00000002

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

TERRITOIRE DE BELFORT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE BESSONCOURT

Séance du 22 juillet 2011

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
15	15	14

Date de la convocation
12/06/2011

Date d'affichage
25/07/2011

L'an deux mil onze, **le vingt-deux juillet** à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de *BESSONCOURT*, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de *M. **Guy MOUILLESEAUX***, Maire.

Présents: G. MOUILLESEAUX, F. RABIER, B. DUFERNEZ, T. BESANCON, D. BALON, I. GIGOS, MP. JAILLET, J. MOSIMANN, T. RUCHTI et L. SIBRE

Excusés: E. RUYER (proc. à G. MOUILLESEAUX), C. BOIRIN (proc à J. MOSIMANN) C. MENIGOZ (proc. à F. RABIER), M. LALLEMAND (proc à D. BALON), (

Absents:, S. DEFAUT

Monsieur Bruno Dufernez a été nommé secrétaire.

VU

Objet de la Délibération

Transfert de voirie dans le domaine public pour le lotissement Monnier

Le Maire expose :

L'indivision Monnier a réalisé au lieu dit « sur le Creux » un lotissement et la construction de réseaux et d'une voie de circulation qui rejoint la voirie du lotissement sur le Creux.
Les plans de récolement des réseaux ont été fournis.
La voirie a été réalisée en enrobé, l'éclairage public mis en place.
Une convention de transfert a été signée en 26 février 2009.
Les travaux ont été réalisés dans les règles de l'art.
Le Maire propose au Conseil Municipal d'accepter la rétrocession de cette voirie dans le domaine communal
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,
A l'unanimité
Accepte la rétrocession de la voirie du Lotissement Monnier, parcelle cadastrée AA 188 d'une surface de 458 m².
Autorise le Maire à signer l'acte de rétrocession relatif à ce dossier.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
Le
et publication ou notification
Du

Ont signé au registre tous les membres présents.

Le Maire, Guy MOUILLESEAUX.

Préfecture du Territ. de Belfort
27 JUIL. 2011
Service Courrier

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

TERRITOIRE DE BELFORT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE BESSONCOURT

Séance du 20 février 2009

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
15	15	15

Date de la convocation
12/02/2009

Date d'affichage
23/02/2009

Présents: G.MOUILLESEAUX, B.DUFERNEZ, F.RABIER, R.BESANCON, D.BALON, C.BOIRIN, S.DEFAUT, MP JAILLET, M.LALLEMAND, J.MOSIMANN, T.RUCHTI et L.SAUVAGEOT.

Excusés : E.RUYER (proc. à G.MOUILLESEAUX), I.GIGOS (proc. à B.DUFERNEZ). et C.MENIGOZ (proc. à F.RABIER)

Absents:

Madame Ludivine SAUVAGEOT a été nommée secrétaire

Le Maire expose : L'indivision Monnier réalise au lieu dit « Sur le Creux un lotissement comprenant 3 lots. Le projet nécessite la construction de réseaux et d'une voie de circulation qui rejoindra la voirie du lotissement Sur le Creux. Le géomètre a établi un projet de transfert dans la voirie communale de cette nouvelle voie et de ses réseaux après achèvement complet des travaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions,

- **Autorise** le Maire à signer la convention de transfert du lotissement de l'indivision Monnier.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Le Maire, Guy MOUILLESEAUX.

MAIRIE de BESSONCOURT T.-de-Belf

Objet de la Délibération
Convention de transfert lotissement « Indivision Monnier ».

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Préfecture
Le
et publication ou
notification
Du

Préfecture du Terr. de Belfort

24 FEV. 2009

Service Courrier

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux

cerfa
N° 13408*01

Vous devez utiliser ce formulaire pour :

- Déclarer l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement
- Déclarer que les travaux de construction ou d'aménagement sont conformes à l'autorisation et respectent les règles générales de construction
- Déclarer que le changement de destination ou la division de terrain a été effectué et est conforme au permis ou à la déclaration préalable

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

La présente déclaration a été reçue à la mairie

COURRIER REVU

Le 27 MAI 2010

MAIRIE de BESSONCOURT

le 90 60

MAIRIE de BESSONCOURT (T.-de-Belf.)

Cachet de la mairie et signature du receveur

1 - Désignation du permis ou de la déclaration préalable

☐ Permis de construire ⇨ N° |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

☒ Permis d'aménager ⇨ N° P A 0 9 0 0 1 2 0 9 A 0 0 0 1 M 0 0 1

S'agit-il d'un aménagement pour lequel l'aménageur a été autorisé à différer les travaux de finition des voiries? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, date de finition des voiries fixées au : 1 2 0 2 2 0 1 5

☐ Déclaration préalable ⇨ N° |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

2 - Identité du déclarant (Le déclarant est le titulaire de l'autorisation)

Vous êtes un particulier Madame ☐ Monsieur ☒

Nom : MONNIER Prénom : GUY

Vous êtes une personne morale

Dénomination : Raison sociale :

N° SIRET : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| Catégorie juridique : |_|_|_|_|

Représentant de la personne morale : Madame ☐ Monsieur ☐

Nom : Prénom :

3 - Coordonnées du déclarant (Ne remplir qu'en cas de changement des coordonnées du titulaire de l'autorisation ou du déclarant. Vous pouvez également remplir la fiche complémentaire en cas de changement des coordonnées du déclarant ou du titulaire du permis.

Adresse : Numéro : 48 A Voie : Route de Mittelhausbergen

Lieu-dit : Localité : STRASBOURG

Code postal : 6 7 2 0 0 BP : |_|_|_| Cedex : |_|_|

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : Division territoriale :

☐ **J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration à l'adresse suivante :** @

J'ai pris bonne note que, dans un tel cas, la date de notification sera celle de la consultation du courrier électronique ou, au plus tard, celle de l'envoi de ce courrier électronique augmentée de huit jours.

4 - Achèvement des travaux

Chantier achevé le : 25 05 2010

Ensemble des divisions effectué le : ☐☐ ☐☐ ☐☐☐☐

Changement de destination effectué le : ☐☐ ☐☐ ☐☐☐☐

☐ Pour la totalité des travaux	☐ Pour une tranche des travaux Veuillez préciser quels sont les aménagements ou constructions achevés :

L'aménageur a été autorisé à différer les travaux de finition des voiries ? Oui ☒ Non ☐

Surface hors œuvre nette créée (en m²) : _____

Nombre de logements terminés : _____ dont individuels : _____ dont collectifs : _____

Répartition du nombre de logements terminés par type de financement

- ☐ Logement Locatif Social : ☐☐☐
- ☐ Accession Sociale (hors prêt à taux zéro) : ☐☐☐
- ☐ Prêt à taux zéro : ☐☐☐
- ☐ Autres financements : ☐☐☐

J'atteste que les travaux sont achevés et qu'ils sont conformes à l'autorisation (permis ou non-opposition à la déclaration préalable)[1]

À STRASBOURG	À _____
Le : 25/05/2010	Le : _____
Signature du (ou des) déclarant(s)	Signature de l'architecte (ou de l'agréé en architecture) s'il a dirigé les travaux

Pièces à joindre (*cocher les pièces jointes à votre déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux*) :

- ☐ AT.1 - L'attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables mentionnées à l'art. R. 111-19-21 du code de la construction et de l'habitation ;
- ☐ AT.2 - Dans les cas prévus par les 4° et 5° de l'article R. 111-38 du code de la construction et de l'habitation, la déclaration d'achèvement est accompagnée du document prévu à l'article L. 112-19 de ce code, établi par un contrôleur technique mentionné à l'article L. 111-23 de ce code, attestant que le maître d'ouvrage a tenu compte de ses avis sur le respect des règles de construction parasismiques et para-cycloniques prévues par l'article L. 563-1 du code de l'environnement.

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux est adressée :
- soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au maire de la commune ;
- soit déposée contre décharge à la mairie.

À compter de la réception en mairie de la déclaration, l'administration dispose d'un délai de **trois mois** pour contester la conformité des travaux au permis ou à la déclaration préalable. Ce délai est porté à **cinq mois** si votre projet entre dans l'un des cas prévu à l'article R. 462-7 du code de l'urbanisme[2].

Dans le délai de 90 jours à compter du moment où les locaux sont utilisables, même s'il reste encore des travaux à réaliser, le propriétaire doit adresser une déclaration par local (maison individuelle, appartement, local commercial, etc.) au centre des impôts ou au centre des impôts fonciers (consulter ces services). Ces obligations déclaratives s'appliquent notamment lorsque le permis ou la déclaration préalable ont pour objet la création de surfaces nouvelles ou le changement de destination de surfaces existantes. Le défaut de déclaration entraîne la perte des exonérations temporaires de taxe foncière de 2, 10, 15 ou 20 ans (dispositions de l'article 1406 du code général des impôts).

Si vous êtes un particulier : la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant et la possibilité de rectification. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.
Si vous souhaitez vous opposer à ce que les informations nominatives comprises dans ce formulaire soient utilisées à des fins commerciales, cochez la case ci-contre : ☐

1 La déclaration doit être signée par le bénéficiaire de l'autorisation ou par l'architecte ou l'agréé en architecture, dans le cas où ils ont dirigé les travaux.
2 Travaux concernant un immeuble inscrit au titre des monuments historiques ; travaux situés dans un secteur sauvegardé, dans un site inscrit ou classé au titre du code de l'environnement, travaux concernant un immeuble de grande hauteur ou recevant du public ; travaux situés dans le cœur d'un parc national ou dans un espace ayant vocation à être classés dans le cœur d'un futur parc national ; travaux situés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques.

PA 0 900 1209 0001

90 - Commune de BESSONCOURT

****

04 MAI 2009

Lotissement « Indivision MONNIER »

CONVENTION DE TRANSFERT

(Application de l'Article R 315-7 du Décret n° 77-860 du 26 juillet 1977)

ENTRE :

La commune de BESSONCOURT, représentée par son Maire, Monsieur MOUILLESEAUX, dûment mandaté par le Conseil Municipal, d'une part,

ET :

L'indivision MONNIER , représentée par M MONNIER Guy, résidant à Résidence HOHESTEIN, 48 A route de Mittelhausbergen 67200 STRASBOURG, es qualité, d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ier :

L'indivision MONNIER réalise sur le territoire de la Commune de BESSONCOURT, au lieu dit « Sur le Creux », un lotissement comprenant 3 lots destinés à la construction de bâtiments d'habitat individuel.

Le projet nécessite la construction de réseaux divers et de voies de circulation.

ARTICLE 2ieme :

L'indivision MONNIER s'engage vis à vis de la Commune de BESSONCOURT , à exécuter l'ensemble des prestations décrites dans le programme des travaux annexé à l'Arrêté du Permis d'Aménager

Elle restera propriétaire des voies et réseaux jusqu'à leur complet achèvement.

ARTICLE 3ieme :

De son coté, la commune de BESSONCOURT, s'engage à prendre en charge, dès le constat de leur parfait achèvement et de leur bonne exécution, l'ensemble des voies et réseaux du lotissement.

Le transfert de propriété en résultant sera régularisé par acte notarié ou administratif dès l'accomplissement de cette formalité et à la diligence de la commune.

Fait à BESSONCOURT , le

26 février 2009

Pour la Commune

Le Maire

Pour l'Indivision MONNIER

M Guy MONNIER

Commune de BESSONCOURT

Attestation

Bessoncourt, le 16 novembre 2009

Objet : numérotation du lotissement Monnier

Je soussigné, Guy MOUILLESEAUX, Maire de la commune de Bessoncourt,

ATTESTE

De la numérotation des parcelles du lotissement de l'indivision Monnier de la manière suivante :

- entité D : 31 lotissement Sur Le Creux
- entité E : 32 lotissement Sur le Creux
- entité F : 11A rue des Lilas.
- Entité H : 33 lotissement Sur le Creux
- Entité I : 9 rue des Lilas
- Entité J : 34 lotissement Sur le Creux

Fait pour ce que de droit.

Le Maire, Guy MOUILLESEAUX.

MAIRIE de BESSONCOURT (T.-de-Belf.)

Mairie
19, rue des Magnolias
90160 BESSONCOURT

Tél. : 03 84 29 93 67
Fax.: 03 84 29 90 20

CAISSE DE CREDIT MUTUEL DU GRAND CRONENBOURG

ATTESTATION



Nous CCM du Grand Cronenbourg 90, route de Mittelhausbergen à 67200 Strasbourg certifions avoir nanti le compte n° 10278 01002 00030259603 de Monsieur Guy MONNIER demeurant 48a, route de Mittelhausbergen à 67200 Strasbourg.
Ce nantissement, en place jusqu'au 12 février 2015, sert à garantir la bonne fin des travaux de voierie entrepris dans le lotissement « sur le creux ».

Attestation faite à Strasbourg, le 12 février 2010 pour servir et valoir ce que de droit.

Crédit Mutuel
du Grand CRONENBOURG
90, Route de Mittelhausbergen
67200 STRASBOURG
Tél. 08 20 31 32 72 - Fax 03 88 77 73 39

Frédéric LUTZ
Responsable Commercial

NANTISSEMENT D'UN COMPTE BANCAIRE (REMUNERE)

le Constituant (1) : MONNIER Guy né le 13/01/1950 à Belfort
48 A, Route de Mittelhausbergen
67200 STRASBOURG

la Banque : Crédit Mutuel
du Grand CRONENBOURG
90, Route de Mittelhausbergen
67200 STRASBOURG
Tél. 08 20 31 32 72 - Fax 03 88 77 73 39

COURRIER REÇU
Le 19 FEV. 2010
MAIRIE de BESSONCOURT
90160

le Débiteur (1) (2) : Monnier Guy

Nature du compte *(compte sur livret, livret de développement durable, compte à terme, etc...)* Livret développement durable duplex N° de compte 10278 01002 00030259603
Montant nanti : 13 000 € (Treize mille euros) euros)
Date d'échéance *(si compte à terme)* : 12/02/2015
Nom et adresse de l'établissement de crédit *teneur du compte nanti s'il ne s'agit pas de la banque créancière désignée ci-dessus* : _____

(1) - *pour les* ***personnes physiques:*** *nom, prénoms, le cas échéant nom commercial, date et lieu de naissance, domicile et le cas échéant régime matrimonial du Constituant*
- *pour les* ***personnes morales:*** *dénomination, forme, siège et capital social, représentée par M...agissant en qualité de... /en vertu d'une délégation de pouvoirs de... en date du ...*
(2) *s'il s'agit de la même personne que le Constituant, indiquer seulement son identité ou sa dénomination sociale.*

Le Constituant remet en nantissement à la Banque le compte visé ci-dessus pour garantir les engagements du Débiteur, et ce conformément aux dispositions suivantes,

Attention : ***si le nantissement est donné en garantie d'une opération déterminée, compléter le paragraphe A) ; en pareil cas B) ne s'applique pas ; à défaut, si le paragraphe A) n'est pas complété, B) s'applique d'office.***

A) en garantie du paiement et du remboursement du crédit ci-après décrit, et pour la durée dudit crédit :

nature du concours financier : _____ (prêt, ouverture de crédit, crédit par signature,...)

montant du concours : _____ euros

durée du concours : _____ mois

date de signature du contrat de prêt ou date d'acceptation de l'offre de prêt ou de la lettre d'accord de crédit : ____

_____

Le présent nantissement est valable jusqu'à remboursement complet des sommes dues par le Débiteur à la Banque au titre du crédit garanti susvisé, tant en principal qu'en intérêts, intérêts de retard, frais, commissions et accessoires ou mainlevée expresse de la Banque.

B) en garantie de l'ensemble des engagements du débiteur sous quelque forme que ce soit, et sans limitation de durée
Le présent nantissement garantit sans limitation de durée l'ensemble des crédits de toute nature qui ont été ou seront contractés par le Débiteur auprès de la Banque, tels que prêts, ouvertures de crédits, ou crédits par signature, de même que toutes opérations de bourse et autres opérations sur titres ou sur instruments financiers, ainsi que l'ensemble des obligations du Débiteur au titre de toute prestation de service. Le nantissement étant consenti pour une durée indéterminée, le Constituant pourra le dénoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Banque moyennant un préavis de quatre vingt dix jours courant à compter de la réception de la lettre susvisée. Dans ce cas, le Constituant ne sera déchargé et il ne pourra être donné mainlevée du nantissement que par le paiement intégral et définitif de tous les engagements du Débiteur nés antérieurement à la date d'effet de la dénonciation.

Paraphe

96

CONDITIONS GENERALES DU NANTISSEMENT

1) OBJET ET ETENDUE DU NANTISSEMENT

Le Constituant remet en nantissement, conformément aux articles 2356 à 2366 du code civil, la créance qu'il détient sur la Banque teneur du compte au titre du compte nanti décrit ci-dessus. Il est expressément convenu que le nantissement entraîne le blocage du compte, de sorte que le Constituant ne pourra plus en disposer librement. En conséquence, la Banque exercera sur la créance affectée en nantissement les droits et actions que lui confère la loi. Les intérêts produits par le compte nanti seront compris dans l'assiette du nantissement conformément à l'article 2359 du Code Civil. S'il s'agit d'un compte renouvelable, tel qu'un compte à terme, le nantissement portera également sur les renouvellements successifs.

Dans le cas où le nantissement est donné en garantie d'une opération déterminée, si avant ledit complet remboursement ou mainlevée expresse, le Débiteur était défaillant vis à vis de la Banque au titre de toute autre avance, prêt ou crédit de toute nature, opération de bourse ou autre opération sur titres ou sur instruments financiers, ou au titre de toute prestation de service, le nantissement garantira également ces engagements.

Le présent nantissement s'ajoute et s'ajoutera à toutes garanties réelles ou personnelles qui ont pu ou pourront être fournies au profit de la Banque par le Constituant, le Débiteur ou par tout tiers.

Les ayants droit du Constituant, tels ses héritiers si le Constituant est une personne physique, seront tenus solidairement et indivisiblement à l'égard de la Banque de l'exécution des termes du présent engagement.

2) REALISATION DU NANTISSEMENT

Si le concours financier garanti fait l'objet d'impayés ou devient exigible pour quelque cause que ce soit, la Banque sera en droit de compenser jusqu'à due concurrence les sommes figurant au compte nanti avec les sommes qui lui resteront dues au titre de sa propre créance et ce, à l'expiration d'un délai de huit jours à compter d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée au Débiteur restée sans effet. Il est expressément convenu que s'agissant de la compensation de créances connexes, il ne peut y être mis obstacle pour quelque cause que ce soit, notamment pour survenance d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire du Constituant.

Si le compte nanti est tenu par un autre établissement de crédit, la Banque deviendra de plein droit pleinement propriétaire des sommes jusqu'à concurrence de sa propre créance à l'expiration d'un délai de huit jours à compter d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée au Débiteur restée sans effet. Elle les encaissera sur simple demande de paiement auprès de l'établissement de crédit teneur du compte et les sommes à provenir du paiement seront imputées de plein droit sur les sommes dont le Débiteur serait débiteur envers la Banque.

En cas d'insuffisance du compte nanti, la Banque sera en droit de poursuivre le Débiteur pour le surplus de sa créance.

Par ailleurs, si le compte nanti est assorti d'un terme postérieur à l'impayé ou à la mise en exigibilité du crédit, la Banque pourra néanmoins opérer la compensation immédiate. Si le compte est tenu auprès d'un autre établissement de crédit, la Banque attendra l'échéance du compte nanti pour en encaisser le produit et l'affecter au remboursement du crédit garanti. Après quoi la Banque libèrera au Constituant, s'il y a lieu, le surplus des sommes nanties qui excèderaient le montant des sommes dues par le Débiteur à la Banque. Le caractère certain et liquide de la créance de la Banque sera attesté par les écritures passées dans les livres de la Banque qui seules feront foi. Son caractère exigible résultera de la seule exigibilité prononcée par la Banque en application du contrat existant entre elle et le Débiteur ou des cas prévus par la loi.

3) FORMALITES – FRAIS

Si le compte nanti est tenu par un établissement de crédit autre que la Banque elle même, le présent nantissement sera notifié à celui-ci par la Banque, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception conformément à l'article 2362 du code civil.

Le présent acte pourra être enregistré à la diligence de l'une des parties.

Tous les frais engendrés par le présent acte et ceux résultant de la réalisation du nantissement seront solidairement à la charge du Débiteur et du Constituant.

4) DECLARATIONS DU CONSTITUANT

Le Constituant déclare que le compte nanti n'a fait l'objet d'aucune cession ou autre affectation en nantissement, qu'il en est pleinement propriétaire et que ledit compte n'est frappé d'aucune indisponibilité à quelque titre que ce soit.

Le Constituant déclare expressément s'être informé personnellement et directement sur toutes les conséquences juridiques et fiscales liées au nantissement et, le cas échéant, à la réalisation par la Banque du nantissement tel que cela est prévu aux présentes. Il déclare dégager la Banque de toute responsabilité à ce titre.

Lorsque le Constituant n'est pas le Débiteur, il déclare en outre que :

- Il ne fait pas de la situation du Débiteur, ni de l'existence et du maintien d'autres sûretés la condition déterminante de son engagement
- Il reconnaît avoir parfaite connaissance des conditions et modalités du crédit garanti et disposer d'éléments d'information suffisants qui lui ont permis d'apprécier la situation du Débiteur préalablement à la signature des présentes ; il déclare également faire son affaire personnelle du suivi de la situation du Débiteur.

Le présent engagement est sans concours avec la Banque, et le Constituant renonce à requérir toute subrogation et à exercer toute action personnelle tant que la Banque n'aura pas été remboursée de l'intégralité de ses créances contre le Débiteur.

Le constituant reconnaît avoir reçu une copie du présent acte.

5) ELECTION DE DOMICILE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent nantissement est soumis au droit français.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, le Constituant fait élection de domicile en son domicile indiqué en tête du présent acte.

Si le Constituant est commerçant, les litiges pouvant survenir à propos des présentes seront portés à la connaissance du tribunal compétent du ressort du siège de la Banque.

Fait à Strasbourg, le 11/02/2010

Signature du Constituant :

le Constituant apposera sa signature précédée de la mention manuscrite :

« Lu et approuvé, bon pour nantissement pour un capital de EUR ..... (en chiffres et en lettres) et pour les intérêts, frais et accessoires en sus ».

lu et approuvé bon pour nantissement pour un capital de 13 000 €
(treize mille euros) et pour les intérêts, frais et accessoires en sus, en
garantie de l'achèvement de travaux de voirie (enrobé définitif) des
lotissements 31.33 « Sur la Cour » 3016 BESSONCOURT
Notaire officiant Me vente au profit de l'indivision Normier
Maître Patrick VUILLAUME, 5 rue de Chardenes 28630 GALLARDON/BEAUCE

16

Intervention du conjoint du Constituant si le Constituant n'est pas lui même le Débiteur, et s'il est marié sous un régime de communauté de biens, il faut obligatoirement l'intervention de son conjoint au nantissement, matérialisé par sa signature précédée de la mention manuscrite *« Bon pour nantissement pour un capital de EUR ..... (en chiffres et en lettres) et pour les intérêts, frais et accessoires en sus dans les conditions stipulées ci-dessus, conformément à l'article 1422 du code civil »*

Signature de la Banque :

Crédit Mutuel
du Grand CRONENBOURG
90, Route de Mittelhausbergen
67200 STRASBOURG
Tél. 08 20 31 32 72 - Fax 03 88 77 73 39

264

COLAS

Est

La route avance

CENTRE DE BELFORT / HAUTE-SAÔNE
Route Nationale 83 - 90150 EGUENIGUE
Tél. 03 84 57 39 40 - Télécopie : 03 84 57 39 41
belfort@belfort.colas.fr
Société Anonyme au capital de 9 900 000 Euros
RCS BELFORT B 329 198 337 - Siret 329 198 337 00126 - Code APE 4211Z
TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR 96 329 198 337
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE BELFORT : compte n° 30003 - 00300 - 00020150091 / 38
IBAN : FR76 3000 3003 0000 0201 5009 138 - BIC : SOGEFRPP
Siège social : 6, rue A. Kiener - B.P. 11440 - 68014 COLMAR CEDEX - www.colas-est.com

Me M. MONNIER Guy
48A Rte de Mittelhausbergen

67200 STARSBOURG

EGUENIGUE, le 16 OCTOBRE 2009

Nos ref : OF-2009090013-0010
Dossier suivi par : Patrick TONNAIRE

PT Projet Monnier à Bessoncourt
DETAIL QUANTITATIF ESTIMATIF

N°	Désignation des ouvrages	U	Quantité	P.U	Montant
1	Fourniture transport et mise en oeuvre d'enrobé type BBSG 0/10 noir sur 6 cm d'épaisseur, et compactage. **Réalisation de la structure , reglage des pentes et compactage à votre charge.**	m2	423,00	24,80	10 490,40 €

COURRIER REÇU
Le 19 FEV. 2010
MAIRIE de BESSONCOURT
90160

MONTANT TOTAL HT	10 490,40 €
TVA 19.6 %	2 056,12 €
MONTANT TOTAL TTC	12 546,52 €

Condition de règlement : Paiement comptant, par Chèque

Fait à EGUENIGUE, 16 octobre 2009
Conducteur de Travaux
Patrick TONNAIRE

Date et signature
Précédées de la mention LU et APPROUVE

COMMUNE DE BESSONCOURT
19, rue des Magnolias

90160 BESSONCOURT

DOSSIER : PA N° 090 012 09 0001

Indivision MONNIER - lotissement -

ARRETE

LE MAIRE DE BESSONCOURT,

VU

- *le code de l'urbanisme,*

- *Le plan d'occupation des sols de la commune de Bessoncourt approuvé le 4 août 1983, modifié le 27 avril 1990, révisé le 13 octobre 1995, modifié le 6 mars 2001 et le 22 septembre 2005, révision simplifiée du 20 février 2008.*

- *L'autorisation d'aménager délivré par la commune le 4 mai 2009, modifié par un arrêté du 2 décembre 2009 sur les terrains cadastrés: Section D 485, 487, 594 et 596 sur une superficie de 5 780,00 m2.*

- *L'attestation de garantie d'achèvement des travaux de lotissement établie le 12 février 2010 par le Crédit Mutuel du Grand Cronenbourg à Strasbourg conformément à l'article R.442-14 du Code de l'Urbanisme*

- *La requête de Maître Patrick VILLEMAIN, notaire, représentant Monsieur Guy MONNIER, sollicitant l'autorisation de procéder à la vente du lot F avant l'achèvement des travaux de finition*

ARRETE

- **Article 1 :**

Monsieur Guy MONNIER **est autorisé** à différer les travaux de finition de l'aménagement du lot F.

- **Article 2 :**

Monsieur Guy MONNIER est autorisé à procéder à la vente ou à la location du lot F d'une superficie de 800 m2, avant l'exécution de l'achèvement des travaux

- **Article 3 :**

Les travaux d'aménagement devront être achevés **avant le 12 février 2015**.

- **Article 4 :**

Monsieur le Maire de Bessoncourt est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à :

- Monsieur le PREFET du Territoire de Belfort,
- Monsieur Patrick VILLEMAIN, représentant Monsieur Guy MONNIER,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort.

Bessoncourt le 16 avril 2010,

Le Maire,

MAIRIE de BESSONCOURT

Guy MOUILLESEAUX.

PA 0 900 1209 0001

04 MAI 2009

90 – Commune de BESSONCOURT

Projet d'aménagement de la propriété de l'Indivision MONNIER

Dossier de Demande de Permis d'Aménager

PA-3 : Plan de l'Etat Actuel

Echelle

1/200

0	05/01/09	Plan origine
Indice	Date	Modifications

Jean CLERGET
Master E.N.S.G.
Géomètre Expert Foncier D.P.L.G.
29, faubourg de Montbéliard
90012 BELFORT Cedex
Tel : 03.84.28.11.75 – 03.84.28.39.78 – 03.84.28.39.79
TELECOPIE: 03.84.22.11.43
internet Cabinet:cabinet@clerget.fr – Bureau d'études: b.etudes@clerget.fr

Entité A
Parcelle D n°597 cédée en 2008 comme terrain à bâtir

Entité C : *parcelle D n°595 cédée en indivision entre les entités A et B pour maintien d'un accès unique à la RD*

Entité B

Terrain d'assiette d'un batiment existant commercialisation en cours

M. DUVERNOIS

(510)

(509)

(487)

(247)

(246)

(245)

(244)

Pré

Emprise empierrée

Réseaux eaux pluviales et eaux usées existants

Réseau gaz (tracé supposé)

Réseau télécom (tracé supposé)

Réseau électricité (tracé supposé)

candélabre existant

Réseau d'eaux usées (tracé supposé)

Réseau d'eau potable (tracé supposé)

Réseau d'eaux pluviales

Raccordement sur réseau BT existant (remontée aéro-sous-terraine à réaliser ou branchement sur celle existante ?)

Réseau BT aérien + descente aéro sous-terraine

Réseau télécom aérien + descente aéro sous-terraine

Eclairage public

Raccordement sur réseau gaz existant

Bouche sur réseau gaz

Poste de transformation électrique

Périmètre du dossier de demande de permis d'aménager

N° de dossier		Mois	Annee	Leve	Dessine	Verifie
10231	36664	Mai	2008	C.L.	C.L.	J.L.M.

PA 0 90012 09 0001

04 MAI 2009

90 – Commune de BESSONCOURT

Projet d'aménagement de la propriété de l'Indivision MONNIER

Dossier de Demande de Permis d'Aménager

PA-4 : Plan de Composition / Plan des travaux

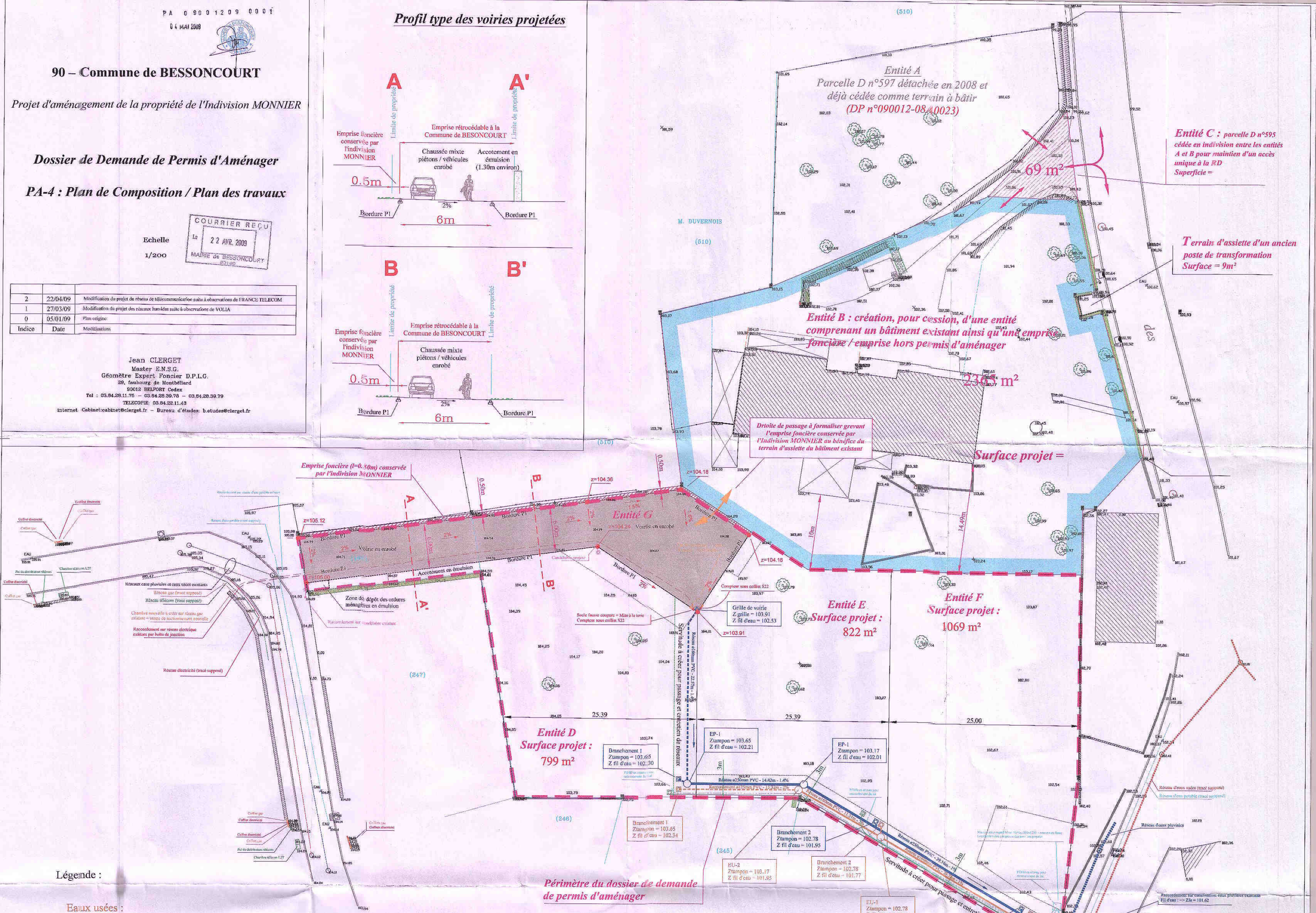
Echelle 1/200

COURRIER REÇU Le 22 AVR. 2009 MAIRIE de BESSONCOURT 90140

Indice	Date	Modifications
2	22/04/09	Modification du projet du réseau de télécommunication suite à observations de FRANCE TELECOM
1	27/03/09	Modification du projet des réseaux humides suite à observations de VOLIA
0	05/01/09	Plan origine

Jean CLERGET
Master E.N.S.G.
Géomètre Expert Foncier D.P.L.G.
29, faubourg de Montbéliard
90012 BELFORT Cedex
Tel : 03.84.28.11.75 – 03.84.28.39.78 – 03.84.28.39.79
TELECOPIE: 03.84.22.11.43
Internet Cabinet:cabinet@clerget.fr – Bureau d'études: b.etudes@clerget.fr

Profil type des voiries projetées



Légende :

Eaux usées :
- Réseau ø160mm PVC
- Branchement ø125mm PVC
- Regard ø1000mm béton + fermeture fonte
- Boîte de branchement / cunette PVC ø400mm + réhausses PVC ø400mm PVC + fermeture fonte

eaux pluviales
- Réseau ø250mm PVC
- raccordement long ø160mm PVC
- Regard ø1000mm béton + fermeture fonte
- Boîte debranchement 400*400mm béton + couverture fonte

eau potable
- Réseau PEHD DN 40
- Branchement des lots ø 25/32 PEHD laissée en attente pour raccordement ultérieur des projets de construction
- Nourrice pour trois compteur sous regard béton + fermeture fonte

Electricité
- Extension de réseau 3*95mm² + boîte de dérivation sur cable existant
- Cable de raccordement 4*35mm²

Télécommunication
- Chambre de tirage
- Réseau / 2 gaine PVC
- Branchement / 1 gaine PVC
- Boite de raccordement béton 400*400mm + couverture béton

Gaz
- Extension de réseau (section à définir par GRDF)
- Branchement (section à définir par GRDF)
- Coffret de desserte du lot

Eclairage public
- Extension du réseau
- Candélabre projeté (modèle similaire à ceux existant dans le lotissement riverain)

N° de dossier		Mois	Annee	Leve	Dessine	Verifie
10231	36664	Mai	2008	C.L.	C.L.	J.L.M.

PROJET

PA 0 900 1209 0001

04 MAI 2009

90 – Commune de BESSONCOURT

Projet d'aménagement de la propriété de l'Indivision MONNIER

Dossier de Demande de Permis d'Aménager

PA-9 : Hypothèse d'Implantation

Echelle

1/200

0	05/01/09	Plan origine
Indice	Date	Modifications

Jean CLERGET
Master E.N.S.G.
Géomètre Expert Foncier D.P.L.G.
29, faubourg de Montbéliard
90012 BELFORT Cedex
Tel : 03.84.28.11.75 – 03.84.28.39.78 – 03.84.28.39.79
TELECOPIE: 03.84.22.11.43
internet Cabinet:cabinet@clerget.fr – Bureau d'études: b.etudes@clerget.fr

N

(509)

(510)

(246)

(245)

(244)

UB

UC

Emprise foncière (l=0.50m) conservée par l'indivision MONNIER

Droite de passage à formaliser grevant l'emprise foncière conservée par l'Indivision MONNIER au bénéfice du terrain d'assiette du bâtiment existant

Surface projet =

Entité G

Voirie en enrobé

Bordure P1

Accotement en émulsion

Zone de dépôt des ordures ménagères en émulsion

Réseaux eaux pluviales et eaux usées existants

EAU

0.50m

6.00m

10m

14.49m

4m

Entité E
Surface projet :
822 m²

Entité F
Surface projet :
1069 m²

Entité D
Surface projet :
799 m²

25.39

25.39

25.00

3m

6m

Application du plan de zonage du Plan d'Occupation des Sols

Servitude à créer pour passage et entretien de réseaux

Réseau d'eaux usées

Réseau d'eau potable

Périmètre du dossier de demande de permis d'aménager

Hypothèses préalables à l'édition du présent document :

L'emprise de chaque lot chevauchant deux zones du Plan d'Occupation des Sols, le présent dicument prend en compte les informations du zonage UC, plus contraignant en matière de recul des constructions.
A savoir :
- Recul d'un minimum de 4 mètres par rapport aux voies et emprises publiques
- Recul de hauteur/2 avec un minium de 4mètres par rapport aux limites séparatives.

L'emprise d'une construction type est défini à 9m x 12m

N° de dossier		Mois	Annee	Leve	Dessine	Verifie
10231	36664	Mai	2008	C.L.	C.L.	J.L.M.

Demande de

☒ Permis d'aménager

comprenant ou non des constructions et/ou des démolitions

❑ Permis de construire

comprenant ou non des démolitions

cerfa N° 13409*01

* Informations nécessaires à l'instruction du permis
• Informations nécessaires au calcul des impositions
◆ Informations nécessaires en application de l'article R. 431-34 du code de l'urbanisme

- Vous réalisez un aménagement (lotissement, camping, aire de stationnement, parc d'attraction, terrain de sports ou loisirs,...)
- Vous réalisez une nouvelle construction
- Vous effectuez des travaux sur une construction existante
- Votre projet d'aménagement ou de construction comprend des démolitions

Pour savoir précisément à quelle formalité sont soumis vos travaux et aménagements, vous pouvez vous reporter à la notice explicative ou vous renseigner auprès de la mairie du lieu de votre projet.

PA (PC ou PA) 090 (Dpt) 012 (Commune) 09 (Année) 0001 (N° de dossier)

La présente demande a été reçue à la mairie

le 26 02 2009

Dossier transmis : ❑ à l'Architecte des Bâtiments de France
❑ au Directeur du Parc National

MAIRIE de BESSONCOURT

*1 - Identité du ou des demandeurs

Le demandeur indiqué dans le cadre ci-dessous sera le titulaire de la future autorisation et le redevable des taxes d'urbanisme
Si la demande est présentée par plusieurs personnes, indiquez leurs coordonnées sur la fiche complémentaire.
Les décisions prises par l'administration seront notifiées au demandeur indiqué ci-dessous. Une copie sera adressée aux autres demandeurs, qui seront co-titulaires de l'autorisation et solidairement responsables du paiement des taxes.

Vous êtes un particulier Madame ❑ Monsieur ☒

Nom : Indivision MONNIER par M MONIER Guy Prénom : 03-88-29-42-48

Vous êtes une personne morale

Dénomination : Raison sociale :

N° SIRET : Catégorie juridique :

Représentant de la personne morale Madame ❑ Monsieur ❑

Nom : Prénom :

2 - Coordonnées du demandeur

*Adresse : Numéro : Voie : Résidence Hoehenstein – 48 A Route de Mittelhausbergen

Lieu-dit : Localité : STRASBOURG

Code postal : 6 7 2 0 0 BP : Cedex :

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : Division territoriale :

Si vous souhaitez que les courriers de l'administration (autres que les décisions) soient adressés à une autre personne, veuillez préciser son nom et ses coordonnées : Madame ❑ Monsieur ❑ Personne morale ❑

Nom : Prénom :

OU raison sociale :

Adresse : Numéro : Voie :

Lieu-dit : Localité :

Code postal : BP : Cedex :

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : Division territoriale :

Téléphone : indiquez l'indicatif pour le pays étranger :

❑ J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration à l'adresse suivante : @

J'ai pris bonne note que, dans un tel cas, la date de notification sera celle de la consultation du courrier électronique ou, au plus tard, celle de l'envoi de ce courrier électronique augmentée de huit jours.

3 - Le terrain

*** 3.1 - Localisation du (ou des) terrain(s)**

Les informations et plans (voir liste des pièces à joindre) que vous fournissez doivent permettre à l'administration de localiser précisément le (ou les) terrain(s) concerné(s) par votre projet.

Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire

Adresse du (ou des) terrain(s)

Numéro : Voie : Rue des Lilas

Lieu-dit : Le Village Localité : BESSONCOURT

Code postal : BP : Cedex :

Références cadastrales : section et numéro[1] (si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez indiquer les premières ci-dessous et les suivantes sur une feuille séparée) : Parcelles D n°596, 594, 485 et 487

Superficie du (ou des) terrain(s) (en m²) : Contenance cadastrale = 5780 m²

3.2 - Situation juridique du terrain *(ces données, qui sont facultatives, peuvent toutefois vous permettre de faire valoir des droits à construire ou de bénéficier d'impositions plus favorables)*

Êtes-vous titulaire d'un certificat d'urbanisme pour ce terrain ?	Oui ☐	Non ☒	Je ne sais pas ☐
Le terrain est-il situé dans un lotissement ?	Oui ☐	Non ☒	Je ne sais pas ☐
Le terrain est-il situé dans une Zone d'Aménagement Concertée (Z.A.C.) ?	Oui ☐	Non ☒	Je ne sais pas ☐
Le terrain fait-il partie d'un remembrement urbain (Association Foncière Urbain) ?	Oui ☐	Non ☒	Je ne sais pas ☐

Si votre terrain est concerné par l'un des cas ci-dessus, veuillez préciser, si vous les connaissez, les dates de décision ou d'autorisation, les numéros et les dénominations :

3.3 - Terrain issu d'une division de propriété

Si votre terrain est issu de la division d'une propriété bâtie effectuée il y a moins de 10 ans, demandez à la mairie si le plan local d'urbanisme comporte une règle limitant vos droits à construire, instituée antérieurement à la date de la division. Si cette règle existe, le vendeur doit vous avoir remis une attestation indiquant la surface des constructions déjà établies sur l'autre partie du terrain.

Indiquez cette surface (en m²) : et la superficie du terrain avant division (en m²) :

ou joignez à votre demande une copie de l'attestation.

4 - À remplir pour une demande concernant un projet d'aménagement

Si votre projet ne comporte pas d'aménagements, reportez-vous directement au cadre 5 (projet de construction)

*** 4.1 - Nature des travaux, installations ou aménagements envisagés** (cochez la ou les cases correspondantes)

Quel que soit le secteur de la commune

- ☒ Lotissement
- ☐ Remembrement réalisé par une association foncière urbaine libre
- ☐ Terrain de camping
- ☐ Parc résidentiel de loisirs ou village de vacances
- ☐ Aménagement d'un terrain pour la pratique de sports ou de loisirs motorisés
- ☐ Aménagement d'un parc d'attraction ou d'une aire de jeux et de sports
- ☐ Aménagement d'un golf
- ☐ Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs
  - ○ Contenance (nombre d'unités) :
- ☐ Travaux d'affouillements ou d'exhaussements du sol :
  - ○ Superficie (en m²) :
  - ○ Profondeur (pour les affouillements) :
  - ○ Hauteur (pour les exhaussements) :

Dans les secteurs protégés

Aménagement situé dans un espace remarquable ou milieu du littoral identifié dans un document d'urbanisme comme devant être protégé[1] :

- ☐ Chemin piétonnier ou objet mobilier destiné à l'accueil ou à l'information du public, lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux
- ☐ Aménagement nécessaire à l'exercice des activités agricoles, de pêche et de cultures marines ou forestières, cynégétiques, pastorales et forestières

Aménagement situé dans un secteur sauvegardé[1] :

- ☐ Création d'une voie
- ☐ Travaux ayant pour effet de modifier les caractéristiques d'une voie existante
- ☐ Création d'un espace public

Aménagement situé dans un site classé ou une réserve naturelle[1] :

- ☐ Création d'un espace public

1 En cas de besoin, vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie

Courte description de votre projet ou de vos travaux :

Le projet consiste en la division de la propriété de l'indivision MONNIER en 4 entités :

Entité B : terrain d'assiette d'une maison d'habitation existante destinée à être vendue (hors périmètre de demande de permis d'aménager)

Entités D, E et F : création et viabilisation de trois parcelles destinées à être vendues comme terrain à bâtir

Entité G : une voirie desservant les entités D, E et F ainsi que l'arrière de l'entité B

*Superficie du (ou des) terrain(s) à aménager (en m²) : Superficie des entités D; E, F et G = 3148 m²

Si les travaux sont réalisés par tranches, veuillez en préciser le nombre et leur contenu :

4.2 - **À remplir pour une demande concernant un lotissement**

*Nombre maximum de lots projetés : 3 lots nouveaux

*Surface hors œuvre nette (SHON) maximale envisagée (en m²) : Sans objet (pas de COS défini)

*Si votre projet de lotissement se situe dans une commune non dotée de plan local d'urbanisme (PLU) ou d'un document en tenant lieu (plan d'occupation des sols, plan de sauvegarde et de mise en valeur, plan d'aménagement de zone), indiquez la surface hors œuvre brute (SHOB) maximale envisagée (en m²)

*Comment la constructibilité globale sera-t-elle répartie ?

- ☐ Par application du coefficient d'occupation du sol (COS) à chaque lot
- ☐ Conformément aux plans ou tableaux joints à la présente demande
- ☐ La constructibilité sera déterminée à la vente de chaque lot. Dans ce cas, le lotisseur devra fournir un certificat aux constructeurs

*Le projet fait-il l'objet d'une demande de travaux de finition différés ? Oui ☒ Non ☐

si oui, quelle garantie sera utilisée ?

consignation en compte bloqué ☒ **ou** garantie financière d'achèvement des travaux ☐

joindre la convention

*Le projet fait-il l'objet d'une demande de vente ou location de lots par anticipation ? Oui ☐ Non ☒

4.3 - **À remplir pour l'aménagement d'un camping ou d'un autre terrain aménagé en vue de l'hébergement touristique**

*Nombre maximum d'emplacements réservés aux tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs :

*Nombre maximal de personnes accueillies :

Implantation d'habitations légères de loisirs (HLL)

Nombre d'emplacements réservés aux HLL :

Surface hors œuvre nette (SHON) prévue, réservée aux HLL :

Lorsque le terrain est destiné à une exploitation saisonnière, veuillez préciser la (ou les) période(s) d'exploitation :

*Agrandissement ou réaménagement d'une structure existante ? Oui ☐ Non ☐

Si oui, joindre un plan indiquant l'état actuel et les aménagements

5 - À remplir pour une demande comprenant un projet de construction

5.1 - Architecte

*Vous avez eu recours à un architecte : Oui ☐ Non ☐

Si oui, vous devez lui faire compléter les rubriques ci-dessous et lui faire apposer son cachet

Nom de l'architecte : Prénom :

Numéro : Voie :

Lieu-dit : Localité :

Code postal : BP : Cedex :

N° d'inscription sur le tableau de l'ordre :

Conseil Régional de :

Téléphone : ou Télécopie : ou

Adresse électronique : @

En application de l'article R. 431-2 du code de l'urbanisme, j'ai pris connaissance des règles générales de construction prévues par le chapitre premier du titre premier du livre premier du code de la construction et de l'habitation et notamment, lorsque la construction y est soumise, les règles d'accessibilité fixées en application de l'article L. 111-7 de ce code.

Signature de l'architecte :	Cachet de l'architecte :

Si vous n'avez pas eu recours à un architecte (ou un agréé en architecture), veuillez cocher la case ci-dessous[2] :

☐ Je déclare sur l'honneur que mon projet entre dans l'une des situations pour lesquelles le recours à l'architecte n'est pas obligatoire.

5.2 - Nature du projet envisagé

☐ Nouvelle construction

☐ Travaux sur construction existante

☐ Le terrain doit être divisé en propriété ou en jouissance avant l'achèvement de la (ou des) construction(s)

*Courte description de votre projet ou de vos travaux :

*5.3 - Surface hors œuvre brute (SHOB)

Si votre projet de construction se situe dans une commune non dotée de plan local d'urbanisme (PLU) ou d'un document en tenant lieu (plan d'occupation des sols, plan de sauvegarde et de mise en valeur, plan d'aménagement de zone), indiquez la surface hors œuvre brute (SHOB) totale du projet

SHOB des travaux de construction (en m²) :

2 Vous pouvez vous dispenser du recours à un architecte (ou un agréé en architecture) si vous êtes un particulier ou une exploitation agricole à responsabilité limitée à associé unique et que vous déclarez vouloir édifier ou modifier pour vous-même :
- Une construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher hors œuvre nette n'excède pas 170 m² ;
- Une extension de construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher hors œuvre nette, cumulée à la surface existante, n'excède pas 170 m² ;
- Une construction à usage agricole dont la surface de plancher hors œuvre brute n'excède pas 800 m² ;
- Des serres de production dont le pied-droit a une hauteur inférieure à 4 m et dont la surface de plancher hors œuvre brute n'excède pas 2000 m².

5.4 - Informations complémentaires

• Nombre total de logements créés : ____ dont individuels : ____ dont collectifs : ____

• Répartition du nombre total de logement créés par type de financement :

Logement Locatif Social ____ Accession Sociale (hors prêt à taux zéro) ____ Prêt à taux zéro ____

☐ Autres financements :

♦ Mode d'utilisation principale des logements :

Occupation personnelle (particulier) ou en compte propre (personne morale) ☐ Vente ☐ Location ☐

S'il s'agit d'une occupation personnelle, veuillez préciser : Résidence principale ☐ Résidence secondaire ☐

Si le projet porte sur une annexe à l'habitation, veuillez préciser : Piscine ☐ Garage ☐ Véranda ☐ Abri de jardin ☐

☐ Autres annexes à l'habitation :

• Si le projet est un foyer ou une résidence, à quel titre :

Résidence pour personnes âgées ☐ Résidence pour étudiants ☐ Résidence de tourisme ☐

Résidence hôtelière à vocation sociale ☐ Résidence sociale ☐ Résidence pour personnes handicapées ☐

☐ Autres, précisez :

♦ Nombre de chambres créées en foyer ou dans un hébergement d'un autre type :

♦ Répartition du nombre de logements créés selon le nombre de pièces :

1 pièce ____ 2 pièces ____ 3 pièces ____ 4 pièces ____ 5 pièces ____ 6 pièces et plus ____

♦ Nombre de niveaux du bâtiment le plus élevé : ____

• Indiquez si vos travaux comprennent notamment :

Extension ☐ Surélévation ☐ Création de niveaux supplémentaires ☐

5.5 - Construction périodiquement démontée et ré-installée

Période(s) de l'année durant laquelle (lesquelles) la construction doit être démontée :

***5.6 - Destination des constructions et tableau des surfaces**

surfaces hors œuvre nettes[3] (SHON) en m²

Destinations	SHON existantes avant travaux (A)	SHON construites (B)	SHON créées par transformation de SHOB en SHON[4] (C)	SHON créées par changement de destination[5] (D)	SHON démolies ou transformée en SHOB[6] (E)	SHON supprimées par changement de destination[5] (F)	SHON totales = A+B+C+D-E-F
5.6.1 - Habitation							
5.6.2 - Hébergement hôtelier							
5.6.3 - Bureaux							
5.6.4 - Commerce							
5.6.5 - Artisanat[7]							
5.6.6 - Industrie							
5.6.7 - Exploitation agricole ou forestière							
5.6.8 - Entrepôt							
5.6.9 - Service public ou d'intérêt collectif							
5.6.10 - SHON Totales (m²)							

♦ **5.7 - Information sur la destination des constructions futures en cas de réalisation au bénéfice d'un service public ou d'intérêt collectif :** Transport ☐ Enseignement et recherche ☐ Action sociale ☐

Ouvrage spécial ☐ Santé ☐ Culture et loisir ☐

3 Vous pouvez vous aider de la fiche d'aide pour le calcul des surfaces.
La Surface Hors Œuvre Brute (SHOB) d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de la construction, calculée à partir du nu extérieur des murs de façade, y compris les combles et les sous-sols non aménageables, les balcons, les loggias, les toitures-terrasses accessibles. La Surface Hors Œuvre Nette (SHON) est obtenue après déduction de la surface des combles et sous-sols non aménageables, des surfaces non closes, des surfaces de stationnement, des surfaces des bâtiments agricoles, des serres de production (Article R.112-2 du Code de l'urbanisme).
4 Par exemple la transformation d'un garage (qui constitue uniquement de la SHOB) en pièce habitable (qui constitue de la SHON).
5 Le changement de destination consiste à transformer une surface existante de l'une des neuf destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces destinations. Par exemple : la transformation de surfaces de bureaux (5.6.3) en hôtel (5.6.2) ou la transformation d'une habitation (5.6.1) en commerce (5.6.4).
6 Par exemple la transformation d'une pièce habitable (qui constitue de la SHON) en garage (qui constitue uniquement de la SHOB).
7 L'activité d'artisan est définie par la loi n° 96 603 du 5 juillet 1996 dans ses articles 19 et suivants, « activités professionnelles indépendantes de production, de transformation, de réparation, ou prestation de service relevant de l'artisanat et figurant sur une liste annexée au décret N° 98-247 du 2 avril 1998 ».

*5.8 - Stationnement

Places de stationnement	Avant réalisation du projet	Après réalisation du projet
Nombre de places de stationnement		
Surface hors œuvre brute des aires bâties de stationnement en m²		
Surface de l'emprise au sol des aires non bâties de stationnement en m²		

Places de stationnement affectées au projet, aménagées ou réservées en dehors du terrain sur lequel est situé le projet

Adresse(s) des aires de stationnement :

Nombre de places :

Surface totale affectée au stationnement : m², dont surface bâtie (SHOB) : m²

6 - À remplir lorsque le projet nécessite des démolitions

Tous les travaux de démolition ne sont pas soumis à permis. Il vous appartient de vous renseigner auprès de la mairie afin de savoir si votre projet de démolition nécessite une autorisation. Vous pouvez également demander un permis de démolir distinct de la présente demande.

Date(s) approximative(s) à laquelle le ou les bâtiments dont la démolition est envisagée ont été construits :

❑ Démolition totale
❑ Démolition partielle

En cas de démolition partielle, veuillez décrire les travaux qui seront, le cas échéant, effectués sur les constructions restantes :

♦ Nombre de logement démolis : |__|__|__|

• 7 - Fiscalité de l'urbanisme

7.1 - Tableau des affectations *(Informations complémentaires pouvant vous permettre de bénéficier d'impositions plus favorables)*[8]

	Surfaces hors œuvre nettes (SHON en m²)		
	Surface changeant de destination (création de SHON) (A)	Surface nouvelle hors œuvre nette construite (B)	Totale après travaux = A+B
7.1.1 - Habitation : - Locaux des exploitations agricoles à usage d'habitation des exploitants et du personnel			
- Locaux à usage de résidence principale			
- Locaux à usage de résidence secondaire			
7.1.2 - Locaux à usage des particuliers non utilisables pour l'habitation, ni pour aucune activité économique[9]			
7.1.3 - Locaux des exploitations ou des coopératives agricoles constitutifs de SHON intéressant la production agricole ou une activité annexe à cette production[10]			
7.1.4 - Hôtellerie : - Chambres et dégagements menant aux chambres			
- Autres locaux hôteliers non-affectés à l'hébergement (restaurants, etc...)			
- Habitations légères de loisir			
- Locaux des villages de vacances et des campings			
7.1.5 - Constructions affectées à un service public ou d'utilité publique			

8 En cas d'imprécision, vos locaux seront classés dans la catégorie « autres locaux » soit la 9e catégorie de l'article 1585 D I du code général des impôts
9 Il s'agit de locaux n'entrant pas dans la catégorie « usage principal d'habitation » (cellier en rez-de-chaussée, appentis, remise, bûcher, atelier familial, abri de jardin, abri et local technique de piscine,...) et de locaux non agricoles, non annexés à l'habitation mais de même nature (accueils d'animaux hors élevage, box à chevaux, remise...)
10 Exemple tel que local de vente des produits de l'exploitation situé dans les bâtiments de l'exploitation.

7.2 - Foires et salons

Si votre projet consiste dans la réalisation de sites de foire ou de salons professionnels ou de palais des congrès, veuillez indiquer la surface hors œuvre nette (SHON) :

- des locaux d'exposition : m² - des locaux servant à la tenue de réunions : m²
- des autres locaux (restaurants, bureaux...) : m²

7.3 - Plafond légal de densité (PLD)

Demandez à la mairie si un plafond légal de densité des constructions est institué dans la commune et si les constructions prévues sur votre terrain dépassent ce plafond. Si oui, indiquez ici la valeur du m² de terrain nu et libre : €

Pour bénéficier le cas échéant de droits acquis, précisez si des constructions existant sur votre terrain avant le 1er avril 1970 ont été démolies : Oui ☐ Non ☐ si oui, indiquez ici la Surface Hors Oeuvre Nette (SHON) démolie (en m²) :

7.4 - Participation pour voirie et réseaux

Si votre projet se situe sur un terrain soumis à la participation pour voirie et reseaux (PVR), indiquez les coordonnées du propriétaire ou celles du bénéficiaire de la promesse de vente, s'il est différent du demandeur.

Madame ☐ Monsieur ☐ Personne morale ☐

Nom : Prénom :

OU raison sociale :

Adresse : Numéro : Voie :

Lieu-dit : Localité :

Code postal : BP : Cedex :

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : Division territoriale :

*8 - Engagement du (ou des) demandeurs

J'atteste avoir qualité pour demander la présente autorisation.[1]
Je soussigné(e), auteur de la demande, certifie exacts les renseignements fournis.
J'ai pris connaissance des règles générales de construction prévues par le chapitre premier du titre premier du livre premier du code de la construction et de l'habitation et notamment, lorsque la construction y est soumise, les règles d'accessibilité fixées en application de l'article L. 111-7 de ce code.
Je suis informé(e) que les renseignements figurant dans cette demande serviront au calcul des impositions prevues par le code de l'urbanisme.

Agrément pour l'adjoint
Dominique

À Bessoncourt
Le : 26/02/2009

Signature du (des) demandeur(s)

Votre demande doit être établie en quatre exemplaires et doit être déposée à la mairie du lieu du projet.
Vous devrez produire :
- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe en périmètre protégé au titre des monuments historiques ;
- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe dans un site classé, un site inscrit ou une réserve naturelle ;
- deux exemplaires supplémentaires, si votre projet se situe dans un cœur de parc national.

Si vous êtes un particulier : la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant et la possibilité de rectification. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.
Si vous souhaitez vous opposer à ce que les informations nominatives comprises dans ce formulaire soient utilisées à des fins commerciales, cochez la case ci-contre : ☐

1 Vous pouvez déposer une demande si vous êtes dans un des quatre cas suivants :
- vous êtes propriétaire du terrain ou mandataire du ou des propriétaires ;
- vous avez l'autorisation du ou des propriétaires ;
- vous êtes co-indivisaire du terrain en indivision ou son mandataire ;
- vous avez qualité pour bénéficier de l'expropriation du terrain pour cause d'utilité publique.

Bordereau de dépôt des pièces jointes à une demande de permis d'aménager

Cocher les cases correspondant aux pièces jointes à votre demande et reporter le numéro correspondant sur la pièce jointe

Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre demande de permis de construire, vous pouvez vous référer à la liste détaillée qui vous a été fournie avec le formulaire de demande et demander conseil à la mairie ou à la direction départementale de l'équipement.

Cette liste est exhaustive et aucune autre pièce ne peut vous être demandée.

Vous devez fournir, selon les cas (se renseigner à la mairie) 4 ou 5 dossiers [Art. R423-2 b) du code de l'urbanisme] Vous devez fournir en outre 5 exemplaires supplémentaires des pièces 1 ; 4 ; 17 ; 18 ; 19, destinés à la consultation des services techniques compétents.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

	Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
☒	PA1. Un plan de la situation du terrain [Art. R. 441-2 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier + 5 exemplaires supplémentaires
☒	PA2. Une notice décrivant le terrain et le projet d'aménagement prévu [Art. R. 441-3 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
☒	PA3. Un plan de l'état actuel du terrain à aménager et de ses abords [Art. R. 441-4 1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
☒	PA4. Un plan de composition d'ensemble du projet coté dans les trois dimensions [Art. R. 441-4 2° du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier + 5 exemplaires supplémentaires

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

	Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
	Si votre projet porte sur un lotissement :	
☐	PA5. Deux vues et coupes faisant apparaître la situation du projet dans le profil du terrain naturel [Art. R. 442-5 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
☒	PA6. Une photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche [Art. R. 442-5 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
☐	PA7. Une photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain [Art. R. 442-5 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
☒	PA8. Le programme et les plans des travaux d'équipement [Art. R. 442-5 c) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
☒	PA9. Un document graphique faisant apparaître une ou plusieurs hypothèses d'implantation des bâtiments [Art. R. 442-5 d) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
☐	PA10. Un projet de règlement s'il est envisagé d'apporter des compléments aux règles d'urbanisme en vigueur [Art. R. 442-6 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
☐	PA11. Si nécessaire, l'attestation de la garantie d'achèvement des travaux exigée par l'article R 442-14 du code de l'urbanisme [Art. R. 442-6 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
☐	PA12. L'engagement du lotisseur de constituer une association syndicale des acquéreurs de lots [Art. R. 442-7 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
	Si votre projet porte sur l'aménagement d'un terrain de camping ou d'un terrain aménagé pour l'hébergement touristique :	
☐	PA13. Un engagement d'exploiter le terrain selon le mode de gestion que vous avez indiqué dans votre demande [Art. R. 443-4 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
	Si votre projet est soumis à l'obligation de réaliser une étude d'impact ou une notice d'impact :	
☐ ☐	PA14. Une étude d'impact [Art. R. 441-5 ou Art. R. 443-5 a) du code de l'urbanisme] OU PA15. Une notice d'impact [Art. R. 441-5 ou Art. R. 443-5 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

Si votre projet nécessite une autorisation de défrichement :

☐	PA16. Copie de la lettre du préfet déclarant complet le dossier de demande d'autorisation de défrichement [Art. R. 441-7 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

3) Pièces à joindre si votre projet comporte des constructions :

	Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
☐	PA17. Un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier [Art. R. 431-9 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier + 5 exemplaires supplémentaires
☐	PA18. Un plan des façades et des toitures [Art. R. 431-10 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier + 5 exemplaires supplémentaires
☐	PA19. Un plan en coupe du terrain et de la construction [Art. R. 431-10 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier + 5 exemplaires supplémentaires

Si votre projet porte sur des travaux nécessaires à la réalisation d'une opération de restauration immobilière ou sur des travaux exécutés à l'intérieur d'un bâtiment situé dans un secteur sauvegardé ou à l'intérieur d'un immeuble inscrit au titre des monuments historiques :

☐	PA20. Un document graphique faisant apparaître l'état initial et l'état futur de chacune des parties du bâtiment faisant l'objet des travaux. [Art. R. 431-11 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

Si votre projet se situe sur le domaine public ou en surplomb du domaine public :

☐	PA21. L'accord du gestionnaire du domaine pour engager la procédure d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public [Art. R. 431-13 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

Si votre projet est soumis à l'obligation de réaliser une étude d'impact :

☐	PA22. L'étude d'impact [Art. R. 431-16 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

Si votre projet est tenu de respecter les règles parasismiques et paracycloniques :

☐	PA23. L'attestation d'un contrôleur technique [Art. R. 431-16 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

Si votre projet se situe dans une zone où un plan de prévention des risques impose la réalisation d'une étude :

☐	PA24. L'attestation de l'architecte ou de l'expert agréé certifiant que l'étude a été réalisée et que le projet la prend en compte [Art. R. 431-16 c) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

Si votre projet nécessite un agrément :

☐	PA25. La copie de l'agrément [Art. R. 431-16 d) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

Si votre projet se situe en commune littorale dans un espace remarquable ou dans un milieu à préserver :

☐	PA26. Une notice précisant l'activité économique qui doit être exercée dans le bâtiment [Art. R. 431-16 e) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

Si votre projet nécessite une étude de sécurité publique

☐	PA27. L'étude de sécurité [Art. R. 431-16 f) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

Si votre projet porte sur des constructions situées dans un emplacement réservé à la réalisation d'un programme de logements par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu [Art. L. 123-2 b) du code de l'urbanisme] ou dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logement, une partie de ce programme doit être affectée à des catégories de logements locatifs sociaux [Art. L. 123-2 d) du code de l'urbanisme] :

☐	PA28. Un tableau indiquant la surface de plancher hors oeuvre nette des logements créés correspondant aux catégories de logements dont la construction sur le terrain est imposée par le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu [Art. R. 431-16-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

Si vous demandez un dépassement de COS (coefficient d'occupation des sols) justifié par la construction de logements sociaux :

☐	PA29. La délimitation de cette partie des constructions [Art. R. 431-17 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
☐	PA30. La mention de la surface de plancher hors œuvre nette correspondante [Art. R. 431-17 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
☐	PA31. L'estimation sommaire du coût foncier qui lui sera imputé [Art. R. 431-17 c) du code de l'urbansisme]	1 exemplaire par dossier
☐	PA32. Dans les communes de la métropole, l'engagement du demandeur de conclure la convention prévue au 3° de l'article L.351-2 du code de la construction et de l'habitation. [Art. R. 431-17 d) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

MAIRIE
BESSONCOURT

PERMIS D'AMENAGER

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Demande déposée le 26/02/2009	
Complétée le	
Par :	L'indivision MONNIER
Demeurant à :	48 Route DE MITTELHAUSBERGEN 67200 STRASBOURG
Représenté par :	Monsieur MONNIER Guy
Pour :	Un lotissement de 3 lots
Sur un terrain sis à :	LE VILLAGE Parcelles D 596, 594, 485 et 487

référence dossier

N° PA 090012 09A0001

Le Maire de Bessoncourt,

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 26 février 2009 par l'indivision MONNIER représentée par Monsieur MONNIER Guy

demeurant Résidence Hoehenstein 48A route de Mittelshausbergen 67200 STRASBOURG;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan d'Occupation des Sols de la commune de BESSONCOURT approuvé le 27/04/1990, révisé le

13/10/1995 et le 22/07/2005;

Vu l'avis favorable du service Electricité Réseau Distribution de France en date du 26//03/2009;

Vu l'avis réputé favorable du service FRANCE TELECOM - SERVICE DICT ;

Vu l'avis favorable de VEOLIA EAU en date du 17/03/2009

Vu les pièces modifiées déposées le 22/04/2009;

Vu la convention de transfert de l'ensemble des voies et réseaux du lotissement, dès la réception définitive et le constat de parfait achèvement des travaux prévus au programme des travaux;

Considérant que le projet objet de la demande consiste, sur un terrain situé au lieu dit « Le Village » en la réalisation d'un lotissement de 3 lots sur un terrain d'une superficie de 5 780.00 m² ;

ARRÊTE

Article 1
Le permis d'aménager **est ACCORDE** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2
La surface de plancher hors oeuvre nette (SHON) disponible sur l'ensemble du lotissement est de 750 m².

Article 3
Les prescriptions ou observations émises par VEOLIA et EDF, consultés lors de l'instruction du permis d'aménager, sont jointes au présent arrêté et devront être respectées.

Article 4
Lors de la réception partielle ou définitive des travaux, le lotisseur devra fournir les plans de récolement de chaque réseau en 2 exemplaires (1 ex. en Mairie et 1 ex. à VEOLIA).

Article 5

Les dispositions figurant dans les pièces annexées au présent arrêté ayant un caractère contractuel, devront être rappelées dans tout acte translatif ou locatif des parcelles, par reproduction in extenso, à l'occasion de chaque vente ou location, de reventes ou de locations.

Article 8

Monsieur le Maire de BESSONCOURT est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à:

- Monsieur MONNIER Guy Résidence Hoehenstein 48A route de Mittelshausbergen 67200 STRASBOURG;
- Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort (service du contrôle de la légalité).

A BESSONCOURT, le 4 mai 2009

Le MAIRE, Guy MOUILLESEAUX.



NOTA: Zone sismique 1B: Vous êtes informé que le projet autorisé par la présente décision se situe en zone sismique 1B définie par le décret n° 91-461 du 14 mai 1994. En conséquence, les règles de construction doivent respecter les normes techniques imposées en la matière par ledit décret et par l'arrêté ministériel du 16 juillet 1992.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de TROIS ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué.

Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

VEOLIA EAU

PA 0 90 0 12 09 0001

0 4 MAI 2009

Lure, le 17 mars 2009

COURRIER REÇU
Le 20 MARS 2009
MAIRIE de BESSONCOURT

MAIRIE de BESSONCOURT (T.-de-B.)

Région Centre-Est
Certifiée ISO 9001 – V2000

Agence Haute Saône
Territoire de Belfort
12, rue de Bourdieu
70204 LURE CEDEX
Tél : 0 810 000 777
Fax : 03.84.62.92.23

Monsieur le Maire
19 rue des Magnolias
90160 BESSONCOURT

Réf : 09.03.128 RDG/DR
Affaire suivie par Reynald DE GUILI

Objet : Dossier de demande de Permis d'aménager
Mr MONNIER Guy – n°PA090012 09A0001

Monsieur le Maire,

Nous avons pris acte du projet de construction de Mr Monnier sur la commune de Bessoncourt.

Nos observations en tant que gestionnaire des réseaux sont les suivantes :

EAU POTABLE :
- Prévoir un regard carré de 1000X1000X1200 pour la nourrice compteurs.

ASSAINISSEMENT :
- Les diamètres entre le plan « plan des travaux » et la légende, ne sont pas identiques. Il faut préciser les diamètres des canalisations.
- Un regard doit être implanté à chaque changement de direction
- Le raccordement sur le réseau public doit être réalisé dans les règles et les travaux doivent être constaté par nos services
- Les regards de branchement seront implantés en limite de propriété et en partie publique
- Les regards de limite EP et EU seront matérialisés de façon différentes
- Les enquêtes de raccordement devront être réalisées dès que la maison sera habitable.

Je reste à votre disposition et vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur d'Agence,

P.o

Pierre MINOT

Copies à Monsieur Monnier Guy
Monsieur le Président du SISTEP

A8

90 - Commune de BESSONCOURT

Projet d'aménagement de la propriété de l'Indivison MONNIER

Dossier de Demand de Permis d'Aménager

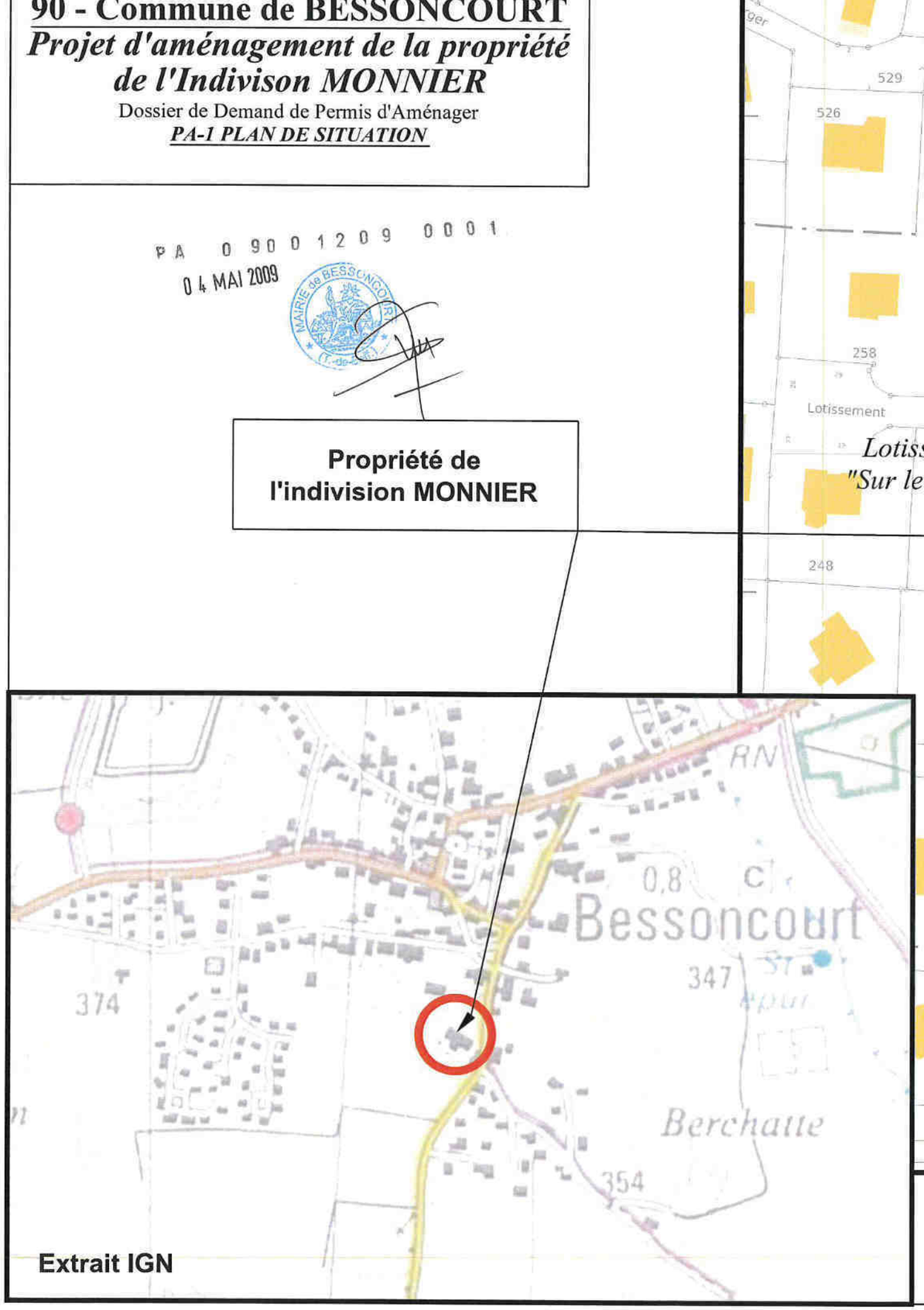
PA-1 PLAN DE SITUATION

PA 0 90 0 1 2 09 0001

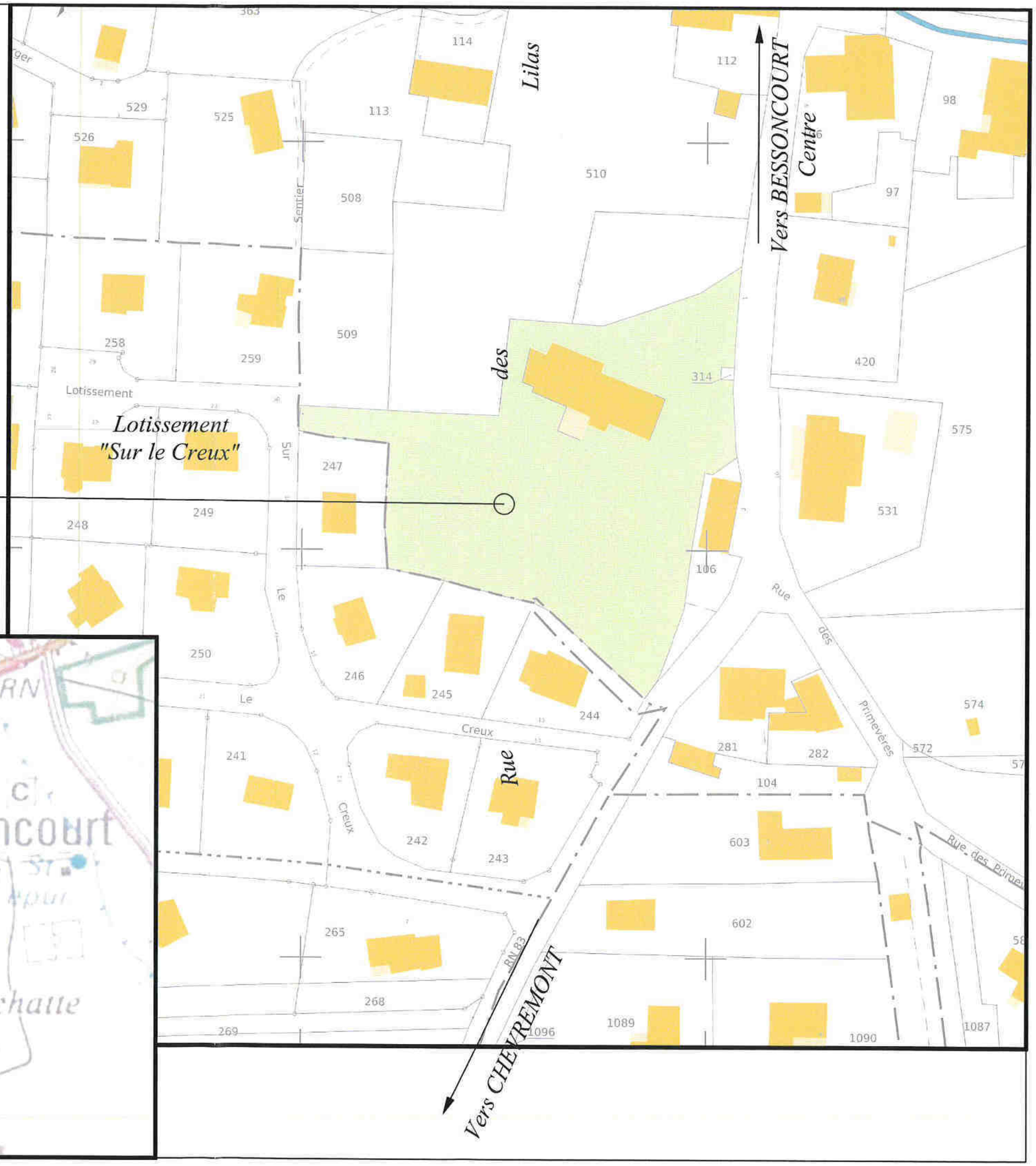
04 MAI 2009

MAIRIE de BESSONCOURT

Propriété de l'indivision MONNIER



Extrait IGN



P A 0 90 0 1 2 0 9 0 0 0 1
04 MAI 2009

90 – Commune de BESSONCOURT

Rue des Lilas

Parcelles n°D n°596, 594, 485 et 487

Propriété de l'Indivision MONNIER

Dossier de Demande de Permis d'Aménager

PA-2 : Note Descriptive de l'aménagement

1 Présentation du site du projet....2
1.1 La Commune de BESSONCOURT....2
1.2 Le site du projet....3
1.3 Situation foncière....3
1.4 Urbanisme....4
Zone UB :....4
Zone UC :....5
2 Définition du projet....5
2.1 Détachement d'une emprise pour le bâtiment existant....5
2.2 Aménagement du reliquat de terrain....6
2.3 Desserte par les réseaux :....6
2.4 Collecte des ordures ménagères....6
2.5 Statut des équipements communs....6
2.6 Travaux différés pour les finitions de voirie....7

1 Présentation du site du projet

1.1 La Commune de BESSONCOURT

Le projet du lotissement MONNIER se situe sur le territoire de la Commune de BESSONCOURT.

Cette Commune se situe à une dizaine de kilomètres à l'est de BELFORT

Le centre du bourg est traversé par la RD n°419 qui relie BESSONCOURT à l'autoroute A36.

La Commune fait partie de la Communauté de Communes du Tilleul et compte une population de environ 950 habitants.



1.2 *Le site du projet*

La propriété de l'Indivision MONNIER se trouve en partie Sud du bourg de BESSONCOURT, en bordure de la Rue des Lilas qui conduit vers la Commune de CHEVREMONT.

L'emprise du projet se trouve au sein d'une zone d'habitat de type pavillonnaire avec au Sud et à l'Ouest un lotissement peu ancien dénommé « Lotissement Sur le Creux ».

Au nord du projet se trouve une zone de pré/verger.

L'emprise du projet se résume à une zone de pré-verger présentant une topographie très douce et desservie par la Rue des Lilas à L'est et par la voirie du lotissement « Sur le Creux » à L'Ouest.

1.3 *Situation foncière*

Depuis plus de 10 ans, l'indivision MONNIER était propriétaire d'une entité foncière d'une contenance cadastrale de 6 641 m². Cet ensemble, terrain d'assiette d'un bâtiment existant (corps de ferme + dépendances) comportait des espaces à usage de pré, de terrain d'aisance et de verger.

En Août 2008, la déclaration préalable n° DP-090012-08A0023 a permis de détacher une emprise foncière (parcelle D n°597) de 854 m² qui a depuis été cédée comme terrain destiné à recevoir une maison d'habitation.

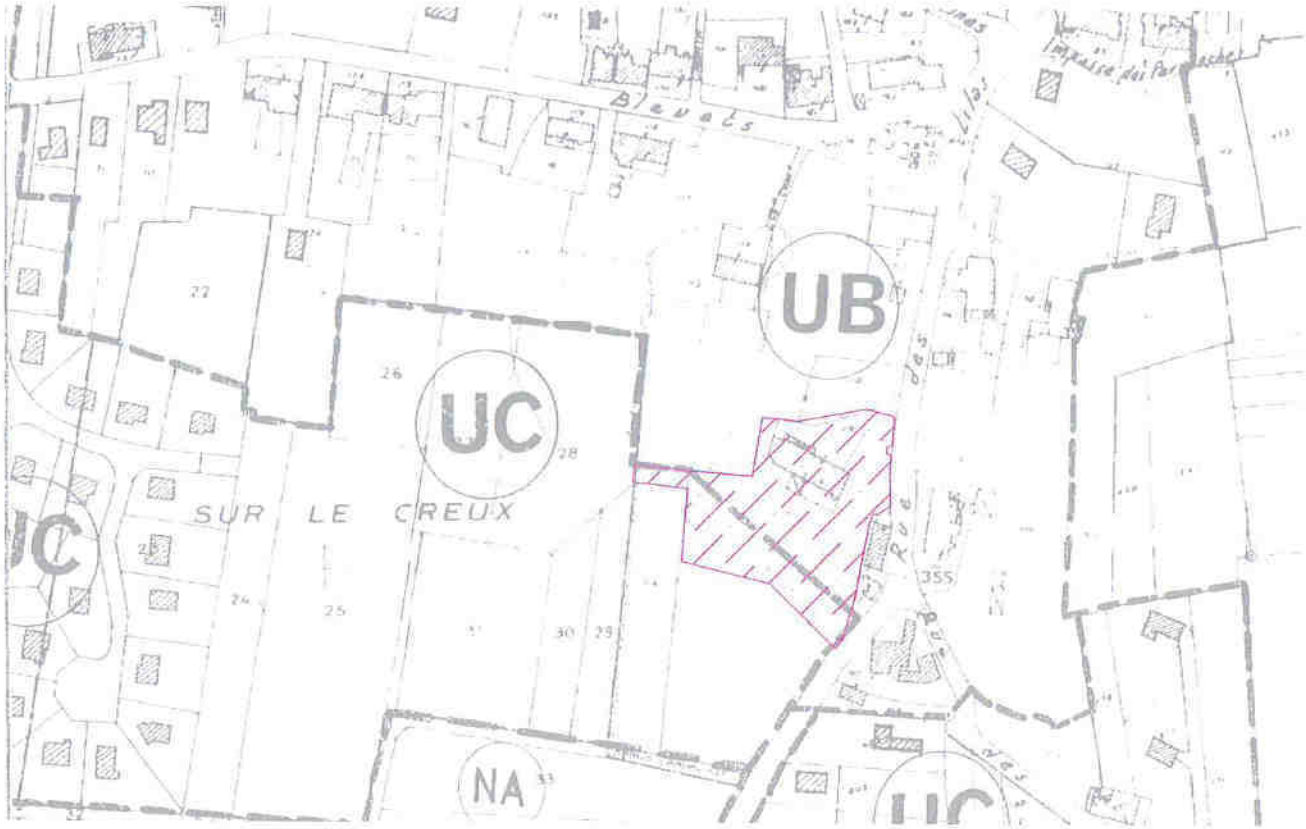
Cette division a également détaché la parcelle D n°595 (69m²) qui, en desservant le bâtiment existant et le terrain à bâtir nouveau, permet de conserver un accès routier unique à la Rue des Lilas.

L'indivision MONNIER est donc à ce jour propriétaire d'une entité foncière comprenant :

Section	Numéro	Contenance Cadastrale (m²)
Terrain d'assiette du bâtiment ancien, verger, terrain d'aisance, pré :		
D	596	39
D	594	1043
D	485	4517
D	487	181
	Contenance cadastrale totale :	5780
	Parcelle en indivision :	
D	595	69

1.4 Urbanisme

L'Urbanisme de la Commune de BESSONCOURT est régi par un Plan d'Occupation des Sols qui classe l'emprise du projet de l'indivision MONNIER en zone UB et en zone UC.



Zone UB :

Cette zone est définie comme suit :

La zone UB couvre le Village ancien de BESSONCOURT, caractérisé par un bâti aux volumétries importantes (fermes), implanté de façon assez continue le long des voies et d'un type architectural assez homogène.

Ce tissu urbain mérite d'être préservé dans son aspect, tout en accueillant de nouvelles activités (commerces et artisanat compatibles avec l'habitat, services) là où les volumes de ferme ont perdu leur vocation originelle.

Ce secteur UB de village ancien, à vocation pour devenir centre du bourg futur, tout en gardant son caractère rural.

Cette classification du Plan d'Occupation des Sols s'avère peu contraignante quand à l'urbanisation de l'emprise du projet de l'indivision MONNIER puisqu'elle ne fixe notamment pas de Coefficient d'Occupation des Sols ou de surfaces minimales constructibles.

Zone UC :

Cette zone est définie comme suit :

La zone UC constitue les extensions récentes du vieux village; l'habitat y est de type pavillonnaire, individualisé, sans traits architecturaux unificateurs. Ces secteurs accueillent essentiellement de l'habitat, les fermes y sont absentes; les seules activités implantées (petite artisanat) l'ont été secondairement par changement dans le statut professionnel des habitants. Permettre une plus grande harmonie au sein de cet habitat et de ces lieux-dits avec le bourg ancien, promouvoir une meilleure qualité de vie (aspect, activités éventuelles notamment) sont les objectifs poursuivis par ce règlement de zone.

Cette classification du Plan d'Occupation des Sols impose une taille minimale de parcelle de 7 ares pour permettre un projet de construction.

Aucun coefficient d'occupation des sols n'est défini.

2 Définition du projet

2.1 Détachement d'une emprise pour le bâtiment existant.

La propriété de l'Indivision MONNIER comprend pour l'heure un bâtiment ancien qui est une ferme de bonne taille comprenant une partie habitation complétée par des dépendances.

Au travers du projet d'aménagement de la propriété MONNIER, il convient de préserver une emprise foncière suffisante pour permettre de conserver le caractère de cette ensemble immobilier.

A ce titre, l'emprise foncière qui sera cédée comme terrain d'assiette du bâtiment ancien aura une surface de 2365m² et sera desservie par la Rue des Lilas.

Par ailleurs, dans la mesure du possible, il sera intéressant d'envisager une desserte de l'arrière du bâtiment par le biais de l'aménagement de la partie sud du projet.

2.2 ***Aménagement du reliquat de terrain***

La classification du Plan d'Occupation des Sols et le respect d'une homogénéité vis à vis du parcellaire observable en périphérie du site du projet de l'Indivision MONNIER tend à limiter à trois le nombre de parcelles qui pourront être créées.

L'insertion de ces nouvelles entités sera sans effet notable sur les vues existantes au sein de la Commune puisque l'emprise du projet de situe en deuxième rideau d'urbanisation.

L'une de ces parcelles pourra être desservie au Sud-Est par la Rue des Lilas. Cette option à été présentée au Conseil Général du Territoire de BELFORT qui a répondu favorablement à la demande de l'Indivision MONNIER.

L'emprise du la propriété de l'Indivision MONNIER débouchant sur la voie de desserte interne au lotissement « Sur le Creux », une voirie pourra s'y raccorder pour desservir au Nord-Ouest les deux autres parcelles projetées.

Cette voirie nouvelle pourra par ailleurs permettre une desserte de l'arrière du bâtiment ancien (les modalités de ce droit de passage restent à définir).

2.3 ***Desserte par les réseaux :***

Dans la cadre des travaux de viabilisation du projet de l'indivision MONNIER, l'ensemble des réseaux présents sous les voiries de la rue des Lilas et du lotissement « Sur le Creux » seront étendus conformément au document PA-8 (programme des travaux) pour permettre une desserte des trois parcelles projetées.

L'ensemble de ces travaux devront se faire en respect avec les recommandations des différents gestionnaires.

2.4 ***Collecte des ordures ménagères***

L'aire de retournement créée en fin de voirie nouvelle est incompatible avec la circulation des engins de collecte des ordures ménagères.

A ce titre, une zone sera aménagée à la jonction entre la voirie interne du lotissement Sur le Creux et la voirie nouvelle projetée. Les acquéreurs des lots nouveaux desservies par cette voie en impasse devront déposer leurs ordures ménagères sur cette zone nouvelle pour que leur collecte soit assurée.

2.5 ***Statut des équipements communs***

Le lotisseur s'engage à réaliser l'ensemble des travaux mentionnés dans le document PA-8 (programme des travaux) et une convention de transfert (Annexe 1 du présent dossier de Permis d'Aménager) tend à permettre une rétrocession de ces équipements nouveaux dès le constat de leur parfait achèvement.

Cette option rend inutile la création d'une association syndicale des colotis.

2.6 ***Travaux différés pour les finitions de voirie***

Le lotisseur souhaite différer la réalisation des travaux de finition de voirie pour éviter la destruction des revêtements durant la phase de construction des projets au sein de chaque lot nouveau.

A BESSONCOURT le : 26 février 2009

Le lotisseur / L'indivision MONNIER

Par M MONNIER Guy.

90 – Commune de BESSONCOURT

Rue des Lilas

Parcelles n°D n°596, 594, 485 et 487

Propriété de l'Indivision MONNIER

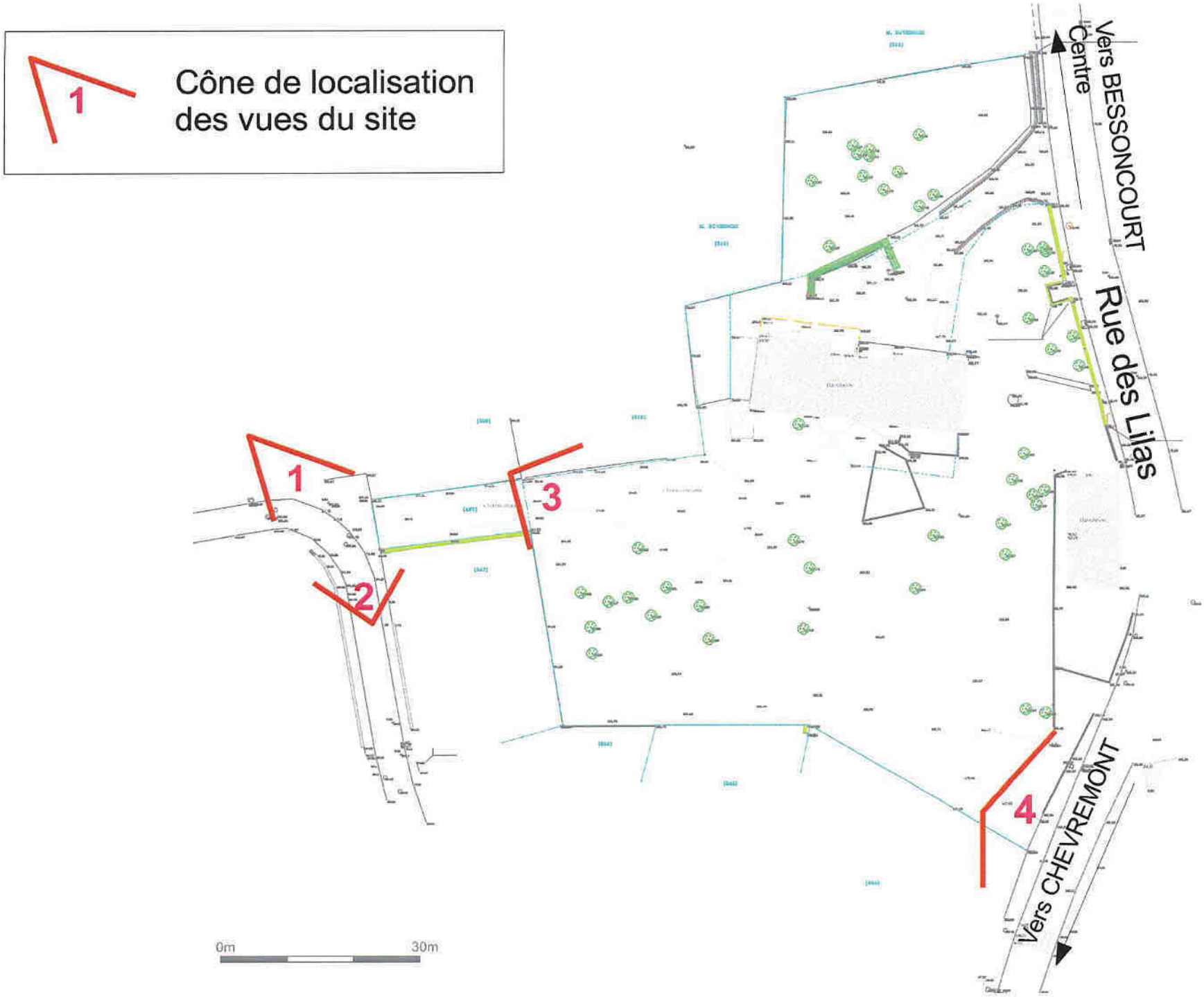
Dossier de Demande de Permis d'Aménager

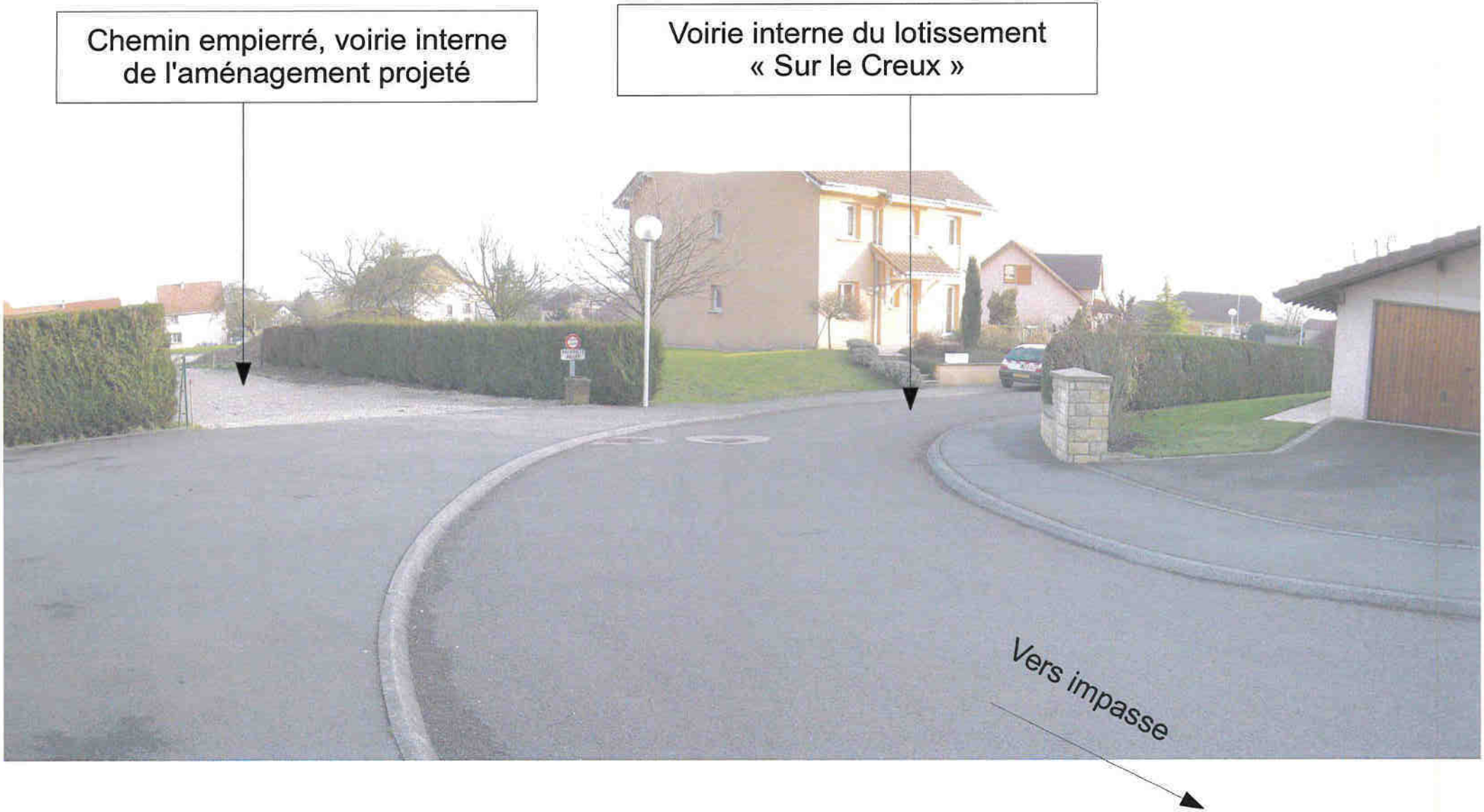


PA 0 90 0 12 09 0001

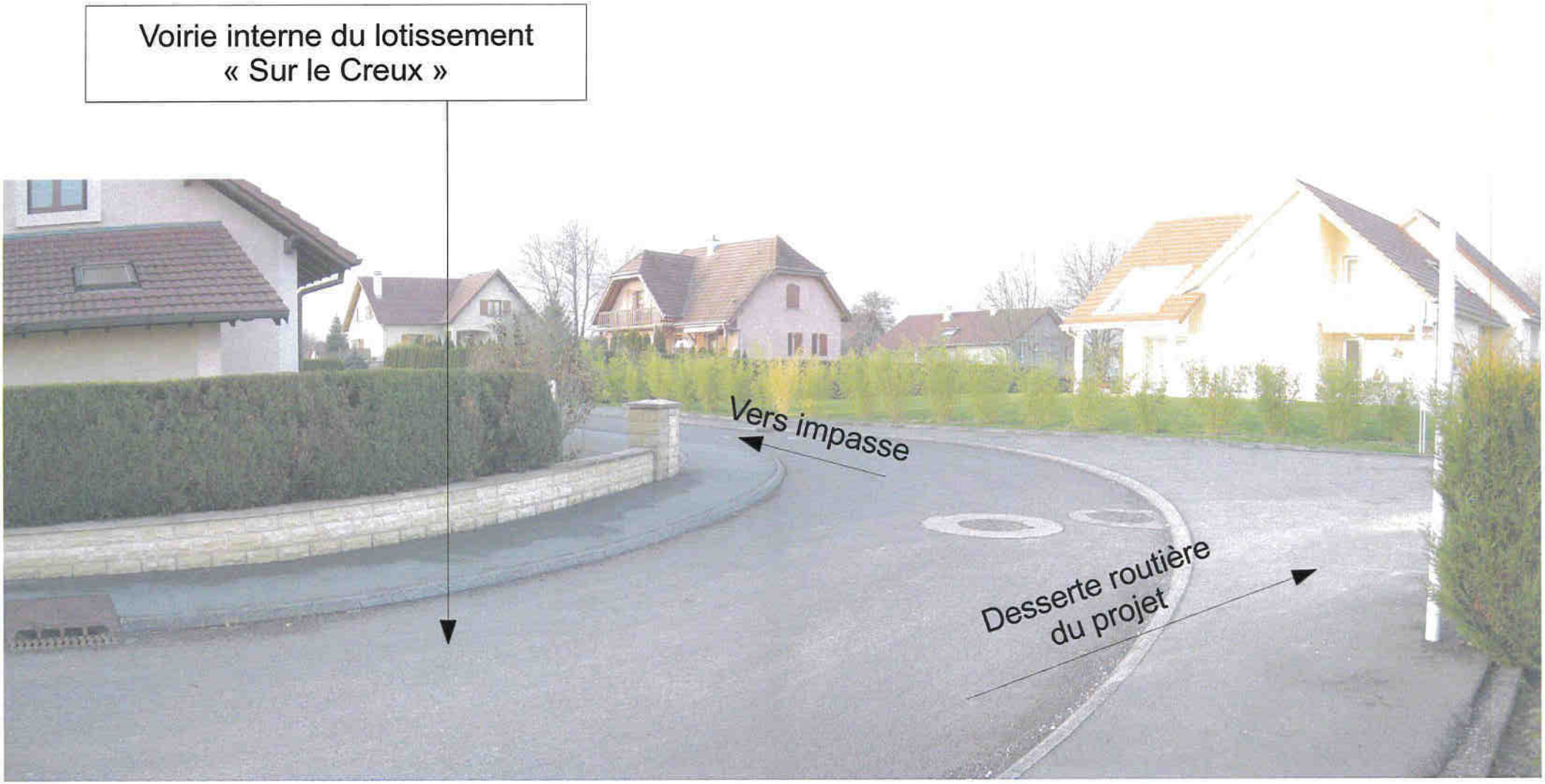
04 MAI 2009

PA-6 : Situation du projet dans son environnement proche

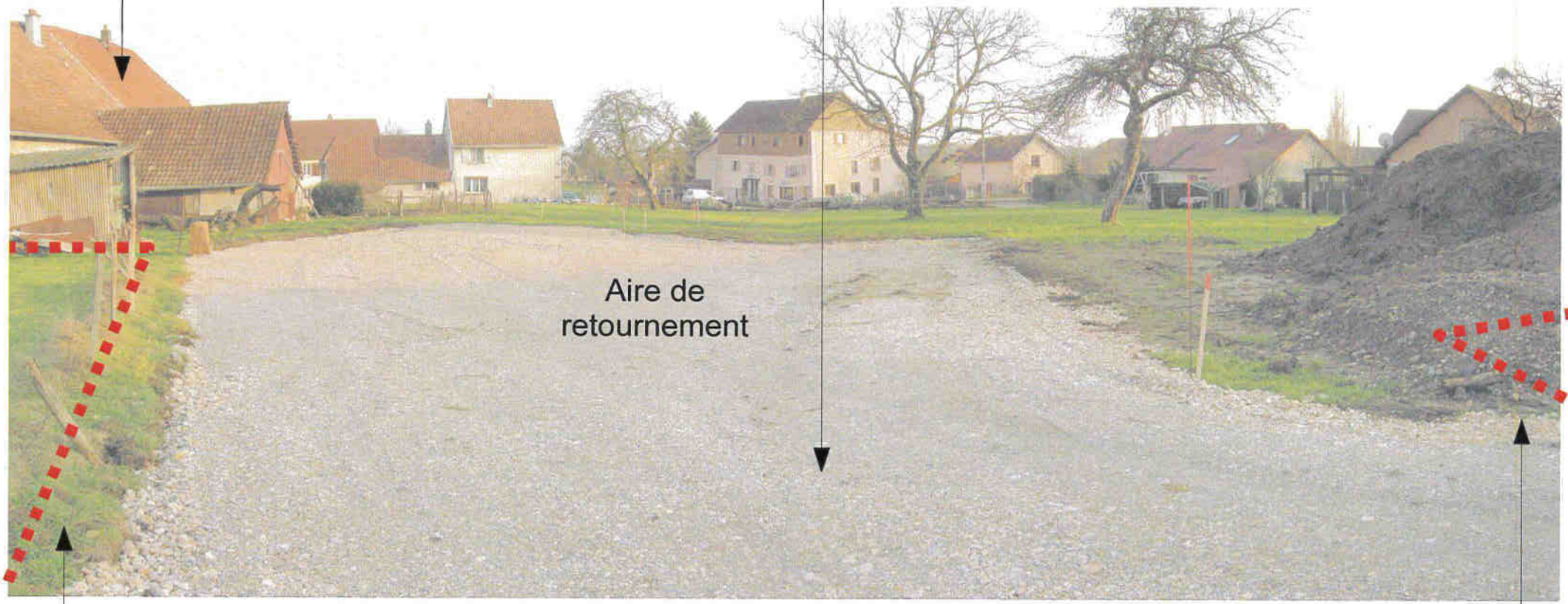

1
Cône de localisation
des vues du site
Vers BESSONCOURT
Centre
Rue des Lilas
1
2
3
4
Vers CHEVREMONT
0m
30m


Chemin empierré, voirie interne de l'aménagement projeté
Voirie interne du lotissement « Sur le Creux »
Vers impasse

Vue 1


Voirie interne du lotissement
« Sur le Creux »
Vers impasse
Desserte routière
du projet

Vue 2


Bâtiment existant
Cession projetée
Chemin empierré, voirie interne
de l'aménagement projeté
Aire de
retournement
Limite d'aménagement
Limite d'aménagement

Vue 3



Accès de l'entité B à la Rue des Lilas

Vue 4

PA 0 90 0 1 2 0 9 0 0 0 1

94 MAI 2009

MAIRIE de BESSONCOURT (T.-de-Belf.)

90 – Commune de BESSONCOURT

Rue des Lilas

Parcelles n°D n°596, 594, 485 et 487

Propriété de l'Indivision MONNIER

Dossier de Demande de Permis d'Aménager

PA-8 : Programme des travaux

Version 2 du 22 avril 2009

COURRIER REÇU
Le 22 AVR. 2009
MAIRIE de BESSONCOURT
90160

1 Définition du projet....2
2 Aménagements de voirie....3
3 Eau potable....3
4 Eaux usées....4
5 Eaux pluviales....5
6 Electricité....5
7 Téléphone....7
8 Gaz....7
9 Eclairage public....8

1 Définition du projet

Le projet consiste en la viabilisation de 3 parcelles de terrain à bâtir destinées à recevoir des maisons d'habitat individuel au lieu dit « Sur le Creux ».

Le présent document répertorie l'ensemble des travaux que le lotisseur (indivision MONNIER s'engage à réaliser, dans le respect des avis et recommandations des différents gestionnaires des réseaux.

Il mentionne également les limites de prestation entre le lotisseur et l'acquéreur de chaque lot.

Le lotisseur projette de rétrocéder l'ensemble des équipements réalisés et une convention de transfert est à établir entre la Commune de BESSONCOURT et l'Indivision MONNIER.

Les équipements qui seront à mettre en place sont les suivants :

- Aménagements de voirie
- Eaux potable
- Eaux usées
- Eaux pluviales
- Electricité
- Téléphone
- Gaz
- Eclairage Public

2 Aménagements de voirie

2.1 Equipements existants

L'emprise du projet est desservie au Sud-Est par le Rue des Lilas (sur une largeur de 5 mètres environ) et au Nord-Ouest par la voirie d'un lotissement riverain (lotissement « Sur le Creux »).

2.2 Projet de voirie

Le projet comporte deux mode de desserte des parcelles projetées :

2.2.1 Entité F :

parcelle à créer qui sera desservi par la Rue des Lilas. Un abaissement de bordure existe déjà pour optimiser cette circulation et aucun travail supplémentaire n'est à prévoir.

2.2.2 Entités D et E :

deux parcelles à créer et à desservir par une voirie nouvelle qui se finira par une aire de retournement.

Cette voirie nouvelle se raccordera sur la voirie du lotissement « Sur le Creux » et aura une largeur de 6 mètres en enrobé délimitée de part et d'autre par des bordures de type P1. Sur une longueur de 23 mètres, cette chaussée sera bordée d'un accotement d'une largeur de 1,30m environ qui sera traitée en émulsion.

A la jonction entre cette voirie projetée et la voie interne du lotissement « Sur le Creux », cet accotement sera un lieu de dépôt des ordures ménagères des entités D et E.

2.3 Travaux à réaliser par le lotisseur :

Le lotisseur réalisera l'ensemble des travaux de voirie sous les espaces communs.

Toutefois, la réalisation des travaux de finition (bordures, enrobé, émulsion) sera différée pour ne pas endommager ces équipements durant la phase d'aménagement des parcelles nouvelles.

2.4 Travaux à réaliser par l'acquéreur de chaque lot :

Toute intervention nécessaire au raccordement des aménagements internes de sa parcelle sur le voirie créée par le lotisseur.

3 Eau potable

3.1 Équipements existants

Un réseau d'adduction d'eau potable se situe sous la voirie du lotissement « Sur le Creux » et sous la Rue des Lilas.

3.2 Projet de desserte

Pour permettre de desservir les trois parcelles nouvelles en eau potable, il est prévu de raccorder le projet sur le réseau existant sous la Rue des Lilas de la manière suivante :

- Réalisation d'un piquage en PEHD ø40mm sur la canalisation principale
- Réalisation en bordure de l'entité F d'un regard béton 1000x1000x1200mm équipé d'une fermeture par tampon fonte dans lequel le PEHD ø40mm est équipé d'une nourrice de trois compteurs.
- De ce regard béton, trois tuyaux PEHD 25/32 alimenteront chacun des trois lots du projet et seront mis en attente en limite de chaque entité.

3.3 Travaux à réaliser par le lotisseur :

Le lotisseur prendra à sa charge l'ensemble des travaux dans le respect des prescriptions du gestionnaire du réseau et dans la limite d'une canalisation PEHD en attente en bordure de chaque lot.

3.4 Travaux à réaliser par l'acquéreur de chaque lot :

Toute intervention nécessaire au raccordement des aménagements internes de sa parcelle sur le PEHD mis en attente en bordure du lot par le lotisseur.

4 Eaux usées

4.1 Équipements existants

Un réseau de collecte des eaux usées existe sous la rue des Lilas et sous la voirie du lotissement « Sur le Creux ».

4.2 Projet de desserte

Les trois parcelles nouvelles seront raccordées au réseau de collecte des eaux usées.

La topographie du site permet de faire s'écouler gravitairement les effluents des trois lots vers le réseau de la Rue des Lilas.

Cette option s'accompagnera de la création de servitudes pour passage et entretien de réseau grevant les lots avals au bénéfice des lots amont.

Le réseau à mettre en place se composera de la manière suivante :

- Création d'un réseau nouveau en partie sud des entités E et F en PVC ø160mm à raccorder sur le réseau existant sous la Rue des Lilas.
- Création de regards sur ce réseau en béton ø1000mm + fermeture fonte.
- Depuis cette extension de réseau, mise en place de canalisation de branchement PVC ø125mm en direction de chacune des trois parcelles nouvelles
- En bordure de chaque parcelle nouvelle, mise en place de boîtes de branchement en PVC ø400mm + rehausses + fermetures fonte

4.3 *Travaux à réaliser par le lotisseur :*

Le lotisseur prendra à sa charge l'ensemble des travaux dans le respect des prescriptions du gestionnaire du réseau et dans la limite d'une boîte de branchement en limite de chaque lot.

4.4 *Travaux à réaliser par l'acquéreur de chaque lot :*

Toute intervention nécessaire au raccordement des aménagements internes de sa parcelle sur la boîte de branchement mise en attente en bordure du lot par le lotisseur.

5 Eaux pluviales

5.1 *Equipements existants*

Un réseau de collecte des eaux pluviales existe sous la rue des Lilas et sous la voirie du lotissement « Sur le Creux ».

5.2 *Projet de desserte*

Les trois parcelles nouvelles seront raccordées au réseau de collecte des eaux pluviales ainsi que la voirie à créer en partie Nord-Ouest du projet.

La topographie du site permet de faire s'écouler gravitairement les effluents des trois lots et de la voirie vers le réseau de la Rue des Lilas.

Cette option s'accompagnera de la création de servitudes pour passage et entretien de réseau grevant les lots avals au bénéfice des lots amont et de la voirie nouvelle.

Le réseau à mettre en place se composera de la manière suivante :

- Création d'un réseau nouveau en partie sud des entités D, E et F en PVC ø250mm à raccorder sur le réseau existant sous la Rue des Lilas.
- Création de regards sur ce réseau en béton ø1000mm + fermeture fonte.
- Depuis cette extension de réseau, mise en place de canalisation de branchement PVC ø160mm en direction de chacune des trois parcelles nouvelles et de l'extrémité de la voirie nouvelle.
- En bordure de chaque parcelle nouvelle, mise en place d'un regard de branchement en bétopn 400x400mm + rehausses + fermetures fonte
- En extrémité de la voirie nouvelle, réalisation d'une grille de chaussée + regard béton 400x400mm

5.3 Travaux à réaliser par le lotisseur :

Le lotisseur prendra à sa charge l'ensemble des travaux dans le respect des prescriptions du gestionnaire du réseau et dans la limite d'une boîte de branchement en limite de chaque lot.

5.4 Travaux à réaliser par l'acquéreur de chaque lot :

Toute intervention nécessaire au raccordement des aménagements internes de sa parcelle sur le regard de raccordement mis en attente en bordure du lot par le lotisseur.

6 Electricité

6.1 Equipements existants

Un réseau d'électricité sous-terrain existe sous la voirie du lotissement « Sur le Creux » tandis qu'un réseau aérien dessert les zones riveraines de la Rue des Lilas.

Notons qu'il existe une descente aéro-sousterraine de ce réseau à proximité de l'entité F.

6.2 Projet de desserte

La validation du projet de desserte en électricité de l'aménagement de l'indivision MONNIER est soumis à la réalisation et au dépôt d'un dossier auprès des services de ERDF.

Le présent projet est donc susceptible d'être modifié lors de la réalisation effective des travaux.

Les parcelles du projet seront desservies de deux façons :

6.2.1 Entité F :

Le projet de desserte de cette parcelle prévoit de la raccorder directement sur le réseau aérien existant en bordure de la Rue des Lilas.

Ce raccordement est projeté comme suit :

- Mise en place d'un coffret de raccordement type S22 équipé d'un compteur en limite de propiété
- Réalisation d'une traversée de câble 4x35mm² en tranchée sous la Rue des Lilas pour permettre un raccordement vers un poteau existant
- Réalisation d'une remontée aéro-sousterraine pour raccordement vers le réseau aérien.

6.2.2 *Entités D et E :*

Le projet de desserte de ces parcelles prévoit de les raccorder vers le réseau sous terrain existant sous la Rue du Lotissement « Sur le Creux ».

Ce raccordement est projeté comme suit :

- Réalisation d'une bôite de dérivation sur le câble existant sous la rue du lotissement « Sur le Creux »
- Réalisation d'un réseau sous-terrain en 3*95mm² vers l'extrémité de la voie nouvelle, en bordure de l'entité D
- En bordure de l'entité D, mise en place d'un socle fausse coupure pour raccordement sur le câble 3*95mm² + mise à la terre et mise en place d'un coffret de comptage type S22 + compteur desservant ce lot.
- En bordure de l'entité E, mise en place d'un coffret de raccordement type S22 + compteur desservant ce lot.

6.3 Travaux à réaliser par le lotisseur :

Le lotisseur prendra à sa charge l'ensemble des travaux dans le respect des prescriptions du gestionnaire du réseau et dans la limite d'un coffret de raccordement en limite de chaque lot.

6.4 Travaux à réaliser par l'acquéreur de chaque lot :

Toute intervention nécessaire au raccordement des aménagements internes de sa parcelle sur le coffret de raccordement mis en attente en bordure du lot par le lotisseur.

7 Téléphone

7.1 Equipements existants

Un réseau de télécommunication sous-terrain existe sous la voirie du lotissement « Sur le Creux » tandis qu'un réseau aérien dessert les zones riveraines de la Rue des Lilas.

Notons qu'il existe une descente aéro-sousterraine de ce réseau à proximité de l'entité F.

7.2 Projet de desserte

Les trois parcelles nouvelles seront raccordéees au réseau existant en surplomb de la Rue des Lilas de la manière suivante :

Depuis le support existant, une descente aéro-sousterraine sera réalisée

Deux gaines PVC seront placées en traversée de chaussée

Mise en place d'une chambre L2T en bordure de l'entité F (point de raccordement de cette entité)

Mise en place d'une gaine PVC en direction de chacune des entités D et E.

Chacune de ces deux gaines débouchera dans un regard béton 400x400mm à mettre en place en limite de chacune des entités D et E pour raccordement de celles-ci.

7.3 Travaux à réaliser par le lotisseur :

Le lotisseur prendra à sa charge l'ensemble des travaux dans le respect des prescriptions du gestionnaire du réseau et dans la limite d'un regard de raccordement en limite de chaque lot.

7.4 Travaux à réaliser par l'acquéreur de chaque lot :

Toute intervention nécessaire au raccordement des aménagements internes de sa parcelle sur le regard de raccordement mis en attente en bordure du lot par le lotisseur.

8 Gaz

8.1 Equipements existants

Un réseau de gaz existe sous les voiries du lotissement « Sur le Creux » et de la Rue des Lilas.

8.2 Projet de desserte

La validation du projet de desserte en gaz de l'aménagement de l'indivision MONNIER est soumis à la réalisation et au dépôt d'un dossier auprès des services de GRDF.

Le présent projet est donc susceptible d'être modifié lors de la réalisation effective des travaux.

Les parcelles du projet seront desservies de deux façons :

8.2.1 Entité F :

Le projet de desserte de cette parcelle prévoit de la raccorder directement sur le réseau existant sous la Rue des Lilas.

Ce raccordement est projeté comme suit :

- Mise en place d'un coffret de comptage en limite de propriété
- Réalisation d'une traversée de PEHD en tranchée sous la Rue des Lilas pour permettre un raccordement vers un poteau existant

8.2.2 Entités D et E :

Le projet de desserte de ces parcelles prévoit de les raccorder vers le réseau existant sous la Rue du Lotissement « Sur le Creux ».

Ce raccordement est projeté comme suit :

- Réalisation d'un piquage sur le réseau existant sous la rue du lotissement « Sur le Creux »
- Réalisation d'un réseau en PEHD vers l'extrémité de la voie nouvelle et mise en place d'une vanne de purge
- En bordure des entités D et E, mise en place de coffrets de comptage reliés au réseau nouveau par une canalisation PEHD

8.3 Travaux à réaliser par le lotisseur :

Le lotisseur prendra à sa charge l'ensemble des travaux dans le respect des prescriptions du gestionnaire du réseau et dans la limite d'un coffret de comptage en limite de chaque lot.

8.4 Travaux à réaliser par l'acquéreur de chaque lot :

Toute intervention nécessaire au raccordement des aménagements internes de sa parcelle sur le coffret de comptage mis en attente en bordure du lot par le lotisseur.

9 Eclairage public

9.1 Equipements existants

Un réseau d'éclairage public dessert la voirie du lotisement « Sur le Creux ».

9.2 Projet de desserte

Un réseau sera mis en place pour permettre un éclairement de la voirie nouvelle et de l'aire de retournement.

Ce réseau est projeté comme suit :

- Mise en place d'un candélabre d'un type identique à ceux présents dans le lotissement « Sur le Creux » en bordure de l'aire de retournement
- Mise en place d'un câble sous-terrain entre cet équipement nouveau et un candélabre existant en bordure de la voirie du lotissement « Sur le Creux »
- Raccordement du câble nouveau sur celui alimentant le candélabre existant.

Nota : cette option d'aménagement d'un réseau d'éclairage public est dépendante de la mise en place d'une convention de transfert des équipements réalisés entre la Commune de BESSONCOURT et l'Indivision MONNIER.

9.3 Travaux à réaliser par le lotisseur :

Le lotisseur prendra à sa charge l'ensemble des travaux de mise en place du réseau projeté et de raccordement au réseau existant.

9.4 Travaux à réaliser par l'acquéreur de chaque lot :

Néant.

A BESSONCOURT le : 22 AVR. 2009

Le lotisseur / L'indivision MONNIER

Par M MONNIER Guy.

PA 0 90 0 12 09 00 01 M01

02 DEC. 2009

90 - DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT

MAIRIE de BESSONCOURT (T.-de-Belf.)

Commune de BESONCOURT

Section D du Cadastre

Lieu-dit « Le Village »

Lotissement « Indivision MONNIER

0	**PRESENTATION DES MODIFICATIONS A APPORTER AU DOSSIER DE PERMIS D'AMENAGER** **N° : PA-090-012-090-001**

Jean CLERGET
Ingénieur E.S.G.T
Géomètre Expert Foncier D.P.L.G.
29 faubourg de Montbéliard 90000 BELFORT
téléphone : 03 84 28 11 75 - télécopie : 03 84 22 11 43
E-Mail : clerget@wanadoo.fr

Le présent dossier a pour but d'apporter des modifications au Dossier de Permis d'Aménager déposé en FEVRIER 2009 et ayant fait l'objet d'une autorisation n° :

PA-090-012-090-001

A ce jour, l'ensemble des travaux mentionnés au programme des travaux ont été réalisés, à l'exception des travaux de finition de voirie (enrobé sur chaussée + pose des mats d'éclairage public).

Dans le projet déposé initialement, l'Indivision MONNIER prévoyait de valoriser sa propriété comme suit :

- Mise en vente d'une emprise de 2365 m², terrain d'assiette d'un bâtiment existant (partie habitation + anciens locaux agricoles).
- Viabilisation de trois parcelles destinées à être vendues comme terrain à bâtir, y compris création d'une voie nouvelle permettant de desservir deux de ces entités nouvelles (cette voirie devant être rétrocédée à la Commune de BESSONCOURT après achèvement des travaux) / Permis d'aménager en cours de validité.

Aujourd'hui, L'Indivision MONNIER, ne parvenant pas à valoriser le bâtiment existant et le terrain attenant, souhaite modifier sont projet d'aménagement de la façon suivante :

- Démolition du bâti existant
- Extension du périmètre du permis d'aménager à l'emprise du terrain d'assiette de ces éléments à démolir
- Modification de l'emprise des entités E et F (surfaces et modes de viabilisation définis dans le permis d'aménager en cours de validité)
- Création de trois nouvelles entités qui sont comprises dans le périmètre du permis d'aménager modifié
- Projet de viabilisation de ces trois nouvelles entités.

En conséquecne, les modifications apportées au dossier de Demande de Permis d'Aménager initial sont les suivantes :

Nature de la modification	Pièces modifiées ou ajoutées en conséquence
Dans la demande initial, Le bâtiment existant était conservé. La présente demande de Modification intègre la démolition de cet édifice.	• A-1 : Plan de masse des constructions à démolir / Représentation de la consistance du bâtiment à démolir • A-2 : Une photographie du ou des bâtiments à démolir • Pièce complémentaire : Rapport établi suite au diagnostic amiante préalable à la destruction d'un édifice.
Modification du périmètre de la Demande de Permis d'Aménager pour intégrer le terrain d'assiette du bâtiment à démolir.	• Toutes pièces graphiques : prise en compte du périmètre nouveau. • Imprimé type de Demande de Permis d'Aménager : modification des surfaces et des parcelles cadastrales concernées par la demande.
Une grande partie des travaux prévus au programme des travaux du Permis d'aménager sont déjà réalisés	• PA-3 : Plan de l'état actuel / Prise en compte de la situation du terrain à la date du dépôt du permis modificatif • PA-8 : Programme et Plan des travaux / Prise en compte de la situation des réseaux existant à la date du dépôt du permis d'aménager
Nouvelle esquisse d'aménagement comprenant la modification des périmètres des entités E et F et l'intégration de 3 nouvelles entités, y compris modification du projet de viabilisation	• Toutes pièces graphiques : prise en compte du projet nouveau • PA-8 : Programme et Plan des travaux / Prise en compte de la situation des réseaux existant à la date du dépôt du permis d'aménager • PA-2 : Notice décrivant le terrain et le projet d'aménagement prévu

A SIMSOUNE.... le 09/10/2025

le lotisseur :

COURRIER REÇU
Le - 9 NOV. 2009
MAIRIE de BESSONCOURT
90 : 90

PA 0 90 0 12 09 00 01 M01

02 DEC. 2009

MAIRIE de BESSONCOURT (T. de Belf.)

90 – Commune de BESSONCOURT

Lotissement Indivision MONNIER

Dossier de Modification au Permis d'Aménager n° PA-090-012-090-001

Pièce complémentaire : Indication de la surface de Surfa Hors Œuvre Nette (SHON) vouée à disparaître dans le cadre de la démolition du bâtiment ancien

---

1 Définition du bâtiment à démolir.....1
2 Texte de définition de la Surface Hors Oeuvre Nette.....2
3 Calcul de la Surface Hors Oeuvre Nette.....3

---

1 Définition du bâtiment à démolir.

L'Indivision MONNIER souhaite démolir un bâtiment ancien situé sur la parcelle D n°109 au lieu dit « Le Village.

Ce bâtiment est composé de :

- Une partie d'habitation
- Un ancien gîte de France qui n'est plus référencé comme tel
- Un ensemble de volumes anciennement dédiés à l'activité agricole (stockages, écuries; garages, …)

2 Texte de définition de la Surface Hors Oeuvre Nette

Les modalités de calcul de la SHON sont définies comme suit :

Code de l'urbanisme

Article R*112-2

Modifié par Décret n°2009-1247 du 16 octobre 2009 - art. 1

La surface de plancher hors oeuvre brute d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de la construction.

Les surfaces de plancher supplémentaires nécessaires à l'aménagement d'une construction existante en vue d'améliorer son isolation thermique ou acoustique ne sont pas incluses dans la surface de plancher développée hors œuvre brute de cette construction.

La surface de plancher hors oeuvre nette d'une construction est égale à la surface hors oeuvre brute de cette construction après déduction :

a) Des surfaces de plancher hors oeuvre des combles et des sous-sols non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;

b) Des surfaces de plancher hors oeuvre des toitures-terrasses, des balcons, des loggias, ainsi que des surfaces non closes situées au rez-de-chaussée ;

c) Des surfaces de plancher hors oeuvre des bâtiments ou des parties de bâtiments aménagés en vue du stationnement des véhicules ;

d) Dans les exploitations agricoles, des surfaces de plancher des serres de production, des locaux destinés à abriter les récoltes, à héberger les animaux, à ranger et à entretenir le matériel agricole, des locaux de production et de stockage des produits à usage agricole, des locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation ;

e) D'une surface égale à 5 % des surfaces hors oeuvre affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des a, b, et c ci-dessus ;

f) D'une surface forfaitaire de cinq mètres carrés par logement respectant les règles relatives à l'accessibilité intérieure des logements aux personnes handicapées prévues selon le cas aux articles R. 111-18-2, R. 111-18-6, ou aux articles R. 111-18-8 et R. 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

Sont également déduites de la surface hors oeuvre dans le cas de la réfection d'un immeuble à usage d'habitation et dans la limite de cinq mètres carrés par logement les surfaces de planchers affectées à la réalisation de travaux tendant à l'amélioration de l'hygiène des locaux et celles résultant de la fermeture de balcons, loggias et surfaces non closes situées en rez-de-chaussée.

Cite:
Code de la construction et de l'habitation.

Cité par:
Arrêté du 13 juin 2008 - art. 9 (V)
Arrêté du 13 juin 2008 - art. 9, v. init.
Décret n°2009-1247 du 16 octobre 2009, v. init.
Code de la construction et de l'habitation. - art. R*134-1 (V)

Edition du site legifrance.gouv.fr du 06-11-09

3 Calcul de la Surface Hors Oeuvre Nette

Nota *: l'ensemble des surfaces mentionnées ont été mesurées par M. MONNIER et ne sont données qu'à titre indicatif.*

L'application des alinéas a, b, c et d puis e de l'article R,112-2 du Code de l'Urbanisme nous conduit aux valeurs suivantes :

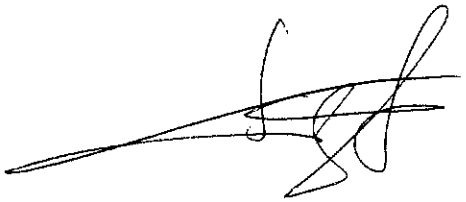
	Surface (m²)	Surface (m²)
Zone d'habitation		
Rez de chaussée	127	
1er étage	120	
Greniers	125	
Gîte ancien	28	
Somme :		400
Déduction de 5% (alinéa e) :		-20
Zone d'actvité agricole ancienne :		0
Somme :		380

La surface hors oeuvre nette du bâtiment voué à être démoli est donc de :

SHON = 380 m²

Document établi par le Cabinet CLERGET
Géomètre Expert DPLG à BELFORT

A BELFORT le 6 novembre 2009



PA 090012090001 M01

02 DEC. 2009

MAIRIE de BESSONCOURT

90 – Commune de BESSONCOURT

Rue des Lilas

Parcelles n°D n°596, 594, 485 et 487

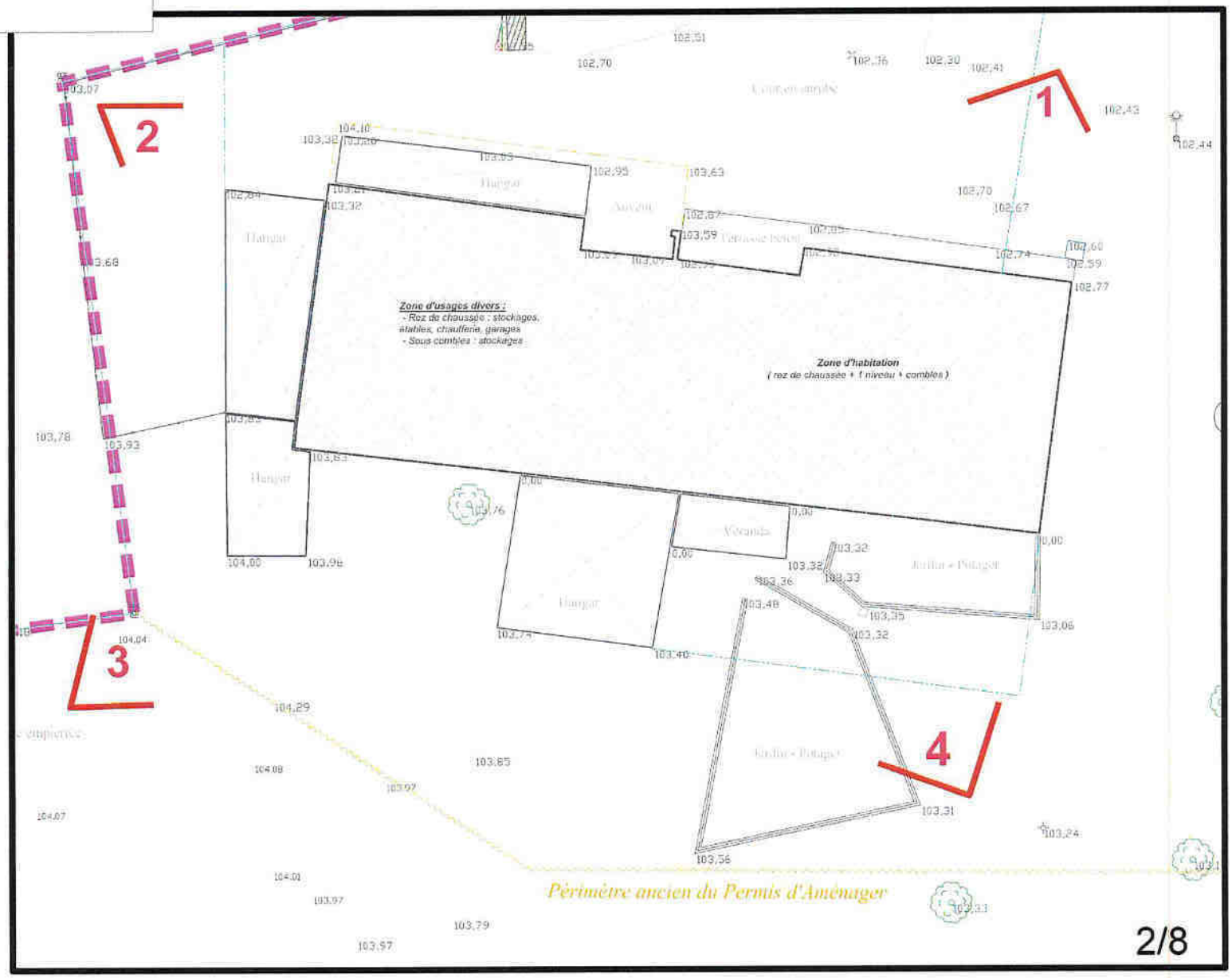
Propriété de l'Indivision MONNIER

Dossier de Demande de Permis d'Aménager

Dossier modificatf à la demande initiale – PA-090-012-090-001 / pièce complémentaire

A-2 : Vues du bâtiment à démolir

Cône de localisation
des vues du bâtiment



Zone d'habitation

Zone d'usages divers



Vue 1

Zone d'usages divers



Hangar / clapiers

Hangar/ Stockage

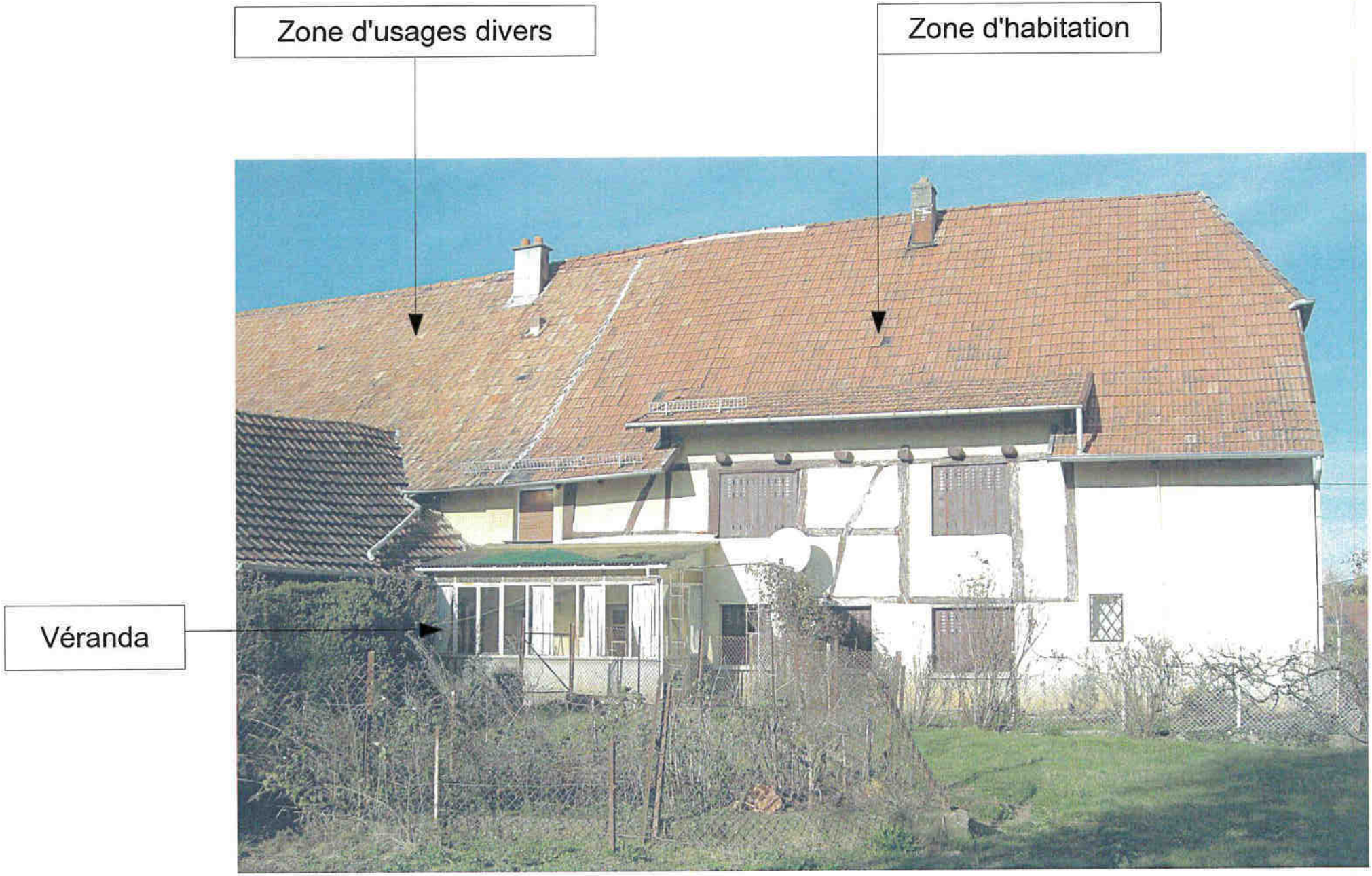
Vue 2

Zone d'usages divers

Hangar / garage

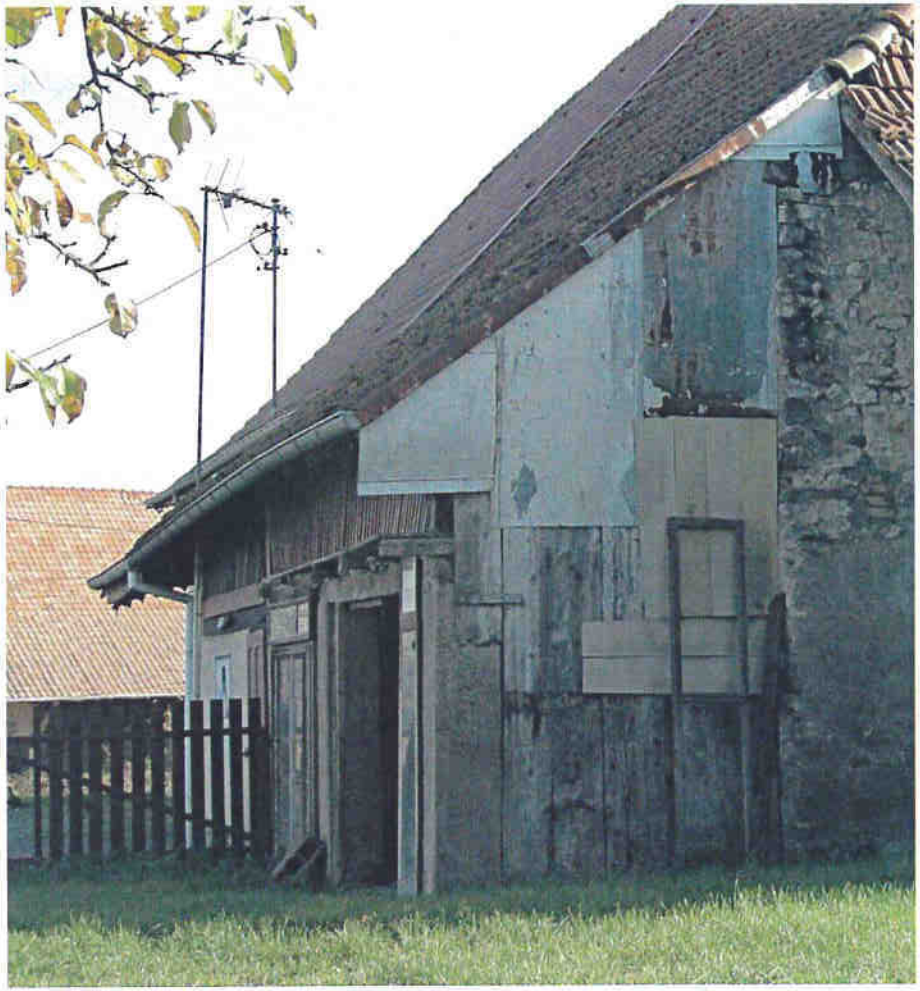


Vue 3



Vue 4







Vues diverses



Vues diverses

PA 0 90 0 1 2 0 9 00 0 1 M01

02 DEC. 2009

MAIRIE de BESSONCOURT (T.-de-Bel.)

90 – Commune de BESSONCOURT

Rue des Lilas

Parcelles n°D n°596, 594, 485 et 487

Propriété de l'Indivision MONNIER

Dossier de Modification du Permis d'Aménager n°

PA-090-012-090-001

PA-8 : Programme des travaux

***Nota** : les textes rapportés en rouge sont relatifs aux informations nouvelles et sont liés à la modification du projet initial.*

1 Définition du projet....2
2 Aménagements de voirie....3
3 Eau potable....4
4 Eaux usées....5
5 Eaux pluviales....6
6 Electricité....7
7 Téléphone....9
8 Gaz....10
9 Eclairage public....11

1 Définition du projet

Le projet consiste en la viabilisation de X 6 parcelles de terrain à bâtir destinées à recevoir des maisons d'habitat individuel au lieu dit « Sur le Creux ».

Le présent document répertorie l'ensemble des travaux que le lotisseur (indivision MONNIER s'engage à réaliser, dans le respect des avis et recommandations des différents gestionnaires des réseaux.

Il mentionne également les limites de prestation entre le lotisseur et l'acquéreur de chaque lot.

Le lotisseur projette de rétrocéder l'ensemble des équipements réalisés et une convention de transfert est à établir entre la Commune de BESSONCOURT et l'Indivision MONNIER.

Les équipements qui seront à mettre en place sont les suivants :

- Aménagements de voirie
- Eaux potable
- Eaux usées
- Eaux pluviales
- Electricité
- Téléphone
- Gaz
- Eclairage Public

2 Aménagements de voirie

2.1 Equipements existants

L'emprise du projet est desservie au Sud-Est par le Rue des Lilas (sur une largeur de 5 mètres environ) et au Nord-Ouest par la voirie d'un lotissement riverain (lotissement « Sur le Creux »).

2.2 Projet de voirie

Le projet comporte deux mode de desserte des parcelles projetées :

2.2.1 Entité F + Entité I:

parcelle à créer qui sera desservi par la Rue des Lilas. Un abaissement de bordure existe déjà pour optimiser cette circulation et aucun travail supplémentaire n'est à prévoir.

2.2.2 Entités D et E + Entités H et J :

~~deux~~ **Quatre** parcelles à créer et à desservir par une voirie nouvelle qui se finira par une aire de retournement.

Cette voirie nouvelle se raccordera sur la voirie du lotissement « Sur le Creux » et aura une largeur de 6 mètres en enrobé délimitée de part et d'autre par des bordures de type P1. Sur une longueur de 23 mètres, cette chaussée sera bordée d'un accotement d'une largeur de 1,30m environ qui sera traitée en émulsion.

A la jonction entre cette voirie projetée et la voie interne du lotissement « Sur le Creux », cet accotement sera un lieu de dépôt des ordures ménagères des entités D et E + **Entités H et J**.

2.3 Travaux à réaliser par le lotisseur :

Le lotisseur réalisera l'ensemble des travaux de voirie sous les espaces communs.

Toutefois, la réalisation des travaux de finition (bordures, enrobé, émulsion) sera différée pour ne pas endommager ces équipements durant la phase d'aménagement des parcelles nouvelles.

2.4 Travaux à réaliser par l'acquéreur de chaque lot :

Toute intervention nécessaire au raccordement des aménagements internes de sa parcelle sur le voirie créée par le lotisseur.

3 Eau potable

3.1 *Équipements existants*

Un réseau d'adduction d'eau potable se situe sous la voirie du lotissement « Sur le Creux » et sous la Rue des Lilas.

Les extensions de ce réseau pour desservir les entités D, E et F sont déjà réalisées conformément au projet de desserte rapellé ci-dessous (travaux prévus dans le cadre du permis d'aménager initial).

En prévision du présent dossier modificatif, des travaux complémentaires ont été réalisés pour viabiliser la nouvelle entité J. Cette option permet de réduire les coûts de viabilisation complémentaires.

3.2 *Projet de desserte*

Pour permettre de desservir les trois parcelles nouvelles (entités D, E et F du projet initial) en eau potable, il est prévu de raccorder le projet sur le réseau existant sous la Rue des Lilas de la manière suivante :

- Réalisation d'un piquage en PEHD ø40mm sur la canalisation principale
- Réalisation en bordure de l'entité F d'un regard béton 1000x1000x1200mm équipé d'une fermeture par tampon fonte dans lequel le PEHD ø40mm est équipé d'une nourrice de trois compteurs.
- De ce regard béton, trois tuyaux PEHD 25/32 alimenteront chacun des trois lots du projet et seront mis en attente en limite de chaque entité.

L'entité J est desservie par un quatrième tuyau PEHD 25/32 déjà mis en place entre le regard béton et la limite de cette propriété future.

L'entité H sera desservie par un piquage à réaliser sur le réseau public de la Rue des Lilas

L'entité I sera desservie par le piquage desservant actuellement le bâtiment qui doit être démoli. Le gestionnaire du réseau valide cette option en tenant compte d'une reprise récente de ce branchement pour sa mise aux normes.

3.3 *Travaux à réaliser par le lotisseur :*

Le lotisseur prendra à sa charge l'ensemble des travaux dans le respect des prescriptions du gestionnaire du réseau et dans la limite d'une canalisation PEHD en attente en bordure de chaque lot.

3.4 *Travaux à réaliser par l'acquéreur de chaque lot :*

Toute intervention nécessaire au raccordement des aménagements internes de sa parcelle sur le PEHD mis en attente en bordure du lot par le lotisseur.

4 Eaux usées

4.1 Équipements existants

Un réseau de collecte des eaux usées existe sous la rue des Lilas et sous la voirie du lotissement « Sur le Creux ».

Les extensions de ce réseau pour desservir les entités D, E et F sont déjà réalisées conformément au projet de desserte rappelé ci-dessous (travaux prévus dans le cadre du permis d'aménager initial).

En prévision du présent dossier modificatif, des travaux complémentaires ont été réalisés pour viabiliser la nouvelle entité J. Cette option permet de réduire les coûts de viabilisation complémentaires.

4.2 Projet de desserte

Les trois parcelles nouvelles (entités D, E et F du projet initial) seront raccordées au réseau de collecte des eaux usées.

La topographie du site permet de faire s'écouler gravitairement les effluents des trois lots vers le réseau de la Rue des Lilas.

Cette option s'accompagnera de la création de servitudes pour passage et entretien de réseau grevant les lots avals au bénéfice des lots amont.

Le réseau à mettre en place se composera de la manière suivante :

- Création d'un réseau nouveau en partie sud des entités E et F en PVC ø160mm à raccorder sur le réseau existant sous la Rue des Lilas.
- Création de regards sur ce réseau en béton ø1000mm + fermeture fonte.
- Depuis cette extension de réseau, mise en place de canalisation de branchement PVC ø125mm en direction de chacune des trois parcelles nouvelles
- En bordure de chaque parcelle nouvelle, mise en place de boîtes de branchement en PVC ø400mm + rehausses + fermetures fonte

Une extension complémentaire de ce réseau à déjà été réalisée pour permettre la desserte de l'entité J + boîte de branchement PVC ø400mm en limie de propriété future

Les entités H et I seront desservies par un piquage à réaliser sur le réseau public de la rue des lilas + boîte de branchement PVC ø400mm en limite de propriété future.

4.3 Travaux à réaliser par le lotisseur :

Le lotisseur prendra à sa charge l'ensemble des travaux dans le respect des prescriptions du gestionnaire du réseau et dans la limite d'une boîte de branchement en limite de chaque lot.

4.4 Travaux à réaliser par l'acquéreur de chaque lot :

Toute intervention nécessaire au raccordement des aménagements internes de sa parcelle sur la boîte de branchement mise en attente en bordure du lot par le lotisseur.

5 Eaux pluviales

5.1 Equipements existants

Un réseau de collecte des eaux pluviales existe sous la rue des Lilas et sous la voirie du lotissement « Sur le Creux ».

Les extensions de ce réseau pour desservir les entités D, E et F sont déjà réalisées conformément au projet de desserte rappelé ci-dessous (travaux prévus dans le cadre du permis d'aménager initial).

En prévision du présent dossier modificatif, des travaux complémentaires ont été réalisés pour viabiliser la nouvelle entité J. Cette option permet de réduire les coûts de viabilisation complémentaires.

5.2 Projet de desserte

Les trois parcelles nouvelles (entités D, E et F du projet initial) seront raccordées au réseau de collecte des eaux pluviales ainsi que la voirie à créer en partie Nord-Ouest du projet.

La topographie du site permet de faire s'écouler gravitairement les effluents des trois lots et de la voirie vers le réseau de la Rue des Lilas.

Cette option s'accompagnera de la création de servitudes pour passage et entretien de réseau grevant les lots avals au bénéfice des lots amont et de la voirie nouvelle.

Le réseau à mettre en place se composera de la manière suivante :

- Création d'un réseau nouveau en partie sud des entités D, E et F en PVC ø250mm à raccorder sur le réseau existant sous la Rue des Lilas.
- Création de regards sur ce réseau en béton ø1000mm + fermeture fonte.
- Depuis cette extension de réseau, mise en place de canalisation de branchement PVC ø160mm en direction de chacune des trois parcelles nouvelles et de l'extrémité de la voirie nouvelle.
- En bordure de chaque parcelle nouvelle, mise en place d'un regard de branchement en bétopn 400x400mm + rehausses + fermetures fonte
- En extrémité de la voirie nouvelle, réalisation d'une grille de chaussée + regard béton 400x400mm
-

Une extension complémentaire de ce réseau à déjà été réalisée pour permettre la desserte de l'entité J + regard de branchement en limie de propriété future

Les entités H et I seront desservies par un piquage à réaliser sur le réseau public de la rue des lilas + regard de branchement en limite de propriété future.

5.3 Travaux à réaliser par le lotisseur :

Le lotisseur prendra à sa charge l'ensemble des travaux dans le respect des prescriptions du gestionnaire du réseau et dans la limite d'une boîte de branchement en limite de chaque lot.

5.4 Travaux à réaliser par l'acquéreur de chaque lot :

Toute intervention nécessaire au raccordement des aménagements internes de sa parcelle sur le regard de raccordement mis en attente en bordure du lot par le lotisseur.

6 Electricité

6.1 Equipements existants

Un réseau d'électricité sous-terrain existe sous la voirie du lotissement « Sur le Creux » tandis qu'un réseau aérien dessert les zones riveraines de la Rue des Lilas.

Notons qu'il existe une descente aéro-sousterraine de ce réseau à proximité de l'entité F.

Les extensions de ce réseau pour desservir les entités D, E et F sont déjà réalisées conformément au projet de desserte rappelé ci-dessous (travaux prévus dans le cadre du permis d'aménager initial).

Une gaine a déjà été mise en attente depuis le coffret de raccordement de l'entité D pour permettre une desserte de l'entité J

6.2 Projet de desserte

La validation du projet de desserte en électricité de l'aménagement de l'indivision MONNIER est soumis à la réalisation et au dépôt d'un dossier auprès des services de ERDF.

Le présent projet est donc susceptible d'être modifié lors de la réalisation effective des travaux.

Les parcelles du projet seront desservies de deux façons :

6.2.1 Entité F :

Le projet de desserte de cette parcelle prévoit de la raccorder directement sur le réseau aérien existant en bordure de la Rue des Lilas.

Ce raccordement est projeté comme suit :

- Mise en place d'un coffret de raccordement type S22 équipé d'un compteur en limite de propiété
- Réalisation d'une traversée de câble 4x35mm² en tranchée sous la Rue des Lilas pour permettre un raccordement vers un poteau existant
- Réalisation d'une remontée aéro-sousterraine pour raccordement vers le réseau aérien.

6.2.2 *Entités D et E :*

Le projet de desserte de ces parcelles prévoit de les raccorder vers le réseau sous terrain existant sous la Rue du Lotissement « Sur le Creux ».

Ce raccordement est projeté comme suit :

- Réalisation d'une bôite de dérivation sur le câble existant sous la rue du lotissement « Sur le Creux »
- Réalisation d'un réseau sous-terrain en 3*95mm² vers l'extrémité de la voie nouvelle, en bordure de l'entité D
- ~~En bordure de l'entité D, mise en place d'un socle fausse coupure pour raccordement sur le câble 3*95mm² + mise à la terre et mise en place d'un coffret de comptage type S22 + compteur desservant ce lot.~~
- ~~En bordure de l'entité E, mise en place d'un coffret de raccordement type S22 + compteur desservant ce lot.~~
- Un coffret RMBT est placé en limite des entités D et E pour raccordement du réseau nouveau et desserte de ces parcelles.

Projet de raccordement des entités nouvelles :

6.2.3 *Entité J :*

Le projet de desserte de cette parcelle prévoit un raccordement sur le réseau déjà mis en place lors des travaux de viabilisation du permis d'aménager initial.

Ce raccordement est projeté comme suit :

- Tirage d'un câble 35mm² depuis le coffret RMBT en extrémité de l'impasse nouvelle jusqu'à la limite de l'entité J
- En bordure de l'entité J, mise en place d'un coffret de raccordement type S22 + compteur desservant ce lot.

6.2.4 *Entités H et I :*

Le projet de desserte de ces parcelles prévoit un raccordement sur le réseau public existant en aérien au niveau de la Rue des LILAS.

Ce raccordement est projeté comme suit :

- réalisation d'une descente aéro-souterrain depuis un poteau existant en bordure de la Rue des LILAS

- Mise en place, en tranchée sous voirie, d'un câble 95mm² depuis cette descente vers la limite commune aux entités H et I

- Mise en place en ce point d'un coffret RMBT qui assurera la desserte la desserte commune des deux entités

6.3 *Travaux à réaliser par le lotisseur :*

Le lotisseur prendra à sa charge l'ensemble des travaux dans le respect des prescriptions du gestionnaire du réseau et dans la limite d'un coffret de raccordement en limite de chaque lot.

6.4 *Travaux à réaliser par l'acquéreur de chaque lot :*

Toute intervention nécessaire au raccordement des aménagements internes de sa parcelle sur le coffret de raccordement mis en attente en bordure du lot par le lotisseur.

7 Téléphone

7.1 *Equipements existants*

Un réseau de télécommunication sous-terrain existe sous la voirie du lotissement « Sur le Creux » tandis qu'un réseau aérien dessert les zones riveraines de la Rue des Lilas.

Notons qu'il existe une descente aéro-sousterraine de ce réseau à proximité de l'entité F.

Les extensions de ce réseau pour desservir les entités D, E et F sont déjà réalisées conformément au projet de desserte rappelé ci-dessous (travaux prévus dans le cadre du permis d'aménager initial).

En prévision du présent dossier modificatif, des travaux complémentaires ont été réalisés pour viabiliser la nouvelle entité J. Cette option permet de réduire les coûts de viabilisation complémentaires.

7.2 *Projet de desserte*

Les trois parcelles nouvelles (entités D, E et F du projet initial) seront raccordées au réseau existant en surplomb de la Rue des Lilas de la manière suivante :

Depuis le support existant, une descente aéro-sousterraine sera réalisée

Deux gaines PVC seront placées en traversée de chaussée

Mise en place d'une chambre L2T en bordure de l'entité F (point de raccordement de cette entité)

Mise en place d'une gaine PVC en direction de chacune des entités D et E.

Chacune de ces deux gaines débouchera dans un regard béton 400x400mm à mettre en place en limite de chacune des entités D et E pour raccordement de celles-ci.

Projet de raccordement des entités nouvelles :

Entité J : Une extension du réseau est déjà réalisée

Entité H : une chambre de tirage L1T sera créée sur le fourreau de raccordement de l'entitén J pour permettre un éclatement de la desserte

Entité I : cette parcelle sera desservie depuis le réseau aérien existant dans le Rue des LILAS.

7.3 *Travaux à réaliser par le lotisseur :*

Le lotisseur prendra à sa charge l'ensemble des travaux dans le respect des prescriptions du gestionnaire du réseau et dans la limite d'un regard de raccordement en limite de chaque lot.

7.4 *Travaux à réaliser par l'acquéreur de chaque lot :*

Toute intervention nécessaire au raccordement des aménagements internes de sa parcelle sur le regard de raccordement mis en attente en bordure du lot par le lotisseur.

8 Gaz

8.1 *Equipements existants*

Un réseau de gaz existe sous les voiries du lotissement « Sur le Creux » et de la Rue des Lilas.

Les extensions de ce réseau pour desservir les entités D, E et F sont déjà réalisées conformément au projet de desserte rappelé ci-dessous (travaux prévus dans le cadre du permis d'aménager initial).

En prévision du présent dossier modificatif, des travaux complémentaires ont été réalisés pour viabiliser la nouvelle entité J. Cette option permet de réduire les coûts de viabilisation complémentaires.

8.2 *Projet de desserte*

La validation du projet de desserte en gaz de l'aménagement de l'indivision MONNIER est soumis à la réalisation et au dépôt d'un dossier auprès des services de GRDF.

Le présent projet est donc susceptible d'être modifié lors de la réalisation effective des travaux.

Les parcelles du projet seront desservies de deux façons :

8.2.1 Entité F :

Le projet de desserte de cette parcelle prévoit de la raccorder directement sur le réseau existant sous la Rue des Lilas.

Ce raccordement est projeté comme suit :

- Mise en place d'un coffret de comptage en limite de propriété
- Réalisation d'une traversée de PEHD en tranchée sous la Rue des Lilas pour permettre un raccordement vers un poteau existant

8.2.2 Entités D et E :

Le projet de desserte de ces parcelles prévoit de les raccorder vers le réseau existant sous la Rue du Lotissement « Sur le Creux ».

Ce raccordement est projeté comme suit :

- Réalisation d'un piquage sur le réseau existant sous la rue du lotissement « Sur le Creux »
- Réalisation d'un réseau en PEHD vers l'extrémité de la voie nouvelle et mise en place d'une vanne de purge
- En bordure des entités D et E, mise en place de coffrets de comptage reliés au réseau nouveau par une canalisation PEHD

Projet de raccordement des entités nouvelles :

8.2.3 Entités H et J :

Le projet prévoit de desservir ces deux parcelles depuis l'extension de réseau déjà réalisée pour desservir les entités D et E

Ce raccordement est projeté comme suit :

- *Mise en place d'un coffret de comptage en limite de propriété*
- *Réalisation d'un raccordement en PEHD vers le réseau déjà mis en place sous la voirie nouvelle*

8.2.4 Entité I :

Le projet prévoit de desservir cette parcelle depuis le réseau existant sous la Rue des LILAS.

Ce raccordement est projeté comme suit :

- *Mise en place d'un coffret de comptage en limite de propriété*
- *Réalisation d'une traversée de PEHD en tranchée sous la Rue des Lilas pour permettre un raccordement*

8.3 Travaux à réaliser par le lotisseur :

Le lotisseur prendra à sa charge l'ensemble des travaux dans le respect des prescriptions du gestionnaire du réseau et dans la limite d'un coffret de comptage en limite de chaque lot.

8.4 Travaux à réaliser par l'acquéreur de chaque lot :

Toute intervention nécessaire au raccordement des aménagements internes de sa parcelle sur le coffret de comptage mis en attente en bordure du lot par le lotisseur.

9 Eclairage public

9.1 Equipements existants

Un réseau d'éclairage public dessert la voirie du lotisement « Sur le Creux ».

9.2 Projet de desserte

Un réseau sera mis en place pour permettre un éclairement de la voirie nouvelle et de l'aire de retournement.

Ce réseau est projeté comme suit :

- Mise en place d'un candélabre d'un type identique à ceux présents dans le lotissement « Sur le Creux » en bordure de l'aire de retournement
- Mise en place d'un câble sous-terrain entre cet équipement nouveau et un candélabre existant en bordure de la voirie du lotissement « Sur le Creux »
- Raccordement du câble nouveau sur celui alimentant le candélabre existant.

Nota : cette option d'aménagement d'un réseau d'éclairage public est dépendante de la mise en place d'une convention de transfert des équipements réalisés entre la Commune de BESSONCOURT et l'Indivision MONNIER.

9.3 Travaux à réaliser par le lotisseur :

Le lotisseur prendra à sa charge l'ensemble des travaux de mise en place du réseau projeté et de raccordement au réseau existant.

9.4 Travaux à réaliser par l'acquéreur de chaque lot :

Néant.

A BESSONCOURT le : ٢٩/٠٥/٢٠٢٥

Le lotisseur / L'indivision MONNIER

Par M MONNIER Guy.

PA 0 90 0 1 2 0 9 00 0 1 Mod

0 2 DEC. 2009

MAIRIE de BESSONCOURT (T.-de-Belf.)

90 – Commune de BESSONCOURT

Rue des Lilas

Parcelles n°D n°596, 594, 485 et 487

Propriété de l'Indivision MONNIER

Dossier de Modification du Permis d'Aménager n°
PA-090-012-090-001

PA-2 : Note Descriptive de l'aménagement

Nota : les textes rapportés en rouge sont relatifs aux informations nouvelles et sont liés à la modification du projet initial.

1.2 Le site du projet

La propriété de l'Indivision MONNIER se trouve en partie Sud du bourg de BESSONCOURT, en bordure de la Rue des Lilas qui conduit vers la Commune de CHEVREMONT.

L'emprise du projet se trouve au sein d'une zone d'habitat de type pavillonnaire avec au Sud et à l'Ouest un lotissement peu ancien dénommé « Lotissement Sur le Creux ».

Au nord du projet se trouve une zone de pré/verger.

L'emprise du projet se résume à une zone de pré-verger présentant une topographie très douce et desservie par la Rue des Lilas à L'est et par la voirie du lotissement « Sur le Creux » à L'Ouest.

Par le présent dossier de modification du permis en cours de validité, l'emprise du projet est agrandie pour intégrer un bâtiment existant (voué à être démoli) et son terrain d'assiette.

Le bâtiment existant est un édifice relativement ancien composé comme suit :

- ***Sud-Est** : partie de bâtiment comportant deux niveaux destinés à l'habitat (bâti ancien et dans un état moyen nécessitant de lourds travaux de mise aux normes électriques et thermiques) et un niveau de combles sous toiture (aucune isolation ou ouverture de toit)*
- ***Nord-Ouest** : partie de bâtiment ayant servi à une activité agricole ancienne et non adaptée à une activité moderne et zones de stockages pour fourrage.*

1.3 Situation foncière

Depuis plus de 10 ans, l'indivision MONNIER était propriétaire d'une entité foncière d'une contenance cadastrale de 6 641 m². Cet ensemble, terrain d'assiette d'un bâtiment existant (corps de ferme + dépendances) comportait des espaces à usage de pré, de terrain d'aisance et de verger.

En Août 2008, la déclaration préalable n° DP-090012-08A0023 a permis de détacher une emprise foncière (parcelle D n°597) de 854 m² qui a depuis été cédée comme terrain destiné à recevoir une maison d'habitation.

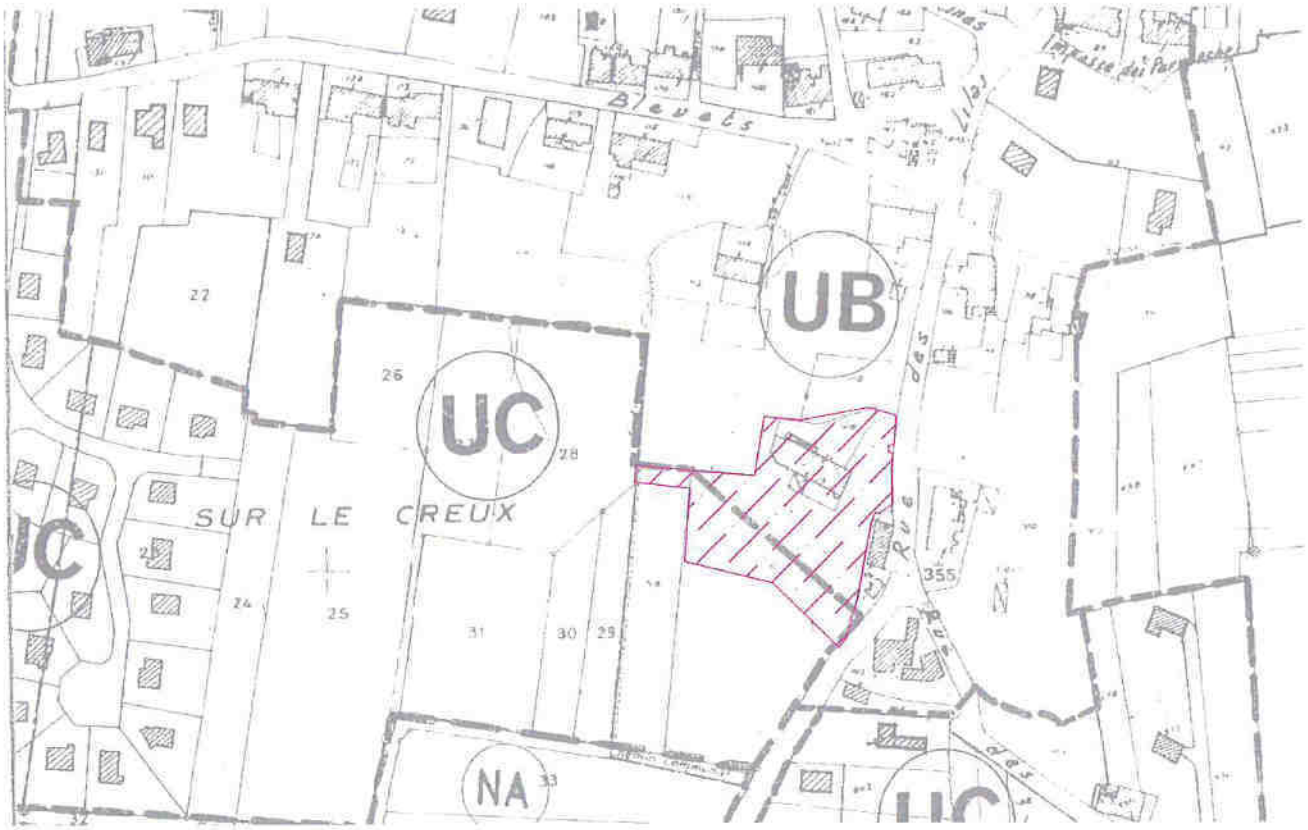
Cette division a également détaché la parcelle D n°595 (69m²) qui, en desservant le bâtiment existant et le terrain à bâtir nouveau, permet de conserver un accès routier unique à la Rue des Lilas.

L'indivision MONNIER est donc à ce jour propriétaire d'une entité foncière comprenant :

Section	Numéro	Contenance Cadastrale (m²)
Terrain d'assiette du bâtiment ancien, verger, terrain d'aisance, pré :		
D	596	39
D	594	1043
D	485	4517
D	487	181
	Contenance cadastrale totale :	5780
	Parcelle en indivision :	
D	595	69

1.4 ***Urbanisme***

L'Urbanisme de la Commune de BESSONCOURT est régi par un Plan d'Occupation des Sols qui classe l'emprise du projet de l'indivision MONNIER en zone UB et en zone UC.



Zone UB :

Cette zone est définie comme suit :

La zone UB couvre le Village ancien de BESSONCOURT, caractérisé par un bâti aux volumétries importantes (fermes), implanté de façon assez continue le long des voies et d'un type architectural assez homogène.

Ce tissu urbain mérite d'être préservé dans son aspect, tout en accueillant de nouvelles activités (commerces et artisanat compatibles avec l'habitat, services) là où les volumes de ferme ont perdu leur vocation originelle.

Ce secteur UB de village ancien, à vocation pour devenir centre du bourg futur, tout en gardant son caractère rural.

Cette classification du Plan d'Occupation des Sols s'avère peu contraignante quand à l'urbanisation de l'emprise du projet de l'indivision MONNIER puisqu'elle ne fixe notamment pas de Coefficient d'Occupation des Sols ou de surfaces minimales constructibles.

Zone UC :

Cette zone est définie comme suit :

La zone UC constitue les extensions récentes du vieux village; l'habitat y est de type pavillonnaire, individualisé, sans traits architecturaux unificateurs. Ces secteurs accueillent essentiellement de l'habitat, les fermes y sont absentes; les seules activités implantées (petite artisanat) l'ont été secondairement par changement dans le statut professionnel des habitants. Permettre une plus grande harmonie au sein de cet habitat et de ces lieux-dits avec le bourg ancien, promouvoir une meilleure qualité de vie (aspect, activités éventuelles notamment) sont les objectifs poursuivis par ce règlement de zone.

Cette classification du Plan d'Occupation des Sols impose une taille minimale de parcelle de 7 ares pour permettre un projet de construction.

Aucun coefficient d'occupation des sols n'est défini.

2 Définition du projet

2.1 *Détachement d'une emprise pour le bâtiment existant.*

La propriété de l'Indivision MONNIER comprend pour l'heure un bâtiment ancien qui est une ferme de bonne taille comprenant une partie habitation complétée par des dépendances.

Au travers du projet d'aménagement de la propriété MONNIER, il convient de préserver une emprise foncière suffisante pour permettre de conserver le caractère de cette ensemble immobilier.

A ce titre, l'emprise foncière qui sera cédée comme terrain d'assiette du bâtiment ancien aura une surface de 2365m² et sera desservie par la Rue des Lilas.

Par ailleurs, dans la mesure du possible, il sera intéressant d'envisager une desserte de l'arrière du bâtiment par le biais de l'aménagement de la partie sud du projet.

Ce chapitre n'a plus de raison d'être puisque le projet actuel prévoit de démolir le bâtiment existant et d'intégrer son terrain d'assiette dans le périmètre étendu du Permis d'Aménager.

2.2 *Aménagement du reliquat de terrain*

La classification du Plan d'Occupation des Sols et le respect d'une homogénéité vis à vis du parcellaire observable en périphérie du site du projet de l'Indivision MONNIER tend à limiter à trois le nombre de parcelles qui pourront être créées.

Dans cette même logique d'aménagement, le périmètre étendu du lotissement de l'Indivision MONNIER permet de créer trois nouvelles parcelles.

L'insertion de ces nouvelles entités sera sans effet notable sur les vues existantes au sein de la Commune puisque l'emprise du projet de situe en deuxième rideau d'urbanisation.

Le projet nouveau englobe la création de 6 parcelles qui sont à considérer de deux manières :

- Entités D, E, F, H et J : L'insertion de ces nouvelles entités sera sans effet notable sur les vues existantes au sein de la Commune puisque l'emprise du projet de situe en deuxième rideau d'urbanisation.

- Entité I : Cette parcelle est située en bordure de la Rue des LILAS et sera facilement visible depuis le domaine public Communal. Son intégration ne pose toutefois pas de problème particulier dans la mesure où l'urbanisation de cette entité se fait dans la continuité des parcelles proches et dans le respect des prescriptions du Plan d'Occupation des Sols.

La desserte routière de l'entité F sera assurée au Sud-Est par la Rue des Lilas. Cette option à été présentée au Conseil Général du Territoire de BELFORT qui a répondu favorablement à la demande de l'Indivision MONNIER.

La desserte routière de l'entité I sera également assurée par la Rue des Lilas au travers de l'accès desservant actuellement le bâtiment existant (desserte routière commune avec la parcelle D n°597).

L'emprise de la propriété de l'Indivision MONNIER débouchant sur la voie de desserte interne au lotissement « Sur le Creux », une voirie pourra s'y raccorder pour desservir au Nord-Ouest les deux autres parcelles projetées *(entités D et E du permis d 'aménager initial)*.

Cette même voirie assurera la desserte routière des entités nouvelles H et J.

Cette voirie nouvelle pourra par ailleurs permettre une desserte de l'arrière du bâtiment ancien (les modalités de ce droit de passage restent à définir).

Cette option d'aménagement n'a plus de raison d'être puisque le bâtiment ancien sera démoli.

Pour tenir compte des possibilités de valorisation de sa propriété, l'Indivision MONNIER souhaite laisser la possibilité à un aménageur d'acquérir simultanément plusieurs entités pour permettre la mise en place d'un projet d'aménagement d'ensemble ou de création d'un habitat collectif (dans la limite des prescriptions du Plan d'Occupation des Sols).

2.3 Desserte par les réseaux :

Dans la cadre des travaux de viabilisation du projet de l'indivision MONNIER, l'ensemble des réseaux présents sous les voiries de la rue des Lilas et du lotissement « Sur le Creux » seront étendus conformément au document PA-8 (programme des travaux) pour permettre une desserte des trois parcelles projetées.

Cette logique de viabilisation sera la même pour les trois nouvelles entités créées.

L'ensemble de ces travaux devront se faire en respect avec les recommandations des différents gestionnaires.

2.4 Collecte des ordures ménagères

L'aire de retournement créée en fin de voirie nouvelle est incompatible avec la circulation des engins de collecte des ordures ménagères.

A ce titre, une zone sera aménagée à la jonction entre la voirie interne du lotissement Sur le Creux et la voirie nouvelle projetée. Les acquéreurs des lots nouveaux desservies par cette voie en impasse devront déposer leurs ordures ménagères sur cette zone nouvelle pour que leur collecte soit assurée.

Cette logique de viabilisation sera la même pour les deux nouvelles entités H et J.

2.5 Statut des équipements communs

Le lotisseur s'engage à réaliser l'ensemble des travaux mentionnés dans le document PA-8 (programme des travaux) et une convention de transfert (Annexe 1 du présent dossier de Permis d'Aménager) tend à permettre une rétrocession de ces équipements nouveaux dès le constat de leur parfait achèvement.

Cette option rend inutile la création d'une association syndicale des colotis.

2.6 ***Travaux différés pour les finitions de voirie***

Le lotisseur souhaite différer la réalisation des travaux de finition de voirie pour éviter la destruction des revêtements durant la phase de construction des projets au sein de chaque lot nouveau.

A BESSONCOURT le : 23/12/2009

Le lotisseur / L'indivision MONNIER

Par M MONNIER Guy.

M. DUVERNOIS

(510)

Parcelle D n°597 détachée en 2008 et déjà cédée comme terrain à bâtir (DP n°090012-08A0023)

Entité C : parcelle D n°595 cédée en indivision entrela parcelle D n°597 et la propriété de l'indivision MONNIER pour maintien d'un accès unique à la RD

M. DUVERNOIS

(510)

Entité I
Surface projet : 920 m²

Entité J
Surfaee projet : 790 m²

Emprise foncière (l=0.50m) conservée par l'indivision MONNIER

(509)

UB

(510)

0.50m

0.50m

Entité G

Dvtoite de passage à formaliser grevant l'emprise foncière conservée par l'indivision MONNIER au bénéfice de l'entité J

(407)

EAU

des

Entité E
Surface projet : 794 m²

Entité D
Surface projet : 799 m²

Entité H
Surface projet : 924 m²

3m

Servitude pour passage et entretien de réseaux

Application du plan de zonage du Plan d'Occupation des Sols

25.39

3m

3m

3m

Entité F
Surface projet : 800 m²

(246)

(245)

Servitude pour passage et entretien de réseaux

Servitude à créer pour passage et entretien de réseaux

3m

Périmètre du dossier de demande de permis d'aménager

UC

(244)

Hypothèses préalables à l'édition du présent document :

L'emprise de chaque lot chevauchant deux zones du Plan d'Occupation des Sols, le présent dicument prend en compte les informations du zonage UC, plus contraignant en matière de recul des constructions.
A savoir :
- Recul d'un minimum de 4 mètres par rapport aux voies et emprises publiques
- Recul de hauteur/2 avec un minium de 4mètres par rapport aux limites séparatives.

L'emprise d'une construction type est défini à 9m x 12m

N° de dossier		Mois	Annee	Leve	Dessine	Verifie
10231	36664	Mai	2008	C.L.	C.L.	J.L.M.

90 – Commune de BESSONCOURT

Projet d'aménagement de la propriété de l'Indivision MONNIER

Dossier de Demande de Permis d'Aménager

PA-9 : Hypothèse d'Implantation

Octobre 2009 : Dossier modificatif au Permis d'Aménager n° :

PA-090-012-090-001

PA 0 90 0 1209 00 01 Mod
02 DEC. 2009

MAIRIE DE BESSONCOURT

Echelle

1/200

Indice	Date	Modifications
1	30/10/09	Dossier modificatif au permis d'aménager
0	05/01/09	Plan origine

Jean CLERGET
Master E.N.S.G.
Géomètre Expert Foncier D.P.L.G.
29, faubourg de Montbéliard
90012 BELFORT Cedex
Tel : 03.84.28.11.75 – 03.84.28.39.76 – 03.84.28.39.79
TELECOPIE: 03.84.22.11.43
Internet Cabinet:cabinet@clerget.fr – Bureau d'études: b.etudes@clerget.fr

90 – Commune de BESSONCOURT

Projet d'aménagement de la propriété de l'Indivision MONNIER

Dossier de Demande de Permis d'Aménager

PA-4 : Plan de Composition
PA-8.2 : Plan des travaux

Octobre 2009 : Dossier modificatif au Permis d'Aménager n° :

PA-090-012-090-001

PA 0 90 0 012 09 00 01 M01

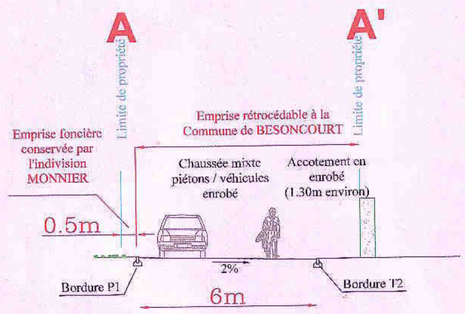
Echelle 1/200

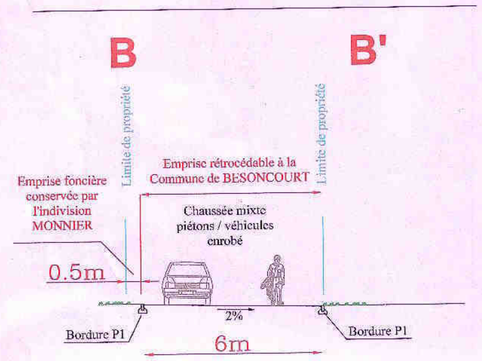
02 DEC. 2009

Indice	Date	Modifications
3	30/10/09	Dossier modificatif au permis d'aménager
2	22/04/09	Modification du projet du réseau de télécommunication suite à observations de FRANCE TELECOM
1	27/03/09	Modification du projet des réseaux humides suite à observations de VOLIA
0	05/01/09	Plan origine

Jean CLERGET
Master E.N.S.G.
Géomètre Expert Foncier D.P.L.G.
29, faubourg de Montbéliard
90012 BELFORT Cedex
Tel : 03.84.28.11.75 – 03.84.28.39.78 – 03.84.28.39.79
TELECOPIE: 03.84.22.11.43
Internet Cabinet:cabinet@clerget.fr – Bureau d'études: b.etudes@clerget.fr

Profil type des voiries projetées





Parcelle D n°597 détachée en 2008 et déjà cédée comme terrain à bâtir (DP n°090012-08A0023)

Entité C : *parcelle D n°595 cédée en indivision entrela parcelle D n°597 et la propriété de l'indivision MONNIER pour maintien d'un accès unique à la RD*

M. DUVERNOIS

(510)

Entité J Surface projet : 790 m²

Entité I Surface projet : 920 m²

raccordement aérien sur réseau public à réaliser selon les prescriptions du gestionnaire

Descente aéro-souterrain sur réseau public - Câble d'alimentation 4x95mm² sous voirie publique

Réseau gaz (tracé supposé)
Réseau d'eau potable (tracé supposé)
Réseau d'eaux pluviales (tracé supposé)
Réseau d'eaux usées (tracé supposé)

Branchement gaz nouveau

Coffret REMBT 9 plages + Mise à la terre

Bâtiment à démolir préalablement aux travaux de viabilisation

Drtoite de passage à formaliser grevant l'emprise foncière conservée par l'Indivision MONNIER au bénéfice de l'entité J

Coffret gaz pour raccordement
Réalisation de piquage du branchement existant / pose en attente pour raccordement
Boîte de branchement PVC ø400mm
Regard de branchement béton 40x40
Raccordement électrique sur coffret RMBT

Raccordement électrique sur coffret RMBT
Regard de branchement béton 40x40
Boîte de branchement PVC ø400mm
Piquage gaz existant - Projet en attente

Parcelle déjà viabilisée lors de la réalisation des travaux du Permis d'Aménager initial (extension des réseaux prévus au programme des travaux initial)

Emprise foncière (l=0.50m) conservée par l'indivision MONNIER

0.50m

Entité G Voirie en enrobé

Bordure P1

Regard de branchement béton 40x40

Chambre L1T à créer sur fourreau existant

Branchement gaz nouveau

Coffret S22

Voirie en enrobé

(487)

Zone de dépôt des ordures ménagères en émulsion

Entité D Surface projet : 799 m²

Entité E Surface projet : 794 m²

Entité H Surface projet : 924 m²

Entité F Surface projet : 800 m²

Servitude pour passage et entretien de réseaux

25.39

25.39

25.00

Parcelle déjà viabilisée dans le cadre du Permis d'Aménager initial

Parcelle déjà viabilisée dans le cadre du Permis d'Aménager initial

Parcelle déjà viabilisée dans le cadre du Permis d'Aménager initial

3m

Servitude à créer pour passage et entretien de réseaux

(247)

(246)

(245)

(244)

Périmètre du dossier de demande de permis d'aménager

Légende :

Eaux usées :
- Branchement ø125mm PVC
- ○ Boîte de branchement / cunette PVC ø400mm + réhausses PVC ø400mm PVC + fermeture fonte

eaux pluviales
- Branchement ø160mm PVC
- ○ Boîte de branchement 400*400mm béton + couverture fonte

eau potable
- Branchement des lots ø 25/32 PEHD laissée en attente pour raccordement ultérieur des projets de construction

Electricité
- Extension de réseau 3*95mm²

Télécommunication
- ▧ Chambre de tirage L1T
- ▫ Boite de raccordement béton 400*400mm + couverture béton

Gaz
- Branchement (section à définir par GRDF)
- Coffret de desserte du lot

Nota :
=> La planimétrie et l'altimétrie du plan sont données dans un système local
=> Les tracés des réseaux mis en place dans le cadre des travaux de viabilisation du permis d'aménager initial sont issus des plans de récolement fournis par le demandeur de l'autorisation

N° de dossier		Mois	Annee	Leve	Dessine	Verifie
10231	36664	Mai	2008	C.L.	C.L.	J.L.M.

90 – Commune de BESSONCOURT

Projet d'aménagement de la propriété de l'Indivision MONNIER

Dossier de Demande de Permis d'Aménager

PA-3 : Plan de l'Etat Actuel

Octobre 2009 : Dossier modificatif au Permis d'Aménager n° :

PA-090-012-090-001

PA 0 90 0 1 2 0 9 0 0 0 1 M01
02 DEC. 2009

Echelle

1/200

Indice	Date	Modifications
1	30/10/09	Dossier modificatif au permis d'aménager
0	05/01/09	Plan origine

Jean CLERGET
Master E.N.S.G.
Géomètre Expert Foncier D.P.L.G.
29, faubourg de Montbéliard
90012 BELFORT Cedex
Tel : 03.84.28.11.75 – 03.84.28.39.78 – 03.84.28.39.79
TELECOPIE: 03.84.22.11.43
Internet Cabinet:cabinet@clerget.fr – Bureau d'études: b.etudes@clerget.fr

Nota :

=> La planimétrie et l'altimétrie du plan sont données dans un système local

=> Les tracés des réseux mis en place dans le cadre des travaux de viabilisation du permis d'aménager initial sont issus des plans de récolement fournis par le demandeur de l'autorisation

Parcelle D n°597 cédée en 2008 comme terrain à bâtir

parcelle D n°595 cédée en indivision entre D n°597 et la propriété de l'Indivision MONNIER

M. DUVERNOIS

(510)

(509)

(487)

(247)

(246)

(245)

(244)

Rue des Lilas

Batiment existant
(projet de démolition)

Hangar

Auvent

Abri

Jardin

Pré

Emprise empierrée

Bordure P1

Enrobé

Trottoir

Caniveau

Talus

Arbre

Haie

Clôture

Portail

Portillon

Mur

Télécom - réseau aérien existant

Electricité - réseau aérien existant

Réseau d'eau potable (tracé supposé)

Réseau d'eaux pluviales (tracé supposé)

Réseau d'eaux usées (tracé supposé)

EAU

Coffret électricité
Coffret Gaz
Coffret télécom
Boite Eaux usées
Boite Eaux pluviales
PEHD Eau Potable

Gaz - PEHD ø50
Electricité - 4x95mm²
Eclairage public

EP - ø160 PVC

AEP - PEHD ø125
EU - ø160 PVC
EP - ø200 PVC
Télécom - 2xø45 pvc

Voirie réalisée dans le cadre des travaux de viabilisation du permis d'aménager initial

Réseaux mis en place dans le cadre des travaux de viabilisation du permis d'aménager initial

Périmètre ancien du Permis d'Aménager

Périmètre du dossier de demande de permis d'aménager (modifié)

Poste de transformation électrique

Lotissement " Sur le Creux "

N° de dossier		Mois	Annee	Leve	Dessine	Verifie
10231	36664	Mai	2008	C.L.	C.L.	J.L.M.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

Demande de
Modification d'un permis délivré en cours de validité

cerfa
N° 13411*01

* Informations nécessaires à l'instruction du permis
• Informations nécessaires au calcul des impositions
◆ Informations nécessaires en application de l'article R. 431-34 du code de l'urbanisme

- Vous souhaitez modifier un permis qui vous a été délivré et qui est en cours de validité.

Un permis est valable deux ans à compter de sa délivrance. Passé ce délai, il devient caduc si les travaux n'ont pas commencé ou s'ils ont été interrompus pendant plus d'un an.

PA 090 012 09 A 0001 M1
PC ou PA | Dpt | Commune | Année | N° du dossier | N° modif.

La présente demande a été reçue à la mairie

COURRIER REÇU
Le 29 OCT. 2009
MAIRIE de BESSONCOURT
90160

le (cachet de la mairie et signature du receveur)

Dossier transmis : ☐ à l'Architecte des Bâtiments de France (le) ☐ à l'autorité compétente (le)

*1 - Désignation du permis

Autorisation délivrée :

☐ Permis de construire

☒ Permis d'aménager

N° permis : PA-090-012-090-001

Date de délivrance du permis : __/__/____

*2 - Identité du ou des demandeurs

Le demandeur indiqué dans le cadre ci-dessous sera le titulaire de la future autorisation et le redevable des taxes d'urbanisme
Si la demande est présentée par plusieurs personnes, indiquez leurs coordonnées sur la fiche complémentaire.
Les décisions prises par l'administration seront notifiées au demandeur indiqué ci-dessous. Une copie sera adressée aux autres demandeurs, qui seront co-titulaires de l'autorisation et solidairement responsables du paiement des taxes.

Vous êtes un particulier Madame ☐ Monsieur ☒ **Indivision MONNIER par :**

Nom : MONNIER Prénom : Guy

Vous êtes une personne morale

Dénomination : Raison sociale :

N° SIRET : Catégorie juridique :

Représentant de la personne morale : Madame ☐ Monsieur ☐

Nom : Prénom :

3 - Coordonnées du demandeur

Ne remplir que si les coordonnées du demandeur sont modifiées

Adresse : Numéro : Voie : Résidence Hoehenstein – 48 A Route de Mittelhausbergen

Lieu-dit : Localité : STRASBOURG

Code postal : 67200 BP : Cedex :

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : Division territoriale :

Si vous souhaitez que les courriers de l'administration (autres que les décisions) soient adressés à une autre personne, veuillez préciser son nom et ses coordonnées : Madame ☐ Monsieur ☐ Personne morale ☐

Nom : Prénom :

OU raison sociale :

Adresse : Numéro : Voie :

Lieu-dit : Localité :

Code postal : BP : Cedex :

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : Division territoriale :

Téléphone : indiquez l'indicatif pour le pays étranger :

☐ **J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration à l'adresse suivante :** @

J'ai pris bonne note que, dans un tel cas, la date de notification sera celle de la consultation du courrier électronique ou, au plus tard, celle de l'envoi de ce courrier électronique augmentée de huit jours.

4 - Le terrain

Ne remplir que si la demande de modification concerne ces informations

4.1 - localisation du (ou des) terrain(s)

Les informations et plans (voir liste des pièces à joindre) que vous fournissez doivent permettre à l'administration de localiser précisément le (ou les) terrain(s) concerné(s) par votre projet

- *Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire*
- *Le projet de construction peut porter sur un ou plusieurs terrains*
- *Le projet d'aménagement porte sur la partie du ou des terrains à aménager*

Adresse du (ou des) terrain(s)

Numéro : Voie : Rue des LILAS

Lieu-dit : Le Village Localité : BESSONCOURT

Code postal : 7 0 2 0 0 BP : Cedex :

Références cadastrales : section et numéro[1] (si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez indiquer les premières ci-dessous et les suivantes sur une feuille séparée) :

Section D – Parcelles n° 485, 487, 594 et 596

Superficie du (ou des) terrain(s) (en m²) : 5 780 m²

5 - Architecte

*Vous avez eu recours à un architecte : Oui ☐ Non ☒

Si oui, vous devez lui faire compléter les rubriques ci-dessous et lui faire apposer son cachet

Nom de l'architecte : Prénom :

Numéro : Voie :

Lieu-dit : Localité :

Code postal : BP : Cedex :

N° d'inscription sur le tableau de l'ordre :

Conseil Régional de :

Téléphone : **ou** Télécopie : **ou**

Adresse électronique : @

En application de l'article R. 431-2 du code de l'urbanisme, j'ai pris connaissance des règles générales de construction prévues par le chapitre premier du titre premier du livre premier du code de la construction et de l'habitation et notamment, lorsque la construction y est soumise, les règles d'accessibilité fixées en application de l'article L. 111-7 de ce code.

Signature de l'architecte :	Cachet de l'architecte :

Si vous n'avez pas eu recours à un architecte (ou un agréé en architecture), veuillez cocher la case ci-dessous[2] :

☐ Je déclare sur l'honneur que mon projet entre dans l'une des situations pour lesquelles le recours à l'architecte n'est pas obligatoire.

1 Si vous ne connaissez pas ces références, vous pouvez contacter la mairie.

2 Vous pouvez vous dispenser du recours à un architecte (ou un agréé en architecture) si vous êtes un particulier ou une exploitation agricole à responsabilité limitée à associé unique et que vous déclarez vouloir édifier ou modifier pour vous-même :
- Une construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher hors œuvre nette n'excède pas 170 m² ;
- Une construction à usage agricole dont la surface de plancher hors œuvre brute n'excède pas 800 m² ;
- Des serres de production dont le pied-droit a une hauteur inférieure à 4 m et dont la surface de plancher hors œuvre brute n'excède pas 2000 m².

6 - Objet de la modification

* Description des modifications apportées à votre projet :

Les modifications apportées au projet initial sont reprises en pièces « 0 » de la présente demande de modification.

Nota :

L'encadré 4.2 de la demande initiale est modifié somme suit :
=> Nombre maximum de lots projetés = 6 lots nouveaux (toutefois, une personne physique ou morale pourra se porter acquéreur de plusieurs lots pour réaliser un aménagement d'ensemble ou un projet d'habitat collectif)

L'encadré 6 est à présent renseigné comme suit :
=> La date approximative de construction des bâtiments à démolir est définie dans le courant du 19° siècle et la démolition de ce bâtiment sera totale.

7 - Superficies (Ne remplir que si la demande de modification concerne ces informations. Elles annulent et remplacent les informations données à l'occasion de l'autorisation antérieure)

Superficie totale du (ou des) terrain(s) (en m²) : 5 780 m²
Superficie du (ou des) terrain(s) à aménager (en m²) : 5 780 m²

8 - Surface hors œuvre brute (SHOB) (Ne remplir que si la demande de modification concerne ces informations Elles annulent et remplacent les informations données à l'occasion de l'autorisation antérieure)

Si votre projet de construction se situe dans une commune non dotée de plan local d'urbanisme (PLU) ou d'un document en tenant lieu (plan d'occupation des sols, plan de sauvegarde et de mise en valeur, plan d'aménagement de zone), indiquez la surface hors œuvre brute (SHOB) totale du projet

SHOB des travaux de construction (en m²) :

9 - Informations complémentaires (Ne remplir que si la demande de modification concerne ces informations. Elles annulent et remplacent les informations données à l'occasion de l'autorisation antérieure)

• Nombre total de logements créés : ___ dont individuels : ___ dont collectifs : ___

• Répartition du nombre total de logement créés par type de financement :

Logement Locatif Social ___ Accession Sociale (hors prêt à taux zéro) ___ Prêt à taux zéro ___

Autres financements :

◆ Mode d'utilisation principale des logements :

Occupation personnelle (particulier) ou en compte propre (personne morale) ☐ Vente ☐ Location ☐

S'il s'agit d'une occupation personnelle, veuillez préciser : Résidence principale ☐ Résidence secondaire ☐

Si le projet porte sur une annexe à l'habitation, veuillez préciser : Piscine ☐ Garage ☐ Véranda ☐ Abri de jardin ☐

☐ Autres annexes à l'habitation :

• Si le projet est un foyer ou une résidence, à quel titre :

Résidence pour personnes âgées ☐ Résidence pour étudiants ☐ Résidence de tourisme ☐

Résidence hôtelière à vocation sociale ☐ Résidence sociale ☐ Résidence pour personnes handicapées ☐

☐ Autres, précisez :

◆ Nombre de chambres créées en foyer ou dans un hébergement d'un autre type :

◆ Répartition du nombre de logements créés selon le nombre de pièces :

1 pièce ___ 2 pièces ___ 3 pièces ___ 4 pièces ___ 5 pièces ___ 6 pièces et plus ___

• Nombre de niveaux du bâtiment le plus élevé : ___

• Indiquez si vos travaux comprennent notamment :

Extension ☐ Surélévation ☐ Création de niveaux supplémentaires ☐

10 - Destination des constructions et tableau des surfaces (Ne remplir que si la demande de modification concerne ces informations. Dans ce cas, ce tableau doit être rempli intégralement. Il annule et remplace le précédent).

surfaces hors œuvre nettes[3] (SHON) en m²

Destinations	SHON existantes avant travaux (A)	SHON construites (B)	SHON créées par transformation de SHOB en SHON[4] (C)	SHON créées par changement de destination[5] (D)	SHON démolies ou transformée en SHOB[6] (E)	SHON supprimées par changement de destination[5] (F)	SHON totales = A+B+C+D-E-F
10.1 - Habitation							
10.2 - Hébergement hôtelier							
10.3 - Bureaux							
10.4 - Commerce							
10.5 - Artisanat[7]							
10.6 - Industrie							
10.7 - Exploitation agricole ou forestière							
10.8 - Entrepôt							
10.9 - Service public ou d'intérêt collectif							
10.10 - SHON Totales (m²)							

11 - Information sur la destination des constructions futures en cas de réalisation au bénéfice d'un service public ou d'intérêt collectif :

Transport ❑ Enseignement et recherche ❑ Action sociale ❑ Ouvrage spécial ❑ Santé ❑
Culture et loisir ❑

12 - Stationnement (Ne remplir que si la demande de modification concerne ces informations Dans ce cas, ce tableau doit être rempli intégralement. Il annule et remplace le précédent).

Places de stationnement	Résultant de l'autorisation antérieure	Projetées suite à la modification demandée
Nombre de places de stationnement		
Surface hors œuvre brute des aires bâties de stationnement en m²		
Surface de l'emprise au sol des aires non bâties de stationnement en m²		

Places de stationnement affectées au projet, aménagées ou réservées en dehors du terrain sur lequel est situé le projet

Adresse(s) des aires de stationnement :

Nombre de places :

Surface totale affectée au stationnement : m², dont surface bâtie (SHOB) : m²

3 Vous pouvez vous aider de la fiche d'aide pour le calcul des surfaces.
La Surface Hors Œuvre Brute (SHOB) d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de la construction, calculée à partir du nu extérieur des murs de façade, y compris les combles et les sous-sols non aménageables, les balcons, les loggias, les toitures-terrasses accessibles. La Surface Hors Œuvre Nette (SHON) est obtenue après déduction de la surface des combles et sous-sols non aménageables, des surfaces non closes, des surfaces de stationnement, des surfaces des bâtiments agricoles, des serres de production (Article R.112-2 du Code de l'urbanisme).
4 Par exemple la transformation d'un garage (qui constitue uniquement de la SHOB) en pièce habitable (qui constitue de la SHON).
5 Le changement de destination consiste à transformer une surface existante de l'une des neuf destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces destinations. Par exemple : la transformation de surfaces de bureaux (10.3) en hôtel (10.2) ou la transformation d'une habitation (10.1) en commerce (10.4).
6 Par exemple la transformation d'une pièce habitable (qui constitue de la SHON) en garage (qui constitue uniquement de la SHOB).
7 L'activité d'artisan est définie par la loi n° 96 603 du 5 juillet 1996 dans ses articles 19 et suivants, « activités professionnelles indépendantes de production, de transformation, de réparation, ou prestation de service relevant de l'artisanat et figurant sur une liste annexée au décret N° 98-247 du 2 avril 1998 ».

•13 - Fiscalité de l'urbanisme (Ne remplir que si la demande de modification concerne ces informations. Dans ce cas, ce tableau doit être rempli intégralement. Il annule et remplace le précédent).

13.1 - Tableau des affectations

Surfaces hors œuvre nettes (SHON en m²)			
	Surface changeant de destination (création de SHON) (A)	Surface nouvelle hors œuvre nette construite (B)	Totale après travaux = A+B
13.1.1 - Habitation : - Locaux des exploitations agricoles à usage d'habitation des exploitants et du personnel			
- Locaux à usage de résidence principale			
- Locaux à usage de résidence secondaire			
13.1.2 - Locaux à usage des particuliers non utilisables pour l'habitation, ni pour aucune activité économique[8]			
13.1.3 - Locaux des exploitations ou des coopératives agricoles constitutifs de SHON intéressant la production agricole ou une activité annexe à cette production[9]			
13.1.4 - Hôtellerie : - Chambres et dégagements menant aux chambres			
- Autres locaux hôteliers non-affectés à l'hébergement (restaurants, etc...)			
- Habitations légères de loisir			
- Locaux des villages de vacances et des campings			
13.1.5 - Constructions affectées à un service public ou d'utilité publique			

13.2 - Foires et salons *(Ne remplir que si la demande de modification concerne ces informations. Elles annulent et remplacent les informations données à l'occasion de l'autorisation antérieure)*

Si votre projet consiste dans la réalisation de sites de foire ou de salons professionnels ou de palais des congrès, veuillez indiquer la surface hors œuvre nette (SHON) :

- des locaux d'exposition : ..... m² - des locaux servant à la tenue de réunions : ..... m²
- des autres locaux (restaurants, bureaux,...) : ..... m²

13.3 - Plafond légal de densité (PLD) *(Ne remplir que si la demande de modification concerne ces informations. Elles annulent et remplacent les informations données à l'occasion de l'autorisation antérieure)*

Demandez à la mairie si un plafond légal de densité des constructions est institué dans la commune et si les constructions prévues sur votre terrain dépassent ce plafond. Si oui, indiquez ici la valeur du m² de terrain nu et libre : ..... €

Pour bénéficier le cas échéant de droits acquis, précisez si des constructions existant sur votre terrain avant le 1er avril 1976 ont été démolies : Oui ❑ Non ❑ si oui, indiquez ici la Surface Hors Oeuvre Nette (SHON) démolie (en m²) : .....

13.4 - Participation pour voirie et réseaux *(Ne remplir que si la demande de modification concerne ces informations. Elles annulent et remplacent les informations données à l'occasion de l'autorisation antérieure)*

Si votre projet se situe sur un terrain soumis à la participation pour voirie et réseaux (PVR), indiquez les coordonnées du propriétaire ou celles du bénéficiaire de la promesse de vente, s'il est différent du demandeur :

Madame ❑ Monsieur ❑ Personne morale ❑

Nom : ..... Prénom : .....

OU raison sociale : .....

Adresse : Numéro : ..... Voie : .....

Lieu-dit : ..... Localité : .....

Code postal : ❑❑❑❑❑ BP : ❑❑❑ Cedex : ❑❑

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : ..... Division territoriale : .....

8 Il s'agit de locaux n'entrant pas dans la catégorie « usage principal d'habitation » (cellier en rez-de-chaussée, appentis, remise, bûcher, atelier familial, abri de jardin, abri et local technique de piscine...) et de locaux non agricoles, non annexés à l'habitation mais de même nature (accueils d'animaux hors élevage, box à chevaux, remise...)

9 Exemple tel que local de vente des produits de l'exploitation situé dans les bâtiments de l'exploitation.

* 14 - Engagement du (ou des) demandeurs

J'atteste avoir qualité pour demander la présente autorisation.[10]
Je soussigné(e), auteur de la demande, certifie exacts les renseignements fournis.
J'ai pris connaissance des règles générales de construction prévues par le chapitre premier du titre premier du livre premier du code de la construction et de l'habitation et notamment, lorsque la construction y est soumise, les règles d'accessibilité fixées en application de l'article L. 111-7 de ce code.
Je suis informé(e) que les renseignements figurant dans cette demande serviront au calcul des impositions prévues par le Code de l'urbanisme.

À STRASBOURG

Le : 29/10/2009

Indivision MONNIER
Par M MONNIER Guy

Signature du (des) demandeur(s)

Votre demande doit être établie en quatre exemplaires et doit être déposée à la mairie du lieu du projet
Vous devrez produire :
- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe en périmètre protégé au titre des monuments historiques
- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe dans un site classé, un site inscrit ou une réserve naturelle ;
- deux exemplaires supplémentaires, si votre projet se situe dans un cœur de parc national

Si vous êtes un particulier : la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant et la possibilité de rectification. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.
Si vous souhaitez vous opposer à ce que les informations nominatives comprises dans ce formulaire soient utilisées à des fins commerciales, cochez la case ci-contre : ❑

10 Vous pouvez déposer une demande si vous êtes dans un des quatre cas suivants :
- vous êtes propriétaire du terrain ou mandataire du ou des propriétaires ;
- vous avez l'autorisation du ou des propriétaires ;
- vous êtes co-indivisaire du terrain en indivision ou son mandataire ;
- vous avez qualité pour bénéficier de l'expropriation du terrain pour cause d'utilité publique.

90 – Commune de BESSONCOURT

Projet d'aménagement de la propriété de l'Indivision MONNIER

Dossier de Demande de Permis d'Aménager

A-1 : Plan de masse des constructions à démolir

Octobre 2009 : Dossier modificatif au Permis d'Aménager n° :

PA-090-012-090-001

PA 0 90 0 12 09 00 01 Mod

02 DEC. 2009

MAIRIE de BESSONCOURT (Territoire de Belfort)

Echelle

1/100

0	30/10/09	Plan origine - Dossier modificatif
Indice	Date	Modifications

Jean CLERGET
Master E.N.S.G.
Géomètre Expert Foncier D.P.L.G.
29, faubourg de Montbéliard
90012 BELFORT Cedex
Tel : 03.84.28.11.75 – 03.84.28.39.78 – 03.84.28.39.79
TELECOPIE: 03.84.22.11.43
internet: Cabinet.cabinet@clerget.fr – Bureau d'études: b.etudes@clerget.fr

Cour en enrobé

Hangar

Auvent

Terrasse béton

Hangar

Hangar

Véranda

Hangar

Jardin - Potager

Jardin - Potager

Emprise empierrée

Zone d'usages divers :
- Rez de chaussée : stockages, étables, chaufferie, garages
- Sous combles : stockages

Zone d'habitation
(rez de chaussée + 1 niveau + combles)

Bâtiment devant être démoli :
Emprise au sol = 656m² environ
(Dont 310 m² de hangar et véranda environ)

Périmètre ancien du Permis d'Aménager

N° de dossier		Mois	Annee	Leve	Dessine	Verifie
10231	36664	Mai	2008	C.L.	C.L.	J.L.M.

DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT

Commune de
BESSONCOURT

INDIVISION DE MR. MONNIER

RECOLEMENT RESEAUX SECS

RESEAUX
BT
GAZ
RESEAUX TELECOM
ECLAIRAGE PUBLIC

modifications

A	Le 17.05.10	G	
B		H	
C		I	
D		J	
E		K	
F		L	

phase	affaire no	plan no:
		1/1
	echelle: 1/200 date: 27/08/09	indice A

S.E.
Bureau d'Etudes
Topographie Cartographie
Dessin Architecture
4,Rue du Rhone
25000 BELFORT
Tel-Fax:03-84-28-00-83

M. DUVERNOIS (510)

Verger

Lot 6 Surface projet : 807 m 2

Lot 5 Surface projet : 933 m 2

Lot 4 Surface projet : 924 m 2

Lot 1 Surface projet : 799 m 2

Lot 2 Surface projet : 794 m 2

Lot 3 Surface projet : 800 m 2

Habitation

Garage

Jardin

Parking

Station ST.2 Z = 102.29

Restaurant

Lilas

Rue des

(509) (510) (487) (247) (246) (245) (244)

1 TPC 63 = 2009 (EN ATTENTE)
1 EP TPC 75 = 2009
1 MPB PE 40 = 2009
1 BT 3x95+1x50 AL = 2009
1 TPC 63 = 2009
1 EP TPC 75 = 2009

1 MPB PE 63 EXISTANT
1 BT 3x150+1x70 AL EXISTANT

FUTUR RACCORD MPB PE 63/40
FUTUR RACCORD BT DERIVATION 150/95

1 EP TPC 75 = 2009

1 MPB PE 40 = 2009
1 BT 3x95+1x50 AL = 2009
1 TPC 63 = 2009

1 MPB PE 20 = 2009
1 TPC 63 = 2009 (EN ATTENTE)
1 RT PVC 45 = 2009
1 MPB PE 20 = 2010

1 MPB PE 20 = 2009
BOUCHON MPB PE 40
COUDE MPB PE 40 A 90

1 MPB PE 20 = 2009
1 TPC 63 = 2009 (EN ATTENTE)
1 BT 3x95+1x50 AL = 2009
1 TPC 63 = 2009 (EN ATTENTE)

1 RT PVC 45 = 2009

1 RT PVC 45 = 2009

2 RT PVC 45 = 2009

1 RT PVC 45 = 2009

3 RT PVC 45 = 2009

1 RT PVC 45 = 2009

4 RT PVC 45 = 2009

2 RT PVC 45 = 2009
1 TPC 150 (EDF) = 2009 (EN ATTENTE)
1 TPC 90 (GAZ) = 2009 (EN ATTENTE)

1 MPB PE 100 EXISTANT

2 RT PVC 45 = 2009
1 TPC 150 (EDF) = 2009 (EN ATTENTE)
1 TPC 90 (GAZ) = 2009 (EN ATTENTE)

1 RT GAINE TPC 40 = 2010

COFFRET REMBT 6 PLACES
BT 3x95+1x50 AL = 2010

1 RT GAINE TPC 40 = 2009

RACCORD SUR MPB EXISTANT

MPB PE 20 = 2009
TPC 75

1 BT 3x95+1x50 AL = 2009

Eau

N

303860 303840 303820 303800 303780 303760 303740

945060 945080 945100 945120 945140 945160 945180 945200 945220

DEPARTEMENT DU
TERRITOIRE DE BELFORT

Commune de
BESSONCOURT

INDIVISION DE MR. MONNIER

RECOLEMENT RESEAUX HUMIDES

RESEAUX
EAU POTABLE
EAU PLUVIALE
EAU USEE

modifications			
A	Le 17.05.2010	G	
B		H	
C		I	
D		J	
E		K	
F		L	

phase	affaire no	plan no:
		1/1
	echelle:1/200	indice A

Bureau d'Etudes BAUR
Topographie Cartographie Dessin Architecture
Allée du Stade
90400 Trévenans
Tél. 03 84 54 00 00
Fax 03 84 54 00 01
E-mail : baur.sarl@wanadoo.fr

Verger
M. DUVERNOIS
(510)
(509)
(487)
(247)
(246)
(245)
(244)
Lot 6 Surface projet : 807 m 2
Lot 5 Surface projet : 933 m 2
Lot 4 Surface projet : 924 m 2
Lot 1 Surface projet : 799 m 2
Lot 2 Surface projet : 794 m 2
Lot 3 Surface projet : 800 m 2
Garage
Habitation
Jardin
Parking
Restaurant
Station ST.2 Z = 102.29
Rue des Sept 7
RD - 25
EAU
Grille EP 357.47 Radier 356.77
Grille EP 357.17 Radier 356.47
Regard EP DN1000 Tampon 357.19 1 dn160 356.04
COUDE 1.18
Boite de branchement EP Tampon 357.26 1 dn160 356.21
Boite de branchement EU Tampon 357.18 1 dn125 356.02
Boite de branchement EU Tampon 356.98 1 dn125 356.17
CULOTTE + REDUCTION 200/160
CULOTTE 160/160
Regard EU DN1000 Tampon 356.80 1 dn160 355.44
Boite de branchement EP Tampon 356.88 1 dn160 356.17
Regard EP DN1000 Tampon 356.81 1 dn200 356.77
Boite de branchement EP Tampon 356.23 1 dn160 355.54
Boite de branchement EU Tampon 356.23 1 dn125 355.29
Boite de branchement EP Tampon 355.67 1 dn160 355.10
Boite de branchement EU Tampon 355.64 1 dn125 354.72
Regard EU DN1000 Tampon 355.55 1 dn160 354.07
Regard AEP DN1000 Tampon 355.67 Radier 354.42
Boite de branchement EU Tampon 355.01 1 dn160 353.47
Boite de branchement EP Tampon 355.04 1 dn160 353.81
Boite de branchement EP Tampon 354.98 1 dn160 353.76
Boite de branchement EU Tampon 354.83 1 dn160 353.18
RACCORD SUR EXISTANT EP PVC dn200-2010
RACCORD SUR EXISTANT EU PVC dn200-2010 P 3.70 m
RACCORD SUR EXISTANT AEP PEHD DN 25-2009
RACCORD SUR EXISTANT EU PVC dn160-2009
RACCORD SUR EXISTANT EP PVC dn200-2009
EP PVC dn160-2009
EP PVC dn200-2009
EU PVC dn160-2009
EU PVC dn200-2009
1 GAINE 63 DEPF-2009
1 AEP PEHD dn25-2009
EP PVC dn160-2009
EU PVC dn160-2009
1 AEP PEHD dn25-2009
303860
303840
303820
303800
303780
303760
303740
945060
945080
945100
945120
945140
945160
945180
945200
945220
N

90 – Commune de BESSONCOURT

COURRIER REÇU
Le 17 JUIN 2010
MAIRIE de BESSONCOURT
90130

Section AA
Lieu dit "Le Village"

Projet d'aménagement de la propriété de l'Indivision MONNIER

PLAN DE BORNAGE ET DE DIVISION

Echelle

1/200

Indice	Date	Modifications
2	20/05/10	Correction des raccordements des lots n°4 et 5
1	20/05/10	Numérotation cadastrale des lots suite à DMPC n°352-B
0	27/04/10	Plan origine - DMPC pour numérotation

Jean CLERGET
Master E.N.S.G.
Géomètre Expert Foncier D.P.L.G.
29, faubourg de Montbéliard
90012 BELFORT Cedex
Tel : 03.84.28.11.75 – 03.84.28.39.76 – 03.84.28.39.79
TELECOPIE: 03.84.22.11.43
internet Cabinet:cabinet@clerget.fr – Bureau d'études: b.etudes@clerget.fr

Parcelle D n°597 détachée en 2008 et déjà cédée comme terrain à bâtir (DP n°090012-08A0023)

Parcelle D n°595 indivise aux parcelles Dn°597 et AA n°186 pour accès unique à la R.D.

D n°595

Parcelle AA n°186
Lot n° 5
Superficie = 933 m²

Parcelle AA n°187
Lot n° 6
Superficie = 807 m²

Parcelle AA n°189
Lot n° 8 / Réserve foncière (l=0.50m)
Superficie = 31 m²

Parcelle AA n°188
Lot n° 7 / Emprise de voirie
Superficie = 458 m²

Parcelle AA n°185
Lot n° 4
Superficie = 924 m²

Parcelle AA n°182
Lot n° 1
Superficie = 799 m²

Parcelle AA n°183
Lot n° 2
Superficie =

Parcelle AA n°184
Lot n° 3
Superficie = 800 m²

Servitude pour passage et entretien de réseaux

Rue des Lilas

RD - 25

Pré — M. DUVERNOIS (510)

Verger

Jardin

Garage

Habitation

Parking

Restaurant

Terrain d'agrément

Lotissement "Sur le Creux"

(487) (247) (246) (245) (244) (509) (510)

Borne pierre existante
Borne résine existante
Borne résine existante conforme à l'alignement donné par le Conseil Général en juillet 2008
Borne résine nouvelle posée en avril 2010
Borne résine nouvelle posée en juin 2008 en remplacement d'une pierre faisant borne ancienne
Borne nouvelle
Borne existante
Extrémité de mur existant
Angle de bordure
Clou d'arpentage posé le 5 juin 2008
Borne résine nouvelle posée le 5 juin 2008

N° de dossier		Mois	Annee	Leve	Dessine	Verifie
10231	36664	Mai	2008	C.L.	C.L.	J.L.M.

COMMUNE DE BESSONCOURT

LOTISSEMENT ARTISANAL
RUE DU FORT DE SENARMONT

PROPOSITION DE REPARTITION DES SURFACES DE PLANCHER

Surface de plancher totale de 7865m² à répartir sur 7 LOTS

	Superficie/lot	Surface de Plancher
LOT 1	2452m²	1481m²
LOT 2	1906m²	1152m²
LOT 3	1535m²	927m²
LOT 4	1857m²	1122m²
LOT 5	2019m²	1220m²
LOT 6	2025m²	1224m²
LOT 7	1223m²	739m²
TOTAL :	13017m²	7865m²

Le calcul a été fait proportionnellement aux superficies de chaque lots.

Service urbanisme

MODIFICATION PERMIS D'AMENAGER
Bessoncourt, le 08/11/2016

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TILLEUL ET DE LA BOURBEUSE

MODIFICATION de la pièce PA10 REGLEMENT DU LOTISSEMENT
RUE DU FORT SENARMONT à BESSONCOURT

Référence : dossier PA09001213A0001 délivré le 21/06/2013 et modifié le 3/11/2014

Points modifiés du règlement du lotissement (page 5)

9.2 Affouillements et exhaussements du sol

Les constructions seront adaptées à la topographie locale du terrain. La pente naturelle du terrain devra être préservée.
Les enrochements ou les remblais dénaturant la pente naturelle du terrain devront être limités.
Le projet de permis de construire devra présenter clairement la côte du terrain fini par rapport au terrain naturel.

9.3 Clôtures

Les clôtures entourant les parcelles seront constituées de panneaux grillagés rigides, d'une hauteur de 2 mètres maximum; doublées ou non d'une haie vive.

Une attention particulière sera portée sur les clôtures (côté rue et côté visible de la rue). Elles devront être homogènes et végétalisées.

Communauté de Communes du Tilleul et de la Bourbeuse
10 RUE DES BLEUETS
90160 BESSONCOURT

Tél. : 03 84 29 93 49
Fax.: 03 84 29 88 08
www.cc-tilleul.fr

Belfort, le 11 avril 2017

GRAND BELFORT

Le Président

VENTE DES LOTS
Certificat attestant l'achèvement d'équipement des lots pour l'obtention du permis de construire

Lotissement « rue du Fort Sénarmont »
Commune : BESSONCOURT
Permis d'aménager PA 090 012 13 A0001 M02
Lots N°1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7

Objet : Certificat attestant l'achèvement des équipements desservant les lots
Pièce nécessaire au dépôt du permis de construire (PC29)

Je soussigné Damien MESLOT, Président du GRAND BELFORT, Communauté d'Agglomération, atteste par le présente, que les équipements de desserte, réseau assainissement, eau et électricité, ont été réalisés.

Ce lot est ainsi desservi en application des dispositions de l'article R 445-18b du code de l'urbanisme.

Le présent certificat est joint au dossier de permis de construire.

Pour servir et faire valoir ce que de droit.

Damien MESLOT
Président du Grand Belfort

MAIRIE DE BESSONCOURT

AUTORISATION DE VENTE DES LOTS AVANT EXECUTION DES TRAVAUX DE FINITION – DIFFERE DES TRAVAUX DE FINITION

ACCORDEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Dossier suivi par DEBLAY Amandine- instructeur ADS

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 15/02/2013, complété le 14/06/2016 Modifié le 3/11/2014 et le 22/11/2016	
Pétitionnaire :	**GRAND BELFORT Communauté d'Agglomération, représentée par le Président M Damien MESLOT**
Demeurant :	Place d'Armes 90000 BELFORT
Objet :	**Differé des travaux de finition – Vente des lots avant exécution des travaux de finition**
Sur un terrain sis :	**Rue des artisans** **Lotissement artisanal « rue du Fort Sénarmont »** **90160 BESSONCOURT** **Cadastré : ZA 337 et ZA 323**

Référence dossier
N ° PA 090012 13 A0001
Lotissement : « rue du Fort Sénarmont »
Nombre de lots : 9 Surface de plancher maximale : 7865 m²

Destination : lotissement à vocation commercial, artisanal et de services

MONSIEUR LE MAIRE DE BESONCOURT,

Vu la demande du Président du GRAND BELFORT en date du 11 avril 2017 tendant à être autorisés à procéder à la vente des lots avant d'avoir exécuté les travaux prescrits (travaux de finition des voiries) et à bénéficier des dispositions de l'article R 442-13 du code de l'urbanisme,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 442-1 et suivants, R. 442-1 et suivants;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bessoncourt approuvé le 27/04/1990, révisé le 09/07/2010,

Vu le permis d'aménager initial n° PA 090012 13 A0001 délivré le 21/06/2013, modifié le 3/11/2014 et le 22/11/2016;

Vu l'engagement du demandeur de terminer les travaux de finition avant le : 30/10/2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le GRAND BELFORT Communauté d'Agglomération est autorisé à procéder à la vente des lots du lotissement susvisé avant d'avoir exécuté les travaux de finition prescrits par le permis d'aménager, n° PA 090012 13 A0001 délivré le 21/06/2013, modifié le 3/11/2014 et le 22/11/2016.

ARTICLE 2 :

Le GRAND BELFORT Communauté d'Agglomération est autorisé à différer les travaux de finition énumérés à l'article R 442-13a du code de l'urbanisme à savoir : le revêtement définitif des voiries, la pose de leurs bordures, la mise en place d'équipements dépendant de ces trottoirs ainsi que les plantations prescrites.

ARTICLE 3 :

Les travaux de finition devront être achevés avant le 30/10/2018.

ARTICLE 4 :

Les demandes de permis de construire devront comprendre :

- le certificat indiquant la surface de plancher constructible maximale attribuée au lot sur lequel porte la demande de permis de construire.
- le certificat attestant l'achèvement des équipements desservant le lot suivant les articles R431-22b et R442-18b du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 :

M Le Maire de Bessoncourt est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- M Damien MESLOT, Président du GRAND BELFORT, Communauté d'Agglomération,
- M le Préfet du Territoire de Belfort (Contrôle de Légalité) – DDT – Place de la Révolution Française – BP 605 – 90 020 BELFORT cedex

Bessoncourt,
Le 04/04/2017
Le Maire,
Guy MOUILLESEAUX

MAIRIE de BESSONCOURT (Territoire de Belfort)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX :

Les travaux peuvent démarrer dès que :

- l'autorisation est exécutoire, c'est-à-dire à compter de la date la plus tardive entre :
  - la transmission au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales ;
  - la notification de l'arrêté.
- le bénéficiaire a adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (modèle de déclaration CERFA n° 13407*2 disponible en mairie ou sur le site Internet du ministère de l'Écologie)

Cas particuliers :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

AFFICHAGE:
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier conformément aux articles R424-15 et A424-15 à 424-19 du Code de l'urbanisme. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ :
L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
Si le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de validité de trois ans s'écoule à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification du présent arrêté.
En cas de recours devant la juridiction administrative ou de recours devant la juridiction civile en application de l'article L.480-13 du Code de l'Urbanisme (action en démolition ou en dommages-et-intérêts), le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.
Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS :
La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :
Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent (22 rue d'Assas à DIJON) dans les deux mois suivant sa notification pour le bénéficiaire ou de l'affichage sur le chantier pour les tiers justifiant d'un intérêt à agir. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Ce recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet tacite).
Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours suivant le dépôt du recours ;
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

CHAPITRE 6 : ZONES AU

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES

CARACTERE DES ZONES AU

Les zones AU couvrent des secteurs d'extension de la zone U à vocation dominante d'habitat.

L'une d'elles, située à l'Est de la Commune correspond au périmètre de la ZAC des RIVES DE L'AUTRUCHE. Le programme de réalisation de la ZAC Les Rives de l'Autruche devra concourir à la mixité de l'habitat et à la mixité sociale en veillant à intégrer sur le total des logements créés, 20% de logements locatifs et/ ou sociaux. Il sera recherché une répartition géographique de ces logements locatifs ou/ et sociaux, au travers de la zone, leur regroupement en totalité sur un seul secteur étant interdit.

Tout projet dans les zones AU devra concourir également à la mixité de l'habitat et à la mixité sociale, qui seront appréciées dans des proportions similaires, zone par zone.

L'habitat, en maison individuelle ou petite maison de ville, y sera de type diffus.

Ces zones comportent un secteur AU-ar, à l'entrée ouest du bourg, où artisanat et services pourront être admis librement, et l'habitat admis sous condition.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Toute occupation et utilisation du sol non interdite ou non soumise à des conditions particulières aux articles 1 et 2 est admise.

ARTICLE AU 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

- Toutes les occupations et utilisations, à l'exception de l'habitat et des autres occupations et utilisations admis sous condition à l 'article AU 2.

ARTICLE AU 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont admis :

- l'aménagement et l'extension mesurée des bâtiments d'activités à vocation commerciale, artisanale et de services présents dans la zone et pré-existants à l'approbation du PLU, sous réserve de rester compatibles avec l'habitat,
- les constructions ou installations à usage de bureaux, de services, si elles sont intégrées dans un bâtiment d'habitation, dans la limite de 50 % de la SHON dudit bâtiment, avec une SHON maximale de 150 m² à vocation d'activité par bâtiment, ces restrictions (limite de SHON ; intégration dans un bâtiment d'habitation) n'étant pas applicables dans le secteur AU-ar,
- Les constructions ou installations à vocation d'équipements publics, et, ou collectifs, d'initiative publique, liées au développement du bourg,
- les affouillements et exhaussements de sol dans la mesure où ils sont nécessaires aux opérations autorisées dans la zone,
- toutes les occupations et utilisations du sol non interdites à l'article 1 ci-dessus et celles visées aux cinq tirets ci-dessus, sous condition de ne pas compromettre les principes de maillage des voies et réseaux prévus aux Orientations d'Aménagement pour chaque zone, de ne pas enclaver des parties de zone, de s'harmoniser au mieux avec toute opération d'aménagement d'ensemble qui pourrait être initiée sur tout ou partie de la zone à laquelle elles appartiennent, et d'être desservies par des équipements conçus au vu des besoins de l'ensemble de la zone.

Rappel : Cependant, toutes les occupations et utilisations du sol restent soumises entre autres dispositions prévues à l'article R 111-1 du Code de l'Urbanisme, à celles de l'article R 111-2, notamment à proximité des canalisations de gaz et d'hydrocarbures (se reporter à l'annexe Servitudes d'Utilité publique).

SECTION II et III – CONDITIONS DE L'OCCUPATION ET POSSIBILITES MAXIMUM DE L'UTILISATION DU SOL

Il sera fait application des articles U 3 à U 6, U 8 et U 9, U 11 à U 14, l'implantation par rapport aux limites séparatives et la hauteur des constructions étant réglementée selon les articles AU 7 et AU 10 ci-après :

ARTICLE AU 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions et installations seront implantées, soit sur limite séparative, soit en recul de 4 m. au moins de la limite séparative.

ARTICLE AU 10 : HAUTEUR MAXIMALE CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions ne devra pas excéder un nombre de niveaux supérieur à R + 1 sous égout de toiture, avec possibilité d'un niveau supplémentaire sous combles.

CHAPITRE 2 : ZONE U

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES

CARACTERE DE LA ZONE U

La zone U est une zone réservée principalement à l'habitat de type diffus.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Toute occupation et utilisation du sol non interdite ou non soumise à des conditions particulières aux articles 1 et 2, est admise.

ARTICLE U 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont interdites toutes les occupations et utilisations autres que l'habitat, à l'exception de celles soumises à des conditions particulières à l'article U 2.

ARTICLE U 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont admises :

- l'aménagement et l'extension mesurée des bâtiments d'activités à vocation commerciale, artisanale et de services présents dans la zone et pré-existants à l'approbation du PLU, sous réserve de rester compatibles avec l'habitat,
- les constructions ou installations à usage de bureaux, de services, si elles sont intégrées dans un bâtiment d'habitation, dans la limite de 50 % de la SHON dudit bâtiment, avec une SHON maximale de 150 m² à vocation d'activité par bâtiment,
- les constructions ou installations à vocation d'équipements publics, et, ou collectifs d'initiative publique, liés au développement du bourg,
- les affouillements et exhaussements de sol dans la mesure où ils sont nécessaires aux opérations autorisées dans la zone.

Rappel : Cependant, toutes les occupations et utilisations du sol restent soumises entre autres dispositions prévues à l'article R 111-1 du Code de l'Urbanisme, à celles de l'article R 111-2.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE U 3 - ACCES ET VOIRIE

1 - ACCES

Les accès sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale seront de dimension apte à assurer l'approche des services de secours et d'incendie au plus près des bâtiments.

Tout terrain enclavé qui ne pourra obtenir un accès conforme à celui exigé ci-dessus, au travers des fonds voisins, sera inconstructible.

Les constructions riveraines à la fois du CD 419 ou du CD 25, et de toute autre voie, auront leur accès sur cette autre voie.

2 - VOIRIE

Toute construction ou occupation du sol doit être desservie par une voirie suffisante.

Celle-ci doit avoir des caractéristiques techniques et dimensionnelles adaptées aux usages qu'elle supporte, aux opérations qu'elle dessert et au fonctionnement des services publics.

ARTICLE U 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 - EAU POTABLE

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

2 - ASSAINISSEMENT

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public d'assainissement, conformément aux normes en vigueur.

3 - EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales seront recueillies et infiltrées sur le terrain. En cas d'impossibilité géologique et hydraulique démontrée par le pétitionnaire, et s'il existe un réseau public d'eaux pluviales de capacité suffisante, le recueil des eaux pluviales dans ce réseau pourra être admis, sous réserve de réalisation par le pétitionnaire de tout dispositif de rétention suffisamment dimensionné.

ARTICLE U 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

PRINCIPE :

Les constructions et installations sur une même propriété seront soit accolées ou jointives, soit en recul minimal de 4 m. les unes des autres.

ARTICLE U 9 - EMPRISE AU SOL

PRINCIPE :

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

EXCEPTION :

Dans la marge de recul de 0 à 4 m. des limites séparatives, l'emprise totale de toutes les constructions ou parties de constructions tolérées sera au maximum de 80 m².

ARTICLE U 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

PRINCIPE :

Pour les constructions implantées en recul de 4 m et plus des limites séparatives, leur hauteur ne devra pas excéder un nombre de niveaux supérieur à R + 1 sous égout de toiture, avec possibilité d'un niveau supplémentaire sous combles,

EXCEPTION :

Dans la marge de recul de 0 à 4 m des limites séparatives, la hauteur maximale des constructions en tout point sera de 5 m. par rapport au sol naturel à l'aplomb de ce point.

ARTICLE U 11 - ASPECT EXTERIEUR

Les dispositions de l'article R 111-21 du Code de l'Urbanisme sont applicables :

"Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, au site, au paysage naturel ou urbain, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales."

4 - ELECTRICITE, TELEPHONE ET TELEDIFFUSION

Les réseaux et branchements nouveaux doivent être réalisés en souterrain.

Rappel :Toutefois, pour l'application des dispositions des paragraphes 1, 2, 3 et 4, si compte tenu de la destination de la construction projetée, les réseaux publics ne sont pas de capacité suffisante, le permis de construire pourra être refusé ou être soumis à des prescriptions spéciales permettant de pallier l'insuffisance des réseaux. Les dispositions de l'article L 111-4 du Code de l'Urbanisme, notamment, sont applicables.

ARTICLE U 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

ARTICLE U 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

PRINCIPE :

Les constructions et installations admises devront respecter un recul minimal de 4 m par rapport aux voies et emprises publiques.

EXCEPTION :

En cas de constructions et installations pré-existantes à l'approbation du PLU, ne respectant pas ce recul, une implantation différente de la règle ci-dessus pourra être imposée dans un souci de meilleure intégration architecturale et d'une bonne utilisation des lieux.

ARTICLE U 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

PRINCIPE :

Les constructions et installations respecteront un recul minimal de 4 mètres par rapport aux limites séparatives.

EXCEPTION :

Dans la marge de recul de 0 à 4 m. d'une limite séparative, pourront être admises des constructions ou partie de constructions de faible volumétrie (cf. articles U 9 et U 10).

ARTICLE U 12 - STATIONNEMENT

PRINCIPE :

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations admises doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale.

Le stationnement devra être assuré sur le terrain d'assiette de la construction ou de l'installation, ou intégré à ces dernières.

En toute hypothèse, les zones de manœuvre doivent être indépendantes des voies publiques.

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE :

1 - En plus du stationnement intégré à un bâtiment, des places extérieures seront à réaliser sur le terrain du projet.

NB : selon les besoins estimés, des places complémentaires pourront être exigées.

2 – Deux au moins des places de stationnement exigées ci-dessus seront réalisées de manière à être directement accessibles depuis la voie de desserte des constructions.

3 - Il sera exigé pour le moins la plantation d'un arbre adapté au sol et au milieu urbain pour 4 places extérieures de stationnement créées.

4 – En cas d'édification de clôtures ou de réfection de clôtures préexistantes, deux places de stationnement extérieures seront à réaliser.

Pour déterminer le nombre de places extérieures de stationnement, il sera exigé au minima, soit :

- une place de stationnement par tranche de 60 m² de SHON créée, chaque tranche commencée étant prise en compte,
- deux places de stationnement par logement.

La plus sévère de ces deux règles étant à appliquer.

EXCEPTIONS :

a) L'article L 123-1-3 du code de l'urbanisme s'applique pour les logements sociaux.

b) En cas de réhabilitation ou restauration du volume existant, sans création de niveaux ou de surface hors œuvre nette supplémentaires, ou en cas de faible extension du volume existant, et si le terrain d'assiette avant travaux est insuffisant, les exigences minimales fixées ci-dessus pourront être écartées aux fins de faciliter la réhabilitation du patrimoine et d'éviter de défigurer les façades sur rue par l'implantation d'entrées de garages.

ARTICLE U 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES

Définition :

Par espaces libres, il doit être entendu les espaces non occupés par des constructions ou installations admises, et non utilisés par du stationnement et des circulations automobiles, ou autres utilisations autorisées.

Ces espaces seront plantés ou non et correctement entretenus.

Les plantations seront de préférence d'essences locales ou adaptées au climat.

Les vergers existants dans les espaces libres seront entretenus. La plantation de nouveaux arbres fruitiers d'essence locale est vivement encouragée.

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'UTILISATION DU SOL

ARTICLE U 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Il n'est pas fixé de coefficient d'occupation du sol en U.

5x

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TILLEUL ET DE LA BOURBEUSE

COURRIER REÇU LE
24 SEP. 2014
Communauté de Communes du Tilleul
90160 BESSONCOURT

COURRIER REÇU
Le 24 SEP. 2014
MAIRIE de BESSONCOURT
90160

MODIFICATION DEMANDE DE PERMIS D'AMENAGER

Création d'un lotissement Rue du Fort de Sénarmont

PA 090012 13 A 0001-M01

E.V.I.
33 Avenue Pasteur – 70250 Ronchamp – Tel : 03 84 20 72 27 – Fax : 03 84 20 72 26

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TILLEUL ET DE LA BOURBEUSE





PA10 - REGLEMENT DU LOTISSEMENT

Applicable au lotissement à usage artisanal dont le demandeur est
la Communauté de Communes du Tilleul et de la Bourbeuse

Création d'un lotissement Rue du Fort de Sénarmont à BESSONCOURT

PA 0 900 12 13 A 0001 - No 1

E.V.I.
ESPACE DE VIE INDUSTRIELLE
33 Avenue Pasteur – 70250 Ronchamp – Tel : 03 84 20 72 27 – Fax : 03 84 20 72 26

0. DISPOSITIONS GENERALES

Article 0.1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique au lotissement, dont le demandeur est la Communauté de Communes du Tilleul et de la Bourbeuse, situé sur la Commune de Bessoncourt accessible par la rue du Fort de Sénarmont.

Sections ZA ;
Parcelles n° 17 p, 18 p et19 p.

Article 0.2 - Objet du règlement.

Le présent règlement a pour but de fixer les règles et servitudes d'intérêt général imposées dans le lotissement.
Il est opposable à quiconque détient ou occupe à quelque titre que ce soit tout ou partie du lotissement.
Il doit être rappelé dans tout acte translatif ou locatif des parcelles par reproduction in extenso à l'occasion de chaque vente ou de chaque location, qu'il s'agisse d'une première vente ou location, de reventes ou de locations successives.

Article 0.3 - Servitudes générales urbanisme

Le Lotisseur et l'Acquéreur du lot reconnaissent qu'ils sont soumis aux dispositions générales suivantes.

3.1 - En matière d'utilisation des sols
Plan Local d'Urbanisme de Bessoncourt approuvé en juillet 2010.

3.2 - En matière de vente de terrain.
Code de l'urbanisme : Article L. 442-4 à L. 442-8 et R. 442-14

3.3 - En matière de permis de construire
Code de l'urbanisme : Article R. 442-18.

3.4 - En matière d'association syndicale
Code de l'urbanisme : Articles L.317-1 et suivants et R. 317-1 et suivants.

COURRIER ARRIVÉE
24 SEP. 2014
Communauté de Communes
90160 BESS

Article 0.4 – Acceptation des servitudes actives ou passives

Les Acquéreurs des lots jouiront des servitudes actives et supporteront les servitudes passives apparentes ou non, continues ou discontinues pouvant grever les terrains vendus.

Le Lotisseur déclare à ce jour qu'il n'existe pas de servitude connue.

Si d'autres servitudes se révélaient ultérieurement, le Lotisseur ne pourrait en être tenu responsable.

Les règlements du lotissement, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, les infractions au présent règlement seront relevées par l'autorité de fonctionnaires habilités à la constater.

PA 0900121 3A0001-No 1

Article 0.5 – Rappel de l'obligation du permis de construire

Toutes les constructions de quelque nature et de quelque importance que ce soit, ne pourront être édifiées dans le lotissement que si le propriétaire du lot a obtenu le permis de construire exigé par les textes en vigueur : article L 442-18 du code de l'urbanisme.

Au préalable du dépôt de permis de construire, les Acquéreurs devront prendre conseil auprès de l'Architecte des Bâtiments de France, afin de valider la volumétrie du bâtiment, ainsi que les matériaux recouvrant les façades :

Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
8, Place de Révolution Française
90 000 Belfort
03 84 90 30 40

Article 0.6 – Division du terrain

Le présent lotissement porte sur le terrain d'une superficie totale de **15 034m²**.
Le terrain sera découpé en 7 lots comme figuré sur le plan de composition joint au dossier.

La surface du lotissement se décompose comme suit :

6.1 - Surfaces privatives

N° de Lot	Surface m²
Lot n° 1	2460
Lot n° 2	2125
Lot n° 3	1540
Lot n° 4	1860
Lot n° 5	2020
Lot n° 6	2025
Lot n° 7	1225

Surfaces approximatives arrondies

TOTAL DES SURFACES PRIVATIVES : 13 255 m²

6.2 - Surfaces communes

- Voirie (trottoir, chaussée et parking) : 1 581 m²
- Divers (espaces verts, talus….) : 201 m²

TOTAL DES SURFACES COMMUNES : 1 782 m²

La surface des lots ne sera définitive qu'après bornage des lots par un géomètre expert.

Article 0.7 – Taxe d'aménagement et de raccordement

Il est stipulé que la taxe d'aménagement ainsi que la participation pour le raccordement à l'égout et la taxe de raccordement au réseau d'eau potable seront à la charge des Acquéreurs et réglées directement par leurs soins aux différents services concernés.
Il en sera de même pour toutes les autres taxes qui pourraient être demandées.

COURRIER REÇU LE
24 SEP. 2014
Communauté de Communes du Tilleul
90160 BESSONCOURT

I. NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL.

Article 1.1 – Destination et nature du lotissement

Le lotissement est réservé à des constructions à usage artisanal, commercial ou de services, il comprend :

7 lots numérotés de 1 à 7 suivant le parcellaire annexé.

Article 1.2 – Types d'occupation ou d'utilisation du sol interdits

- Affouillements et exhaussement de sol,
- Dépôts de ferraille et de carcasses de voitures,
- Carrières.

Article 1.2 bis – Types d'occupation ou d'utilisation du sol autorisés sous conditions

Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R 442.1 et suivants du code de l'Urbanisme.

Article 1.3 – Accès et voirie

- A réaliser conformément au programme des travaux joints.
- La voirie est à simple sens, l'entrée se fait par la rue du fort de Sénarmont et la sortie se fait par la rue des Magnolias.
- Chaque lot disposera d'un seul accès.

Article 1.4 - Réseaux

4.1 – Assainissement

Toute construction nouvelle doit être obligatoirement raccordée en souterrain au regard de branchement séparatif eaux usées placé à la limite de chaque lot. Les installations sanitaires et les raccordements devront être conformes au règlement d'assainissement du SISTEP (Syndicat Intercommunal de la Station d'Epuration de Bessoncourt et Phaffans).

L'acquéreur doit étudier l'altimétrie de son pavillon en fonction du niveau de fil d'eau des regards de branchement qu'il devra relever sur place, afin de permettre le bon raccordement de sa construction.

4.2 – Eaux pluviales

Chaque acquéreur devra mettre en place un puits d'infiltration pour gérer les eaux de ruissellement de sa parcelle suffisamment dimensionné en fonction des surfaces imperméabilisées qui seront mises en place.

4.3 - Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée en souterrain au réseau de distribution d'eau potable sous pression.

Pour chaque lot un regard de comptage, conforme aux normes en usage (antigel) dans la Commune sera placé à l'intérieur de la parcelle en limite de propriété.

PA 0900121 3A0001-A01

COURRIER REÇU LE
24 SEP. 2014
Communauté de Communes du Tilleul
90160 BESSONCOURT

La défense incendie des lots sera assurée par un poteau incendie situé au centre du lotissement. Il sera accessible par la future voirie du lotissement.

4.4 - Electricité

Les constructions à édifier devront obligatoirement être branchées au réseau électrique Basse Tension conformément aux normes d'ERDF.

Les branchements particuliers seront souterrains depuis les coffrets placés en limites de chaque lot jusqu'aux constructions.

4.5 - Téléphonie

Les constructions à édifier devront obligatoirement être branchées au réseau de téléphonie par un branchement souterrain conformément aux normes des opérateurs.

Les branchements particuliers seront souterrains depuis les regards placés en limite de chaque lot jusqu'aux constructions.

Article 1.5 - Surface et forme des parcelles

La forme et la surface approximative des terrains sont portées sur le plan de composition joint au dossier ; les surfaces figurent à l'article 0.6 du présent règlement, elles ne seront définitives qu'après bornage des lots.

L'Acquéreur s'assurera, en fonction de son type de construction, des contraintes hydrogéologiques et géologiques propres à sa parcelle ainsi que de la présence éventuelle de roche.

Article 1.6 - Implantation des constructions par rapport aux voies

Les constructions à édifier sur tous les lots constructibles seront obligatoirement implantées à l'intérieur du polygone non hachuré sur le plan de composition.

Les constructions auront une implantation perpendiculaire à la voie de desserte (voir PA9)

Les constructions sur les lots 5 et 7 seront parallèles à la RD419 et implantées à 4 mètres de la limite du domaine public afin de former un front bâti.

Les implantations en diagonales sur les parcelles 1-2-3-4 et 6 sont interdites

Article 1.7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les marges d'isolement figurant au plan de composition par rapport aux limites séparatives constituent des minima impératifs. Pour définir ces marges d'isolement il est précisé que la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus bas et le plus proche de ces limites doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.

Article 1.8 – Hauteur des constructions

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant jusqu'au sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclues. La hauteur maximale des constructions est fixée à 2 étages à partir de la côte donnée à l'entrée de chaque parcelle, pour une hauteur maximale de 9 m.

COURRIER REÇU LE
24 SEP. 2014
Communauté de Communes du Tilleul
90160 BESSONCOURT

PA 0900121 3A0001-M01

Le rez-de-chaussée enterré ou semi enterré sera adaptée aux conditions hydrogéologiques et géologiques de chaque parcelle.

Article 1.9 – Aspect extérieur

Le permis de construire peut être refusé si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les constructions devront avoir une volumétrie simple.

9.1 – Toitures / Façades

Les toitures pourront avoir une pente comprise entre 15° et 40°.

Les toitures des lots 5 et 7 devront avoir leurs toitures principales à double pente dissymétrique ou non.

Les toits plats pourront être acceptés sur les lots 1, 2, 3, 4 et 6. Ils seront autorisés sous réserve d'un traitement architectural des façades différenciant le rez-de-chaussée de l'étage afin d'éviter un traitement trop monolithique.

Les matériaux et couleurs doivent en règle générale respecter le nuancier communal.
Les matériaux d'imitation d'un matériau naturel sont interdits (imitation de bardage bois, de tuile…).
Les façades de couleur blanche sont interdites.
Les bardages métalliques sont autorisés. Ils devront être d'une teinte sombre ou de teintes avec des tonalités proches. Les teintes seront à choisir dans la palette communale de Bessoncourt parmi les références J24 – R24 – Ve10 – B7 – B9 – Vi3 – Vi4 – Vi6

9.2 - Affouillements et exhaussements du sol modifié modifm 02

Les constructions seront adaptées à la topographie locale du terrain et devront s'y intégrer parfaitement. On privilégiera en particulier l'adaptation au sol ; la relation entre le sol et le bâti doit sembler naturelle. Les affouillements et exhaussements du sol doivent être limités au strict minimum.
Les enrochements ou les remblais dénaturant la pente naturelle du terrain devront être limités.
Les mouvements de terre seront de 0.80 mètres maximum.

La pente des talus devant être au maximum de 20 % et les matériaux régalés sur toute la surface du terrain. Les effets de buttes ou taupinières sont interdits. Le projet de permis de construire devra présenter clairement la côte des terrains finis par rapport au terrain naturel.

9.3 - Clôtures modifié modifm 02

Toutes clôtures donnant sur le domaine public devront être à la limite de la propriété.
La hauteur des clôtures sera de 1.20 mètres au maximum.
Les grillages seront de types souples, simples et doublés d'une haie vive.
Les espèces résineuses (thuyas…) sont interdites.
Les clôtures opaques et mur bahut sont interdits.
Pour les lots 2, 3, 6 et 7, une clôture en maille souple pourra être réalisée le long de la bordure ouest des terrains. Elle devra être impérativement doublée d'une haie d'essence variée avec plantation d'arbres de hautes tiges (3 arbres par lot minimum) dans une bande de terrain de 5 mètres de large.

COURRIER RECU LE
24 SEP. 2014
Communauté de Communes du Tilleul
90160 BESSONCOURT

PA 0 9001213 A 0001- M01

9.4 - Patrimoine archéologique

En cas de découverte fortuite d'objets, de mobiliers ou de monuments préhistoriques et archéologiques, il est fait obligation, conformément à la législation en vigueur, d'en faire la déclaration urgente et immédiate aux Services Techniques Municipaux ainsi qu'à la Direction régionale des affaires culturelles de Franche-Comté - Service régional de l'archéologie (7, rue Charles Nodier – 25 000 BESANCON) et de suspendre les travaux.

9.5 - Divers

Tous les terrains doivent être aménagés et entretenus de telle manière que la propreté et l'aspect du lotissement ne s'en trouvent pas altérés.

Le non respect de cette disposition pourra entraîner de la part de la collectivité la mise en demeure et le cas échéant, l'exécution par la Commune au frais du propriétaire, de la remise en état des lieux.

Les petits équipements tels que coffrets de branchements, boîtes aux lettres, etc....devront être intégrés dans les haies ou clôtures.

L'implantation d'enseignes individuelles est interdite le long de la rue des Magnolias (RD419)

Article 1.10 – Obligation de réaliser des espaces verts

10.1 - Espace verts publics

Néant.

10.2 - Espace verts privés

Les espaces libres sont constitués des parties du sol non recouvertes de constructions. Ils peuvent faire l'objet d'un traitement végétal (espaces plantés, engazonnés, etc...) ou d'un traitement minéral (dallages, aires de stationnement, aires de jeu, piscines, etc...).
N'entrent pas dans les espaces libres les voies de circulation non réservées exclusivement aux piétons.

COURRIER RECU LE
24 SEP. 2014
Communauté de Communes du Tilleul
90160 BESSONCOURT

Fait à Bessoncourt,
le 24/09/2014

M. le Président

COMMUNAUTE DE COMMUNES TILLEUL-BOURBEUSE

PA 0900121 3A0001 -No1

COMMUNE DE BESSONCOURT

PERMIS D'AMENAGER MODIFICATIF DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Demande déposée le 10/11/2016	
Par :	La Communauté de Communes du Tilleul et de la Bourbeuse (CCTB)
Demeurant à :	10 rue des bleuets 90160 BESSONCOURT
Représenté par :	Le Président de la CCTB, M Michel NARDIN
Pour :	La modification des articles 9.2 et 9.3 du règlement du lotissement (pièce PA 10 du dossier du permis d'aménager PA 090012 13A0001 M01)
Sur un terrain sis à :	Lotissement artisanal « rue du Fort Sénarmont » rue des artisans 90160 BESSONCOURT parcelles cadastrées ZA 337 et ZA 323

référence dossier

N° PA 090012 13A0001 M02

Surfaces de plancher autorisées : 7865 m²

Destination: lotissement commercial, artisanal et de services.

ARRIVÉ LE :

Communauté de communes du TILLEUL et de la BOURBEUSE

Le Maire :

Vu la nouvelle demande de permis d'aménager modificatif ci-dessus,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L 442-10,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bessoncourt approuvé le 27/04/1990, modifié le 22/07/2005, révisé le 09/07/2010,

Vu le permis d'aménager initial PA 090012 13A0001, accordé le 21/06/2013, et modifié le 3/11/2014,

Vu l'objet du modificatif,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 21/11/2016, (cf. avis annexé au présent arrêté),

Considérant que le lotissement artisanal « rue du Fort Sénarmont » est implanté dans la zone AU-ar du PLU,

Considérant que la Communauté de Communes est toujours propriétaire de la majorité des lots du lotissement,

Considérant qu'il est nécessaire de corriger et modifier les articles 9.2 « *Affouillements et exhaussements du sol* », et 9.3 « *clôtures* », du règlement du lotissement (pièce PA 10 du dossier du permis d'aménager PA 090012 13A0001 M01),

Considérant que les modifications apportées sont compatibles avec les dispositions de la zone Au-ar du PLU,

. . . . . ARRETE . . . . .

Article 1 :

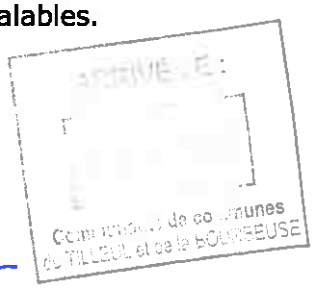
Le présent permis d'aménager modificatif **EST ACCORDE.**

Article 2:

Les prescriptions antérieures émises dans l'arrêté initial restent valables.

Fait à BESSONCOURT,
Le : 22/11/2016,
Le Maire,
Guy MOUILLESEAUX.





La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

- INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Haute-Saône et du Territoire de Belfort

Dossier suivi par : Rachel BONIN

MAIRIE DE BESSONCOURT
19 rue des Magnolias
90160 BESSONCOURT

Objet : demande de permis d'aménager

A Belfort, le 21/11/2016

numéro : pa01213a0001-2

adresse du projet : Rue du Fort de Sernamont 90160 BESSONCOURT

nature du projet : Lotissement artisanal/commerce

déposé en mairie le : 15/02/2013

reçu au service le : 15/11/2016

servitudes liées au projet : Champ de visibilité de monuments historiques - Fort de Senarmont

demandeur :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TILLEUL
10 rue des Bleuets
90160 BESSONCOURT

Ce projet est situé dans le champ de visibilité de l'immeuble ou des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou concerne l'immeuble adossé au monument historique classé, désignés ci-dessus. Les articles L.621-31 du code du patrimoine, L.425-1 et R.425-1 du code de l'urbanisme sont donc applicables.

Après examen de ce projet, l'architecte des Bâtiments de France donne son accord.

L'avis est donné sur les pièces modificatives reçues au service le 15/11/2016 et déposées en mairie le 10/11/2016.

ARRIVÉ LE :
Communauté de communes [illegible] et de la BOURBEUSE

L'architecte des Bâtiments de France

Séverine WODLI

En cas de désaccord avec l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France, le maire ou l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent avis, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception en application de l'article R.423-68 du code de l'urbanisme.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE CHARGÉ DE L'URBANISME

Demande de
Modification d'un permis délivré en cours de validité

cerfa N° 13411*05

Vous pouvez utiliser ce formulaire si :

- Vous souhaitez modifier un permis qui vous a été délivré et qui est en cours de validité.

Un permis est valable trois ans à compter de sa délivrance. Passé ce délai, il devient caduc si les travaux n'ont pas commencé ou s'ils ont été interrompus pendant plus d'un an.

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

PA 090012 13 A 0001 M02
PC ou PA | Dpt | Commune | Année | N° de dossier | N° modif.

La présente demande a été reçue à la mairie

le 10 11 2016

Cachet de la mairie et signature du receveur

MAIRIE de BESSONCOURT (T.-de-Belf.)

Dossier transmis : ☑ à l'Architecte des Bâtiments de France ☐ au Directeur du Parc National

1 - Désignation du permis

Autorisation délivrée :

☐ Permis de construire

☑ Permis d'aménager

N° permis : 0 9 0 0 1 2 1 3 A 0 0 0 1 M 0 1

Date de délivrance du permis : 0 3 1 1 2 0 1 4

COURRIER REÇU
Le 10 NOV. 2016
MAIRIE de BESSONCOURT

2 - Identité du ou des demandeurs

Le demandeur indiqué dans le cadre ci-dessous sera le titulaire de la future autorisation et le redevable des taxes d'urbanisme.
Dans le cas de demandeurs multiples, chacun des demandeurs, à partir du 2ème, doit remplir la fiche complémentaire « Autres demandeurs ».
Les décisions prises par l'administration seront notifiées au demandeur indiqué ci-dessous. Une copie sera adressée aux autres demandeurs, qui seront co-titulaires de l'autorisation et solidairement responsables du paiement des taxes.

Vous êtes un particulier Madame ☐ Monsieur ☐

Nom : Prénom :

Date et lieu de naissance

Date : Commune :

Département : Pays :

ARRIVÉ LE

Vous êtes une personne morale

Dénomination : CCTB Raison sociale : EPCI

N° SIRET : 2 0 0 0 4 0 0 8 7 0 0 0 1 3 Type de société (SA, SCI,...) :

Représentant de la personne morale : Madame ☐ Monsieur ☑

Nom : NARDIN Prénom : Michel

3 - Coordonnées du demandeur

Ne remplir que si les coordonnées du demandeur sont modifiées

Adresse : Numéro : 10 Voie : rue des bleuets

Lieu-dit : Localité : BESSONCOURT

Code postal : 9 0 1 6 0 BP : Cedex :

Téléphone : 0 3 8 4 2 9 9 3 4 9 indiquez l'indicatif pour le pays étranger :

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : Division territoriale :

Si vous souhaitez que les courriers de l'administration (autres que les décisions) soient adressés à une autre personne, veuillez préciser son nom et ses coordonnées : Madame ☐ Monsieur ☐ Personne morale ☐

Nom : ..... Prénom : .....

OU raison sociale : .....

Adresse : Numéro : ..... Voie : .....

Lieu-dit : ..... Localité : .....

Code postal : ⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋ BP : ⌊_⌊_⌊_⌋ Cedex : ⌊_⌊_⌋

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : ..... Division territoriale : .....

Téléphone : ⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋ indiquez l'indicatif pour le pays étranger : ⌊_⌊_⌊_⌊_⌋

☐ J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration à l'adresse suivante : .....@.....

J'ai pris bonne note que, dans un tel cas, la date de notification sera celle de la consultation du courrier électronique ou, au plus tard, celle de l'envoi de ce courrier électronique augmentée de huit jours.

4 - Le terrain

Ne remplir que si la demande de modification concerne ces informations

4.1 - localisation du (ou des) terrain(s)

Les informations et plans (voir liste des pièces à joindre) que vous fournissez doivent permettre à l'administration de localiser précisément le (ou les) terrain(s) concerné(s) par votre projet

- Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire
- Le projet de construction peut porter sur un ou plusieurs terrains
- Le projet d'aménagement porte sur la partie du ou des terrains à aménager

Adresse du (ou des) terrain(s)

Numéro : ..... Voie : lotissement artisanal Sénarmont rue des Artisans

Lieu-dit : ..... Localité : BESSONCOURT

Code postal : 9 0 1 6 0 BP : ⌊_⌊_⌊_⌋ Cedex : ⌊_⌊_⌋

Références cadastrales[1] : (si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez renseigner la fiche complémentaire page 7)

Préfixe : ⌊_⌊_⌊_⌋ Section : ⌊_⌊_⌋ Numéro : ⌊_⌊_⌊_⌊_⌋

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : .....

COURRIER REÇU Le 10 NOV. 2016 de BESSONCOURT 90160

5 - Architecte

Vous avez eu recours à un architecte : Oui ☐ Non ☑

Si oui, vous devez lui faire compléter les rubriques ci-dessous et lui faire apposer son cachet

Nom de l'architecte : ..... Prénom : .....

Numéro : ..... Voie : .....

Lieu-dit : ..... Localité : .....

Code postal : ⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋ BP : ⌊_⌊_⌊_⌋ Cedex : ⌊_⌊_⌋

N° d'inscription sur le tableau de l'ordre : .....

Conseil Régional de : .....

Téléphone : ⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋ ou Télécopie : ⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋ ou

Adresse électronique : .....@.....

En application de l'article R. 431-2 du code de l'urbanisme, j'ai pris connaissance des règles générales de construction prévues par le chapitre premier du titre premier du livre premier du code de la construction et de l'habitation et notamment, lorsque la construction y est soumise, les règles d'accessibilité fixées en application de l'article L. 111-7 de ce code.

Signature de l'architecte :	Cachet de l'architecte :

Si vous n'avez pas eu recours à un architecte (ou un agréé en architecture), veuillez cocher la case ci-dessous[2] :

☐ Je déclare sur l'honneur que mon projet entre dans l'une des situations pour lesquelles le recours à l'architecte n'est pas obligatoire.

1 Si vous ne connaissez pas ces références, vous pouvez contacter la mairie.

2 Vous pouvez vous dispenser du recours à un architecte (ou un agréé en architecture) si vous êtes un particulier ou une exploitation agricole à responsabilité limitée à associé unique et que vous déclarez vouloir édifier ou modifier pour vous-même :

- Une construction à usage autre qu'agricole qui n'excède pas 170 m² ;
- Une extension de construction à usage autre qu'agricole si cette extension n'a pas pour effet de porter l'ensemble après travaux au-delà de 170m² ;
- Une construction à usage agricole qui n'excède pas 800 m² ;
- Des serres de production dont le pied-droit a une hauteur inférieure à 4 m et qui n'excèdent pas 2000 m².

6 - Objet de la modification

Description des modifications apportées à votre projet :

Il s'agit de modifier les articles 9.2 "affouillements et exhaussements du sol" et 9.3 "clôtures" du règlement du lotissement (pièce PA 10).

La nouvelle rédaction de ces 2 articles est reportée dans une note jointe au présent formulaire cerfa.

COURRIER REÇU
Le 10 NOV. 2016
MAIRIE de BESSONCOURT

7 - Superficies (Ne remplir que si la demande de modification concerne ces informations. Elles annulent et remplacent les informations données à l'occasion de l'autorisation antérieure)

Superficie totale du (ou des) terrain(s) (en m²) :

Superficie du (ou des) terrain(s) à aménager (en m²) :

8 - Informations complémentaires (Ne remplir que si la demande de modification concerne ces informations. Elles annulent et remplacent les informations données à l'occasion de l'autorisation antérieure)

- Nombre total de logements créés : ⌊_⌊_⌊_ dont individuels : ⌊_⌊_⌊_ dont collectifs : ⌊_⌊_⌊_
- Répartition du nombre total de logement créés par type de financement :

Logement Locatif Social ⌊_⌊_⌊_ Accession Sociale (hors prêt à taux zéro) ⌊_⌊_⌊_ Prêt à taux zéro ⌊_⌊_⌊_

Autres financements :

- Mode d'utilisation principale des logements :

Occupation personnelle (particulier) ou en compte propre (personne morale) ☐ Vente ☐ Location ☐

S'il s'agit d'une occupation personnelle, veuillez préciser : Résidence principale ☐ Résidence secondaire ☐

Si le projet porte sur une annexe à l'habitation, veuillez préciser : Piscine ☐ Garage ☐ Véranda ☐ Abri de jardin ☐

☐ Autres annexes à l'habitation

Si le projet est un foyer ou une résidence, à quel titre :

Résidence pour personnes âgées ☐ Résidence pour étudiants ☐ Résidence de tourisme ☐

Résidence hôtelière à vocation sociale ☐ Résidence sociale ☐ Résidence pour personnes handicapées ☐

☐ Autres, précisez :

- Nombre de chambres créées en foyer ou dans un hébergement d'un autre type :
- Répartition du nombre de logements créés selon le nombre de pièces :

1 pièce ⌊_⌊_⌊_ 2 pièces ⌊_⌊_⌊_ 3 pièces ⌊_⌊_⌊_ 4 pièces ⌊_⌊_⌊_ 5 pièces ⌊_⌊_⌊_ 6 pièces et plus ⌊_⌊_⌊_

- Nombre de niveaux du bâtiment le plus élevé : ⌊_⌊_⌊_
- Indiquez si vos travaux comprennent notamment :

Extension ☐ Surélévation ☐ Création de niveaux supplémentaires ☐

ARRIVÉ LE
Communauté de communes du Tilleul

9 - Destination, sous-destination des constructions et tableau des surfaces

9.1 - Destination des constructions et tableau des surfaces (uniquement à remplir si votre projet de construction est situé dans une commune couverte par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu appliquant l'article R.123-9 du code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2016).

Destinations	Surface existante avant travaux (A)	Surface créée[4] (B)	Surface créée par changement de destination[5] (C)	Surface supprimée[6] (D)	Surface supprimée par changement de destination[5] (E)	Surface totale = (A) + (B) + (C) - (D) - (E)
Habitation						
Hébergement hôtelier						
Bureaux						
Commerce						
Artisanat[7]						
Industrie						
Exploitation agricole ou forestière						
Entrepôt						
Service public ou d'intérêt collectif						
Surfaces totales (m²)						

COURRIER REÇU
Le 10 NOV. 2016
MAIRIE de BESSONCOURT
90160

9.2 - Information sur la destination des constructions futures en cas de réalisation au bénéfice d'un service public ou d'intérêt collectif :

Transport ☐ Enseignement et recherche ☐ Action sociale ☐
Ouvrage spécial ☐ Santé ☐ Culture et loisir ☐

ARRIVÉ LE :
Communauté de communes du TILLEUL et de la HAUTE-ESCAUT

3 Vous pouvez vous aider de la fiche d'aide pour le calcul des surfaces.
La surface de plancher d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades, après déduction, sous certaines conditions, des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques ainsi que, dans les immeubles collectifs, une part forfaitaire des surfaces de plancher affectées à l'habitation (voir article R.111-22 du Code de l'urbanisme).
4 Il peut s'agir soit d'une surface nouvelle construite à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local non constitutif de surface de plancher (ex : transformation du garage d'une habitation en chambre).
5 Le changement de destination consiste à transformer une surface existante de l'une des neuf destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces destinations. Par exemple : la transformation de surfaces de bureaux en hôtel ou la transformation d'une habitation en commerce.
6 Il peut s'agir soit d'une surface démolie à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local constitutif de surface de plancher (ex : transformation d'un commerce en local technique dans un immeuble commercial).
7 L'activité d'artisan est définie par la loi n° 96 603 du 5 juillet 1996 dans ses articles 19 et suivants, « activités professionnelles indépendantes de production, de transformation, de réparation, ou prestation de service relevant de l'artisanat et figurant sur une liste annexée au décret N° 98-247 du 2 avril 1998 ».

9.3 - Destination, sous-destination des constructions et tableau des surfaces (uniquement à remplir si votre projet de construction est situé dans une commune couverte par le règlement national d'urbanisme, une carte communale ou dans une commune non visée à la rubrique 9.2.)

Surface de plancher[3] en m²

Destinations[4]	Sous-destinations[5]	Surface existante avant travaux (A)	Surface créée[6] (B)	Surface créée par changement de destination[7] ou de sous-destination[8] (C)	Surface supprimée[9] (D)	Surface supprimée par changement de destination[7] ou de sous-destination[8] (E)	Surface totale= (A)+(B)+(C)-(D)-(E)
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole						
	Exploitation forestière						
Habitation	Logement						
	Hébergement						
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail						
	Restauration						
	Commerce de gros						
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle						
	Hébergement hôtelier et touristique						
	Cinéma						
Equipement d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés						
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés						
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale						
	Salles d'art et de spectacles						
	Équipements sportifs						
	Autres équipements recevant du public						
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie						
	Entrepôt						
	Bureau						
	Centre de congrès et d'exposition						
Surfaces totales (en m²)							

COURRIER REÇU
Le 10 NOV. 2016
MAIRIE de BESSONCOURT
90160

3 - Vous pouvez vous aider de la fiche d'aide pour le calcul des surfaces.
La surface de plancher d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades, après déduction, sous certaines conditions, des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques ainsi que, dans les immeubles collectifs, une part forfaitaire des surfaces de plancher affectées à l'habitation (voir article R.111-22 du Code de l'urbanisme).
4 - Les destinations sont réglementées en application de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme
5 - Les sous-destinationssont réglementées en application de l'article R. 151-28 du code de l'urbanisme
6 - Il peut s'agir soit d'une surface nouvelle construite à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local non constitutif de surface de plancher (ex : transformation du garage d'une habitation en chambre)
7 - Le changement de destination consiste à transformer une surface existante de l'une des cinq destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces destinations. Par exemple : la transformation de surfaces de commerces et activités de service en habitation
8 - Le changement de sous-destination consiste à transformer une surface existante de l'une des vingt sous-destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces sous-destinations. Par exemple : la transformation de surfaces d'entrepôt en bureau ou en salle d'art et de spectacles
9 - Il peut s'agir soit d'une surface démolie à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local constitutif de surface de plancher (ex : transformation d'un commerce en local technique dans un immeuble commercial).

10 - Stationnement (Ne remplir que si la demande de modification concerne ces informations. Elles annulent et remplacent les informations données à l'occasion de l'autorisation antérieure)

Nombre de places de stationnement

Avant réalisation du projet : ⌊_⌊_⌊_⌊_ Après réalisation du projet : ⌊_⌊_⌊_⌊_

Places de stationnement affectées au projet, aménagées ou réservées en dehors du terrain sur lequel est situé le projet

Adresse(s) des aires de stationnement : _____

_____

_____

Nombre de places : _____

Surface totale affectée au stationnement : _____ m², dont surface bâtie : _____ m²

Pour les commerces et cinémas :

Emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées au stationnement : _____

11 - Participation pour voirie et réseaux (Ne remplir que si la demande de modification concerne ces informations. Elles annulent et remplacent les informations données à l'occasion de l'autorisation antérieure)

Si votre projet se situe sur un terrain soumis à la participation pour voirie et réseaux (PVR), indiquez les coordonnées du propriétaire ou celles du bénéficiaire de la promesse de vente, s'il est différent du demandeur :

Madame ❑ Monsieur ❑ Personne morale ❑

Nom : _____ Prénom : _____

OU raison sociale : _____

Adresse : Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____ Localité : _____

Code postal : ⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_ BP : ⌊_⌊_⌊_ Cedex : ⌊_⌊_

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : _____ Division territoriale : _____

COURRIER REÇU
Le 10 NOV. 2016
MAIRIE de BESSONCOURT
90160

12 - Engagement du (ou des) demandeurs

J'atteste avoir qualité pour demander la présente autorisation.[8]
Je soussigné(e), auteur de la demande, certifie exacts les renseignements fournis.
J'ai pris connaissance des règles générales de construction prévues par le chapitre premier du titre premier du livre premier du code de la construction et de l'habitation et notamment, lorsque la construction y est soumise, les règles d'accessibilité fixées en application de l'article L. 111-7 de ce code et de l'obligation de respecter ces règles.
Je suis informé(e) que les renseignements figurant dans cette demande serviront au calcul des impositions prévues par le Code de l'urbanisme.

À, BESSONCOURT

Le : 0 8 / 1 1 / 2 0 1 6

COMMUNAUTE DE COMMUNES TILLEUL-BOURBEUSE

Signature du (des) demandeur(s)

Le Président,
Michel HARDIN

Votre demande doit être établie en quatre exemplaires et doit être déposée à la mairie du lieu du projet
Vous devrez produire :
- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe en périmètre protégé au titre des monuments historiques
- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe dans un site classé, un site inscrit ou une réserve naturelle ;
- deux exemplaires supplémentaires, si votre projet se situe dans un cœur de parc national

Si vous êtes un particulier : la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant et la possibilité de rectification. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.
Si vous souhaitez vous opposer à ce que les informations nominatives comprises dans ce formulaire soient utilisées à des fins commerciales, cochez la case ci-contre : ❑

ARRIVÉE LE
Communauté de Communes du TILLEUL-BOURBEUSE

8 Vous pouvez déposer une demande si vous êtes dans un des quatre cas suivants :
- vous êtes propriétaire du terrain ou mandataire du ou des propriétaires ;
- vous avez l'autorisation du ou des propriétaires ;
- vous êtes co-indivisaire du terrain en indivision ou son mandataire ;
- vous avez qualité pour bénéficier de l'expropriation du terrain pour cause d'utilité publique.

Service urbanisme

MODIFICATION PERMIS D'AMENAGER
Bessoncourt, le 08/11/2016

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TILLEUL ET DE LA BOURBEUSE

MODIFICATION de la pièce PA10 REGLEMENT DU LOTISSEMENT
RUE DU FORT SENARMONT à BESSONCOURT

Référence : dossier PA09001213A0001 délivré le 21/06/2013 et modifié le 3/11/2014

Points modifiés du règlement du lotissement (page 5)

COURRIER REÇU
10 NOV. 2016
Mairie de BESSONCOURT

9.2 Affouillements et exhaussements du sol

Les constructions seront adaptées à la topographie locale du terrain. La pente naturelle du terrain devra être préservée.
Les enrochements ou les remblais dénaturant la pente naturelle du terrain devront être limités.
Le projet de permis de construire devra présenter clairement la côte du terrain fini par rapport au terrain naturel.

9.3 Clôtures

Les clôtures entourant les parcelles seront constituées de panneaux grillagés rigides, d'une hauteur de 2 mètres maximum; doublées ou non d'une haie vive.

Une attention particulière sera portée sur les clôtures (côté rue et côté visible de la rue). Elles devront être homogènes et végétalisées.

ARRIVÉ LE :
Communauté de communes du TILLEUL et de la BOURBEUSE

Communauté de Communes du Tilleul et de la Bourbeuse
10 RUE DES BLEUETS
90160 BESSONCOURT

Tél. : 03 84 29 93 49
Fax.: 03 84 29 88 08
www.cc-tilleul.fr

COMMUNE DE BESSONCOURT

PERMIS D'AMENAGER avec prescriptions DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Demande déposée le 15/02/2013	
Complétée le 14/06/2013	
Par :	Communauté de Communes du Tilleul
Demeurant à :	10 Rue des bleuets 90160 BESSONCOURT
Représenté par :	M MOUILLESEAUX Guy
Pour :	- La création de 7 lots viabilisés à vocation commerciale, artisanale et de services - La création d'une voie de desserte à sens unique
Sur un terrain sis à :	rue du Fort de Sénarmont 90160 Bessoncourt parcelles cadastrées ZA 0017 en partie, ZA 0018, et ZA 0019 en partie

référence dossier
N° PA 090012 13A0001

Surfaces de plancher autorisées : 7865 m²

Destinations : lotissement commercial, artisanal et de services.

Le Maire :

Vu la demande de permis d'aménager ci-dessus,

Vu les nouveaux documents (pièces PA9 et PA10) reçus le 14/06/2013,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bessoncourt approuvé le 27/04/1990, modifié le 22/07/2005, révisé le 09/07/2010,

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Franche Comté du 12/03/2013,

Vu l'arrêté N°13/49 du Préfet de la Région Franche Comté signé le 12/03/2013, portant prescription d'un diagnostic archéologique sur la zone concernée par ce projet,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions, de ERDF (Electricité Réseau Distribution France) en date 01/03/2013 (annexé),

Vu l'avis assorti de prescriptions du Conseil Général du Territoire de Belfort, en date du 12/03/2013, (annexé)

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Territoire de Belfort (SDIS) en date du 13/03/2013, (annexé),

Vu le courrier du 12/03/2013 de la Cellule « Eau – Environnement » de la DDT de Belfort, déclarant le dossier du projet d'aménagement du lotissement complet et régulier au titre de la loi sur l'eau, (annexé),

Vu l'avis de la société VEOLIA EAU en date du 18/03/2013 (annexé),

Vu l'avis favorable du l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 17/06/2013, (annexé),

Considérant que le projet est implanté dans la zone AU-ar du PLU,

Considérant que les fouilles archéologiques ont été réalisées du 16 au 18/04/2013,
Considérant que l'INRAP a envoyé le 13/06/2013 le rapport de diagnostic de ces sondages archéologiques,
Considérant que ce diagnostic s'est révélé négatif,

Considérant l'absence de précisions dans le dossier de demande concernant la puissance de raccordement électrique nécessaire au projet,
Considérant que de fait, ERDF, par défaut d'information, a retenu dans son instruction une puissance de raccordement de 252 kVA triphasé pour le projet susvisé,
Considérant qu'une extension du réseau électrique est nécessaire, et que ces travaux seront réalisés par ERDF à la charge du lotisseur,

Considérant qu'en l'absence d'information sur l'activité des bâtiments projetés, le SDIS ne peut pas émettre un avis sur la défense incendie,
Considérant qu'en fonction des particularités des établissements qui s'implanteront dans cette zone, une majoration du volume d'eau pourra être demandée,
Considérant que la défense incendie du lotissement ne sera assurée qu'après vérification de la conformité de la solution retenue,

. . . . . ARRETE . . . . .

Article 1 :

Le permis d'aménager **est accordé** pour le projet décrit dans la demande susvisée, **sous réserve** de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2:

Le nombre maximum de lots dont la réalisation est autorisée, est de 9.
La surface de plancher maximale autorisée sur l'ensemble du lotissement est 7865 m^2.
La division en lots et l'édification des constructions devront être conformes aux règles définies dans la demande susvisée.

Article 3 :

Lors de la réception partielle ou définitive des travaux, le lotisseur devra fournir les plans de récolement de chaque réseau en 3 exemplaires (1 exemplaire à la mairie, 1 exemplaire à la CCT, 1 exemplaire aux gestionnaires des réseaux).

Article 4 :

Les prescriptions ou observations émises par :

- L'Architecte des Bâtiments de France,
- la société ERDF,
- la société VEOLIA EAU,
- le service « Eau et Environnement » de la DDT,
- le Conseil Général du Territoire de Belfort,
- le SDIS.

devront être suivis et respectés. Ces avis sont joints en annexes.

Article 5 :

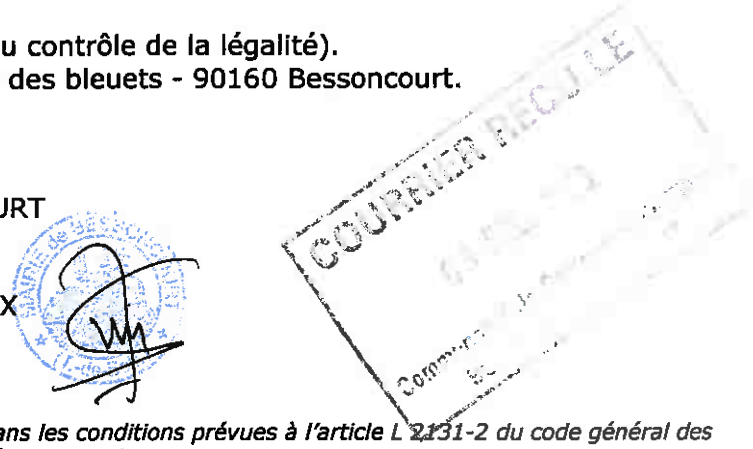
.spositions figurant dans les pièces annexées au présent arrêté ayant un caractère contractuel, ont être rappelées dans tout acte translatif ou locatif des parcelles, par reproduction in extenso, à .casion de chaque vente ou de locations successives.

Article 6 :

Monsieur le Maire de Bessoncourt est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à :

Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort (service du contrôle de la légalité).
Communauté de Communes du Tilleul CCT – 10 rue des bleuets - 90160 Bessoncourt.

Fait à BESSONCOURT
Le : 21/06/2013
Le Maire
Guy MOUILLESEAUX



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales

Nota bene : Zone sismique: vous êtes informé que le terrain objet de la présente décision se situe en zone sismique 3 modéré définie par le décret n° 2010-1254 et 1255 du 22/10/2010. En conséquence, les règles de construction doivent respecter les normes techniques imposées en la matière par la réglementation en vigueur.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

- INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Chemin :

Code de l'urbanisme

- Partie réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat
  - Livre IV : Régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions
    - Titre IV : Dispositions propres aux aménagements
      - Chapitre II : Dispositions propres aux lotissements
        - Section 4 : Cession des lots et édification des constructions

Article *R442-18

Modifié par Décret n°2012-274 du 28 février 2012 - art. 5

Le permis de construire des bâtiments sur les lots d'un lotissement autorisé par un permis d'aménager peut être accordé :

a) Soit à compter de l'achèvement des travaux d'aménagement du lotissement, constaté conformément aux articles R. 462-1 à R. 462-10 ; → Ø de DACCT dans dossier PA.

b) Soit à compter de la délivrance de l'autorisation de procéder à la vente ou à la location des lots avant exécution des travaux, à condition que les équipements desservant le lot soient achevés. Dans ce cas, le lotisseur fournit à l'acquéreur un certificat attestant, sous sa responsabilité, l'achèvement de ces équipements. Ce certificat est joint à la demande de permis ;

c) Soit dès la délivrance du permis d'aménager, sous réserve que le permis de construire ne soit mis en œuvre que lorsque les équipements desservant le lot seront achevés ; cette possibilité n'est pas ouverte lorsque la construction est une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de l'urbanisme - art. R462-1 (V)
Code de la construction et de l'habitation. - art. L231-1 (V)

Cité par:

Code de l'urbanisme - art. R*431-22-1 (V)

Codifié par:

Décret 73-1023 1973-11-08

LOCALISATION	MATERIAUX	N° DES COULEURS
1 - Toiture		
2 - murs		
3 - Encadrements, linteaux		
4 - Soubassement		
5 - Menuiseries : • Volets		
• Fenêtres		
• Portes d'entrée		
• Portes de garage		
6 - Clôtures : • Grille		
• Muret		
• Piliers		
• Portail		

Couleur des maisons voisines : • A droite :	• A gauche :
Haies, charmilles, noisetiers, mais pas de thuyas	

Guide de la couleur de la commune de Bessoncourt

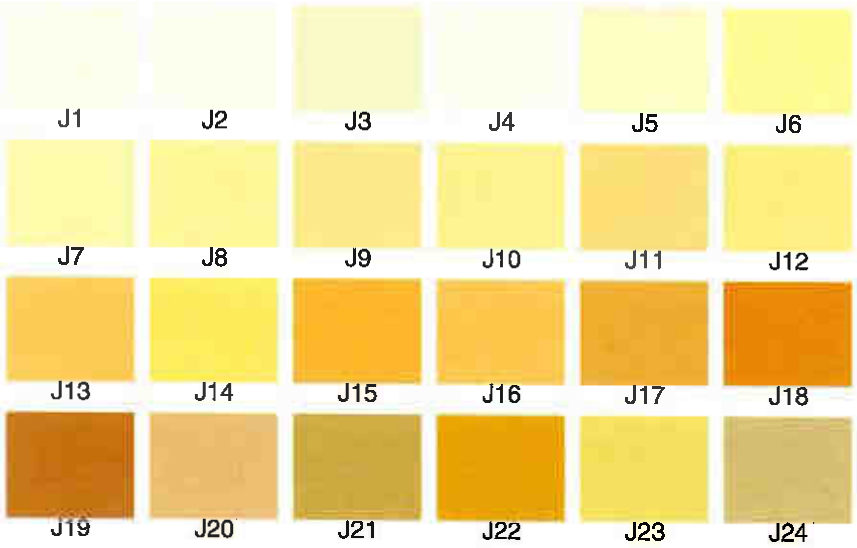


Pour la mise en couleur de votre maison dans le cadre d'un programme neuf de rénovation, ce guide vous aidera à harmoniser les teintes qui personnaliseront votre maison : façades, fenêtres, volets, soubassement, portail.

GUIDE DE LA COULEUR DE LA COMMUNE DE BESSONCOURT

LES MURS

LES JAUNES



LES ROSES



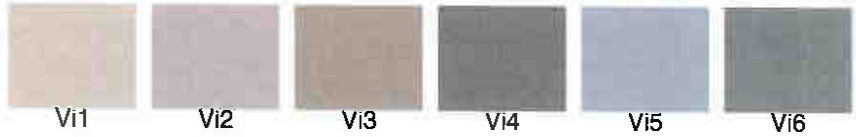
LES VERTS



LES BLEUS



LES GRIS-VIOLETS



LES MURS

COULEUR DES TUILES

Rouge, Rouge flammé

Autres teintes acceptées si panneaux photovoltaïques et solaires associés.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE CHARGÉ DE L'URBANISME

Demande de
☒ Permis d'aménager
comprenant ou non des constructions et/ou des démolitions
☐ Permis de construire
comprenant ou non des démolitions

cerfa N° 13409*02

Pour les demandes de permis de construire, permis d'aménager et de leurs modificatifs, vous devez utiliser le formulaire spécifique cerfa n° 13406

- Vous réalisez un aménagement (lotissement, camping, aire de stationnement, parc d'attraction, terrain de sports ou loisirs,...)
- Vous réalisez une nouvelle construction
- Vous effectuez des travaux sur une construction existante
- Votre projet d'aménagement ou de construction comprend des démolitions

Pour savoir précisément à quelle formalité sont soumis vos travaux et aménagements, vous pouvez vous reporter à la notice explicative ou vous renseigner auprès de la mairie du lieu de votre projet.

PA (PC ou PA) 090 (Dpt) 012 (Commune) 13 (Année) A (Nature) 0001 (N° de dossier)

La présente demande a été reçue à la mairie

le 15/02/2013 Cachet de la mairie et signature du receveur

MAIRIE de BESSONCOURT (T.-de-B.)

Dossier transmis : ☒ à l'Architecte des Bâtiments de France
☐ au Directeur du Parc National

1 - Identité du ou des demandeurs

Le demandeur indiqué dans le cadre ci-dessous sera le titulaire de la future autorisation et le redevable des taxes d'urbanisme
Si la demande est présentée par plusieurs personnes, indiquez leurs coordonnées sur la fiche complémentaire
Les décisions prises par l'administration seront notifiées au demandeur indiqué ci-dessous. Une copie sera adressée aux autres demandeurs qui seront co-titulaires de l'autorisation et solidairement responsables du paiement des taxes.

Vous êtes un particulier Madame ☐ Monsieur ☐

Nom : Prénom :

Date et lieu de naissance

Date : ☐☐/☐☐/☐☐☐☐ Commune :

Département : ☐☐☐ (Indiquez 999 si vous êtes né(e) à l'étranger)

COURRIER REÇU Le 15 FEV. 2013 MAIRIE de BESSONCOURT

Vous êtes une personne morale

Dénomination : Communauté communes Tilleul Raison sociale :

N° SIRET : ☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐ Catégorie juridique : ☐☐☐

Représentant de la personne morale : Madame ☐ Monsieur ☒

Nom : NOUILLESEAUX Prénom : Guy

COURRIER REÇU LE 18 FEV. 2013 Communauté de Communes du Tilleul 90160 BESSONCOURT

2 - Coordonnées du demandeur

Adresse : Numéro : 10 Voie : RUE DES BLEUETS

Lieu-dit : Localité : BESSONCOURT

Code postal : 90160 BP : ☐☐☐ Cedex : ☐☐

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : Division territoriale :

Si vous souhaitez que les courriers de l'administration (autres que les décisions) soient adressés à une autre personne, veuillez préciser son nom et ses coordonnées : Madame ☐ Monsieur ☐ Personne morale ☐

Nom : Prénom :

OU raison sociale :

Adresse : Numéro : Voie :

Lieu-dit : Localité : PA 090012 13 A 0001

Code postal : ☐☐☐☐☐ BP : ☐☐☐ Cedex : ☐☐

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : Division territoriale :

Téléphone : ☐☐☐☐☐☐☐☐☐ indiquez l'indicatif pour le pays étranger :

☒ **J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration à l'adresse suivante :** gerald.lahsok @ ce-tilleul.fr.

J'ai pris bonne note que, dans un tel cas, la date de notification sera celle de la consultation du courrier électronique ou, au plus tard, celle de l'envoi de ce courrier électronique augmentée de huit jours.

3 - Le terrain

3.1 - Localisation du (ou des) terrain(s)

Les informations et plans (voir liste des pièces à joindre) que vous fournissez doivent permettre à l'administration de localiser précisément le (ou les) terrain(s) concerné(s) par votre projet

Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire

Adresse du (ou des) terrain(s)

Numéro : Voie : rue du Fort de Sermont

Lieu-dit : Localité : BESSONCOURT

Code postal : 9 0 1 6 0 BP : Cedex :

Références cadastrales : section et numéro[1] (si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez indiquer les premières ci-dessous et les suivantes sur une feuille séparée) :

Section ZA, parcelle 17p, 18p, 19p.

Superficie du (ou des) terrain(s) (en m²) : 15035 m²

3.2 - Situation juridique du terrain *(ces données, qui sont facultatives, peuvent toutefois vous permettre de faire valoir des droits à construire ou de bénéficier d'impositions plus favorables)*

Êtes-vous titulaire d'un certificat d'urbanisme pour ce terrain ?	Oui ☐	Non ☐	Je ne sais pas ☐
Le terrain est-il situé dans un lotissement ?	Oui ☐	Non ☐	Je ne sais pas ☐
Le terrain est-il situé dans une Zone d'Aménagement Concertée (Z.A.C.) ?	Oui ☐	Non ☐	Je ne sais pas ☐
Le terrain fait-il partie d'un remembrement urbain (Association Foncière Urbain) ?	Oui ☐	Non ☐	Je ne sais pas ☐
Le terrain est-il situé dans un périmètre ayant fait l'objet d'une convention de Projet Urbain Partenarial (P.U.P) ?	Oui ☐	Non ☐	Je ne sais pas ☐
Le projet est-il situé dans le périmètre d'une Opération d'Intérêt National (O.I.N) ?	Oui ☐	Non ☐	Je ne sais pas ☐

Si votre terrain est concerné par l'un des cas ci-dessus, veuillez préciser, si vous les connaissez, les dates de décision ou d'autorisation, les numéros et les dénominations :

3.3 - Terrain issu d'une division de propriété

Si votre terrain est issu de la division d'une propriété bâtie effectuée il y a moins de 10 ans, demandez à la mairie si le plan local d'urbanisme comporte une règle limitant vos droits à construire, instituée antérieurement à la date de la division. Si cette règle existe, le vendeur doit vous avoir remis une attestation indiquant la surface des constructions déjà établies sur l'autre partie du terrain.

Indiquez cette surface (en m²) : et la superficie du terrain avant division (en m²) :

ou joignez à votre demande une copie de l'attestation

4 - À remplir pour une demande concernant un projet d'aménagement

Si votre projet ne comporte pas d'aménagements, reportez-vous directement au cadre 5 (projet de construction)

4.1 - Nature des travaux, installations ou aménagements envisagés (cochez la ou les cases correspondantes)

Quel que soit le secteur de la commune

- ☒ Lotissement
- ☐ Remembrement réalisé par une association foncière urbaine libre
- ☐ Terrain de camping
- ☐ Parc résidentiel de loisirs ou village de vacances
- ☐ Aménagement d'un terrain pour la pratique de sports ou de loisirs motorisés
- ☐ Aménagement d'un parc d'attraction ou d'une aire de jeux et de sports
- ☐ Aménagement d'un golf
- ☐ Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs
  - ○ Contenance (nombre d'unités) :
- ☐ Travaux d'affouillements ou d'exhaussements du sol :
  - ○ Superficie (en m²) :
  - ○ Profondeur (pour les affouillements) :
  - ○ Hauteur (pour les exhaussements) :

Dans les secteurs protégés

Aménagement situé dans un espace remarquable ou milieu du littoral identifié dans un document d'urbanisme comme devant être protégé[1] :

- ☐ Chemin piétonnier ou objet mobilier destiné à l'accueil ou à l'information du public, lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux
- ☐ Aménagement nécessaire à l'exercice des activités agricoles, de pêche et de culture marine ou lacustres, conchylicoles, pastorales et forestières

Aménagement situé dans un secteur sauvegardé[1] :

- ☐ Création d'une voie
- ☐ Travaux ayant pour effet de modifier les caractéristiques d'une voie existante
- ☐ Création d'un espace public

Aménagement situé dans un site classé ou une réserve naturelle[1] :

- ☐ Création d'un espace public

1 En cas de besoin, vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie

0900121 3A0001

Courte description de votre projet ou de vos travaux :

Création de 7 lots viabilisés à vocation commerciale, artisanale et de services - Création d'une voie de desserte à sens unique -

Superficie du (ou des) terrain(s) à aménager (en m²) : 15034 m2

Si les travaux sont réalisés par tranches, veuillez en préciser le nombre et leur contenu :

- Tranche I : structure de voirie, mise en place des réseaux secs et humides et boîtes de branchement, gravillonnage bicouche -

- Tranche II : Travaux de finition - bordurs, ~~enrobés~~ Levage des candélabres -

COURRIER REÇU LE
18 FEV. 2013
Communauté de Communes du Tilleul
90160 BESSONCOURT

4.2 - À remplir pour une demande concernant un lotissement

Nombre maximum de lots projetés : 9

Surface de plancher maximale envisagée (en m²) : Pas de COS, limite de constructibilité, Sm ax = 786 Sm²

Comment la constructibilité globale sera-t-elle répartie ?

☐ Par application du coefficient d'occupation du sol (COS) à chaque lot

☒ Conformément aux plans ou tableaux joints à la présente demande

☐ La constructibilité sera déterminée à la vente de chaque lot. Dans ce cas, le lotisseur devra fournir un certificat aux constructeurs.

Le projet fait-il l'objet d'une demande de travaux de finition différés ? Oui ☐ Non ☐

si oui, quelle garantie sera utilisée ?

consignation en compte bloqué ☐ ou garantie financière d'achèvement des travaux ☐

joindre la convention

Le projet fait-il l'objet d'une demande de vente ou location de lots par anticipation ? Oui ☐ Non ☐

4.3 - À remplir pour l'aménagement d'un camping ou d'un autre terrain aménagé en vue de l'hébergement touristique

Nombre maximum d'emplacements réservés aux tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs :

Nombre maximal de personnes accueillies :

PA 0900121 3A0001

Implantation d'habitations légères de loisirs (HLL)

Nombre d'emplacements réservés aux HLL :

Surface de plancher prévue, réservée aux HLL :

Lorsque le terrain est destiné à une exploitation saisonnière, veuillez préciser la (ou les) période(s) d'exploitation :

Agrandissement ou réaménagement d'une structure existante ? Oui ☐ Non ☐

Si oui, joindre un plan indiquant l'état actuel et les aménagements

5 - À remplir pour une demande comprenant un projet de construction

5.1 - Architecte

SANS OBJET.

Vous avez eu recours à un architecte : Oui ☐ Non ☐

Si oui, vous devez lui faire compléter les rubriques ci-dessous et lui faire apposer son cachet

Nom de l'architecte : Prénom :

Numéro : Voie :

Lieu-dit : Localité :

Code postal : ☐☐☐☐☐ BP : ☐☐☐ Cedex : ☐☐

N° d'inscription sur le tableau de l'ordre :

Conseil Régional de :

Téléphone : ou Télécopie : ou

Adresse électronique : @

En application de l'article R. 431-2 du code de l'urbanisme, j'ai pris connaissance des règles générales de construction prévues par le chapitre premier du titre premier du livre premier du code de la construction et de l'habitation et notamment, lorsque la construction y est soumise, les règles d'accessibilité fixées en application de l'article L. 111-7 de ce code.

Signature de l'architecte :	Cachet de l'architecte :

Si vous n'avez pas eu recours à un architecte (ou un agréé en architecture), veuillez cocher la case ci-dessous[2] :

☐ Je déclare sur l'honneur que mon projet entre dans l'une des situations pour lesquelles le recours à l'architecte n'est pas obligatoire.

5.2 - Nature du projet envisagé

☐ Nouvelle construction

☐ Travaux sur construction existante

☐ Le terrain doit être divisé en propriété ou en jouissance avant l'achèvement de la (ou des) construction(s)

Courte description de votre projet ou de vos travaux :

PA 0 9 0 0 1 2 1 3 A 0 0 0 1

Si votre projet nécessite une puissance électrique supérieure à 12 kVA monophasé (ou 36 kVA triphasé), indiquez la puissance électrique nécessaire à votre projet :

2 Vous pouvez vous dispenser du recours à un architecte (ou un agréé en architecture) si vous êtes un particulier ou une exploitation agricole à responsabilité limitée à associé unique et que vous déclarez vouloir édifier ou modifier pour vous-même
- Une construction à usage autre qu'agricole qui n'excède pas 170 m² ,
- Une extension de construction à usage autre qu'agricole si cette extension n'a pas pour effet de porter l'ensemble après travaux au-delà de 170m²
- Une construction à usage agricole dont la surface de plancher et l'emprise au sol n'excèdent pas 800 m² ;
- Des serres de production dont le pied-droit a une hauteur inférieure à 4 m et qui n'excèdent pas 2000 m².

5.3 - Informations complémentaires

SANS OBJET

Nombre total de logements créés : ___ dont individuels : ___ dont collectifs : ___

Répartition du nombre total de logement créés par type de financement :

Logement Locatif Social | Accession Sociale (hors prêt à taux zéro) | Prêt à taux zéro |

☐ Autres financements

Mode d'utilisation principale des logements :

Occupation personnelle (particulier) ou en compte propre (personne morale) ☐ Vente ☐ Location ☐

S'il s'agit d'une occupation personnelle, veuillez préciser : Résidence principale ☐ Résidence secondaire ☐

Si le projet porte sur une annexe à l'habitation, veuillez préciser : Piscine ☐ Garage ☐ Véranda ☐ Abri de jardin ☐

☐ Autres annexes à l'habitation :

Si le projet est un foyer ou une résidence, à quel titre :

Résidence pour personnes âgées ☐ Résidence pour étudiants ☐ Résidence de tourisme ☐

Résidence hôtelière à vocation sociale ☐ Résidence sociale ☐ Résidence pour personnes handicapées ☐

☐ Autres, précisez :

Nombre de chambres créées en foyer ou dans un hébergement d'un autre type :

Répartition du nombre de logements créés selon le nombre de pièces :

1 pièce ___ 2 pièces ___ 3 pièces ___ 4 pièces ___ 5 pièces ___ 6 pièces et plus ___

Nombre de niveaux du bâtiment le plus élevé :

Indiquez si vos travaux comprennent notamment :

Extension ☐ Surélévation ☐ Création de niveaux supplémentaires ☐

COURRIER REÇU LE
13 FEV. 2013
Communauté de Communes du Tilleul
90160 BESSONCOURT

5.4 - Construction périodiquement démontée et ré-installée

Période(s) de l'année durant laquelle (lesquelles) la construction doit être démontée :

5.5 - Destination des constructions et tableau des surfaces

surfaces de plancher[3] en m²

Destinations	Surface existante avant travaux (A)	Surface créée[4] (B)	Surface créée par changement de destination[5] (C)	Surface supprimée[6] (D)	Surface supprimée par changement de destination[5] (E)	Surface totale = (A) + (B) + (C) - (D) - (E)
Habitation						
Hébergement hôtelier						
Bureaux						
Commerce						
Artisanat[7]						
Industrie						
Exploitation agricole ou forestière				PA 0900 12 13 A 0001		
Entrepôt						
Service public ou d'intérêt collectif						
Surfaces totales (m²)						

5.6 - Information sur la destination des constructions futures en cas de réalisation au bénéfice d'un service public ou d'intérêt collectif :

Transport ☐ Enseignement et recherche ☐ Action sociale ☐

Ouvrage spécial ☐ Santé ☐ Culture et loisir ☐

3 Vous pouvez vous aider de la fiche d'aide pour le calcul des surfaces
La surface de plancher d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades, après déduction, sous certaines conditions, des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques ainsi que, dans les immeubles collectifs, une part forfaitaire des surfaces de plancher affectées à l'habitation (voir article R.112-2 du Code de l'urbanisme).
4 Il peut s'agir soit d'une surface nouvelle construite à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local non constitutif de surface de plancher (ex : transformation du garage d'une habitation en chambre)
5 Le changement de destination consiste à transformer une surface existante de l'une des neuf destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces destinations. Par exemple : la transformation de surfaces de bureaux en hôtel ou la transformation d'une habitation en commerce.
6 Il peut s'agir soit d'une surface démolie à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local constitutif de surface de plancher (ex : transformation d'un commerce en local technique dans un immeuble commercial).
7 L'activité d'artisan est définie par la loi n°96 603 du 5 juillet 1996 dans ses articles 19 et suivants, « activités professionnelles indépendantes de production, de transformation, de réparation, ou prestation de service relevant de l'artisanat et figurant sur une liste annexée au décret N° 98-247 du 2 avril 1998 »

5.7 - Stationnement

SANS OBJET

Nombre de places de stationnement

Avant réalisation du projet : ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ Après réalisation du projet : ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋

Places de stationnement affectées au projet, aménagées ou réservées en dehors du terrain sur lequel est situé le projet

Adresse(s) des aires de stationnement :

Nombre de places :

Surface totale affectée au stationnement : m², dont surface bâtie m²

Pour les commerces et cinémas :

Emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées au stationnement :

6 - À remplir lorsque le projet nécessite des démolitions

Tous les travaux de démolition ne sont pas soumis à permis. Il vous appartient de vous renseigner auprès de la mairie afin de savoir si votre projet de démolition nécessite une autorisation. Vous pouvez également demander un permis de démolir distinct de la présente demande.

Date(s) approximative(s) à laquelle le ou les bâtiments dont la démolition est envisagée ont été construits :

- ☐ Démolition totale
- ☐ Démolition partielle

En cas de démolition partielle, veuillez décrire les travaux qui seront, le cas échéant, effectués sur les constructions restantes :

SANS OBJET

Nombre de logement démolis :

7 - Participation pour voirie et réseaux

Si votre projet se situe sur un terrain soumis à la participation pour voirie et réseaux (PVR), indiquez les coordonnées du propriétaire ou celles du bénéficiaire de la promesse de vente, s'il est différent du demandeur

Madame ☐ Monsieur ☐ Personne morale ☐

Nom : Prénom :

OU raison sociale :

Adresse : Numéro : Voie : SANS OBJET

Lieu-dit : Localité :

Code postal : ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ BP : ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ Cedex : ⌊_⌋⌊_⌋

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : Division territoriale :

8 - Engagement du (ou des) demandeurs

J'atteste avoir qualité pour demander la présente autorisation.[8]
Je soussigné(e), auteur de la demande, certifie exacts les renseignements fournis.
J'ai pris connaissance des règles générales de construction prévues par le chapitre premier du titre premier du livre premier du code de la construction et de l'habitation et notamment, lorsque la construction y est soumise, les règles d'accessibilité fixées en application de l'article L. 111-7 de ce code.
Je suis informé(e) que les renseignements figurant dans cette demande serviront au calcul des impositions prévues par le code de l'urbanisme.

À BESSONCOURT
Le : 15.02.2013

Signature du (des) demandeur(s)

Votre demande doit être établie en quatre exemplaires et doit être déposée à la mairie du lieu du projet.
Vous devrez produire :
- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe en périmètre protégé au titre des monuments historiques ;
- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe dans un site classé, un site inscrit ou une réserve naturelle ;
- deux exemplaires supplémentaires, si votre projet se situe dans un cœur de parc national.

COURRIER RECU LE
18 FEV. 2013
Communauté de Communes du Tilleul
90160 BESSONCOURT

PA 090012 13 A 0001

Si vous êtes un particulier la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant et la possibilité de rectification. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.
Si vous souhaitez vous opposer à ce que les informations nominatives comprises dans ce formulaire soient utilisées à des fins commerciales, cochez la case ci-contre : ☐

8 Vous pouvez déposer une demande si vous êtes dans un des quatre cas suivants :
- vous êtes propriétaire du terrain ou mandataire du ou des propriétaires ;
- vous avez l'autorisation du ou des propriétaires ;
- vous êtes co-indivisaire du terrain en indivision ou son mandataire ;
- vous avez qualité pour bénéficier de l'expropriation du terrain pour cause d'utilité publique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE CHARGÉ DE L'URBANISME

Bordereau de dépôt des pièces jointes à une demande de permis de construire

Cochez les cases correspondant aux pièces jointes à votre demande et reportez le numéro correspondant sur la pièce jointe

Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre demande, vous pouvez vous référer à la liste détaillée qui vous a été fournie avec le formulaire de demande et vous renseigner auprès de la mairie ou du service départemental de l'Etat chargé de l'urbanisme

Cette liste est exhaustive et aucune autre pièce ne peut vous être demandée

Vous devez fournir quatre dossiers complets constitués chacun d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre permis, parmi celles énumérées ci-dessous [art. R.423-2 b) du code de l'urbanisme]. Des exemplaires supplémentaires du dossier complet sont parfois nécessaires si vos travaux sont situés dans un secteur protégé (monument historique, site, réserve naturelle, parc national,...)[1].
Cinq exemplaires supplémentaires des pièces PC1, PC2 et PC3, en plus de ceux fournis dans chaque dossier, sont demandés afin d'être envoyés à d'autres services pour consultation et avis [art A. 431-9 du code de l'urbanisme].

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
☐ PC1. **Un plan de situation** du terrain [Art. R. 431-7 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier + 5 exemplaires supplémentaires
☐ PC2. **Un plan de masse** des constructions à édifier ou à modifier [Art. R. 431-9 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier + 5 exemplaires supplémentaires
☐ PC3. **Un plan en coupe** du terrain et de la construction [Article R. 431-10 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier + 5 exemplaires supplémentaires
☐ PC4. **Une notice** décrivant le terrain et présentant le projet [Art. R. 431-8 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
☐ PC5. **Un plan des façades et des toitures** [Art. R. 431-10 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
☐ PC6. **Un document graphique** permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement [Art. R. 431-10 c) du code de l'urbanisme][2]	1 exemplaire par dossier
☐ PC7. **Une photographie** permettant de situer le terrain dans l'environnement proche [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme][2]	1 exemplaire par dossier
☐ PC8. **Une photographie** permettant de situer le terrain dans le paysage lointain [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme][2]	1 exemplaire par dossier

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
Si votre projet porte sur des travaux nécessaires à la réalisation d'une opération de restauration immobilière ou sur des travaux exécutés à l'intérieur d'un bâtiment situé dans un secteur sauvegardé ou à l'intérieur d'un immeuble inscrit au titre des monuments historiques :	
☐ PC9. **Un document graphique** faisant apparaître l'état initial et l'état futur de chacune des parties du bâtiment faisant l'objet des travaux. [Art. R. 431-11 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe sur le domaine public ou en surplomb du domaine public :	
☐ PC10. **L'accord du gestionnaire** du domaine pour engager la procédure d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public [Art. R. 431-13 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est soumis à l'obligation de réaliser une étude d'impact :	
☐ PC11. **L'étude d'impact** ou la décision de dispense d'une telle étude [Art. R. 431-16 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 :	
☐ PC11-1. **Le dossier d'évaluation des incidences** prévu à l'art. R. 414-23 du code de l'environnement ou l'étude d'impact en tenant lieu [Art. R.431-16 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

[1] *Se renseigner auprès de la mairie*

[2] *Cette pièce n'est pas exigée si votre projet se situe dans un périmètre ayant fait l'objet d'un permis d'aménager*

Institut national de recherches archéologiques préventives

Inrap

Procès-verbal

Émetteur Direction interrégionale Grand Est Sud
Références Inrap
5 rue Fernand Holweck 21000 Dijon - 03 80 60 84 10
Date 15 avril 2013
Références des prescriptions et de l'opération d'archéologie préventive
- Arrêté de prescription du préfet de la région Franche Comté, notifié à l'Inrap le 18 mars 2013
- Nature de l'opération : Diagnostic
- Localisation de l'opération : Bessoncourt, rue du Fort de Senarmont
- N° de la convention : 2013-[illegible], signée le , relative à la réalisation de l'opération : BESSONCOURT, 90, RUE DU FORT DE SENARMONT

Références projet D104241
Objet **Fin de chantier de l'opération archéologique dénommée BESSONCOURT, 90, RUE DU FORT DE SENARMONT**

Entre

L'Institut national de recherches archéologiques préventives
représenté par le Directeur de l'interrégion Grand Est Sud, Hans de Klijn, par délégation du directeur général
ci-dessous dénommé l'Inrap, d'une part

Et

Communauté de communes du Tilleul
représentée par Service urbanisme,
ayant tous pouvoirs à l'effet de signer les présentes,
ci-dessous dénommé l'aménageur, d'autre part

Il est constaté ce qui suit d'un commun accord†
Par le présent procès verbal dressé contradictoirement, l'établissement public et l'aménageur –après visite du terrain- constatent les faits mentionnés ci-après :

☒ l'Inrap cesse d'occuper le terrain, correspondant à l'emprise de l'opération prescrite et ses abords immédiats libérés pour en permettre l'accès, qui a été mis à sa disposition par l'aménageur pour réaliser l'opération d'archéologie préventive prescrite, à compter du * 18 / 04 / 13.

* Cochez la case correspondante et remplir les champs réservés de la façon la plus précise possible

Paraphes des deux parties

JBL AD

☐ l'aménageur a respecté l'ensemble de ses engagements contractuels tels que précisés par la convention ci-dessus référencée :

☐ dont la fourniture, conformément aux conditions précisées par le cahier des charges afférents, des apports de matériels, équipements, moyens pratiques et humains décrits à l'article 7 et en annexe de la convention ci-dessus référencée.

☐ l'Inrap et l'aménageur constatent que l'aménageur n'a pas respecté l'ensemble de ses engagements contractuels tels que précisés par la convention ci-dessus référencée. Les engagements non respectés sont les suivants :

En conséquence, l'Inrap et l'aménageur reconnaissent qu'à compter de la date de fin du chantier fixée ci-dessus, l'aménageur recouvre l'usage et la responsabilité du terrain. L'aménageur reconnaît que l'Inrap est déchargé de toutes obligations afférentes à la garde, la surveillance, l'entretien et la remise en état du terrain.

☐ L'aménageur émet les réserves suivantes :

Ce procès verbal est dressé pour faire valoir ce que de droit et, notamment, pour tirer toutes conséquences attachées aux droits et obligations de l'Inrap et de l'aménageur tels

qu'ils résultent de la convention ci-dessus référencée, y compris en termes de pénalités de retard.

☐ Il est constaté que l'aménageur refuse de signer le présent procès verbal pour le(s) motif(s) suivant(s) :

Il est rappelé, que dans cette hypothèse, l'Inrap se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du terrain. L'Inrap adressera ce constat d'huissier à l'aménageur dont les parties conviennent qu'il vaudra procès-verbal de fin de chantier.

Fait à BEBONCOURT , le 18.04.2013
en deux exemplaires originaux

Pour l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Hans de Klijn
Directeur
Po. Jean-Baptiste Lajoux

Communauté de communes du Tilleul

Service urbanisme

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

COPIE

Direction régionale
des affaires culturelles de
Franche-Comté

Affaire suivie par : Annick RICHARD
Pôle : Archéologie
Tél. : 03.81.65.72.71
Courriel : annick.richard@culture.gouv.fr

N/Réf. : AR/CCH/2013/0466
P.J. : Arrêté de désignation



La Conservatrice régionale
de l'archéologie

à

Jean-Baptiste LAJOUX
INRAP Grand-Est Sud

Référence dossier :
Dossier n° : PA 090 012 13 A0001
Lieu du projet : Territoire de Belfort – Bessoncourt - « Rue du Fort de Sénarmont »

Présenté par :
Communauté de communes du Tilleul

Besançon, le 05 avril 2013

Objet : Mise en place d'un diagnostic archéologique.
Désignation du responsable scientifique de l'opération

Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'arrêté vous désignant responsable scientifique de l'opération citée en référence.

Cette opération sera conduite conformément au cahier des charges scientifique du service régional de l'archéologie et placée sous son contrôle.

Afin d'arrêter correctement les suites à réserver à cette opération, la rédaction du rapport de diagnostic sera conforme aux consignes qui vous ont été données. Ce rapport sera complété par un inventaire précis du mobilier archéologique, en n'oubliant pas de mentionner le lieu de stockage actuel.

Devront également être transmis, éventuellement en différé, vos archives de fouille ainsi que le mobilier archéologique mis au jour et prélevé lors de votre intervention conformément à l'article R 523-65.

.../...

Dans le cas où ce diagnostic serait suivi d'une fouille préventive, ce rapport pourra faire l'objet d'un examen par la Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique au cours d'une de ses prochaines sessions. Il donnera alors lieu à l'émission d'un avis dont vous serez destinataire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Pour le Directeur régional
des affaires culturelles
et par délégation,
la Conservatrice régionale
de l'archéologie,

Marie-Agnès GAIDON-BUNUEL

COPIE :
– INRAP Grand-Est Sud
– Communauté de communes du Tilleul,
service Urbanisme, 10 rue des Bleuets 90160 BESSONCOURT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
des affaires culturelles
de Franche-Comté

N° 13/062

LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ,
PRÉFET DU DOUBS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Patrimoine et notamment l'article L. 522-1, livre V ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2012331-0008 du 26 novembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Lazare PAUPERT, directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2013-29 du 20 février 2013 portant subdélégation à Madame Claire CHATON-AUBEY, directrice-adjointe, à Monsieur Gérald dit « Pascal » MIGNEREY, chef du pôle patrimoines, architecture et cadre de vie, conservateur régional des monuments historiques, et à Madame Marie-Agnès GAIDON-BUNUEL, conservatrice régionale de l'archéologie ;
VU l'arrêté n°13/049 du 12 mars 2013 portant prescription de diagnostic archéologique préventif sur le terrain sis à Bessoncourt (Territoire de Belfort) « Rue du Fort de Sénarmont » pour le terrain cadastré section ZA parcelles n° 17p, 18p et 19p ;

ARRETE

Article 1er
Monsieur LAJOUX Jean-Baptiste (INRAP) est désigné responsable scientifique du diagnostic archéologique prescrit par l'arrêté n° 13/049 du 12 mars 2013 susvisé.

Article 2
Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Mr Jean-Baptiste LAJOUX, à l'INRAP et à la Communauté de communes du Tilleul.

Fait à Besançon, le 5 avril 2013

Le Directeur régional
des affaires culturelles et par délégation,
La Conservatrice régionale
de l'archéologie

Marie-Agnès GAIDON-BUNUEL

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel de Magnoncourt – 7 rue Charles Nodier - 25043 Besançon Cedex
Téléphone : 03 81 65 72 00 – Télécopie : 03 81 65 72 72 - Site Internet : www.franche-comte.culture.gouv.fr

E.V.I.
ESPACE DE VIE INGENIERIE

33, avenue Pasteur – BP9
70250 RONCHAMP
Tél. : 03.84.20.72.27 / Fax : 03.84.20.72.26
E-mail : evi70@orange.fr

Communauté de Communes du Tilleul
A l'attention de M. le Président
10 rue des Bleuets
90 160 BESSONCOURT

COURRIER RECU LE
20 MARS 2013
Communauté de Communes du Tilleul
90 160 BESSONCOURT

Ronchamp, le 15 mars 2013

BORDEREAU D'ENVOI

Monsieur le Président,

Nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli concernant la création d'un Lotissement rue du Fort de Sénarmont sur la Commune de Bessoncourt :

Désignation	Nb ex.	Observation
Complément Dossier Loi sur l'eau COURRIER RECU LE 19 MARS 2013 Communauté de Communes du Tilleul 90 160 BESSONCOURT	4 ex.	*1 ex. est à conserver par la Communauté de Communes et 3 ex. sont à transmettre à la :* *DDT du Territoire de Belfort* *Service de l'Eau et de l'Environnement* *Place de la révolution française – BP 605* *90020 BELFORT Cedex*

Vous en souhaitant une bonne réception,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Nicolas RICHARD

Po Aurelien GROS

Département du Territoire de Belfort

Communauté de Communes du Tilleul
Commune de BESSONCOURT

LOTISSEMENT ARTISANAL,

COMMERCIAL ET DE SERVICES

COMPLEMENT

Dossier loi sur l'eau
Régime de la déclaration :

Selon la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et
les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement

COURRIER RECU LE
19 MARS 2013
Communauté de Communes du Tilleul
90160 BESSONCOURT

Mars 2013

E.V.I.
33, Avenue Pasteur
BP 9
70250 RONCHAMP
Tel : 03 84 20 72 27
Fax : 03 84 20 27 26

DOSSIER n°: E 2012 08 1380

SOMMAIRE

1 – Identification des zones humides 2

1.1 – Aspect règlementaire 2

1.2– Données disponible sur les zones humides dans le secteur d'étude 3

1.3 – Relevé de terrain 4

1.4 – Conclusion sur la présence de zone humide au droit du site 6

1 – Identification des zones humides

1.1 – Aspect règlementaire

L'arrêté du 1er Octobre 2009 fixe la règle en matière de détermination de zones humides :

***Art. 1er**. Pour la mise en oeuvre de la rubrique 3.3.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement, une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères suivants :*

« 1° Les sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques, exclusivement parmi ceux mentionnés dans la liste figurant à l'annexe 1.1 et identifiés selon la méthode figurant à l'annexe 1.2 au présent arrêté. Pour les sols dont la morphologie correspond aux classes IVd et Va, définis d'après les classes d'hydromorphie du groupe d'étude des problèmes de pédologie appliquée (GEPPA, 1981 ; modifié), le préfet de région peut exclure l'une ou l'autre de ces classes et les types de sol associés pour certaines communes, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

« 2° Sa végétation, si elle existe, est caractérisée par :

« - soit des espèces identifiées et quantifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2.1 au présent arrêté complétée en tant que de besoin par une liste additionnelle d'espèces arrêtées par le préfet de région sur proposition du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, le cas échéant, adaptée par territoire biogéographique ;

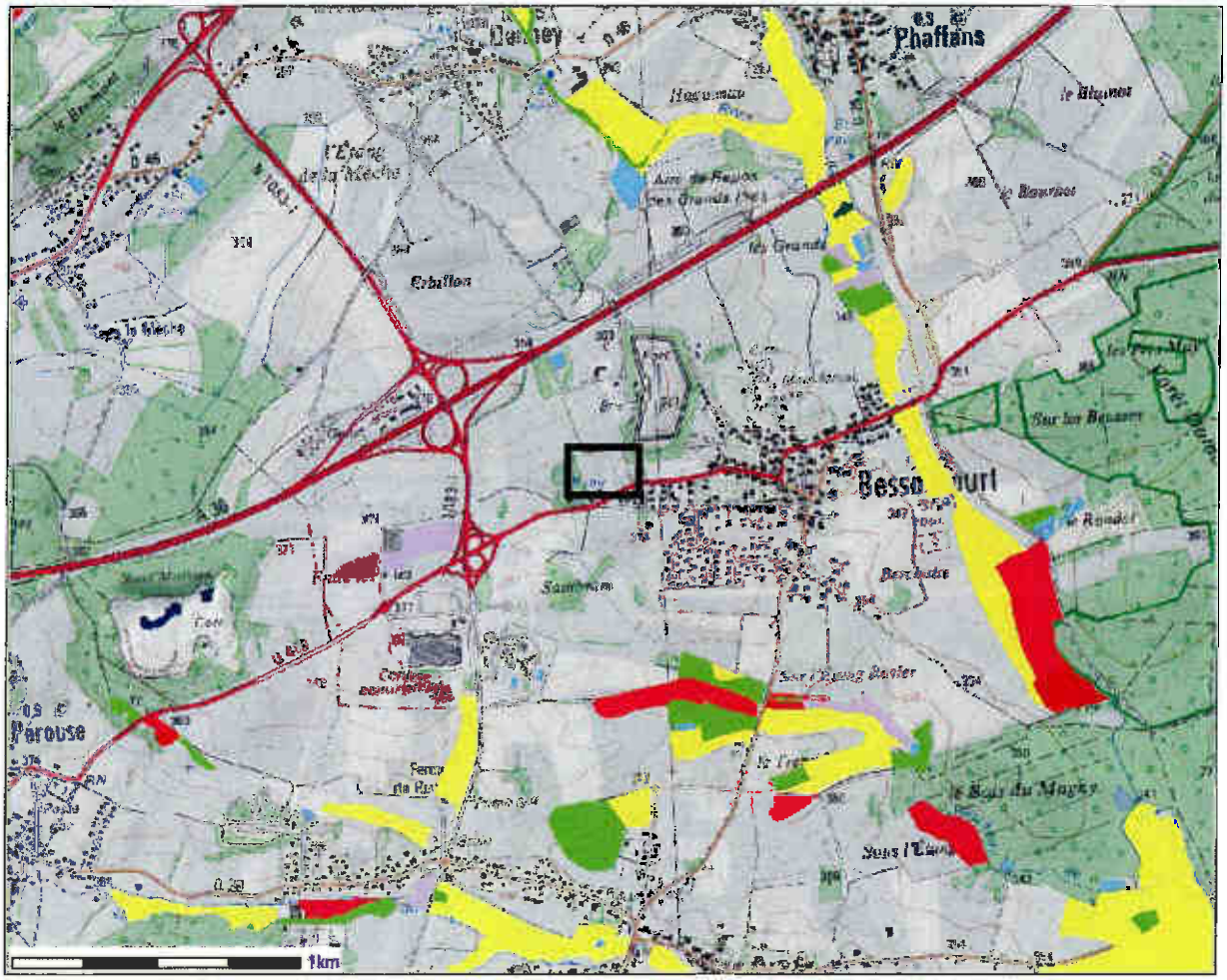
« - soit des communautés d'espèces végétales, dénommées " habitats ", caractéristiques de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste correspondante figurant à l'annexe 2.2 au présent arrêté.

***Art. 2**. S'il est nécessaire de procéder à des relevés pédologiques ou de végétation, les protocoles définis sont exclusivement ceux décrits aux annexes 1 et 2 du présent arrêté.*

***Art. 3**. Le périmètre de la zone humide est délimité, au titre de l'article L. 214-7-1, au plus près des points de relevés ou d'observation répondant aux critères relatifs aux sols ou à la végétation, mentionnés à l'article 1er. Lorsque ces espaces sont identifiés directement à partir de relevés pédologiques ou de végétation, ce périmètre s'appuie, selon le contexte géomorphologique soit sur la cote de crue, soit sur le niveau de nappe phréatique, soit sur le niveau de marée le plus élevé ou sur la courbe topographique correspondante. »*

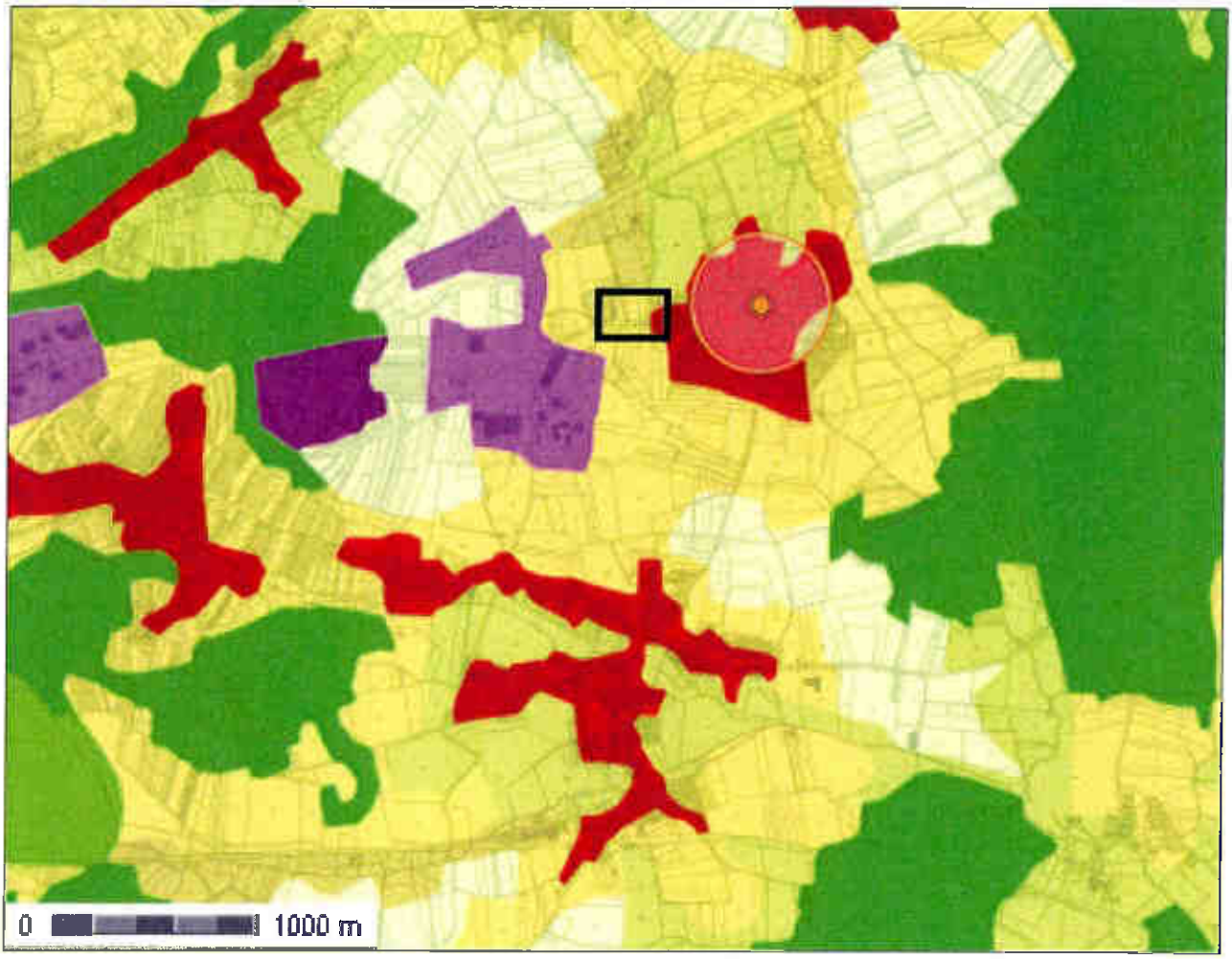
1.2– Données disponible sur les zones humides dans le secteur d'étude

Selon l'inventaire national des zones humides, disponible sur le site de cartographie dynamique de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté (www.carmen.application.developpment-durable.gouv.fr), le terrain n'est pas répertorié en zone humide. La zone humide la plus proche se trouve à environ 1 km à l'Est du Projet en bordure de la rivière l'Autruche. Il s'agit de prairies fauchées ou pâturées.



Cet inventaire présente une localisation des « zones humides de plus de 1 ha » (données actualisées en novembre 2006) Elle a pour objectif de mettre à disposition des acteurs devant réaliser ou actualiser des inventaires de zones humides, une aide cartographique préalable. Cette pré-localisation doit rester un pré-repérage devant impérativement donner lieu à un travail de terrain, et en aucun cas être assimilé à un inventaire des zones humides. En l'absence d'inventaire sur un territoire, cette pré-localisation établie par la DREAL peut servir comme un premier document d'alerte, imparfait tantôt par excès tantôt par défaut, mais couvrant tout le territoire et/ou comme la phase initiale d'une démarche d'inventaires.

De plus, au sens de la typologie CORINE (inventaire des biotopes réalisé par la Commission Européenne) le terrain est classé en zone de « Zones agricoles hétérogène – code 24.2 », **est n'est donc pas classé en zone humide.**



LEGENDE :

2 4 Zones agricoles hétérogènes

2 4 2 Systèmes culturaux et parcellaires complexes
Juxtaposition de petites parcelles de cultures annuelles diversifiées de prairies et / ou de cultures permanentes complexes

1.3 – Relevé de terrain

Pour déterminer le caractère humide ou non de la parcelle, le relevé de terrain effectué prend en considération les critères suivants : pédologie, géomorphologie, hydraulique (hydrologie et hydrogéologie), flore, relation avec d'autres zones humides...

Les études de sol (missions G11 et G12) ont été réalisées en juillet 2012 par la société HYDROGEOTECHNIQUE; ce sont ces données qui sont présentées ci-dessous.

L'analyse des sols existants sur le terrain fait état des observations suivantes :

Aspects pédologique et hydrogéologique (cf. résultats sondages géotechniques en annexe) :

Il ressort de ces études que le substratum constitué de calcaires ou marnes sont recouverts par des matériaux argilo-limoneux d'altération. Ces limons argileux ont une épaisseur au droit du site qui varie de 1.00m à 3.00m.

Les sols superficiels étaient secs lors de la visite de site par HYDROGEOTECHNIQUE en Juillet 2012 et ne présentaient pas de trace d'hydromorphie en surface ou subsurface, ni de niveau d'eau à faible profondeur.

Le contexte hydrogéologique est donc favorable à l'existence de circulations d'eau d'infiltrations dans les matériaux argilo-limoneux et les calcaires. La perméabilité des matériaux argilo-limoneux et du toit des calcaires est médiocre.

Le socle calcaire sous-jacent est réputé très perméable. La perméabilité des calcaires dépend directement du degré de fracturation du rocher, de l'ouverture des fractures et du colmatage éventuel des fractures par des argiles de décalcification. Généralement, la perméabilité des calcaires est une perméabilité en grand.

Ces écoulements aléatoires sont alimentés par l'infiltration des eaux météoriques dans les limons et argiles superficiels. Ces apports d'eau souterraine sont donc non pérennes et insuffisants pour maintenir un état hydrique des sols nécessaire à l'établissement d'une zone humide en surface.

La nature pédologique des sols du site ne présente donc pas de critère à mettre en relation avec des sols typiques de zone humide

Contextes géomorphologique et hydrologique :

D'un point de vue géomorphologique, le relief du terrain d'étude correspond à un coteau légèrement marqué orienté Nord/Sud. Selon le relevé topographique à l'état initial, le terrain présente une pente générale de l'ordre de 5 à 10 %. La topographie du site est relativement homogène. Il n'existe pas de replat susceptible de permettre aux eaux météoriques de stagner de manière prolongée sur le terrain. D'un point de vue hydrologique, en raison du caractère moyennement perméable des sols superficiels, les eaux pluviales s'infiltrent préférentiellement et en cas de saturation du sol une partie ruisselle selon la pente du terrain.

Enfin, de par sa situation topographique et géographique, le site n'est pas concerné par le risque d'inondabilité par débordement du réseau hydrographique.

Les contextes géomorphologique et hydrologique ne sont donc pas favorables à l'établissement d'une zone humide à la surface du site.

Relation avec d'autres zones humides :

Les cotes altimétriques sont comprises entre 369 m NGF à l'Ouest au Sud et 363 m NGF à l'Est sur la partie basse du terrain.

De par sa situation topographique et géographique, le site domine de 20 m la zone humide répertoriée sur le site de cartographie dynamique de la DREAL de Franche-Comté et ne peut donc être rattaché directement à celle-ci.

Flore :

Le patrimoine naturel de la parcelle d'étude présente des habitats communs (prairie fauchée) et zone de culture (céréales), sans intérêt naturel floristique majeur. Les espèces végétales recensées sont principalement des graminées et ne font pas partie de la liste des plantes indicatrices de zones humides qui sont inscrites à l'annexe 2.1 de 1er Octobre 2009.

1.4 – Conclusion sur la présence de zone humide au droit du site

Le site ne présente pas de zone humide au regard de l'arrêté du 1er Octobre 2009.

ANNEXE

HYDRO-GEOTECHNIQUE

LABORATOIRES REGIONAUX DE RECONNAISSANCE DES SOLS ET D'ETUDE DES SOLS ET FONDATIONS ET DE L'ENVIRONNEMENT

SONDAGE DE RECONNAISSANCE GEOLOGIQUE

Norme NFXP P 94.202

Client Communauté de commune du Tilleul
Chantier Lotissement - BESSONCOURT
Dossier C.12.20136
Date 27 juillet 2012

Sondage PM1

Profondeur	Lithologie	Outil	Eau	Observations
	Limons silteux bruns à racines	Pelle mécanique	Pas notoire lors de la foration	
0.30				
	Limons ocre-marron			
1.30				
	Limons ocre-jaune			Toit des calcaires très variable entre 1,3 m et 3,5 m
3.40				
	Argiles grises très humides à cailloux calcaires			
3.50				

Eau : pas notoire lors de la foration

HYDRO-GEOTECHNIQUE

LABORATOIRES RÉGIONAUX DE RECONNAISSANCE GÉOLOGIQUE DE L'EAU, DES SOLS, DES FONDATIONS ET DE L'ENVIRONNEMENT

SONDAGE DE RECONNAISSANCE GEOLOGIQUE

Norme NFXP P 94.202

Client Communauté de commune du Tilleul
Chantier Lotissement - BESSONCOURT
Dossier C.12.20136
Date 27 juillet 2012

Sondage PM2

Profondeur	Lithologie	Outil	Eau	Observations
	Limons bruns à racines	Pelle mécanique	Pas notoire lors de la foration	
0.35	Limons argileux ocre-marron à quelques traces noires			
2.00	Cailloux et blocs calcaires (Dmax=300mm) beige-clair à matrice argileuse ocre-marron			
2.50				Refus sur calcaires

Eau : pas notoire lors de la foration

HYDRO-GEOTECHNIQUE

SONDAGE DE RECONNAISSANCE GEOLOGIQUE

Norme NFXP P 94.202

Client Communauté de commune du Tilleul
Chantier Lotissement - BESSONCOURT
Dossier C.12.20136
Date 27 juillet 2012

Sondage PM3

Profondeur	Lithologie	Outil	Tubage	Equipement	Eau	Observations
0.40	Limons bruns à racines	Pelle mécanique			Pas notoire lors de la foration	
1.10	Argiles limoneuses ocre-marron					
2.80	Argiles beiges à nombreux cailloux et cailloutis calcaires					Toit des calcaires très variable entre 1,1 m et 3 m
3.00	Argiles marron à cailloux et cailloutis calcaires					

Eau : pas notoire lors de la foration

HYDRO-GEOTECHNIQUE

SONDAGE DE RECONNAISSANCE GEOLOGIQUE

Client Communauté de commune du Tilleul
Chantier Lotissement - BESSONCOURT
Dossier C.12.20136
Date 27 juillet 2012

Sondage PM4

Profondeur	Lithologie	Outil	Eau	Observations
	Limons marron à racines et quelques cailloux calcaires	Pelle mécanique	Pas notoire lors de la foration	
0,40	Limons argileux marron			
1,20	Argiles limoneuses marron et rouille			
1,40	Argiles beiges à cailloux et cailloutis calcaires			
1,60				Refus sur calcaires

Eau : pas notoire lors de la foration

HYDRO-GEOTECHNIQUE

SONDAGE DE RECONNAISSANCE GEOLOGIQUE

Client Communauté de commune du Tilleul
Chantier Lotissement - BESSONCOURT
Dossier C.12.20136
Date 27 juillet 2012

Sondage PM5

Profondeur	Lithologie	Outil	Eau	Observations
	Limons bruns à racines et cailloutis	Pelle mécanique	Pas notoire lors de la foration	
0,40	Argiles silteuses marron			
2,80	Limons gris-brun légèrement organiques			
3,00				

Eau : pas notoire lors de la foration

HYDRO-GEOTECHNIQUE

SONDAGE DE RECONNAISSANCE GEOLOGIQUE

Norme NFXP P 94.202

Client Communauté de commune du Tilleul
Chantier Lotissement - BESSONCOURT
Dossier C.12.20136
Date 27 juillet 2012

Sondage PM6

Profondeur	Lithologie	Outil	Eau	Observations
	Limons bruns à racines	Pelle mécanique	Pas notoire lors de la foration	
0.30	Limons argileux ocre-marron à quelques cailloux calcaires			
1.80	Argiles limoneuses ocre-marron à cailloux calcaires			
2.70	Argiles marron-beige à cailloux et cailloutis calcaires			
3.00				

Eau : pas notoire lors de la foration

HYDRO-GEOTECHNIQUE
LABORATOIRES RÉGIONAUX DE RECONNAISSANCE DES SOLS DE L'EAU, DES SOLS, DES CONSTRUCTIONS ET DE L'ENVIRONNEMENT

SONDAGE DE RECONNAISSANCE GEOLOGIQUE

Client **Communauté de commune du Tilleul**
Chantier **Lotissement - BESSONCOURT**
Dossier C.12.20136
Date 27 juillet 2012

Sondage PM7

Profondeur	Lithologie	Outil	Eau	Observations
	Limons silteux bruns à racines	Pelle mécanique	Pas notoire lors de la foration	
0,35	Limons argileux marron			
0,80	Argiles ocre-beige			
2,70	Argiles marron-beige à cailloux calcaires			
3,00				

Eau : pas notoire lors de la foration

HYDRO-GEOTECHNIQUE

SONDAGE DE RECONNAISSANCE GEOLOGIQUE

Client **Communauté de commune du Tilleul**
Chantier **Lotissement - BESSONCOURT**
Dossier C.12.20136
Date 27 juillet 2012

Sondage PM8

Profondeur	Lithologie	Outil	Eau	Observations
	Limons bruns à racines	Pelle mécanique	Pas notoire lors de la foration	
0,25	Limons argileux ocre-marron			
1,60	Limons ocre-jaune			
3,00	Argiles grises et beiges à cailloux calcaires			
3,40				

Eau : pas notoire lors de la foration

HYDRO-GEOTECHNIQUE

LABORATOIRES RÉGIONAUX DE RECONNAISSANCE ET D'ESSAIS DE SOLS ET DE L'ENVIRONNEMENT

SONDAGE DE RECONNAISSANCE GEOLOGIQUE

Client Communauté de commune du Tilleul
Chantier Lotissement - BESSONCOURT
Dossier C.12.20136
Date 27 juillet 2012

Sondage PM9

Profondeur	Lithologie	Outil	Eau	Observations
	limons silteux bruns à racines			
0,30				
	Limons argileux marron	Pelle mécanique	Pas notoire lors de la foration	
3,00				

Eau : pas notoire lors de la foration

HYDRO-GEOTECHNIQUE
LABORATOIRE RÉGIONAL DE RECONNAISSANCE ET D'ESSAIS DE L'EAU, DES SOLS, DES FONDATIONS ET DE L'ENVIRONNEMENT

SONDAGE DE RECONNAISSANCE GEOLOGIQUE

Norme NFXP P 94.202

Client Communauté de commune du Tilleul
Chantier Lotissement - BESSONCOURT
Dossier C.12.20136
Date 27 juillet 2012

Sondage PM10

Profondeur	Lithologie	Outil	Eau	Observations
	Limons silteux bruns à racines	Pelle mécanique	Pas notoire lors de la foration	
0.30	Limons ocre-marron			
2.00	Argiles marron à calcaires			
2.05				Refus sur calcaires

Eau : pas notoire lors de la foration

ESSAI MATSUO

Chantier: Lotissement - BESSONCOURT

Date: 27/07/2012

Sondage: PM3

Formation testée: Argiles marron

Géométrie de la fouille:

longueur L (m)	largeur l (m)	profondeur (m)
1,2	1,2	3

Mesures:

Heure	Temps (s)	Hauteur d'eau(m)	Profondeur/T.N.
	0	0,4	2,6
	60	0,34	2,66
	120	0,33	2,67
	180	0,33	2,67
	240	0,32	2,68
	300	0,32	2,68
	600	0,32	2,68
	1200	0,31	2,69
	2400	0,31	2,69
	3000	0,31	2,69
	3600	0,31	2,69

Intervalle de calcul:

temps t1 (s)	0
hauteur d'eau au temps t1 (m)	0,4
surface d'infiltration au temps t1 (m2)	3,36
temps t2 (s)	3600
hauteur d'eau au temps t2 (m)	0,31
surface d'infiltration au temps t2 (m2)	2,928

Résultats:

surface d'infiltration moyenne (m2)	3,144
débit d'infiltration moyen (m3/s)	3,60E-05
perméabilité moyenne (m/s)	1,15E-05

ESSAI MATSUO

Chantier: Lotissement - BESSONCOURT

Date: 27/07/2012

Sondage: PM10

Formation testée: Argiles marron

Géométrie de la fouille:

longueur L (m)	largeur l (m)	profondeur (m)
1,6	0,6	2,05

Mesures:

Heure	Temps (s)	Hauteur d'eau(m)	Profondeur/T.N.
	0	0,13	1,92
	60	0,13	1,92
	120	0,13	1,92
	180	0,11	1,94
	240	0,11	1,94
	300	0,1	1,95
	600	0,1	1,95
	1200	0,1	1,95
	2400	0,1	1,95
	3000	0,1	1,95
	3600	0,1	1,95

Intervalle de calcul:

temps t1 (s)	0
hauteur d'eau au temps t1 (m)	0,13
surface d'infiltration au temps t1 (m2)	1,532
temps t2 (s)	3600
hauteur d'eau au temps t2 (m)	0,1
surface d'infiltration au temps t2 (m2)	1,4

Résultats:

surface d'infiltration moyenne (m2)	1,466
débit d'infiltration moyen (m3/s)	8,00E-06
perméabilité moyenne (m/s)	5,46E-06

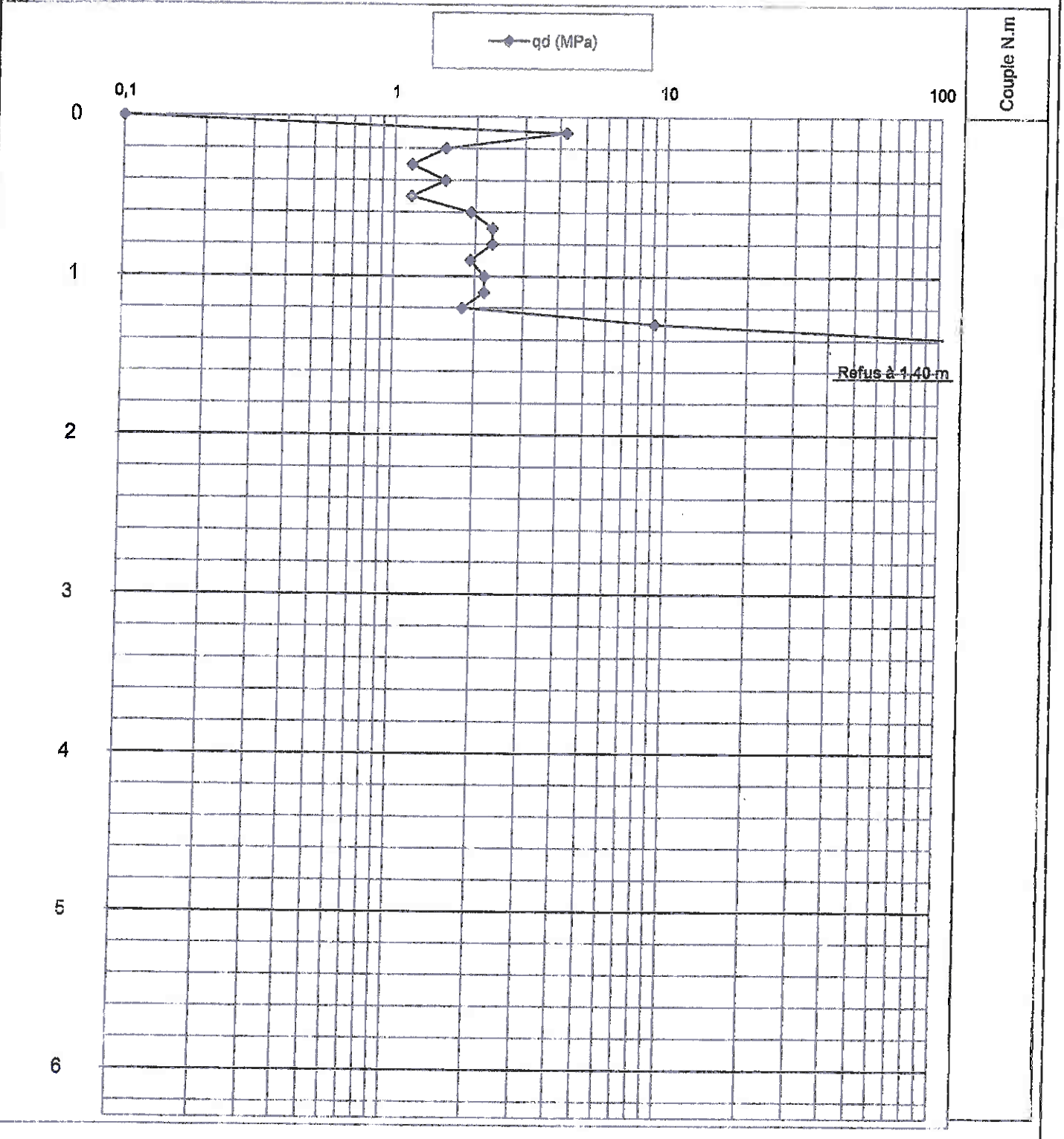
HYDRO-GEOTECHNIQUE

ESSAI AU PENETROMETRE DYNAMIQUE

Client Lotissement - BESSONCOURT
Chantier Communauté de commune du Tilleul
Dossier C.12.20136
Date 27 juillet 2012

Sondage PD1

qd= résistance de pointe en MPa
Formule de Redtenbacher



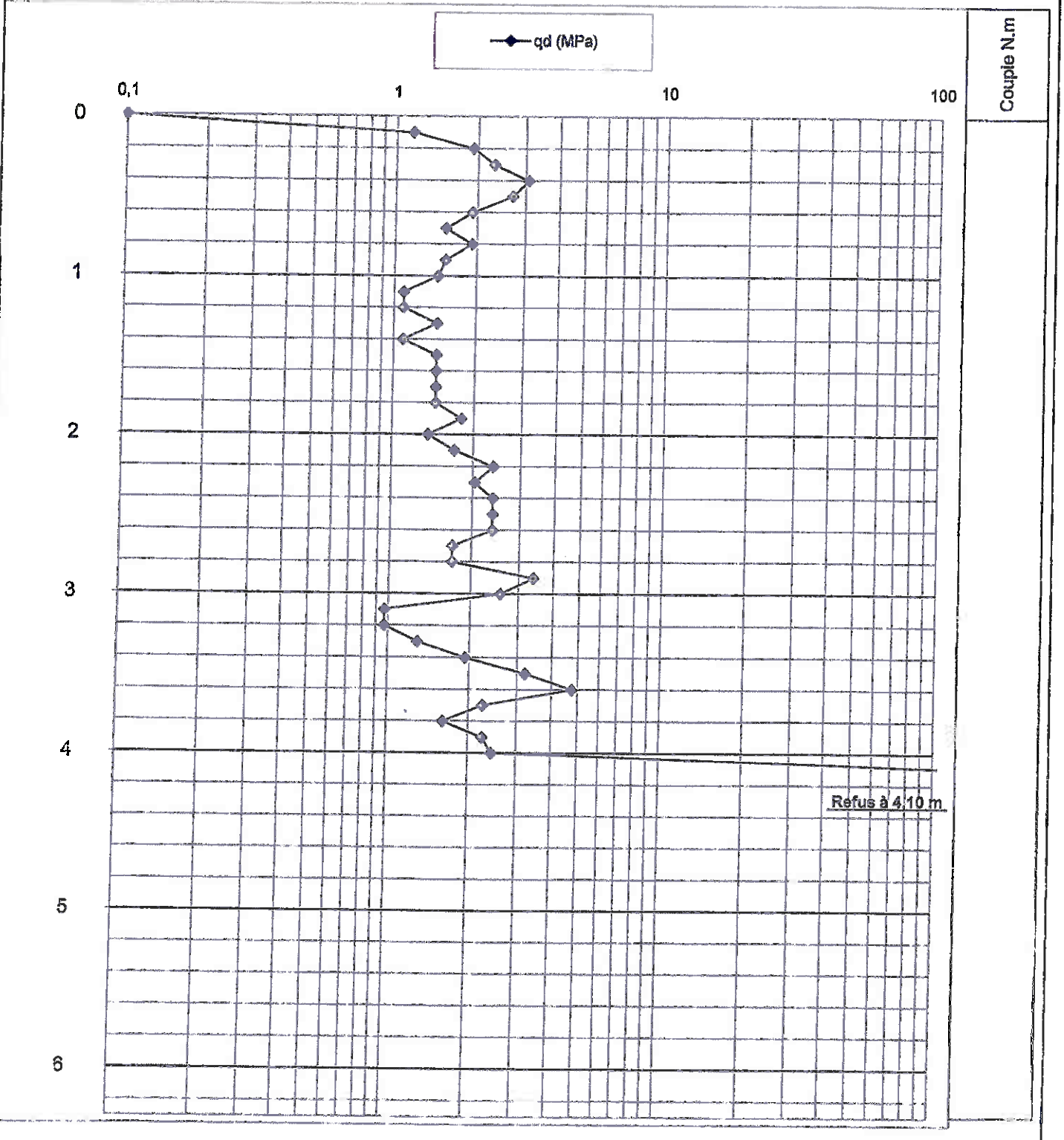
HYDRO-GEOTECHNIQUE

ESSAI AU PENETROMETRE DYNAMIQUE

Client Lotissement - BESSONCOURT
Chantier Communauté de commune du Tilleul
Dossier C.12.20136
Date 27 juillet 2012

Sondage PD2

qd= résistance de pointe en MPa
Formule de Redtenbacher



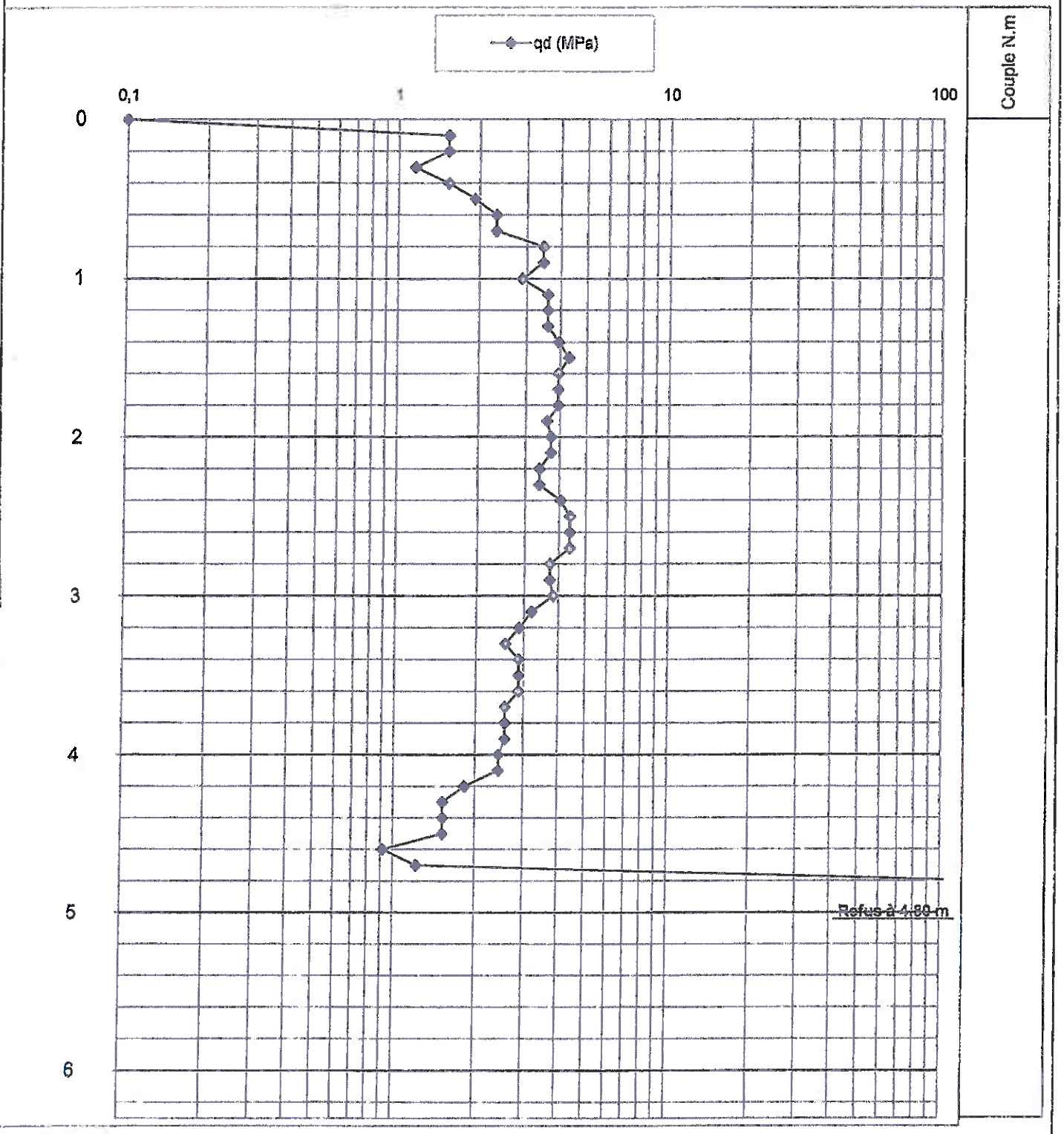
HYDRO-GEOTECHNIQUE

ESSAI AU PENETROMETRE DYNAMIQUE

Client Lotissement - BESSONCOURT
Chantier Communauté de commune du Tilleul
Dossier C.12.20136
Date 27 juillet 2012

Sondage PD3

qd= résistance de pointe en MPa
Formule de Redtenbacher



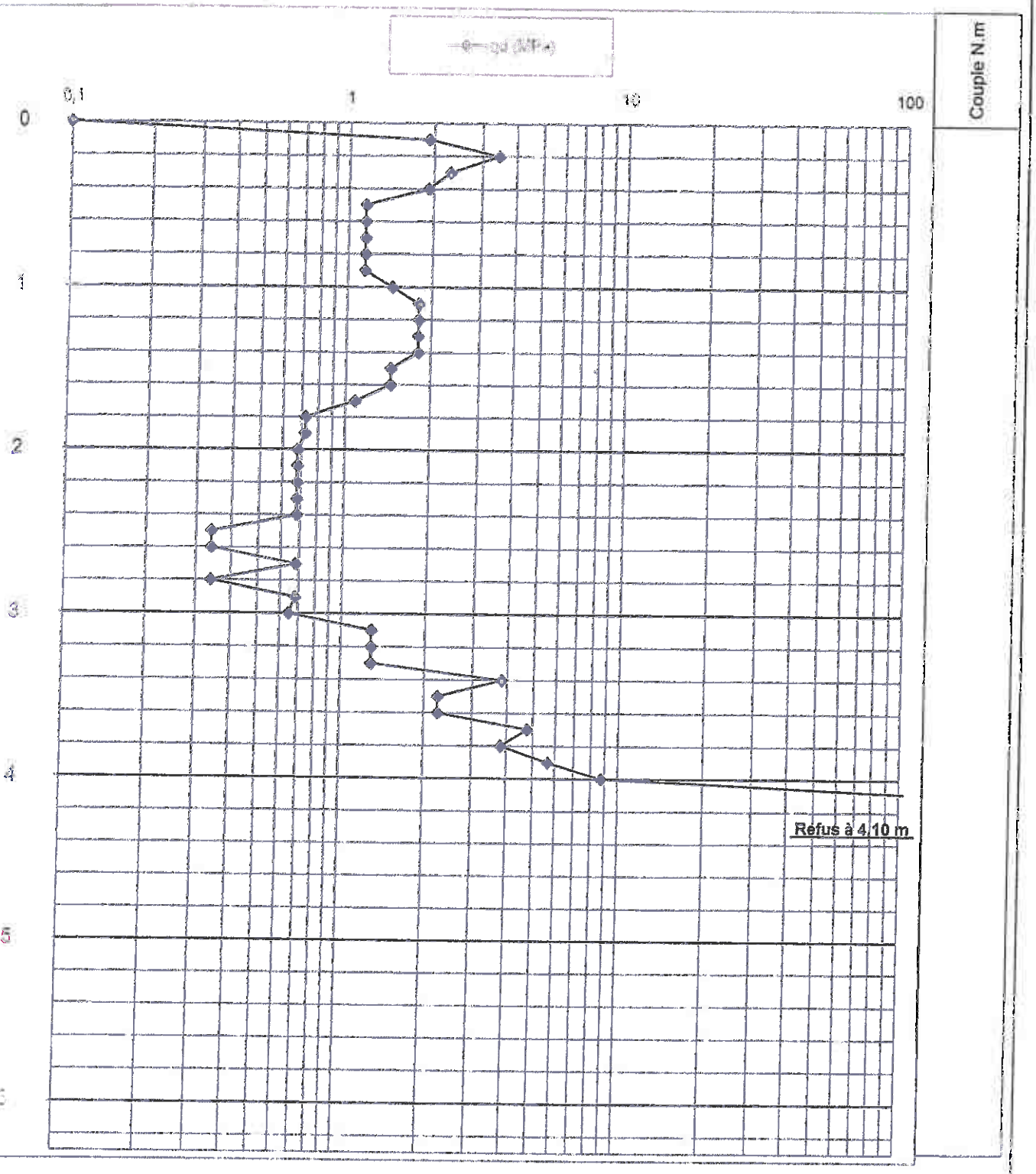
HYDRO-GEOTECHNIQUE

ESSAI AU PENETROMETRE DYNAMIQUE

Client Lotissement - BESSONCOURT
Chantier Communauté de commune du Tilleul
Dossier C.12.20136
Date 27 juillet 2012

Sondage PD4

qd= résistance de pointe en MPa
Formule de Redtenbacher



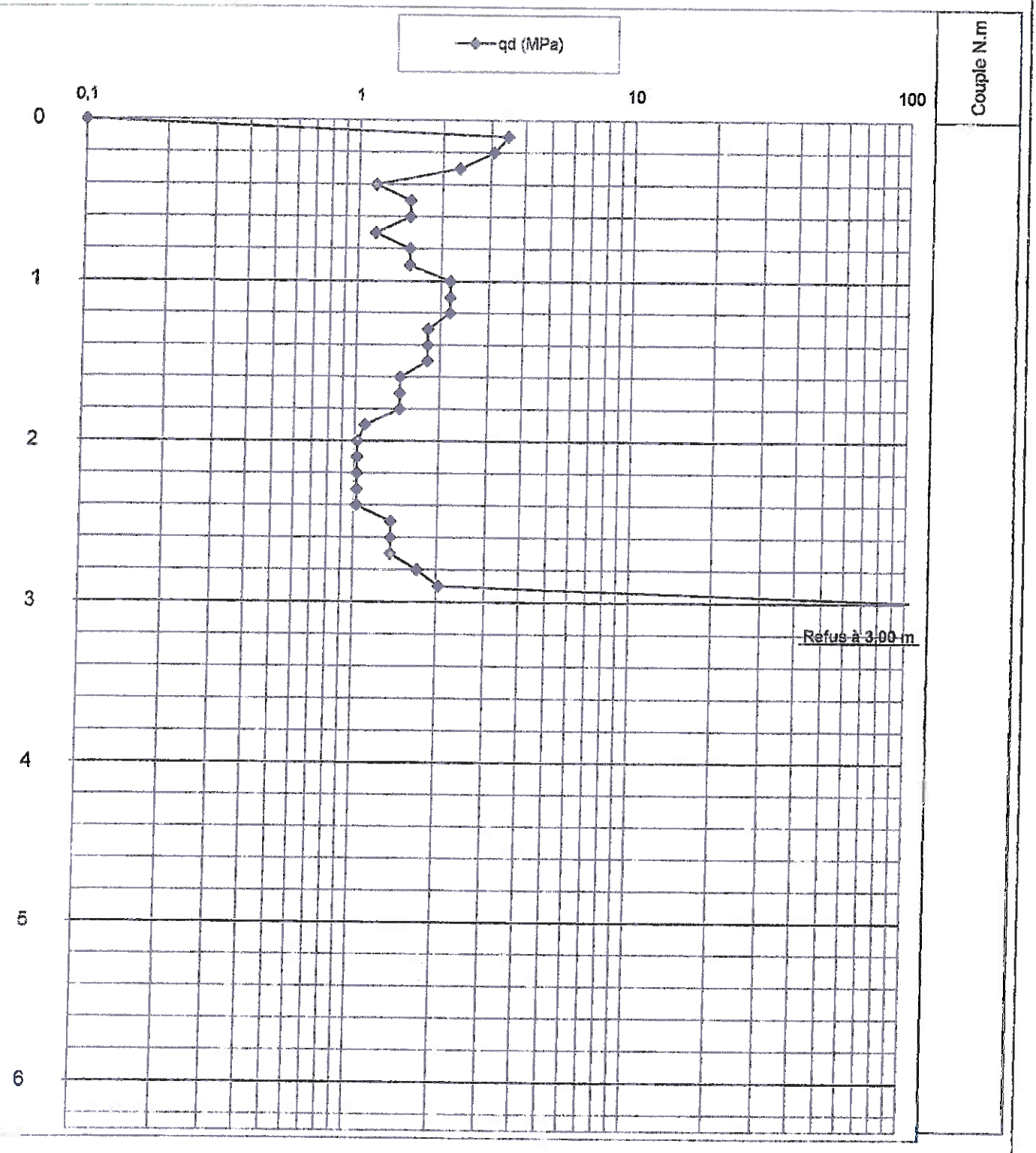
HYDRO-GEOTECHNIQUE

ESSAI AU PENETROMETRE DYNAMIQUE

Client Lotissement - BESSONCOURT
Chantier Communauté de commune du Tilleul
Dossier C.12.20136
Date 27 juillet 2012

Sondage PD5

qd= résistance de pointe en MPa
Formule de Redtenbacher



Bordereau de transmission

Service Environnement

DDT
Service Police de l'Eau
A l'attention de M LIENHARD
Place de la Révolution Française
BP 605
90000 BELFORT

Affaire suivie par : Amandine DEBLAY
Tél. 03 84 29 .89.06
Fax 03 84 29 88 08
amandine.deblay@cc-tilleul.fr

Bessoncourt, le 1er /03/2013

Désignation des pièces	Nombre	Observations
Monsieur, Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint 3 exemplaires du dossier « loi sur l'eau » concernant le projet de lotissement, rue du Fort Senarmont à Bessoncourt (PA 09001213A0001 déposé le 15/02/2013). Vous en souhaitant bonne réception, et dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.	3	Pour le Président Guy MOUILLESEAUX Par délégation, le Directeur Général des Services Gérald LAHSOK Le Président, G.MOUILLESEAUX

E.V.I.
ESPACE DE VIE INGENIERIE

33, avenue Pasteur – BP9
70250 RONCHAMP
Tél. : 03.84.20.72.27 / Fax : 03.84.20.72.26
E-mail : evi70@orange.fr

Communauté de Communes du Tilleul
A l'attention de M. le Président
10 rue des Bleuets
90 160 BESSONCOURT

COURRIER RECU LE
0 1 MARS 2013
Communauté de Communes du Tilleul
90160 BESSONCOURT

Ronchamp, le 27 Février 2013

BORDEREAU D'ENVOI

Monsieur le Président,

Nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli concernant la création d'un Lotissement rue du Fort de Sénarmont sur la Commune de Bessoncourt :

Désignation	Nb ex.	Observation
Dossier Loi sur l'eau	4 ex.	*1 ex. est à conserver par la Communauté de Communes et 3 ex. sont à transmettre à la :* *DDT du Territoire de Belfort* *Service de l'Eau et de l'Environnement* *Place de la révolution française – BP 605* *90020 BELFORT Cedex*

Vous en souhaitant une bonne réception,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Nicolas RICHARD

Po Aurelien GROS

Département du Territoire de Belfort

Communauté de Communes du Tilleul
Commune de BESSONCOURT

COURRIER RECU LE
01 MARS 2013
Communauté de Communes du Tilleul
90160 BESSONCOURT

LOTISSEMENT ARTISANAL,

COMMERCIAL ET DE SERVICES

Dossier loi sur l'eau
Régime de la déclaration :

Selon la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et
les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement

Février 2013

E.V.I.
33, Avenue Pasteur
BP 9
70250 RONCHAMP
Tel : 03 84 20 72 27
Fax : 03 84 20 27 26

DOSSIER n°: E 2012 08 1380

SOMMAIRE

Pièce 1 : Nom et adresse du demandeur

Pièce 2 : Localisation du Projet

Pièce 3 : Nature, consistance, volume et objet des I.O.T.A. envisagés

Pièce 4 : Notice d'impact

Pièce 5 : Moyens de surveillance prévus

Pièce 6 : Annexes

1 - Nom et Adresse du demandeur

- Pétitionnaire :

Communauté de Communes du Tilleul
10 rue des Bleuets
90160 BESSONCOURT
Tel : 03 84 29 93 49
Fax : 03 84 29 88 08

- Réalisation du dossier :

E.V.I.
Espace de Vie Ingénierie
33, Avenue Pasteur
BP 9
70250 RONCHAMP
Tel : 03 84 20 72 27
Fax : 03 84 20 72 26

2 – Localisation du projet et présentation de la commune

2.1 – Localisation

La commune de BESSONCOURT est située à l'Est du département du Territoire de Belfort à environ 7 km au Nord Est de BELFORT. Le bourg s'est développé le long de la Route Départementale n°419 menant à ALTKIRCH.

La commune compte actuellement 277 habitants. Sa superficie est de 7,81 km² et son altitude varie entre 340 m à 381 m pour le point culminant (voir carte IGN en annexe 1).

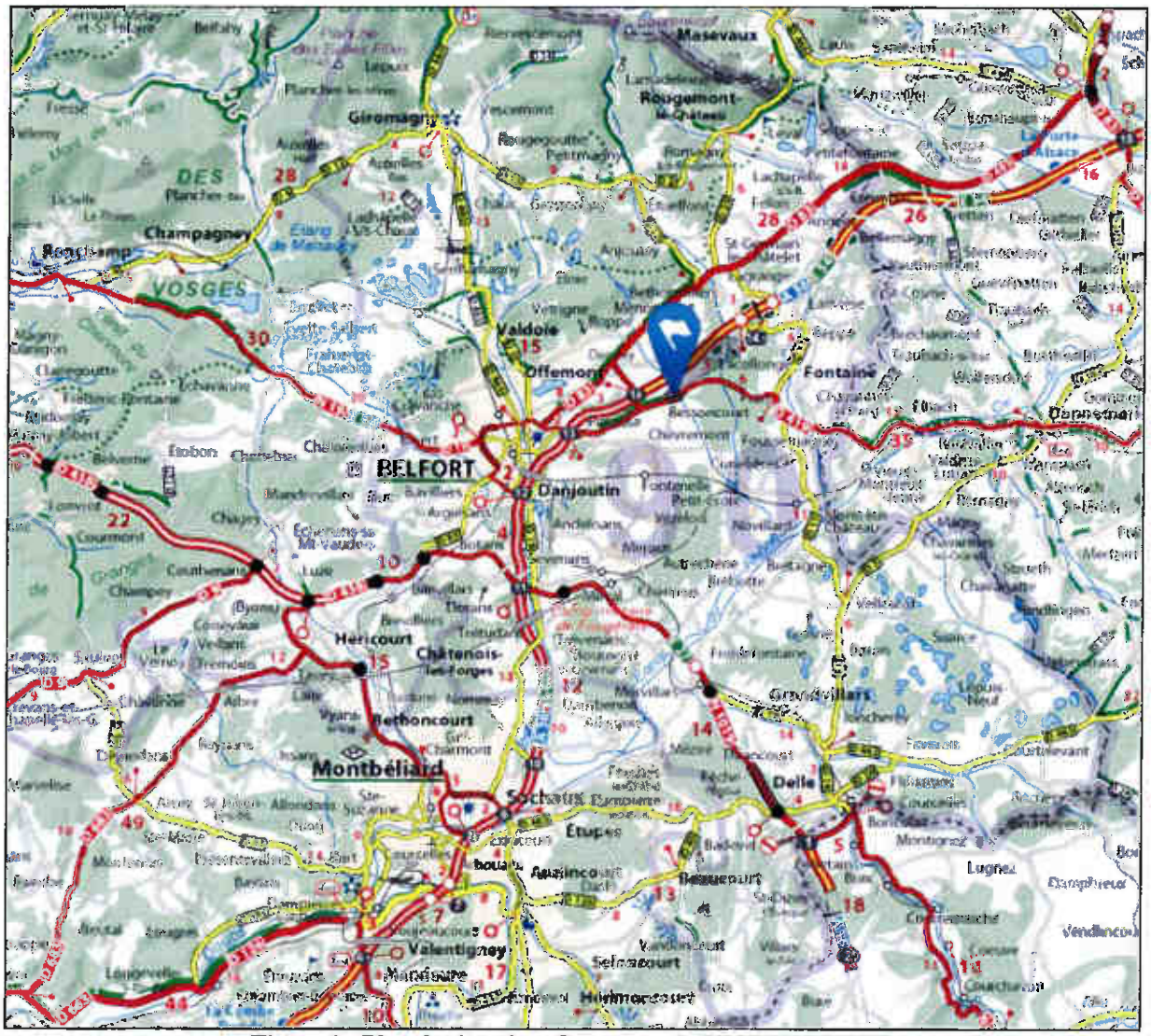


Figure 1 : Plan de situation, Commune de BESSONCOURT
(Source Internet viamichelin)

La Communauté de Communes du Tilleul est à l'initiative du projet qui consiste en la construction d'un lotissement artisanal, commercial et de services.
Le projet se trouve à l'Ouest du bourg de BESSONCOURT, le long de la rue des Magnolias.

Les parcelles constructibles (section ZA, n°17p, 18p et 19p) se situent au lieu-dit « les Montants », avec accès sur la rue des magnolias (RD 419) menant au village. La surface totale lotie est de 1 ha 50 a.95 ca.



Photographie du site depuis l'entrée par la rue des Magnolias



Photographie du site depuis le chemin au Nord du projet

2.2 – Description du projet

2.2.1 – Description Générale

La Communauté de Communes du Tilleul envisage, la création d'un lotissement destiné à l'usage artisanal et commercial, composé de sept parcelles. A noter que les futures entreprises ne sont pas toutes connues à l'heure actuelle.

Il est prévu une voirie à sens unique de la rue du Fort de Senarmont à la rue des Magnolias pour desservir les lots.

Le projet prévoit un aménagement de la façon suivante comme indiqué sur le plan de découpage en annexe 2 :

	Surfaces (m²)
Lot n°1	2 458
Lot n°2	2 125
Lot n°3	1 537
Lot n°4	1 860
Lot n°5	2 020
Lot n°6	2 026
Lot n°7	1 223
Trottoir	245
Voirie	1 014
Divers espaces verts (noue et bassin)	587
TOTAL	**15 095**

2.2.2 – Assainissement et eaux pluviales

D'après les connaissances actuelles, l'ensemble des eaux usées du bourg sont traitées par une station de type boues activée à aération prolongée d'une capacité de 3 600 EH (débit nominal 573 m³/j) située sur la commune de PHAFFANS. La gestion est confiée au Syndicat Intercommunal de la station d'épuration de Bessoncourt-Phaffans. Les eaux après traitement sont rejetées dans la rivière l'Autruche.

D'après les résultats 2011 issus du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, on recense à la station d'épuration une charge maximale en entrée de 2 595 EH et un débit entrant moyen de 635 m³/j.

Sur la commune, les réseaux sont en en séparatif dont la gestion est confiée à la société d'affermage VEOLIA.

Au vu de la capacité de la station d'épuration et du zonage d'assainissement, il est donc prévu de placer le lotissement en assainissement collectif.

La station de traitement sera capable de traiter la charge supplémentaire d'eaux usées estimée à 24 EH.

Le nombre de personnes attendues sur la zone a été estimé sur la base de ratios moyens puisque le nombre d'employé varie sensiblement d'une entreprise à une autre.

Les parcelles sont destinées à recevoir des bâtiments administratifs, commerciaux ou des entreprises de tous types (artisans essentiellement...). Les calculs suivant sont donc basés sur une hypothèse de 10 employés par parcelle, sachant qu'1 Equivalent Habitant correspond à 3 employés en moyenne. **D'après cette hypothèse, la population supplémentaire que pourrait apporter le projet serait de 24 EH.**

Les réseaux du lotissement seront de type séparatif, les eaux pluviales et usées seront collectées et traitées séparément. Les diamètres de tuyaux seront les suivants :

Eaux usées : Ø 200 mm pour l'ensemble du réseau eaux usées à raccorder au réseau existant de la rue des Magnolias par l'intermédiaire d'un poste de refoulement.

Eaux pluviales :

Collecte des EP de voirie uniquement	noues
Rétention (voir mesures compensatoires)	bassin paysager

Le cheminement des réseaux EU et EP dans le lotissement sont donnés à titre indicatif.

2.2.3 – Documents d'urbanisme

Actuellement la Commune possède un Plan Local d'Urbanisme. Le projet de lotissement s'inscrit dans la zone constructible AU-ar.

3 – Rubriques de la nomenclature dans lesquelles s'inscrit le projet (article R 214-1 du code de l'environnement).

Le projet est soumis à la rubrique suivante :

Rubriques	Intitulés	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet.	
	1° - Supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation
	2° - Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha	**Déclaration**

En bleu les rubriques concernées

4 – Notice d'impact

4.1 – Introduction 8
4.2 - Description de l'environnement 8
4.2.1 – Relief 8
4.2.2 – Climat 8
4.2.3 – Géologie et hydrogéologie 9
4.2.4 – Etude des sols 10
4.2.5 – Eau potable 11
4.2.6 – Eaux superficielles 12
4.2.7 – Zones humides 15
4.2.8 – Zones inondables 16
4.2.9 – Natura 2000 16
4.2.10 – Zonage environnemental 16
4.2.11 - Orientations du SDAGE Rhône Méditerranée Corse 17
4.3 - Etude d'impact du projet sur le milieu 25
4.3.1 – Impact sur l'alimentation en eau potable 25
4.3.2 – Impact sur la salubrité publique 25
4.3.3 – Impact sur la zone Natura 2000 25
4.3.4 – Impact sur le milieu récepteur 26
4.3.5 – Impacts liés aux travaux 31
4.4 - Mesures compensatoires 31
4.4.1 – Dispositif de rétention des eaux pluviales 31
4.4.2 – Dépollution apportée par le bassin de rétention 36
4.4.3 – Autres mesures 37
5 – Mesures d'accompagnement 37

4.1 – Introduction

Au vu du code de l'environnement et de la loi sur l'eau n°2006-1772 du 30 décembre 2006, le présent projet doit être soumis à une étude d'impact préalable.

Ce document doit indiquer, compte tenu des variations saisonnières et climatiques les incidences de l'opération sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées.

Ce document précise, s'il y a lieu, les mesures compensatoires ou correctives envisagées et la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les objectifs de qualité des eaux du ruisseau.

4.2 - Description de l'environnement

4.2.1 – Relief

La commune de BESSONCOURT, a un relief assez valloné avec une altitude minimale de 340m au niveau de la rivière l'Autruche et une altitude maximale de 381 m au niveau du Fort de Senarmont

Le projet est localisé sur un coteau légèrement marqué, qui, descend vers la rue du fort de Senarmont.

L'essentiel de la zone d'étude est caractérisée par des pentes variant entre 5% à 10%, orientées O-E. On note la formation d'un talweg traversant le terrain qui est repris par une buse sous la rue du Fort de Senarmont.

4.2.2 – Climat

Le territoire de Belfort se trouve sous influence continentale froide et sèche en hiver et sous influence océanique relativement marqué en été. Il y a une forte amplitude thermique entre l'été et l'hiver.

Les vents dominants sur le territoire viennent du Sud-Ouest ; ils sont doux et amènent des averses abondantes. Cependant, le vent le plus caractéristique, soufflant généralement par périodes de 4 ou 9 jours et rendant le climat particulièrement inégal, est le vent continental et sec communément appelé 'la bise ».

Il pleut environ 150 jours par an à BELFORT, et la hauteur des précipitations, qui peut varier fortement d'une année sur l'autre, est en moyenne d'un mètre par an (1079,1 mm/an de moyenne entre 1961 et 1990). Les pluies, à caractère orageux, sont surtout abondantes en début d'été et fin d'automne. Les plus fortes précipitations ont lieu en hiver, sous forme de neige principalement.

4.2.3 – Géologie et hydrogéologie

Du point de vue des grands ensembles morphotopographiques, la commune est située en limite Sud-Ouest du Fossé Rhénan, région naturelle caractérisée par sa topographie molle, faiblement vallonnée, et surtout par l'épaisse couche d'alluvions anciennes, de lehms et de lœss, recouvrant le substrat constitué principalement de marnes, schistes ou sables du Stampien.

Ainsi, au niveau du bourg, le substrat Oligocène inférieur (noté g1), constitué d'un ensemble de marnes, grés, conglomérats et calcaires lacustres, affleure sur la moitié Nord de la zone urbanisée.

En revanche, le substrat est recouvert à l'Ouest et au Sud du territoire communal, par des lehms et des lœss (notés OEx), dépôts pulvérulents d'origine éolienne, finement sableux, qui peuvent localement atteindre une épaisseur d'une quinzaine de mètres.

Les dépressions parcourues par la rivière l'Autruche sont tapissées par des alluvions (Fz) constituées principalement de graviers et de galets siliceux, d'apport vosgien, parfois recouvertes par une couche localement assez importante de limons.

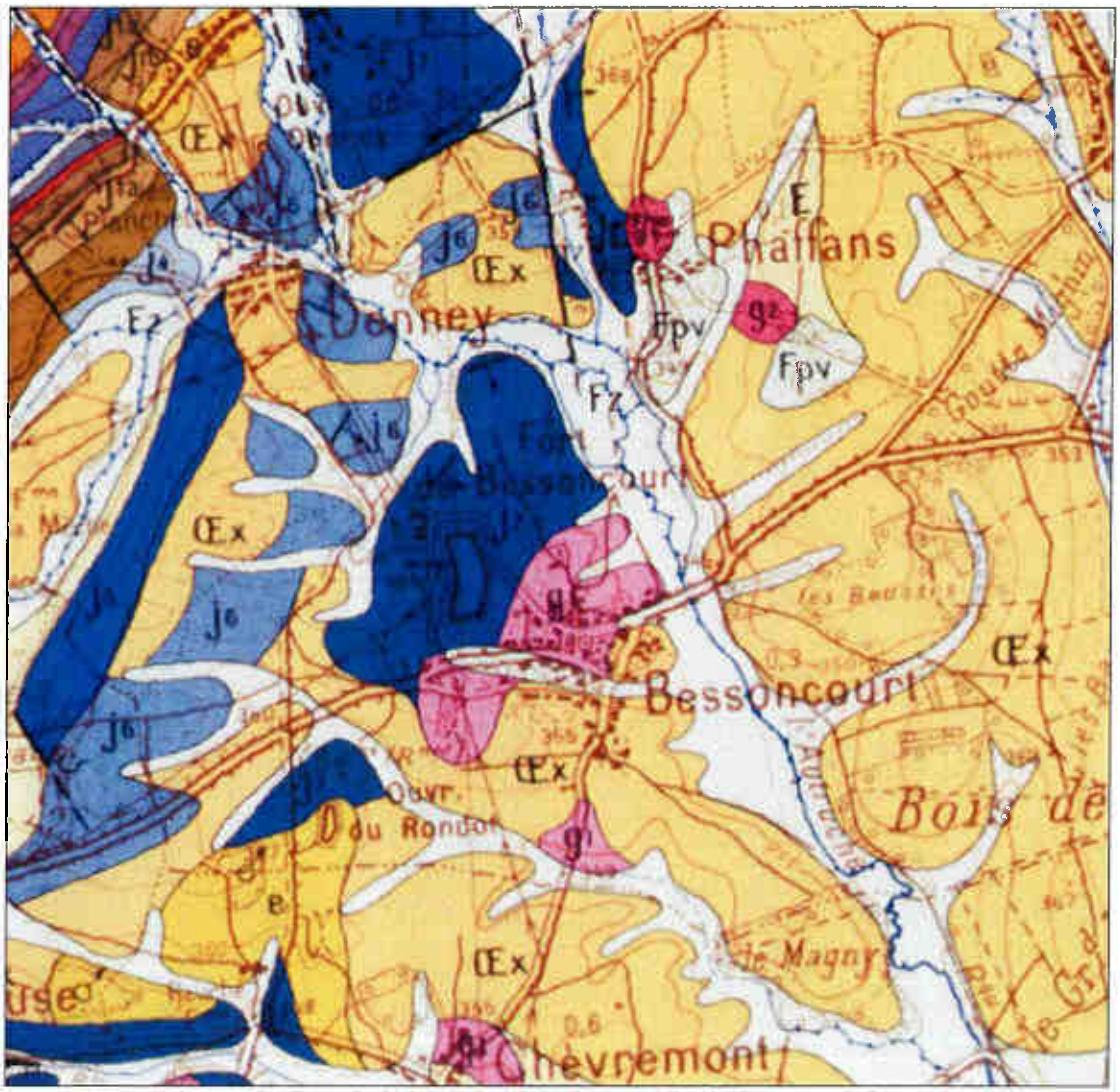


Figure 4 : Extrait de la carte géologique du BRGM, source infoterre

Légende :
-Fz: Alluvions actuelles des vallées
-OEx : Loess et loesslehm
-g1 : Oligocène inférieur. Conglomérat côtier. Système de Bourogne
-j7 : Séquanien
- j6 : Rauracien

Au droit du site, le substratum est composé de calcaires du Séquanien. Cette formation est constituée de calcaires souvent compacts et de marnes. On peut trouver les horizons suivants :

- calcaires blancs, friables, crayeux ou imparfaitement oolithiques à aspect coralligène (calcaires à Cardium),
- calcaires gris et marnes riches en Térébratules (calcaires à Térébratules),
- marnes et calcaires à Astartes souvent à l'état de plaquettes riches en Astarte supra corallina,
- calcaires gris jaunâtre, compacts parfois lithographiques, stratifiés régulièrement, se débitant en fragments cubiques (calcaires à Natices),
- calcaires blanc sale, à grain fin, lithographiques, à cassure conchoïdale, se débitant en fragments cubiques (calcaire à Astartes).

4.2.4 – Etude des sols

En Juillet 2012, une étude des sols a été réalisée par la société HYDROGEOTECHNIQUE dans le cadre de la création du lotissement.

Les dix sondages réalisés ont permis de relever la succession lithologique suivante (voir résultats en annexe 3) :

- **des limons et limons silteux** bruns et marron à racines et quelques cailloux calcaire, caractérisant l'horizon de « terre végétale », relevés sur 0,3 à 0,4m d'épaisseur,
- surmontant un **complexe argilo limoneux** ocre-marron, rouille, gris et beige, généralement pauvres en cailloux mais renfermant toutefois quelques horizons riches en cailloutis et cailloux calcaires. Dans l'axe du talweg, ce complexe renferme des horizons limoneux gris-brun légèrement organique, comme en PM5 à partir de 2,8 m de profondeur et jusqu'à la base du sondage arrêté dans ces limons légèrement organiques à 3 m,
- reposant sur des calcaires beiges sur lesquels la pelle a obtenu le refus dans certains sondages. La profondeur du toit des calcaires est extrêmement variable, comprise entre 1,1 et 3,5 m de profondeur en PM1 à PM4 et PM10 sur la moitié Nord du site alors que les sondages PM5 à PM9 implantés sur la partie Sud et arrêtés entre 3 et 3,4 m de profondeur n'ont pas atteint le toit des calcaires. Sur cette partie Sud, le toit des calcaires a été atteint entre 3 et 4,8 m de profondeur en PD2 et PD5 (pénétromètre dynamique). Le toit des calcaires est donc moins profond au Nord que sur la moitié Sud du site. Les sondages PM1 et PM3 montrent les fortes fluctuations du toit des calcaires car sur la largeur de ces fouilles, la profondeur du toit des calcaires variait entre 1,3 et 3,5 m en PM1 et entre 1,1 et 3 m en PM3. Le toit des calcaires peut être altéré en tête et correspond alors à un mélange de cailloux, blocs et argiles marron, sur 0,5 m d'épaisseur environ.

Conditions hydrogéologiques :

Aucune arrivée d'eau n'a été relevée lors des sondages le 27/07/12. Toutefois, des circulations d'eau d'infiltrations existent dans les matériaux argilo-limoneux en période pluvieuse, ainsi que dans les calcaires à la faveur de leur fracturation.

D'après les témoignages recueillis sur place, le talweg qui traverse la parcelle concentre les eaux de ruissellement en période fortement pluvieuse et inonde le terrain contre la rue du Fort de Senarmont. Une buse avait été mise en place pour évacuer ces eaux.

Perméabilité des sols :

Les essais d'infiltrations MATSUO effectués dans les sondages PM3 et PM10 indiquent que la perméabilité des matériaux argilo-limoneux et du toit des calcaires est médiocre :

- en PM3, une perméabilité de 1,15 x 10^{-5} m/s soit 41,4 mm/h,
- en PM4, une perméabilité de 5,46 x 10^{-6} m/s soit 19,6 mm/h,

Infiltration des eaux pluviales :

L'infiltration des eaux pluviales ne sera pas envisageable dans l'horion argilo limoneux compte tenu de la perméabilité. En revanche, l'infiltration est possible dans les calcaires en profondeur mais pour vérifier cette hypothèse, la réalisation de sondages destructifs descendus dans les calcaires avec essais de perméabilité de type Nasberg serait indispensable. La perméabilité des calcaires dépend directement du degré de fracturation du rocher, de l'ouverture des fractures et du colmatage éventuel des fractures par des argiles de décalcification. Généralement, la perméabilité des calcaires est une perméabilité en grand.

4.2.5 – Eau potable

L'alimentation en eau potable est assurée à partir du service des eaux de la Communauté d'Agglomération Belfortaine. L'eau distribuée sur les 12 communes du réseau de BELFORT, d'une partie du hameau de FROIDEVAL et la commune de BESSONCOURT provient des captages de SERMAMAGNY et, en appoint, de la prise d'eau de MATHAY.

Le futur lotissement est situé en dehors de toute contrainte relative aux captages d'Alimentation en Eau Potable (AEP).

En effet, le site n'est compris ni dans le périmètre de protection ni dans le bassin d'alimentation du captage AEP, d'après les connaissances actuelles.

4.2.6 – Eaux superficielles

4.2.6.1 – Hydrographie

La commune de BESSONCOURT fait parti du bassin versant de la Bourbeuse qui couvre une superficie de 211,5 km².

Le réseau hydrographique sur la commune de BESSONCOURT est représenté par la rivière l'Autruche à l'Est du Bourg et la rivière La Madeleine qui traverse également le territoire communal suivant un axe N-S plus à l'Est.

On note le ruisseau de la Mèche, affluent de l'Autruche, qui prend naissance à hauteur de l'échangeur de la zone commerciale et qui parcourt les terrains agricoles en limite sud de la commune.

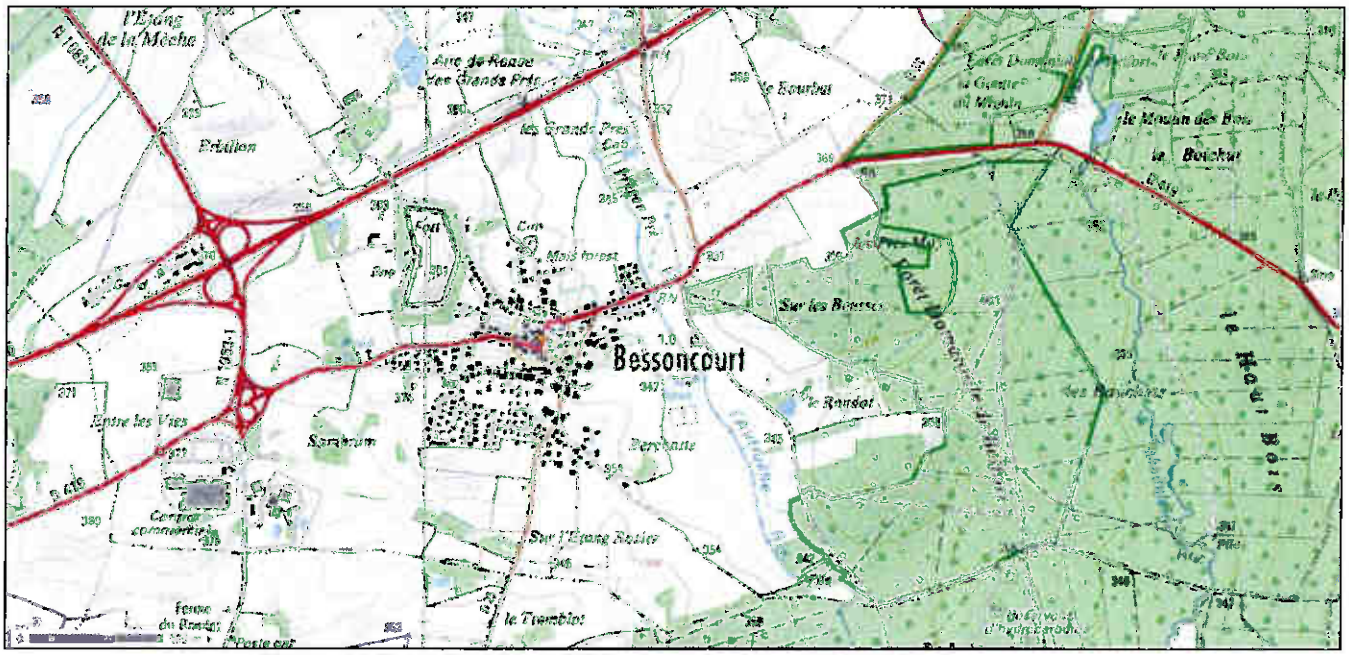


Figure 5 : Extrait de carte IGN, réseau hydrographique sur la commune de BESSONCOURT

4.2.6.2 – Hydrologie

Il existe une station hydrométrique référencée U2315220 sur l'Autruche à FONTENELLE Cette station est suivie depuis 1967 à 1980 ce qui donne un recul statistique suffisant.

La synthèse des débits caractéristiques est donnée ci-dessous, à titre d'information, pour évaluer l'importance du cours d'eau et de ses variations de débits :

Bassin Versant	44 km²
Période de mesure	1967 – 1980
Module	0,814 m^3/s
$QMNA_5$	0,037 m^3/s
$QMNA_2$	0,072 m^3/s
Débit biennal instantané	-
Débit décennal instantané	-
Débit mensuel moyen de décembre	1,360 m^3/s
Débit mensuel moyen d'août	0,269 m^3/s

4.2.6.3 – Qualité de l'eau

Au niveau des masses d'eau définies en application de la Directive Cadre sur l'Eau (2000/60/CE) dite DCE, la rivière l'Autruche est référencée FRDR11146.

Caractéristiques et objectif de qualité des masses d'eau (source : SDGAE)

	Masses d'eau	Etat Ecologique				Etat Chimique		MOTIFS DU REPORT
N°	Noms	Statuts	2009	NR NQE	OBJ. BE	2009	OBJ. BE	Paramètres
FRDR11146	Rivière l'Autruche	MEN	écologique moyen Niveau de confiance de l'état évalué : Fort		2015	chimique mauvais Niveau de confiance de l'état évalué : fort	2027	Autres polluants

L'Agence de l'eau RMC a des stations de suivi de la qualité de l'eau sur la rivière l'Autruche. La station d'étude la plus proche est située sur la commune de FONTENELLE dont la synthèse est présentée ci-dessous :

L'Autruche à FONTENELLE (code station 06458450)

Années (1)	Bilan de l'oxygène	Température	Nutriments	Acidification	Salinité	Polluants spécifiques	Invertébrés benthiques	Diatomées	Poissons (2)	Hydromorphologie	Pressions hydromorphologiques	ÉTAT ÉCOLOGIQUE	POTENTIEL ÉCOLOGIQUE		ÉTAT CHIMIQUE
2011	MOY ⓘ	TBE	MOY ⓘ	BE	Ind	BE	MOY	BE	Ind			MOY			MAUV ⓘ
2010	MOY ⓘ	TBE	MOY ⓘ	BE	Ind	BE	MOY	MOY	Ind			MOY			MAUV ⓘ
2009	BE	TBE	MOY ⓘ	TBE	Ind	BE	MOY	MOY	Ind			MOY			MAUV ⓘ
2008	BE	TBE	MOY ⓘ	TBE	Ind	BE	MOY	BE	Ind			MOY			MAUV ⓘ
2007	BE	TBE	MOY ⓘ	BE	Ind		MOY	BE	Ind			MOY			

Légende

État écologique

TBE	Très bon état
BE	Bon état
MOY	État moyen
MED	État médiocre
MAUV	État mauvais
Ind	État indéterminé : absence actuelle de limites de classes pour le paramètre considéré, ou absence actuelle de référence pour le type considéré (biologie), ou données insuffisantes pour déterminer un état (physicochimie). Pour les diatomées, la classe d'état affichée sera "indéterminé" si l'indice est calculé avec une version de la norme différente de celle de 2007 (Norme AFNOR NF T 90-354)
NC	Non Concerné
	Absence de données

État chimique

BE	Bon état
MAUV	Non atteinte du bon état
Ind	Information insuffisante pour attribuer un état
	Absence de données

Les analyses menées en 2011 sur l'Autruche révèlent que l'état chimique était mauvais en raison des substances déclassantes suivantes (hydrocarbures) : Benzo (g,h,i) perylène + Indeno (1,2,3-c,d) et pyrène.
L'état écologique est moyen.

Le tableau ci-après présente la moyenne des mesures réalisées en 2011 sur la station référencée 06458450 (Fontenelle).

PHYSICO-CHIMIE	Moyenne
Ammonium (mg(NH4)/L)	0,13
Azote Kjeldahl (mg(N)/L)	0,89
DBO5 (mg(O2)/L)	2,25
DCO (mg(O2)/L)	14,31
MeS (mg/L)	15,38
Nitrates (mg(NO3)/L)	9,2
Nitrites (mg(NO2)/L)	0,10
Phosphore total (mg(P)/L)	0,23

4.2.6.4 – Potentialité piscicoles

L'Autruche est classée en **première catégorie piscicole,** du pont de la RN83 à ROPPE jusqu'à la limite communale de CHEVREMONT (lieu-dit « les Bochets) en passant par DENNEY, PHAFFANS et BESSONCOURT.

4.2.7 – Zones humides

Le secteur de l'étude n'est pas situé en zone humide. La cartographie des zones humides de la DREAL de Franche-Comté confirme ces observations. Les zones humides sont localisées en fond de vallée en bordure du réseau hydrographique.

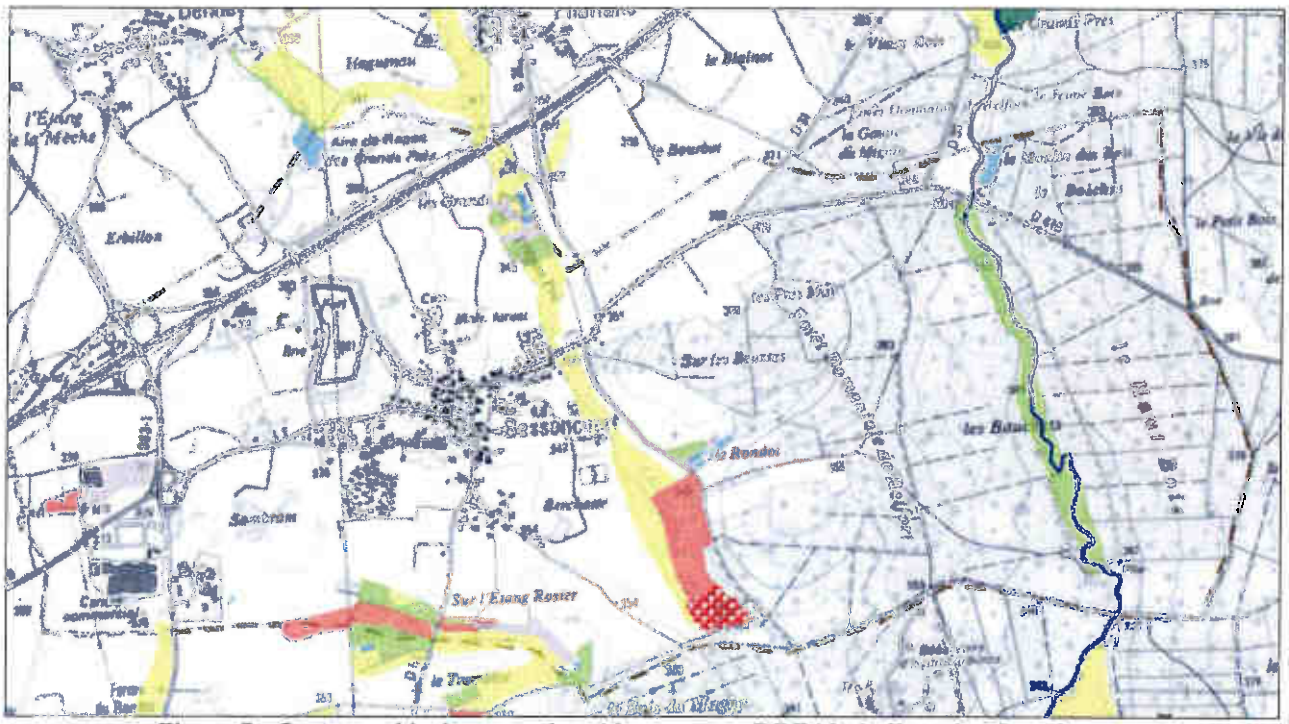


Figure 7 : Cartographie des zones humides – source DREAL de Franche-Comté

Légende

- Masse d'eau
- Eau stagnante et végétation aquatique
- Carrière en eau
- Végétation des rives d'eau courante ou stagnante
- Prairie humide fauchée ou pâturée
- Formation humide à hautes herbes
- Tourbière et groupements associés
- Bas-marais et groupements associés
- Forêt humide de bois tendre
- Forêt humide de bois dur
- Boisement tourbeux
- Plantation en zone humide
- Culture et prairie artificielle en zone humide

4.2.8 – Zones inondables

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du bassin de la Bourbeuse a été approuvé par l'arrêté préfectoral n°1870 en date du 13/09/2002. Les cartographies des zones inondables sont présentées en annexe 4.

Le futur lotissement, est implanté sur un site nettement plus élevés que le fond de vallée des ruisseaux, évitant ainsi tout risque d'inondation.

4.2.9 – Natura 2000

Le projet de lotissement n'est pas situé en Zone Natura 2000 d'après les cartographies de la DREAL de Franche Comté. Le site Natura 2000 le plus proche est situé à l'Est du territoire communal de BESSONCOURT à une distance de 2,5 km du projet.

Cette zone de gestion est la suivante :

- SIC, ZSC - FR 4301350 et ZPS FR 4312019 Etang et Vallées du Territoire de Belfort (annexe 5),

4.2.10 – Zonage environnemental

Recensement des zones d'intérêt environnemental dans le secteur d'étude du projet :

*Arrêtés de protection de biotope : néant

*Contrat de rivière : néant

*Réserve naturelle : néant

*ZICO : néant

*ZNIEFF de type I :

PELOUSE DE LA FERME DU RONDOT, non concerné
VALLEE DE LA MADELEINE AU SUD DE LACOLLONGE, non concerné

*ZNIEFF de type II :

VALLEE DE LA BOURBEUSE ET SES AFFLUENTS, MADELEINE ET SAINT NICOLAS, non concerné

*Sites classés et inscrits : néant

*SAGE : néant

*Zonage eaux pluviales : néant

*Zone sensible : Le bassin versant du Doubs sur le secteur concerné est classé en zone sensible atteinte par l'azote et le phosphore par l'Arrêté ministériel du 23/11/94 au titre de la directive CEE « Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) » du 21 mai 1991

*Zone vulnérable : néant

Le secteur du projet ne présente pas une sensibilité particulière.

4.2.11 - Orientations du SDAGE Rhône Méditerranée Corse

Le S.D.A.G.E. 2009 (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) institué par la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 a pour rôle de définir des « orientations fondamentales » pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques.

Orientations du SDAGE RMC :

1-**Privilégier** la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité,
2-**Concrétiser** la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques,
3-**Intégrer** les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux,
4-**Renforcer** la gestion locale de l'eau et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau,
5-**Lutter** contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé,
6-**Préserver et redévelopper** les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques,
7-**Atteindre** l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir,
8-**Gérer** les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau,

Les cours d'eau – Généralités :

- aborder les problèmes avec une vision globale du bassin versant de façon à retenir des solutions techniques et durables du meilleur rapport coût/efficacité,

-pour les masses d'eau qui sont aujourd'hui en bon état, une vigilance particulière est à porter à l'objectif de non dégradation, notamment au niveau des très petits cours d'eau qui jouent souvent un rôle déterminant dans le bon fonctionnement biologique du bassin versant,
-la restauration physique des cours d'eau (transit sédimentaire, continuité biologique, communication avec les milieux du lit majeur) et la lutte contre la pollution domestique (eutrophisation), industrielle et agricole (substances dangereuses et pesticides) constituent deux axes de travail majeurs pour l'atteinte des objectifs des cours d'eau,

-les conditions de référence spécifiques aux cours d'eau des quatre hydroécorégions méditerranéennes et les critères de qualification du bon état écologique doivent constituer des éléments de référence communs à tous les acteurs,

-l'amélioration des pratiques de rejets est à accentuer en recherchant une meilleure adéquation du positionnement des points de rejets avec la capacité autoépuratoire du milieu récepteur,

La directive cadre sur l'eau fixe comme objectif le bon état de toutes les masses d'eau en 2015. Le bon état est atteint lorsque :

-pour une masse d'eau superficielle, l'état ou le potentiel écologique et l'état chimique sont bons ou très bons,
-pour une masse d'eau souterraine, l'état quantitatif et l'état chimique sont bons ou très bons.

Les eaux souterraines – Généralités :

La préservation de ces eaux revêt un caractère stratégique :
-du point de vue du fonctionnement des autres milieux aquatiques (alimentation des zones humides et des cours d'eau par exemple),
-du point de vue des usages qui nécessitent des prélèvements pour l'alimentation en eau potable et les besoins des processus industriels,

Points clefs pour l'atteinte des objectifs du SDAGE :

-à court terme des actions efficaces sont à mener contre les pollutions par les pesticides, les nitrates et les substances dangereuses ainsi que pour la résorption de pollutions ponctuelles comme les sites et les sols pollués, les forages et les puits mal gérés ou abandonnés,

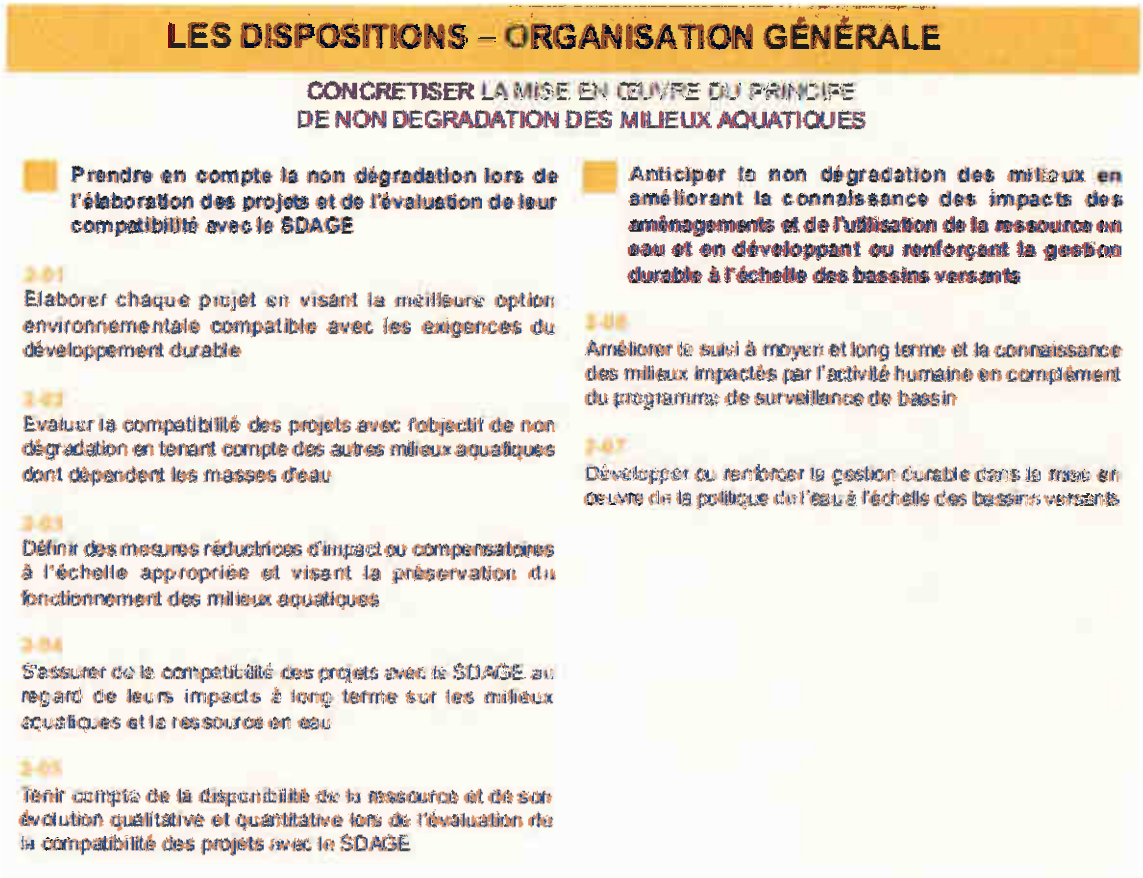
Rappel de quelques principes généraux lors de la conception des projets :

-Eviter l'infiltration des eaux pluviales provenant des zones imperméabilisées, si elles présentent des risques significatifs de contamination d'une nappe vulnérable.
-Mettre en place des mesures afin de contenir des pollutions accidentelles.
-Maintenir une bonne qualité de rejet des eaux de pluie avant rejet au milieu récepteur et limiter les pollutions chroniques.
-Eviter l'infiltration dans les milieux karstiques car très sensibles aux pollutions (absence de filtration, écoulement rapide dans les zones de fissuration).

Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques

La politique dans le domaine de l'eau mise en œuvre à l'échelle du bassin ou à des échelles plus locales vise les objectifs généraux suivants :
-préserver le fonctionnement et donc l'état des milieux en très bon état ou en bon état,
-ne pas accentuer le niveau des perturbations subies par les milieux qui présentent un état dégradé,
-préserver les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques et ne pas compromettre l'équilibre quantitatif des milieux aquatiques,
-ne pas compromettre l'intégrité des zones définies comme stratégiques pour l'alimentation en eau potable,
-préserver la santé publique,
-intégrer le nécessaire respect des objectifs environnementaux dans les documents d'urbanisme, les projets d'infrastructures, et les politiques de développement économiques,
-anticiper et gérer les pollutions chroniques et accidentelles,

Un renforcement du suivi de l'impact des aménagements permettra de mieux connaître leur incidence à long terme sur les milieux aquatiques et de mieux anticiper l'application du principe de non dégradation pour les ouvrages nouveaux.


LES DISPOSITIONS – ORGANISATION GÉNÉRALE

CONCRETISER LA MISE EN ŒUVRE DU PRINCIPE DE NON DEGRADATION DES MILIEUX AQUATIQUES

Prendre en compte la non dégradation lors de l'élaboration des projets et de l'évaluation de leur compatibilité avec le SDAGE

D-01
Elaborer chaque projet en visant la meilleure option environnementale compatible avec les exigences du développement durable

D-02
Evaluer la compatibilité des projets avec l'objectif de non dégradation en tenant compte des autres milieux aquatiques dont dépendent les masses d'eau

D-03
Définir des mesures réductrices d'impact ou compensatoires à l'échelle appropriée et visant la préservation du fonctionnement des milieux aquatiques

D-04
S'assurer de la compatibilité des projets avec le SDAGE au regard de leurs impacts à long terme sur les milieux aquatiques et la ressource en eau

D-05
Tenir compte de la disponibilité de la ressource et de son évolution qualitative et quantitative lors de l'évaluation de la compatibilité des projets avec le SDAGE

Anticiper la non dégradation des milieux en améliorant la connaissance des impacts des aménagements et de l'utilisation de la ressource en eau et en développant ou renforçant la gestion durable à l'échelle des bassins versants

D-06
Améliorer le suivi à moyen et long terme et la connaissance des milieux impactés par l'activité humaine en complément du programme de surveillance de bassin

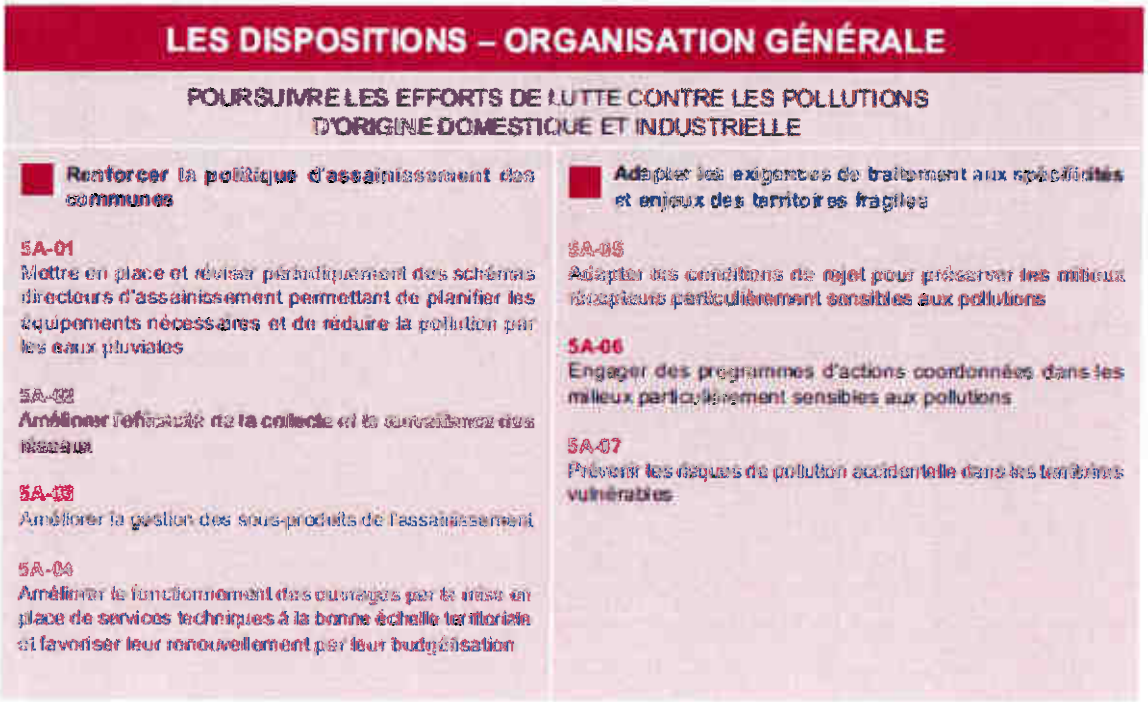
D-07
Développer ou renforcer la gestion durable dans la mise en œuvre de la politique de l'eau à l'échelle des bassins versants

Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle

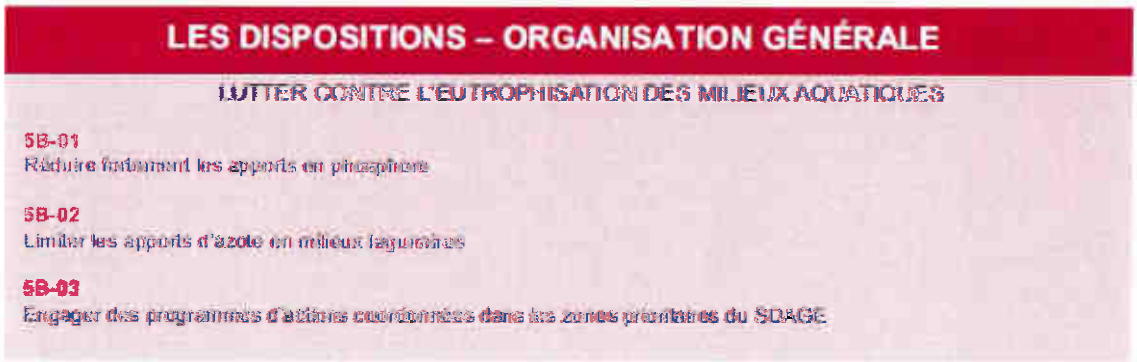
La stratégie générale du SDAGE tient compte des progrès importants qui seront accomplis vis-à-vis de la lutte contre la pollution domestique à l'horizon 2015, du fait de la mise en conformité des systèmes d'assainissement avec la directive ERU et des réactions rapides de certains milieux récepteurs.

Sur les milieux fragiles ou subissant de fortes pressions, des mesures complémentaires sont définies, adaptées à leur fragilité ou à des problématiques particulières que la directive ERU ne permet pas de résoudre totalement (assainissement des communes rurales, problématique des rejets par temps de pluie, efficacité du fonctionnement des réseaux). Lorsque ces solutions sont particulièrement complexes à mettre en œuvre, des reports de délai sont proposés pour l'atteinte du bon état.

Les pollutions accidentelles pouvant en un seul évènement anéantir les efforts réalisés sur la réduction des pollutions chroniques, le SDAGE fixe également des mesures visant les principales activités accidentogènes (transport routier et ferroviaire, stations d'épuration urbaines, industrie chimique, métallurgie/travail des métaux) et les bassins versants particulièrement vulnérables aux pollutions accidentelles.



Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques



Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine

Identifier et caractériser les ressources majeures à préserver pour l'alimentation en eau potable actuelle et future.

Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques

Au terme de l'application du schéma directeur, il est visé :

-de prendre en compte les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques dans les politiques locales,

-de disposer, pour les cours d'eau, des éléments nécessaires à la révision des classements existants et à l'établissement de nouvelles listes conformes aux critères définis par le code de l'environnement,

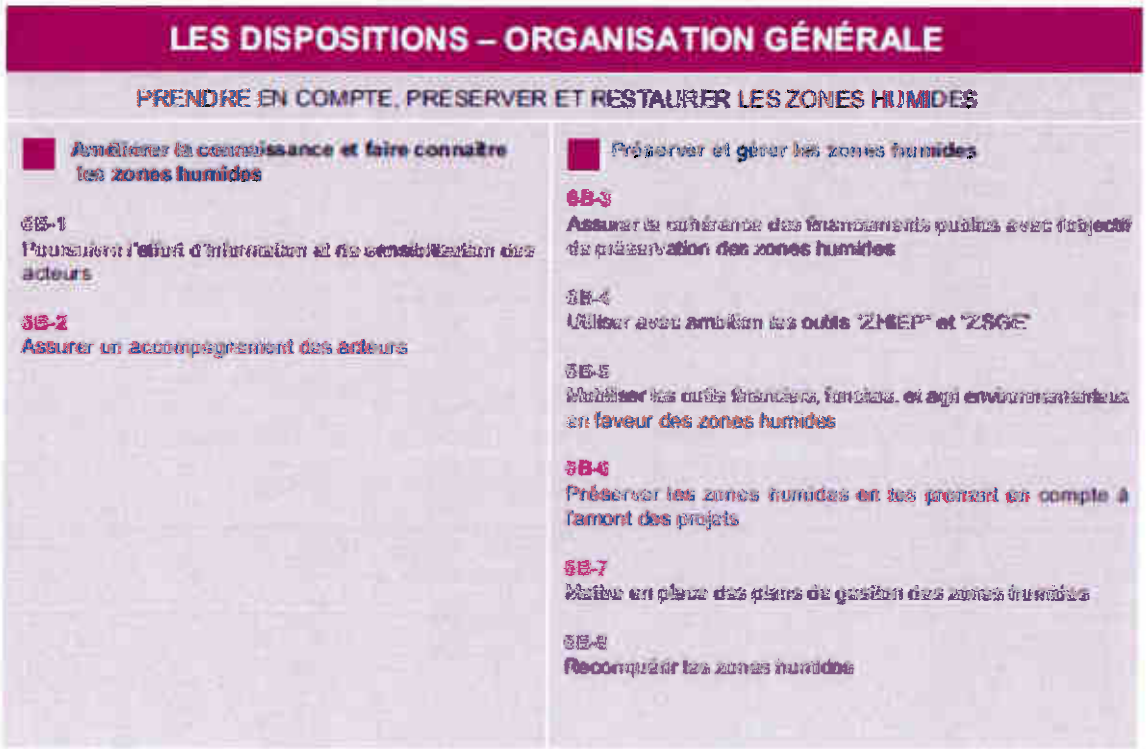
-sur les masses d'eau dont les perturbations, constituant un facteur limitant à l'atteinte du bon état, peuvent être réduites par l'engagement d'actions relativement « simples », de rétablir une morphologie, une dynamique et un fonctionnement biologique compatibles avec l'atteinte de bon état ou du bon potentiel écologique du milieu en 2015,

-sur les masses d'eau nécessitant une organisation et une mise en œuvre de mesures plus complexes, de réaliser plusieurs opérations pilotes,



Prendre en compte, préserver et restaurer les zones humides

Au terme de l'application du schéma directeur, il est visé :
-de disposer d'une évaluation actualisée des zones humides du bassin qui permette un suivi du patrimoine du bassin,
-d'avoir engagé des opérations de restauration visant à une reconquête hydraulique et biologique des zones humides,
-d'inverser la tendance à la disparition et à la dégradation des zones humides,



Intégrer la gestion des espèces faunistiques et floristiques, dans les politiques de gestion de l'eau

Au terme de l'application du schéma directeur, il est visé :
-de mettre en œuvre un état des lieux des connaissances et du suivi des espèces intégrant la pression anthropique,
-d'établir un réseau écologique cohérent reposant sur les différentes catégories de milieux,
-d'intégrer la gestion des espèces aquatiques autochtones et/ou emblématiques dans les démarches de type SAGE ou contrat de milieu et, s'il y a lieu, la gestion des espèces exotiques envahissantes.



CONCLUSION

Le projet s'inscrit dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée Corse (RMC) institué par la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992.

Le projet est cohérent vis-à-vis des sensibilités du secteur et respecte les recommandations du SDAGE notamment :

- **Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques :**

Le projet ne présente pas une source de pollution pour la rivière l'Autruche. Toutes les mesures sont prises pour atténuer les effets négatifs sur le milieu naturel. Le projet préservera son fonctionnement et donc l'état du milieu en bon état.

- **Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé :**

Le projet ne présente pas une source de pollution par des substances dangereuses. Il n'aura aucune incidence sur la qualité sanitaire de l'eau destinée à l'alimentation humaine, de l'eau de baignade, des produits de pêches.

- **Préserver et redévelopper les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques**

Le projet n'a aucune incidence physique sur les milieux aquatiques de la rivière l'Autruche. Il n'a également pas d'incidence sur le débit minimal des ruisseaux (pas de prélèvement) ni sur sa dynamique naturelle.

- **Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir :**

Le projet n'a pas d'influence sur le régime hydrologique de la rivière l'Autruche

- **Gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau**

Le projet ne présente pas de risques d'inondation. Au contraire, il vise à limiter les ruissellements grâce à un ouvrage de protection. Le projet vise à limiter l'imperméabilisation des sols et maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales.

4.3 - Etude d'impact du projet sur le milieu

4.3.1 – Impact sur l'alimentation en eau potable

Le futur lotissement est situé en dehors de toute contrainte relative aux captages d'Alimentation en Eau Potable (AEP). Le projet n'aura pas d'impact sur l'alimentation en eau potable.

4.3.2 – Impact sur la salubrité publique

Les effluents des eaux usées sont des milieux propices au développement d'agents pathogènes responsables de maladies bénignes, mais aussi parfois plus graves telles que la Leptospirose, la Typhoïde, les hépatites A et B. Ils convient donc d'apporter une attention toute particulière à ce type de rejets.

Toutefois, le projet n'aura pas de conséquences sur la salubrité publique. En effet, les eaux usées seront collectées par un réseau étanche, puis traitées à la station d'épuration du Syndicat. Les eaux usées après traitement sont rejetées dans l'Autruche.

Les eaux pluviales sont quant à elles surtout chargées de particules issues des véhicules et apportées par le vent suite au lessivage des surfaces imperméabilisées. Ces eaux présentent donc un risque sanitaire réduit, elles seront également collectées par des noues, puis traitées avant rejet dans le milieu naturel (voir mesures compensatoires).

4.3.3 – Impact sur la zone Natura 2000

Au vu des espèces végétales, animales et des habitats naturels présents décris dans les annexes 5, le projet n'aura pas d'impact sur le site Natura 2000. Les deux sites n'étant pas en connexion (via un cours d'eau notamment), par conséquent le projet n'aura pas d'influence sur la zone Natura 2000.

4.3.4 – Impact sur le milieu récepteur

4.3.4.1 - Incidence du ruissellement

Les surfaces et coefficients de ruissellement pris en compte pour les calculs sont les suivants :

Au vu de la topographie des lieux, la surface collectée par le bassin est de 3 ha 41 a 12 ca (voir annexe 1)

Etat initial (avant création du lotissement artisanal, commercial et de service)

	surface (m²)	coefficient de ruissellement	surface active (m²)
Forêt	6 080	0,05	304,00
Prairie, culture	28 032	0,15	4 204,80
Total	**34 112**	**0,13**	**4 508,80**

Etat projet (après création du lotissement artisanal, commercial et de services)

	surface (m²)	coefficient de ruissellement	surface active (m²)
Forêt	6 080	0,05	304,00
Prairie, culture	12 937	0,15	1 940,55
Surface imperméabilisée (voirie et trottoirs)	1 259	0,95	1 196,05
Engazonnement sur lots, espaces verts	13 836	0,15	2 075,40
Total	**34 112**	**0,16**	**5 516,00**

Temps de concentration du bassin versant :

Delta H	9	mètres
Plus long parcours	230	mètres
Pente moyenne	0,039	%

Le temps de concentration est calculé avec la méthode empirique de SOGREAH :

$$Tc = 0.90 \times S^{0.35} \times C^{-0.35} \times p^{-0.5}$$

Avec :

- Tc : le temps de concentration (min)
- S : est superficie considérée exprimée en hectare (ha)
- C : le coefficient de ruissellement
- p : est la pente du bassin versant (m/m).

On obtient les temps de concentration suivants :

	Temps de concentration (min)
Etat initial	14,19
Etat final	13,23

Débits ruisselé sur le secteur d'étude à l'état naturel:

L'évaluation des débits est réalisée selon la formule rationnelle suivante :

$$Q10 = C \times I \times A \times (10000/3600)$$

Avec :

- Q10 : le débit décennal (l/s)
- C : est le coefficient de ruissellement qui dépend de la nature du sol
- A est la surface considérée exprimée en hectare (ha)
- I (mm/h) est l'intensité de la pluie considérée issue de la formule de Montana

$I = a\,t^{-b}$

t est la durée de la pluie en h correspondant au temps de concentration,
a et b sont des coefficients de référence relatifs à la fréquence décennale, région de BELFORT pluie inférieure à 30 min : a = 161 et b = 0,355

$$\text{Soit } Q_{10} = 79 \text{ l/s}$$

Débits généré sur le secteur d'étude après aménagement du lotissement :

Selon la même formule que précédemment, le débit décennal ruisselé après aménagement du lotissement:

$$\text{Soit } Q_{10} = 99 \text{ l/s}$$

L'aménagement du lotissement artisanal et commercial sur la commune de BESSONCOURT aura pour effet d'augmenter près de **1,3 fois** le débit décennal ruisselé du sous bassin versant correspondant.

Il convient donc de prendre des mesures afin de réguler le ruissellement lié au projet et de restituer les eaux le plus naturellement possible.

4.3.4.2 - Incidence sur la qualité des eaux

a) Eaux usées :

La station d'épuration de BEssoncourt-Phaffans a la capacité de traiter le nombre d'équivalent habitant supplémentaire apporté par la création de la zone artisanale. La charge d'eaux usées domestiques supplémentaire est estimée à environ 24 EH en occupation maximale.

b) Eaux pluviales :

En raison des caractéristiques du sol (argileux en surface), les eaux pluviales de voirie ne seront pas infiltrées, elles seront donc collectées et traitées par décantation avant un rejet dans le milieu naturel (dispersion et infiltration sur la parcelle agricole voisine).

On distinguera deux types d'eaux pluviales :

- celles provenant des toitures : elles sont peu souillées et peuvent être rejetées dans le milieu naturel sans risque,
- celles provenant de la voirie et des parkings : elles sont chargées essentiellement des pollutions accumulées sur la chaussée par le trafic des véhicules et constituées d'hydrocarbures, de particules (matières en suspension, résidus de pneus, produits d'usure et de dégradation des chaussées) et de métaux (plomb, zinc, cadmium…).

Dans ce dernier cas, on envisage 4 types de pollutions :

- une pollution saisonnière par les sels de déneigement,
- une pollution type dans des conditions moyennes,
- une pollution chronique,
- une pollution accidentelle liée essentiellement à la circulation des véhicules.

Pollution saisonnière

La pollution saisonnière est liée à l'épandage de sels de déneigement en période hivernale, sur la base de 45 g/m², soit 46 kg pour la surface de voirie du projet.

Actuellement, il n'existe pas de traitement à un coup acceptable pour les pollutions salines dans le domaine routier. La méthode la plus efficace consiste à diluer au maximum cette pollution soluble et de diminuer autant que possible les doses épandues. L'absorption et la dilution de cette pollution seront assurées par les systèmes de rétention (voir mesures compensatoires).

Quantification de la pollution des eaux pluviales

Les masses de polluants rejetés par an dans les eaux de ruissellement sont les suivantes (en kg/an de surface active de voirie, parking….) :

Paramètres de pollution	Rejets pluviaux Lotissement-Parking-ZAC (kg/ha/an)
MES	660
D.C.O.	630
$D.B.O._5$	90
Hydrocarbures totaux	15
Plomb	1

Résultats d'analyses provenant du document « Les eaux pluviales dans les projets d'aménagement » d'octobre 2004 élaboré par le groupe de travail DDAF, DIREN, DDE (Aquitaine, Poitou-Charentes) et validé lors de la réunion du 1ier juillet 2004.

Ces résultats sont issus d'analyses réalisées sur les eaux pluviales de plusieurs zones d'activités, lotissement ou parkings. Par conséquent, un coefficient de trafic de 1 sera appliqué sur les charges précédemment citées pour l'estimation des rejets polluants provenant des voiries du projet.

Concentration des pollutions moyennes annuelles

Les concentrations moyennes annuelles rejetées à l'aval du lotissement peuvent être calculées en diluant la pollution chronique annuelle dans le volume d'eau que représentent les précipitations moyennes annuelles tombées sur la région :

$$C = (c.1000.1000) / (p.S)$$

Avec :

C : concentration moyenne à l'aval du projet (mg/l)=dilution de la charge annuelle dans le volume de pluie annuel

c : charge de polluant accumulé sur une année en (kg/an)

p : pluie cumulée sur 1 an (mm) = 1017 mm/an (d'après station de LUXEUIL LES BAINS à 55 km)

S : surface active du bassin versant (m²) : 5 516 m²

Paramètre	Valeur accumulée kg/ha/an	Coefficient de trafic	Surface de trafic (ha)	Valeur accumulée kg/an	Concentration en sortie de la zone mg/l	
					SEQ Eau	DCE
MES	660	1	0,101	66,924	11,93	11,93
DBO5	90	1	0,101	9,126	1,63	1,63
DCO	630	1	0,101	63,882	11,39	11,39
Plomb	1	1	0,101	0,1014	0,018	0,018
Hydrocarbures	15	1	0,101	1,521	0,271	0,271

Légende (SEQ Eau V.1)					
Classe	1A	1B	2	3	4
Indice	0 – 20 %	20 – 40 %	40 – 60 %	60 – 80 %	80 – 100 %
Couleur	Bleu	Vert	Jaune	Orange	Rouge
Qualité	Très bonne	Bonne	Moyenne	Médiocre	Mauvaise

	Classe de qualité DCE				
	Très bon état	Bon état	Moyen	Médiocre	Mauvais
DBO5 (mg O_2/l)	≤ 3	De 3 à 6	De 6 à 10	De 10 à 25	> 25

On constate que dans les conditions moyennes de pluviométrie la qualité des eaux de ruissellement présente un niveau de qualité acceptable pour un rejet direct dans le milieu naturel. On notera cependant une classe de « qualité moyenne » pour le paramètre « plomb ».

Concentration de pointe en pollution chronique

Les concentrations sont ensuite calculées pour une pluie de retour 1 an et de durée 1 heure soit une hauteur d'eau cumulée d'environ 11,4 mm en 1 heure après une accumulation de polluants sur la chaussée durant 1 mois (pluie station de LUXEUIL LES BAINS, voir tableau en annexe 6). La pluie considérée est celle qui apportera le plus de polluants avec une quantité d'eau nécessaire au lessivage des particules déposées sur les surfaces sans dilution excessive.

La méthode de calcul est la suivante :

$$C = (c.1000.1000) / (p.S)$$

Avec :
C : concentration moyenne à l'aval du projet (mg/l)=dilution de la charge mensuelle dans le volume de pluie de retour 1 an,
c : charge de polluant accumulé sur une année en (kg/mois),
p : pluie = 11,4 mm en 1 heure,
S : surface active du bassin versant n°1 (m²) : 5 516 m²

Paramètre	Valeur accumulée kg/ha/an	Coefficient de trafic	Surface de trafic (ha)	Valeur accumulée kg/an	Valeur accumulée kg/mois	Concentration en sortie de la zone mg/l	
						SEQ Eau	DCE
MES	660	1	0,101	66,924	5,5006	71,23	71,23
DBO5	90	1	0,101	9,126	0,7501	9,71	9,71
DCO	630	1	0,101	63,882	5,2506	67,99	67,99
Plomb	1	1	0,101	0,1014	0,0083	0,108	0,108
Hydrocarbures	15	1	0,101	1,521	0,1250	1,619	1,619

En considérant un exutoire unique, on constate que la qualité des eaux pluviales rejetées présente un déclassement important sur l'ensemble des paramètres pris en compte. Le plomb (représentatif des métaux lourds) et les matières en suspension en quantité importante présentent le risque majeur pour le milieu récepteur.

Pollutions accidentelles

Une pollution accidentelle dans le lotissement artisanal n'est que peu probable. Seul un accident de la circulation ou une fuite sur une cuve de fioul peuvent être envisagés avec pour conséquence le déversement d'hydrocarbures sur la chaussée ou par infiltration dans le sol.

Les hydrocarbures sont constitués d'alcanes (longues chaînes carbonées), non solubles dans l'eau, de densité inférieure à l'eau et sont biodégradables. L'écoulement d'une faible pollution serait adsorbé par le sol et biodégradée par l'activité bactérienne et/ou sera emporté par les eaux de ruissellement dans le réseau d'eaux pluviales. Des mesures peuvent être prises à ce niveau.

4.3.5 – Impacts liés aux travaux

Au vu de la position du projet dans le relief, la réalisation des travaux (terrassement, construction) peut engendrer le ruissellement de MES vers le milieu naturel, lors de périodes pluvieuses (des mesures seront prises à cet effet).

Il existe également un risque de pollution accidentelle, lié à des rejets d'hydrocarbures lors de l'entretien ou de l'utilisation des engins de chantier. Les pertes d'hydrocarbures sont négligeables, voire inexistantes lorsque les engins sont bien entretenus. Sauf en cas de déversement accidentel massif (rejets d'hydrocarbures lors de l'entretien ou de l'utilisation des engins de chantier), cette pollution sera diffuse et absorbable par le sol.

Seule un déversement accidentel (collision, mauvais entretien) pourrait être à l'origine d'une pollution significative des eaux par infiltration vers la nappe.

4.4 - Mesures compensatoires

4.4.1 – Dispositif de rétention des eaux pluviales

Afin de limiter les débits d'eaux pluviales rejetées en aval du lotissement, il est prévu de réaliser un système d'infiltration pour chaque lot et une rétention complémentaire sur l'ensemble du lotissement pour la voirie et les eaux de ruissellement des terrains restants.

Cette solution a été retenue pour 3 raisons :

- la perméabilité du terrain ne permet pas une infiltration suffisante,
- la nature calcaire du sous-sol (réseau d'écoulement karstique), rend ce milieu très sensible aux pollutions (absence de filtration, circulations d'eaux rapides…).
- la pente du terrain limite les possibilités pour l'implantation d'une rétention.

Le seul exutoire envisageable est donc la buse sous la rue du fort de Senarmont se rejetant sur la parcelle agricole voisine (dispersion et infiltration), ce qui nécessite un traitement en conséquence.

Concernant la collecte des eaux pluviales sur le lotissement, une noue sera positionnée en bord de chaussée afin de récupérer les eaux de ruissellement et les diriger vers le dispositif de rétention collectif.

Création d'un bassin de rétention des eaux pluviales pour l'ensemble du lotissement (Calculs détaillés en annexe 7)

Comme le veut la Loi sur l'Eau, pour le calcul d'un volume de bassin de rétention, l'ensemble du bassin versant topographique collecté a été pris en compte, soit une surface de 3 ha 41 a 12 ca constituée actuellement à 80 % de prairies - cultures et 20 % de forêt.

Pour ce calcul, nous avons appliqué la méthode dite des pluies, préconisée par l'instruction technique (circulaire ministérielle de l'intérieur de 1977).

La méthode de l'Instruction Technique INT 77-284 est la plus utilisée actuellement. Elle repose sur la prise en compte d'une pluie d'intensité uniforme. La validité de cette méthode est reconnue pour des surfaces de bassin jusqu'a 200 hectares. Le texte de l'Instruction apporte les précisions suivantes *" Les données pluviométriques ont permis de vérifier la validité absolue dans la fourchette de 5 à 20 hectares. La validité affirmée entre 1 et 5 hectares d'une part et entre 20 et 200 hectares d'autre part résulte d'extrapolations obtenues par le moyen de simulations sur des bassins expérimentaux bien définis. Toutes les simulations effectuées au-delà de la limite de 200 hectares ont conduit à des résultats incohérents".*

Calcul du volume de rétention pour l'ensemble du projet :

On admet que le volume d'eau apporté à la retenue par une pluie de hauteur h est une fraction Ca du volume d'eau tombé sur le bassin versant, ce qui se traduit par V = Ca x S x h.

- S étant la surface du bassin versant ;
- Ca étant le coefficient d'apport, les Ca retenus sont tirés de la littérature (« les réseaux d'assainissement » de Régis Bourrier ; « Hydrodynamique Appliquée et Constructions Hydrauliques, Génie Civil Sanitaire », M. Pirotton, S. Erpicum…) en prenant la valeur haute, la plus défavorable, des intervalles de coefficient de ruissellement proposés en fonction de l'occupation du sol.

Le produit Sa = Ca x S est appelé surface active du bassin versant. Cette méthode n'est possible que si l'on considère une évacuation à débit constant.

Le principe de la méthode consiste à comparer la courbe enveloppe des précipitations que traduit la relation Hauteur-Durée pour la période de retour fixée à celle caractérisant le volume évacué, en fonction du temps, par l'ouvrage.
L'intensité pluviale de retour 10 ans pour la courbe enveloppe est calculée par la formule de Montana avec les coefficients a et b pris pour la station de Belfort comme indiqué précédemment.

Le débit de fuite de la rétention doit correspondre au débit ruisselé pour une période de retour 1 ans sur le terrain à l'état initial. Il est déterminé selon la méthode de Caquot (formule superficielle).

L'évaluation des débits est réalisée selon la formule superficielle suivante :

$$Q = 0{,}682 \times I^{0,32} \times C^{1,23} \times A^{0,77} \times 1000$$

Avec :

- Q : le débit ruisselé (l/s) pour une période de retour 1 an, en région I
- C : est le coefficient de ruissellement qui dépend de la nature du sol
- A est la surface considérée exprimée en hectare (ha)
- I est la pente du bassin versant (m/m).

Soit **Q = 51,61 l/s retenu à 50 l/s**

Courbe enveloppe des précipitations

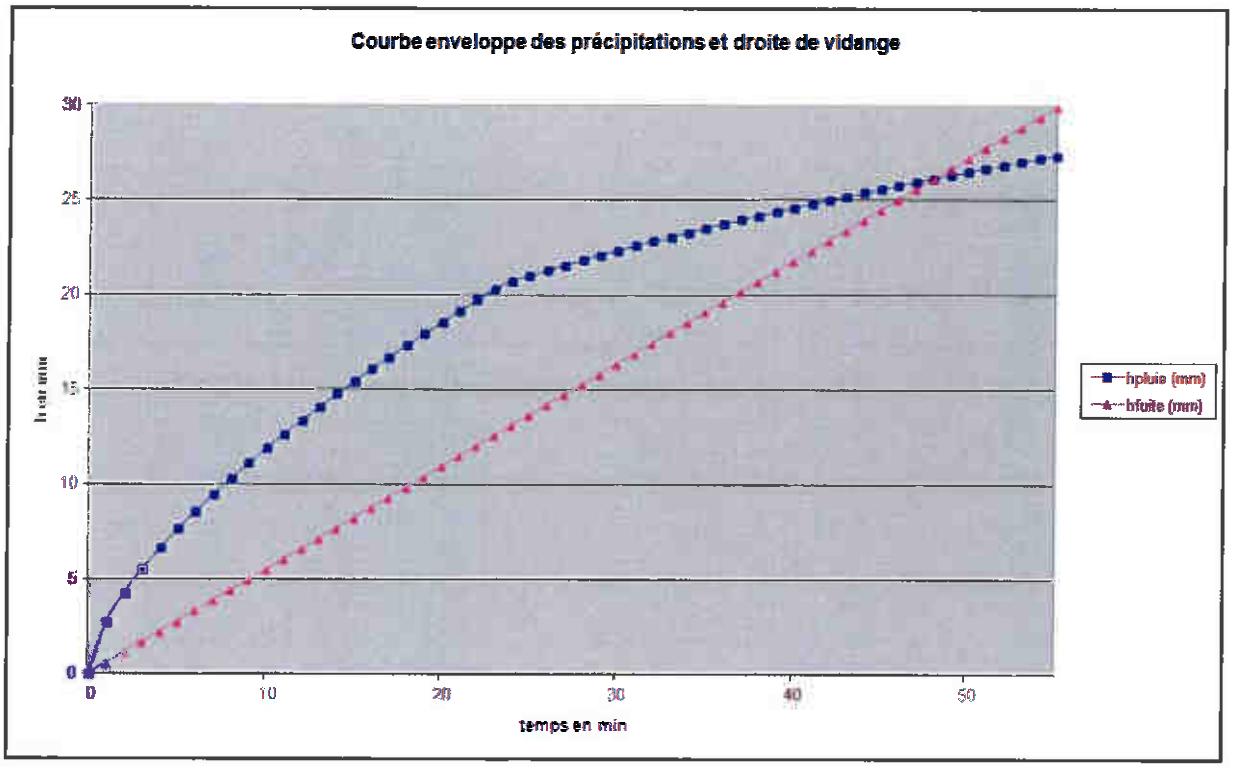
Pour la période de retour 10 ans, on construit une courbe donnant la hauteur d'eau maximale (en ordonnée) en fonction de la durée de l'intervalle de temps considéré (en abscisse). Cette courbe donne ainsi pour différentes pluies envisagées, 10, 20, 30, 60, 90… minutes, la hauteur maximale probable pour la durée de retour 10 ans (application de la loi de Montana).

Courbe de vidange

Le volume évacué à l'exutoire du bassin versant pendant le temps t est V = Q x t, qu'on peut exprimer en millimètres de hauteur d'eau en le rapportant à la surface active du bassin versant H(mm) = (360 x Q (m3/s)) / (Sa (ha))

Volume de rétention

L'écart maximal delta H entre ces deux ordonnées est obtenu lorsque la tangente de la courbe représentant l'évolution des apports maximums dans le bassin est égale à la pente de la droite représentant le volume évacué en fonction du temps (voir détail du calcul en annexe 7).



Le volume de la retenue sera alors : V (m3) = 10 x Delta H (mm) x S (ha) x Ca
Delta H maximum est calculé à 18,1 mm, soit le volume de rétention à mettre en œuvre :

$$V = 43\ m^3$$

Le temps de remplissage du bassin sera de 23 minutes et la vidange sera réalisée en 25 minutes.

Caractéristiques du bassin (voir schéma en annexe 8) :

Le bassin de rétention sera implanté en partie basse du projet, au pied de la route du Fort de Senarmont, il récupérera les eaux de la zone collectées par les noues.

Les noues selon leur configuration peuvent présenter un intérêt pour réduire les influences des eaux de ruissellement des chaussées sur le milieu récepteur, par une diminution des débits de pointe amont et de la charge de pollution entraînée.

Les noues enherbées présentent un rôle significatif pour le traitement de la pollution chronique avant le raccordement au bassin de rétention.

Pour que l'effet épurateur soit correct, il faut que la noue puisse être enherbée. Plus la végétation herbacée sera maintenue haute (10 à 15 cm minimum), plus le filtre sera efficace.

Le bassin, d'un volume de 43 m³ sera équipé en sortie d'un ouvrage spécifique en béton qui comprendra les éléments suivants :

- une fosse de décantation, pour éviter l'obturation de l'exutoire,
- une grille, pour stopper les matériaux grossiers,
- une paroi siphoïde, pour arrêter les matériaux flottants et les polluants de plus faible densité que l'eau (hydrocarbures par exemple),
- un orifice calibré pour réguler le débit,
- une vanne pour contenir une éventuelle pollution accidentelle,
- un déversoir de sécurité.

Le niveau d'eau dans le bassin sera régulé par un orifice. La section de l'orifice est dimensionnée en fonction du débit de fuite imposé.

Le diamètre adéquat est calculé par la formule de débit à travers un orifice :

$$D = (4 \times Q / (Cd \times \pi \times (2 \times g \times Dh)^{0,5}))^{0,5}$$

Avec Cd = 0,6 coefficient de débit
$g = 9,81$ m/s²
Dh : hauteur moyenne dans le bassin : 0,5 m
Q : le débit de fuite (m³/s)

Soit :

	Bassin
Débit de fuite	50 l/s
Diamètre orifice	184 mm

Afin de retenir la sédimentation des particules et de prévenir les effets d'une pollution accidentelle, une cloison siphoïde retiendra les produits de densité inférieure à l'eau et une décantation récoltera l'ensemble des dépôts à l'aval de la rétention. Une fuite d'hydrocarbures pourra également être contenue dans l'ouvrage par la fermeture **de la vanne de sortie**. Un traitement adapté à la nature du polluant pourra alors être mis en place sans propagation dans le milieu naturel (pompage, traitement dans un centre spécialisé…..).

Un déversoir de sécurité sera également mis en place. Il sert en cas de crue très forte, de période de retour supérieure à celle pour laquelle le bassin a été dimensionné (10 ans) ou en cas de dysfonctionnement. Ainsi le déversoir de sécurité sera dimensionnés de manière à laisser passer le débit décennal futur. Le fils d'eau du déversoir est placé à 1,00 m au dessus du fond de la rétention, c'est la hauteur d'eau utile retenu lors du dimensionnement.

La hauteur de lame d'eau correspondante a été calculée ci-dessous pour une largeur de déversoir de 1 m :

$$H = (Q_{10} / (Cd \times b \times (2 \times g)^{0,5}))^{1/1.5}$$

Avec Cd = 0,6 coefficient de débit
$g = 9,81$ m/s²
b = 1 m longueur de la crête du déversoir
Q_{10} : le débit décennal (m³/s) =

Soit :

	Rétention
Débit décennal	0,099 m³/s
hauteur	0,11 m soit 11 cm

Concernant l'exutoire de la rétention, le rejet se fera dans la buse traversant sous la route du Fort de Senarmont. Les eaux de ruissellement se dispersent et s'infiltrent ensuite sur la parcelle agricole voisine.

4.4.2 – Dépollution apportée par le bassin de rétention

Les eaux pluviales souillées par le lessivage des polluants sur la voirie seront recueillies dans le bassin de rétention qui assurera un traitement à 2 niveaux :

- Une dilution des eaux de premier flot par la rétention des EP,
- Un traitement important par décantation.

Les eaux de premier flot sont les plus polluées. Le bassin permettra un mélange de ces eaux avec les eaux plus propres qui arrivent ensuite au cours de l'épisode pluvieux.

La décantation des matières en suspension sera possible grâce à la faible vitesse des eaux dans le bassin. Des études récentes montrent qu'une grande partie de la pollution routière est associée physiquement ou chimiquement aux particules organiques et minérales solides.

Afin dévaluer l'impact du rejet sur le milieu naturel après traitement dans le bassin, nous avons choisi de retenir les coefficients d'abattement moyens suivants issus d'analyses réalisées sur les rejets d'eaux pluviales de plusieurs zones d'activités :

Paramètres de pollution	**MES**	**DCO**	**DBO5**	**Hc TOTAUX**	**Pb**
Rendements de dépollution	86 %	80 %	83 %	88 %	73 %

Moyennes des résultats d'analyses provenant du document « Les eaux pluviales dans les projets d'aménagement » d'octobre 2004 élaboré par le groupe de travail DDAF, DIREN, DDE et validé au cours de la réunion du 1er juillet 2004.

Soit l'impact sur le milieu récepteur suivant après traitement en pollution de pointe :

Paramètre	Valeur accumulée kg/ha/an	Valeur accumulée kg/mois	Concentration en sortie de la zone mg/l	Abattement par les noues	Concentration en sortie des noues mg/l	
					SEQ Eau	DCE
MES	660	5,5006	71,229	80%	14,25	14,25
DBO5	90	0,7501	9,713	66%	3,30	3,30
DCO	630	5,2506	67,991	66%	23,12	23,12
Plomb	1	0,0083	0,108	76%	0,026	0,026
Hydrocarbures	15	0,1250	1,619	65%	0,567	0,567

On remarque que les eaux pluviales en sortie de la rétention sont tout à fait acceptables pour un rejet dans le milieu naturel. Le paramètre plomb reste toutefois le plus défavorable avec une classe de qualité moyenne.

La qualité des eaux ne sera donc pas affectée par le projet après réalisation des mesures compensatoires. De plus, il s'agit d'une pollution ponctuelle, calculée pour des conditions défavorables après une accumulation des polluants sur la chaussée durant 1 mois. La qualité du rejet a également été estimée sans **compter l'abattement de la pollution par les noues qui est loin d'être négligeable.**

4.4.3 – Autres mesures

Durant la période des travaux de viabilisation ou de l'aménagement des parcelles, il est strictement interdit de rejeter dans le milieu naturel les laitances de ciments ou les eaux de lavage des toupies.

Lors des travaux de voirie, un barrage en bottes de pailles devra être mis en place au niveau de la buse traversant sous la route du Fort de Senarmont, à l'aval hydraulique du projet. Ce dispositif assurera la filtration des eaux à l'aval.

Le bassin de rétention devra impérativement être clôturé, et le personnel d'entretien devra suivre une formation sur le principe de fonctionnement de l'ouvrage.

Le règlement de lotissement devra également faire apparaître l'obligation des propriétaires à se raccorder aux branchements d'eaux usées mis à disposition en bordure de chaque parcelle, ainsi que la mise en place d'un système d'infiltration pour les eaux pluviales sur les parcelles privatives.

5 – Mesures d'accompagnement

Mesures d'entretien et de surveillance

Le Maître d'Ouvrage respectera les prescriptions générales relatives au suivi des aménagements et de leurs effets sur le milieu.

La mesure principale consiste à assurer une surveillance de chantier efficace et de signaler immédiatement au Maître d'Ouvrage, au Maire et à la Police de l'eau tout déversement accidentel afin de définir les mesures adéquates à mettre en place.

Le Maître d'Ouvrage devra assurer un entretien régulier des installations afin de garantir leur bon fonctionnement : des grilles avaloirs, des regards, de la rétention, le nettoyage et la réparation en cas de problème.

Le travail d'entretien consiste à ramasser régulièrement les déchets d'origine humaine ou les végétaux qui obstruent les dispositifs d'injection locale comme les orifices entre bordures ou les avaloirs.

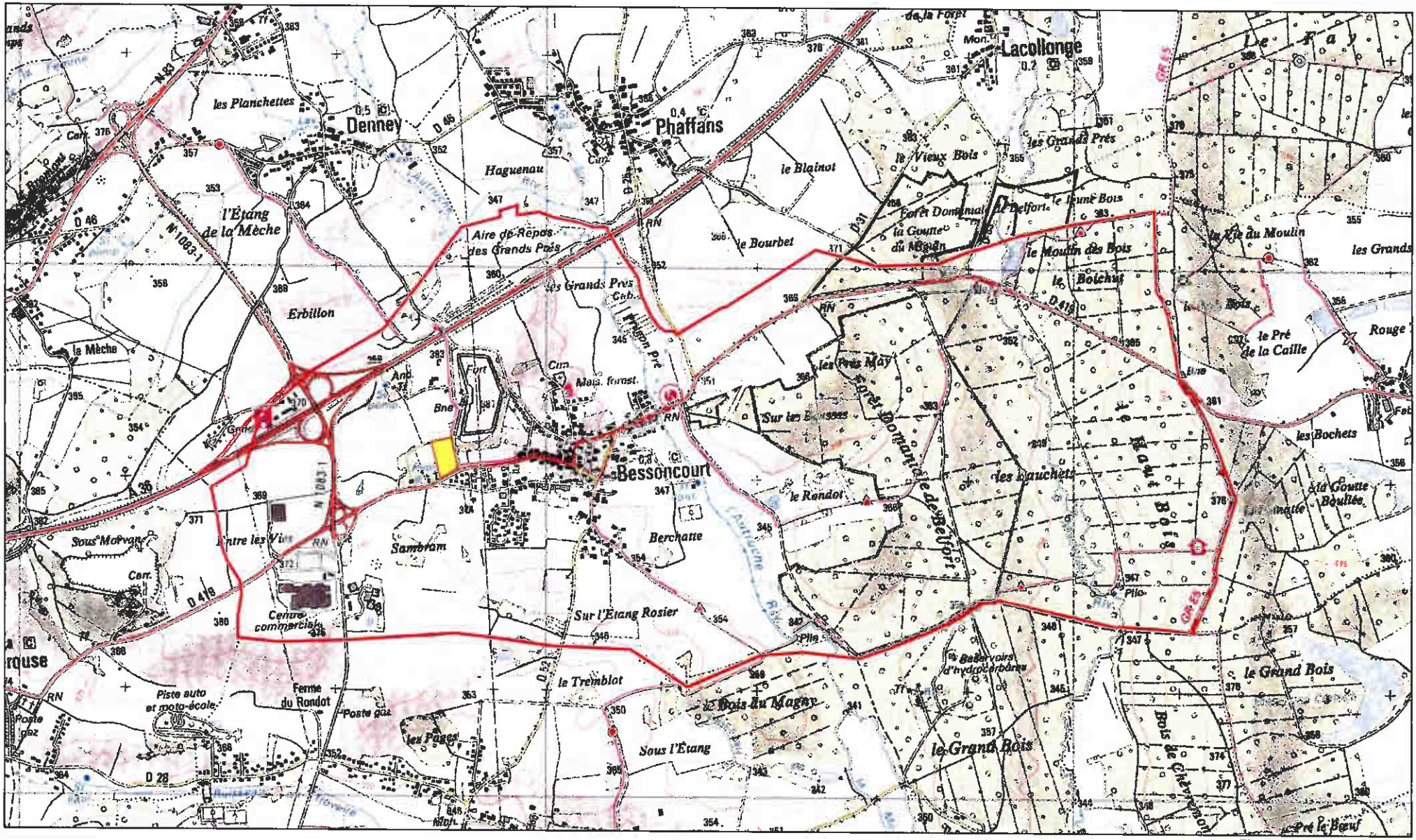
Les boues de curage des regards devront être traitées selon les normes et lois en vigueur. Ce type de boues est chargé en éléments polluants (métaux lourds, hydrocarbures….) et doit être traité en site spécialisé.

Le curage des regards, des tuyaux de rétention et le pompage des hydrocarbures devront être réalisés en fonction de l'accumulation des boues et des sables, au minimum une fois par an. Les regards devront être facilement accessibles pour leur contrôle périodique et leur entretien régulier ainsi que les tuyaux de rétention. Ces travaux seront à la charge de la commune.

ANNEXE 1

Plan de situation IGN

Commune de BESSONCOURT
Plan de situation



Echelle : 1/25000

Légende :

- Localisation projet
- Limites communales
- Bassin versant collecté

ANNEXE 2

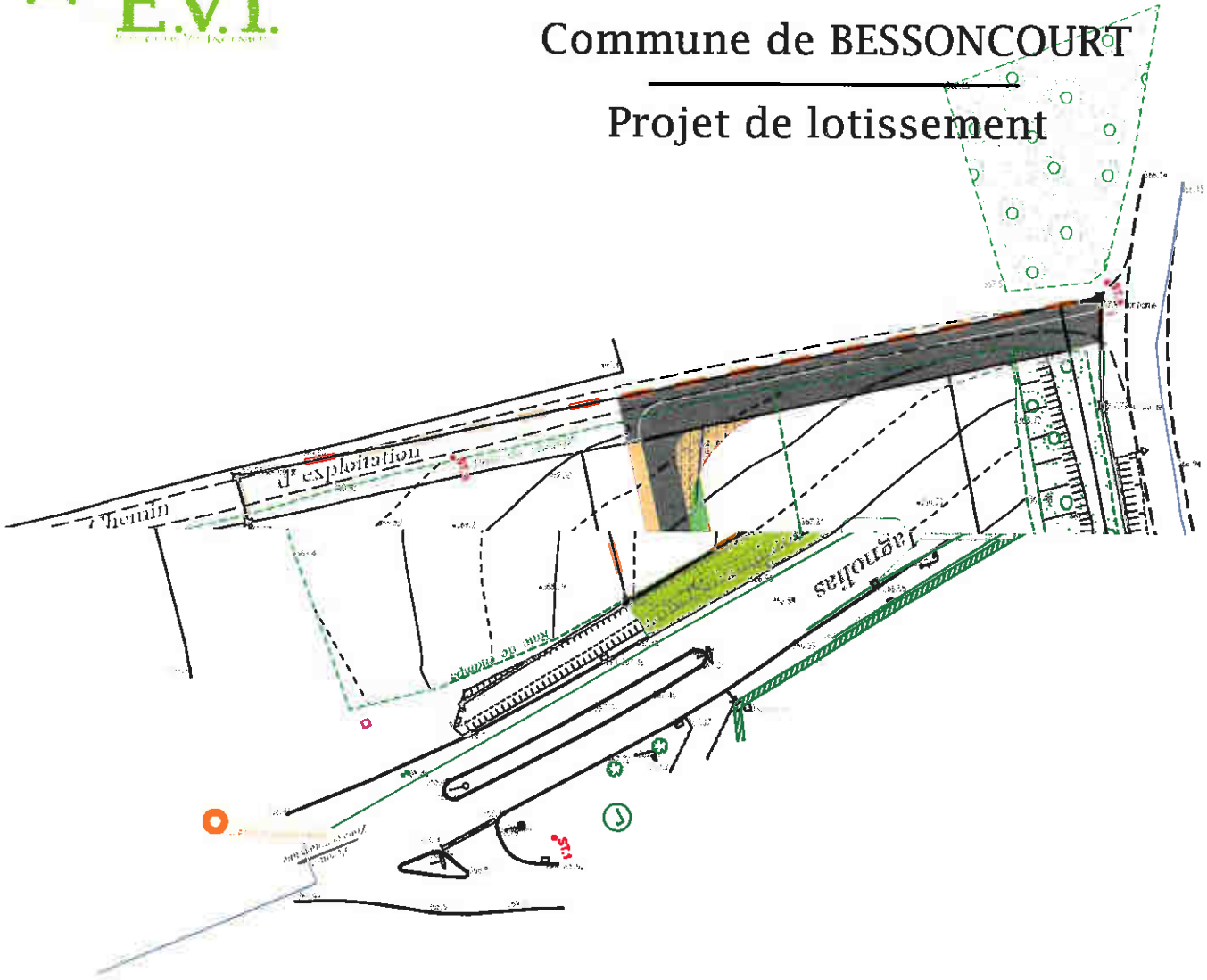
Plan projet de lotissement

E.V.I.

Communauté de Communes du Tilleul

Commune de BESSONCOURT

Projet de lotissement



LEGENDE :

- Chaussée
- Trottoir
- Noue
- Réseau eaux usées gravitaire
- Réseau eaux usées refoulement
- Réseau eaux pluviales
- Regard branchement EU
- Grille avaloir

Echelle : 1/750 ème

ANNEXE 3

Résultats des sondages géotechniques

HYDRO-GEOTECHNIQUE
LABORATOIRE REGIONAL DE RECONNAISSANCE ET D'INGENIERIE DE L'EAU, DES SOLS, DES FONDATIONS ET DE L'ENVIRONNEMENT

SONDAGE DE RECONNAISSANCE GEOLOGIQUE

Norme NFXP P 94.202

Client Communauté de commune du Tilleul
Chantier Lotissement - BESSONCOURT
Dossier C.12.20136
Date 27 juillet 2012

Sondage PM1

Profondeur	Lithologie	Outil	Eau	Observations
	Limons silteux bruns à racines	Pelle mécanique	Pas notoire lors de la foration	
0.30	Limons ocre-marron			
1.30	Limons ocre-jaune			Toit des calcaires très variable entre 1,3 m et 3,5 m
3.40	Argiles grises très humides à cailloux calcaires			
3.60				

Eau : pas notoire lors de la foration

HYDRO-GEOTECHNIQUE
LABORATOIRES RÉGIONAUX DE RECONNAISSANCE ET D'ESSAIS DE L'EAU, DES SOLS, DES FONDATIONS ET DE L'ENVIRONNEMENT

SONDAGE DE RECONNAISSANCE GEOLOGIQUE

Norme NFXP P 94.202

Client Communauté de commune du Tilleul
Chantier Lotissement - BESSONCOURT
Dossier C.12.20136
Date 27 juillet 2012

Sondage PM2

Profondeur	Lithologie	Outil	Eau	Observations
	Limons bruns à racines	Pelle mécanique	Pas notoire lors de la foration	
0.35	Limons argileux ocre-marron à quelques traces noires			
2.00	Cailloux et blocs calcaires (Dmax=300mm) beige-clair à matrice argileuse ocre-marron			
2.50				Refus sur calcaires

Eau : pas notoire lors de la foration

HYDRO-GEOTECHNIQUE
LABORATOIRES PLURIDISCIPLINAIRES DE RECONNAISSANCE ET D'ANALYSES DE L'EAU, DES SOLS, DES FONDATIONS ET DE L'ENVIRONNEMENT

SONDAGE DE RECONNAISSANCE GEOLOGIQUE

Norme NFXP P 94.202

Client Communauté de commune du Tilleul
Chantier Lotissement - BESSONCOURT
Dossier C.12.20136
Date 27 juillet 2012

Sondage PM3

Profondeur	Lithologie	Outil	Tubage	Equipement	Eau	Observations
	Limons bruns à racines	Pelle mécanique			Pas notoire lors de la foration	
0.40	Argiles limoneuses ocre-marron					
1.10	Argiles beiges à nombreux cailloux et cailloutis calcaires					Toit des calcaires très variable entre 1,1 m et 3 m
2.80	Argiles marron à cailloux et cailloutis calcaires					
3.00						

Eau : pas notoire lors de la foration

HYDRO-GEOTECHNIQUE

LABORATOIRE RÉGIONAL DE RECONNAISSANCE ET DE RÉSISTANCE DE L'EAU DES SOLS DES FONDATIONS ET DE L'ENVIRONNEMENT

SONDAGE DE RECONNAISSANCE GEOLOGIQUE

Client Communauté de commune du Tilleul
Chantier Lotissement - BESSONCOURT
Dossier C.12.20136
Date 27 juillet 2012

Sondage PM4

Profondeur	Lithologie	Outil	Eau	Observations
	Limons marron à racines et quelques cailloux calcaires	Pelle mécanique	Pas notoire lors de la foration	
0,40	Limons argileux marron			
1,20	Argiles limoneuses marron et rouille			
1,40	Argiles beiges à cailloux et cailloutis calcaires			
1,60				Refus sur calcaires

Eau : pas notoire lors de la foration

HYDRO-GEOTECHNIQUE
LABORATOIRES RÉGIONAUX DE RECONNAISSANCE ET D'ENVIRONNEMENT DE L'EAU DES SOLS DES FONDATIONS ET DE L'ENVIRONNEMENT

SONDAGE DE RECONNAISSANCE GEOLOGIQUE

Client Communauté de commune du Tilleul
Chantier Lotissement - BESSONCOURT
Dossier C.12.20136
Date 27 juillet 2012

Sondage PM5

Profondeur	Lithologie	Outil	Eau	Observations
	Limons bruns à racines et cailloutis	Pelle mécanique	Pas notoire lors de la foration	
0,40	Argiles silteuses marron			
2,80	Limons gris-brun légèrement organiques			
3,00				

Eau : pas notoire lors de la foration

HYDRO-GEOTECHNIQUE

SONDAGE DE RECONNAISSANCE GEOLOGIQUE

Norme NFXP P 94.202

Client Communauté de commune du Tilleul
Chantier Lotissement - BESSONCOURT
Dossier C.12.20136
Date 27 juillet 2012

Sondage PM6

Profondeur	Lithologie	Outil	Eau	Observations
	Limons bruns à racines	Pelle mécanique	Pas notoire lors de la foration	
0.30	Limons argileux ocre-marron à quelques cailloux calcaires			
1.60	Argiles limoneuses ocre-marron à cailloux calcaires			
2.70	Argiles marron-beige à cailloux et cailloutis calcaires			
3.00				

Eau : pas notoire lors de la foration

HYDRO-GEOTECHNIQUE
LABORATOIRES REGIONAUX DE RECONNAISSANCE ET D'ANALYSE DE L'EAU DES SOLS DES FONDATIONS ET DE L'ENVIRONNEMENT

SONDAGE DE RECONNAISSANCE GEOLOGIQUE

Client **Communauté de commune du Tilleul**
Chantier **Lotissement - BESSONCOURT**
Dossier C.12.20136
Date 27 juillet 2012

Sondage PM7

Profondeur	Lithologie	Outil	Eau	Observations
	Limons silteux bruns à racines	Pelle mécanique	Pas notoire lors de la foration	
0,35	Limons argileux marron			
0,80	Argiles ocre-beige			
2,70	Argiles marron-beige à cailloux calcaires			
3,00				

Eau : pas notoire lors de la foration

HYDRO-GEOTECHNIQUE

LABORATOIRE RÉGIONAL D'ÉTUDES ET RECONNAISSANCE GÉOTECHNIQUE DE L'EAU DES SOLS DES FONDATIONS ET DE L'ENVIRONNEMENT

SONDAGE DE RECONNAISSANCE GEOLOGIQUE

Client Communauté de commune du Tilleul
Chantier Lotissement - BESSONCOURT
Dossier C.12.20136
Date 27 juillet 2012

Sondage PM8

Profondeur	Lithologie	Outil	Eau	Observations
	Limons bruns à racines	Pelle mécanique	Pas notoire lors de la foration	
0,35	Limons argileux ocre-marron			
1,60	Limons ocre-jaune			
3,00	Argiles grises et beiges à cailloux calcaires			
3.40				

Eau : pas notoire lors de la foration

HYDRO-GEOTECHNIQUE
LABORATOIRES RÉGIONAUX DE RECONNAISSANCE ET D'ESSAIS DE L'EAU, DES SOLS, DES FONDATIONS ET DE L'ENVIRONNEMENT

SONDAGE DE RECONNAISSANCE GEOLOGIQUE

Client Communauté de commune du Tilleul
Chantier Lotissement - BESSONCOURT
Dossier C.12.20136
Date 27 juillet 2012

Sondage PM9

Profondeur	Lithologie	Outil	Eau	Observations
	limons silteux bruns à racines	Pelle mécanique	Pas notoire lors de la foration	
0,30				
	Limons argileux marron			
3,00				

Eau : pas notoire lors de la foration

HYDRO-GEOTECHNIQUE

SONDAGE DE RECONNAISSANCE GEOLOGIQUE

Norme NFXP P 94.202

Client Communauté de commune du Tilleul
Chantier Lotissement - BESSONCOURT
Dossier C.12.20136
Date 27 juillet 2012

Sondage PM10

Profondeur	Lithologie	Outil	Eau	Observations
	Limons silteux bruns à racines	Pelle mécanique	Pas notoire lors de la foration	
0.30	Limons ocre-marron			
2.00	Argiles marron à calcaires			
2.05				Refus sur calcaires

Eau : pas notoire lors de la foration

ESSAI MATSUO

Chantier: Lotissement - BESSONCOURT

Date: 27/07/2012

Sondage: PM3

Formation testée: Argiles marron

Géométrie de la fouille:

longueur L (m)	largeur l (m)	profondeur (m)
1,2	1,2	3

Mesures:

Heure	Temps (s)	Hauteur d'eau(m)	Profondeur/T.N.
	0	0,4	2,6
	60	0,34	2,66
	120	0,33	2,67
	180	0,33	2,67
	240	0,32	2,68
	300	0,32	2,68
	600	0,32	2,68
	1200	0,31	2,69
	2400	0,31	2,69
	3000	0,31	2,69
	3600	0,31	2,69

Intervalle de calcul:

temps t1 (s)	0
hauteur d'eau au temps t1 (m)	0,4
surface d'infiltration au temps t1 (m2)	3,36
temps t2 (s)	3600
hauteur d'eau au temps t2 (m)	0,31
surface d'infiltration au temps t2 (m2)	2,928

Résultats:

surface d'infiltration moyenne (m2)	3,144
débit d'infiltration moyen (m3/s)	3,60E-05
perméabilité moyenne (m/s)	1,15E-05

ESSAI MATSUO

Chantier: Lotissement - BESSONCOURT

Date: 27/07/2012

Sondage: PM10

Formation testée: Argiles marron

Géométrie de la fouille:

longueur L (m)	largeur l (m)	profondeur (m)
1,6	0,6	2,05

Mesures:

Heure	Temps (s)	Hauteur d'eau(m)	Profondeur/T.N.
	0	0,13	1,92
	60	0,13	1,92
	120	0,13	1,92
	180	0,11	1,94
	240	0,11	1,94
	300	0,1	1,95
	600	0,1	1,95
	1200	0,1	1,95
	2400	0,1	1,95
	3000	0,1	1,95
	3600	0,1	1,95

Intervalle de calcul:

temps t1 (s)	0
hauteur d'eau au temps t1 (m)	0,13
surface d'infiltration au temps t1 (m2)	1,532
temps t2 (s)	3600
hauteur d'eau au temps t2 (m)	0,1
surface d'infiltration au temps t2 (m2)	1,4

Résultats:

surface d'infiltration moyenne (m2)	1,466
débit d'infiltration moyen (m3/s)	8,00E-06
perméabilité moyenne (m/s)	5,46E-06

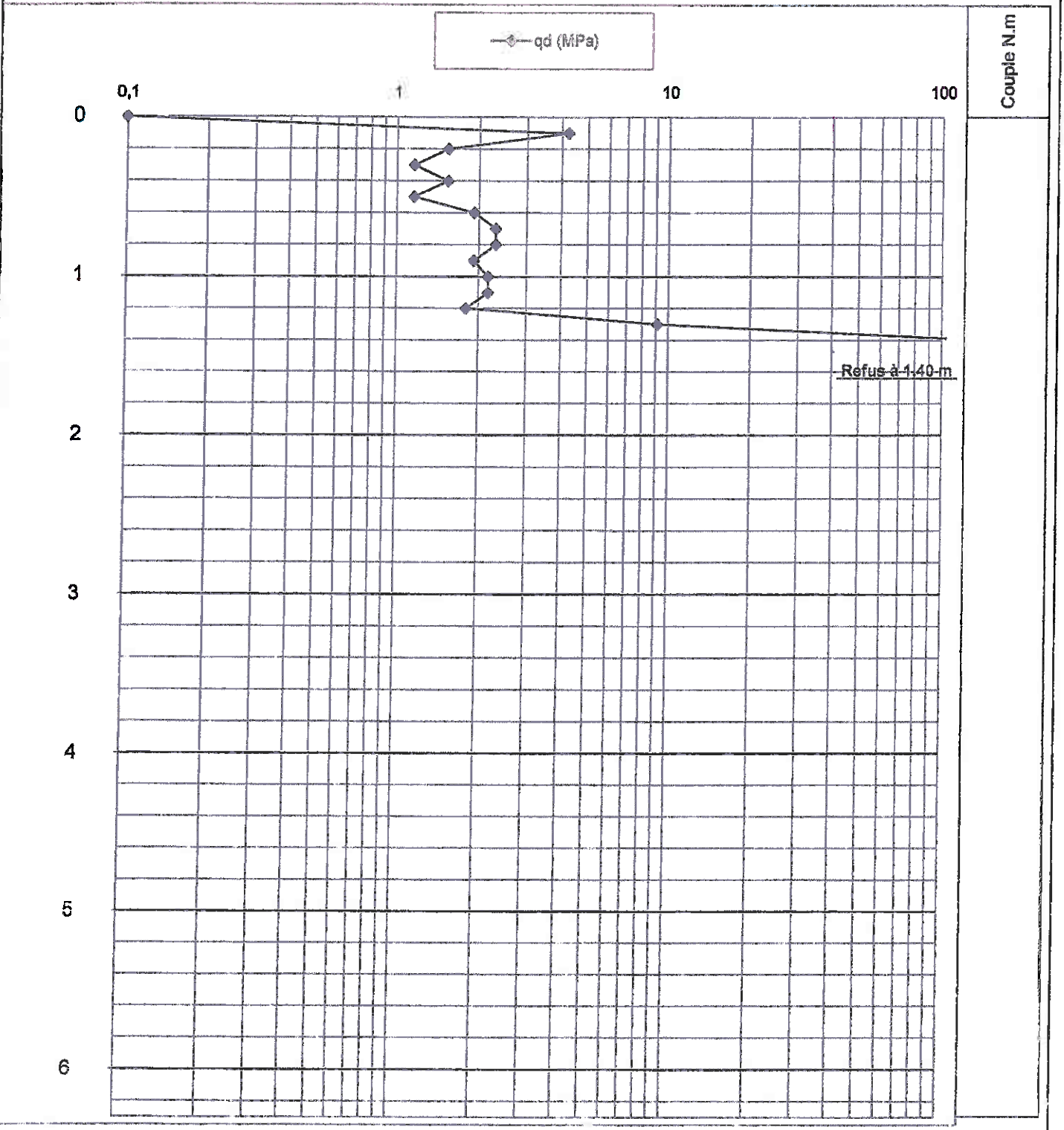
HYDRO-GEOTECHNIQUE

ESSAI AU PENETROMETRE DYNAMIQUE

Client Lotissement - BESSONCOURT
Chantier Communauté de commune du Tilleul
Dossier C.12.20136
Date 27 juillet 2012

Sondage PD1

qd= résistance de pointe en MPa
Formule de Redtenbacher



HYDRO-GEOTECHNIQUE

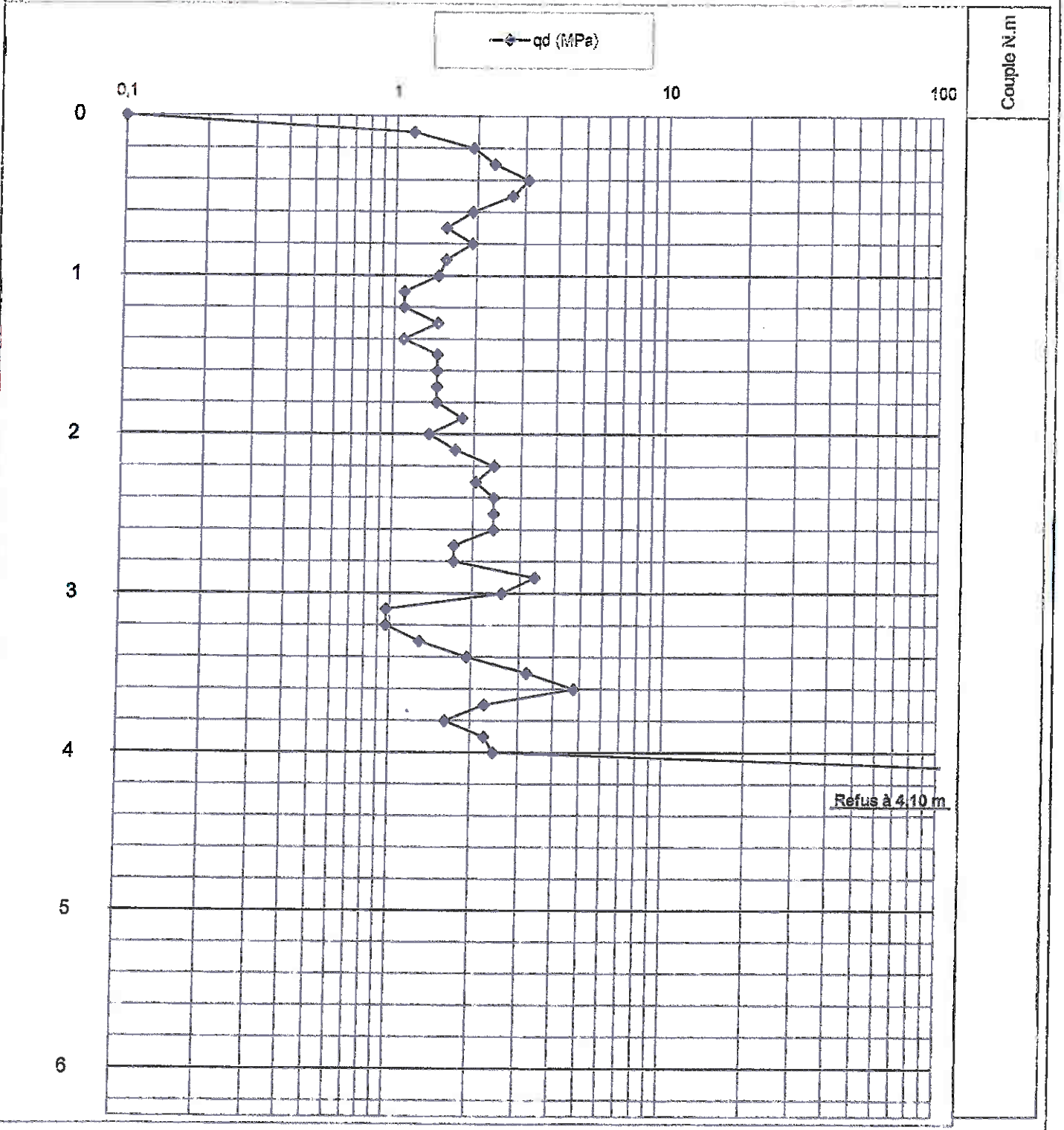
LABORATOIRES RÉGIONAUX DE RECONNAISSANCE ET D'INGÉNIERIE DU SOL, DES FONDATIONS ET DE L'ENVIRONNEMENT

ESSAI AU PENETROMETRE DYNAMIQUE

Client Lotissement - BESSONCOURT
Chantier Communauté de commune du Tilleul
Dossier C.12.20136
Date 27 juillet 2012

Sondage PD2

qd= résistance de pointe en MPa
Formule de Redtenbacher



HYDRO-GEOTECHNIQUE

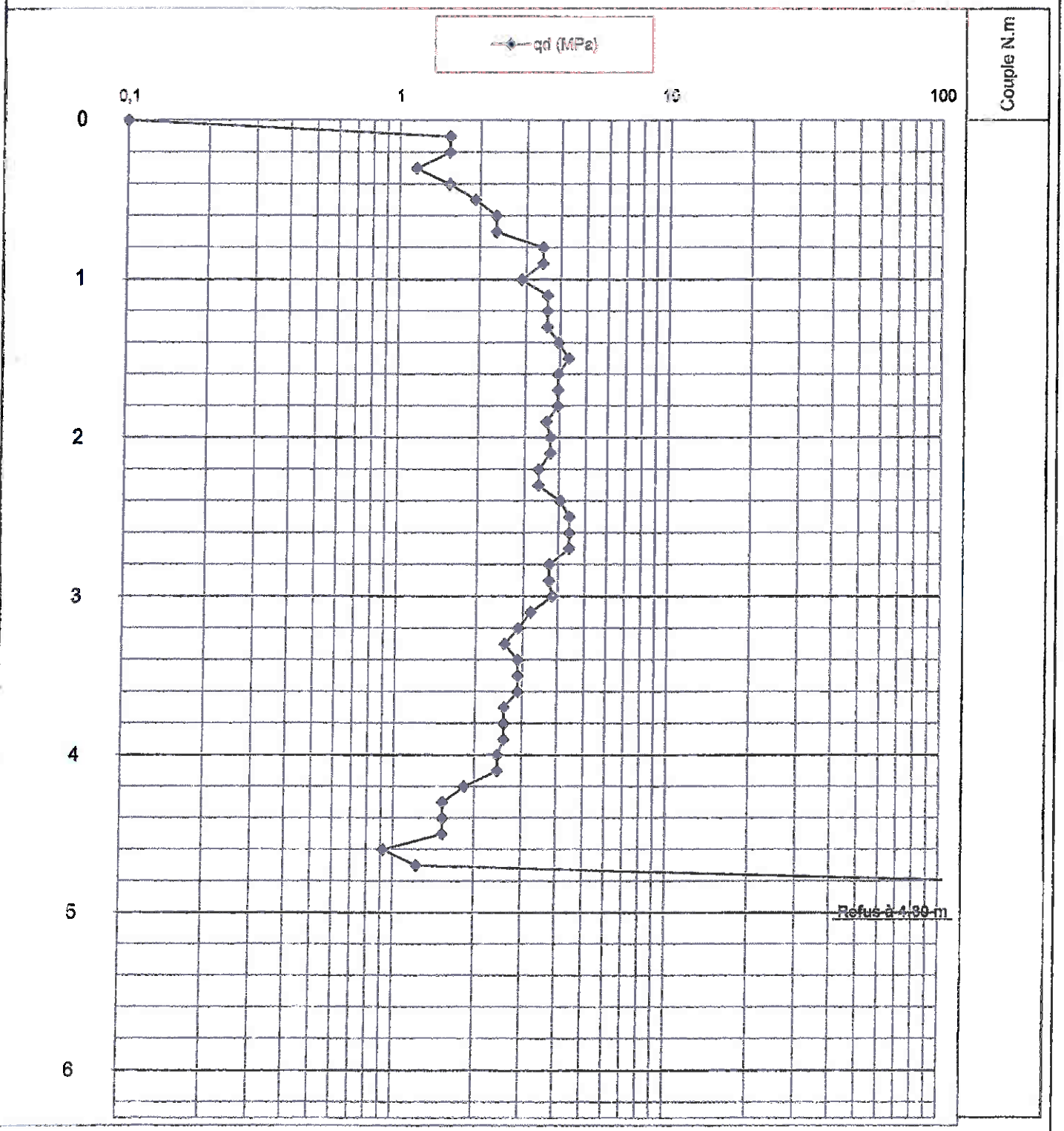
LABORATOIRES REGIONAUX DE RECONNAISSANCE ET D'INGENIERIE DE L'EAU, DES SOLS, DES FONDATIONS ET DE L'ENVIRONNEMENT

ESSAI AU PENETROMETRE DYNAMIQUE

Client Lotissement - BESSONCOURT
Chantier Communauté de commune du Tilleul
Dossier C.12.20136
Date 27 juillet 2012

Sondage PD3

qd= résistance de pointe en MPa
Formule de Redtenbacher



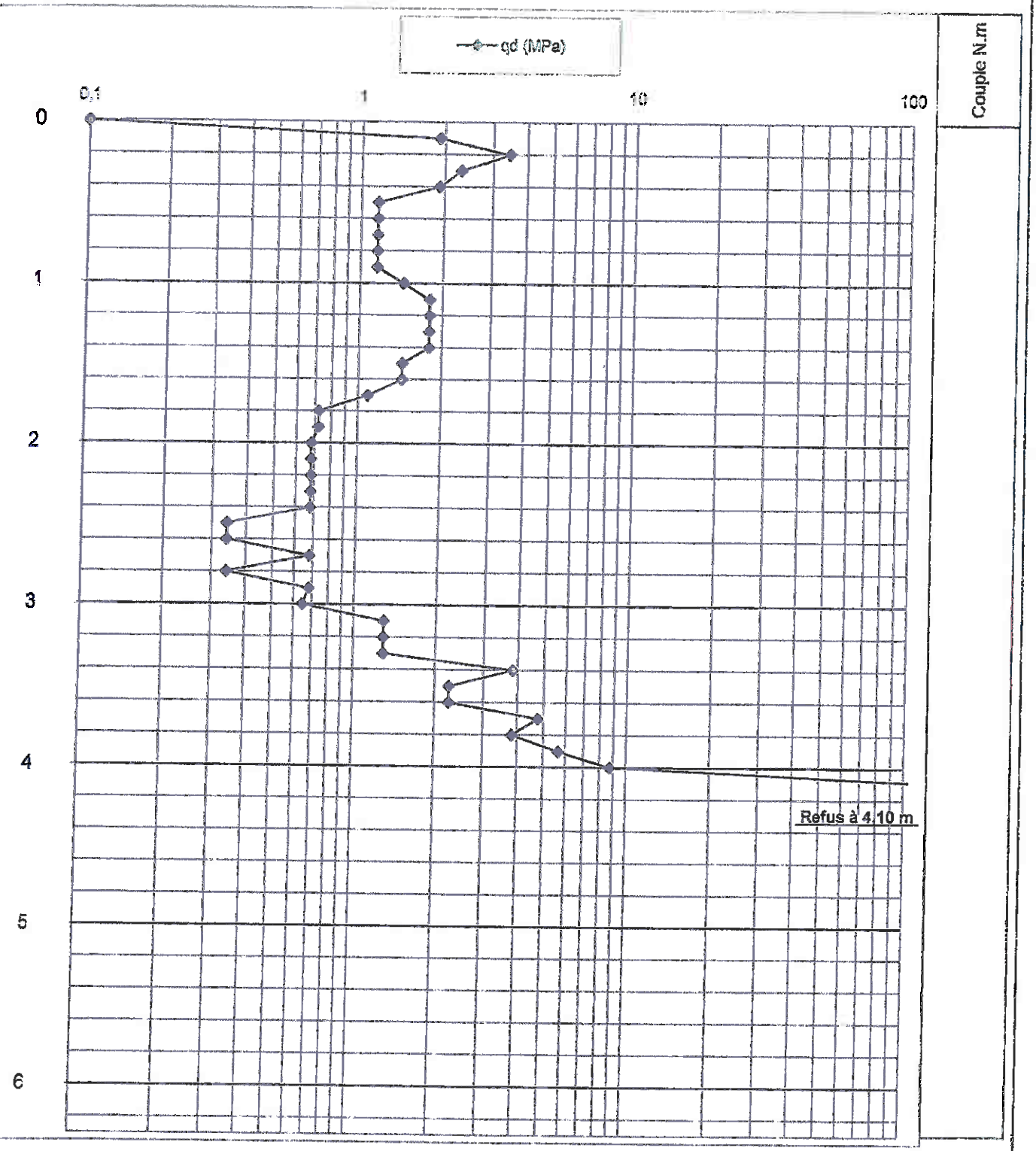
HYDRO-GEOTECHNIQUE

ESSAI AU PENETROMETRE DYNAMIQUE

Client Lotissement - BESSONCOURT
Chantier Communauté de commune du Tilleul
Dossier C.12.20136
Date 27 juillet 2012

Sondage PD4

qd= résistance de pointe en MPa
Formule de Redtenbacher



HYDRO-GEOTECHNIQUE

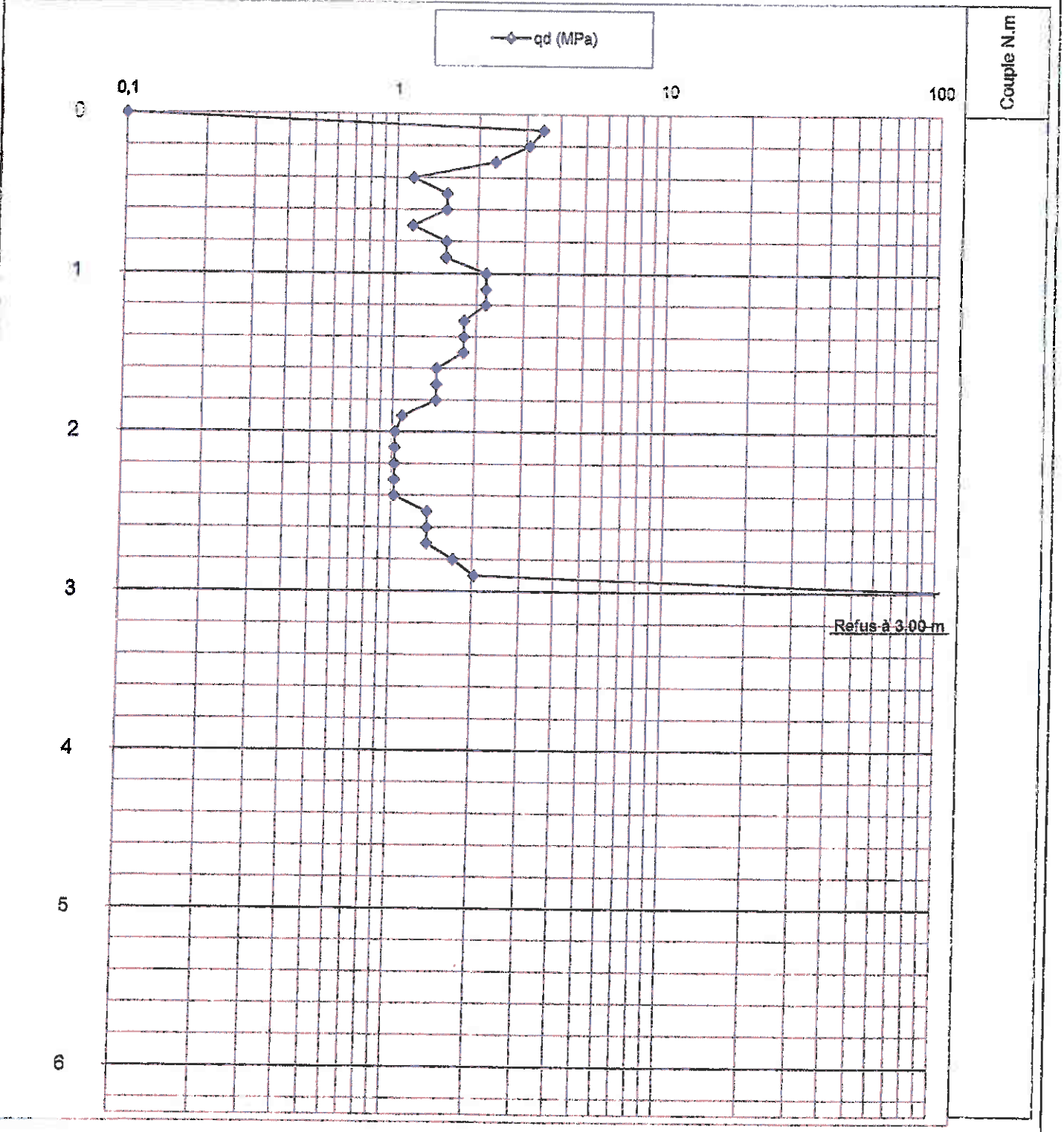
LABORATOIRES REGIONAUX DE CONNAISSANCE ET D'INGENIERIE DE L'EAU, DES SOLS, DES FONDATIONS ET DE L'ENVIRONNEMENT

ESSAI AU PENETROMETRE DYNAMIQUE

Client Lotissement - BESSONCOURT
Chantier Communauté de commune du Tilleul
Dossier C.12.20136
Date 27 juillet 2012

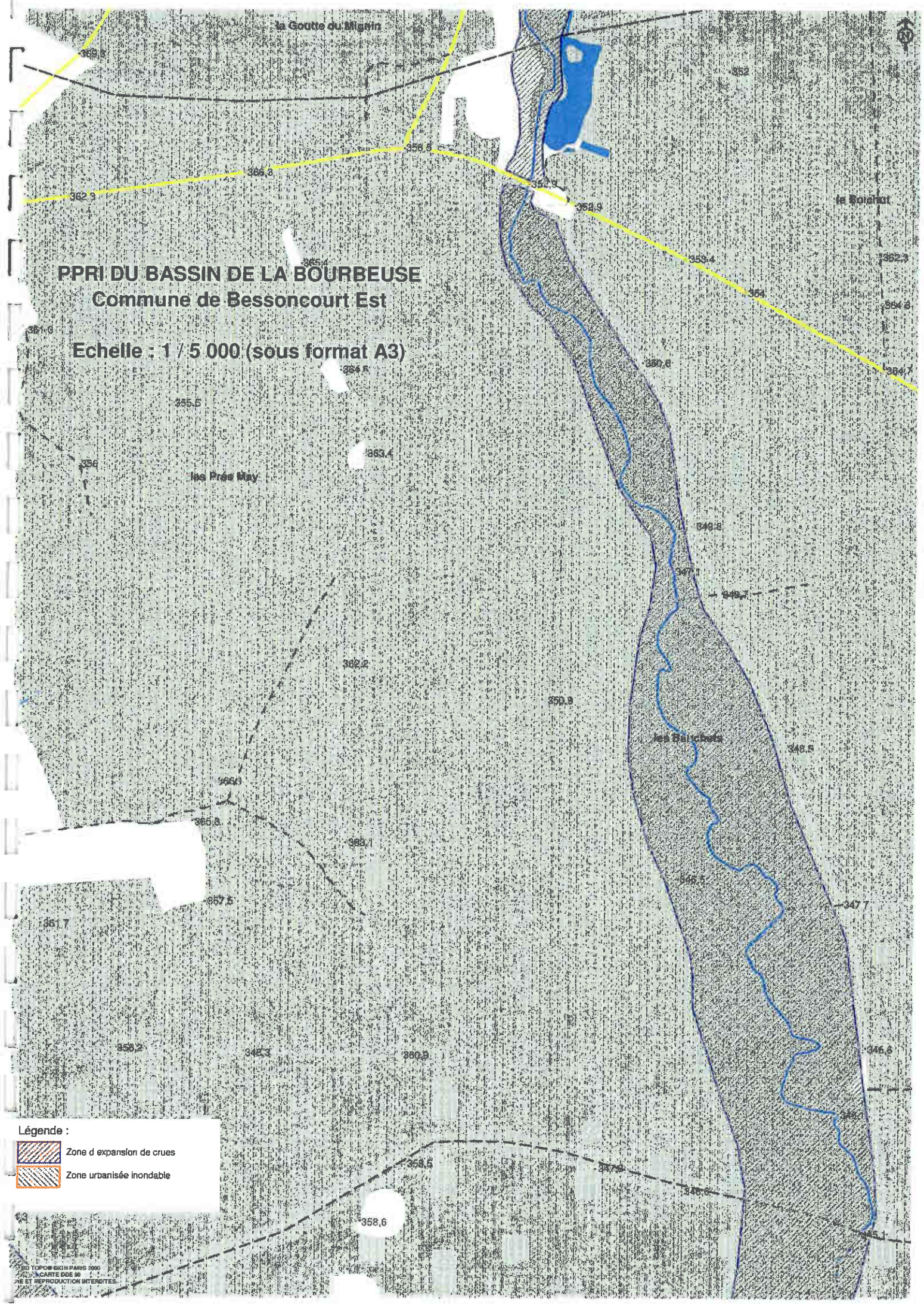
Sondage PD5

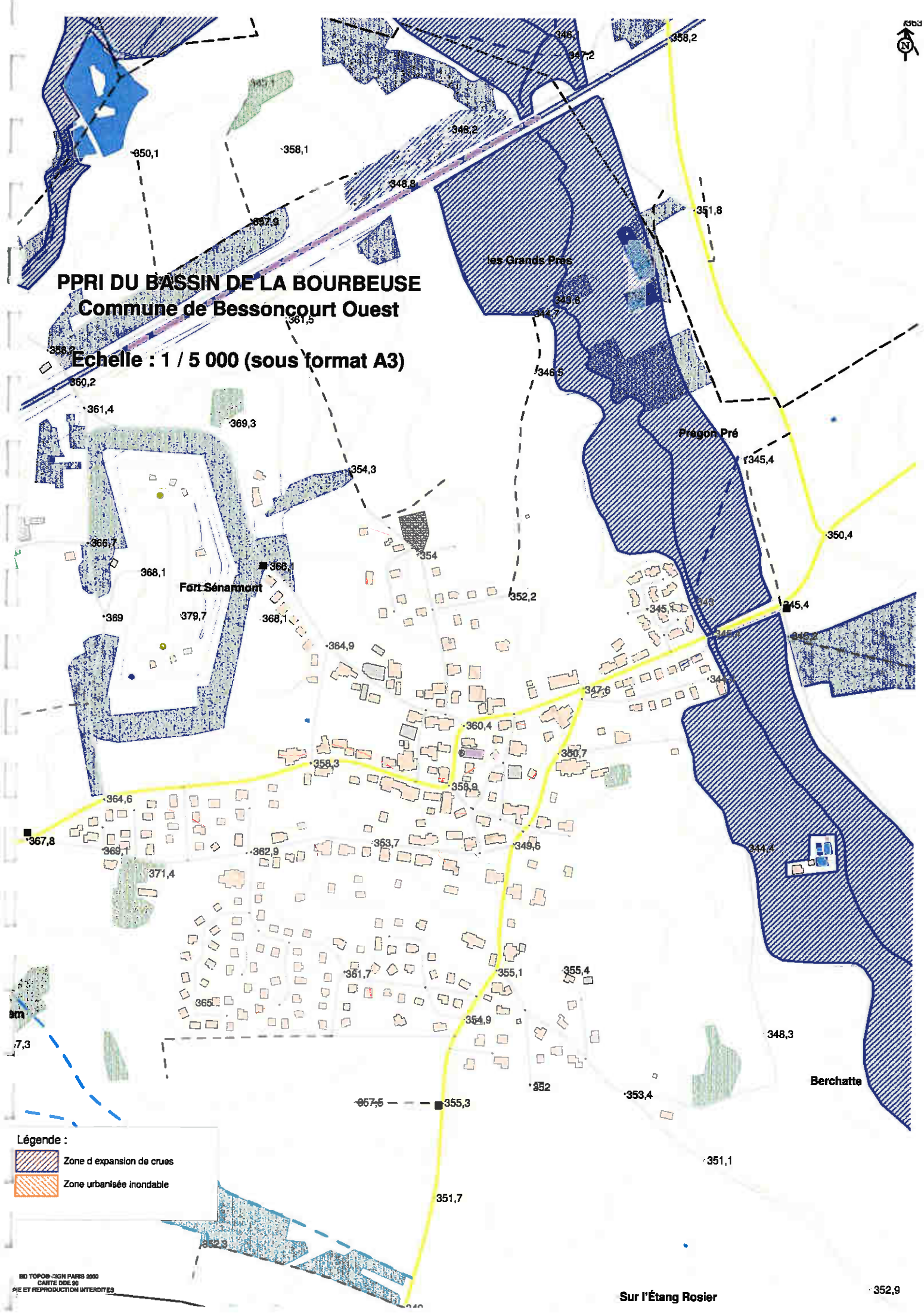
qd= résistance de pointe en MPa
Formule de Redtenbacher



ANNEXE 4

Cartographie des zones inondables


la Goutte du Mignin
le Bouchot
les Prés May
les Baichets
PPRI DU BASSIN DE LA BOURBEUSE
Commune de Bessoncourt Est
Echelle : 1 / 5 000 (sous format A3)
Légende :
Zone d expansion de crues
Zone urbanisée inondable


PPRI DU BASSIN DE LA BOURBEUSE
Commune de Bessoncourt Ouest
Echelle : 1 / 5 000 (sous format A3)
les Grands Pres
Pregon Pré
Fort Sénarmont
Berchatte
Sur l'Étang Rosier
Légende :
Zone d expansion de crues
Zone urbanisée inondable
BD TOPO® IGN PARIS 2000
CARTE DDE 90
TE ET REPRODUCTION INTERDITES

ANNEXE 5

Zone Natura 2000 Etangs et Vallées du Territoire de Belfort FR 4301350 et FR4312019

Source : http://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR4301350

et http://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR4312019

INPN Inventaire National du Patrimoine Naturel

FR4301350 - Étangs et Vallées du Territoire de Belfort

Site de la directive "Habitats, faune, flore"

Recherche de données Natura 2000

Cartographie du site Natura 2000

Ce FSD integre les informations officielles transmises par la France à la commission européenne (septembre 2012)

CODE - INTITULE	COUVERTURE	SUPERFICIE (ha)	QUALITE DES DONNEES	EVALUATION REPRESENTATIVITE	SUPERFICIE RELATIVE	CONSERVATION	GLOBALE
3130 - Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoeto -Nanojuncetea	3%	153,42		Significative	2%≥p>0	Moyenne	Bonne
3140 - Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp.	3%	153,42		Significative	2%≥p>0	Moyenne	Bonne
6410 - Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)	1%	51,14		Significative	2%≥p>0	Bonne	Bonne
6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	1%	51,14		Significative	2%≥p>0	Bonne	Bonne
6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)	1%	51,14		Significative	2%≥p>0	Bonne	Bonne
7150 - Dépressions sur substrats tourbeux du Rhynchosporion	1%	51,14		Significative	2%≥p>0	Moyenne	Significative
9110 - Hêtraies du Luzulo-Fagetum	3%	153,42		Non-significative			
9130 - Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum	3%	153,42		Non-significative			
9160 - Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du Carpinion betuli	2%	102,28		Significative	2%≥p>0	Moyenne	Significative
91E0 - Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) *	2%	102,28		Significative	2%≥p>0	Bonne	Significative

*** Habitats prioritaires**

Citation Muséum national d'Histoire naturelle [Ed]. 2003-2013. *Inventaire national du Patrimoine naturel, site Web* http://inpn.mnhn.fr Le 26 février 2013

Accueil | Plan du site | Mentions légales | Crédits design | Contactez-nous | © Muséum national d'Histoire naturelle

Copyright © 2012 : Apycom jQuery Menus

INPN Inventaire National du Patrimoine Naturel

FR4301350 - Étangs et Vallées du Territoire de Belfort

Site de la directive "Habitats, faune, flore"

Recherche de données Natura 2000

Cartographie du site Natura 2000

Ce FSD integre les informations officielles transmises par la France à la commission européenne (septembre 2012)

ESPÈCES MENTIONNÉES À L'ARTICLE 4 DE LA DIRECTIVE 79/409/CEE ET FIGURANT À L'ANNEXE II DE LA DIRECTIVE 92/43/CEE ET ÉVALUATION DU SITE POUR CELLES-CI

Exporter toutes les données espèces des Annexes :CSV | Excel | XML

MAMMIFÈRES visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

					POPULATION				EVALUATION		
CODE	NOM	STATUT	TAILLE MIN.	TAILLE MAX.	UNITE	ABONDANCE	QUALITE	POPULATION	CONSERVATION	ISOLEMENT	GLOBALE
1321	*Myotis emarginatus*	Résidence			Individus	Présente		2%≥p>0%	Bonne	Non-isolée	Bonne
1324	*Myotis myotis*	Résidence			Individus	Présente		2%≥p>0%	Bonne	Non-isolée	Bonne

Exporter les données: CSV | Excel | XML

AMPHIBIENS visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

					POPULATION				EVALUATION		
CODE	NOM	STATUT	TAILLE MIN.	TAILLE MAX.	UNITE	ABONDANCE	QUALITE	POPULATION	CONSERVATION	ISOLEMENT	GLOBALE
1166	*Triturus cristatus*	Résidence			Individus	Présente		2%≥p>0%	Moyenne	Non-isolée	Bonne
1193	*Bombina variegata*	Résidence			Individus	Présente		2%≥p>0%	Bonne	Marginale	Moyenne

Exporter les données: CSV | Excel | XML

POISSONS visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

					POPULATION				EVALUATION		
CODE	NOM	STATUT	TAILLE MIN.	TAILLE MAX.	UNITE	ABONDANCE	QUALITE	POPULATION	CONSERVATION	ISOLEMENT	GLOBALE
1096	*Lampetra planeri*	Résidence			Individus	Présente		Non significative			
1134	*Rhodeus sericeus amarus*	Résidence			Individus	Présente		Non significative			
1145	*Misgurnus fossilis*	Résidence			Individus	Présente		2%≥p>0%	Bonne	Marginale	Bonne
1163	*Cottus gobio*	Résidence			Individus	Présente		Non significative			

Exporter les données: CSV | Excel | XML

INVERTEBRES visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

					POPULATION				EVALUATION		
CODE	NOM	STATUT	TAILLE MIN.	TAILLE MAX.	UNITE	ABONDANCE	QUALITE	POPULATION	CONSERVATION	ISOLEMENT	GLOBALE
1065	*Euphydryas aurinia*	Résidence			Individus	Présente		2%≥p>0%	Bonne	Non-isolée	Moyenne
1060	*Lycaena dispar*	Résidence			Individus	Présente		2%≥p>0%	Moyenne	Non-isolée	Moyenne

Exporter les données: CSV | Excel | XML

PLANTES visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

					POPULATION				EVALUATION		
CODE	NOM	STATUT	TAILLE MIN.	TAILLE MAX.	UNITE	ABONDANCE	QUALITE	POPULATION	CONSERVATION	ISOLEMENT	GLOBALE
1428	*Marsilea quadrifolia*	Résidence			Individus	Présente		2%≥p>0%	Bonne	Non-isolée	Bonne
1381	*Dicranum viride*	Résidence			Individus	Présente		2%≥p>0%	Bonne	Non-isolée	Bonne

Exporter les données: CSV | Excel | XML

AUTRES ESPÈCES IMPORTANTES DE FLORE ET DE FAUNE

GROUPE	NOM	TAILLE MIN.	TAILLE MAX.	UNITE	ABONDANCE	MOTIVATION
Amphibien	*Hyla arborea*			Individus	Présente	- Espèce d...

GROUPE	NOM	TAILLE MIN.	TAILLE MAX.	UNITE	ABONDANCE	MOTIVATION
	Rana arvalis			Individus	Présente	- Espèce d...
Mammifère	*Erinaceus europaeus*			Individus	Présente	- Espèce d...
	Felis silvestris			Individus	Présente	- Espèce d...
Oiseau	*Milvus migrans*			Individus	Présente	- Espèce d...
	Milvus milvus			Individus	Présente	- Espèce d...
	Drosera intermedia			Individus	Présente	- Autre ra...
Plante	*Littorella uniflora*			Individus	Présente	- Autre ra...
	Najas minor			Individus	Présente	- Autre ra...

Exporter les données: CSV | Excel | XML

Citation : Muséum national d'Histoire naturelle [Ed] 2003-2013. *Inventaire national du Patrimoine naturel, site Web . http://inpn.mnhn.fr.* Le 26 février 2013.

Copyright © 2012 : Apycom jQuery Menus

INPN Inventaire National du Patrimoine Naturel

FR4301350 - Étangs et Vallées du Territoire de Belfort

Site de la directive "Habitats, faune, flore"

Recherche de données Natura 2000

Cartographie du site Natura 2000

Ce FSD integre les informations officielles transmises par la France à la commission européenne (septembre 2012)

Citation Muséum national d'Histoire naturelle [Ed] 2003-2013 *Inventaire national du Patrimoine naturel, site Web http://inpn.mnhn.fr* Le 28 février 2013

Copyright © 2012 : Apycom jQuery Menus

INPN Inventaire National du Patrimoine Naturel

FR4301350 - Étangs et Vallées du Territoire de Belfort

Site de la directive "Habitats, faune, flore"

Recherche de données Natura 2000

Cartographie du site Natura 2000

Ce FSD integre les informations officielles transmises par la France à la commission européenne (septembre 2012)

Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

IMPACTS ET ACTIVITÉS SUR LE SITE

LIBELLE	INFLUENCE	INTENSITE	POLLUTION
Aquaculture (eau douce et marine)	Non évaluée	Non évaluée	
Chasse	Non évaluée	Non évaluée	
Elevage	Non évaluée	Non évaluée	
Mise en culture (y compris augmenation de la surface agricole)	Non évaluée	Non évaluée	
Modification des pratiques culturales (y compris la culture pérenne de produits forestiers non ligneux : oliviers, vergers, vignes...)	Non évaluée	Non évaluée	
Pollution des eaux de surfaces (limniques et terrestres, marines et saumâtres)	Non évaluée	Non évaluée	
Pont, viaduc	Non évaluée	Non évaluée	
Pâturage	Non évaluée	Non évaluée	
Pêche de loisirs	Non évaluée	Non évaluée	
Routes, autoroutes	Non évaluée	Non évaluée	
Sylviculture et opérations forestières	Non évaluée	Non évaluée	
Urbanisation discontinue	Non évaluée	Non évaluée	

Citation Muséum national d'Histoire naturelle [Ed] 2003-2013 *Inventaire national du Patrimoine naturel, site Web http://inpn.mnhn.fr* Le 26 février 2013

Accueil | Plan du site | Mentions légales | Crédits design | Contactez-nous | © Muséum national d'Histoire naturelle

Copyright © 2012 : Apycom jQuery Menus

INPN Inventaire National du Patrimoine Naturel

Informations Recherche Programmes Indicateurs Téléchargements Partenaires

Programmes Natura 2000 Liste des sites Natura 2000 Formulaire Standard de Données

FR4301350 - Étangs et Vallées du Territoire de Belfort

Site de la directive "Habitats, faune, flore"

Recherche de données Natura 2000

Cartographie du site Natura 2000

Ce FSD integre les informations officielles transmises par la France à la commission européenne (septembre 2012)

Description Habitats Espèces Protection Activités Gestion Régimes de propriété Références

ORGANISME(S) RESPONSABLE(S) DE LA GESTION DU SITE

PLAN(S) DE GESTION

Aucun plan de gestion

MESURES DE CONSERVATION

Citation Muséum national d'Histoire naturelle [Ed]. 2003-2013 *Inventaire national du Patrimoine naturel, site Web http://inpn.mnhn.fr* Le 26 février 2013

Accueil | Plan du site | Mentions légales | Crédits design | Contactez-nous | © Muséum national d'Histoire naturelle

Copyright © 2012 : Apycom jQuery Menus

INPN Inventaire National du Patrimoine Naturel

FR4301350 - Étangs et Vallées du Territoire de Belfort

Site de la directive "Habitats, faune, flore"

Recherche de données Natura 2000

Cartographie du site Natura 2000

Ce FSD integre les informations officielles transmises par la France à la commission européenne (septembre 2012)

REGIME DE PROPRIETE	COUVERTURE
Collectivité territoriale	Non précisé
Domaine de l'état	Non précisé
Propriété d'une association, groupement ou société	Non précisé
Propriété privée (personne physique)	Non précisé

Citation : Muséum national d'Histoire naturelle [Ed] 2003-2013 *Inventaire national du Patrimoine naturel, site Web* http://inpn.mnhn.fr, le 26 février 2013

Copyright © 2012 : Apycom jQuery Menus

INPN Inventaire National du Patrimoine Naturel

Informations Recherche Programmes Indicateurs Téléchargements Partenaires

Programmes Natura 2000 Liste des sites Natura 2000 Formulaire Standard de Données

FR4301350 - Étangs et Vallées du Territoire de Belfort

Site de la directive "Habitats, faune, flore"

Recherche de données Natura 2000

Cartographie du site Natura 2000

Ce FSD integre les informations officielles transmises par la France à la commission européenne (septembre 2012)

Description Habitats Espèces Protections Activités Gestion Régimes de propriété Responsables

Responsable national et européen	Responsable national et européen	Responsable national et européen
Ministère en charge de l'écologie	DREAL Franche-Comté	MNHN - Service du Patrimoine Naturel
www.developpement-durable.gouv.fr (cn3.en.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr)	**www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr**	**www.mnhn.fr www.spn.mnhn.fr** (natura2000@mnhn.fr)

Citation Muséum national d'Histoire naturelle [Ed]. 2003-2013. *Inventaire national du Patrimoine naturel, site Web http://inpn.mnhn.fr* Le 26 février 2013.

Accueil | Plan du site | Mentions légales | Crédits design | Contactez-nous | © Muséum national d'Histoire naturelle

Copyright © 2012 : Apycom jQuery Menus

INPN Inventaire National du Patrimoine Naturel

FR4312019 - Étangs et vallées du Territoire de Belfort

Site de la directive "Oiseaux"

Ce FSD integre les informations officielles transmises par la France à la commission européenne (septembre 2012)

Recherche de données Natura 2000

Cartographie du site Natura 2000

Citation : Muséum national d'Histoire naturelle [Ed]. 2003-2013. *Inventaire national du Patrimoine naturel, site Web : http://inpn.mnhn.fr*. Le 26 février 2013

Copyright © 2012 : Apycom jQuery Menus

INPN Inventaire National du Patrimoine Naturel

FR4312019 - Étangs et vallées du Territoire de Belfort

Site de la directive "Oiseaux"

Recherche de données Natura 2000

Cartographie du site Natura 2000

Ce FSD integre les informations officielles transmises par la France à la commission européenne (septembre 2012)

ESPÈCES MENTIONNÉES À L'ARTICLE 4 DE LA DIRECTIVE 79/409/CEE ET FIGURANT À L'ANNEXE II DE LA DIRECTIVE 92/43/CEE ET ÉVALUATION DU SITE POUR CELLES-CI

Exporter toutes les données espèces des Annexes :CSV | Excel | XML

OISEAUX visés à l'Annexe I de la directive 79/409/CEE du Conseil

OISEAUX visés à l'Annexe I de la directive 79/409/CEE du Conseil

			POPULATION					EVALUATION			
CODE	NOM	STATUT	TAILLE MIN.	TAILLE MAX.	UNITE	ABONDANCE	QUALITE	POPULATION	CONSERVATION	ISOLEMENT	GLOBALE
A021	*Botaurus stellaris*	Concentration			Individus	Présente		Non significative			
A022	*Ixobrychus minutus*	Concentration			Individus	Présente		Non significative			
A023	*Nycticorax nycticorax*	Concentration			Individus	Présente		Non significative			
A029	*Ardea purpurea*	Concentration			Individus	Présente		Non significative			
A031	*Ciconia ciconia*	Reproduction			Individus	Présente		2%≥p>0%			
A094	*Pandion haliaetus*	Concentration			Individus	Présente		Non significative			
A072	*Pernis apivorus*	Reproduction			Individus	Présente		2%≥p>0%			
A073	*Milvus migrans*	Reproduction			Individus	Présente		2%≥p>0%			
A074	*Milvus milvus*	Reproduction			Individus	Présente		2%≥p>0%			
A075	*Haliaeetus albicilla*	Concentration			Individus	Présente		Non significative			
A103	*Falco peregrinus*	Concentration			Individus	Présente		Non significative			
A119	*Porzana porzana*	Concentration			Individus	Présente		Non significative			
A229	*Alcedo atthis*	Résidence			Individus	Présente		2%≥p>0%			
A234	*Picus canus*	Résidence			Individus	Présente		2%≥p>0%			
A236	*Dryocopus martius*	Résidence			Individus	Présente		2%≥p>0%			
A238	*Dendrocopos medius*	Résidence			Individus	Présente		2%≥p>0%			
A338	*Lanius collurio*	Reproduction			Individus	Présente		2%≥p>0%			

Exporter les données: CSV | Excel | XML

OISEAUX migrateurs régulièrement présents sur le site non visés à l'Annexe I de la directive 79/409/CEE du Conseil

			POPULATION					EVALUATION			
CODE	NOM	STATUT	TAILLE MIN.	TAILLE MAX.	UNITE	ABONDANCE	QUALITE	POPULATION	CONSERVATION	ISOLEMENT	GLOBALE
A160	*Numenius arquata*	Reproduction			Individus	Présente					

Exporter les données: CSV | Excel | XML

AUTRES ESPÈCES IMPORTANTES DE FLORE ET DE FAUNE

GROUPE	NOM	TAILLE MIN.	TAILLE MAX.	UNITE	ABONDANCE	MOTIVATION
Oiseau	*Athene noctua*			Individus	Présente	- Espèce d...

Exporter les données: CSV | Excel | XML

Citation Muséum national d'Histoire naturelle [Ed] 2003-2013 *Inventaire national du Patrimoine naturel, site Web http://inpn.mnhn.fr* Le 26 février 2013

Accueil | Plan du site | Mentions légales | Crédits design | Contactez-nous | © Muséum national d'Histoire naturelle

Copyright © 2012 : Apycom jQuery Menus

INPN Inventaire National du Patrimoine Naturel

FR4312019 - Étangs et vallées du Territoire de Belfort

Site de la directive "Oiseaux"

Recherche de données Natura 2000

Cartographie du site Natura 2000

Ce FSD integre les informations officielles transmises par la France à la commission européenne (septembre 2012)

Citation Muséum national d'Histoire naturelle [Ed]. 2003-2013 *Inventaire national du Patrimoine naturel, site Web http://inpn.mnhn.fr* Le 26 février 2013.

Accueil | Plan du site | Mentions légales | Crédits design | Contactez-nous | © Muséum national d'Histoire naturelle

Copyright © 2012 : Apycom jQuery Menus

INPN Inventaire National du Patrimoine Naturel

FR4312019 - Étangs et vallées du Territoire de Belfort

Site de la directive "Oiseaux"

Recherche de données Natura 2000

Cartographie du site Natura 2000

Ce FSD integre les informations officielles transmises par la France à la commission européenne (septembre 2012)

Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

IMPACTS ET ACTIVITÉS SUR LE SITE

LIBELLE	INFLUENCE	INTENSITE	POLLUTION
Elimination des arbres morts ou dépérissants	Négative	Forte	
Espèces exotiques envahissantes	Négative	Moyenne	
Plantation forestière en terrain ouvert (espèces allochtones)	Négative	Moyenne	
Sylviculture et aménagement forestiers	Non évaluée	Moyenne	

IMPACTS ET ACTIVITÉS AUX ALENTOURS DU SITE

LIBELLE	INFLUENCE	INTENSITE	POLLUTION
Aquaculture (eau douce et marine)	Négative	Forte	
Routes, autoroutes	Négative	Forte	
Urbanisation discontinue	Négative	Forte	
Voie ferrée, TGV	Négative	Moyenne	
Voies de navigation	Non évaluée	Moyenne	

Citation Muséum national d'Histoire naturelle [Ed]. 2003-2013 *Inventaire national du Patrimoine naturel, site Web* http://inpn.mnhn.fr Le 26 février 2013

Copyright © 2012 : Apycom jQuery Menus

INPN Inventaire National du Patrimoine Naturel

FR4312019 - Étangs et vallées du Territoire de Belfort

Site de la directive "Oiseaux"

Recherche de données Natura 2000

Cartographie du site Natura 2000

Ce FSD intègre les informations officielles transmises par la France à la commission européenne (septembre 2012)

Description Habitats Espèces Protections Activités Gestion Régimes de propriété Responsables

ORGANISME(S) RESPONSABLE(S) DE LA GESTION DU SITE

PLAN(S) DE GESTION

Aucun plan de gestion

MESURES DE CONSERVATION

Citation Muséum national d'Histoire naturelle [Ed] 2003-2013 *Inventaire national du Patrimoine naturel, site Web : http://inpn.mnhn.fr* Le 26 février 2013

Accueil | Plan du site | Mentions légales | Crédits design | Contactez-nous | © Muséum national d'Histoire naturelle

Copyright © 2012 : Apycom jQuery Menus

INPN Inventaire National du Patrimoine Naturel

FR4312019 - Étangs et vallées du Territoire de Belfort

Site de la directive "Oiseaux"

Recherche de données Natura 2000

Cartographie du site Natura 2000

Ce FSD integre les informations officielles transmises par la France à la commission européenne (septembre 2012)

Description Habitats Espèces Protections Activités Gestion Régimes de propriété Responsables

REGIME DE PROPRIETE	COUVERTURE
Collectivité territoriale	Non précisé
Domaine de l'état	Non précisé
Propriété d'une association, groupement ou société	Non précisé
Propriété privée (personne physique)	Non précisé

Citation Muséum national d'Histoire naturelle [Ed] 2003-2013 *Inventaire national du Patrimoine naturel, site Web* *http://inpn.mnhn.fr* Le 28 février 2013

Copyright © 2012 - Apycom jQuery Menus

INPN Inventaire National du Patrimoine Naturel

FR4312019 - Étangs et vallées du Territoire de Belfort

Site de la directive "Oiseaux"

Ce FSD integre les informations officielles transmises par la France à la commission européenne (septembre 2012)

Recherche de données Natura 2000

Cartographie du site Natura 2000

Responsable national et européen	Responsable national et européen	Responsable national et européen
Ministère en charge de l'écologie	DREAL Franche-Comté	MNHN - Service du Patrimoine Naturel
www.developpement-durable.gouv.fr	www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr	www.mnhn.fr www.spn.mnhn.fr
(en3.en.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr)		(natura2000@mnhn.fr)

Citation Muséum national d'Histoire naturelle [Ed]. 2003-2013 *Inventaire national du Patrimoine naturel, site Web http://inpn.mnhn.fr* Le 26 février 2013

Copyright © 2012 : Apycom jQuery Menus

ANNEXE 6

Pluviométrie de la station météo de LUXEUIL LES BAINS

Pluviométrie
Station de Luxeuil Les Bains

Pluviométrie Station de Luxeuil								
Retour	6 mois	1 an	2 ans	5 ans	10 ans	20 ans	50 ans	100 ans
Durée (h)	Précipitations en mm							
0,1	3,9	5,1	7	9,7	11,5	13,1	15,3	17
0,25	5,7	7,6	10,3	14,7	17,7	20,5	24,1	26,8
0,5	7,3	9,7	13,2	18,3	21,7	24,9	29,1	32,3
1	8,5	11,4	15,5	20,4	23,7	26,8	30,9	33,9
2	10,2	13,7	18,6	23,7	27	30,3	34,5	37,6
3	11,5	15,4	20,9	26,4	30	33,5	38,1	41,5
6	14,3	19	25,9	32,4	36,6	40,7	46	49,9
12	18	24	32,7	40,3	45,4	50,2	56,5	61,3
24	22,3	29,8	40,5	50,4	56,9	63,2	71,3	77,4
48	27	36	49	60,3	67,9	75,1	84,5	91,5
96	35,7	47,7	64,9	79,6	89,3	98,6	110,6	119,6

Pluviométrie Station de Luxeuil								
Retour	6 mois	1 an	2 ans	5 ans	10 ans	20 ans	50 ans	100 ans
Durée (h)	Intensités en mm/h							
0,1	38,5	51,5	70,00	97	115	131	153	170
0,25	22,7	30,3	41,2	58,8	70,8	82	96,4	107,2
0,5	14,5	19,4	26,4	36,6	43,4	49,8	58,2	64,6
1	8,5	11,4	15,5	20,4	23,7	26,8	30,9	33,9
2	5,1	6,8	9,3	11,9	13,5	15,2	17,3	18,8
3	3,8	5,1	7	8,8	10	11,2	12,7	13,8
6	2,4	3,2	4,3	5,4	6,1	6,8	7,7	8,3
12	1,5	2	2,7	3,4	3,8	4,2	4,7	5,1
24	0,9	1,2	1,7	2,1	2,4	2,6	3	3,2
48	0,6	0,8	1	1,3	1,4	1,6	1,8	1,9
96	0,4	0,5	0,7	0,8	0,9	1	1,2	1,2

ANNEXE 7

Calculs du volume de rétention

Calcul du volume à stocker
Selon Instruction Technique de 1977
Bassin de rétention n° 1

1°) Intensité de la pluie en fonction du temps : i en mm/h

Formule de Montana :

$i = a \cdot t^{-b}$ avec i : intensité de la pluie en mm/h et t:durée de la pluie en minutes

Deux valeurs ont été utilisées pour les coefficient a et b en fonction de t (pour le poste de BELFORT):

Pour 6<t<30 min		Pour 15<t<360 min	
a	**b**	**a1**	**b1**
161	0,355	427	0,664

2°) Hauteur d'eau précipité en fonction du temps : h_{pluie} (en mm)

h_{pluie} (en mm) = 1 (mm/h) x t (mn) / 60

3°) Hauteur d'eau évacuée en fonction du temps : h_{fuite} en mm

(Volume évacué en fonction du temps, rapporté à la surface active du bassin versant)

h_{fuite} (en mm) = ((Q_{fuite} x t) / Sa) x (6/1000)

4°) Paramètre du bassin versant collecté (état projet)

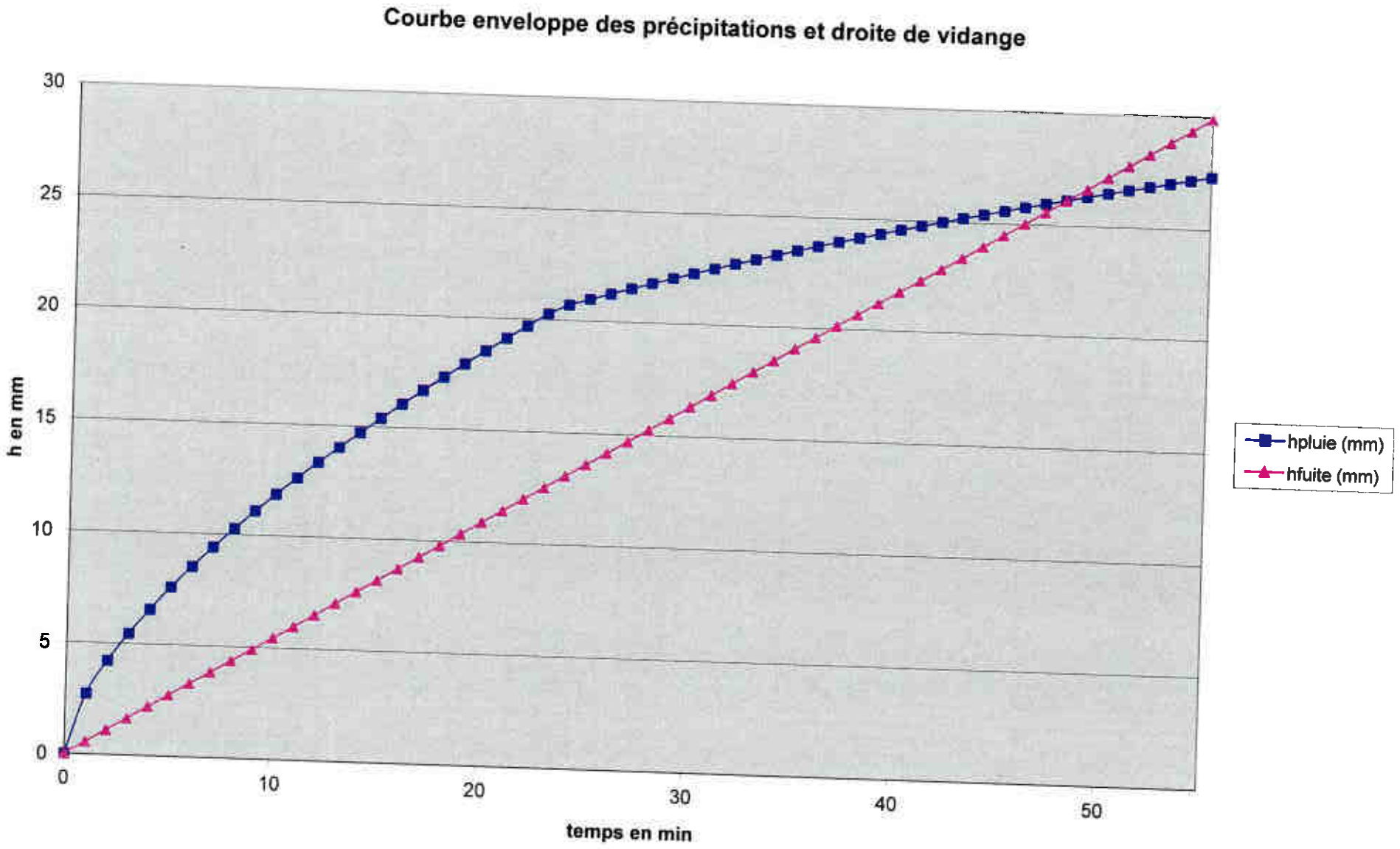
Surface active	0,552	ha
Débit de fuite	50	l/s

5°) Volume à stocker

$V\ (m^3) = (h_{pluie} - h_{fuite})_{max} \times Sa \times 10$

$(h_{pluie} - h_{fuite})_{max}$ = 7,8 mm

Volume =	**43**	**m^3**


Courbe enveloppe des précipitations et droite de vidange
h en mm
30
25
20
15
10
5
0
0
10
20
30
40
50
temps en min
hpluie (mm)
hfuite (mm)

ANNEXE 8

Plan de détail de la rétention des eaux pluviales

E.V.I.

Communauté de Communes du Tilleul

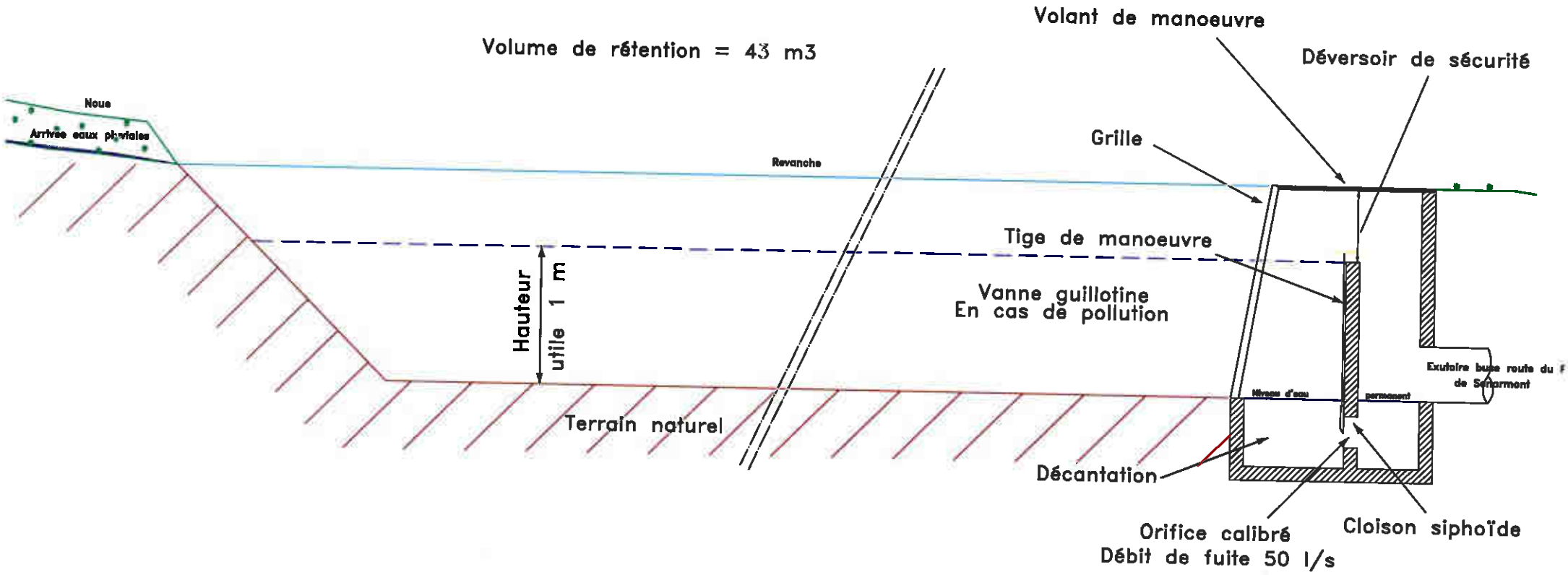
Commune de BESSONCOURT

Création d'un lotissement artisanal, commercial et de services

---

Schéma de principe du bassin de rétention

Coupe longitudinale



CONVENTION AVEC UN AMENAGEUR
RELATIVE A LA REALISATION DU DIAGNOSTIC D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE
dénommé « BESSONCOURT, 90, RUE DU FORT DE SENARMONT »
N° D104241

COURRIER RECU LE
10 AVR. 2013
Communauté de Communes du Tilleul
90160 BESSONCOURT

Entre

L'Institut national de recherches archéologiques préventives
établissement public national à caractère administratif créé par l'article L.523-1 du code du patrimoine
et dont le statut est précisé aux articles R.545-24 et suivants du même code
dont le siège est 7, rue de Madrid 75008 PARIS
représenté par son directeur général, Monsieur Pierre Dubreuil

ci-dessous dénommé l'Inrap ou l'opérateur, d'une part

Et

La Communauté de communes du Tilleul
dont le siège est 10 rue des Bleuets 90160 BESSONCOURT
représentée par son Président, Monsieur Guy Mouilleseaux
ayant tous pouvoirs à l'effet de signer les présentes

ci-dessous dénommée l'aménageur, d'autre part

Vu le livre V du code du patrimoine, et notamment ses article L.523-7, R. 523-24 à R. 523-38, R. 523-60 à R. 523-68 et R. 545-24 et suivants

Vu l'arrêté du préfet de la région Franche Comté du 12 mars 2013 prescrivant le présent diagnostic d'archéologie préventive et qui précise, en particulier, la qualification du responsable scientifique de l'opération, notifié à l'aménageur et aux opérateurs potentiels dont l'Inrap le 18 mars 2013

Vu l'arrêté du préfet de la région Franche Comté du 12 mars 2013 attribuant le présent diagnostic d'archéologie préventive à l'Inrap en qualité d'opérateur compétent, notifié à l'Inrap et à l'aménageur le 18 mars 2013

PREAMBULE

Par les dispositions susvisées du code du patrimoine, l'Institut national de recherches archéologiques préventives a reçu mission de réaliser les opérations d'archéologie préventive prescrites par l'Etat. A ce titre, il est opérateur.
L'Inrap assure l'exploitation scientifique de ces opérations et la diffusion de leurs résultats. Il concourt à l'enseignement, à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie et exerce toutes les activités qui se rattachent directement ou indirectement à l'accomplissement de ses missions et, notamment, par l'exploitation des droits directs et dérivés des résultats issus de ses activités.

En application de ces principes, l'Inrap, attributaire du diagnostic, doit intervenir préalablement à l'exécution des travaux projetés par l'aménageur pour réaliser l'opération d'archéologie préventive prescrite. Il établit le projet scientifique d'intervention.

Il est précisé que l'aménageur doit être entendu comme la personne qui projette d'exécuter les travaux, conformément à l'article R.523-3 du code du patrimoine.

L'opération de diagnostic est réalisée pour le compte de l'aménageur, à l'occasion de son projet d'aménagement. Elle est un préalable nécessaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation par l'Institut national de recherches archéologiques préventives de l'opération de diagnostic décrite à l'article 3 ci-dessous, ainsi que l'ensemble des droits et obligations respectifs des deux parties dans le cadre de cette opération.

En tant qu'opérateur, l'Inrap assure la réalisation de l'opération dans le cadre du titre II du livre V du code du patrimoine. Il en établit le projet d'intervention et la réalise, conformément aux prescriptions de l'Etat. Il transmet la présente convention au préfet de région.

ARTICLE 2 - CONDITIONS ET DELAIS DE MISE A DISPOSITION DU TERRAIN PAR L'AMENAGEUR POUR LA REALISATION DE L'OPERATION

Article 2-1 - Conditions de mise à disposition du terrain

Article 2-1-1 - Conditions de libération matérielle et juridique

En application des dispositions du code du patrimoine relatives à l'archéologie préventive susvisées, l'aménageur est tenu de remettre le terrain à l'Inrap dans des conditions permettant d'effectuer l'opération. A cette fin, il met gracieusement à disposition le terrain constituant l'emprise du diagnostic et ses abords immédiats libérés de toutes contraintes d'accès et d'occupation sur les plans pratiques et juridiques. L'absence de toute contrainte consiste, sauf accord différent des parties, à libérer le terrain et ses abords immédiats de tous matériels, matériaux, stocks de terre, arbres, équipements et petites constructions et plus généralement tous éléments pouvant entraver le déroulement normal des opérations ou mettre en péril la sécurité du personnel.

Pendant toute la durée de l'opération, l'Inrap a la libre disposition du terrain constituant l'emprise du diagnostic. L'aménageur s'engage à ne pas intervenir sur le terrain pour les besoins de son propre aménagement sauf accord différent des parties et sous réserve des dispositions particulières précisées ci-après.

Article 2-1-2 - Conditions tenant à la connaissance des réseaux

En application de la règlementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, il appartient à l'aménageur de fournir obligatoirement à l'Inrap les demandes de travaux (à compter du 1er juillet 2012) avec les réponses des différents exploitants de réseau concernés.
L'aménageur fait procéder à ses frais aux piquetages des réseaux existants et les maintient en bon état.

Il prend en charge les investigations complémentaires, par des prestataires, si la localisation est classée trop imprécise (Réseau classé B ou C).

Article 2-1-3 - Conditions particulières

1) Conditions particulières liées aux caractéristiques du terrain :

L'aménageur procède préalablement à l'intervention de l'Inrap aux mesures suivantes :
- l'aménageur doit marquer au sol l'emprise de son terrain pour le délimiter clairement
- l'éventuelle dépollution du site
- démolition et évacuation de bâtiments existants, et évacuation des produits de démolition
- abattage d'arbres, étant précisé que leur "dessouchage" est strictement interdit avant l'intervention de l'Inrap
- "exondage" de zones inondables

Dans l'hypothèse où en cours de réalisation de l'opération, des caractéristiques du terrain, non transmis à l'Inrap se révélaient, l'aménageur assumera le coût des interventions nécessaires et les parties en tireront toutes conséquences, notamment concernant les délais de réalisation de l'opération.

2) Conditions d'intervention de l'aménageur pendant la mise à disposition du terrain :

Il est expressément convenu qu'il n'existe aucune condition particulière justifiant d'autoriser l'aménageur à intervenir pendant la durée de l'opération archéologique.

Article 2-2 - Délai de mise à disposition du terrain et procès verbal de mise à disposition du terrain

L'aménageur s'engage à mettre le terrain à la disposition de l'Inrap dans des conditions permettant d'effectuer l'opération archéologique, telles qu'elles sont précisées à l'article 2, au plus tard le 16 avril 2013. Tout report devra être précisé par avenant.

La carence de l'aménageur dans l'établissement des demandes de travaux en application de la règlementation sur la connaissance des réseaux provoquant un dépassement de la date ci-dessus entrainera le versement des pénalités de retard prévues à l'article 9.
Au moment de l'occupation du terrain, l'Inrap dresse un procès verbal de mise à disposition du terrain constituant l'emprise du diagnostic, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un sera remis à l'aménageur. Ce procès verbal a un double objet :
- il constate le respect du délai et la possibilité pour l'Inrap d'occuper le terrain constituant l'emprise du diagnostic qui, en conséquence, est placé sous sa garde et sa responsabilité
- il constate le respect de l'ensemble des conditions de mise à disposition de ce terrain prévues au présent article.

Dans le cas où l'aménageur est dans l'impossibilité de se faire représenter sur les lieux, il en prévient l'Inrap au moins une semaine avant, et l'établissement peut, en accord avec l'aménageur, adresser le procès verbal de mise à disposition du terrain à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception, à charge pour l'aménageur de le retourner signé à la direction interrégionale.

En cas de désaccord entre l'Inrap et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, l'Inrap se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du terrain. L'Inrap adressera ce constat d'huissier à l'aménageur dont les parties conviennent qu'il vaudra procès-verbal de début de chantier.

L'accès au terrain et son occupation sont maintenus et garantis par l'aménageur pendant toute la durée de l'opération archéologique à partir de la mise à disposition du terrain constatée par le procès verbal prévu ci-dessus et jusqu'à l'établissement du procès verbal de fin de chantier mentionné à l'article 8-1 ci-dessous.

Toute gêne ou immobilisation des équipes de l'Inrap en début de chantier notamment pour des motifs d'inaccessibilité du terrain entraînera un report automatique du calendrier de réalisation de l'opération prévu à l'article 4 ci-dessous, lequel sera constaté dans le procès verbal de mise à disposition ; la date de ce report de mise à disposition du terrain sera fixée d'un commun accord entre les parties. Dans cette hypothèse, les pénalités de retard prévues à l'article 9 seront dues par l'aménageur. Dans la mesure où cela interviendrait en cours de chantier, l'Inrap le signalera par courrier en recommandé avec accusé de réception à l'aménageur. Le report de calendrier se réalisera également de façon automatique.

Article 2-3 - Situation juridique de l'aménageur au regard du terrain

L'aménageur garantit à l'Inrap être titulaire du droit de propriété du terrain constituant l'emprise de l'opération prescrite.

ARTICLE 3 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

Article 3-1 - Nature de l'opération

L'opération d'archéologie préventive objet de la présente convention est constituée des travaux de diagnostic (phase de terrain et phase d'étude aux fins d'élaboration du rapport de diagnostic) décrits dans le projet scientifique d'intervention en annexe 1.

Article 3-2 - Localisation de l'opération

La localisation de l'emprise du diagnostic –qui est définie par l'arrêté de prescription- est présentée en annexe 2 avec le plan correspondant qui a été fourni ou validé par le service de l'Etat ayant prescrit le diagnostic.

ARTICLE 4 - DELAIS DE REALISATION DU DIAGNOSTIC ET DE REMISE DU RAPPORT DE DIAGNOSTIC

D'un commun accord, l'Inrap et l'aménageur conviennent du calendrier défini ci-après. En application de l'article R.523-60 du code du patrimoine, l'Inrap fera connaître aux services de l'Etat (service régional de l'archéologie) les dates de début et de fin du diagnostic au moins cinq jours ouvrables avant le début de l'opération.

Toute gêne ou immobilisation des équipes de l'Inrap en cours de chantier, y compris dans le cas de découverte fortuite de réseaux, entraînera un report automatique du calendrier de réalisation de l'opération. L'Inrap signalera l'évènement, par tous moyens doublé d'un courrier en recommandé avec accusé de réception à l'aménageur.

Il est précisé que dans le cas évoqué de découverte fortuite de réseaux, l'aménageur prendra en charge les investigations complémentaires et nécessaires ; les délais d'intervention de l'Inrap seront automatiquement augmentés du délai de celles-ci.
Aucune pénalité de retard de ce fait ne pourra être réclamée à l'Inrap.

Article 4-1 - Date de début de l'opération

D'un commun accord entre les parties, la date de début de l'opération est le 16 avril 2013.

Cette date est subordonnée :

- d'une part, à la mise à disposition des terrains dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus permettant à l'Inrap de se livrer à l'opération de diagnostic prescrite,
- d'autre part, à la désignation du responsable scientifique de l'opération par l'Etat
- et enfin, à la signature de la présente convention.

Article 4-2 - Durée de réalisation et date d'achèvement de l'opération

La réalisation de l'opération de diagnostic sera d'une durée de 3 jours ouvrés pour s'achever sur le terrain au plus tard le 19 avril 2013 compte tenu de la date fixée à l'article 2-2. Cette date pourra notamment être modifiée dans les cas et aux conditions prévus à l'article 4-4 ci-dessous.

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain, l'Inrap dresse un procès verbal de fin de chantier dans les conditions précisées à l'article 8-1 de la présente convention.

Article 4-3 - Date de remise du rapport de diagnostic

D'un commun accord, les parties conviennent que la date de remise du rapport de diagnostic par l'Inrap au préfet de région est fixée au 21 juin 2013 au plus tard compte tenu de la date fixée à l'article 2-2.

Le préfet de région portera ce rapport à la connaissance de l'aménageur et du propriétaire du terrain.

Article 4-4 - Conditions de modification du calendrier de l'opération archéologique en raison de circonstances particulières

En cas de circonstances particulières affectant la conduite du chantier, notamment en ce qui concerne le calendrier de l'opération, l'Inrap ou l'aménageur organise dans les meilleurs délais une réunion entre les parties concernées pour convenir des nouvelles modalités de l'opération et de leurs conséquences, lesquelles seront définies obligatoirement par avenant.

Les circonstances particulières pouvant affecter le calendrier de l'opération sont celles qui affectent la conduite normale du chantier, telles que notamment :

- les contraintes techniques liées à la nature du sous-sol
- et les circonstances suivantes : intempéries, pollution du terrain, aléas imprévisibles et, de manière générale, en cas de force majeure, lesquelles rendent inexigibles les pénalités de retard.

Il est précisé que les intempéries (nature et période) doivent s'entendre au sens des articles L.5424-6 à L. 5424-9 du code du travail

ARTICLE 5 - PREPARATION ET REALISATION DE L'OPERATION (PHASE DE TERRAIN)

Article 5-1 - Travaux et prestations réalisés par ou pour le compte de l'Inrap

Article 5-1-1 - Principe

L'Inrap effectue les seuls travaux et prestations indispensables à la réalisation de l'opération archéologique dans le cadre du titre II du livre V du code du patrimoine susvisé, directement ou indirectement par l'intermédiaire de prestataires / entreprises qu'il choisit et contrôle conformément à la réglementation applicable à la commande publique ou dans le cadre de collaboration scientifique avec d'éventuels d'organismes partenaires.

Il fait son affaire de toute démarche administrative liée à l'exercice de ses travaux et prestations, notamment les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT).

Article 5-1-2 - Installations nécessaires à l'INRAP et signalisation de l'opération

L'Inrap ainsi que ses prestataires / entreprises ou partenaires peuvent installer sur le chantier tout cantonnement utile à la réalisation de l'opération.

L'Inrap peut installer tout panneau de chantier destiné à signaler au public son intervention sur le site.

Article 5-1-3 - Hygiène et sécurité des personnels

Dans le respect de la loi du 31 décembre 1993, l'Inrap réalisant des travaux à risques particuliers, l'aménageur en tant que maître d'ouvrage au titre de ses travaux d'aménagement doit désigner un coordonnateur-sécurité-protection-santé (SPS) (sauf dérogation où le coordonnateur SPS peut être remplacé par le Maître d'œuvre.)
L'aménageur s'engage à fournir à l'Inrap le Plan Général de Coordination (PGC) avant la date de démarrage de l'opération afin de pouvoir réaliser le PPSPS.
Dans le cas où l'aménageur est entreprise utilisatrice et que le chantier ne peut être isolé de l'activité du site, un plan de prévention sera établit entre l'aménageur et l'Inrap.

Article 5-2 - Engagements de l'aménageur

Il est préalablement rappelé que, conformément à l'article R. 523-32 du code du patrimoine, la convention ne peut avoir pour effet la prise en charge, par l'Inrap, de travaux ou d'aménagements du chantier qu'impliquait, en tout état de cause, la réalisation du projet de l'aménageur.

Outre les travaux et aménagements qu'impliquait la réalisation de son propre projet, l'aménageur s'engage à :

- faire son affaire de toutes les questions liées à l'occupation temporaire des terrains, de leurs abords et de leurs voies d'accès
- fournir à l'Inrap tous renseignements utiles relatifs aux ouvrages privés situés dans ou sous l'emprise des terrains fouillés (canalisations,...) et à leurs exploitants
- fournir à l'Inrap copie des analyses de sol et des éventuels rapports de pollutions
- fournir à l'Inrap les certificats d'urbanisme délivrés, le cas échéant, à l'aménageur

Article 5-3 - Engagements de l'Inrap en matière d'environnement et de développement durable

L'Inrap intègre le développement durable et la préservation de l'environnement à sa démarche scientifique et administrative. A cette fin, il définit et met en œuvre des mesures de protection dans le cadre de la réalisation des opérations de diagnostic d'archéologie préventive.

Article 5-4 - Conditions de restitution du terrain à l'issue de l'opération

A l'issue de l'opération, l'Inrap procède à un rebouchage sommaire. Tous travaux ou études relatifs à la capacité du sol en place au regard de la construction projetée sont à la charge de l'aménageur.

ARTICLE 6 - REPRESENTATION DE L'INRAP ET DE L'AMENAGEUR SUR LE TERRAIN - CONCERTATION

Les personnes habilitées à représenter l'Inrap auprès de l'aménageur, notamment pour la signature des procès verbaux mentionnés ci-dessus, sont :
Hans de Klijn, directeur de l'interrégion Grand Est Sud de l'Inrap
ou la personne ayant reçu délégation à cette fin.

Les personnes habilitées à représenter l'aménageur auprès de l'Inrap, notamment pour la signature des procès verbaux mentionnés ci-dessus, sont :
Monsieur Guy Mouilleseaux, en sa qualité de Président,
ou la personne ayant reçu délégation à cette fin.

ARTICLE 7 - APPORTS DE L'AMENAGEUR A TITRE GRATUIT

Sans objet.

ARTICLE 8 – FIN DE L'OPERATION

Article 8-1 – Procès verbal de fin de chantier

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain constituant l'emprise du diagnostic, l'Inrap dresse un procès verbal de fin de chantier, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un est remis à l'aménageur.

Ce procès-verbal a un triple objet :
- il constate la cessation de l'occupation par l'Inrap et fixe en conséquence la date à partir de laquelle l'Inrap ne peut plus être considéré comme responsable de la garde et de la surveillance du terrain constituant l'emprise du diagnostic et à partir de laquelle l'aménageur recouvre l'usage de ce terrain ;
- il constate également l'accomplissement des obligations prévues par la présente convention et le cas échéant les apports consentis par l'aménageur ;
- il mentionne, le cas échéant, les réserves formulées par l'aménageur, sans pour autant que celles-ci fassent obstacles au transfert de garde. Dans ce cas, un nouveau procès verbal constatera la levée de ces réserves.

A défaut pour l'aménageur de se faire représenter sur les lieux, l'Inrap peut, en accord avec l'aménageur, adresser le procès verbal de fin de chantier à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception à charge pour l'aménageur de le retourner signé à la direction interrégionale dans les meilleurs délais.

En cas de désaccord entre l'Inrap et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, l'Inrap se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du terrain. L'Inrap adressera ce constat d'huissier à l'aménageur dont les parties conviennent qu'il vaudra procès-verbal de fin de chantier.

Article 8-2 – Contrainte archéologique

Le procès-verbal de fin de chantier ne vaut pas libération du terrain ni autorisation de réalisation des travaux projetés par l'aménageur.

Il appartient au préfet de région, qui en informera directement l'aménageur, de déterminer les suites à donner au présent diagnostic dans les conditions prévues par l'article R. 523-19 du code du patrimoine.

ARTICLE 9 – CONSEQUENCES POUR LES PARTIE DE DEPASSEMENT DES DELAIS FIXES PAR LA CONVENTION – PENALITES DE RETARD

Article 9-1 – Domaine d'application des pénalités de retard

En application de l'article R. 523-31-4° du code du patrimoine, le dispositif de pénalités de retard s'applique :

- en cas de dépassement par l'aménageur des délais fixés à l'article 2-2 ci-dessus ;
- en cas de dépassement par l'Inrap des délais fixés aux articles 4-2 et 4-3 ci-dessus

Aucune pénalité de retard ne peut être réclamée pour tout autre retard qui ne serait pas imputable à la partie concernée et notamment en cas de circonstances particulières telles que définies par l'article 4-4 ci-dessus.

Article 9-2 – Montant, calcul et paiement des pénalités de retard

La pénalité due par l'aménageur sera de 15 € par jour ouvré de retard au-delà de la date de mise à disposition du terrain prévue à l'article 2-2. Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de mise à disposition du terrain constatée sur le procès verbal correspondant.

Les pénalités seront déclenchées après mise en demeure de l'Inrap.

La pénalité due par l'Inrap sera de 15 € par jour ouvré de retard au-delà des délais prévus aux articles 4-2 et 4-3 (délais de réalisation de l'opération et date de remise du rapport de diagnostic). Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de fin de l'opération sur le terrain constatée sur le procès verbal de fin de chantier ou de la date de remise du rapport de diagnostic par l'Inrap au préfet de région.

Les pénalités seront déclenchées après mise en demeure de l'aménageur.

ARTICLE 10 – COMMUNICATIONS SCIENTIFIQUE - VALORISATION

Aux fins d'exercice de ses missions de service public d'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive et de diffusion de leurs résultats, de concours à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie, l'Inrap exerce toutes les activités qui se rattachent directement ou indirectement à l'accomplissement de ses missions et exploite les droits directs et dérivés des résultats qui en sont issus. Il est titulaire des droits d'auteur afférents aux œuvres créées dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public. Il diffuse les résultats scientifiques de ses opérations selon les modalités qu'il juge appropriées.

Article 10-1 – Réalisation de prises de vue photographique et de tournages

1) Dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public, et dans la mesure où lui seul peut autoriser l'entrée sur les chantiers archéologiques placés sous sa responsabilité et dans le cadre de la garde des objets mobiliers provenant de l'opération archéologique qui lui est confiée, l'Inrap peut librement :

- réaliser lui-même, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages, quels qu'en soient les procédés et les supports, et exploiter les images ainsi obtenues quelle qu'en soit la destination ;
- autoriser des tiers à réaliser eux-mêmes, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages et à exploiter ces images, nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont ces tiers devront faire leur affaire auprès des ayants droit (services de l'Etat, propriétaire du terrain,...).

2) La réalisation de prises de vues photographiques ou de tournages par l'aménageur sur le présent chantier archéologique, est soumis à l'accord préalable du responsable scientifique de l'opération à l'Inrap pour la définition des meilleures conditions de ces prises de vues ou tournages, eu égard au respect des règles de sécurité inhérentes au chantier et au plan de prévention établi entre l'Inrap et l'équipe de tournage, aux caractéristiques scientifiques et au planning de l'opération. Cette démarche vaut quels que soient les procédés, les supports et la destination des images, et nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne le droit à l'image des archéologues présents sur le site, la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont l'aménageur devra faire son affaire.

Article 10-2 – Actions de communication locale autour du chantier

Lorsque l'implantation et la nature de l'opération archéologique le justifient, l'Inrap mettra en place un dispositif d'information sur cette opération, son objet et ses modalités, auquel l'aménageur pourra éventuellement s'associer.

Article 10-3 – Actions de valorisation ou de communication autour de l'opération

L'Inrap et l'aménageur pourront convenir de coopérer à toute action de communication ou de valorisation de la présente opération et de ses résultats, notamment par convention particulière à laquelle d'autres partenaires pourront être associés. Cette convention définira la nature et les modalités de réalisation de l'action que les parties souhaitent conduire, ainsi que les modalités de son financement.

ARTICLE 11 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Pour toute contestation pouvant naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, attribution de compétence est donnée au tribunal administratif de Besançon après épuisement des voies de règlement amiable.

ARTICLE 12 – PIECES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

La convention comprend le présent document et les annexes suivantes :
- annexe 1 : Projet scientifique d'intervention
- annexe 2 : Plan du terrain constituant l'emprise du diagnostic

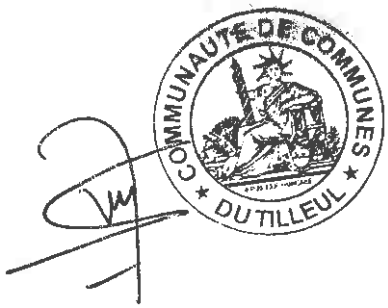
Fait en deux exemplaires originaux
A Dijon
Le 05/04/2013

Pour l'Institut national de recherches archéologiques préventives,
Par délégation de signature, le directeur de l'interrégion Grand Est Sud
Hans de Klijn

A Beaucourt
Le 10/04/2013

Pour la Communauté de communes du Tilleul

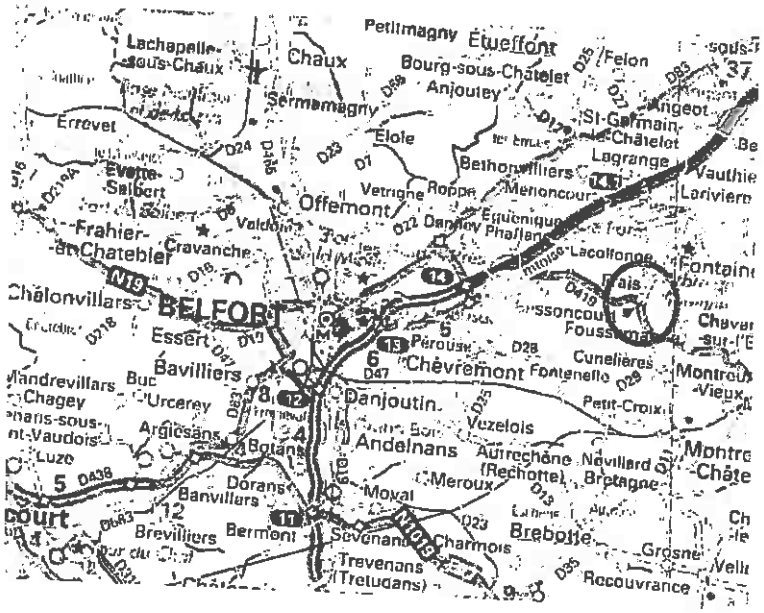
Le Président
Monsieur Guy Mouilleseaux



ANNEXE 1
Projet scientifique d'intervention

ANNEXE 2
Plan de l'emprise du diagnostic

Département : Territoire de Belfort
Commune : Bessoncourt
Lieu-dit : rue du Fort de Senarmont
Références cadastrales : ZA 17p, 18p, 19p
Surface totale de l'emprise du diagnostic : 15 035 m²

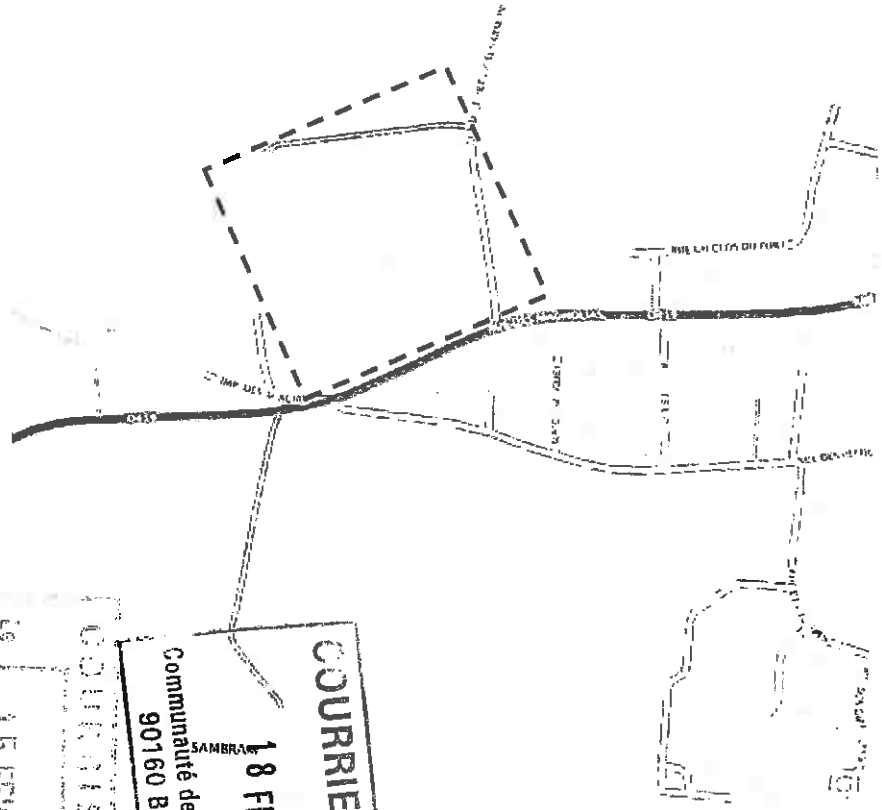


Commune de BESSONCOURT

Création d'une ZA
Rue de Sernamont

PA1 - PLAN DE SITUATION

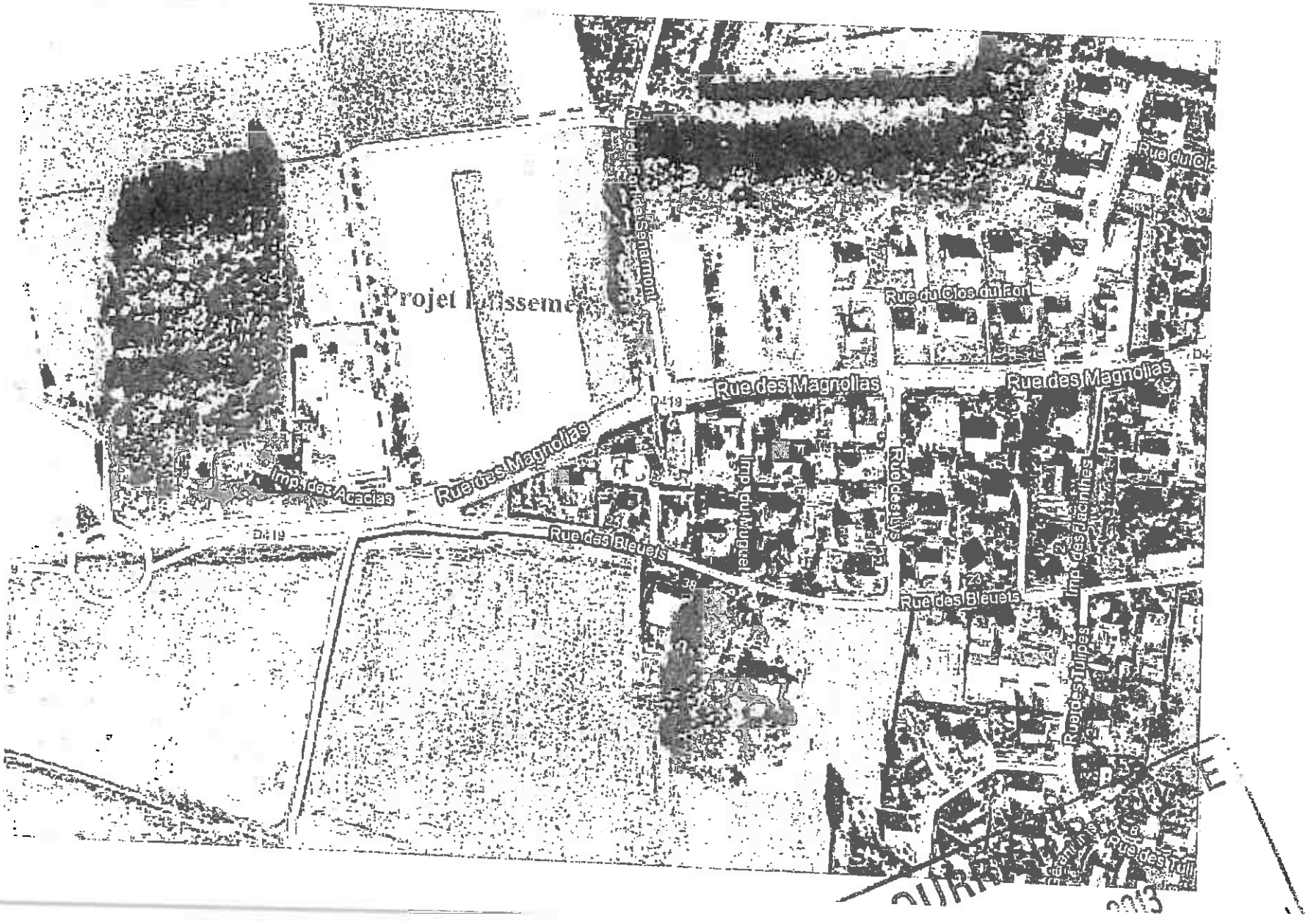
- - - - Périmètre de l'opération



COURRIER RECU LE
18 FEV. 2013
SAMBRAC
Communauté de Communes du Tilleul
90160 BESSONCOURT

COURRIER RECU LE
15 FEV. 2013
MAIRIE de BESSONCOURT
90160

PA2 - Notice


Projet lotissement
Rue des Magnolias
Rue des Magnolias
Rue des Magnolias
Rue du Clos du Fort
Rue des Bleuets
Rue des Bleuets
Impasse des Acacias
Impasse des Jacinthes
Rue des Tulipes
Rue des Tuil
D419
D419
Z2
39

Bordereau de transmission

Service Environnement

DDT
Service Police de l'Eau
A l'attention de M LIENHARD
Place de la Révolution Française
BP 605
90000 BELFORT

Affaire suivie par : Amandine DEBLAY
Tél. 03 84 29 .89.06
Fax 03 84 29 88 08
amandine.deblay@cc-tilleul.fr

Bessoncourt, le 1er /03/2013

Désignation des pièces	Nombre	Observations
Monsieur, Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint 3 exemplaires du dossier « loi sur l'eau » concernant le projet de lotissement, rue du Fort Senarmont à Bessoncourt (PA 09001213A0001 déposé le 15/02/2013). Vous en souhaitant bonne réception, et dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.	3	Pour le Président Guy MOUILLESEAUX Par délégation, le Directeur Général des Services Gérald LAHSOK Le Président, G.MOUILLESEAUX

E.V.I.
ESPACE DE VIE INGENIERIE

33, avenue Pasteur – BP9
70250 RONCHAMP
Tél. : 03.84.20.72.27 / Fax : 03.84.20.72.26
E-mail : evi70@orange.fr

Communauté de Communes du Tilleul
A l'attention de M. le Président
10 rue des Bleuets
90 160 BESSONCOURT

COURRIER RECU LE
0 1 MARS 2013
Communauté de Communes du Tilleul
90160 BESSONCOURT

Ronchamp, le 27 Février 2013

BORDEREAU D'ENVOI

Monsieur le Président,

Nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli concernant la création d'un Lotissement rue du Fort de Sénarmont sur la Commune de Bessoncourt :

Désignation	Nb ex.	Observation
Dossier Loi sur l'eau	4 ex.	*1 ex. est à conserver par la Communauté de Communes et 3 ex. sont à transmettre à la :* *DDT du Territoire de Belfort* *Service de l'Eau et de l'Environnement* *Place de la révolution française – BP 605* *90020 BELFORT Cedex*

Vous en souhaitant une bonne réception,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Nicolas RICHARD

Po Aurelien GROS

Département du Territoire de Belfort

Communauté de Communes du Tilleul
Commune de BESSONCOURT

COURRIER RECU LE
01 MARS 2013
Communauté de Communes du Tilleul
90160 BESSONCOURT

LOTISSEMENT ARTISANAL,

COMMERCIAL ET DE SERVICES

Dossier loi sur l'eau
Régime de la déclaration :

Selon la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et
les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement

Février 2013

E.V.I.
33, Avenue Pasteur
BP 9
70250 RONCHAMP
Tel : 03 84 20 72 27
Fax : 03 84 20 27 26

DOSSIER n°: E 2012 08 1380

SOMMAIRE

Pièce 1 : Nom et adresse du demandeur

Pièce 2 : Localisation du Projet

Pièce 3 : Nature, consistance, volume et objet des I.O.T.A. envisagés

Pièce 4 : Notice d'impact

Pièce 5 : Moyens de surveillance prévus

Pièce 6 : Annexes

1 - Nom et Adresse du demandeur

- Pétitionnaire :

Communauté de Communes du Tilleul
10 rue des Bleuets
90160 BESSONCOURT
Tel : 03 84 29 93 49
Fax : 03 84 29 88 08

- Réalisation du dossier :

E.V.I.
Espace de Vie Ingénierie
33, Avenue Pasteur
BP 9
70250 RONCHAMP
Tel : 03 84 20 72 27
Fax : 03 84 20 72 26

2 – Localisation du projet et présentation de la commune

2.1 – Localisation

La commune de BESSONCOURT est située à l'Est du département du Territoire de Belfort à environ 7 km au Nord Est de BELFORT. Le bourg s'est développé le long de la Route Départementale n°419 menant à ALTKIRCH.

La commune compte actuellement 277 habitants. Sa superficie est de 7,81 km² et son altitude varie entre 340 m à 381 m pour le point culminant (voir carte IGN en annexe 1).

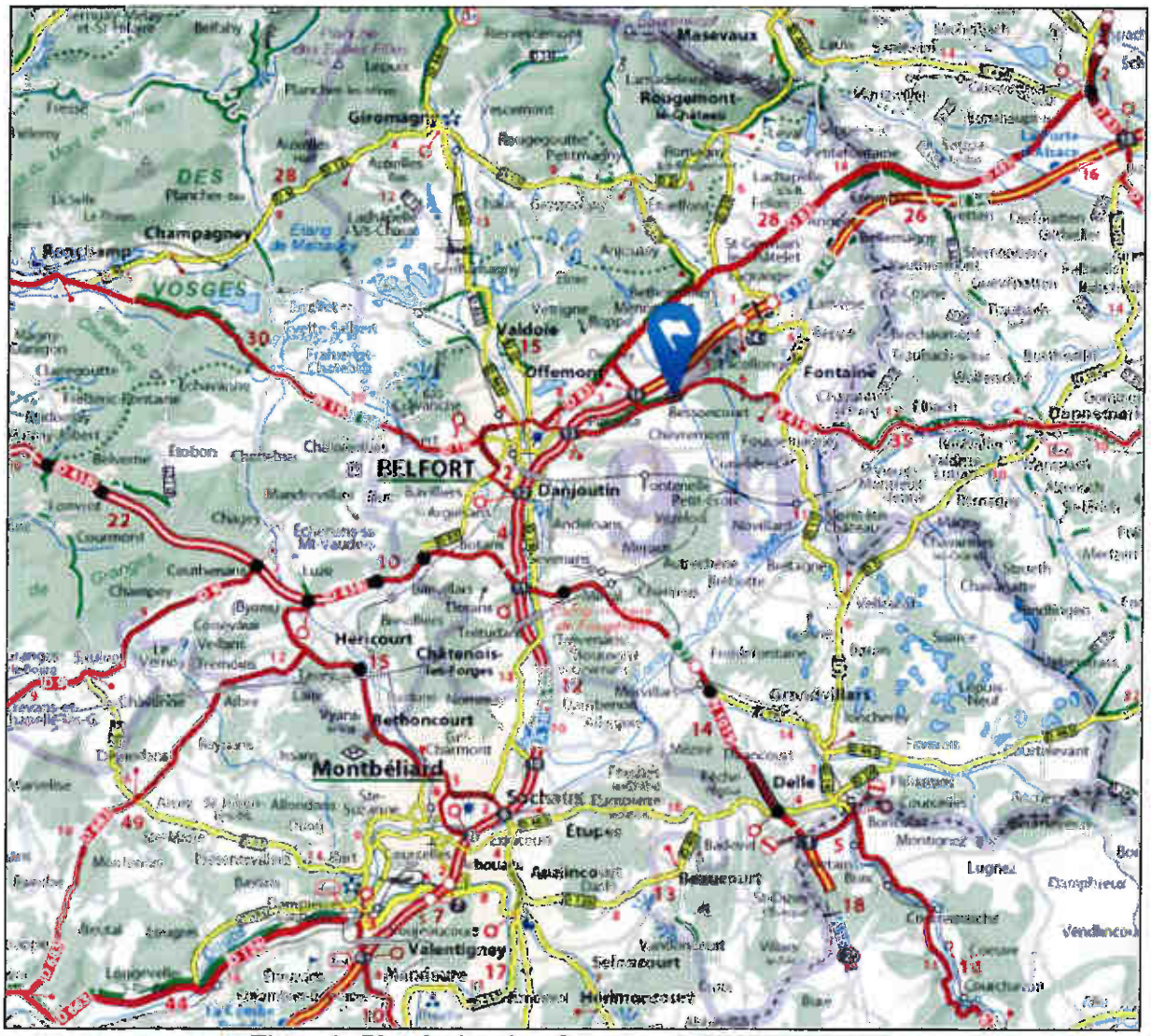


Figure 1 : Plan de situation, Commune de BESSONCOURT
(Source Internet viamichelin)

La Communauté de Communes du Tilleul est à l'initiative du projet qui consiste en la construction d'un lotissement artisanal, commercial et de services.
Le projet se trouve à l'Ouest du bourg de BESSONCOURT, le long de la rue des Magnolias.

Les parcelles constructibles (section ZA, n°17p, 18p et 19p) se situent au lieu-dit « les Montants », avec accès sur la rue des magnolias (RD 419) menant au village. La surface totale lotie est de 1 ha 50 a.95 ca.



Photographie du site depuis l'entrée par la rue des Magnolias



Photographie du site depuis le chemin au Nord du projet

2.2 – Description du projet

2.2.1 – Description Générale

La Communauté de Communes du Tilleul envisage, la création d'un lotissement destiné à l'usage artisanal et commercial, composé de sept parcelles. A noter que les futures entreprises ne sont pas toutes connues à l'heure actuelle.

Il est prévu une voirie à sens unique de la rue du Fort de Senarmont à la rue des Magnolias pour desservir les lots.

Le projet prévoit un aménagement de la façon suivante comme indiqué sur le plan de découpage en annexe 2 :

	Surfaces (m²)
Lot n°1	2 458
Lot n°2	2 125
Lot n°3	1 537
Lot n°4	1 860
Lot n°5	2 020
Lot n°6	2 026
Lot n°7	1 223
Trottoir	245
Voirie	1 014
Divers espaces verts (noue et bassin)	587
TOTAL	**15 095**

2.2.2 – Assainissement et eaux pluviales

D'après les connaissances actuelles, l'ensemble des eaux usées du bourg sont traitées par une station de type boues activée à aération prolongée d'une capacité de 3 600 EH (débit nominal 573 m³/j) située sur la commune de PHAFFANS. La gestion est confiée au Syndicat Intercommunal de la station d'épuration de Bessoncourt-Phaffans. Les eaux après traitement sont rejetées dans la rivière l'Autruche.

D'après les résultats 2011 issus du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, on recense à la station d'épuration une charge maximale en entrée de 2 595 EH et un débit entrant moyen de 635 m³/j.

Sur la commune, les réseaux sont en en séparatif dont la gestion est confiée à la société d'affermage VEOLIA.

Au vu de la capacité de la station d'épuration et du zonage d'assainissement, il est donc prévu de placer le lotissement en assainissement collectif.

La station de traitement sera capable de traiter la charge supplémentaire d'eaux usées estimée à 24 EH.

Le nombre de personnes attendues sur la zone a été estimé sur la base de ratios moyens puisque le nombre d'employé varie sensiblement d'une entreprise à une autre.

Les parcelles sont destinées à recevoir des bâtiments administratifs, commerciaux ou des entreprises de tous types (artisans essentiellement...). Les calculs suivant sont donc basés sur une hypothèse de 10 employés par parcelle, sachant qu'1 Equivalent Habitant correspond à 3 employés en moyenne. **D'après cette hypothèse, la population supplémentaire que pourrait apporter le projet serait de 24 EH.**

Les réseaux du lotissement seront de type séparatif, les eaux pluviales et usées seront collectées et traitées séparément. Les diamètres de tuyaux seront les suivants :

Eaux usées : Ø 200 mm pour l'ensemble du réseau eaux usées à raccorder au réseau existant de la rue des Magnolias par l'intermédiaire d'un poste de refoulement.

Eaux pluviales :

Collecte des EP de voirie uniquement	noues
Rétention (voir mesures compensatoires)	bassin paysager

Le cheminement des réseaux EU et EP dans le lotissement sont donnés à titre indicatif.

2.2.3 – Documents d'urbanisme

Actuellement la Commune possède un Plan Local d'Urbanisme. Le projet de lotissement s'inscrit dans la zone constructible AU-ar.

3 – Rubriques de la nomenclature dans lesquelles s'inscrit le projet (article R 214-1 du code de l'environnement).

Le projet est soumis à la rubrique suivante :

Rubriques	Intitulés	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet.	
	1° - Supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation
	2° - Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha	**Déclaration**

En bleu les rubriques concernées

4 – Notice d'impact

4.1 – Introduction 8
4.2 - Description de l'environnement 8
4.2.1 – Relief 8
4.2.2 – Climat 8
4.2.3 – Géologie et hydrogéologie 9
4.2.4 – Etude des sols 10
4.2.5 – Eau potable 11
4.2.6 – Eaux superficielles 12
4.2.7 – Zones humides 15
4.2.8 – Zones inondables 16
4.2.9 – Natura 2000 16
4.2.10 – Zonage environnemental 16
4.2.11 - Orientations du SDAGE Rhône Méditerranée Corse 17
4.3 - Etude d'impact du projet sur le milieu 25
4.3.1 – Impact sur l'alimentation en eau potable 25
4.3.2 – Impact sur la salubrité publique 25
4.3.3 – Impact sur la zone Natura 2000 25
4.3.4 – Impact sur le milieu récepteur 26
4.3.5 – Impacts liés aux travaux 31
4.4 - Mesures compensatoires 31
4.4.1 – Dispositif de rétention des eaux pluviales 31
4.4.2 – Dépollution apportée par le bassin de rétention 36
4.4.3 – Autres mesures 37
5 – Mesures d'accompagnement 37

4.1 – Introduction

Au vu du code de l'environnement et de la loi sur l'eau n°2006-1772 du 30 décembre 2006, le présent projet doit être soumis à une étude d'impact préalable.

Ce document doit indiquer, compte tenu des variations saisonnières et climatiques les incidences de l'opération sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées.

Ce document précise, s'il y a lieu, les mesures compensatoires ou correctives envisagées et la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les objectifs de qualité des eaux du ruisseau.

4.2 - Description de l'environnement

4.2.1 – Relief

La commune de BESSONCOURT, a un relief assez valloné avec une altitude minimale de 340m au niveau de la rivière l'Autruche et une altitude maximale de 381 m au niveau du Fort de Senarmont

Le projet est localisé sur un coteau légèrement marqué, qui, descend vers la rue du fort de Senarmont.

L'essentiel de la zone d'étude est caractérisée par des pentes variant entre 5% à 10%, orientées O-E. On note la formation d'un talweg traversant le terrain qui est repris par une buse sous la rue du Fort de Senarmont.

4.2.2 – Climat

Le territoire de Belfort se trouve sous influence continentale froide et sèche en hiver et sous influence océanique relativement marqué en été. Il y a une forte amplitude thermique entre l'été et l'hiver.

Les vents dominants sur le territoire viennent du Sud-Ouest ; ils sont doux et amènent des averses abondantes. Cependant, le vent le plus caractéristique, soufflant généralement par périodes de 4 ou 9 jours et rendant le climat particulièrement inégal, est le vent continental et sec communément appelé 'la bise ».

Il pleut environ 150 jours par an à BELFORT, et la hauteur des précipitations, qui peut varier fortement d'une année sur l'autre, est en moyenne d'un mètre par an (1079,1 mm/an de moyenne entre 1961 et 1990). Les pluies, à caractère orageux, sont surtout abondantes en début d'été et fin d'automne. Les plus fortes précipitations ont lieu en hiver, sous forme de neige principalement.

4.2.3 – Géologie et hydrogéologie

Du point de vue des grands ensembles morphotopographiques, la commune est située en limite Sud-Ouest du Fossé Rhénan, région naturelle caractérisée par sa topographie molle, faiblement vallonnée, et surtout par l'épaisse couche d'alluvions anciennes, de lehms et de lœss, recouvrant le substrat constitué principalement de marnes, schistes ou sables du Stampien.

Ainsi, au niveau du bourg, le substrat Oligocène inférieur (noté g1), constitué d'un ensemble de marnes, grés, conglomérats et calcaires lacustres, affleure sur la moitié Nord de la zone urbanisée.

En revanche, le substrat est recouvert à l'Ouest et au Sud du territoire communal, par des lehms et des lœss (notés OEx), dépôts pulvérulents d'origine éolienne, finement sableux, qui peuvent localement atteindre une épaisseur d'une quinzaine de mètres.

Les dépressions parcourues par la rivière l'Autruche sont tapissées par des alluvions (Fz) constituées principalement de graviers et de galets siliceux, d'apport vosgien, parfois recouvertes par une couche localement assez importante de limons.

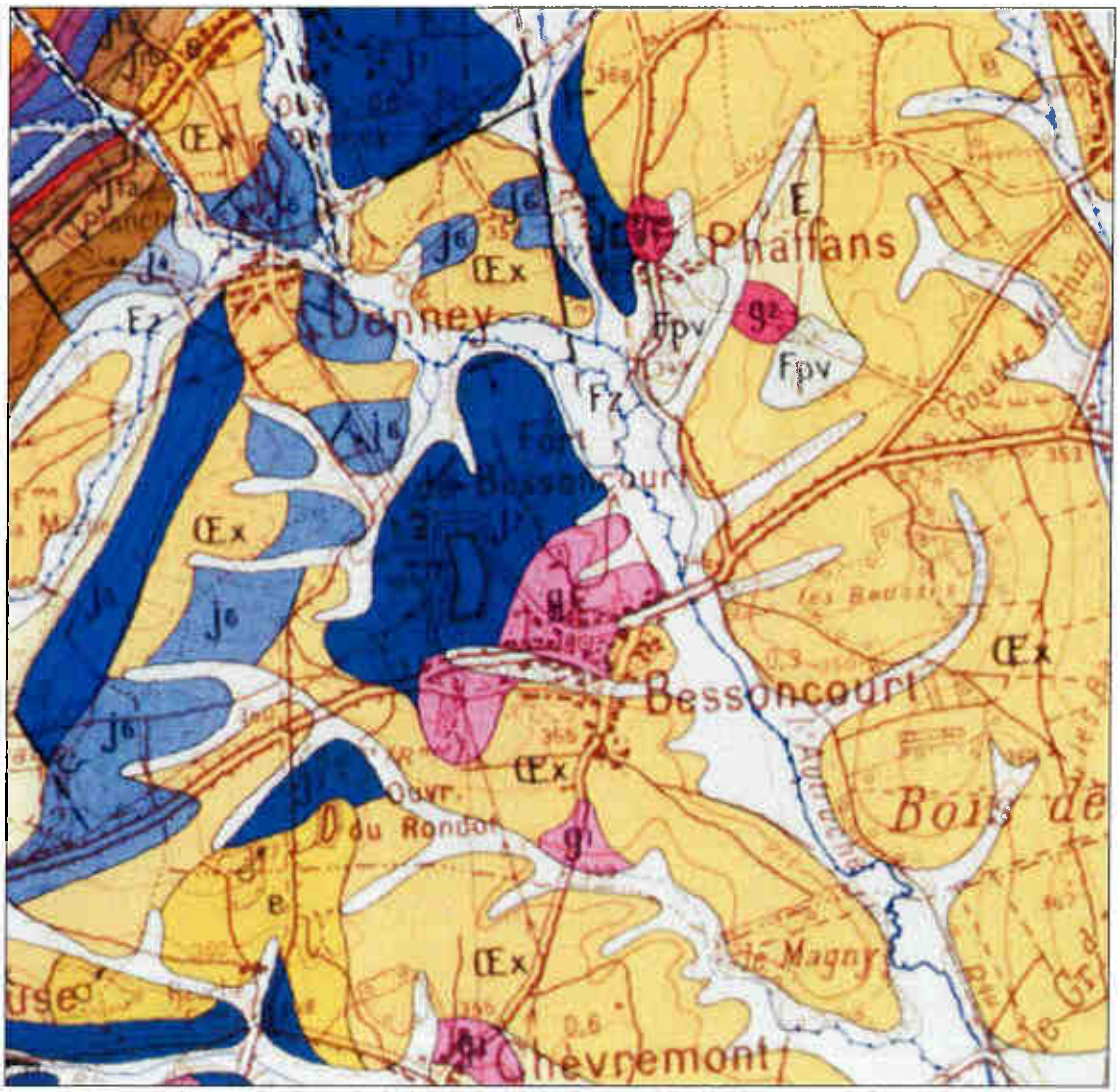


Figure 4 : Extrait de la carte géologique du BRGM, source infoterre

Légende :
-Fz: Alluvions actuelles des vallées
-OEx : Loess et loesslehm
-g1 : Oligocène inférieur. Conglomérat côtier. Système de Bourogne
-j7 : Séquanien
- j6 : Rauracien

Au droit du site, le substratum est composé de calcaires du Séquanien. Cette formation est constituée de calcaires souvent compacts et de marnes. On peut trouver les horizons suivants :

- calcaires blancs, friables, crayeux ou imparfaitement oolithiques à aspect coralligène (calcaires à Cardium),
- calcaires gris et marnes riches en Térébratules (calcaires à Térébratules),
- marnes et calcaires à Astartes souvent à l'état de plaquettes riches en Astarte supra corallina,
- calcaires gris jaunâtre, compacts parfois lithographiques, stratifiés régulièrement, se débitant en fragments cubiques (calcaires à Natices),
- calcaires blanc sale, à grain fin, lithographiques, à cassure conchoïdale, se débitant en fragments cubiques (calcaire à Astartes).

4.2.4 – Etude des sols

En Juillet 2012, une étude des sols a été réalisée par la société HYDROGEOTECHNIQUE dans le cadre de la création du lotissement.

Les dix sondages réalisés ont permis de relever la succession lithologique suivante (voir résultats en annexe 3) :

- **des limons et limons silteux** bruns et marron à racines et quelques cailloux calcaire, caractérisant l'horizon de « terre végétale », relevés sur 0,3 à 0,4m d'épaisseur,
- surmontant un **complexe argilo limoneux** ocre-marron, rouille, gris et beige, généralement pauvres en cailloux mais renfermant toutefois quelques horizons riches en cailloutis et cailloux calcaires. Dans l'axe du talweg, ce complexe renferme des horizons limoneux gris-brun légèrement organique, comme en PM5 à partir de 2,8 m de profondeur et jusqu'à la base du sondage arrêté dans ces limons légèrement organiques à 3 m,
- reposant sur des calcaires beiges sur lesquels la pelle a obtenu le refus dans certains sondages. La profondeur du toit des calcaires est extrêmement variable, comprise entre 1,1 et 3,5 m de profondeur en PM1 à PM4 et PM10 sur la moitié Nord du site alors que les sondages PM5 à PM9 implantés sur la partie Sud et arrêtés entre 3 et 3,4 m de profondeur n'ont pas atteint le toit des calcaires. Sur cette partie Sud, le toit des calcaires a été atteint entre 3 et 4,8 m de profondeur en PD2 et PD5 (pénétromètre dynamique). Le toit des calcaires est donc moins profond au Nord que sur la moitié Sud du site. Les sondages PM1 et PM3 montrent les fortes fluctuations du toit des calcaires car sur la largeur de ces fouilles, la profondeur du toit des calcaires variait entre 1,3 et 3,5 m en PM1 et entre 1,1 et 3 m en PM3. Le toit des calcaires peut être altéré en tête et correspond alors à un mélange de cailloux, blocs et argiles marron, sur 0,5 m d'épaisseur environ.

Conditions hydrogéologiques :

Aucune arrivée d'eau n'a été relevée lors des sondages le 27/07/12. Toutefois, des circulations d'eau d'infiltrations existent dans les matériaux argilo-limoneux en période pluvieuse, ainsi que dans les calcaires à la faveur de leur fracturation.

D'après les témoignages recueillis sur place, le talweg qui traverse la parcelle concentre les eaux de ruissellement en période fortement pluvieuse et inonde le terrain contre la rue du Fort de Senarmont. Une buse avait été mise en place pour évacuer ces eaux.

Perméabilité des sols :

Les essais d'infiltrations MATSUO effectués dans les sondages PM3 et PM10 indiquent que la perméabilité des matériaux argilo-limoneux et du toit des calcaires est médiocre :

- en PM3, une perméabilité de 1,15 x 10^{-5} m/s soit 41,4 mm/h,
- en PM4, une perméabilité de 5,46 x 10^{-6} m/s soit 19,6 mm/h,

Infiltration des eaux pluviales :

L'infiltration des eaux pluviales ne sera pas envisageable dans l'horion argilo limoneux compte tenu de la perméabilité. En revanche, l'infiltration est possible dans les calcaires en profondeur mais pour vérifier cette hypothèse, la réalisation de sondages destructifs descendus dans les calcaires avec essais de perméabilité de type Nasberg serait indispensable. La perméabilité des calcaires dépend directement du degré de fracturation du rocher, de l'ouverture des fractures et du colmatage éventuel des fractures par des argiles de décalcification. Généralement, la perméabilité des calcaires est une perméabilité en grand.

4.2.5 – Eau potable

L'alimentation en eau potable est assurée à partir du service des eaux de la Communauté d'Agglomération Belfortaine. L'eau distribuée sur les 12 communes du réseau de BELFORT, d'une partie du hameau de FROIDEVAL et la commune de BESSONCOURT provient des captages de SERMAMAGNY et, en appoint, de la prise d'eau de MATHAY.

Le futur lotissement est situé en dehors de toute contrainte relative aux captages d'Alimentation en Eau Potable (AEP).

En effet, le site n'est compris ni dans le périmètre de protection ni dans le bassin d'alimentation du captage AEP, d'après les connaissances actuelles.

4.2.6 – Eaux superficielles

4.2.6.1 – Hydrographie

La commune de BESSONCOURT fait parti du bassin versant de la Bourbeuse qui couvre une superficie de 211,5 km².

Le réseau hydrographique sur la commune de BESSONCOURT est représenté par la rivière l'Autruche à l'Est du Bourg et la rivière La Madeleine qui traverse également le territoire communal suivant un axe N-S plus à l'Est.

On note le ruisseau de la Mèche, affluent de l'Autruche, qui prend naissance à hauteur de l'échangeur de la zone commerciale et qui parcourt les terrains agricoles en limite sud de la commune.

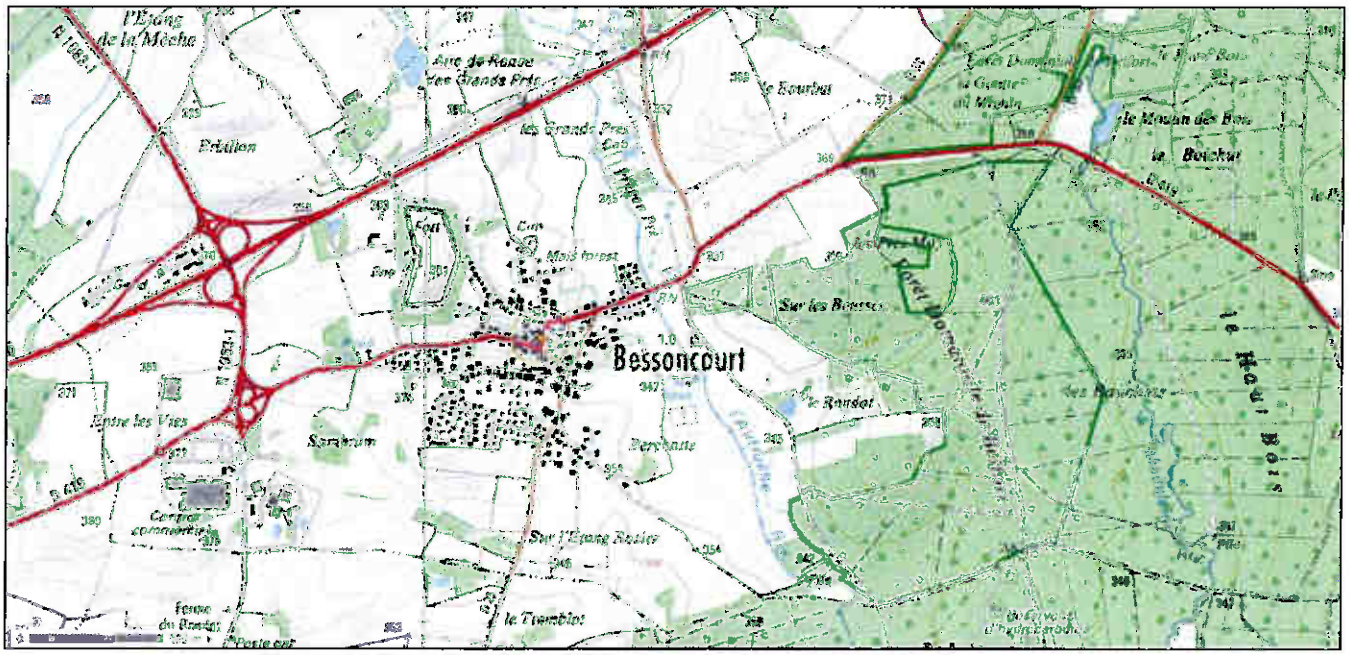


Figure 5 : Extrait de carte IGN, réseau hydrographique sur la commune de BESSONCOURT

4.2.6.2 – Hydrologie

Il existe une station hydrométrique référencée U2315220 sur l'Autruche à FONTENELLE Cette station est suivie depuis 1967 à 1980 ce qui donne un recul statistique suffisant.

La synthèse des débits caractéristiques est donnée ci-dessous, à titre d'information, pour évaluer l'importance du cours d'eau et de ses variations de débits :

Bassin Versant	44 km²
Période de mesure	1967 – 1980
Module	0,814 m^3/s
$QMNA_5$	0,037 m^3/s
$QMNA_2$	0,072 m^3/s
Débit biennal instantané	-
Débit décennal instantané	-
Débit mensuel moyen de décembre	1,360 m^3/s
Débit mensuel moyen d'août	0,269 m^3/s

4.2.6.3 – Qualité de l'eau

Au niveau des masses d'eau définies en application de la Directive Cadre sur l'Eau (2000/60/CE) dite DCE, la rivière l'Autruche est référencée FRDR11146.

Caractéristiques et objectif de qualité des masses d'eau (source : SDGAE)

	Masses d'eau	Etat Ecologique				Etat Chimique		MOTIFS DU REPORT
N°	Noms	Statuts	2009	NR NQE	OBJ. BE	2009	OBJ. BE	Paramètres
FRDR11146	Rivière l'Autruche	MEN	écologique moyen Niveau de confiance de l'état évalué : Fort		2015	chimique mauvais Niveau de confiance de l'état évalué : fort	2027	Autres polluants

L'Agence de l'eau RMC a des stations de suivi de la qualité de l'eau sur la rivière l'Autruche. La station d'étude la plus proche est située sur la commune de FONTENELLE dont la synthèse est présentée ci-dessous :

L'Autruche à FONTENELLE (code station 06458450)

Années (1)	Bilan de l'oxygène	Température	Nutriments	Acidification	Salinité	Polluants spécifiques	Invertébrés benthiques	Diatomées	Poissons (2)	Hydromorphologie	Pressions hydromorphologiques	ÉTAT ÉCOLOGIQUE	POTENTIEL ÉCOLOGIQUE		ÉTAT CHIMIQUE
2011	MOY ⓘ	TBE	MOY ⓘ	BE	Ind	BE	MOY	BE	Ind			MOY			MAUV ⓘ
2010	MOY ⓘ	TBE	MOY ⓘ	BE	Ind	BE	MOY	MOY	Ind			MOY			MAUV ⓘ
2009	BE	TBE	MOY ⓘ	TBE	Ind	BE	MOY	MOY	Ind			MOY			MAUV ⓘ
2008	BE	TBE	MOY ⓘ	TBE	Ind	BE	MOY	BE	Ind			MOY			MAUV ⓘ
2007	BE	TBE	MOY ⓘ	BE	Ind		MOY	BE	Ind			MOY			

Légende

État écologique

TBE	Très bon état
BE	Bon état
MOY	État moyen
MED	État médiocre
MAUV	État mauvais
Ind	État indéterminé : absence actuelle de limites de classes pour le paramètre considéré, ou absence actuelle de référence pour le type considéré (biologie), ou données insuffisantes pour déterminer un état (physicochimie). Pour les diatomées, la classe d'état affichée sera "indéterminé" si l'indice est calculé avec une version de la norme différente de celle de 2007 (Norme AFNOR NF T 90-354)
NC	Non Concerné
	Absence de données

État chimique

BE	Bon état
MAUV	Non atteinte du bon état
Ind	Information insuffisante pour attribuer un état
	Absence de données

Les analyses menées en 2011 sur l'Autruche révèlent que l'état chimique était mauvais en raison des substances déclassantes suivantes (hydrocarbures) : Benzo (g,h,i) perylène + Indeno (1,2,3-c,d) et pyrène.
L'état écologique est moyen.

Le tableau ci-après présente la moyenne des mesures réalisées en 2011 sur la station référencée 06458450 (Fontenelle).

PHYSICO-CHIMIE	Moyenne
Ammonium (mg(NH4)/L)	0,13
Azote Kjeldahl (mg(N)/L)	0,89
DBO5 (mg(O2)/L)	2,25
DCO (mg(O2)/L)	14,31
MeS (mg/L)	15,38
Nitrates (mg(NO3)/L)	9,2
Nitrites (mg(NO2)/L)	0,10
Phosphore total (mg(P)/L)	0,23

4.2.6.4 – Potentialité piscicoles

L'Autruche est classée en **première catégorie piscicole,** du pont de la RN83 à ROPPE jusqu'à la limite communale de CHEVREMONT (lieu-dit « les Bochets) en passant par DENNEY, PHAFFANS et BESSONCOURT.

4.2.7 – Zones humides

Le secteur de l'étude n'est pas situé en zone humide. La cartographie des zones humides de la DREAL de Franche-Comté confirme ces observations. Les zones humides sont localisées en fond de vallée en bordure du réseau hydrographique.

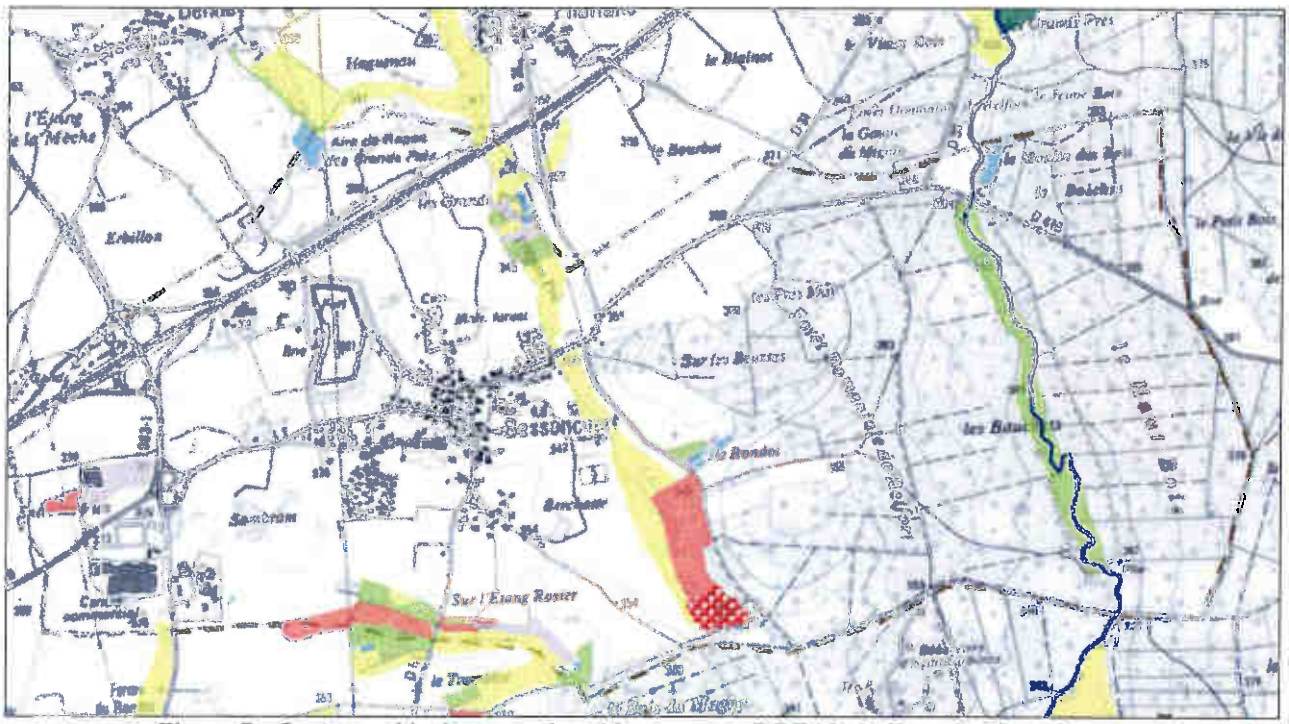


Figure 7 : Cartographie des zones humides – source DREAL de Franche-Comté

Légende

- Masse d'eau
- Eau stagnante et végétation aquatique
- Carrière en eau
- Végétation des rives d'eau courante ou stagnante
- Prairie humide fauchée ou pâturée
- Formation humide à hautes herbes
- Tourbière et groupements associés
- Bas-marais et groupements associés
- Forêt humide de bois tendre
- Forêt humide de bois dur
- Boisement tourbeux
- Plantation en zone humide
- Culture et prairie artificielle en zone humide

4.2.8 – Zones inondables

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du bassin de la Bourbeuse a été approuvé par l'arrêté préfectoral n°1870 en date du 13/09/2002. Les cartographies des zones inondables sont présentées en annexe 4.

Le futur lotissement, est implanté sur un site nettement plus élevés que le fond de vallée des ruisseaux, évitant ainsi tout risque d'inondation.

4.2.9 – Natura 2000

Le projet de lotissement n'est pas situé en Zone Natura 2000 d'après les cartographies de la DREAL de Franche Comté. Le site Natura 2000 le plus proche est situé à l'Est du territoire communal de BESSONCOURT à une distance de 2,5 km du projet.

Cette zone de gestion est la suivante :

- SIC, ZSC - FR 4301350 et ZPS FR 4312019 Etang et Vallées du Territoire de Belfort (annexe 5),

4.2.10 – Zonage environnemental

Recensement des zones d'intérêt environnemental dans le secteur d'étude du projet :

*Arrêtés de protection de biotope : néant

*Contrat de rivière : néant

*Réserve naturelle : néant

*ZICO : néant

*ZNIEFF de type I :

PELOUSE DE LA FERME DU RONDOT, non concerné
VALLEE DE LA MADELEINE AU SUD DE LACOLLONGE, non concerné

*ZNIEFF de type II :

VALLEE DE LA BOURBEUSE ET SES AFFLUENTS, MADELEINE ET SAINT NICOLAS, non concerné

*Sites classés et inscrits : néant

*SAGE : néant

*Zonage eaux pluviales : néant

*Zone sensible : Le bassin versant du Doubs sur le secteur concerné est classé en zone sensible atteinte par l'azote et le phosphore par l'Arrêté ministériel du 23/11/94 au titre de la directive CEE « Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) » du 21 mai 1991

*Zone vulnérable : néant

Le secteur du projet ne présente pas une sensibilité particulière.

4.2.11 - Orientations du SDAGE Rhône Méditerranée Corse

Le S.D.A.G.E. 2009 (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) institué par la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 a pour rôle de définir des « orientations fondamentales » pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques.

Orientations du SDAGE RMC :

1-**Privilégier** la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité,
2-**Concrétiser** la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques,
3-**Intégrer** les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux,
4-**Renforcer** la gestion locale de l'eau et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau,
5-**Lutter** contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé,
6-**Préserver et redévelopper** les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques,
7-**Atteindre** l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir,
8-**Gérer** les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau,

Les cours d'eau – Généralités :

- aborder les problèmes avec une vision globale du bassin versant de façon à retenir des solutions techniques et durables du meilleur rapport coût/efficacité,

-pour les masses d'eau qui sont aujourd'hui en bon état, une vigilance particulière est à porter à l'objectif de non dégradation, notamment au niveau des très petits cours d'eau qui jouent souvent un rôle déterminant dans le bon fonctionnement biologique du bassin versant,
-la restauration physique des cours d'eau (transit sédimentaire, continuité biologique, communication avec les milieux du lit majeur) et la lutte contre la pollution domestique (eutrophisation), industrielle et agricole (substances dangereuses et pesticides) constituent deux axes de travail majeurs pour l'atteinte des objectifs des cours d'eau,

-les conditions de référence spécifiques aux cours d'eau des quatre hydroécorégions méditerranéennes et les critères de qualification du bon état écologique doivent constituer des éléments de référence communs à tous les acteurs,

-l'amélioration des pratiques de rejets est à accentuer en recherchant une meilleure adéquation du positionnement des points de rejets avec la capacité autoépuratoire du milieu récepteur,

La directive cadre sur l'eau fixe comme objectif le bon état de toutes les masses d'eau en 2015. Le bon état est atteint lorsque :

-pour une masse d'eau superficielle, l'état ou le potentiel écologique et l'état chimique sont bons ou très bons,
-pour une masse d'eau souterraine, l'état quantitatif et l'état chimique sont bons ou très bons.

Les eaux souterraines – Généralités :

La préservation de ces eaux revêt un caractère stratégique :
-du point de vue du fonctionnement des autres milieux aquatiques (alimentation des zones humides et des cours d'eau par exemple),
-du point de vue des usages qui nécessitent des prélèvements pour l'alimentation en eau potable et les besoins des processus industriels,

Points clefs pour l'atteinte des objectifs du SDAGE :

-à court terme des actions efficaces sont à mener contre les pollutions par les pesticides, les nitrates et les substances dangereuses ainsi que pour la résorption de pollutions ponctuelles comme les sites et les sols pollués, les forages et les puits mal gérés ou abandonnés,

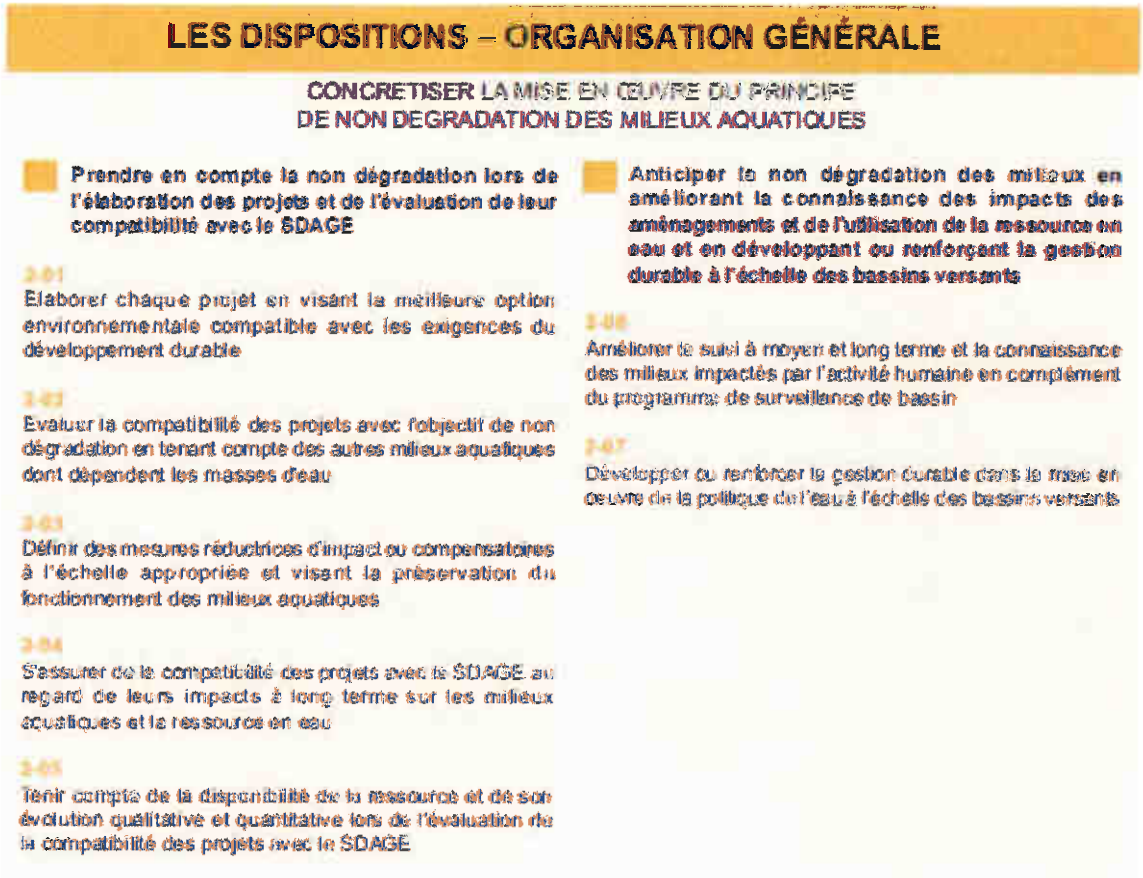
Rappel de quelques principes généraux lors de la conception des projets :

-Eviter l'infiltration des eaux pluviales provenant des zones imperméabilisées, si elles présentent des risques significatifs de contamination d'une nappe vulnérable.
-Mettre en place des mesures afin de contenir des pollutions accidentelles.
-Maintenir une bonne qualité de rejet des eaux de pluie avant rejet au milieu récepteur et limiter les pollutions chroniques.
-Eviter l'infiltration dans les milieux karstiques car très sensibles aux pollutions (absence de filtration, écoulement rapide dans les zones de fissuration).

Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques

La politique dans le domaine de l'eau mise en œuvre à l'échelle du bassin ou à des échelles plus locales vise les objectifs généraux suivants :
-préserver le fonctionnement et donc l'état des milieux en très bon état ou en bon état,
-ne pas accentuer le niveau des perturbations subies par les milieux qui présentent un état dégradé,
-préserver les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques et ne pas compromettre l'équilibre quantitatif des milieux aquatiques,
-ne pas compromettre l'intégrité des zones définies comme stratégiques pour l'alimentation en eau potable,
-préserver la santé publique,
-intégrer le nécessaire respect des objectifs environnementaux dans les documents d'urbanisme, les projets d'infrastructures, et les politiques de développement économiques,
-anticiper et gérer les pollutions chroniques et accidentelles,

Un renforcement du suivi de l'impact des aménagements permettra de mieux connaître leur incidence à long terme sur les milieux aquatiques et de mieux anticiper l'application du principe de non dégradation pour les ouvrages nouveaux.


LES DISPOSITIONS – ORGANISATION GÉNÉRALE

CONCRETISER LA MISE EN ŒUVRE DU PRINCIPE DE NON DEGRADATION DES MILIEUX AQUATIQUES

Prendre en compte la non dégradation lors de l'élaboration des projets et de l'évaluation de leur compatibilité avec le SDAGE

D-01
Elaborer chaque projet en visant la meilleure option environnementale compatible avec les exigences du développement durable

D-02
Evaluer la compatibilité des projets avec l'objectif de non dégradation en tenant compte des autres milieux aquatiques dont dépendent les masses d'eau

D-03
Définir des mesures réductrices d'impact ou compensatoires à l'échelle appropriée et visant la préservation du fonctionnement des milieux aquatiques

D-04
S'assurer de la compatibilité des projets avec le SDAGE au regard de leurs impacts à long terme sur les milieux aquatiques et la ressource en eau

D-05
Tenir compte de la disponibilité de la ressource et de son évolution qualitative et quantitative lors de l'évaluation de la compatibilité des projets avec le SDAGE

Anticiper la non dégradation des milieux en améliorant la connaissance des impacts des aménagements et de l'utilisation de la ressource en eau et en développant ou renforçant la gestion durable à l'échelle des bassins versants

D-06
Améliorer le suivi à moyen et long terme et la connaissance des milieux impactés par l'activité humaine en complément du programme de surveillance de bassin

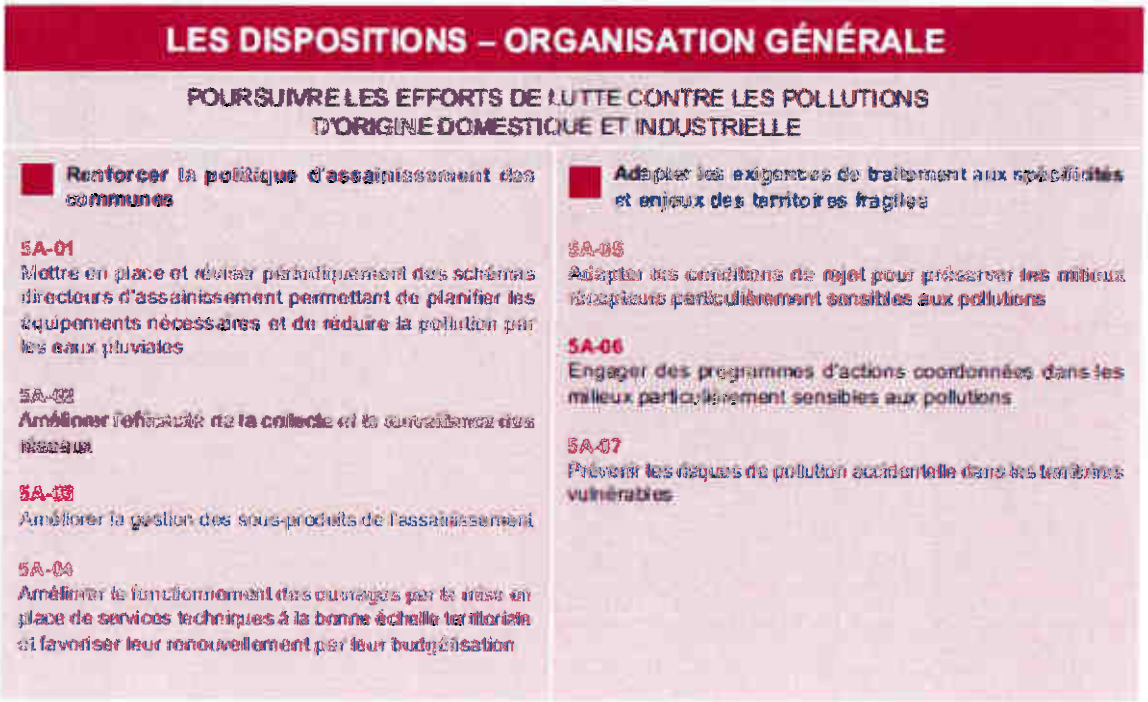
D-07
Développer ou renforcer la gestion durable dans la mise en œuvre de la politique de l'eau à l'échelle des bassins versants

Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle

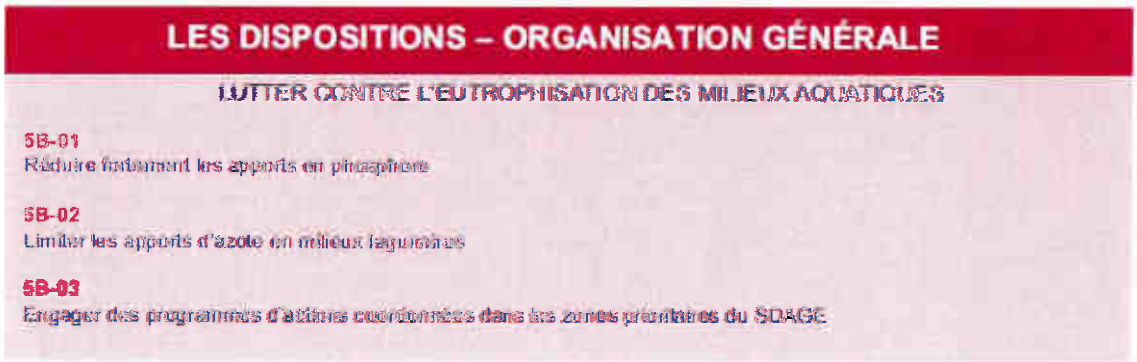
La stratégie générale du SDAGE tient compte des progrès importants qui seront accomplis vis-à-vis de la lutte contre la pollution domestique à l'horizon 2015, du fait de la mise en conformité des systèmes d'assainissement avec la directive ERU et des réactions rapides de certains milieux récepteurs.

Sur les milieux fragiles ou subissant de fortes pressions, des mesures complémentaires sont définies, adaptées à leur fragilité ou à des problématiques particulières que la directive ERU ne permet pas de résoudre totalement (assainissement des communes rurales, problématique des rejets par temps de pluie, efficacité du fonctionnement des réseaux). Lorsque ces solutions sont particulièrement complexes à mettre en œuvre, des reports de délai sont proposés pour l'atteinte du bon état.

Les pollutions accidentelles pouvant en un seul évènement anéantir les efforts réalisés sur la réduction des pollutions chroniques, le SDAGE fixe également des mesures visant les principales activités accidentogènes (transport routier et ferroviaire, stations d'épuration urbaines, industrie chimique, métallurgie/travail des métaux) et les bassins versants particulièrement vulnérables aux pollutions accidentelles.



Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques



Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine

Identifier et caractériser les ressources majeures à préserver pour l'alimentation en eau potable actuelle et future.

Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques

Au terme de l'application du schéma directeur, il est visé :

-de prendre en compte les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques dans les politiques locales,

-de disposer, pour les cours d'eau, des éléments nécessaires à la révision des classements existants et à l'établissement de nouvelles listes conformes aux critères définis par le code de l'environnement,

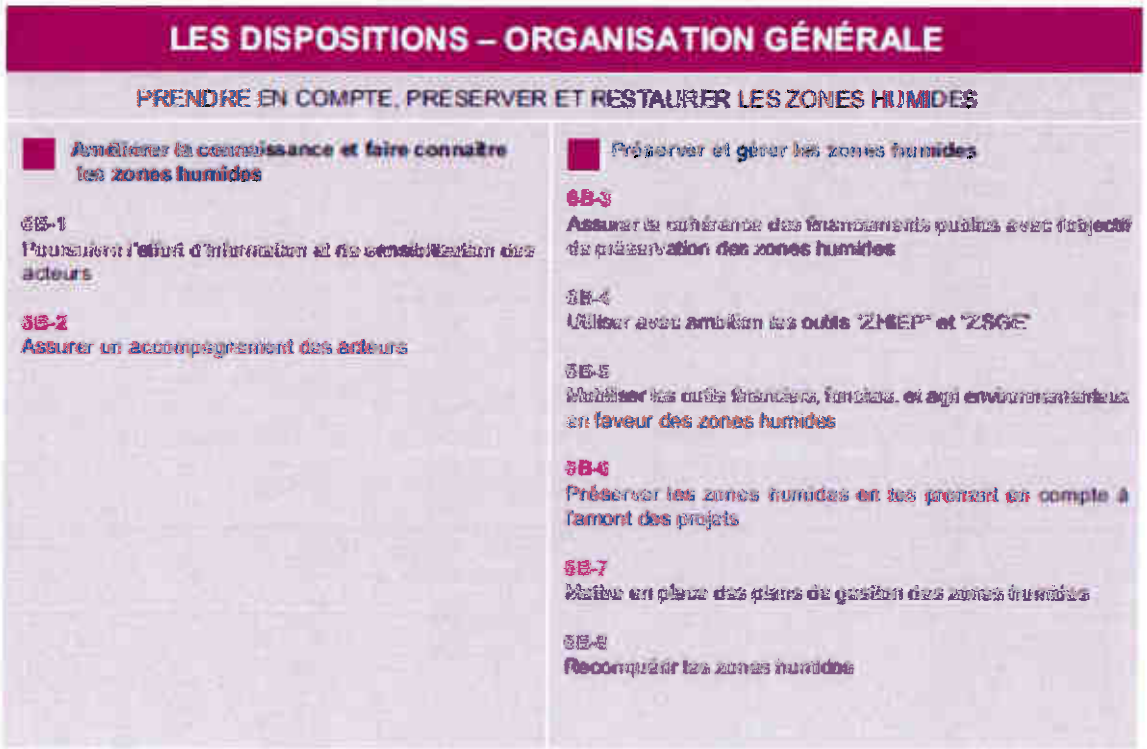
-sur les masses d'eau dont les perturbations, constituant un facteur limitant à l'atteinte du bon état, peuvent être réduites par l'engagement d'actions relativement « simples », de rétablir une morphologie, une dynamique et un fonctionnement biologique compatibles avec l'atteinte de bon état ou du bon potentiel écologique du milieu en 2015,

-sur les masses d'eau nécessitant une organisation et une mise en œuvre de mesures plus complexes, de réaliser plusieurs opérations pilotes,



Prendre en compte, préserver et restaurer les zones humides

Au terme de l'application du schéma directeur, il est visé :
-de disposer d'une évaluation actualisée des zones humides du bassin qui permette un suivi du patrimoine du bassin,
-d'avoir engagé des opérations de restauration visant à une reconquête hydraulique et biologique des zones humides,
-d'inverser la tendance à la disparition et à la dégradation des zones humides,



Intégrer la gestion des espèces faunistiques et floristiques, dans les politiques de gestion de l'eau

Au terme de l'application du schéma directeur, il est visé :
-de mettre en œuvre un état des lieux des connaissances et du suivi des espèces intégrant la pression anthropique,
-d'établir un réseau écologique cohérent reposant sur les différentes catégories de milieux,
-d'intégrer la gestion des espèces aquatiques autochtones et/ou emblématiques dans les démarches de type SAGE ou contrat de milieu et, s'il y a lieu, la gestion des espèces exotiques envahissantes.



CONCLUSION

Le projet s'inscrit dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée Corse (RMC) institué par la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992.

Le projet est cohérent vis-à-vis des sensibilités du secteur et respecte les recommandations du SDAGE notamment :

- **Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques :**

Le projet ne présente pas une source de pollution pour la rivière l'Autruche. Toutes les mesures sont prises pour atténuer les effets négatifs sur le milieu naturel. Le projet préservera son fonctionnement et donc l'état du milieu en bon état.

- **Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé :**

Le projet ne présente pas une source de pollution par des substances dangereuses. Il n'aura aucune incidence sur la qualité sanitaire de l'eau destinée à l'alimentation humaine, de l'eau de baignade, des produits de pêches.

- **Préserver et redévelopper les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques**

Le projet n'a aucune incidence physique sur les milieux aquatiques de la rivière l'Autruche. Il n'a également pas d'incidence sur le débit minimal des ruisseaux (pas de prélèvement) ni sur sa dynamique naturelle.

- **Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir :**

Le projet n'a pas d'influence sur le régime hydrologique de la rivière l'Autruche

- **Gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau**

Le projet ne présente pas de risques d'inondation. Au contraire, il vise à limiter les ruissellements grâce à un ouvrage de protection. Le projet vise à limiter l'imperméabilisation des sols et maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales.

4.3 - Etude d'impact du projet sur le milieu

4.3.1 – Impact sur l'alimentation en eau potable

Le futur lotissement est situé en dehors de toute contrainte relative aux captages d'Alimentation en Eau Potable (AEP). Le projet n'aura pas d'impact sur l'alimentation en eau potable.

4.3.2 – Impact sur la salubrité publique

Les effluents des eaux usées sont des milieux propices au développement d'agents pathogènes responsables de maladies bénignes, mais aussi parfois plus graves telles que la Leptospirose, la Typhoïde, les hépatites A et B. Ils convient donc d'apporter une attention toute particulière à ce type de rejets.

Toutefois, le projet n'aura pas de conséquences sur la salubrité publique. En effet, les eaux usées seront collectées par un réseau étanche, puis traitées à la station d'épuration du Syndicat. Les eaux usées après traitement sont rejetées dans l'Autruche.

Les eaux pluviales sont quant à elles surtout chargées de particules issues des véhicules et apportées par le vent suite au lessivage des surfaces imperméabilisées. Ces eaux présentent donc un risque sanitaire réduit, elles seront également collectées par des noues, puis traitées avant rejet dans le milieu naturel (voir mesures compensatoires).

4.3.3 – Impact sur la zone Natura 2000

Au vu des espèces végétales, animales et des habitats naturels présents décris dans les annexes 5, le projet n'aura pas d'impact sur le site Natura 2000. Les deux sites n'étant pas en connexion (via un cours d'eau notamment), par conséquent le projet n'aura pas d'influence sur la zone Natura 2000.

4.3.4 – Impact sur le milieu récepteur

4.3.4.1 - Incidence du ruissellement

Les surfaces et coefficients de ruissellement pris en compte pour les calculs sont les suivants :

Au vu de la topographie des lieux, la surface collectée par le bassin est de 3 ha 41 a 12 ca (voir annexe 1)

Etat initial (avant création du lotissement artisanal, commercial et de service)

	surface (m²)	coefficient de ruissellement	surface active (m²)
Forêt	6 080	0,05	304,00
Prairie, culture	28 032	0,15	4 204,80
Total	**34 112**	**0,13**	**4 508,80**

Etat projet (après création du lotissement artisanal, commercial et de services)

	surface (m²)	coefficient de ruissellement	surface active (m²)
Forêt	6 080	0,05	304,00
Prairie, culture	12 937	0,15	1 940,55
Surface imperméabilisée (voirie et trottoirs)	1 259	0,95	1 196,05
Engazonnement sur lots, espaces verts	13 836	0,15	2 075,40
Total	**34 112**	**0,16**	**5 516,00**

Temps de concentration du bassin versant :

Delta H	9	mètres
Plus long parcours	230	mètres
Pente moyenne	0,039	%

Le temps de concentration est calculé avec la méthode empirique de SOGREAH :

$$Tc = 0.90 \times S^{0.35} \times C^{-0.35} \times p^{-0.5}$$

Avec :

- Tc : le temps de concentration (min)
- S : est superficie considérée exprimée en hectare (ha)
- C : le coefficient de ruissellement
- p : est la pente du bassin versant (m/m).

On obtient les temps de concentration suivants :

	Temps de concentration (min)
Etat initial	14,19
Etat final	13,23

Débits ruisselé sur le secteur d'étude à l'état naturel:

L'évaluation des débits est réalisée selon la formule rationnelle suivante :

$$Q10 = C \times I \times A \times (10000/3600)$$

Avec :

- Q10 : le débit décennal (l/s)
- C : est le coefficient de ruissellement qui dépend de la nature du sol
- A est la surface considérée exprimée en hectare (ha)
- I (mm/h) est l'intensité de la pluie considérée issue de la formule de Montana

$I = a\,t^{-b}$

t est la durée de la pluie en h correspondant au temps de concentration,
a et b sont des coefficients de référence relatifs à la fréquence décennale, région de BELFORT pluie inférieure à 30 min : a = 161 et b = 0,355

$$\text{Soit } Q_{10} = 79 \text{ l/s}$$

Débits généré sur le secteur d'étude après aménagement du lotissement :

Selon la même formule que précédemment, le débit décennal ruisselé après aménagement du lotissement:

$$\text{Soit } Q_{10} = 99 \text{ l/s}$$

L'aménagement du lotissement artisanal et commercial sur la commune de BESSONCOURT aura pour effet d'augmenter près de **1,3 fois** le débit décennal ruisselé du sous bassin versant correspondant.

Il convient donc de prendre des mesures afin de réguler le ruissellement lié au projet et de restituer les eaux le plus naturellement possible.

4.3.4.2 - Incidence sur la qualité des eaux

a) Eaux usées :

La station d'épuration de BEssoncourt-Phaffans a la capacité de traiter le nombre d'équivalent habitant supplémentaire apporté par la création de la zone artisanale. La charge d'eaux usées domestiques supplémentaire est estimée à environ 24 EH en occupation maximale.

b) Eaux pluviales :

En raison des caractéristiques du sol (argileux en surface), les eaux pluviales de voirie ne seront pas infiltrées, elles seront donc collectées et traitées par décantation avant un rejet dans le milieu naturel (dispersion et infiltration sur la parcelle agricole voisine).

On distinguera deux types d'eaux pluviales :

- celles provenant des toitures : elles sont peu souillées et peuvent être rejetées dans le milieu naturel sans risque,
- celles provenant de la voirie et des parkings : elles sont chargées essentiellement des pollutions accumulées sur la chaussée par le trafic des véhicules et constituées d'hydrocarbures, de particules (matières en suspension, résidus de pneus, produits d'usure et de dégradation des chaussées) et de métaux (plomb, zinc, cadmium…).

Dans ce dernier cas, on envisage 4 types de pollutions :

- une pollution saisonnière par les sels de déneigement,
- une pollution type dans des conditions moyennes,
- une pollution chronique,
- une pollution accidentelle liée essentiellement à la circulation des véhicules.

Pollution saisonnière

La pollution saisonnière est liée à l'épandage de sels de déneigement en période hivernale, sur la base de 45 g/m², soit 46 kg pour la surface de voirie du projet.

Actuellement, il n'existe pas de traitement à un coup acceptable pour les pollutions salines dans le domaine routier. La méthode la plus efficace consiste à diluer au maximum cette pollution soluble et de diminuer autant que possible les doses épandues. L'absorption et la dilution de cette pollution seront assurées par les systèmes de rétention (voir mesures compensatoires).

Quantification de la pollution des eaux pluviales

Les masses de polluants rejetés par an dans les eaux de ruissellement sont les suivantes (en kg/an de surface active de voirie, parking….) :

Paramètres de pollution	Rejets pluviaux Lotissement-Parking-ZAC (kg/ha/an)
MES	660
D.C.O.	630
$D.B.O._5$	90
Hydrocarbures totaux	15
Plomb	1

Résultats d'analyses provenant du document « Les eaux pluviales dans les projets d'aménagement » d'octobre 2004 élaboré par le groupe de travail DDAF, DIREN, DDE (Aquitaine, Poitou-Charentes) et validé lors de la réunion du 1ier juillet 2004.

Ces résultats sont issus d'analyses réalisées sur les eaux pluviales de plusieurs zones d'activités, lotissement ou parkings. Par conséquent, un coefficient de trafic de 1 sera appliqué sur les charges précédemment citées pour l'estimation des rejets polluants provenant des voiries du projet.

Concentration des pollutions moyennes annuelles

Les concentrations moyennes annuelles rejetées à l'aval du lotissement peuvent être calculées en diluant la pollution chronique annuelle dans le volume d'eau que représentent les précipitations moyennes annuelles tombées sur la région :

$$C = (c.1000.1000) / (p.S)$$

Avec :

C : concentration moyenne à l'aval du projet (mg/l)=dilution de la charge annuelle dans le volume de pluie annuel

c : charge de polluant accumulé sur une année en (kg/an)

p : pluie cumulée sur 1 an (mm) = 1017 mm/an (d'après station de LUXEUIL LES BAINS à 55 km)

S : surface active du bassin versant (m²) : 5 516 m²

Paramètre	Valeur accumulée kg/ha/an	Coefficient de trafic	Surface de trafic (ha)	Valeur accumulée kg/an	Concentration en sortie de la zone mg/l	
					SEQ Eau	DCE
MES	660	1	0,101	66,924	11,93	11,93
DBO5	90	1	0,101	9,126	1,63	1,63
DCO	630	1	0,101	63,882	11,39	11,39
Plomb	1	1	0,101	0,1014	0,018	0,018
Hydrocarbures	15	1	0,101	1,521	0,271	0,271

Légende (SEQ Eau V.1)					
Classe	1A	1B	2	3	4
Indice	0 – 20 %	20 – 40 %	40 – 60 %	60 – 80 %	80 – 100 %
Couleur	Bleu	Vert	Jaune	Orange	Rouge
Qualité	Très bonne	Bonne	Moyenne	Médiocre	Mauvaise

	Classe de qualité DCE				
	Très bon état	Bon état	Moyen	Médiocre	Mauvais
DBO5 (mg O_2/l)	≤ 3	De 3 à 6	De 6 à 10	De 10 à 25	> 25

On constate que dans les conditions moyennes de pluviométrie la qualité des eaux de ruissellement présente un niveau de qualité acceptable pour un rejet direct dans le milieu naturel. On notera cependant une classe de « qualité moyenne » pour le paramètre « plomb ».

Concentration de pointe en pollution chronique

Les concentrations sont ensuite calculées pour une pluie de retour 1 an et de durée 1 heure soit une hauteur d'eau cumulée d'environ 11,4 mm en 1 heure après une accumulation de polluants sur la chaussée durant 1 mois (pluie station de LUXEUIL LES BAINS, voir tableau en annexe 6). La pluie considérée est celle qui apportera le plus de polluants avec une quantité d'eau nécessaire au lessivage des particules déposées sur les surfaces sans dilution excessive.

La méthode de calcul est la suivante :

$$C = (c.1000.1000) / (p.S)$$

Avec :
C : concentration moyenne à l'aval du projet (mg/l)=dilution de la charge mensuelle dans le volume de pluie de retour 1 an,
c : charge de polluant accumulé sur une année en (kg/mois),
p : pluie = 11,4 mm en 1 heure,
S : surface active du bassin versant n°1 (m²) : 5 516 m²

Paramètre	Valeur accumulée kg/ha/an	Coefficient de trafic	Surface de trafic (ha)	Valeur accumulée kg/an	Valeur accumulée kg/mois	Concentration en sortie de la zone mg/l	
						SEQ Eau	DCE
MES	660	1	0,101	66,924	5,5006	71,23	71,23
DBO5	90	1	0,101	9,126	0,7501	9,71	9,71
DCO	630	1	0,101	63,882	5,2506	67,99	67,99
Plomb	1	1	0,101	0,1014	0,0083	0,108	0,108
Hydrocarbures	15	1	0,101	1,521	0,1250	1,619	1,619

En considérant un exutoire unique, on constate que la qualité des eaux pluviales rejetées présente un déclassement important sur l'ensemble des paramètres pris en compte. Le plomb (représentatif des métaux lourds) et les matières en suspension en quantité importante présentent le risque majeur pour le milieu récepteur.

Pollutions accidentelles

Une pollution accidentelle dans le lotissement artisanal n'est que peu probable. Seul un accident de la circulation ou une fuite sur une cuve de fioul peuvent être envisagés avec pour conséquence le déversement d'hydrocarbures sur la chaussée ou par infiltration dans le sol.

Les hydrocarbures sont constitués d'alcanes (longues chaînes carbonées), non solubles dans l'eau, de densité inférieure à l'eau et sont biodégradables. L'écoulement d'une faible pollution serait adsorbé par le sol et biodégradée par l'activité bactérienne et/ou sera emporté par les eaux de ruissellement dans le réseau d'eaux pluviales. Des mesures peuvent être prises à ce niveau.

4.3.5 – Impacts liés aux travaux

Au vu de la position du projet dans le relief, la réalisation des travaux (terrassement, construction) peut engendrer le ruissellement de MES vers le milieu naturel, lors de périodes pluvieuses (des mesures seront prises à cet effet).

Il existe également un risque de pollution accidentelle, lié à des rejets d'hydrocarbures lors de l'entretien ou de l'utilisation des engins de chantier. Les pertes d'hydrocarbures sont négligeables, voire inexistantes lorsque les engins sont bien entretenus. Sauf en cas de déversement accidentel massif (rejets d'hydrocarbures lors de l'entretien ou de l'utilisation des engins de chantier), cette pollution sera diffuse et absorbable par le sol.

Seule un déversement accidentel (collision, mauvais entretien) pourrait être à l'origine d'une pollution significative des eaux par infiltration vers la nappe.

4.4 - Mesures compensatoires

4.4.1 – Dispositif de rétention des eaux pluviales

Afin de limiter les débits d'eaux pluviales rejetées en aval du lotissement, il est prévu de réaliser un système d'infiltration pour chaque lot et une rétention complémentaire sur l'ensemble du lotissement pour la voirie et les eaux de ruissellement des terrains restants.

Cette solution a été retenue pour 3 raisons :

- la perméabilité du terrain ne permet pas une infiltration suffisante,
- la nature calcaire du sous-sol (réseau d'écoulement karstique), rend ce milieu très sensible aux pollutions (absence de filtration, circulations d'eaux rapides…).
- la pente du terrain limite les possibilités pour l'implantation d'une rétention.

Le seul exutoire envisageable est donc la buse sous la rue du fort de Senarmont se rejetant sur la parcelle agricole voisine (dispersion et infiltration), ce qui nécessite un traitement en conséquence.

Concernant la collecte des eaux pluviales sur le lotissement, une noue sera positionnée en bord de chaussée afin de récupérer les eaux de ruissellement et les diriger vers le dispositif de rétention collectif.

Création d'un bassin de rétention des eaux pluviales pour l'ensemble du lotissement (Calculs détaillés en annexe 7)

Comme le veut la Loi sur l'Eau, pour le calcul d'un volume de bassin de rétention, l'ensemble du bassin versant topographique collecté a été pris en compte, soit une surface de 3 ha 41 a 12 ca constituée actuellement à 80 % de prairies - cultures et 20 % de forêt.

Pour ce calcul, nous avons appliqué la méthode dite des pluies, préconisée par l'instruction technique (circulaire ministérielle de l'intérieur de 1977).

La méthode de l'Instruction Technique INT 77-284 est la plus utilisée actuellement. Elle repose sur la prise en compte d'une pluie d'intensité uniforme. La validité de cette méthode est reconnue pour des surfaces de bassin jusqu'a 200 hectares. Le texte de l'Instruction apporte les précisions suivantes *" Les données pluviométriques ont permis de vérifier la validité absolue dans la fourchette de 5 à 20 hectares. La validité affirmée entre 1 et 5 hectares d'une part et entre 20 et 200 hectares d'autre part résulte d'extrapolations obtenues par le moyen de simulations sur des bassins expérimentaux bien définis. Toutes les simulations effectuées au-delà de la limite de 200 hectares ont conduit à des résultats incohérents".*

Calcul du volume de rétention pour l'ensemble du projet :

On admet que le volume d'eau apporté à la retenue par une pluie de hauteur h est une fraction Ca du volume d'eau tombé sur le bassin versant, ce qui se traduit par V = Ca x S x h.

- S étant la surface du bassin versant ;
- Ca étant le coefficient d'apport, les Ca retenus sont tirés de la littérature (« les réseaux d'assainissement » de Régis Bourrier ; « Hydrodynamique Appliquée et Constructions Hydrauliques, Génie Civil Sanitaire », M. Pirotton, S. Erpicum…) en prenant la valeur haute, la plus défavorable, des intervalles de coefficient de ruissellement proposés en fonction de l'occupation du sol.

Le produit Sa = Ca x S est appelé surface active du bassin versant. Cette méthode n'est possible que si l'on considère une évacuation à débit constant.

Le principe de la méthode consiste à comparer la courbe enveloppe des précipitations que traduit la relation Hauteur-Durée pour la période de retour fixée à celle caractérisant le volume évacué, en fonction du temps, par l'ouvrage.
L'intensité pluviale de retour 10 ans pour la courbe enveloppe est calculée par la formule de Montana avec les coefficients a et b pris pour la station de Belfort comme indiqué précédemment.

Le débit de fuite de la rétention doit correspondre au débit ruisselé pour une période de retour 1 ans sur le terrain à l'état initial. Il est déterminé selon la méthode de Caquot (formule superficielle).

L'évaluation des débits est réalisée selon la formule superficielle suivante :

$$Q = 0{,}682 \times I^{0,32} \times C^{1,23} \times A^{0,77} \times 1000$$

Avec :

- Q : le débit ruisselé (l/s) pour une période de retour 1 an, en région I
- C : est le coefficient de ruissellement qui dépend de la nature du sol
- A est la surface considérée exprimée en hectare (ha)
- I est la pente du bassin versant (m/m).

Soit **Q = 51,61 l/s retenu à 50 l/s**

Courbe enveloppe des précipitations

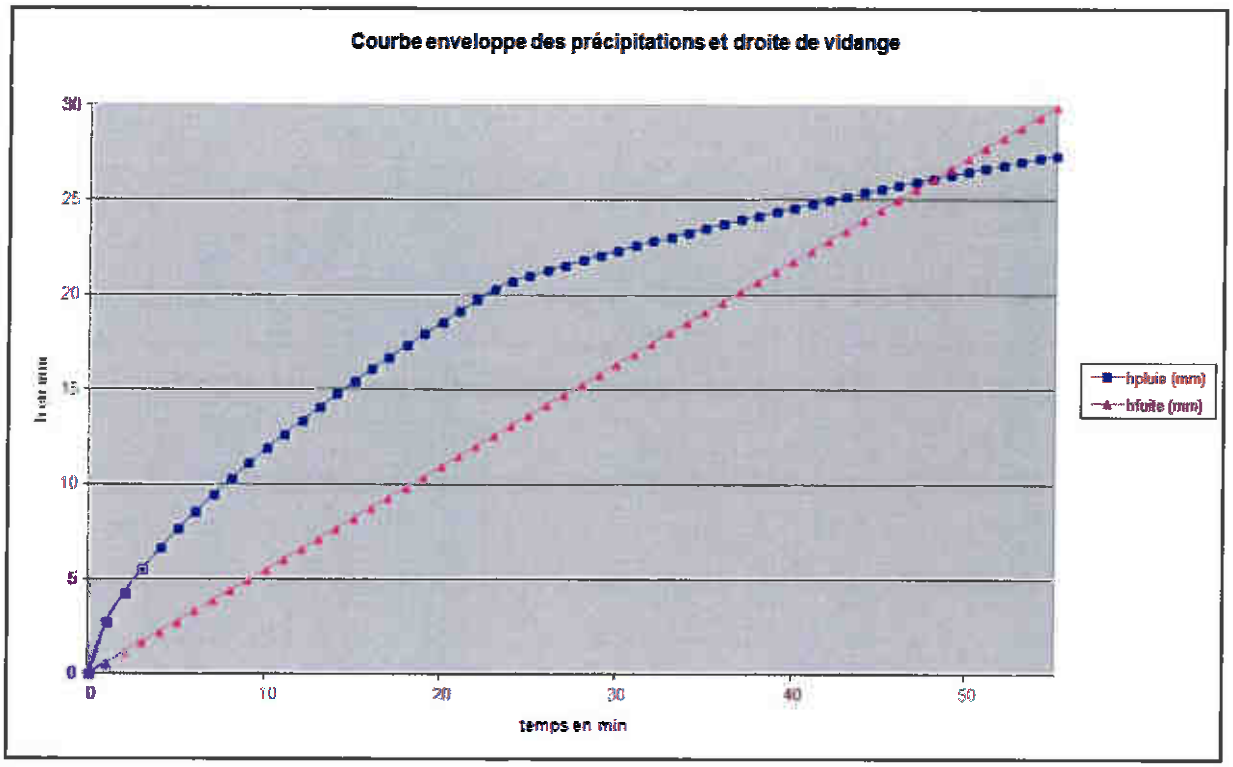
Pour la période de retour 10 ans, on construit une courbe donnant la hauteur d'eau maximale (en ordonnée) en fonction de la durée de l'intervalle de temps considéré (en abscisse). Cette courbe donne ainsi pour différentes pluies envisagées, 10, 20, 30, 60, 90… minutes, la hauteur maximale probable pour la durée de retour 10 ans (application de la loi de Montana).

Courbe de vidange

Le volume évacué à l'exutoire du bassin versant pendant le temps t est V = Q x t, qu'on peut exprimer en millimètres de hauteur d'eau en le rapportant à la surface active du bassin versant H(mm) = (360 x Q (m3/s)) / (Sa (ha))

Volume de rétention

L'écart maximal delta H entre ces deux ordonnées est obtenu lorsque la tangente de la courbe représentant l'évolution des apports maximums dans le bassin est égale à la pente de la droite représentant le volume évacué en fonction du temps (voir détail du calcul en annexe 7).



Le volume de la retenue sera alors : V (m3) = 10 x Delta H (mm) x S (ha) x Ca
Delta H maximum est calculé à 18,1 mm, soit le volume de rétention à mettre en œuvre :

$$V = 43\ m^3$$

Le temps de remplissage du bassin sera de 23 minutes et la vidange sera réalisée en 25 minutes.

Caractéristiques du bassin (voir schéma en annexe 8) :

Le bassin de rétention sera implanté en partie basse du projet, au pied de la route du Fort de Senarmont, il récupérera les eaux de la zone collectées par les noues.

Les noues selon leur configuration peuvent présenter un intérêt pour réduire les influences des eaux de ruissellement des chaussées sur le milieu récepteur, par une diminution des débits de pointe amont et de la charge de pollution entraînée.

Les noues enherbées présentent un rôle significatif pour le traitement de la pollution chronique avant le raccordement au bassin de rétention.

Pour que l'effet épurateur soit correct, il faut que la noue puisse être enherbée. Plus la végétation herbacée sera maintenue haute (10 à 15 cm minimum), plus le filtre sera efficace.

Le bassin, d'un volume de 43 m³ sera équipé en sortie d'un ouvrage spécifique en béton qui comprendra les éléments suivants :

- une fosse de décantation, pour éviter l'obturation de l'exutoire,
- une grille, pour stopper les matériaux grossiers,
- une paroi siphoïde, pour arrêter les matériaux flottants et les polluants de plus faible densité que l'eau (hydrocarbures par exemple),
- un orifice calibré pour réguler le débit,
- une vanne pour contenir une éventuelle pollution accidentelle,
- un déversoir de sécurité.

Le niveau d'eau dans le bassin sera régulé par un orifice. La section de l'orifice est dimensionnée en fonction du débit de fuite imposé.

Le diamètre adéquat est calculé par la formule de débit à travers un orifice :

$$D = (4 \times Q / (Cd \times \pi \times (2 \times g \times Dh)^{0,5}))^{0,5}$$

Avec Cd = 0,6 coefficient de débit
$g = 9,81$ m/s²
Dh : hauteur moyenne dans le bassin : 0,5 m
Q : le débit de fuite (m³/s)

Soit :

	Bassin
Débit de fuite	50 l/s
Diamètre orifice	184 mm

Afin de retenir la sédimentation des particules et de prévenir les effets d'une pollution accidentelle, une cloison siphoïde retiendra les produits de densité inférieure à l'eau et une décantation récoltera l'ensemble des dépôts à l'aval de la rétention. Une fuite d'hydrocarbures pourra également être contenue dans l'ouvrage par la fermeture **de la vanne de sortie**. Un traitement adapté à la nature du polluant pourra alors être mis en place sans propagation dans le milieu naturel (pompage, traitement dans un centre spécialisé…..).

Un déversoir de sécurité sera également mis en place. Il sert en cas de crue très forte, de période de retour supérieure à celle pour laquelle le bassin a été dimensionné (10 ans) ou en cas de dysfonctionnement. Ainsi le déversoir de sécurité sera dimensionnés de manière à laisser passer le débit décennal futur. Le fils d'eau du déversoir est placé à 1,00 m au dessus du fond de la rétention, c'est la hauteur d'eau utile retenu lors du dimensionnement.

La hauteur de lame d'eau correspondante a été calculée ci-dessous pour une largeur de déversoir de 1 m :

$$H = (Q_{10} / (Cd \times b \times (2 \times g)^{0,5}))^{1/1.5}$$

Avec Cd = 0,6 coefficient de débit
$g = 9,81$ m/s²
b = 1 m longueur de la crête du déversoir
Q_{10} : le débit décennal (m³/s) =

Soit :

	Rétention
Débit décennal	0,099 m³/s
hauteur	0,11 m soit 11 cm

Concernant l'exutoire de la rétention, le rejet se fera dans la buse traversant sous la route du Fort de Senarmont. Les eaux de ruissellement se dispersent et s'infiltrent ensuite sur la parcelle agricole voisine.

4.4.2 – Dépollution apportée par le bassin de rétention

Les eaux pluviales souillées par le lessivage des polluants sur la voirie seront recueillies dans le bassin de rétention qui assurera un traitement à 2 niveaux :

- Une dilution des eaux de premier flot par la rétention des EP,
- Un traitement important par décantation.

Les eaux de premier flot sont les plus polluées. Le bassin permettra un mélange de ces eaux avec les eaux plus propres qui arrivent ensuite au cours de l'épisode pluvieux.

La décantation des matières en suspension sera possible grâce à la faible vitesse des eaux dans le bassin. Des études récentes montrent qu'une grande partie de la pollution routière est associée physiquement ou chimiquement aux particules organiques et minérales solides.

Afin dévaluer l'impact du rejet sur le milieu naturel après traitement dans le bassin, nous avons choisi de retenir les coefficients d'abattement moyens suivants issus d'analyses réalisées sur les rejets d'eaux pluviales de plusieurs zones d'activités :

Paramètres de pollution	**MES**	**DCO**	**DBO5**	**Hc TOTAUX**	**Pb**
Rendements de dépollution	86 %	80 %	83 %	88 %	73 %

Moyennes des résultats d'analyses provenant du document « Les eaux pluviales dans les projets d'aménagement » d'octobre 2004 élaboré par le groupe de travail DDAF, DIREN, DDE et validé au cours de la réunion du 1er juillet 2004.

Soit l'impact sur le milieu récepteur suivant après traitement en pollution de pointe :

Paramètre	Valeur accumulée kg/ha/an	Valeur accumulée kg/mois	Concentration en sortie de la zone mg/l	Abattement par les noues	Concentration en sortie des noues mg/l	
					SEQ Eau	DCE
MES	660	5,5006	71,229	80%	14,25	14,25
DBO5	90	0,7501	9,713	66%	3,30	3,30
DCO	630	5,2506	67,991	66%	23,12	23,12
Plomb	1	0,0083	0,108	76%	0,026	0,026
Hydrocarbures	15	0,1250	1,619	65%	0,567	0,567

On remarque que les eaux pluviales en sortie de la rétention sont tout à fait acceptables pour un rejet dans le milieu naturel. Le paramètre plomb reste toutefois le plus défavorable avec une classe de qualité moyenne.

La qualité des eaux ne sera donc pas affectée par le projet après réalisation des mesures compensatoires. De plus, il s'agit d'une pollution ponctuelle, calculée pour des conditions défavorables après une accumulation des polluants sur la chaussée durant 1 mois. La qualité du rejet a également été estimée sans **compter l'abattement de la pollution par les noues qui est loin d'être négligeable.**

4.4.3 – Autres mesures

Durant la période des travaux de viabilisation ou de l'aménagement des parcelles, il est strictement interdit de rejeter dans le milieu naturel les laitances de ciments ou les eaux de lavage des toupies.

Lors des travaux de voirie, un barrage en bottes de pailles devra être mis en place au niveau de la buse traversant sous la route du Fort de Senarmont, à l'aval hydraulique du projet. Ce dispositif assurera la filtration des eaux à l'aval.

Le bassin de rétention devra impérativement être clôturé, et le personnel d'entretien devra suivre une formation sur le principe de fonctionnement de l'ouvrage.

Le règlement de lotissement devra également faire apparaître l'obligation des propriétaires à se raccorder aux branchements d'eaux usées mis à disposition en bordure de chaque parcelle, ainsi que la mise en place d'un système d'infiltration pour les eaux pluviales sur les parcelles privatives.

5 – Mesures d'accompagnement

Mesures d'entretien et de surveillance

Le Maître d'Ouvrage respectera les prescriptions générales relatives au suivi des aménagements et de leurs effets sur le milieu.

La mesure principale consiste à assurer une surveillance de chantier efficace et de signaler immédiatement au Maître d'Ouvrage, au Maire et à la Police de l'eau tout déversement accidentel afin de définir les mesures adéquates à mettre en place.

Le Maître d'Ouvrage devra assurer un entretien régulier des installations afin de garantir leur bon fonctionnement : des grilles avaloirs, des regards, de la rétention, le nettoyage et la réparation en cas de problème.

Le travail d'entretien consiste à ramasser régulièrement les déchets d'origine humaine ou les végétaux qui obstruent les dispositifs d'injection locale comme les orifices entre bordures ou les avaloirs.

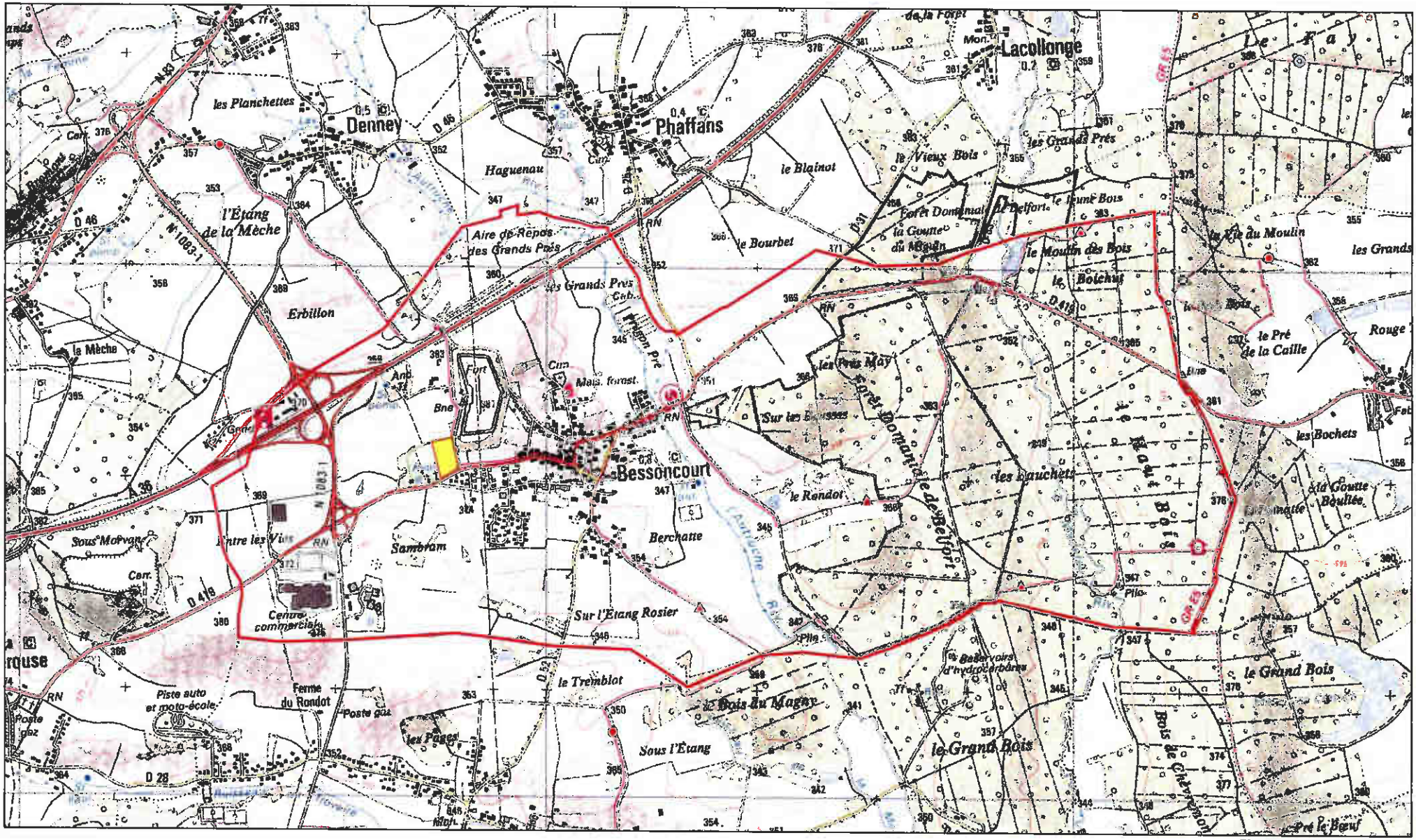
Les boues de curage des regards devront être traitées selon les normes et lois en vigueur. Ce type de boues est chargé en éléments polluants (métaux lourds, hydrocarbures….) et doit être traité en site spécialisé.

Le curage des regards, des tuyaux de rétention et le pompage des hydrocarbures devront être réalisés en fonction de l'accumulation des boues et des sables, au minimum une fois par an. Les regards devront être facilement accessibles pour leur contrôle périodique et leur entretien régulier ainsi que les tuyaux de rétention. Ces travaux seront à la charge de la commune.

ANNEXE 1

Plan de situation IGN

Commune de BESSONCOURT
Plan de situation



Echelle : 1/25000

ANNEXE 2

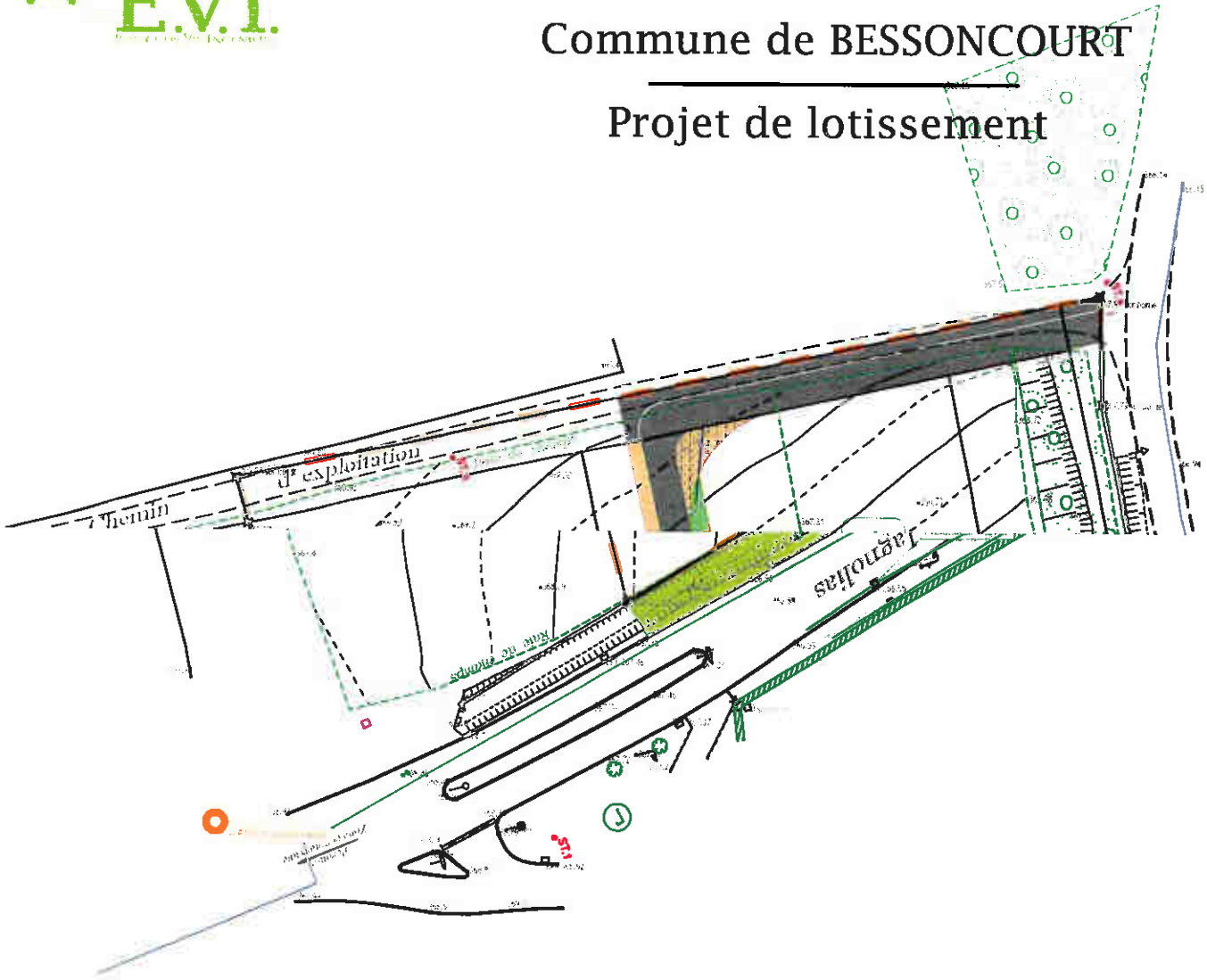
Plan projet de lotissement

E.V.I.

Communauté de Communes du Tilleul

Commune de BESSONCOURT

Projet de lotissement



LEGENDE :

- Chaussée
- Trottoir
- Noue
- Réseau eaux usées gravitaire
- Réseau eaux usées refoulement
- Réseau eaux pluviales
- Regard branchement EU
- Grille avaloir

Echelle : 1/750 ème

ANNEXE 3

Résultats des sondages géotechniques

HYDRO-GEOTECHNIQUE
LABORATOIRE REGIONAL DE RECONNAISSANCE ET D'INGENIERIE DE L'EAU, DES SOLS, DES FONDATIONS ET DE L'ENVIRONNEMENT

SONDAGE DE RECONNAISSANCE GEOLOGIQUE

Norme NFXP P 94.202

Client Communauté de commune du Tilleul
Chantier Lotissement - BESSONCOURT
Dossier C.12.20136
Date 27 juillet 2012

Sondage PM1

Profondeur	Lithologie	Outil	Eau	Observations
	Limons silteux bruns à racines	Pelle mécanique	Pas notoire lors de la foration	
0.30	Limons ocre-marron			
1.30	Limons ocre-jaune			Toit des calcaires très variable entre 1,3 m et 3,5 m
3.40	Argiles grises très humides à cailloux calcaires			
3.60				

Eau : pas notoire lors de la foration

HYDRO-GEOTECHNIQUE
LABORATOIRES RÉGIONAUX DE RECONNAISSANCE ET D'ESSAIS DE L'EAU, DES SOLS, DES FONDATIONS ET DE L'ENVIRONNEMENT

SONDAGE DE RECONNAISSANCE GEOLOGIQUE

Norme NFXP P 94.202

Client Communauté de commune du Tilleul
Chantier Lotissement - BESSONCOURT
Dossier C.12.20136
Date 27 juillet 2012

Sondage PM2

Profondeur	Lithologie	Outil	Eau	Observations
	Limons bruns à racines	Pelle mécanique	Pas notoire lors de la foration	
0.35	Limons argileux ocre-marron à quelques traces noires			
2.00	Cailloux et blocs calcaires (Dmax=300mm) beige-clair à matrice argileuse ocre-marron			
2.50				Refus sur calcaires

Eau : pas notoire lors de la foration

HYDRO-GEOTECHNIQUE
LABORATOIRES PLURIDISCIPLINAIRES DE RECONNAISSANCE ET D'ANALYSES DE L'EAU, DES SOLS, DES FONDATIONS ET DE L'ENVIRONNEMENT

SONDAGE DE RECONNAISSANCE GEOLOGIQUE

Norme NFXP P 94.202

Client Communauté de commune du Tilleul
Chantier Lotissement - BESSONCOURT
Dossier C.12.20136
Date 27 juillet 2012

Sondage PM3

Profondeur	Lithologie	Outil	Tubage	Equipement	Eau	Observations
	Limons bruns à racines	Pelle mécanique			Pas notoire lors de la foration	
0.40	Argiles limoneuses ocre-marron					
1.10	Argiles beiges à nombreux cailloux et cailloutis calcaires					Toit des calcaires très variable entre 1,1 m et 3 m
2.80	Argiles marron à cailloux et cailloutis calcaires					
3.00						

Eau : pas notoire lors de la foration

HYDRO-GEOTECHNIQUE

LABORATOIRE RÉGIONAL DE RECONNAISSANCE ET DE RÉSISTANCE DE L'EAU DES SOLS DES FONDATIONS ET DE L'ENVIRONNEMENT

SONDAGE DE RECONNAISSANCE GEOLOGIQUE

Client Communauté de commune du Tilleul
Chantier Lotissement - BESSONCOURT
Dossier C.12.20136
Date 27 juillet 2012

Sondage PM4

Profondeur	Lithologie	Outil	Eau	Observations
	Limons marron à racines et quelques cailloux calcaires	Pelle mécanique	Pas notoire lors de la foration	
0,40	Limons argileux marron			
1,20	Argiles limoneuses marron et rouille			
1,40	Argiles beiges à cailloux et cailloutis calcaires			
1,60				Refus sur calcaires

Eau : pas notoire lors de la foration

HYDRO-GEOTECHNIQUE
LABORATOIRES RÉGIONAUX DE RECONNAISSANCE ET D'ENVIRONNEMENT DE L'EAU DES SOLS DES FONDATIONS ET DE L'ENVIRONNEMENT

SONDAGE DE RECONNAISSANCE GEOLOGIQUE

Client Communauté de commune du Tilleul
Chantier Lotissement - BESSONCOURT
Dossier C.12.20136
Date 27 juillet 2012

Sondage PM5

Profondeur	Lithologie	Outil	Eau	Observations
	Limons bruns à racines et cailloutis	Pelle mécanique	Pas notoire lors de la foration	
0,40	Argiles silteuses marron			
2,80	Limons gris-brun légèrement organiques			
3,00				

Eau : pas notoire lors de la foration

HYDRO-GEOTECHNIQUE

SONDAGE DE RECONNAISSANCE GEOLOGIQUE

Norme NFXP P 94.202

Client Communauté de commune du Tilleul
Chantier Lotissement - BESSONCOURT
Dossier C.12.20136
Date 27 juillet 2012

Sondage PM6

Profondeur	Lithologie	Outil	Eau	Observations
	Limons bruns à racines	Pelle mécanique	Pas notoire lors de la foration	
0.30	Limons argileux ocre-marron à quelques cailloux calcaires			
1.60	Argiles limoneuses ocre-marron à cailloux calcaires			
2.70	Argiles marron-beige à cailloux et cailloutis calcaires			
3.00				

Eau : pas notoire lors de la foration

HYDRO-GEOTECHNIQUE
LABORATOIRES REGIONAUX DE RECONNAISSANCE ET D'ANALYSE DE L'EAU DES SOLS DES FONDATIONS ET DE L'ENVIRONNEMENT

SONDAGE DE RECONNAISSANCE GEOLOGIQUE

Client **Communauté de commune du Tilleul**
Chantier **Lotissement - BESSONCOURT**
Dossier C.12.20136
Date 27 juillet 2012

Sondage PM7

Profondeur	Lithologie	Outil	Eau	Observations
	Limons silteux bruns à racines	Pelle mécanique	Pas notoire lors de la foration	
0,35	Limons argileux marron			
0,80	Argiles ocre-beige			
2,70	Argiles marron-beige à cailloux calcaires			
3,00				

Eau : pas notoire lors de la foration

HYDRO-GEOTECHNIQUE

LABORATOIRE RÉGIONAL D'ÉTUDES ET RECONNAISSANCE GÉOTECHNIQUE DE L'EAU DES SOLS DES FONDATIONS ET DE L'ENVIRONNEMENT

SONDAGE DE RECONNAISSANCE GEOLOGIQUE

Client Communauté de commune du Tilleul
Chantier Lotissement - BESSONCOURT
Dossier C.12.20136
Date 27 juillet 2012

Sondage PM8

Profondeur	Lithologie	Outil	Eau	Observations
	Limons bruns à racines	Pelle mécanique	Pas notoire lors de la foration	
0,35	Limons argileux ocre-marron			
1,60	Limons ocre-jaune			
3,00	Argiles grises et beiges à cailloux calcaires			
3.40				

Eau : pas notoire lors de la foration

HYDRO-GEOTECHNIQUE
LABORATOIRES RÉGIONAUX DE RECONNAISSANCE ET D'ESSAIS DE L'EAU, DES SOLS, DES FONDATIONS ET DE L'ENVIRONNEMENT

SONDAGE DE RECONNAISSANCE GEOLOGIQUE

Client Communauté de commune du Tilleul
Chantier Lotissement - BESSONCOURT
Dossier C.12.20136
Date 27 juillet 2012

Sondage PM9

Profondeur	Lithologie	Outil	Eau	Observations
	limons silteux bruns à racines	Pelle mécanique	Pas notoire lors de la foration	
0,30				
	Limons argileux marron			
3,00				

Eau : pas notoire lors de la foration

HYDRO-GEOTECHNIQUE

SONDAGE DE RECONNAISSANCE GEOLOGIQUE

Norme NFXP P 94.202

Client Communauté de commune du Tilleul
Chantier Lotissement - BESSONCOURT
Dossier C.12.20136
Date 27 juillet 2012

Sondage PM10

Profondeur	Lithologie	Outil	Eau	Observations
	Limons silteux bruns à racines	Pelle mécanique	Pas notoire lors de la foration	
0.30	Limons ocre-marron			
2.00	Argiles marron à calcaires			
2.05				Refus sur calcaires

Eau : pas notoire lors de la foration

ESSAI MATSUO

Chantier: Lotissement - BESSONCOURT

Date: 27/07/2012

Sondage: PM3

Formation testée: Argiles marron

Géométrie de la fouille:

longueur L (m)	largeur l (m)	profondeur (m)
1,2	1,2	3

Mesures:

Heure	Temps (s)	Hauteur d'eau(m)	Profondeur/T.N.
	0	0,4	2,6
	60	0,34	2,66
	120	0,33	2,67
	180	0,33	2,67
	240	0,32	2,68
	300	0,32	2,68
	600	0,32	2,68
	1200	0,31	2,69
	2400	0,31	2,69
	3000	0,31	2,69
	3600	0,31	2,69

Intervalle de calcul:

temps t1 (s)	0
hauteur d'eau au temps t1 (m)	0,4
surface d'infiltration au temps t1 (m2)	3,36
temps t2 (s)	3600
hauteur d'eau au temps t2 (m)	0,31
surface d'infiltration au temps t2 (m2)	2,928

Résultats:

surface d'infiltration moyenne (m2)	3,144
débit d'infiltration moyen (m3/s)	3,60E-05
perméabilité moyenne (m/s)	1,15E-05

ESSAI MATSUO

Chantier: Lotissement - BESSONCOURT

Date: 27/07/2012

Sondage: PM10

Formation testée: Argiles marron

Géométrie de la fouille:

longueur L (m)	largeur l (m)	profondeur (m)
1,6	0,6	2,05

Mesures:

Heure	Temps (s)	Hauteur d'eau(m)	Profondeur/T.N.
	0	0,13	1,92
	60	0,13	1,92
	120	0,13	1,92
	180	0,11	1,94
	240	0,11	1,94
	300	0,1	1,95
	600	0,1	1,95
	1200	0,1	1,95
	2400	0,1	1,95
	3000	0,1	1,95
	3600	0,1	1,95

Intervalle de calcul:

temps t1 (s)	0
hauteur d'eau au temps t1 (m)	0,13
surface d'infiltration au temps t1 (m2)	1,532
temps t2 (s)	3600
hauteur d'eau au temps t2 (m)	0,1
surface d'infiltration au temps t2 (m2)	1,4

Résultats:

surface d'infiltration moyenne (m2)	1,466
débit d'infiltration moyen (m3/s)	8,00E-06
perméabilité moyenne (m/s)	5,46E-06

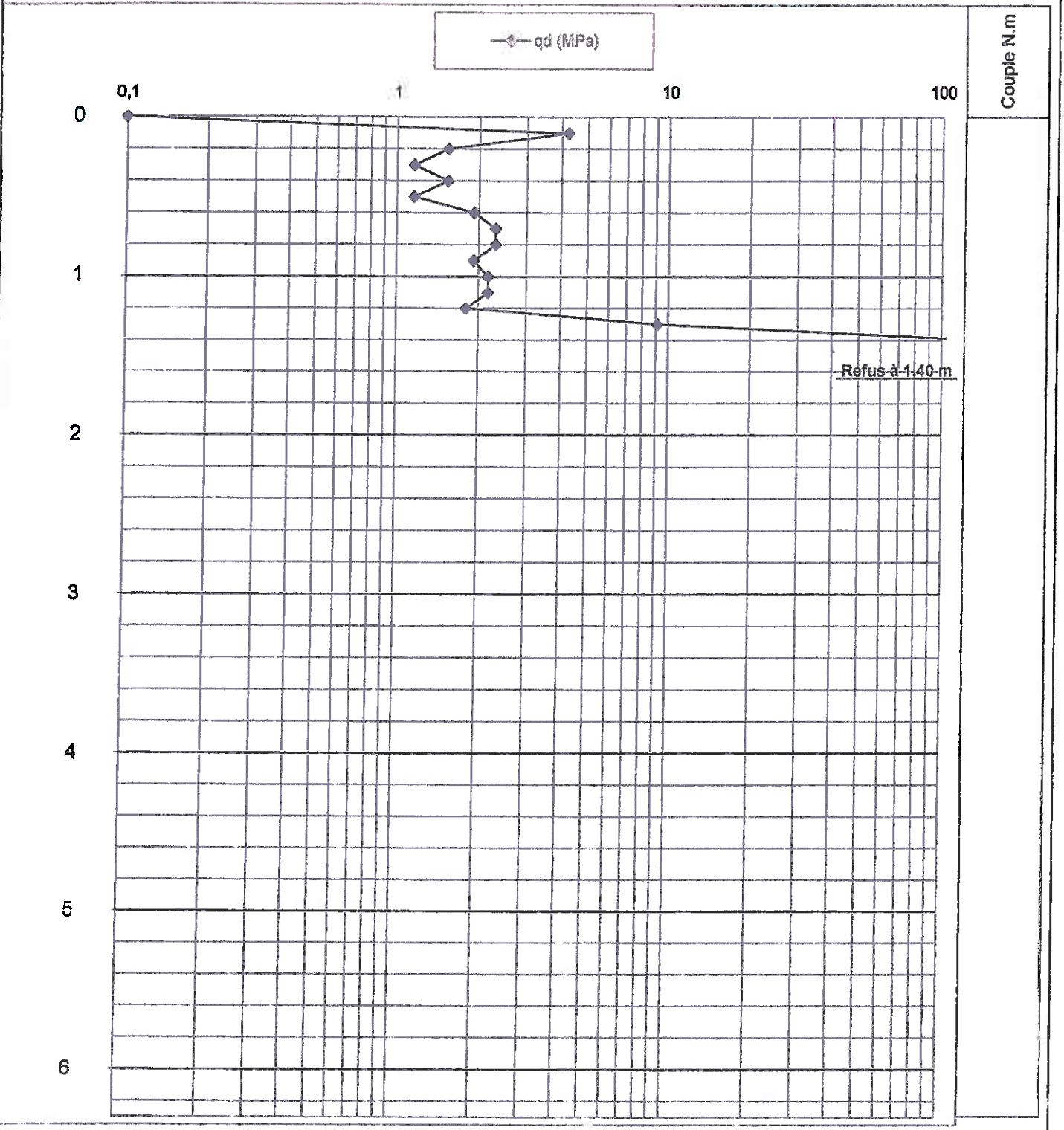
HYDRO-GEOTECHNIQUE

ESSAI AU PENETROMETRE DYNAMIQUE

Client Lotissement - BESSONCOURT
Chantier Communauté de commune du Tilleul
Dossier C.12.20136
Date 27 juillet 2012

Sondage PD1

qd= résistance de pointe en MPa
Formule de Redtenbacher



HYDRO-GEOTECHNIQUE

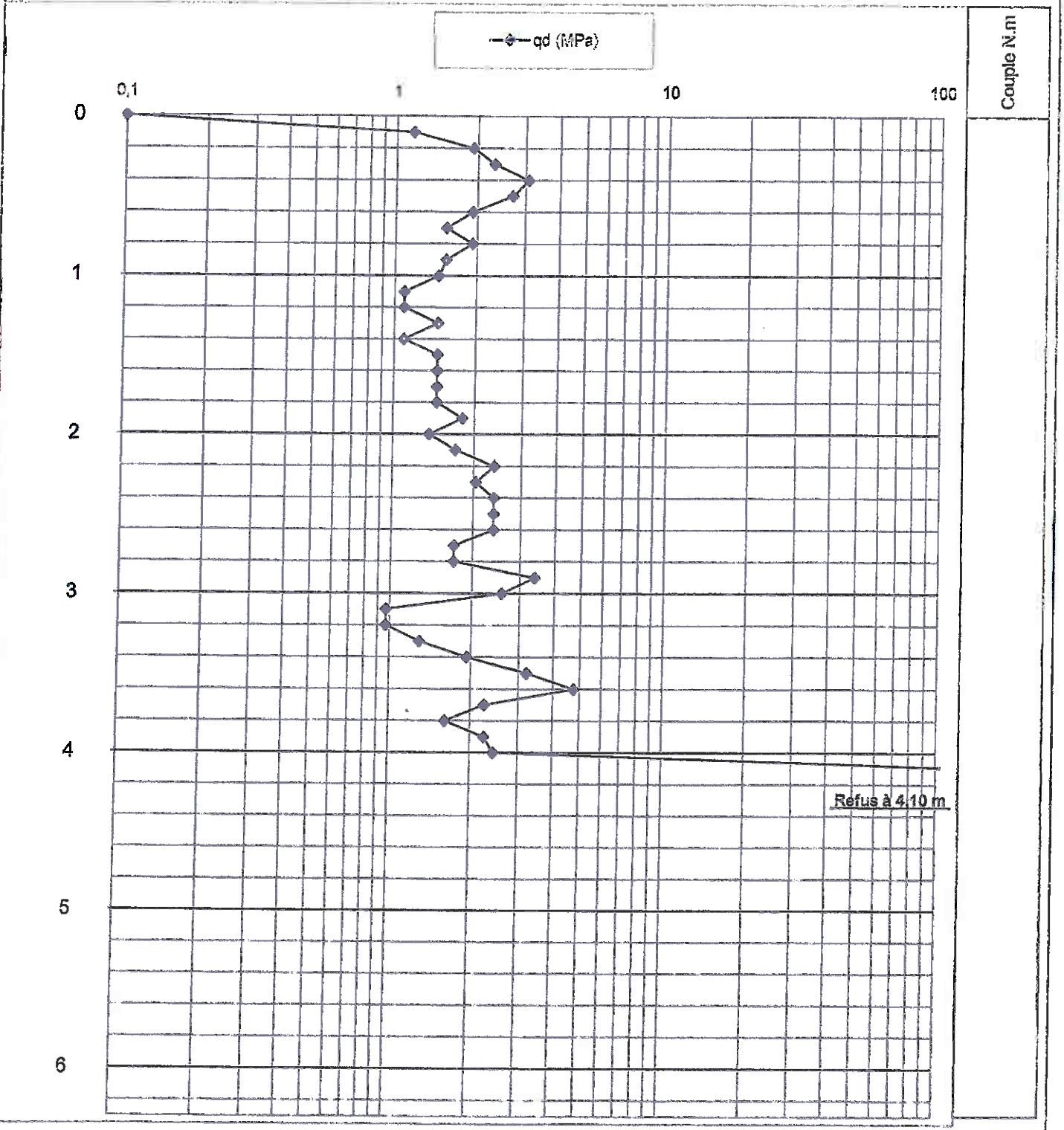
LABORATOIRES RÉGIONAUX DE RECONNAISSANCE ET D'INGÉNIERIE DU SOL, DES FONDATIONS ET DE L'ENVIRONNEMENT

ESSAI AU PENETROMETRE DYNAMIQUE

Client Lotissement - BESSONCOURT
Chantier Communauté de commune du Tilleul
Dossier C.12.20136
Date 27 juillet 2012

Sondage PD2

qd= résistance de pointe en MPa
Formule de Redtenbacher



HYDRO-GEOTECHNIQUE

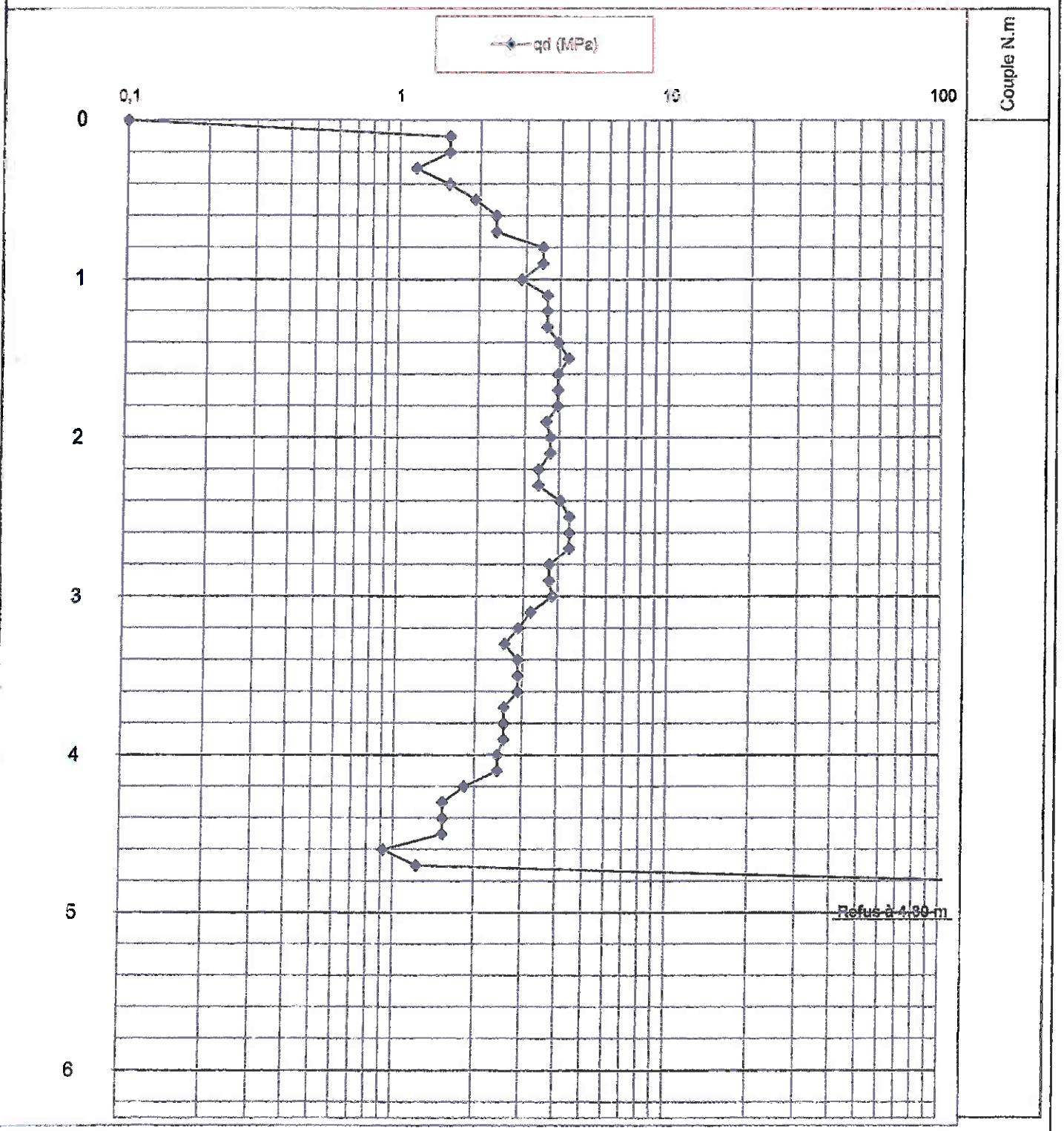
LABORATOIRES REGIONAUX DE RECONNAISSANCE ET D'INGENIERIE DE L'EAU, DES SOLS, DES FONDATIONS ET DE L'ENVIRONNEMENT

ESSAI AU PENETROMETRE DYNAMIQUE

Client Lotissement - BESSONCOURT
Chantier Communauté de commune du Tilleul
Dossier C.12.20136
Date 27 juillet 2012

Sondage PD3

qd= résistance de pointe en MPa
Formule de Redtenbacher



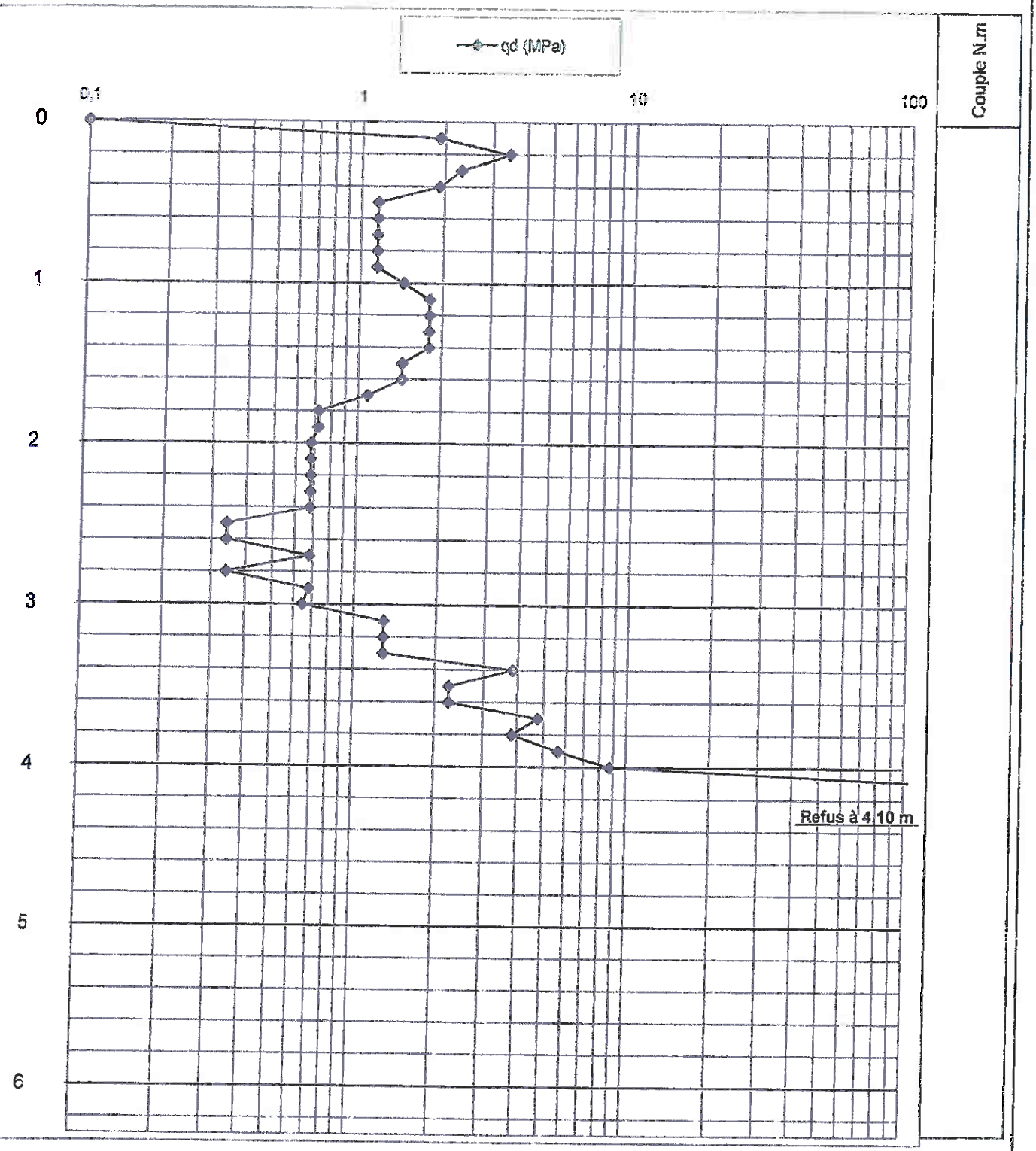
HYDRO-GEOTECHNIQUE

ESSAI AU PENETROMETRE DYNAMIQUE

Client Lotissement - BESSONCOURT
Chantier Communauté de commune du Tilleul
Dossier C.12.20136
Date 27 juillet 2012

Sondage PD4

qd= résistance de pointe en MPa
Formule de Redtenbacher



HYDRO-GEOTECHNIQUE

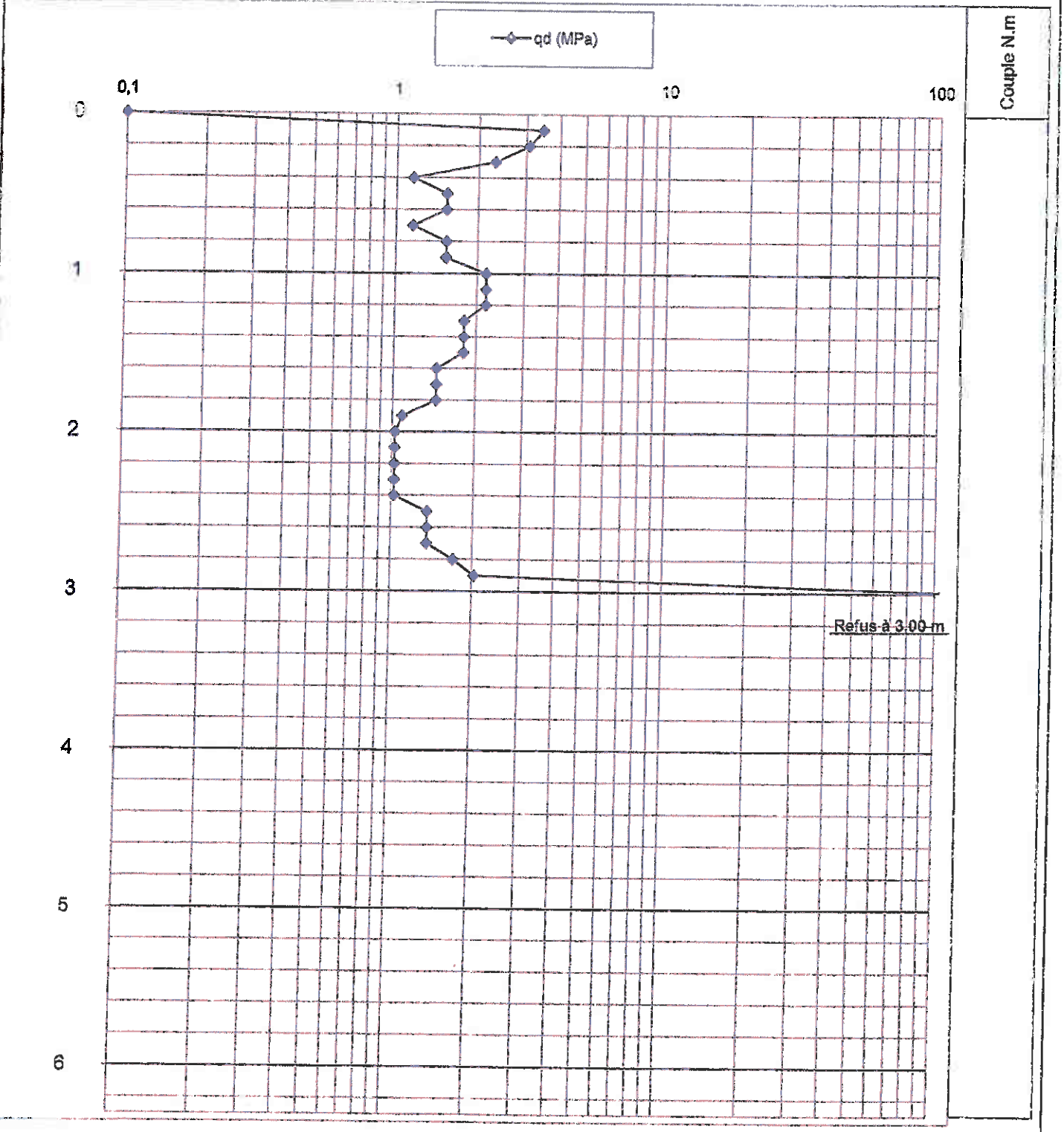
LABORATOIRES REGIONAUX DE CONNAISSANCE ET D'INGENIERIE DE L'EAU, DES SOLS, DES FONDATIONS ET DE L'ENVIRONNEMENT

ESSAI AU PENETROMETRE DYNAMIQUE

Client Lotissement - BESSONCOURT
Chantier Communauté de commune du Tilleul
Dossier C.12.20136
Date 27 juillet 2012

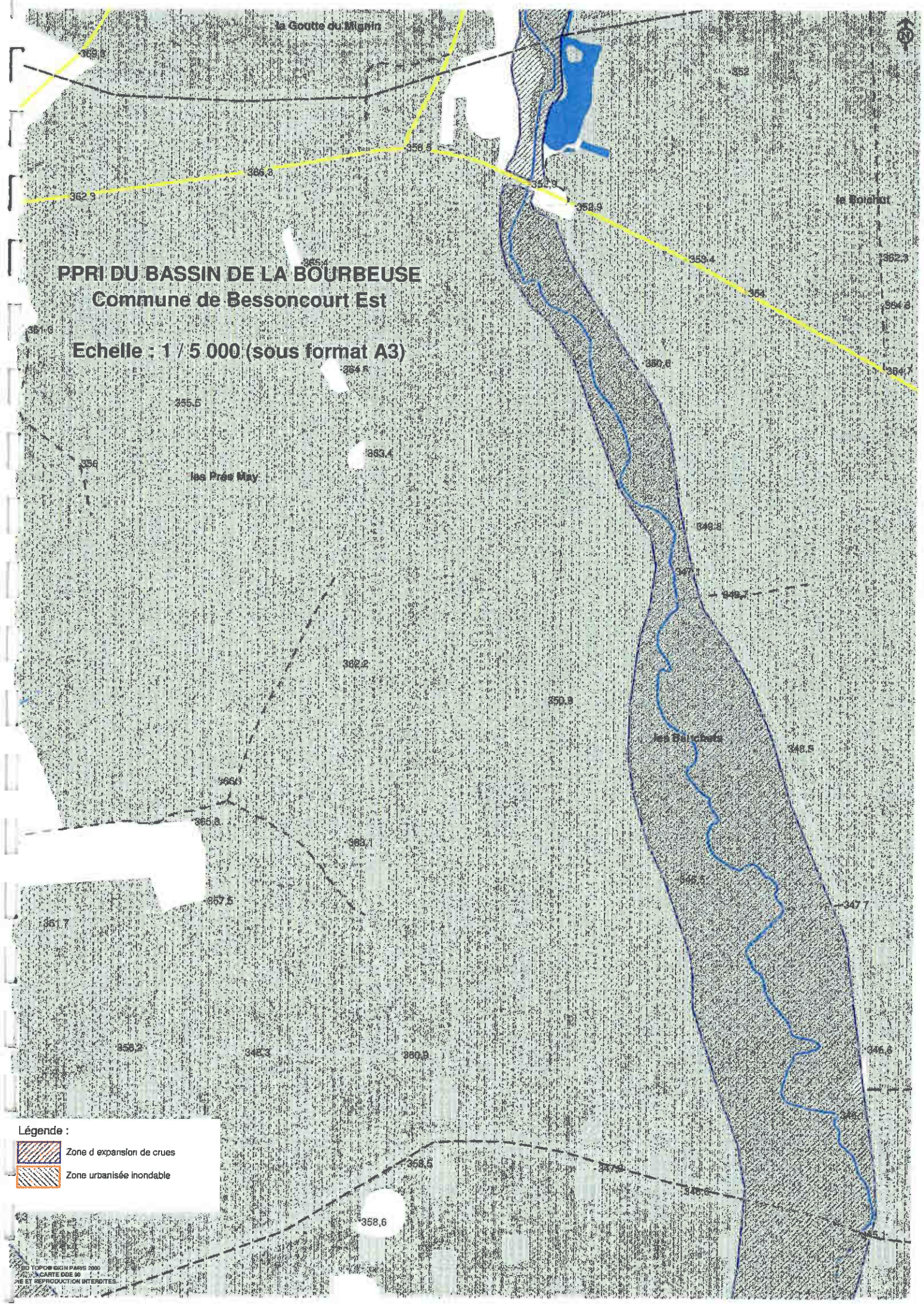
Sondage PD5

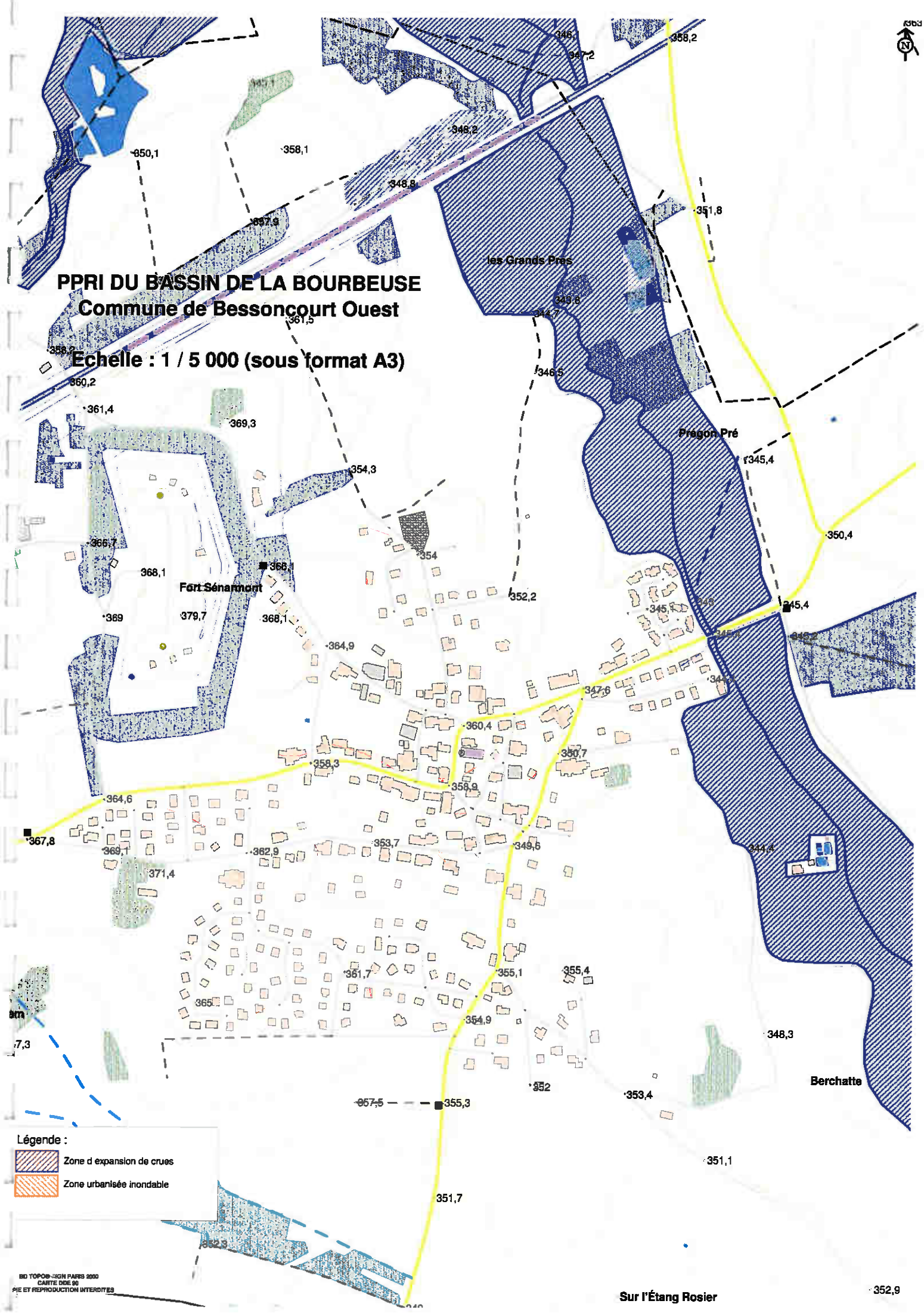
qd= résistance de pointe en MPa
Formule de Redtenbacher



ANNEXE 4

Cartographie des zones inondables


la Goutte du Mignin
le Bouchot
les Prés May
les Bouchots
PPRI DU BASSIN DE LA BOURBEUSE
Commune de Bessoncourt Est
Echelle : 1 / 5 000 (sous format A3)
Légende :
Zone d expansion de crues
Zone urbanisée inondable


PPRI DU BASSIN DE LA BOURBEUSE
Commune de Bessoncourt Ouest
Echelle : 1 / 5 000 (sous format A3)
les Grands Pres
Pregon Pré
Fort Sénarmont
Berchatte
Sur l'Étang Rosier
Légende :
Zone d expansion de crues
Zone urbanisée inondable
BD TOPO® IGN PARIS 2000
CARTE DDE 90
TE ET REPRODUCTION INTERDITES

ANNEXE 5

Zone Natura 2000 Etangs et Vallées du Territoire de Belfort FR 4301350 et FR4312019

Source : http://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR4301350

et http://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR4312019

INPN Inventaire National du Patrimoine Naturel

FR4301350 - Étangs et Vallées du Territoire de Belfort

Site de la directive "Habitats, faune, flore"

Recherche de données Natura 2000

Cartographie du site Natura 2000

Ce FSD integre les informations officielles transmises par la France à la commission européenne (septembre 2012)

CODE - INTITULE	COUVERTURE	SUPERFICIE (ha)	QUALITE DES DONNEES	EVALUATION REPRESENTATIVITE	SUPERFICIE RELATIVE	CONSERVATION	GLOBALE
3130 - Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoeto -Nanojuncetea	3%	153,42		Significative	2%≥p>0	Moyenne	Bonne
3140 - Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp.	3%	153,42		Significative	2%≥p>0	Moyenne	Bonne
6410 - Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)	1%	51,14		Significative	2%≥p>0	Bonne	Bonne
6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	1%	51,14		Significative	2%≥p>0	Bonne	Bonne
6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)	1%	51,14		Significative	2%≥p>0	Bonne	Bonne
7150 - Dépressions sur substrats tourbeux du Rhynchosporion	1%	51,14		Significative	2%≥p>0	Moyenne	Significative
9110 - Hêtraies du Luzulo-Fagetum	3%	153,42		Non-significative			
9130 - Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum	3%	153,42		Non-significative			
9160 - Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du Carpinion betuli	2%	102,28		Significative	2%≥p>0	Moyenne	Significative
91E0 - Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) *	2%	102,28		Significative	2%≥p>0	Bonne	Significative

*** Habitats prioritaires**

Citation Muséum national d'Histoire naturelle [Ed]. 2003-2013. *Inventaire national du Patrimoine naturel, site Web* http://inpn.mnhn.fr Le 26 février 2013

Accueil | Plan du site | Mentions légales | Crédits design | Contactez-nous | © Muséum national d'Histoire naturelle

Copyright © 2012 : Apycom jQuery Menus

INPN Inventaire National du Patrimoine Naturel

FR4301350 - Étangs et Vallées du Territoire de Belfort

Site de la directive "Habitats, faune, flore"

Recherche de données Natura 2000

Cartographie du site Natura 2000

Ce FSD integre les informations officielles transmises par la France à la commission européenne (septembre 2012)

ESPÈCES MENTIONNÉES À L'ARTICLE 4 DE LA DIRECTIVE 79/409/CEE ET FIGURANT À L'ANNEXE II DE LA DIRECTIVE 92/43/CEE ET ÉVALUATION DU SITE POUR CELLES-CI

Exporter toutes les données espèces des Annexes :CSV | Excel | XML

MAMMIFÈRES visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

					POPULATION				EVALUATION		
CODE	NOM	STATUT	TAILLE MIN.	TAILLE MAX.	UNITE	ABONDANCE	QUALITE	POPULATION	CONSERVATION	ISOLEMENT	GLOBALE
1321	*Myotis emarginatus*	Résidence			Individus	Présente		2%≥p>0%	Bonne	Non-isolée	Bonne
1324	*Myotis myotis*	Résidence			Individus	Présente		2%≥p>0%	Bonne	Non-isolée	Bonne

Exporter les données: CSV | Excel | XML

AMPHIBIENS visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

					POPULATION				EVALUATION		
CODE	NOM	STATUT	TAILLE MIN.	TAILLE MAX.	UNITE	ABONDANCE	QUALITE	POPULATION	CONSERVATION	ISOLEMENT	GLOBALE
1166	*Triturus cristatus*	Résidence			Individus	Présente		2%≥p>0%	Moyenne	Non-isolée	Bonne
1193	*Bombina variegata*	Résidence			Individus	Présente		2%≥p>0%	Bonne	Marginale	Moyenne

Exporter les données: CSV | Excel | XML

POISSONS visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

					POPULATION				EVALUATION		
CODE	NOM	STATUT	TAILLE MIN.	TAILLE MAX.	UNITE	ABONDANCE	QUALITE	POPULATION	CONSERVATION	ISOLEMENT	GLOBALE
1096	*Lampetra planeri*	Résidence			Individus	Présente		Non significative			
1134	*Rhodeus sericeus amarus*	Résidence			Individus	Présente		Non significative			
1145	*Misgurnus fossilis*	Résidence			Individus	Présente		2%≥p>0%	Bonne	Marginale	Bonne
1163	*Cottus gobio*	Résidence			Individus	Présente		Non significative			

Exporter les données: CSV | Excel | XML

INVERTEBRES visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

					POPULATION				EVALUATION		
CODE	NOM	STATUT	TAILLE MIN.	TAILLE MAX.	UNITE	ABONDANCE	QUALITE	POPULATION	CONSERVATION	ISOLEMENT	GLOBALE
1065	*Euphydryas aurinia*	Résidence			Individus	Présente		2%≥p>0%	Bonne	Non-isolée	Moyenne
1060	*Lycaena dispar*	Résidence			Individus	Présente		2%≥p>0%	Moyenne	Non-isolée	Moyenne

Exporter les données: CSV | Excel | XML

PLANTES visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

					POPULATION				EVALUATION		
CODE	NOM	STATUT	TAILLE MIN.	TAILLE MAX.	UNITE	ABONDANCE	QUALITE	POPULATION	CONSERVATION	ISOLEMENT	GLOBALE
1428	*Marsilea quadrifolia*	Résidence			Individus	Présente		2%≥p>0%	Bonne	Non-isolée	Bonne
1381	*Dicranum viride*	Résidence			Individus	Présente		2%≥p>0%	Bonne	Non-isolée	Bonne

Exporter les données: CSV | Excel | XML

AUTRES ESPÈCES IMPORTANTES DE FLORE ET DE FAUNE

GROUPE	NOM	TAILLE MIN.	TAILLE MAX.	UNITE	ABONDANCE	MOTIVATION
Amphibien	*Hyla arborea*			Individus	Présente	- Espèce d...

GROUPE	NOM	TAILLE MIN.	TAILLE MAX.	UNITE	ABONDANCE	MOTIVATION
	Rana arvalis			Individus	Présente	- Espèce d...
Mammifère	*Erinaceus europaeus*			Individus	Présente	- Espèce d...
	Felis silvestris			Individus	Présente	- Espèce d...
Oiseau	*Milvus migrans*			Individus	Présente	- Espèce d...
	Milvus milvus			Individus	Présente	- Espèce d...
	Drosera intermedia			Individus	Présente	- Autre ra...
Plante	*Littorella uniflora*			Individus	Présente	- Autre ra...
	Najas minor			Individus	Présente	- Autre ra...

Exporter les données: CSV | Excel | XML

Citation : Muséum national d'Histoire naturelle [Ed] 2003-2013. *Inventaire national du Patrimoine naturel, site Web . http://inpn.mnhn.fr.* Le 26 février 2013.

Copyright © 2012 : Apycom jQuery Menus

INPN Inventaire National du Patrimoine Naturel

FR4301350 - Étangs et Vallées du Territoire de Belfort

Site de la directive "Habitats, faune, flore"

Recherche de données Natura 2000

Cartographie du site Natura 2000

Ce FSD integre les informations officielles transmises par la France à la commission européenne (septembre 2012)

Citation Muséum national d'Histoire naturelle [Ed] 2003-2013 *Inventaire national du Patrimoine naturel, site Web http://inpn.mnhn.fr* Le 28 février 2013

Copyright © 2012 : Apycom jQuery Menus

INPN Inventaire National du Patrimoine Naturel

FR4301350 - Étangs et Vallées du Territoire de Belfort

Site de la directive "Habitats, faune, flore"

Recherche de données Natura 2000

Cartographie du site Natura 2000

Ce FSD integre les informations officielles transmises par la France à la commission européenne (septembre 2012)

Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

IMPACTS ET ACTIVITÉS SUR LE SITE

LIBELLE	INFLUENCE	INTENSITE	POLLUTION
Aquaculture (eau douce et marine)	Non évaluée	Non évaluée	
Chasse	Non évaluée	Non évaluée	
Elevage	Non évaluée	Non évaluée	
Mise en culture (y compris augmenation de la surface agricole)	Non évaluée	Non évaluée	
Modification des pratiques culturales (y compris la culture pérenne de produits forestiers non ligneux : oliviers, vergers, vignes...)	Non évaluée	Non évaluée	
Pollution des eaux de surfaces (limniques et terrestres, marines et saumâtres)	Non évaluée	Non évaluée	
Pont, viaduc	Non évaluée	Non évaluée	
Pâturage	Non évaluée	Non évaluée	
Pêche de loisirs	Non évaluée	Non évaluée	
Routes, autoroutes	Non évaluée	Non évaluée	
Sylviculture et opérations forestières	Non évaluée	Non évaluée	
Urbanisation discontinue	Non évaluée	Non évaluée	

Citation Muséum national d'Histoire naturelle [Ed] 2003-2013 *Inventaire national du Patrimoine naturel, site Web http://inpn.mnhn.fr* Le 26 février 2013

Accueil | Plan du site | Mentions légales | Crédits design | Contactez-nous | © Muséum national d'Histoire naturelle

Copyright © 2012 : Apycom jQuery Menus

INPN Inventaire National du Patrimoine Naturel

Informations Recherche Programmes Indicateurs Téléchargements Partenaires

Programmes Natura 2000 Liste des sites Natura 2000 Formulaire Standard de Données

FR4301350 - Étangs et Vallées du Territoire de Belfort

Site de la directive "Habitats, faune, flore"

Recherche de données Natura 2000

Cartographie du site Natura 2000

Ce FSD integre les informations officielles transmises par la France à la commission européenne (septembre 2012)

Description Habitats Espèces Protection Activités Gestion Régimes de propriété Références

ORGANISME(S) RESPONSABLE(S) DE LA GESTION DU SITE

PLAN(S) DE GESTION

Aucun plan de gestion

MESURES DE CONSERVATION

Citation Muséum national d'Histoire naturelle [Ed]. 2003-2013 *Inventaire national du Patrimoine naturel, site Web http://inpn.mnhn.fr* Le 26 février 2013

Accueil | Plan du site | Mentions légales | Crédits design | Contactez-nous | © Muséum national d'Histoire naturelle

Copyright © 2012 : Apycom jQuery Menus

INPN Inventaire National du Patrimoine Naturel

FR4301350 - Étangs et Vallées du Territoire de Belfort

Site de la directive "Habitats, faune, flore"

Recherche de données Natura 2000

Cartographie du site Natura 2000

Ce FSD integre les informations officielles transmises par la France à la commission européenne (septembre 2012)

REGIME DE PROPRIETE	COUVERTURE
Collectivité territoriale	Non précisé
Domaine de l'état	Non précisé
Propriété d'une association, groupement ou société	Non précisé
Propriété privée (personne physique)	Non précisé

Citation : Muséum national d'Histoire naturelle [Ed] 2003-2013 *Inventaire national du Patrimoine naturel, site Web* http://inpn.mnhn.fr, le 26 février 2013

Copyright © 2012 : Apycom jQuery Menus

INPN Inventaire National du Patrimoine Naturel

Informations Recherche Programmes Indicateurs Téléchargements Partenaires

Programmes Natura 2000 Liste des sites Natura 2000 Formulaire Standard de Données

FR4301350 - Étangs et Vallées du Territoire de Belfort

Site de la directive "Habitats, faune, flore"

Recherche de données Natura 2000

Cartographie du site Natura 2000

Ce FSD integre les informations officielles transmises par la France à la commission européenne (septembre 2012)

Description Habitats Espèces Protections Activités Gestion Régimes de propriété Responsables

Responsable national et européen	Responsable national et européen	Responsable national et européen
Ministère en charge de l'écologie	DREAL Franche-Comté	MNHN - Service du Patrimoine Naturel
www.developpement-durable.gouv.fr (cn3.en.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr)	**www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr**	**www.mnhn.fr www.spn.mnhn.fr** (natura2000@mnhn.fr)

Citation Muséum national d'Histoire naturelle [Ed]. 2003-2013. *Inventaire national du Patrimoine naturel, site Web http://inpn.mnhn.fr* Le 26 février 2013.

Accueil | Plan du site | Mentions légales | Crédits design | Contactez-nous | © Muséum national d'Histoire naturelle

Copyright © 2012 : Apycom jQuery Menus

INPN Inventaire National du Patrimoine Naturel

FR4312019 - Étangs et vallées du Territoire de Belfort

Site de la directive "Oiseaux"

Ce FSD integre les informations officielles transmises par la France à la commission européenne (septembre 2012)

Recherche de données Natura 2000

Cartographie du site Natura 2000

Citation : Muséum national d'Histoire naturelle [Ed]. 2003-2013. *Inventaire national du Patrimoine naturel, site Web : http://inpn.mnhn.fr*. Le 26 février 2013

Copyright © 2012 : Apycom jQuery Menus

INPN Inventaire National du Patrimoine Naturel

FR4312019 - Étangs et vallées du Territoire de Belfort

Site de la directive "Oiseaux"

Recherche de données Natura 2000

Cartographie du site Natura 2000

Ce FSD integre les informations officielles transmises par la France à la commission européenne (septembre 2012)

ESPÈCES MENTIONNÉES À L'ARTICLE 4 DE LA DIRECTIVE 79/409/CEE ET FIGURANT À L'ANNEXE II DE LA DIRECTIVE 92/43/CEE ET ÉVALUATION DU SITE POUR CELLES-CI

Exporter toutes les données espèces des Annexes :CSV | Excel | XML

OISEAUX visés à l'Annexe I de la directive 79/409/CEE du Conseil

OISEAUX visés à l'Annexe I de la directive 79/409/CEE du Conseil

			POPULATION					EVALUATION			
CODE	NOM	STATUT	TAILLE MIN.	TAILLE MAX.	UNITE	ABONDANCE	QUALITE	POPULATION	CONSERVATION	ISOLEMENT	GLOBALE
A021	*Botaurus stellaris*	Concentration			Individus	Présente		Non significative			
A022	*Ixobrychus minutus*	Concentration			Individus	Présente		Non significative			
A023	*Nycticorax nycticorax*	Concentration			Individus	Présente		Non significative			
A029	*Ardea purpurea*	Concentration			Individus	Présente		Non significative			
A031	*Ciconia ciconia*	Reproduction			Individus	Présente		2%≥p>0%			
A094	*Pandion haliaetus*	Concentration			Individus	Présente		Non significative			
A072	*Pernis apivorus*	Reproduction			Individus	Présente		2%≥p>0%			
A073	*Milvus migrans*	Reproduction			Individus	Présente		2%≥p>0%			
A074	*Milvus milvus*	Reproduction			Individus	Présente		2%≥p>0%			
A075	*Haliaeetus albicilla*	Concentration			Individus	Présente		Non significative			
A103	*Falco peregrinus*	Concentration			Individus	Présente		Non significative			
A119	*Porzana porzana*	Concentration			Individus	Présente		Non significative			
A229	*Alcedo atthis*	Résidence			Individus	Présente		2%≥p>0%			
A234	*Picus canus*	Résidence			Individus	Présente		2%≥p>0%			
A236	*Dryocopus martius*	Résidence			Individus	Présente		2%≥p>0%			
A238	*Dendrocopos medius*	Résidence			Individus	Présente		2%≥p>0%			
A338	*Lanius collurio*	Reproduction			Individus	Présente		2%≥p>0%			

Exporter les données: CSV | Excel | XML

OISEAUX migrateurs régulièrement présents sur le site non visés à l'Annexe I de la directive 79/409/CEE du Conseil

			POPULATION					EVALUATION			
CODE	NOM	STATUT	TAILLE MIN.	TAILLE MAX.	UNITE	ABONDANCE	QUALITE	POPULATION	CONSERVATION	ISOLEMENT	GLOBALE
A160	*Numenius arquata*	Reproduction			Individus	Présente					

Exporter les données: CSV | Excel | XML

AUTRES ESPÈCES IMPORTANTES DE FLORE ET DE FAUNE

GROUPE	NOM	TAILLE MIN.	TAILLE MAX.	UNITE	ABONDANCE	MOTIVATION
Oiseau	*Athene noctua*			Individus	Présente	- Espèce d...

Exporter les données: CSV | Excel | XML

Citation Muséum national d'Histoire naturelle [Ed] 2003-2013 *Inventaire national du Patrimoine naturel, site Web http://inpn.mnhn.fr* Le 26 février 2013

Accueil | Plan du site | Mentions légales | Crédits design | Contactez-nous | © Muséum national d'Histoire naturelle

Copyright © 2012 : Apycom jQuery Menus

INPN Inventaire National du Patrimoine Naturel

FR4312019 - Étangs et vallées du Territoire de Belfort

Site de la directive "Oiseaux"

Recherche de données Natura 2000

Cartographie du site Natura 2000

Ce FSD integre les informations officielles transmises par la France à la commission européenne (septembre 2012)

Citation Muséum national d'Histoire naturelle [Ed]. 2003-2013 *Inventaire national du Patrimoine naturel, site Web http://inpn.mnhn.fr* Le 26 février 2013.

Accueil | Plan du site | Mentions légales | Crédits design | Contactez-nous | © Muséum national d'Histoire naturelle

Copyright © 2012 : Apycom jQuery Menus

INPN Inventaire National du Patrimoine Naturel

FR4312019 - Étangs et vallées du Territoire de Belfort

Site de la directive "Oiseaux"

Recherche de données Natura 2000

Cartographie du site Natura 2000

Ce FSD integre les informations officielles transmises par la France à la commission européenne (septembre 2012)

Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

IMPACTS ET ACTIVITÉS SUR LE SITE

LIBELLE	INFLUENCE	INTENSITE	POLLUTION
Elimination des arbres morts ou dépérissants	Négative	Forte	
Espèces exotiques envahissantes	Négative	Moyenne	
Plantation forestière en terrain ouvert (espèces allochtones)	Négative	Moyenne	
Sylviculture et aménagement forestiers	Non évaluée	Moyenne	

IMPACTS ET ACTIVITÉS AUX ALENTOURS DU SITE

LIBELLE	INFLUENCE	INTENSITE	POLLUTION
Aquaculture (eau douce et marine)	Négative	Forte	
Routes, autoroutes	Négative	Forte	
Urbanisation discontinue	Négative	Forte	
Voie ferrée, TGV	Négative	Moyenne	
Voies de navigation	Non évaluée	Moyenne	

Citation Muséum national d'Histoire naturelle [Ed]. 2003-2013 *Inventaire national du Patrimoine naturel, site Web* http://inpn.mnhn.fr Le 26 février 2013

Copyright © 2012 : Apycom jQuery Menus

INPN Inventaire National du Patrimoine Naturel

FR4312019 - Étangs et vallées du Territoire de Belfort

Site de la directive "Oiseaux"

Recherche de données Natura 2000

Cartographie du site Natura 2000

Ce FSD intègre les informations officielles transmises par la France à la commission européenne (septembre 2012)

Description Habitats Espèces Protections Activités Gestion Régimes de propriété Responsables

ORGANISME(S) RESPONSABLE(S) DE LA GESTION DU SITE

PLAN(S) DE GESTION

Aucun plan de gestion

MESURES DE CONSERVATION

Citation Muséum national d'Histoire naturelle [Ed] 2003-2013 *Inventaire national du Patrimoine naturel, site Web : http://inpn.mnhn.fr* Le 26 février 2013

Accueil | Plan du site | Mentions légales | Crédits design | Contactez-nous | © Muséum national d'Histoire naturelle

Copyright © 2012 : Apycom jQuery Menus

INPN Inventaire National du Patrimoine Naturel

FR4312019 - Étangs et vallées du Territoire de Belfort

Site de la directive "Oiseaux"

Recherche de données Natura 2000

Cartographie du site Natura 2000

Ce FSD integre les informations officielles transmises par la France à la commission européenne (septembre 2012)

Description Habitats Espèces Protections Activités Gestion Régimes de propriété Responsables

REGIME DE PROPRIETE	COUVERTURE
Collectivité territoriale	Non précisé
Domaine de l'état	Non précisé
Propriété d'une association, groupement ou société	Non précisé
Propriété privée (personne physique)	Non précisé

Citation Muséum national d'Histoire naturelle [Ed] 2003-2013 *Inventaire national du Patrimoine naturel, site Web* *http://inpn.mnhn.fr* Le 28 février 2013

Copyright © 2012 - Apycom jQuery Menus

INPN Inventaire National du Patrimoine Naturel

FR4312019 - Étangs et vallées du Territoire de Belfort

Site de la directive "Oiseaux"

Ce FSD integre les informations officielles transmises par la France à la commission européenne (septembre 2012)

Recherche de données Natura 2000

Cartographie du site Natura 2000

Responsable national et européen	Responsable national et européen	Responsable national et européen
Ministère en charge de l'écologie	DREAL Franche-Comté	MNHN - Service du Patrimoine Naturel
www.developpement-durable.gouv.fr	www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr	www.mnhn.fr www.spn.mnhn.fr
(en3.en.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr)		(natura2000@mnhn.fr)

Citation Muséum national d'Histoire naturelle [Ed]. 2003-2013 *Inventaire national du Patrimoine naturel, site Web http://inpn.mnhn.fr* Le 26 février 2013

Copyright © 2012 : Apycom jQuery Menus

ANNEXE 6

Pluviométrie de la station météo de LUXEUIL LES BAINS

Pluviométrie
Station de Luxeuil Les Bains

Pluviométrie Station de Luxeuil								
Retour	6 mois	1 an	2 ans	5 ans	10 ans	20 ans	50 ans	100 ans
Durée (h)	Précipitations en mm							
0,1	3,9	5,1	7	9,7	11,5	13,1	15,3	17
0,25	5,7	7,6	10,3	14,7	17,7	20,5	24,1	26,8
0,5	7,3	9,7	13,2	18,3	21,7	24,9	29,1	32,3
1	8,5	11,4	15,5	20,4	23,7	26,8	30,9	33,9
2	10,2	13,7	18,6	23,7	27	30,3	34,5	37,6
3	11,5	15,4	20,9	26,4	30	33,5	38,1	41,5
6	14,3	19	25,9	32,4	36,6	40,7	46	49,9
12	18	24	32,7	40,3	45,4	50,2	56,5	61,3
24	22,3	29,8	40,5	50,4	56,9	63,2	71,3	77,4
48	27	36	49	60,3	67,9	75,1	84,5	91,5
96	35,7	47,7	64,9	79,6	89,3	98,6	110,6	119,6

Pluviométrie Station de Luxeuil								
Retour	6 mois	1 an	2 ans	5 ans	10 ans	20 ans	50 ans	100 ans
Durée (h)	Intensités en mm/h							
0,1	38,5	51,5	70,00	97	115	131	153	170
0,25	22,7	30,3	41,2	58,8	70,8	82	96,4	107,2
0,5	14,5	19,4	26,4	36,6	43,4	49,8	58,2	64,6
1	8,5	11,4	15,5	20,4	23,7	26,8	30,9	33,9
2	5,1	6,8	9,3	11,9	13,5	15,2	17,3	18,8
3	3,8	5,1	7	8,8	10	11,2	12,7	13,8
6	2,4	3,2	4,3	5,4	6,1	6,8	7,7	8,3
12	1,5	2	2,7	3,4	3,8	4,2	4,7	5,1
24	0,9	1,2	1,7	2,1	2,4	2,6	3	3,2
48	0,6	0,8	1	1,3	1,4	1,6	1,8	1,9
96	0,4	0,5	0,7	0,8	0,9	1	1,2	1,2

ANNEXE 7

Calculs du volume de rétention

Calcul du volume à stocker
Selon Instruction Technique de 1977
Bassin de rétention n° 1

1°) Intensité de la pluie en fonction du temps : i en mm/h

Formule de Montana :

$i = a \cdot t^{-b}$ avec i : intensité de la pluie en mm/h et t:durée de la pluie en minutes

Deux valeurs ont été utilisées pour les coefficient a et b en fonction de t (pour le poste de BELFORT):

Pour 6<t<30 min		Pour 15<t<360 min	
a	**b**	**a1**	**b1**
161	0,355	427	0,664

2°) Hauteur d'eau précipité en fonction du temps : h_{pluie} (en mm)

h_{pluie} (en mm) = 1 (mm/h) x t (mn) / 60

3°) Hauteur d'eau évacuée en fonction du temps : h_{fuite} en mm

(Volume évacué en fonction du temps, rapporté à la surface active du bassin versant)

h_{fuite} (en mm) = ((Q_{fuite} x t) / Sa) x (6/1000)

4°) Paramètre du bassin versant collecté (état projet)

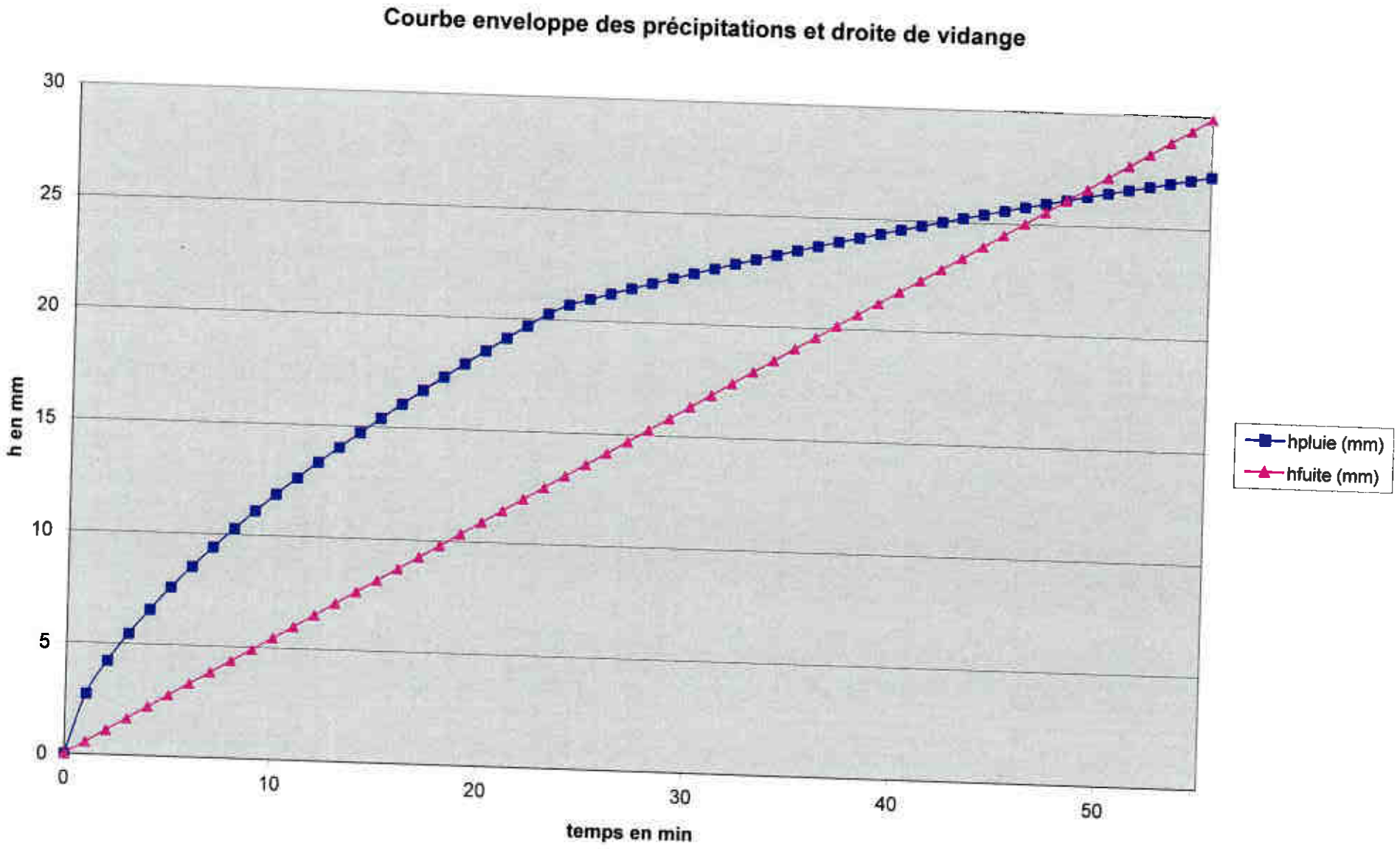
Surface active	0,552	ha
Débit de fuite	50	l/s

5°) Volume à stocker

$V\ (m^3) = (h_{pluie} - h_{fuite})_{max} \times Sa \times 10$

$(h_{pluie} - h_{fuite})_{max}$ = 7,8 mm

Volume =	**43**	**m^3**


Courbe enveloppe des précipitations et droite de vidange
h en mm
30
25
20
15
10
5
0
0
10
20
30
40
50
temps en min
hpluie (mm)
hfuite (mm)

ANNEXE 8

Plan de détail de la rétention des eaux pluviales

E.V.I.

Communauté de Communes du Tilleul

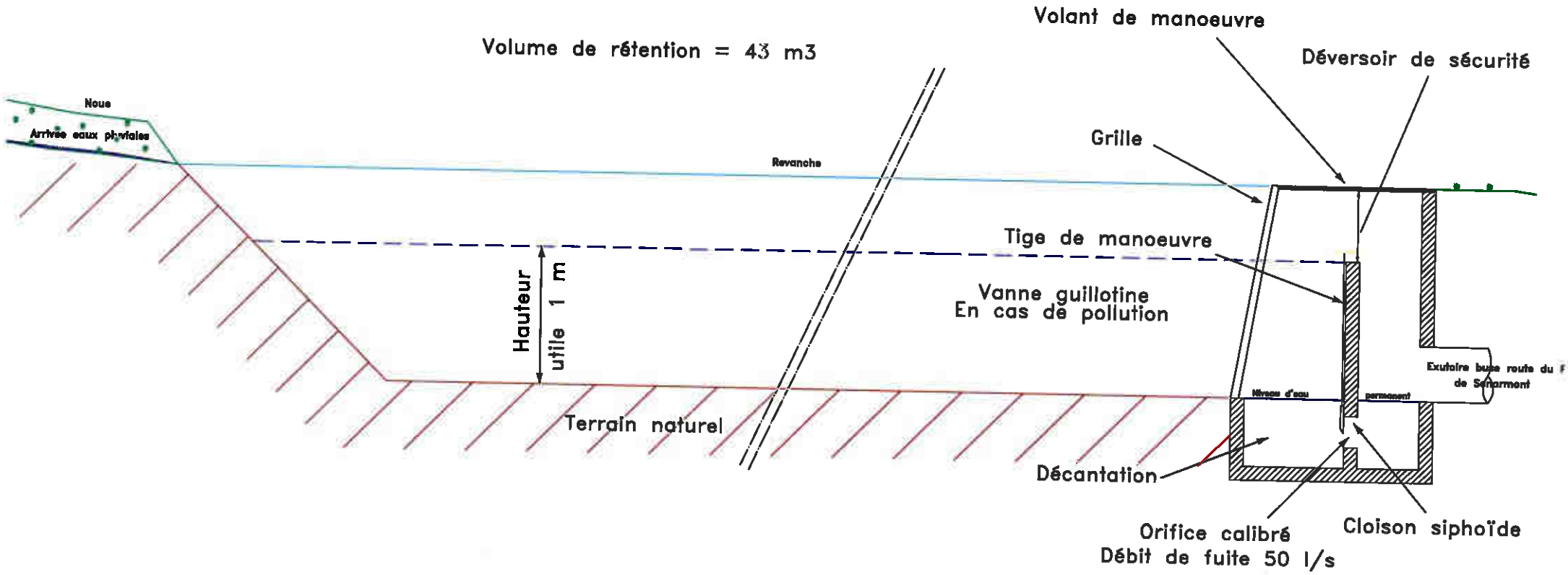
Commune de BESSONCOURT

Création d'un lotissement artisanal, commercial et de services

---

Schéma de principe du bassin de rétention

Coupe longitudinale



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE CHARGÉ DE L'URBANISME

Demande de
☒ Permis d'aménager
comprenant ou non des constructions et/ou des démolitions
☐ Permis de construire
comprenant ou non des démolitions

cerfa
N° 13409*02

- Vous réalisez un aménagement (lotissement, camping, aire de stationnement, parc d'attraction, terrain de sports ou loisirs,...)
- Vous réalisez une nouvelle construction
- Vous effectuez des travaux sur une construction existante
- Votre projet d'aménagement ou de construction comprend des démolitions

Pour savoir précisément à quelle formalité sont soumis vos travaux et aménagements, vous pouvez vous reporter à la notice explicative ou vous renseigner auprès de la mairie du lieu de votre projet.

PA (PC ou PA) 090 (Dpt) 012 (Commune) 13 (Année) A (N° de dossier) 0001

La présente demande a été reçue à la mairie

le 15/02/2013 *Cachet de la mairie et signature du receveur*

MAIRIE de BESSONCOURT (T.-de-Belf.)

Dossier transmis : ☒ à l'Architecte des Bâtiments de France
☐ au Directeur du Parc National

1 - Identité du ou des demandeurs

Le demandeur indiqué dans le cadre ci-dessous sera le titulaire de la future autorisation et le redevable des taxes d'urbanisme
Si la demande est présentée par plusieurs personnes, indiquez leurs coordonnées sur la fiche complémentaire.
Les décisions prises par l'administration seront notifiées au demandeur indiqué ci-dessous. Une copie sera adressée aux autres demandeurs, qui seront co-titulaires de l'autorisation et solidairement responsables du paiement des taxes.

Vous êtes un particulier Madame ☐ Monsieur ☐

Nom : Prénom :

Date et lieu de naissance

Date : ☐☐/☐☐/☐☐☐☐ Commune :

Département : ☐☐☐ (Indiquez 999 si vous êtes né(e) à l'étranger)

COURRIER REÇU Le 15 FEV. 2013 MAIRIE de BESSONCOURT

Vous êtes une personne morale

Dénomination : Communauté communes Tilleul Raison sociale :

N° SIRET : ☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐ Catégorie juridique : ☐☐☐

Représentant de la personne morale : Madame ☐ Monsieur ☒

Nom : ROUILLESEAUX Prénom : Guy

COURRIER REÇU LE 18 FEV. 2013 Communauté de Communes du Tilleul 90160 BESSONCOURT

2 - Coordonnées du demandeur

Adresse : Numéro : 10 Voie : RUE DES BLEUETS

Lieu-dit : Localité : BESSONCOURT

Code postal : 90160 BP : ☐☐☐ Cedex : ☐☐

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : Division territoriale :

Si vous souhaitez que les courriers de l'administration (autres que les décisions) soient adressés à une autre personne, veuillez préciser son nom et ses coordonnées : Madame ☐ Monsieur ☐ Personne morale ☐

Nom : Prénom :

OU raison sociale :

Adresse : Numéro : Voie :

Lieu-dit : Localité : PA 090012 13 A 0001

Code postal : ☐☐☐☐☐ BP : ☐☐☐ Cedex : ☐☐

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : Division territoriale :

Téléphone : ☐☐/☐☐/☐☐/☐☐/☐☐ indiquez l'indicatif pour le pays étranger :

☒ **J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration à l'adresse suivante :** gerald.lahsok @ ce-tilleul.fr

J'ai pris bonne note que, dans un tel cas, la date de notification sera celle de la consultation du courrier électronique ou, au plus tard, celle de l'envoi de ce courrier électronique augmentée de huit jours.

3 - Le terrain

3.1 - Localisation du (ou des) terrain(s)

Les informations et plans (voir liste des pièces à joindre) que vous fournissez doivent permettre à l'administration de localiser précisément le (ou les) terrain(s) concerné(s) par votre projet

Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire

Adresse du (ou des) terrain(s)

Numéro : Voie : rue du fort de Sennamont

Lieu-dit : Localité : BESSONCOURT

Code postal : 9 0 1 6 0 BP : Cedex :

Références cadastrales : section et numéro[1] (si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez indiquer les premières ci-dessous et les suivantes sur une feuille séparée) :

Section ZA, parcelle 17p, 18p, 19p

Superficie du (ou des) terrain(s) (en m²) : 150'35 m2p,

3.2 - Situation juridique du terrain *(ces données, qui sont facultatives, peuvent toutefois vous permettre de faire valoir des droits à construire ou de bénéficier d'impositions plus favorables)*

Êtes-vous titulaire d'un certificat d'urbanisme pour ce terrain ?	Oui ☐	Non ☐	Je ne sais pas ☐
Le terrain est-il situé dans un lotissement ?	Oui ☐	Non ☐	Je ne sais pas ☐
Le terrain est-il situé dans une Zone d'Aménagement Concertée (Z.A.C.) ?	Oui ☐	Non ☐	Je ne sais pas ☐
Le terrain fait-il partie d'un remembrement urbain (Association Foncière Urbain) ?	Oui ☐	Non ☐	Je ne sais pas ☐
Le terrain est-il situé dans un périmètre ayant fait l'objet d'une convention de Projet Urbain Partenarial (P.U.P) ?	Oui ☐	Non ☐	Je ne sais pas ☐
Le projet est-il situé dans le périmètre d'une Opération d'Intérêt National (O.I.N) ?	Oui ☐	Non ☐	Je ne sais pas ☐

Si votre terrain est concerné par l'un des cas ci-dessus, veuillez préciser, si vous les connaissez, les dates de décision ou d'autorisation, les numéros et les dénominations :

3.3 - Terrain issu d'une division de propriété

Si votre terrain est issu de la division d'une propriété bâtie effectuée il y a moins de 10 ans, demandez à la mairie si le plan local d'urbanisme comporte une règle limitant vos droits à construire, instituée antérieurement à la date de la division. Si cette règle existe, le vendeur doit vous avoir remis une attestation indiquant la surface des constructions déjà établies sur l'autre partie du terrain.

Indiquez cette surface (en m²) : et la superficie du terrain avant division (en m²) :

ou joignez à votre demande une copie de l'attestation

4 - À remplir pour une demande concernant un projet d'aménagement

Si votre projet ne comporte pas d'aménagements, reportez-vous directement au cadre 5 (projet de construction)

4.1 - Nature des travaux, installations ou aménagements **envisagés** (cochez la ou les cases correspondantes)

Quel que soit le secteur de la commune

- ☒ Lotissement
- ☐ **Remembrement réalisé par une association foncière urbaine libre**
- ☐ **Terrain de camping**
- ☐ **Parc résidentiel de loisirs ou village de vacances**
- ☐ Aménagement d'un terrain pour la pratique de sports ou de loisirs motorisés
- ☐ Aménagement d'un parc d'attraction ou d'une aire de jeux et de sports
- ☐ Aménagement d'un golf
- ☐ **Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs**
  - Contenance (nombre d'unités) :
- ☐ **Travaux d'affouillements ou d'exhaussements du sol :**
  - Superficie (en m²) :
  - Profondeur (pour les affouillements) :
  - Hauteur (pour les exhaussements) :

0 900 12 13 A 0001

Dans les secteurs protégés

Aménagement situé dans un espace remarquable ou milieu du littoral identifié dans un document d'urbanisme comme devant être protégé[1] :

- ☐ Chemin piétonnier ou objet mobilier destiné à l'accueil ou à l'information du public, lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux
- ☐ Aménagement nécessaire à l'exercice des activités agricoles, de pêche et de culture marine ou lacustres, conchylicoles, pastorales et forestières

Aménagement situé dans un secteur sauvegardé[1] :

- ☐ Création d'une voie
- ☐ Travaux ayant pour effet de modifier les caractéristiques d'une voie existante
- ☐ Création d'un espace public

Aménagement situé dans un site classé ou une réserve naturelle[1] :

- ☐ Création d'un espace public

1 En cas de besoin, vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie

Courte description de votre projet ou de **vos travaux :**

Création de 7 lots viabilisés à vocation commerciale, artisanale et de services - Création d'une voie de desserte à sens unique -

Superficie du (ou des) terrain(s) à aménager (en m²) : 15034 m2

Si les travaux sont réalisés par tranches, veuillez en préciser le nombre et leur contenu :

- Tranche I : structure de voirie, mise en place des réseaux secs et humides et boîtes de branchement, gravillonnage bicouche -
- Tranche II : Travaux de finition - bordures, ~~enrobés~~, calage des candélabres -

COURRIER REÇU LE
18 FEV. 2013
Communauté de communes du Tilleul
90160 BESSONCOURT

4.2 - À remplir pour une demande concernant un lotissement

Nombre maximum de lots projetés : 9

Surface de plancher maximale envisagée (en m²) : Pas de COS, limite de constructibilité, Smax = 7865m²

Comment la constructibilité globale sera-t-elle répartie ?

- ☐ Par application du coefficient d'occupation du sol (COS) à chaque lot
- ☒ Conformément aux plans ou tableaux joints à la présente demande
- ☐ La constructibilité sera déterminée à la vente de chaque lot. Dans ce cas, le lotisseur devra fournir un certificat aux constructeurs.

Le projet fait-il l'objet d'une demande de travaux de finition différés ? Oui ☐ Non ☐

si oui, quelle garantie sera utilisée ?

consignation en compte bloqué ☐ **ou** garantie financière d'achèvement des travaux ☐

joindre la convention

Le projet fait-il l'objet d'une demande de vente ou location de lots par anticipation ? Oui ☐ Non ☐

4.3 - À remplir pour l'aménagement d'un camping ou d'un autre terrain aménagé en vue de l'hébergement touristique

Nombre maximum d'emplacements réservés aux tentes, caravanes ou **résidences mobiles de loisirs :**

Nombre maximal de personnes accueillies :

PA 0900121 3A0001

Implantation d'habitations légères de loisirs (HLL)

Nombre d'emplacements réservés aux HLL :

Surface de plancher prévue, réservée aux HLL :

Lorsque le terrain est destiné à une exploitation saisonnière, veuillez préciser la (ou les) période(s) d'exploitation :

Agrandissement ou réaménagement d'une structure existante ? Oui ☐ Non ☐

Si oui, joindre un plan indiquant l'état actuel et les aménagements

5 - À remplir pour une demande comprenant un projet de construction

5.1 - Architecte

SANS OBJET

Vous avez eu recours à un architecte : Oui ☐ Non ☐

Si oui, vous devez lui faire compléter les rubriques ci-dessous et lui faire apposer son cachet

Nom de l'architecte : Prénom :

Numéro : Voie :

Lieu-dit : Localité :

Code postal : |_|_|_|_|_| BP : |_|_|_| Cedex : |_|_|

N° d'inscription sur le tableau de l'ordre :

Conseil Régional de :

Téléphone : | ou Télécopie : | ou

Adresse électronique : @

En application de l'article R. 431-2 du code de l'urbanisme, j'ai pris connaissance des règles générales de construction prévues par le chapitre premier du titre premier du livre premier du code de la construction et de l'habitation et notamment, lorsque la construction y est soumise, les règles d'accessibilité fixées en application de l'article L. 111-7 de ce code.

Signature de l'architecte :	Cachet de l'architecte :

Si vous n'avez pas eu recours à un architecte (ou un agréé en architecture), veuillez cocher la case ci-dessous[2] :

☐ Je déclare sur l'honneur que mon projet entre dans l'une des situations pour lesquelles le recours à l'architecte n'est pas obligatoire.

5.2 - Nature du projet envisagé

☐ Nouvelle construction

☐ Travaux sur construction existante

☐ Le terrain doit être divisé en propriété ou en jouissance avant l'achèvement de la (ou des) construction(s)

Courte description de votre projet ou de vos travaux :

PA 0900121 3A0001

Si votre projet nécessite une puissance électrique supérieure à 12 kVA monophasé (ou 36 kVA triphasé), indiquez la puissance électrique nécessaire à votre projet :

2 Vous pouvez vous dispenser du recours à un architecte (ou un agréé en architecture) si vous êtes un particulier ou une exploitation agricole à responsabilité limitée à associé unique et que vous déclarez vouloir édifier ou modifier pour vous-même
- Une construction à usage autre qu'agricole qui n'excède pas 170 m² ;
- Une extension de construction à usage autre qu'agricole si cette extension n'a pas pour effet de porter l'ensemble aprés travaux au-delà de 170m²
- Une construction à usage agricole dont la surface de plancher et l'emprise au sol n'excèdent pas 800 m² ;
- Des serres de production dont le pied-droit a une hauteur inférieure à 4 m et qui n'excèdent pas 2000 m².

5.3 - Informations complémentaires

SANS OBJET

Nombre total de logements créés : ___ dont individuels ___ dont collectifs ___

Répartition du nombre total de logement créés par type de financement :

Logement Locatif Social ( ) Accession Sociale (hors prêt à taux zéro) ( ) Prêt à taux zéro ( )

☐ Autres financements :

Mode d'utilisation principale des logements :

Occupation personnelle (particulier) ou en compte propre (personne morale) ☐ Vente ☐ Location ☐

S'il s'agit d'une occupation personnelle, veuillez préciser : Résidence principale ☐ Résidence secondaire ☐

Si le projet porte sur une annexe à l'habitation, veuillez préciser : Piscine ☐ Garage ☐ Véranda ☐ Abri de jardin ☐

☐ Autres annexes à l'habitation :

Si le projet est un foyer ou une résidence, à quel titre :

Résidence pour personnes âgées ☐ Résidence pour étudiants ☐ Résidence de tourisme ☐

Résidence hôtelière à vocation sociale ☐ Résidence sociale ☐ Résidence pour personnes handicapées ☐

☐ Autres, précisez :

Nombre de chambres créées en foyer ou dans un hébergement d'un autre type :

Répartition du nombre de logements créés selon le nombre de pièces :

1 pièce ___ 2 pièces ___ 3 pièces ___ 4 pièces ___ 5 pièces ___ 6 pièces et plus ___

Nombre de niveaux du bâtiment le plus élevé :

Indiquez si vos travaux comprennent notamment :

Extension ☐ Surélévation ☐ Création de niveaux supplémentaires ☐

COURRIER REÇU LE 18 FEV. 2013
Communauté de Communes du Tilleul
90160 BESSONCOURT

5.4 - Construction périodiquement démontée et ré-installée

Période(s) de l'année durant laquelle (lesquelles) la construction doit être démontée :

5.5 - Destination des constructions et tableau des surfaces

surfaces de plancher[3] en m²

Destinations	Surface existante avant travaux (A)	Surface créée[4] (B)	Surface créée par changement de destination[5] (C)	Surface supprimée[6] (D)	Surface supprimée par changement de destination[5] (E)	Surface totale = (A) + (B) + (C) - (D) - (E)
Habitation						
Hébergement hôtelier						
Bureaux						
Commerce						
Artisanat[7]						
Industrie						
Exploitation agricole ou forestière				PA 0900 1213 A 0001		
Entrepôt						
Service public ou d'intérêt collectif						
Surfaces totales (m²)						

5.6 - Information sur la destination des constructions futures en cas de réalisation au bénéfice d'un service public ou d'intérêt collectif :

Transport ☐ Enseignement et recherche ☐ Action sociale ☐

Ouvrage spécial ☐ Santé ☐ Culture et loisir ☐

---

3 Vous pouvez vous aider de la fiche d'aide pour le calcul des surfaces
La surface de plancher d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades, après déduction, sous certaines conditions, des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques ainsi que, dans les immeubles collectifs, une part forfaitaire des surfaces de plancher affectées à l'habitation (voir article R.112-2 du Code de l'urbanisme).
4 Il peut s'agir soit d'une surface nouvelle construite à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local non constitutif de surface de plancher (ex : transformation du garage d'une habitation en chambre).
5 Le changement de destination consiste à transformer une surface existante de l'une des neuf destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces destinations. Par exemple : la transformation de surfaces de bureaux en hôtel ou la transformation d'une habitation en commerce.
6 Il peut s'agir soit d'une surface démolie à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local constitutif de surface de plancher (ex : transformation d'un commerce en local technique dans un immeuble commercial).
7 L'activité d'artisan est définie par la loi n°96 603 du 5 juillet 1996 dans ses articles 19 et suivants, « activités professionnelles indépendantes de production, de transformation, de réparation, ou prestation de service relevant de l'artisanat et figurant sur une liste annexée au décret N° 98-247 du 2 avril 1998 ».

5.7 - Stationnement

SANS OBJET.

Nombre de places de stationnement

Avant réalisation du projet : ☐☐☐☐ Après réalisation du projet : ☐☐☐☐

Places de stationnement affectées au projet, aménagées ou réservées en dehors du terrain sur lequel est situé le projet

Adresse(s) des aires de stationnement :

Nombre de places

Surface totale affectée au stationnement : m², dont surface bâtie : m²

Pour les commerces et cinémas :

Emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées au stationnement :

6 - À remplir lorsque le projet nécessite des démolitions

Tous les travaux de démolition ne sont pas soumis à permis. Il vous appartient de vous renseigner auprès de la mairie afin de savoir si votre projet de démolition nécessite une autorisation. Vous pouvez également demander un permis de démolir distinct de la présente demande.

Date(s) **approximative(s) à laquelle le ou les bâtiments dont la démolition est envisagée ont été construits :**

- ☐ Démolition totale
- ☐ Démolition partielle

En cas de démolition partielle, veuillez décrire les travaux qui seront, le cas échéant, effectués sur les constructions restantes :

SANS OBJET.

Nombre de logement démolis :

7 - Participation pour voirie et réseaux

Si votre **projet se situe sur un terrain soumis à la participation pour voirie et réseaux (PVR), indiquez les coordonnées du propriétaire ou celles du bénéficiaire de la promesse de vente, s'il est différent du demandeur**

Madame ☐ **Monsieur** ☐ **Personne morale** ☐

Nom : **Prénom :**

OU raison sociale :

Adresse : Numéro : **Voie :** SANS OBJET.

Lieu-dit : **Localité :**

Code postal : ☐☐☐☐☐ BP : ☐☐☐ Cedex : ☐☐

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : **Division territoriale :**

8 - Engagement du (ou des) demandeurs

J'atteste avoir qualité pour demander la présente autorisation.[8]
Je soussigné(e), auteur de la demande, certifie exacts les renseignements fournis.
J'ai pris connaissance des règles générales de construction prévues par le chapitre premier du titre premier du livre premier du code de la construction et de l'habitation et notamment, lorsque la construction y est soumise, les règles d'accessibilité fixées en application de l'article L. 111-7 de ce code.
Je suis informé(e) que les renseignements figurant dans cette demande serviront au calcul des impositions prévues par le code de l'urbanisme.

À BESSONCOURT
Le : 15.02.2013

Signature du (des) demandeur(s)

Votre demande doit être établie en quatre exemplaires et doit être déposée à la mairie du lieu du projet.
Vous devrez produire :
- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe en périmètre protégé au titre des monuments historiques ;
- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe dans un site classé, un site inscrit ou une réserve naturelle ;
- deux exemplaires supplémentaires, si votre projet se situe dans un cœur de parc national.

COURRIER RECU LE
18 FEV. 2013
Communauté de Communes du Tilleul
90160 BESSONCOURT

PA 090012 13A0001

Si vous êtes un particulier : la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant et la possibilité de rectification. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.
Si vous souhaitez vous opposer à ce que les informations nominatives comprises dans ce formulaire soient utilisées à des fins commerciales, cochez la case ci-contre : ☐

8 Vous pouvez déposer une demande si vous êtes dans un des quatre cas suivants :
- vous êtes propriétaire du terrain ou mandataire du ou des propriétaires ;
- vous avez l'autorisation du ou des propriétaires ;
- vous êtes co-indivisaire du terrain en indivision ou son mandataire ;
- vous avez qualité pour bénéficier de l'expropriation du terrain pour cause d'utilité publique.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE CHARGÉ DE L'URBANISME

Bordereau de dépôt des pièces jointes à une demande de permis de construire

Cochez les cases correspondant aux pièces jointes à votre demande et reportez le numéro correspondant sur la pièce jointe

Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre demande, vous pouvez vous référer à la liste détaillée qui vous a été fournie avec le formulaire de demande et vous renseigner auprès de la mairie ou du service départemental de l'Etat chargé de l'urbanisme

Cette liste est exhaustive et aucune autre pièce ne peut vous être demandée

Vous devez fournir quatre dossiers complets constitués chacun d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre permis, parmi celles énumérées ci-dessous [art. R.423-2 b) du code de l'urbanisme]. Des exemplaires supplémentaires du dossier complet sont parfois nécessaires si vos travaux sont situés dans un secteur protégé (monument historique, site, réserve naturelle, parc national,...)[1].
Cinq exemplaires supplémentaires des pièces PC1, PC2 et PC3, en plus de ceux fournis dans chaque dossier, sont demandés afin d'être envoyés à d'autres services pour consultation et avis [art A. 431-9 du code de l'urbanisme].

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
☐ PC1. **Un plan de situation** du terrain [Art. R. 431-7 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier + 6 exemplaires supplémentaires
☐ PC2. **Un plan de masse** des constructions à édifier ou à modifier [Art. R. 431-9 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier + 5 exemplaires supplémentaires
☐ PC3. **Un plan en coupe** du terrain et de la construction [Article R. 431-10 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier + 5 exemplaires supplémentaires
☐ PC4. **Une notice** décrivant le terrain et présentant le projet [Art. R. 431-8 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
☐ PC5. **Un plan des façades et des toitures** [Art. R. 431-10 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
☐ PC6. **Un document graphique** permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement [Art. R. 431-10 c) du code de l'urbanisme][2]	1 exemplaire par dossier
☐ PC7. **Une photographie** permettant de situer le terrain dans l'environnement proche [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme][2]	1 exemplaire par dossier
☐ PC8. **Une photographie** permettant de situer le terrain dans le paysage lointain [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme][2]	1 exemplaire par dossier

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
Si votre projet porte sur des travaux nécessaires à la réalisation d'une opération de restauration immobilière ou sur des travaux exécutés à l'intérieur d'un bâtiment situé dans un secteur sauvegardé ou à l'intérieur d'un immeuble inscrit au titre des monuments historiques :	
☐ PC9. **Un document graphique** faisant apparaître l'état initial et l'état futur de chacune des parties du bâtiment faisant l'objet des travaux. [Art. R. 431-11 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe sur le domaine public ou en surplomb du domaine public :	
☐ PC10. **L'accord du gestionnaire** du domaine pour engager la procédure d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public [Art. R. 431-13 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est soumis à l'obligation de réaliser une étude d'impact :	
☐ PC11. **L'étude d'impact** ou la décision de dispense d'une telle étude [Art. R. 431-16 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 :	
☐ PC11-1. **Le dossier d'évaluation des incidences** prévu à l'art. R. 414-23 du code de l'environnement ou l'étude d'impact en tenant lieu [Art. R.431-16 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

[1] *Se renseigner auprès de la mairie*

[2] *Cette pièce n'est pas exigée si votre projet se situe dans un périmètre ayant fait l'objet d'un permis d'aménager*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
des affaires culturelles
de Franche-Comté

COURRIER REÇU LE
15 MARS 2013
Communauté de Communes du Tilleul
90160 BESSONCOURT

PA 0900121 3A0001 **N° 13/049**

LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ,
PRÉFET DU DOUBS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Patrimoine et notamment son Livre V, chapitres II et IV
VU l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques ;
VU l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2012331-0008 du 26 novembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Lazare PAUPERT, directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-29 du 20 février 2013 portant subdélégation à Madame Claire CHATON-AUBEY, directrice-adjointe, à Monsieur Gérald dit « Pascal » MIGNEREY, chef du pôle patrimoines, architecture et cadre de vie, conservateur régional des monuments historiques, et à Madame Marie-Agnès GAIDON-BUNUEL, conservatrice régionale de l'archéologie ;

VU l'absence d'opérateur agréé pour réaliser les diagnostics archéologiques préventifs dans le ressort territorial de la commune Bessoncourt (Territoire de Belfort) ;

VU la demande de permis d'aménager n° PA 090 012 13 A0001 présentée le 15 février 2013 par la Communauté de Communes du Tilleul pour le terrain cadastré section ZA parcelles n° 17p, 18p et 19p à Bessoncourt (Territoire de Belfort) – « Rue du Fort de Sénarmont » ;

CONSIDERANT que le terrain sur lequel sont projetés les travaux de construction se situe dans un secteur de la commune de Bessoncourt à potentiel archéologique important ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

CONSIDERANT qu'en raison de leur nature, leur localisation et leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique ;

ARRETE

Article 1er : décision et zone concernée
Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet du dossier d'aménagement susvisé.

Département : Territoire de Belfort
Commune : Bessoncourt
Lieu-dit : « Rue du Fort de Sénarmont »
Terrain cadastré : section ZA, parcelles n° 17p, 18p, 19p
Propriétaire du terrain : Communauté de Communes du Tilleul

État du terrain et projet
L'emprise de ce diagnostic, d'une surface de 15.035 m^2 (quinze mille trente-cinq mètres carrés), est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Le diagnostic comprend :
- une phase d'exploration du terrain,
- une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Réalisation du diagnostic
La réalisation de ce diagnostic est attribuée l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) qui soumettra au préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

PA 0900121 3 0001

Article 3 : Objectifs scientifiques
Contexte archéologique
La majorité des grandes périodes préhistoriques et historiques sont représentées à Bessoncourt. En prospection pédestre, à proximité du fort, ont été découverts des artefacts en pélite-quartz (lames de hache, armatures de flèche...) qui indiqueraient la présence d'un habitat néolithique. La prospection aérienne a révélé un enclos funéraire protohistorique à l'est du village. Pour ce qui concerne l'Antiquité, a été repéré à la fin du XIXe un axe routier qui traversait la commune. Mais ce sont surtout les fouilles récentes du lotissement « les Rives de l'Autruche « qui ont révélé la présence d'une *villa* et plus particulièrement sa *pars urbana*. Les fouilles ont aussi mis en évidence des unités agricoles du haut Moyen Age (VIe-VIIe siècles) tournées vers la production céréalière et l'activité métallurgique.
On ignore la date de création du village de Bessoncourt, qui était alors situé au lieu-dit « Les Près May » et il faut attendre 1344 pour trouver une mention d'un lieu habité nommé « Buchingen » qui semble être une propriété écclésiastique fondée dès le IXe siècle.

Objectifs scientifiques
Il s'agira de confirmer ou infirmer l'existence de vestiges ou de niveaux archéologiques dans l'emprise du projet, d'évaluer l'étendue, la puissance stratigraphique, le degré de conservation et l'intérêt scientifique des vestiges ou niveaux archéologiques, de les caractériser si possible et de les remettre en perspective dans leur environnement archéologique.
Les résultats de ces sondages permettront d'ajuster le projet et de prescrire les mesures compensatoires (fouille préventive) ou de sauvegarde *in situ* (conservation partielle, solution technique...) qui pourraient s'avérer nécessaires.

Article 4 : Méthodologie
Réalisation de sondages mécaniques couvrant 8 à 10 % de la parcelle à diagnostiquer, avec élargissement des tranchées et réalisation de sondages perpendiculaires en fonction des découvertes, afin de caractériser les vestiges archéologiques et de déterminer leur extension. Les vestiges devront être échantillonnés afin de fournir des éléments de chronologie.

Article 5 : Spécialité chronologique
Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes : pré- protohistorien assisté d'un généraliste.

Article 6 : Financement de l'opération
Le coût du diagnostic archéologique est pris en charge sur la redevance d'archéologie préventive prélevée lors du dépôt de tout projet – qu'il y ait ou non par la suite d'intervention sur le terrain au titre de l'archéologie préventive – et conformément aux critères retenus aux articles L.524-2 et suivants du Code du Patrimoine.

Article 7 : Gestion du mobilier archéologique
Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération est conservé par l'opérateur le temps nécessaire à son étude et à l'élaboration de son rapport.
L'inventaire de ce mobilier, joint au rapport de diagnostic, sera communiqué par la DRAC (service régional de l'Archéologie) au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale, propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1er.

Article 8 : Exécution de l'arrêté
Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Communauté de Communes du Tilleul et à l'INRAP.

Fait à Besançon, le 12 mars 2013

Le Directeur régional des affaires culturelles
et par délégation,
La Conservatrice régionale de l'archéologie

Marie-Agnès GAIDON-BUNUEL

PA 0900121 3A0001

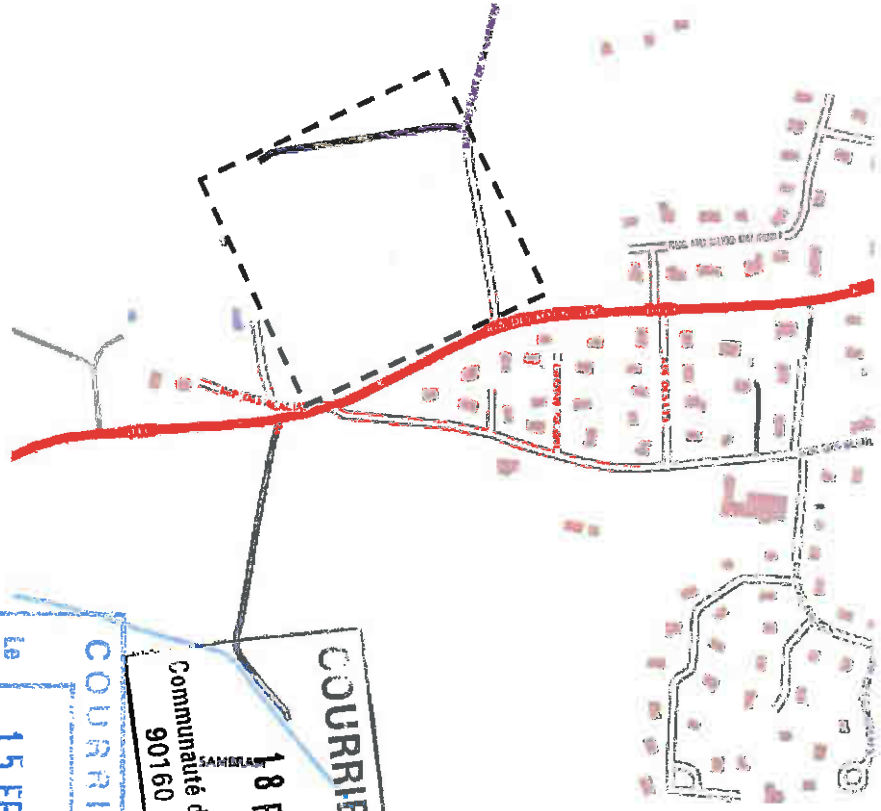


Commune de BESSONCOURT

Création d'une ZA
Rue de Sernamont

PA1 - PLAN DE SITUATION

- - - - Périmètre de l'opération

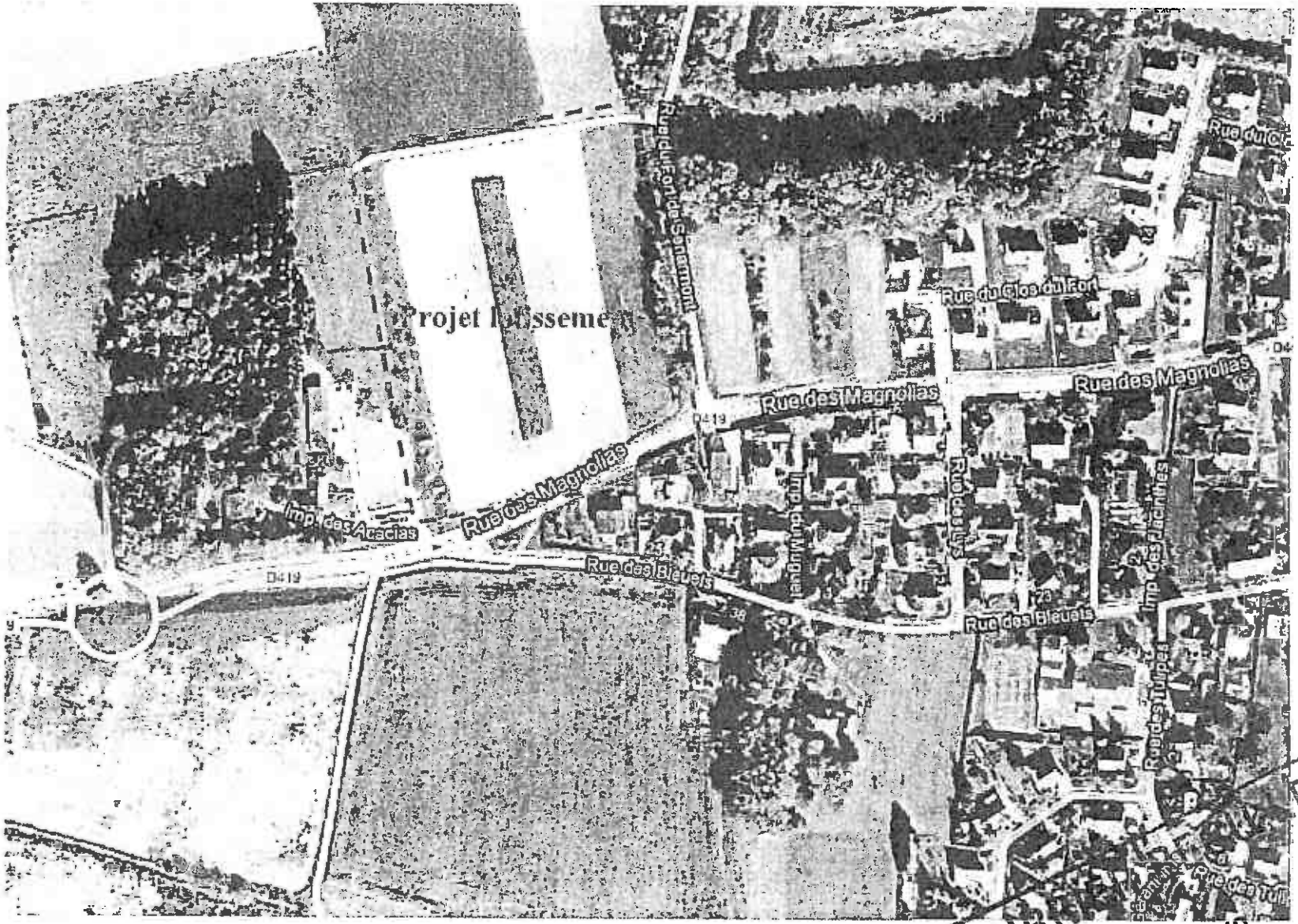


COURRIER REÇU
Le 15 FEV. 2013
MAIRIE de BESSONCOURT
90160

COURRIER REÇU LE
18 FEV. 2013
Communauté de Communes du Tilleul
90160 BESSONCOURT

PA 0900121300001

PA2 - Notice



PA 0900121 3 0001

RECOURS

2013

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Belfort, le 5 mars 2013

le directeur départemental des territoires
À

Monsieur le Président
Communauté de Communes du Tilleul
(A l'attention de Madame Deblay)
10 rue des Bleuets
90160 Bessoncourt

COURRIER RECU LE
11 MARS 2013
Communauté de Communes du Tilleul
90160 BESSONCOURT

Direction départementale des territoires

Service Eau-Environnement

Cellule Eau

Objet : PA 090012 13A0001
affaire suivie par : Hervé Tortey
tél. : 03 84 58 87 33
courriel : herve.tortey@territoire-de-belfort.gouv.fr
Z:\04-see\Cellule Eau\0-Non partagé\Avis urbanisme\PA\90 012 13 A0001 CCT Bessoncourt.odt
PJ : arrêtés du 24 juin 2008 et du 1er octobre 2009

Monsieur le Président,

Vous avez déposé un permis d'aménager le 19 février 2013 pour un lotissement rue du Fort de Sénarmont à Bessoncourt.

Après examen, il apparaît que la notice de présentation de votre dossier d'aménagement ne démontre pas que le projet est situé hors d'une zone humide.

En effet, les travaux dans ces milieux naturels sont soumis à l'article R214-1 et suivants du code de l'environnement pour une surface supérieure à 1000 m2.

En conséquence, je vous demanderais bien vouloir faire vérifier, par un bureau d'études, le caractère humide du site conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 et du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides. Cette expertise sera transmise au Service de Police de l'Eau de la DDT pour avis.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération.

Le Directeur Départemental des Territoires,

Dominique BEMER

Place de la Révolution Française
B.P. 605
90020 Belfort cedex
téléphone :
03 84 58 86 00
télécopie :03 84 58 86 99
courriel :
DDT@territoire-de-belfort.gouv.fr

PA 090012 13A0001

AIDA v2.0 - 23/03/2010
Seule la version publiée au journal officiel fait foi

Arrêté du 01/10/09 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement

(JO n° 272 du 24 novembre 2009)

NOR : DEVO0922936A

Vus

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-7-1 et R. 211-108 ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 11 septembre 2009,

Arrêtent :

PA D900121 3A0001

Article 1er de l'arrêté du 1er octobre 2009

Les articles 1er à 3 de l'arrêté du 24 juin 2008 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

" Art. 1er. - Pour la mise en œuvre de la rubrique 3.3.1.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères suivants :
" 1° Les sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques, exclusivement parmi ceux mentionnés dans la liste figurant à l'annexe 1.1 et identifiés selon la méthode figurant à l'annexe 1.2 au présent arrêté.
Pour les sols dont la morphologie correspond aux classes IV d et V a, définis d'après les classes d'hydromorphie du groupe d'étude des problèmes de pédologie appliquée (GEPPA, 1981 ; modifié), le préfet de région peut exclure l'une ou l'autre de ces classes et les types de sol associés pour certaines communes, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.
" 2° Sa végétation, si elle existe, est caractérisée par :
" - soit des espèces identifiées et quantifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2.1 au présent arrêté complétée en tant que de besoin par une liste additionnelle d'espèces arrêtées par le préfet de région sur proposition du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, le cas échéant, adaptée par territoire biogéographique ;
" - soit des communautés d'espèces végétales, dénommées "habitats", caractéristiques de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste correspondante figurant à l'annexe 2.2 au présent arrêté.

" Art. 2. - S'il est nécessaire de procéder à des relevés pédologiques ou de végétation, les protocoles définis

sont exclusivement ceux décrits aux annexes 1 et 2 du présent arrêté.

" Art. 3. - Le périmètre de la zone humide est délimité, au titre de l'article L. 214-7-1, au plus près des points de relevés ou d'observation répondant aux critères relatifs aux sols ou à la végétation mentionnés à l'article 1er. Lorsque ces espaces sont identifiés directement à partir de relevés pédologiques ou de végétation, ce périmètre s'appuie, selon le contexte géomorphologique soit sur la cote de crue, soit sur le niveau de nappe phréatique, soit sur le niveau de marée le plus élevé, ou sur la courbe topographique correspondante. "

Article 2 de l'arrêté du 1er octobre 2009

L'annexe 1 de l'arrêté du 24 juin 2008 susvisé est remplacée par l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

Article 3 de l'arrêté du 1er octobre 2009

Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature et le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 2009.

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice de l'eau et de la biodiversité,
O. Gauthier

Le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires :
L'ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts chargé du service de la stratégie agroalimentaire et du développement durable,
E. Giry

Annexe

" Annexe 1 : Sols des zones humides

1.1. Liste des types de sols des zones humides
1.1.1. Règle générale
La règle générale ci-après présente la morphologie des sols de zones humides et la classe d'hydromorphie correspondante. La morphologie est décrite en trois points notés de 1 à 3. La classe d'hydromorphie est définie d'après les classes d'hydromorphie du groupe d'étude des problèmes de pédologie appliquée (GEPPA, 1981 ; modifié).

Les sols des zones humides correspondent :

1. A tous les histosols, car ils connaissent un engorgement permanent en eau qui provoque l'accumulation de matières organiques peu ou pas décomposées ; ces sols correspondent aux classes d'hydromorphie H du GEPPA modifié ;

2. A tous les réductisols, car ils connaissent un engorgement permanent en eau à faible profondeur se marquant par des traits réductiques débutant à moins de 50 centimètres de profondeur dans le sol ; Ces sols correspondent aux classes VI c et d du GEPPA ;

3. Aux autres sols caractérisés par :
- des traits rédoxiques débutant à moins de 25 centimètres de profondeur dans le sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur. Ces sols correspondent aux classes V a, b, c et d du GEPPA ;
- ou des traits rédoxiques débutant à moins de 50 centimètres de profondeur dans le sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et des traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 centimètres de profondeur. Ces sols correspondent à la classe IV d du GEPPA.

L'application de cette règle générale conduit à la liste des types de sols présentée ci-dessous. Cette liste est applicable en France métropolitaine et en Corse. Elle utilise les dénominations scientifiques du référentiel pédologique de l'Association française pour l'étude des sols (AFES, Baize et Girard, 1995 et 2008), qui correspondent à des "Références". Un sol peut être rattaché à une ou plusieurs références (rattachement double par exemple). Lorsque des références sont concernées pro parte, la condition pédologique nécessaire pour définir un sol de zone humide est précisée à côté de la dénomination.

RÈGLE GÉNÉRALE		LISTE DES TYPES DE SOLS		
Morphologie	Classe d'hydromorphie (classe d'hydromorphie du GEPPA, 1981, modifié)	Dénomination scientifique (« Références » du référentiel pédologique, AFES, Baize & Girard, 1995 et 2008)	Condition pédologique nécessaire	Condition complémentaire non pédologique
1)	H	Histosols (toutes références d').	Aucune.	Aucune.
2)	VI (c et d)	Réductisols (toutes références de et tous doubles rattachements avec) (1).	Aucune.	Aucune.
3)	V (a, b, c, d) et IV d	Rédoxisols (*pro parte*).	Traits rédoxiques débutant à moins de 25 cm de la surface et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur ou traits rédoxiques débutant à moins de 50 cm de la surface, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et présence d'un horizon réductique de profondeur (entre 80 et 120 cm)	Aucune.
		Fluviosols - Rédoxisols (1) (toutes références de) (*pro parte*).		Aucune.
		Thalassosols - Rédoxisols (1) (toutes références de) (*pro parte*).		Aucune.
		Planosols Typiques (*pro parte*).		Aucune.
		Luvisols Dégradés - Rédoxisols (1) (*pro parte*).		Aucune.
		Luvisols Typiques - Rédoxisols (1) (*pro parte*).		Aucune.
		Sols Salsodiques (toutes références de).		Aucune.
		Pélosols - Rédoxisols (1) (toutes références de) (*pro parte*).		Aucune.
		Colluviosols - Rédoxisols (1) (*pro parte*)		Aucune
		Fluviosols (présence d'une nappe peu profonde circulante et très oxygénée)	Aucune.	Expertise des conditions hydrogéomorphologiques (cf. § « Cas particuliers » ci-après)
		Podzosols humiques et podzosols humoduriques	Aucune	Expertise des conditions hydrogéomorphologiques (cf. § « Cas particuliers » ci-après)
(1) Rattachements doubles, *ie* rattachement simultané à deux « références » du Référentiel Pédologique (par exemple Thalassosols – Réductisols).				

1.1.2. Cas particuliers

Dans certains contextes particuliers (fluviosols développés dans des matériaux très pauvres en fer, le plus souvent calcaires ou sableux et en présence d'une nappe circulante ou oscillante très oxygénée ; podzosols humiques et humoduriques), l'excès d'eau prolongée ne se traduit pas par les traits d'hydromorphie habituels facilement reconnaissables. Une expertise des conditions hydrogéomorphologiques (en particulier profondeur maximale du toit de la nappe et durée d'engorgement en eau) doit être réalisée pour apprécier la saturation prolongée par l'eau dans les cinquante premiers centimètres de sol.

1.1.3. Correspondance avec des dénominations antérieures

Afin de permettre l'utilisation des bases de données et de documents cartographiques antérieurs à 1995, la table de correspondance entre les dénominations du référentiel pédologique de l'Association française pour l'étude des sols (AFES, 1995 et 2008) et celles de la commission de pédologie et de cartographie des sols

DÉNOMINATION SCIENTIFIQUE ("Références" du référentiel pédologique, AFES, Baize & Girard, 1995 et 2008)	ANCIENNES DÉNOMINATIONS ("groupes" ou "sous-groupes" de la CPCS, 1967)
Histosols (toutes référence d').	Sols à tourbe fibreuse. Sols à tourbe semi-fibreuse. Sols à tourbe altérée.
Réductisols (toutes références de).	Sols humiques à gley (1). Sols humiques à stagnogley (1) (2). Sols (peu humifères) à gley (1). Sols (peu humifères) à stagnogley (1) (2). Sols (peu humifères) à amphigley (1).
Rédoxisols (*pro parte*).	Sols (peu humifères) à pseudogley (3) ou (4).
Fluviosols - bruts rédoxisols (*pro parte*).	Sols minéraux bruts d'apport alluvial - sous-groupe à nappe (3) ou (4).
Fluviosols typiques - rédoxisols (*pro parte*).	Sols peu évolués d'apport alluvial - sous-groupe "hydromorphes" (3) ou (4).
Fluviosols brunifiés - rédoxisols (*pro parte*).	Sols peu évolués d'apport alluvial - sous-groupe "hydromorphes" (3) ou (4).
Thalassosols - rédoxisols (toutes références de) (*pro parte*).	Sols peu évolués d'apport alluvial - sous-groupe "hydromorphes" (3) ou (4).
Planosols typiques (*pro parte*).	Sols (peu humifères) à pseudogley de surface (3) ou (4).
Luvisols dégradés - rédoxisols (*pro parte*).	Sous groupe des sols lessivés glossiques (3) ou (4).
Luvisols typiques - rédoxisols (*pro parte*).	Sous groupe des sols lessivés hydromorphes (3) ou (4).
Sols salsodiques (toutes références de).	Tous les groupes de la classe des sols sodiques (3) ou (4).
Pélosols - rédoxisols (toutes références de) (*pro parte*).	Sols (peu humifères) à pseudogley (3) ou (4).
Colluviosols - rédoxisols.	Sols peu évolués d'apport colluvial (3) ou (4).
Podzosols humiques et podzosols humoduriques.	Podzols à gley (1). Sous-groupe des sols podzoliques à stagnogley (1), (3) ou (4). Sous-groupe des sols podzoliques à pseudogley (3) ou (4).

(1) A condition que les horizons de "gley" apparaissent à moins de 50 cm de la surface.

(2) A condition que les horizons de "pseudogley" apparaissent à moins de 50 cm de la surface et se prolongent, s'intensifient ou passent à des horizons de "gley" en profondeur.

(3) A condition que les horizons de "pseudogley" apparaissent à moins de 25 cm de la surface et se prolongent, s'intensifient ou passent à des horizons de "gley" en profondeur.

(4) A condition que les horizons de "pseudogley" apparaissent à moins de 50 cm de la surface et se prolongent, s'intensifient et passent à des horizons de "gley" en profondeur (sols "à horizon réductique de profondeur").

1.2. Méthode

1.2.1. Modalités d'utilisation des données et cartes pédologiques disponibles

Lorsque des données ou cartes pédologiques sont disponibles à une échelle de levés appropriée (1/1 000 à 1/25 000 en règle générale), la lecture de ces cartes ou données vise à déterminer si les sols présents correspondent à un ou des types de sols de zones humides parmi ceux mentionnés dans la liste présentée au 1.1.1.

Un espace peut être considéré comme humide si ses sols figurent dans cette liste. Sauf pour les histosols, réductisols et rédoxisols, qui résultent toujours d'un engorgement prolongé en eau, il est nécessaire de vérifier non seulement la dénomination du type de sol, mais surtout les modalités d'apparition des traces d'hydromorphie indiquées dans la règle générale énoncée au 1.1.1.

Lorsque des données ou cartographies surfaciques sont utilisées, la limite de la zone humide correspond au contour de l'espace identifié comme humide selon la règle énoncé ci-dessus, auquel sont joints, le cas échéant, les espaces identifiés comme humides d'après le critère relatif à la végétation selon les modalités détaillées à l'annexe 2.

1.2.2. Protocole de terrain

Lorsque des investigations sur le terrain sont nécessaires, l'examen des sols doit porter prioritairement sur des points à situer de part et d'autre de la frontière supposée de la zone humide, suivant des transects perpendiculaires à cette frontière. Le nombre, la répartition et la localisation précise de ces points dépendent de la taille et de l'hétérogénéité du site, avec 1 point (= 1 sondage) par secteur homogène du point de vue des conditions mésologiques.

Chaque sondage pédologique sur ces points doit être d'une profondeur de l'ordre de 1,20 mètre si c'est possible.

L'examen du sondage pédologique vise à vérifier la présence :
- d'horizons histiques (ou tourbeux) débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol et d'une épaisseur d'au moins 50 centimètres ;
- ou de traits réductiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol ;
- ou de traits rédoxiques débutant à moins de 25 centimètres de la surface du sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur ;
- ou de traits rédoxiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et de traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 centimètres de profondeur.

Si ces caractéristiques sont présentes, le sol peut être considéré comme sol de zone humide. En leur absence, il convient de vérifier les indications fournies par l'examen de la végétation ou, le cas échéant pour les cas particuliers des sols, les résultats de l'expertise des conditions hydrogéomorphologiques.

L'observation des traits d'hydromorphie peut être réalisée toute l'année mais la fin de l'hiver et le début du printemps sont les périodes idéales pour constater sur le terrain la réalité des excès d'eau. "

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement

NOR : *DEVO0813942A*

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, et le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 214-7-1 et R. 211-108 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 16 mai 2008,

Arrêtent :

Art. 1er. – Un espace peut être considéré comme zone humide au sens du 1° du I de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, pour l'application du L. 214-7-1 du même code, dès qu'il présente l'un des critères suivants :

1° Ses sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques parmi ceux mentionnés dans la liste figurant à l'annexe 1.1 et identifiés selon la méthode figurant à l'annexe 1.2 ;

2° Sa végétation, si elle existe, est caractérisée :

– soit par des espèces indicatrices de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2.1 complétée, si nécessaire, par une liste additive d'espèces arrêtée par le préfet de région sur proposition du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, le cas échéant adaptée par territoire biogéographique ;

– soit par des communautés d'espèces végétales, dénommées « habitats », caractéristiques de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste correspondante figurant à l'annexe 2.2.

Art. 2. – S'il est nécessaire de procéder à des relevés pédologiques ou de végétation, les protocoles à appliquer sont ceux décrits aux annexes 1 et 2.

Art. 3. – Le périmètre de la zone humide est délimité au plus près des espaces répondant aux critères relatifs aux sols ou à la végétation mentionnés à l'article 1er. Et, lorsque ces espaces sont identifiés directement à partir de relevés pédologiques ou de végétation, ce périmètre s'appuie, selon le contexte géomorphologique, soit sur la cote de crue, soit sur le niveau de nappe phréatique, soit sur le niveau de marée le plus élevé, ou sur la courbe topographique correspondante.

Art. 4. – Le directeur de l'eau et le directeur général de la forêt et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 2008.

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau,
P. BERTEAUD

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général de la forêt et des affaires rurales :
La directrice générale adjointe de la forêt et des affaires rurales,
V. METRICH-HECQUET

ANNEXES

ANNEXE 1

SOLS DES ZONES HUMIDES

1.1. **Liste des types de sols des zones humides**

1.1.1. *Règle générale*

Les sols de zones humides correspondent :
- à tous les histosols car ils connaissent un engorgement permanent en eau qui provoque l'accumulation de matières organiques peu ou pas décomposées ;
- à tous les réductisols car ils connaissent un engorgement permanent en eau à faible profondeur se marquant par des traits réductiques débutant à moins de 50 centimètres de profondeur dans le sol ;
- aux autres sols caractérisés par des traits rédoxiques débutant à moins de 50 centimètres de profondeur dans le sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur.

L'application de cette règle générale conduit à la liste des types de sols présentée ci-dessous. Cette liste est applicable en France métropolitaine et en Corse.

DÉNOMINATION SCIENTIFIQUE (« Références » du Référentiel pédologique, AFES, Baize & Girard, 1995 et 2008)	CONDITION COMPLÉMENTAIRE pour constituer un sol de zone humide
Histosols (toutes références d').	Aucune.
Réductisols (toutes références de).	Aucune.
Rédoxisols.	Aucune.
Fluviosols - rédoxisols (1) (toutes références de).	Aucune.
Thalassosols - rédoxisols (1) (toutes références de).	Aucune.
Planosols typiques.	Aucune.
Luvisols dégradés - rédoxisols (1).	Aucune.
Luvisols typiques - rédoxisols (1).	Aucune.
Sols salsodiques (toutes références de).	Aucune.
Fluviosols (présence d'une nappe peu profonde circulante et très oxygénée).	Expertise des conditions hydrogéomorphologiques (cf. § « Cas particuliers » ci-dessous).
Podzosols humiques et podzosols Humoduriques	Expertise des conditions hydrogéomorphologiques (cf. § « Cas particuliers » ci-dessous).
(1) Rattachements doubles, *ie* rattachement simultané à deux « références » du Référentiel pédologique.	

1.1.2. *Cas particuliers*

Dans certains contextes particuliers (fluviosols développés dans des matériaux très pauvres en fer, le plus souvent calcaires ou sableux et en présence d'une nappe circulante ou oscillante très oxygénée ; podzosols humiques et humoduriques), l'excès d'eau prolongé ne se traduit pas par les traits d'hydromorphie habituels facilement reconnaissables. Une expertise des conditions hydrogéomorphologiques (en particulier profondeur maximale du toit de la nappe et durée d'engorgement en eau) doit être réalisée pour apprécier la saturation prolongée par l'eau dans les 50 premiers centimètres du sol.

1.1.3. *Correspondance avec des dénominations antérieures*

Afin de permettre l'utilisation de bases de données et de documents cartographiques antérieurs à 1995, la table de correspondance entre les dénominations du Référentiel pédologique de l'Association française pour l'étude des sols (AFES, 1995 et 2008) et celles de la commission de pédologie et de cartographie des sols (CPCS, 1967) est la suivante.

DÉNOMINATION SCIENTIFIQUE (« Références » du Référentiel pédologique, AFES, Baize & Girard, 1995 et 2008)	ANCIENNES DÉNOMINATIONS (« groupes » ou « sous-groupes » de la CPCS, 1967)
Histosols (toutes références d').	Sols à tourbe fibreuse. Sols à tourbe semi-fibreuse. Sols à tourbe altérée.
Réductisols (toutes références de).	Sols humiques à gley (1). Sols humiques à stagnogley (1) (2). Sols (peu humifères) à gley (1). Sols (peu humifères) à stagnogley (1) (2). Sols (peu humifères) à amphigley (1).
Rédoxisols.	Sols hydromorphes peu humifères à pseudogley (2).
Fluviosols bruts - rédoxisols.	Sols minéraux bruts d'apport alluvial – sous-groupe à nappe (2).
Fluviosols typiques - rédoxisols.	Sols peu évolués d'apport alluvial – sous-groupe « hydromorphes » (2).
Fluviosols brunifiés - rédoxisols.	Sols peu évolués d'apport alluvial – sous-groupe « hydromorphes » (2).
Thalassosols - rédoxisols.	Sols peu évolués d'apport alluvial – sous-groupe « hydromorphes » (2).
Planosols typiques.	Sols à pseudogley de surface (2).
Luvisols dégradés - rédoxisols.	Sous-groupe des sols lessivés glossiques (2).
Luvisols typiques - rédoxisols.	Sous-groupe des sols lessivés hydromorphes (2).
Sols salsodiques (toutes références de).	Tous les groupes de la classe des sols sodiques (2).
Podzosols humiques et podzosols humoduriques.	Podzols à gley (1). Sous-groupe des sols podzoliques à stagnogley (1) (2). Sous-groupe des sols podzoliques à pseudogley (2).

(1) A condition que les horizons de « gley » apparaissent à moins de 50 cm de la surface.

(2) A condition que les horizons de « pseudogley » apparaissent à moins de 50 cm de la surface et se prolongent, s'intensifient ou passent à des horizons de « gley » en profondeur.

1.2. **Méthode**

1.2.1. *Modalités d'utilisation des données et cartes pédologiques disponibles*

Lorsque des données ou cartes pédologiques sont disponibles à une échelle de levés appropriée (1/1 000 à 1/25 000 en règle générale), la lecture de ces cartes ou données vise à déterminer si les sols présents correspondent à un ou des types de sols de zones humides parmi ceux mentionnés dans la liste présentée au 1.1.1.

Un espace peut être considéré comme humide si ses sols figurent dans cette liste. Sauf pour les histosols, réductisols et rédoxisols, qui résultent toujours d'un engorgement prolongé en eau, il est nécessaire de vérifier non seulement la dénomination du type de sol, mais surtout les modalités d'apparition des traces d'hydromorphie indiquées dans la règle générale énoncée au 1.1.1.

Lorsque des données ou cartographies surfaciques sont utilisées, la limite de la zone humide correspond au contour de l'espace identifié comme humide selon la règle énoncée ci-dessus, auquel sont joints, le cas échéant, les espaces identifiés comme humides d'après le critère relatif à la végétation selon les modalités détaillées à l'annexe 2.

1.2.2. *Protocole de terrain*

Lorsque des investigations sur le terrain sont nécessaires, l'examen des sols doit porter prioritairement sur des points à situer de part et d'autre de la frontière supposée de la zone humide, suivant des transects perpendiculaires à cette frontière. Le nombre, la répartition et la localisation précise de ces points dépendent de la taille et de l'hétérogénéité du site, avec 1 point (= 1 sondage) par secteur homogène du point de vue des conditions mésologiques.

Chaque sondage pédologique sur ces points doit être d'une profondeur de l'ordre de 1 mètre.

L'examen du sondage pédologique vise à vérifier la présence :

– d'horizons histiques (ou tourbeux) débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol et d'une épaisseur d'au moins 50 centimètres ;

- ou de traits réductiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol ;
- ou de traits rédoxiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur.

Si ces caractéristiques sont présentes, le sol peut être considéré comme sol de zone humide. En leur absence, il convient de vérifier les indications fournies par l'examen de la végétation ou, le cas échéant pour les cas particuliers de sols, les résultats de l'expertise des conditions hydrogéomorphologiques.

La fin de l'hiver et le début du printemps sont des périodes idéales pour constater sur le terrain la réalité des excès d'eau, mais l'observation des traits d'hydromorphie peut être réalisée toute l'année.

ANNEXE 2

VÉGÉTATION DES ZONES HUMIDES

L'examen de la végétation consiste à déterminer si celle-ci est hygrophile à partir soit directement des espèces végétales, soit des communautés d'espèces végétales dénommées « habitats ». L'approche à partir des habitats peut être utilisée notamment lorsque des cartographies d'habitats selon les typologies CORINE biotopes ou Prodrome des végétations de France sont disponibles.

2.1. **Espèces végétales des zones humides**

2.1.1. *Méthode*

L'examen des espèces végétales doit être fait à une période où les espèces sont à un stade de développement permettant leur détermination. La période incluant la floraison des principales espèces est à privilégier.

Comme pour les sols, cet examen porte prioritairement sur des points à situer de part et d'autre de la frontière supposée de la zone humide, suivant des transects perpendiculaires à cette frontière. Le nombre, la répartition et la localisation précise de ces points dépendent de la taille et de l'hétérogénéité du site, avec 1 point (= 1 placette) par secteur homogène du point de vue des conditions mésologiques.

Sur chacune des placettes, l'examen de la végétation vise à vérifier si elle est caractérisée par des espèces (1) dominantes, identifiées selon le protocole ci-dessous, indicatrices de zones humides, c'est-à-dire figurant dans la liste mentionnée au 2.1.2. Sinon, il convient de vérifier les indications fournies par l'examen des sols.

Protocole de terrain :

- sur une placette circulaire globalement homogène du point de vue des conditions mésologiques et de végétation, d'un rayon de 3 ou 6 ou 12 pas (soit un rayon entre 1,5 et 10 mètres) selon que l'on est en milieu respectivement herbacé, arbustif ou arborescent, effectuer une estimation visuelle du pourcentage de recouvrement des espèces pour chaque strate de végétation (herbacée, arbustive ou arborescente [2]) en travaillant par ordre décroissant de recouvrement (3) ;
- pour chaque strate :
  - noter le pourcentage de recouvrement des espèces ;
  - les classer par ordre décroissant ;
  - établir une liste des espèces dont les pourcentages de recouvrement cumulés permettent d'atteindre 50 % du recouvrement total de la strate ;
  - ajouter les espèces ayant individuellement un pourcentage de recouvrement supérieur ou égal à 20 %, si elles n'ont pas été comptabilisées précédemment ;
  - une liste d'espèces dominantes est ainsi obtenue pour la strate considérée ;
- répéter l'opération pour chaque strate ;
- regrouper les listes obtenues pour chaque strate en une seule liste d'espèces dominantes toutes strates confondues (4) ;
- examiner le caractère hygrophile des espèces de cette liste ; si la moitié au moins des espèces de cette liste figurent dans la « Liste des espèces indicatrices de zones humides » mentionnée au 2.1.2 ci-dessous, la végétation peut être qualifiée d'hygrophile.

2.1.2. *Liste des espèces indicatrices de zones humides*

La liste de la table A ci-après présente les espèces végétales, au sens général du terme1, indicatrices de zones humides à utiliser avec la méthode décrite précédemment. Cette liste est applicable en France métropolitaine et en Corse. Elle peut, si nécessaire, être complétée par une liste additive d'espèces, arrêtée par le préfet de région sur proposition du conseil scientifique régional du patrimoine naturel consulté à cet effet (5). Cette liste additive peut comprendre des adaptations par territoire biogéographique. En l'absence de complément, la liste présentée ci-dessous est à utiliser ; l'approche par les habitats peut aussi être privilégiée.

La mention d'un taxon de rang spécifique signifie que cette espèce, ainsi que, le cas échéant, tous les taxons de rang sub-spécifiques sont indicateurs de zones humides.

(1) Le terme « espèces » doit être pris au sens général du terme, il correspond aux taxons de rang spécifique ou subspécifique pour les spécialistes.

(2) Une strate arborescente a généralement une hauteur supérieure à 5 ou 7 mètres.

(3) Les espèces à faible taux de recouvrement (très peu abondantes *ie* $< 5\,\%$ ou disséminées) apportent peu d'information, il n'est donc pas obligatoire de les relever.

(4) Lorsqu'une espèce est dominante dans 2 strates, elle doit être comptée 2 fois dans la liste finale.

(5) Les modalités de consultation des CSRPN sont détaillées à l'article R. 411-23 du code de l'environnement.

2.2. **Habitats des zones humides**

2.2.1. *Méthode*

Lorsque des données ou cartographies d'habitats selon les typologies CORINE biotopes ou Prodrome des végétations de France sont disponibles à une échelle de levés appropriée (1/1 000 à 1/25 000 en règle générale), la lecture de ces cartes ou données vise à déterminer si les habitats présents correspondent à un ou des habitats caractéristiques de zones humides parmi ceux mentionnés dans l'une des listes ci-dessous, selon la nomenclature des données ou cartes utilisées.

Un espace peut être considéré comme humide si les habitats qui le composent figurent comme habitats caractéristiques de zones humides dans la liste correspondante.

Lorsque des données ou cartographies surfaciques sont utilisées, la limite de la zone humide correspond alors au contour de cet espace auquel sont joints, le cas échéant, les espaces identifiés comme humides d'après le critère relatif aux sols selon les modalités détaillées à l'annexe 1.

Protocole de terrain :

Lorsque des investigations sur le terrain sont nécessaires, l'examen des habitats doit, comme pour les espèces végétales, être réalisé à une période où les espèces sont à un stade de développement permettant leur détermination. La période incluant la floraison des principales espèces est à privilégier.

Comme pour les sols ou les espèces végétales, cet examen doit porter prioritairement sur des points à situer de part et d'autre de la frontière supposée de la zone humide, suivant des transects perpendiculaires à cette frontière. Le nombre, la répartition et la localisation précise de ces points dépendent de la taille et de l'hétérogénéité du site, avec 1 point (= 1 placette) par secteur homogène du point de vue des conditions mésologiques.

Sur chacune des placettes, elles-mêmes homogènes du point de vue physionomique, floristique et écologique, l'examen des habitats consiste à effectuer un relevé phytosociologique conformément aux pratiques en vigueur (6) et à déterminer s'ils correspondent à un ou des habitats caractéristiques de zones humides parmi ceux mentionnés dans l'une des listes ci-dessous. Sinon, il convient de vérifier les indications fournies par l'examen des sols.

(6) Clair, M., Gaudillat, V., Herard, K., et coll. 2005. – Cartographie des habitats naturels et des espèces végétales appliquée aux sites terrestres du réseau Natura 2000. Guide méthodologique. Version 1.1. Muséum national d'histoire naturelle, Paris, avec la collaboration de la Fédération des conservatoires botaniques nationaux, 66 p.

2.2.2. *Liste d'habitats des zones humides*

Les listes des tables B ci-dessous présentent les habitats caractéristiques de zones humides selon les terminologies typologiques de référence actuellement en vigueur (CORINE biotopes et Prodrome des végétations de France). Ces listes sont applicables en France métropolitaine et en Corse.

La mention d'un habitat coté « H » signifie que cet habitat, ainsi que, le cas échéant, tous les habitats de niveaux hiérarchiques inférieurs sont caractéristiques de zones humides.

Dans certains cas, l'habitat d'un niveau hiérarchique donné ne peut pas être considéré comme systématiquement ou entièrement caractéristique de zones humides, soit parce que les habitats de niveaux inférieurs ne sont pas tous humides, soit parce qu'il n'existe pas de déclinaison typologique plus précise permettant de distinguer celles typiques de zones humides. Pour ces habitats cotés « p » *(pro parte),* de même que pour les habitats qui ne figurent pas dans ces listes (c'est-à-dire ceux qui ne sont pas considérés comme caractéristiques de zones humides), il n'est pas possible de conclure sur la nature humide de la zone à partir de la seule lecture des données ou cartes relatives aux habitats. Une expertise des sols ou des espèces végétales conformément aux modalités énoncées aux annexes 1 et 2.1 doit être réalisée.

Table A. – Espèces indicatrices de zones humides

CODE FVF	NOM COMPLET (nomenclature de la flore vasculaire de France)
79865	Achillea ageratum L.

CODE FVF	NOM COMPLET (nomenclature de la flore vasculaire de France)
79921	Achillea ptarmica L.
80009	Aconitum burnatii Gayer.
80037	Aconitum napellus L.
80086	Acorus calamus L.
80185	Adenostyles briquetii Gamisans.
80190	Adenostyles leucophylla (Willd.) Rchb.
80198	Adiantum capillus-veneris L.
80329	Aeluropus littoralis (Gouan) Parl.
80590	Agrostis canina L.
80639	Agrostis gigantea Roth.
80706	Agrostis pourretii Willd.
80759	Agrostis stolonifera L.
81059	Alchemilla coriacea Buser.
81074	Alchemilla firma Buser.
81075	Alchemilla fissa Günther & Schummel.
81140	Alchemilla pentaphyllea L.
81260	Alisma gramineum Lej.
81263	Alisma lanceolatum With.
81272	Alisma plantago-aquatica L.
81316	Allium angulosum L.
81445	Allium neapolitanum Cirillo.
81523	Allium suaveolens Jacq.
81538	Allium triquetrum L.
81563	Alnus alnobetula (Ehrh.) K. Koch.
81567	Alnus cordata (Loisel.) Duby.
81569	Alnus glutinosa (L.) Gaertn.
81570	Alnus incana (L.) Moench.
81610	Alopecurus aequalis Sobol.
81624	Alopecurus bulbosus Gouan.
81637	Alopecurus geniculatus L.
81831	Alternanthera philoxeroides (Mart.) Griseb.
81856	Althaea officinalis L.

CODE FVF	NOM COMPLET (nomenclature de la flore vasculaire de France)
82282	Anacamptis coriophora (L.) Bateman, Pridgeon & Chase.
82283	Anacamptis laxiflora (Lam.) Bateman, Pridgeon & Chase.
82286	Anacamptis palustris (Jacq.) Bateman, Pridgeon & Chase.
82328	Anagallis crassifolia Thore.
82335	Anagallis minima (L.) EHL Krause.
82346	Anagallis tenella (L.) L.
82420	Andromeda polifolia L.
82705	Angelica archangelica L.
82715	Angelica heterocarpa J. Lloyd.
82738	Angelica sylvestris L.
83001	Antinoria agrostidea (DC) Parl.
83002	Antinoria insularis Parl.
83195	Apium graveolens L.
83300	Arabis cebennensis DC.
83409	Arabis soyeri Reut. & ALP Huet.
83777	Aristolochia clematitis L.
83952	Artemisia caerulescens L.
84003	Artemisia maritima L.
84005	Artemisia molinieri Quézel, M. Barbero & R.J. Loisel.
84088	Arthrocnemum macrostachyum (Moric.) K. Koch.
84173	Arundo donax L.
84205	Arundo plinii Turra.
161087	Asplenium hemionitis L.
84501	Asplenium marinum L.
84714	Aster squamatus (Spreng.) Hieron.
84724	Aster tripolium L.
85083	Atriplex littoralis L.
85486	Baldellia ranunculoides (L.) Parl.
85602	Bartsia alpina L.
85714	Bellevalia romana (L.) Rchb.
85728	Bellis annua L.
85730	Bellis bernardii Boiss. & Reut.

CODE FVF	NOM COMPLET (nomenclature de la flore vasculaire de France)
85750	Bellium nivale Req.
85798	Berula erecta (Huds.) Coville.
85876	Betula alba L.
85897	Betula nana L.
85946	Bidens cernua L.
85949	Bidens connata Willd.
85957	Bidens frondosa L.
85978	Bidens radiata Thuill.
85986	Bidens tripartita L.
86084	Blackstonia acuminata (W. D. J. Koch & Ziz) Domin.
86085	Blackstonia imperfoliata (Lf) Samp.
86124	Blysmus compressus (L.) Panz. ex-Link.
86131	Bolboschoenus maritimus (L.) Palla.
86199	Botrychium simplex E. Hitchc.
86732	Bromus racemosus L.
87136	Butomus umbellatus L.
87218	Calamagrostis canescens (Weber) Roth.
132389	Calamagrostis purpurea (Trin.) Trin. subsp. phragmitoides (Hartm.) Tzvelev.
87290	Calamagrostis stricta (Timm) Koeler.
87417	Caldesia parnassifolia (L.) Parl.
87450	Calla palustris L.
87540	Caltha palustris L.
87560	Calystegia sepium (L.) R. Br.
87892	Cardamine amara L.
87897	Cardamine asarifolia L.
87915	Cardamine flexuosa With.
87920	Cardamine graeca L.
87957	Cardamine parviflora L.
87964	Cardamine pratensis L.
87969	Cardamine raphanifolia Pourr.
88178	Carduus personata (L.) Jacq.
88314	Carex acuta L.

CODE FVF	NOM COMPLET (nomenclature de la flore vasculaire de France)
88318	Carex acutiformis Ehrh.
88344	Carex appropinquata Schumach.
88360	Carex atrofusca Schkuhr.
88380	Carex bicolor All.
88385	Carex binervis Sm.
88387	Carex bohemica Schreb.
88395	Carex brizoides L.
88404	Carex buxbaumii Wahlenb.
88412	Carex capillaris L.
88420	Carex cespitosa L.
88426	Carex chordorrhiza L.f.
88448	Carex cuprina (Sandor ex-Heuff.) Nendtv. ex-A. Kern.
88449	Carex curta Gooden.
88459	Carex davalliana Sm.
88468	Carex diandra Schrank.
88472	Carex dioica L.
88477	Carex distans L.
88478	Carex disticha Huds.
88482	Carex divisa Huds.
88489	Carex echinata Murray.
88491	Carex elata All.
88493	Carex elongata L.
88502	Carex extensa Gooden.
88511	Carex flava L.
88515	Carex foetida All.
88519	Carex frigida All.
88561	Carex hartmanii Cajander.
88562	Carex heleonastes Ehrh. ex-Lf.
88571	Carex hispida Willd.
88578	Carex hostiana DC.
88606	Carex lachenalii Schkuhr.
88608	Carex laevigata Sm.

CODE FVF	NOM COMPLET (nomenclature de la flore vasculaire de France)
88614	Carex lasiocarpa Ehrh.
88632	Carex limosa L.
154761	Carex magellanica Lam. subsp. irrigua (Wahlenb.) Hiitonen.
88656	Carex mairei Coss. & Germ.
88662	Carex maritima Gunnerus.
88669	Carex melanostachya M. Bieb. ex-Willd.
88673	Carex microcarpa Bertol. ex-Moris.
88675	Carex microglochin Wahlenb.
88720	Carex nigra (L.) Reichard.
88752	Carex panicea L.
88753	Carex paniculata L.
88756	Carex parviflora Host.
88762	Carex pauciflora Lightf.
88766	Carex pendula Huds.
88794	Carex pseudocyperus L.
88802	Carex pulicaris L.
88804	Carex punctata Gaudin.
88806	Carex pyrenaica Wahlenb.
88819	Carex remota L.
88833	Carex riparia Curtis.
88840	Carex rostrata Stokes.
88893	Carex strigosa Huds.
88921	Carex trinervis Degl. ex-Loisel.
132823	Carex umbrosa Host subsp. huetiana (Boiss.) Soó.
88942	Carex vesicaria L.
132826	Carex viridula Michx. subsp. brachyrrhyncha (Celak.) B. Schmid.
132829	Carex viridula Michx. subsp. oedocarpa (Andersson) B. Schmid.
132832	Carex viridula Michx. subsp. viridula.
88952	Carex vulpina L.
88956	Carex vulpinoidea Michx.
89191	Caropsis verticillatinundata (Thore) Rauschert.
89264	Carum verticillatum (L.) W. D. J. Koch.

CODE FVF	NOM COMPLET (nomenclature de la flore vasculaire de France)
89316	Catabrosa aquatica (L.) P. Beauv.
89584	Centaurea dracunculifolia Dufour.
89837	Centaurium chloodes (Brot.) Samp.
89841	Centaurium favargeri Zeltner.
89845	Centaurium littorale (Turner) Gilmour.
89856	Centaurium spicatum (L.) Fritsch.
89858	Centaurium tenuiflorum (Hoffmanns. & Link) Fritsch.
89986	Cerastium cerastoides (L.) Britton.
89999	Cerastium dubium (Bastard) Guépin.
90330	Chaerophyllum bulbosum L.
90338	Chaerophyllum hirsutum L.
90711	Chenopodium chenopodioides (L.) Aellen.
90801	Chenopodium rubrum L.
91118	Chrysosplenium alternifolium L.
91120	Chrysosplenium oppositifolium L.
91132	Cicendia filiformis (L.) Delarbre.
91199	Cicuta virosa L.
91256	Circaea alpina L.
91267	Circaea x intermedia Ehrh.
133309	Cirsium carniolicum Scop. subsp. rufescens (Ramond ex-DC.) P. Fourn.
133311	Cirsium creticum (Lam.) D'Urv. subsp. triumfetti (Lacaita) Werner.
91322	Cirsium dissectum (L.) Hill.
91332	Cirsium filipendulum Lange.
91346	Cirsium heterophyllum (L.) Hill.
91369	Cirsium monspessulanum (L.) Hill.
91371	Cirsium montanum (Waldst. & Kit. ex-Willd.) Spreng.
91378	Cirsium oleraceum (L.) Scop.
91382	Cirsium palustre (L.) Scop.
91398	Cirsium rivulare (Jacq.) All.
91823	Cladium mariscus (L.) Pohl.
92026	Cochlearia aestuaria (J. Lloyd) Heywood.
92029	Cochlearia anglica L.

CODE FVF	NOM COMPLET (nomenclature de la flore vasculaire de France)
92042	Cochlearia glastifolia L.
92052	Cochlearia officinalis L.
92054	Cochlearia pyrenaica DC.
159903	Colchicum arenasii Fridl.
92171	Coleanthus subtilis (Tratt.) Seidl.
92566	Corrigiola littoralis L.
92723	Cotula coronopifolia L.
92793	Crassula helmsii (Kirk) Cockayne.
92807	Crassula vaillantii (Willd.) Roth.
93075	Crepis lampsanoides (Gouan) Tausch.
93101	Crepis paludosa (L.) Moench.
93116	Crepis pyrenaica (L.) Greuter.
93171	Cressa cretica L.
93454	Crypsis aculeata (L.) Aiton.
93456	Crypsis alopecuroides (Piller & Mitterp.) Schrad.
93463	Crypsis schoenoides (L.) Lam.
133577	Cuscuta scandens Brot. subsp. cesatiana (Bertol.) Soó.
93774	Cymodocea nodosa (Ucria) Asch.
93918	Cyperus difformis L.
93923	Cyperus eragrostis Lam.
93924	Cyperus esculentus L.
93936	Cyperus fuscus L.
93938	Cyperus glomeratus L.
93954	Cyperus involucratus Rottb.
93967	Cyperus longus L.
93973	Cyperus michelianus (L.) Link.
94062	Cystopteris diaphana (Bory) Blasdell.
94242	Dactylorhiza alpestris (Pugsley) Aver.
94243	Dactylorhiza angustata (Arv.-Touv.) D. Tyteca & Gathoye.
94247	Dactylorhiza brennensis (E. Nelson) D. Tyteca & Gathoye.
94249	Dactylorhiza cruenta (O.F. Mull.) Soó.
94252	Dactylorhiza elata (Poir.) Soó.

CODE FVF	NOM COMPLET (nomenclature de la flore vasculaire de France)
94255	Dactylorhiza fistulosa (Moench) Baumann & Künkele.
94259	Dactylorhiza incarnata (L.) Soó.
94266	Dactylorhiza maculata (L.) Soó.
94270	Dactylorhiza occitanica Geniez, Melki, Pain & R. Soca.
94273	Dactylorhiza praetermissa (Druce) Soó.
94278	Dactylorhiza saccifera (Brongn.) Soó.
94287	Dactylorhiza traunsteineri (Saut.) Soó.
94388	Damasonium alisma Mill.
94578	Delphinium dubium (Rouy & Foucaud) Pawl.
133765	Delphinium elatum L. subsp. elatum.
94626	Deschampsia cespitosa (L.) P. Beauv.
94633	Deschampsia media (Gouan) Roem. & Schult.
94638	Deschampsia setacea (Huds.) Hack.
95154	Dipsacus pilosus L.
95209	Doronicum austriacum Jacq.
95281	Dorycnium rectum (L.) Ser.
95438	Drosera intermedia Hayne.
95439	Drosera longifolia L.
95442	Drosera rotundifolia L.
95546	Dryopteris aemula (Aiton) Kuntze.
95558	Dryopteris carthusiana (Vill.) H. P. Fuchs.
95561	Dryopteris cristata (L.) A. Gray.
95563	Dryopteris dilatata (Hoffm.) A. Gray.
95848	Elatine brochonii Clavaud.
95858	Elatine hexandra (Lapierre) DC.
95860	Elatine hydropiper L.
95864	Elatine macropoda Guss.
95877	Elatine triandra Schkuhr.
95889	Eleocharis acicularis (L.) Roem. & Schult.
95891	Eleocharis atropurpurea (Retz.) C. Presl.
95892	Eleocharis austriaca Hayek.
95895	Eleocharis bonariensis Nees.

CODE FVF	NOM COMPLET (nomenclature de la flore vasculaire de France)
95914	Eleocharis mamillata H. Lindb.
95916	Eleocharis multicaulis (Sm.) Desv.
95919	Eleocharis ovata (Roth) Roem. & Schult.
95922	Eleocharis palustris (L.) Roem. & Schult.
95923	Eleocharis parvula (Roem. & Schult.) Link ex-Bluff, Nees & Schauer.
95927	Eleocharis quinqueflora (Hartmann) O. Schwarz.
95933	Eleocharis uniglumis (Link) Schult.
95948	Eleogiton fluitans (L.) Link.
96027	Elytrigia atherica (Link) Kerguélen ex-Carreras.
96032	Elytrigia elongata (Host) Nevski.
96079	Endressia pyrenaica (J. Gay ex-DC.) J. Gay.
96130	Epilobium alsinifolium Vill.
96134	Epilobium anagallidifolium Lam.
96180	Epilobium hirsutum L.
96218	Epilobium nutans F. W. Schmidt.
96220	Epilobium obscurum Schreb.
96226	Epilobium palustre L.
96229	Epilobium parviflorum Schreb.
134131	Epilobium tetragonum L. subsp. tetragonum.
96465	Epipactis palustris (L.) Crantz.
96519	Equisetum fluviatile L.
96523	Equisetum hyemale L.
96534	Equisetum palustre L.
96545	Equisetum sylvaticum L.
96546	Equisetum telmateia Ehrh.
96553	Equisetum variegatum Schleich.
96656	Erianthus ravennae (L.) P. Beauv.
96694	Erica terminalis Salisb.
96695	Erica tetralix L.
96851	Eriophorum gracile Koch ex-Roth.
96852	Eriophorum latifolium Hoppe.
96856	Eriophorum polystachion L.

CODE FVF	NOM COMPLET (nomenclature de la flore vasculaire de France)
96859	Eriophorum scheuchzeri Hoppe.
96861	Eriophorum vaginatum L.
97147	Eryngium pusillum L.
97152	Eryngium viviparum J. Gay.
97434	Eupatorium cannabinum L.
97601	Euphorbia palustris L.
97904	Exaculum pusillum (Lam.) Caruel.
98250	Festuca gigantea (L.) Vill.
98506	Festuca rivularis Boiss.
134622	Festuca rubra L. subsp. litoralis (G.Mey.) Auquier.
98586	Festuca trichophylla (Ducros ex-Gaudin) K. Richt.
98717	Filipendula ulmaria (L.) Maxim.
98722	Fimbristylis annua (All.) Roem. & Schult.
98723	Fimbristylis bisumbellata (Forssk.) Bubani.
98888	Frangula dodonei Ard.
98903	Frankenia pulverulenta L.
98910	Fraxinus angustifolia Vahl.
98977	Fritillaria meleagris L.
99011	Fuirena pubescens (Poir.) Kunth.
99410	Galium debile Desv.
99494	Galium palustre L.
99570	Galium uliginosum L.
99862	Gentiana asclepiadea L.
99922	Gentiana pneumonanthe L.
99931	Gentiana pyrenaica L.
99936	Gentiana rostanii Reut. ex-Verl.
99991	Gentianella uliginosa (Willd.) Borner.
100114	Geranium palustre L.
100215	Geum rivale L.
100278	Gladiolus palustris Gaudin.
100303	Glaux maritima L.
100382	Glyceria declinata Bréb.

CODE FVF	NOM COMPLET (nomenclature de la flore vasculaire de France)
100387	Glyceria fluitans (L.) R. Br.
100394	Glyceria maxima (Hartm.) Holmb.
100398	Glyceria notata Chevall.
159690	Glyceria striata (Lam.) Hitchc.
100519	Gnaphalium uliginosum L.
100576	Gratiola officinalis L.
100718	Halimione pedunculata (L.) Aellen.
100719	Halimione portulacoides (L.) Aellen.
100739	Hammarbya paludosa (L.) Kuntze.
101155	Heliotropium supinum L.
101217	Helosciadium crassipes W. D. J. Koch.
101220	Helosciadium inundatum (L.) W. D. J. Koch.
101221	Helosciadium nodiflorum (L.) W. D. J. Koch.
101223	Helosciadium repens (Jacq.) W. D. J. Koch.
101538	Hibiscus palustris L.
102794	Hierochloe odorata (L.) P. Beauv.
136646	Hippophae rhamnoides L. subsp. fluviatilis Soest.
102968	Hordeum marinum Huds.
103031	Humulus lupulus L.
103032	Humulus scandens (Lour.) Merr.
103139	Hydrocotyle ranunculoides Lf.
103142	Hydrocotyle vulgaris L.
103170	Hymenolobus procumbens (L.) Nutt. ex-Schinz & Thell.
103173	Hymenophyllum tunbrigense (L.) Sm.
103175	Hymenophyllum wilsonii Hook.
103245	Hypericum androsaemum L.
103267	Hypericum desetangsii Lamotte.
103272	Hypericum elodes L.
103288	Hypericum humifusum L.
136751	Hypericum maculatum Crantz subsp. obtusiusculum (Tourlet) Hayek.
103329	Hypericum tetrapterum Fr.
103330	Hypericum tomentosum L.

CODE FVF	NOM COMPLET (nomenclature de la flore vasculaire de France)
103536	Illecebrum verticillatum L.
103545	Impatiens capensis Meerb.
103547	Impatiens glandulifera Royle.
103553	Impatiens noli-tangere L.
103562	Imperata cylindrica (L.) Rausch.
103598	Inula britannica L.
103614	Inula crithmoides L.
103628	Inula helvetica Weber.
103772	Iris pseudacorus L.
103777	Iris sibirica L.
103800	Iris xiphium L.
103832	Isoetes boryana Durieu.
103840	Isoetes duriei Bory.
103841	Isoetes echinospora Durieu.
103842	Isoetes histrix Bory.
103843	Isoetes lacustris L.
103846	Isoetes setacea Lam.
103852	Isoetes velata A. Braun.
103857	Isolepis cernua (Vahl) Roem. & Schult.
103887	Isolepis pseudosetacea (Daveau) Vasc.
103898	Isolepis setacea (L.) R. Br.
104084	Juncellus laevigatus (L.) C. B. Clarke.
104085	Juncellus serotinus (Rottb.) C. B. Clarke.
104101	Juncus acutiflorus Ehrh. ex-Hoffm.
104104	Juncus acutus L.
104111	Juncus alpinoarticulatus Chaix.
104114	Juncus ambiguus Guss.
104115	Juncus anceps Laharpe.
104123	Juncus arcticus Willd.
104126	Juncus articulatus L.
104144	Juncus bufonius L.
104145	Juncus bulbosus L.

CODE FVF	NOM COMPLET (nomenclature de la flore vasculaire de France)
104148	Juncus capitatus Weigel.
104155	Juncus compressus Jacq.
104160	Juncus conglomeratus L.
104173	Juncus effusus L.
104183	Juncus filiformis L.
104189	Juncus foliosus Desf.
104192	Juncus fontanesii J. Gay.
104196	Juncus gerardi Loisel.
104208	Juncus heterophyllus Dufour.
104212	Juncus hybridus Brot.
104214	Juncus inflexus L.
104235	Juncus littoralis C. A. Mey.
104246	Juncus maritimus Lam.
104255	Juncus minutulus (Albert & Jahand.) Prain.
104302	Juncus pygmaeus Rich. ex-Thuill.
104305	Juncus pyrenaeus Timb.-Lagr. & Jeanb.
104329	Juncus sphaerocarpus Nees.
104334	Juncus squarrosus L.
104337	Juncus striatus Schousb. ex-E. Mey.
104340	Juncus subnodulosus Schrank.
104341	Juncus subulatus Forssk.
104349	Juncus tenageia Ehrh. ex-Lf.
104363	Juncus triglumis L.
104500	Kickxia cirrhosa (L.) Fritsch.
104501	Kickxia commutata (Bernh. ex-Rchb.) Fritsch.
104503	Kickxia lanigera (Desf.) Hand.-Mazz.
104582	Kobresia simpliciuscula (Wahlenb.) Mack.
104707	Kosteletzkya pentacarpos (L.) Ledeb.
105086	Laserpitium prutenicum L.
105145	Lathraea clandestina L.
105148	Lathraea squamaria L.
105239	Lathyrus palustris L.

CODE FVF	NOM COMPLET (nomenclature de la flore vasculaire de France)
105400	Leersia oryzoides (L.) Sw.
105492	Leontodon duboisii Sennen.
105827	Leucojum aestivum L.
105908	Ligularia sibirica (L.) Cass.
106037	Limoniastrum monopetalum (L.) Boiss.
106044	Limonium auriculiursifolium (Pourr.) Druce.
106059	Limonium densissimum (Pignatti) Pignatti.
106077	Limonium girardianum (Guss.) Fourr.
106088	Limonium narbonense Mill.
106128	Limosella aquatica L.
106252	Lindernia dubia (L.) Pennell.
106257	Lindernia palustris Hartmann.
106313	Linum maritimum L.
106353	Liparis loeselii (L.) Rich.
106419	Littorella uniflora (L.) Asch.
106428	Lobelia dortmanna L.
106435	Lobelia urens L.
106651	Lotus conimbricensis Brot.
106698	Lotus pedunculatus Cav.
106742	Ludwigia grandiflora (Michx.) Greuter & Burdet.
106747	Ludwigia palustris (L.) Elliott.
106748	Ludwigia peploides (Kunth) P. H. Raven.
137506	Luzula multiflora (Ehrh.) Lej. subsp. congesta (Thuill.) Arcang.
106993	Lycopodiella inundata (L.) Holub.
107038	Lycopus europaeus L.
107039	Lycopus exaltatus Lf.
107072	Lysimachia nemorum L.
107073	Lysimachia nummularia L.
107086	Lysimachia thyrsiflora L.
107090	Lysimachia vulgaris L.
107097	Lythrum borysthenicum (Schrank) Litv.
107106	Lythrum hyssopifolia L.

CODE FVF	NOM COMPLET (nomenclature de la flore vasculaire de France)
107108	Lythrum junceum Banks & Sol.
107115	Lythrum portula (L.) D. A. Webb.
107117	Lythrum salicaria L.
107122	Lythrum thesioides M. Bieb.
107123	Lythrum thymifolium L.
107125	Lythrum tribracteatum Salzm. ex-Spreng.
107126	Lythrum virgatum L.
107407	Marsilea quadrifolia L.
107409	Marsilea strigosa Willd.
107486	Matteuccia struthiopteris (L.) Tod.
108027	Mentha aquatica L.
108029	Mentha arvensis L.
108044	Mentha cervina L.
108103	Mentha longifolia (L.) Huds.
108138	Mentha pulegium L.
108145	Mentha requienii Benth.
108166	Mentha spicata L.
108168	Mentha suaveolens Ehrh.
108345	Menyanthes trifoliata L.
108580	Mimulus guttatus Fisch. ex-DC.
108583	Mimulus moschatus Douglas ex-Lindl.
108714	Molineriella minuta (L.) Rouy.
108718	Molinia caerulea (L.) Moench.
108785	Montia fontana L.
108807	Morisia monanthos (Viv.) Asch.
109036	Myosotis lamottiana (Braun-Blanq.) Grau.
109042	Myosotis laxa Lehm.
109068	Myosotis nemorosa Besser.
109091	Myosotis scorpioides L.
109092	Myosotis secunda A. Murray.
109095	Myosotis sicula Guss.
109096	Myosotis soleirolii (Nyman) Godr. ex-Rouy.

CODE FVF	NOM COMPLET (nomenclature de la flore vasculaire de France)
109121	Myosoton aquaticum (L.) Moench.
109126	Myosurus minimus L.
109130	Myrica gale L.
109135	Myricaria germanica (L.) Desv.
109309	Narcissus tazetta L.
109372	Narthecium ossifragum (L.) Huds.
109375	Narthecium reverchonii Celak.
109419	Nasturtium microphyllum (Boenn.) Rchb.
109422	Nasturtium officinale R. Br.
109455	Naufraga balearica Constance & Cannon.
109584	Nerium oleander L.
109861	Oenanthe aquatica (L.) Poir.
109864	Oenanthe crocata L.
109869	Oenanthe fistulosa L.
109871	Oenanthe foucaudii Tess.
109874	Oenanthe globulosa L.
109881	Oenanthe lachenalii C. C. Gmel.
109890	Oenanthe peucedanifolia Pollich.
109898	Oenanthe silaifolia M. Bieb.
110063	Omalotheca supina (L.) DC.
110306	Ophioglossum azoricum C. Presl.
110307	Ophioglossum lusitanicum L.
110313	Ophioglossum vulgatum L.
111239	Oreopteris limbosperma (Bellardi ex-All.) Holub.
111815	Osmunda regalis L.
112405	Parentucellia viscosa (L.) Caruel.
112426	Parnassia palustris L.
112483	Paspalum distichum L.
112577	Pedicularis foliosa L.
112586	Pedicularis mixta Gren.
112590	Pedicularis palustris L.
112601	Pedicularis sylvatica L.

CODE FVF	NOM COMPLET (nomenclature de la flore vasculaire de France)
112604	Pedicularis verticillata L.
112712	Periploca graeca L.
112778	Petasites albus (L.) Gaertn.
112783	Petasites hybridus (L.) G. Gaertn., B. Mey. & Scherb.
112788	Petasites paradoxus (Retz.) Baumg.
112790	Petasites pyrenaicus (L.) G. Lopez.
112853	Peucedanum gallicum Latourr.
112975	Phalaris arundinacea L.
138707	Phleum alpinum L. subsp. alpinum.
113260	Phragmites australis (Cav.) Steud.
113293	Phyla filiformis (Schrad.) Meikle.
113547	Pilularia globulifera L.
113548	Pilularia minuta Durieu.
113609	Pinguicula alpina L.
113612	Pinguicula arvetii Genty.
113616	Pinguicula corsica Bernard & Gren.
113620	Pinguicula grandiflora Lam.
113624	Pinguicula leptoceras Rchb.
113625	Pinguicula longifolia Ramond ex-DC.
113626	Pinguicula lusitanica L.
113639	Pinguicula vulgaris L.
113791	Plagius flosculosus (L.) Alavi & Heywood.
113838	Plantago cornutii Gouan.
113843	Plantago crassifolia Forssk.
138899	Plantago major L. subsp. intermedia (Gilib.) Lange.
113905	Plantago maritima L.
114262	Poa laxa Haenke.
114312	Poa palustris L.
114398	Poa supina Schrad.
114554	Polygala exilis DC.
114637	Polygonum alpinum All.
114641	Polygonum amphibium L.

CODE FVF	NOM COMPLET (nomenclature de la flore vasculaire de France)
114660	Polygonum bellardii All.
114664	Polygonum bistorta L.
114745	Polygonum hydropiper L.
114761	Polygonum lapathifolium L.
114784	Polygonum minus Huds.
114785	Polygonum mite Schrank.
114856	Polygonum romanum Jacq.
114864	Polygonum salicifolium Brouss. ex-Willd.
115025	Polypogon maritimus Willd.
115027	Polypogon monspeliensis (L.) Desf.
115031	Polypogon viridis (Gouan) Breistr.
115096	Pontederia cordata L.
115110	Populus alba L.
115145	Populus nigra L.
139232	Potentilla anglica Laichard. subsp. nesogenes (Briq.) Gamisans.
115402	Potentilla anserina L.
115487	Potentilla fruticosa L.
115587	Potentilla palustris (L.) Scop.
115669	Potentilla supina L.
115868	Primula farinosa L.
115883	Primula integrifolia L.
115996	Prunella hyssopifolia L.
116109	Prunus padus L.
116201	Pseudognaphalium luteoalbum (L.) Hilliard & Burtt.
116272	Pteris cretica L.
116347	Puccinellia convoluta (Hornem.) Fourr.
116348	Puccinellia distans (Jacq.) Parl.
116349	Puccinellia fasciculata (Torr.) E. P. Bicknell.
116350	Puccinellia festuciformis (Host) Parl.
116352	Puccinellia foucaudii (Hack.) Holmb.
116354	Puccinellia maritima (Huds.) Parl.
116392	Pulicaria dysenterica (L.) Bernh.

CODE FVF	NOM COMPLET (nomenclature de la flore vasculaire de France)
116401	Pulicaria sicula (L.) Moris.
116405	Pulicaria vulgaris Gaertn.
116478	Pycreus flavescens (L.) P. Beauv. ex-Rchb.
116870	Radiola linoides Roth.
116902	Ranunculus aconitifolius L.
116917	Ranunculus alpestris L.
116922	Ranunculus angustifolius DC.
116941	Ranunculus baudotii Godr.
116970	Ranunculus cassubicus L.
117025	Ranunculus flammula L.
117090	Ranunculus lateriflorus DC.
117096	Ranunculus lingua L.
117111	Ranunculus marschlinsii Steud.
117128	Ranunculus muricatus L.
117139	Ranunculus nodiflorus L.
117144	Ranunculus ololeucos J. Lloyd.
117145	Ranunculus omiophyllus Ten.
117146	Ranunculus ophioglossifolius Vill.
117201	Ranunculus repens L.
117203	Ranunculus reptans L.
117205	Ranunculus revelieri Boreau.
117211	Ranunculus rionii Lagger.
117221	Ranunculus sardous Crantz.
117224	Ranunculus sceleratus L.
117268	Ranunculus velutinus Ten.
117731	Rhynchospora alba (L.) Vahl.
117732	Rhynchospora fusca (L.) W. T. Aiton.
117766	Ribes nigrum L.
117774	Ribes rubrum L.
117920	Romulea revelieri Jord. & Fourr.
117933	Rorippa amphibia (L.) Besser.
117937	Rorippa austriaca (Crantz) Besser.

CODE FVF	NOM COMPLET (nomenclature de la flore vasculaire de France)
117940	Rorippa islandica (Œder ex-Gunnerus) Borbás.
117944	Rorippa palustris (L.) Besser.
117951	Rorippa sylvestris (L.) Besser.
118993	Rubus caesius L.
119447	Rumex aquaticus L.
119471	Rumex conglomeratus Murray.
140364	Rumex crispus L. subsp. uliginosus (Le Gall) Akeroyd.
119509	Rumex hydrolapathum Huds.
119533	Rumex maritimus L.
119556	Rumex palustris Sm.
119582	Rumex rupestris Le Gall.
119585	Rumex sanguineus L.
119688	Ruppia cirrhosa (Petagna) Grande.
119691	Ruppia maritima L.
119812	Sagina nodosa (L.) Fenzl.
119824	Sagina revelieri Jord. & Fourr.
119831	Sagina subulata (Sw.) C. Presl.
119854	Sagittaria latifolia Willd.
119860	Sagittaria sagittifolia L.
119876	Salicornia appressa Dumort.
119878	Salicornia disarticulata Moss.
119880	Salicornia emericii Duval-Jouve.
119881	Salicornia europaea L.
119889	Salicornia obscura P. W. Ball & Tutin.
119891	Salicornia patula Duval-Jouve.
119894	Salicornia procumbens Sm.
119896	Salicornia pusilla J. Woods.
119910	Salix acuminata Mill.
119915	Salix alba L.
119931	Salix apennina A. K. Skvortsov.
119940	Salix arenaria L.
119952	Salix aurita L.

CODE FVF	NOM COMPLET (nomenclature de la flore vasculaire de France)
119959	Salix bicolor Willd.
119970	Salix caesia Vill.
119985	Salix ceretana (P. Monts.) Chmelar.
119991	Salix cinerea L.
120009	Salix daphnoides Vill.
120037	Salix foetida Schleich. ex-DC.
120040	Salix fragilis L.
120052	Salix hastata L.
120057	Salix herbacea L.
120085	Salix laggeri Wimm.
120091	Salix lapponum L.
120135	Salix myrsinifolia Salisb.
120163	Salix pentandra L.
120189	Salix purpurea L.
140478	Salix repens L. subsp. repens.
120246	Salix triandra L.
120260	Salix viminalis L.
120608	Salsola soda L.
120732	Samolus valerandi L.
120758	Sanguisorba officinalis L.
120842	Sarcocornia fruticosa (L.) A. J. Scott.
120843	Sarcocornia perennis (Mill.) A. J. Scott.
120875	Sarracenia purpurea L.
120965	Saxifraga aizoides L.
120973	Saxifraga androsacea L.
120976	Saxifraga aquatica Lapeyr.
121011	Saxifraga clusii Gouan.
121076	Saxifraga hirculus L.
121154	Saxifraga praetermissa D. A. Webb.
121190	Saxifraga stellaris L.
121500	Scheuchzeria palustris L.
121549	Schoenoplectus lacustris (L.) Palla.

CODE FVF	NOM COMPLET (nomenclature de la flore vasculaire de France)
121550	Schoenoplectus litoralis (Schrad.) Palla.
121552	Schoenoplectus mucronatus (L.) Palla.
121553	Schoenoplectus pungens (Vahl) Palla.
121554	Schoenoplectus supinus (L.) Palla.
121555	Schoenoplectus tabernaemontani (C. C. Gmel.) Palla.
121556	Schoenoplectus triqueter (L.) Palla.
121570	Schoenus ferrugineus L.
121581	Schoenus nigricans L.
121673	Scirpoides holoschoenus (L.) Soják.
121674	Scirpoides romanus (L.) Soják.
121792	Scirpus sylvaticus L.
121960	Scorzonera humilis L.
121971	Scorzonera parviflora Jacq.
121999	Scrophularia auriculata Loefl. ex-L.
122058	Scrophularia umbrosa Dumort.
122065	Scutellaria columnae All.
122069	Scutellaria galericulata L.
122070	Scutellaria hastifolia L.
122073	Scutellaria minor Huds.
122281	Sedum villosum L.
122326	Selinum broteri Hoffmanns. & Link.
122329	Selinum carvifolia (L.) L.
159831	Senecio aquaticus Hill.
122563	Senecio cacaliaster Lam.
122592	Senecio doria L.
122595	Senecio erraticus Bertol.
122678	Senecio paludosus L.
141028	Serratula tinctoria L. subsp. tinctoria.
123179	Sibthorpia europaea L.
123367	Silaum silaus (L.) Schinz & Thell.
123481	Silene flos-cuculi (L.) Clairv.
123789	Sisymbrella aspera (L.) Spach.

CODE FVF	NOM COMPLET (nomenclature de la flore vasculaire de France)
123926	Sisyrinchium angustifolium Mill.
123933	Sisyrinchium montanum Greene.
123960	Sium latifolium L.
124034	Solanum dulcamara L.
124139	Soldanella alpina L.
124144	Soldanella villosa Darracq ex-Labarrère.
124147	Soleirolia soleirolii (Req.) Dandy.
124150	Solenopsis laurentia (L.) C. Presl.
141287	Solenopsis minuta (L.) C. Presl subsp. corsica Meikle.
124231	Sonchus aquatilis Pourr.
124256	Sonchus maritimus L.
124264	Sonchus palustris L.
124405	Sparganium angustifolium Michx.
124406	Sparganium borderei Focke.
124407	Sparganium emersum Rehmann.
124408	Sparganium erectum L.
124412	Sparganium natans L.
124424	Spartina alterniflora Loisel.
124431	Spartina maritima (Curtis) Fernald.
124435	Spartina versicolor Fabre.
124439	Spartina x townsendii H. Groves & J. Groves.
124572	Spergularia media (L.) C. Presl.
124581	Spergularia salina J. & C. Presl.
124699	Spiranthes aestivalis (Poir.) Rich.
124798	Stachys palustris L.
124967	Stellaria alsine Grimm.
125021	Stellaria nemorum L.
125024	Stellaria palustris Hoffm.
125259	Suaeda maritima (L.) Dumort.
125262	Suaeda splendens (Pourr.) Gren.
125263	Suaeda vera J. F. Gmel.
125264	Subularia aquatica L.

CODE FVF	NOM COMPLET (nomenclature de la flore vasculaire de France)
125295	Succisa pratensis Moench.
125310	Succisella inflexa (Kluk) Beck.
125319	Swertia perennis L.
125355	Symphytum officinale L.
125554	Taraxacum corsicum Soest.
125686	Taraxacum palustre (Lyons) Symons.
125899	Tephroseris palustris (L.) Fourr.
125970	Teucrium aristatum Perez Lara.
126034	Teucrium scordium L.
126124	Thalictrum flavum L.
126150	Thalictrum lucidum L.
126167	Thalictrum morisonii C. C. Gmel.
126276	Thelypteris palustris Schott.
126613	Thysselinum lancifolium (Hoffmanns. & Link) Calest.
126615	Thysselinum palustre (L.) Hoffm.
126798	Tofieldia calyculata (L.) Wahlenb.
126806	Tofieldia pusilla (Michx.) Pers.
126925	Tozzia alpina L.
127191	Trichophorum alpinum (L.) Pers.
127193	Trichophorum cespitosum (L.) Hartm.
127195	Trichophorum pumilum (Vahl) Schinz & Thell.
127379	Trifolium maritimum Huds.
127386	Trifolium michelianum Savi.
127416	Trifolium ornithopodioides L.
127429	Trifolium patens Schreb.
127482	Trifolium spadiceum L.
127514	Trifolium vesiculosum Savi.
127539	Triglochin bulbosum L.
127546	Triglochin maritimum L.
127547	Triglochin palustre L.
127872	Trollius europaeus L.
128062	Typha angustifolia L.

CODE FVF	NOM COMPLET (nomenclature de la flore vasculaire de France)
128066	Typha domingensis (Pers.) Steud.
128077	Typha latifolia L.
128078	Typha laxmannii Lepech.
128084	Typha minima Funck.
128091	Typha shuttleworthii W. D. J. Koch & Sond.
128171	Ulmus laevis Pall.
128308	Utricularia bremii Heer ex-Köll.
128311	Utricularia intermedia Hayne.
128315	Utricularia minor L.
128318	Utricularia ochroleuca R. W. Hartm.
128343	Vaccinium microcarpum (Turcz. ex-Rupr.) Schmalh.
128347	Vaccinium oxycoccos L.
142048	Vaccinium uliginosum L. subsp. uliginosum.
128394	Valeriana dioica L.
142069	Valeriana officinalis L. subsp. repens (Host) O. Bolos & Vigo.
128428	Valeriana pyrenaica L.
128792	Veronica anagallis-aquatica L.
128793	Veronica anagalloides Guss.
128808	Veronica beccabunga L.
128829	Veronica catenata Pennell.
128969	Veronica ponae Gouan.
129000	Veronica scutellata L.
129520	Viola biflora L.
142318	Viola canina L. subsp. schultzii (Billot) Döll.
129557	Viola elatior Fr.
129639	Viola palustris L.
129643	Viola persicifolia Schreb.
129660	Viola pumila Chaix.
129914	Vitex agnus-castus L.
142451	Vitis vinifera L. subsp. sylvestris (C. C. Gmel.) Hegi.
130065	Wahlenbergia hederacea (L.) Rchb.
130133	Woodwardia radicans (L.) Sm.

Tables B. – Habitats caractéristiques des zones humides

Habitats humides selon la nomenclature CORINE Biotopes (1)

CODE CORINE	HABITAT	HABITATS de zones humides
1	Habitats littoraux et halophiles.	p.
11.4	Herbiers des eaux saumâtres	H.
11.41	Groupements marins à Ruppia maritima.	H.
14	Vasières et bancs de sable sans végétation vasculaire (slikke).	H.
15	Marais salés, prés salés (schorres), steppes salées et fourrés sur gypse.	p.
15.1	Gazons pionniers sales	H.
15.11	Gazons à salicorne et Suaeda.	H.
15.111	Gazons atlantiques à salicorne (slikkes).	H.
15.1111	Gazons à salicorne des côtes basses.	H.
15.1112	Groupements à Suaeda et salicorne.	H.
15.112	Gazons continentaux à salicorne.	H.
15.1121	Suintements continentaux à salicorne.	H.
15.1122	Gazons continentaux secs à salicorne.	H.
15.113	Gazons méditerranéens à salicorne.	H.
15.1131	Gazons à salicorne des basses côtes méditerranéennes.	H.
15.1133	Gazons à salicorne des hautes côtes méditerranéennes.	H.
15.12	Groupements halonitrophiles à Frankenia.	H.
15.13	Groupements à Sagina et Cochlearia.	H.
15.2	Prairies à spartine	H.
15.21	Prairies à spartine à feuilles plates.	H.
15.3	Prés salés atlantiques	H.
15.31	Prés salés avec Puccinellia maritima.	H.
15.32	Groupements à Puccinellia maritima des prés salés.	H.

CODE CORINE	HABITAT	HABITATS de zones humides
15.321	Prés salés avec graminées et pourpier marin.	H.
15.322	Prés salés avec graminées et aster marin.	H.
15.323	Prés salés avec graminées et salicorne.	H.
15.324	Végétations à halimione pedunculata.	H.
15.33	Communautés du schorre supérieur.	H.
15.331	Formations dominées par, ou riches en, Juncus gerardii.	H.
15.332	Formations dominées par Plantago maritima.	H.
15.333	Gazons à Festuca rubra ou Agrostis stolonifera.	H.
15.334	Gazons à statice (Armeria maritima).	H.
15.335	Zones à Carex distans.	H.
15.336	Formations riches en Carex extensa.	H.
15.337	Prairies à lavandes de mer (Limonium vulgare).	H.
15.338	Formations riches en Blysmus rufus.	H.
15.339	Zones à Eleocharis uniglumis ou E. palustris.	H.
15.33A	Zones à Juncus maritimus.	H.
15.33B	Champs à armoise marine (Artemisia maritima).	H.
15.33C	Tapis de Potentilla anserina.	H.
15.33D	Tapis de Frankenia laevis.	H.
15.33E	Zones à aster (Aster tripolium) du schorre supérieur.	H.
15.34	Prés salés à Puccinellia et Spergularia marina.	H.
15.35	Végétation à Elymus pycnanthus.	H.
15.36	Laisses de mer des prés salés atlantiques.	H.
15.4	Prés salés continentaux	H.
15.41	Prés salés continentaux avec Puccinellia distans.	H.

CODE CORINE	HABITAT	HABITATS de zones humides
15.42	Prés salés continentaux à jonc et Elymus.	H.
15.5	**Prés salés méditerranéens**	H.
15.51	Prés salés méditerranéens à Juncus maritimus et J. acutus.	H.
15.52	Prés salés à Juncus gerardii et Carex divisa.	H.
15.53	Prés méditerranéens halo-psammophiles.	H.
15.55	Prés salés méditerranéens à Puccinellia.	H.
15.56	Formations à annuelles sur laisses.	H.
15.57	Prés salés à chiendent et armoise.	H.
15.58	Formations à Juncus subulatus.	H.
15.6	**Fourrés des prés salés (hygrohalophiles)**	p.
15.61	Fourrés des marais salés méditerranéens.	p.
15.611	Tapis d'Arthrocnemum perennis.	H.
15.612	Bosquets d'arbrisseaux à Arthrocnemum (enganes).	H.
15.613	Bosquets à Arthrocnemum glaucum (enganes).	H.
15.614	Bosquets d'arbrisseaux à Suaeda .	p.
15.616	Fourrés méditerranéens à pourpier marin et Arthrocnemum fruticosi.	H.
15.62	Fourrés des marais salés atlantiques.	H.
15.621	Fourrés argentés à Halimione portulacoides.	H.
15.622	Fruticées atlantiques d'Arthrocnemum perennis.	H.
15.623	Fourrés atlantiques d'arbrisseaux à Suaeda.	H.
15.624	Fourrés atlantiques d'arbustes à Arthrocnemum.	H.
15.63	Fourrés à Limoniastrum.	p.
15.8	**Steppes salées méditeranéennes**	p.
15.81	Steppes à lavande de mer.	p.

CODE CORINE	HABITAT	HABITATS de zones humides
16	Dunes côtières et plages de sable.	p.
16.2	**Dunes**	p.
16.24	Dunes brunes à bruyère.	p.
16.242	Dunes françaises à bruyère.	H.
16.245	Dunes françaises à bruyère ciliée.	H.
16.25	Dunes avec fourrés, bosquets.	p.
16.251	Fourrés dunaires à Argousier.	p.
16.26	Dunes à Salix arenaria.	p.
16.29	Dunes boisées.	p.
16.3	**Lettes dunaires humides (= pannes humides, = dépressions humides intradunales)**	p.
16.31	Mares des lettes dunaires.	p.
16.32	Gazons pionniers des lettes ou pannes humides.	H.
16.33	Bas-marais des pannes humides.	H.
16.34	Prairies des lettes ou pannes humides.	H.
16.35	Roselières et cariçaies des lettes dunaires.	H.
18	Côtes rocheuses et falaises maritimes.	p.
18.2	**Côtes rocheuses et falaises avec végétation**	p.
18.21	Groupements des falaises atlantiques.	p.
2	Milieux aquatiques non marins.	p.
21	Lagunes.	p.
22	Eaux douces stagnantes.	p.
22.2	**Galets ou vasières non végétalisés**	H.
22.3	**Communautés amphibies**	H.

CODE CORINE	HABITAT	HABITATS de zones humides
22.31	Communautés amphibies pérennes septentrionales.	H.
22.311	Gazons de littorelles, étangs à lobélies, gazons d'isoètes.	H.
22.3111	Gazons de littorelles.	H.
22.3112	Etangs à lobélies.	H.
22.3113	Gazons d'isoètes euro-sibériens.	H.
22.3114	Communautés flottantes de Sparganium.	H.
22.312	Gazons à Eleocharis en eaux peu profondes.	H.
22.313	Gazons des bordures d'étangs acides en eaux peu profondes.	H.
22.314	Gazons des berges tourbeuses en eaux peu profondes.	H.
22.32	Gazons amphibies annuels septentrionaux.	H.
22.321	Communautés à Eleocharis.	H.
22.322	Gazons de plantes pionnières des lettes dunaires.	H.
22.323	Communautés naines à Juncus bufonius.	H.
22.3231	Gazons à Juncus bufonius.	H.
22.3232	Gazons à petits souchets.	H.
22.3233	Communautés d'herbes naines des substrats humides.	H.
22.33	Groupements à Bidens tripartitus.	H.
22.34	Groupements amphibies méridionaux.	H.
22.341	Petits gazons amphibies méditerranéens.	H.
22.3411	Groupements terrestres à isoètes.	H.
22.3412	Gazons méditerranéens aquatiques à isoètes.	H.
22.3414	Gazons méditerranéens à Cyperus.	H.
22.3415	Gazons méditerranéens à Fimbristylis.	H.
22.3417	Groupements à Spiranthes et Anagallis.	H.

CODE CORINE	HABITAT	HABITATS de zones humides
22.3418	Groupements méditerranéens amphibies à plantes de taille réduite.	H.
22.342	Grands gazons méditerranéens amphibies.	H.
22.343	Gazons méditerranéens amphibies halo-nitrophiles.	H.
22.344	Prairies à Serapias.	H.
22.4	Végétations aquatiques	p.
22.43	Végétations enracinées flottantes.	H.
22.432	Communautés flottantes des eaux peu profondes.	H.
22.433	Groupements oligotrophes de potamots.	H.
22.44	Tapis immergés de characées.	p.
22.441	Tapis de Chara.	p.
22.442	Tapis de Nitella.	p.
22.45	Mares de tourbières à sphaignes et utriculaires.	p.
23	Eaux stagnantes, saumâtres et salées.	p.
23.1	Eaux saumâtres ou salées sans végétation	p.
23.12	Tapis algual de Charophyte.	p.
23.2	Eaux saumâtres ou salées végétalisées	p.
23.21	Formations immergées des eaux saumâtres ou salées.	p.
23.211	Groupements à Ruppia.	p.
23.22	Scirpaies naines lagunaires.	H.
24	Eaux courantes.	p.
24.2	Bancs de graviers des cours d'eau	H.
24.21	Bancs de graviers sans végétation.	H.
24.22	Bancs de graviers végétalisés.	H.
24.221	Groupements d'Epilobes des rivières subalpines.	H.

CODE CORINE	HABITAT	HABITATS de zones humides
24.222	Groupements alpins des bancs de graviers.	H.
24.223	Broussailles de Saules et de Myricaire germanique.	H.
24.224	Fourrés et bois des bancs de graviers.	H.
24.225	Lits de graviers méditerranéens.	H.
24.226	Graviers des rivières de plaine.	H.
24.3	**Bancs de sable des rivières**	H.
24.31	Bancs de sable des rivières sans végétation.	H.
24.32	Bancs de sable riverains pourvus de végétation.	H.
24.5	**Dépôts d'alluvions fluviatiles limoneuses**	H.
24.51	Dépôts nus d'alluvions fluviatiles limoneuses.	H.
24.52	Groupements euro-sibériens annuels des vases fluviatiles.	H.
24.53	Groupements méditerranéens des limons riverains.	H.
3	Landes, fruticées, pelouses et prairies.	p.
31	Landes et fruticées.	p.
31.1	**Landes humides**	H.
31.11	Landes humides atlantiques septentrionales.	H.
31.12	Landes humides atlantiques méridionales.	H.
31.13	Landes humides à Molinia caerulea.	H.
31.2	**Landes sèches**	p.
31.23	Landes atlantiques à Erica et Ulex.	p.
31.235	Landes anglo-armoricaines occidentales à Ajoncs.	p.
31.2352	Landes anglo-armoricaines à Ulex gallii et Erica ciliaris.	p.
31.238	Landes anglo-normandes à Ajoncs nains.	p.
31.2382	Landes anglo-normandes à Ulex minor et Erica ciliaris.	H.

CODE CORINE	HABITAT	HABITATS de zones humides
31.239	Landes aquitano-ligériennes à Ajoncs nains.	p.
31.2392	Landes aquitano-ligériennes à Ulex minor et Erica ciliaris.	H.
31.4	**Landes alpines et boréales**	p.
31.42	Landes à Rhododendron.	p.
31.6	**Fourrés subalpins et communautés de hautes herbes (mégaphorbiaies)**	p.
31.61	Broussailles d'aulnes verts.	p.
31.611	Fourrés d'aulnes verts des Alpes.	p.
31.612	Broussailles corses d'Alnus viridis subsp. suaveolens.	p.
31.62	Fourrés de saules.	p.
31.621	Fourrés de saules pyrénéo-alpiens.	p.
31.6211	Brousses à saules bas des Alpes.	H.
31.6212	Brousses alpiennes à saules prostrés.	H.
31.6213	Brousses alpiennes de saules élevés.	H.
31.63	Mégaphorbiaies subalpines avec buissons.	H.
31.8	**Fourrés**	p.
31.81	Fourrés médio-européens sur sol fertile.	p.
31.812	Fruticées à prunelliers et troènes.	p.
31.8124	Fruticées d'argousiers.	p.
31.85	Landes à ajoncs.	p.
31.86	Landes à fougères.	p.
31.861	Landes subatlantiques à fougères.	p.
31.89	Fourrés caducifoliés sub-méditerranéens sud-occidentaux.	p.
31.891	Fourrés caducifoliés sub-méditerranéens franco-ibériques.	p.
34	Pelouses calcicoles sèches et steppes.	p.

CODE CORINE	HABITAT	HABITATS de zones humides
34.3	**Pelouses pérennes denses et steppes médio-européennes**	p.
34.32	Pelouses calcaires sub-atlantiques semi-arides.	p.
34.324	Pelouses alluviales et humides du Mesobromion.	p.
35	Pelouses silicicoles sèches.	p.
35.1	**Pelouses atlantiques à nard raide et groupements apparentés**	p.
35.11	Gazons à nard raide.	p.
36	Pelouses alpines et subalpines.	p.
36.1	**Communautés des combes à neige**	p.
36.11	Communautés des combes à neige acidiphiles.	p.
36.111	Communautés acidiphiles des combes à neige alpines.	p.
36.1111	Communautés acidiphiles des combes à neige alpines à mousses.	p.
36.1112	Communautés acidiphiles des combes à neige alpines à saule nain.	p.
36.1113	Communautés acidiphiles de combes à neige alpines à Carex-Gnaphalium.	p.
36.12	Communautés de combes à neige sur substrats calcaires.	p.
36.121	Communautés des combes à neige sur calcaires à Arabis-Gnaphalietum.	p.
36.122	Communautés des combes à neige sur calcaires à saules en espaliers.	p.
36.3	**Pelouses acidiphiles alpines et subalpines**	p.
36.31	Gazons à nard raide et groupements apparentés.	p.
36.312	Nardaies pyrénéo-alpines hygrophiles.	p.
36.316	Nardaies sommitales hercyniennes.	p.
36.3161	Nardaies sommitales des Hautes-Chaumes.	p.
36.37	Pelouses des hautes montagnes corses.	p.
36.372	Nardaies des pozzines corses.	H.

CODE CORINE	HABITAT	HABITATS de zones humides
37	Prairies humides et mégaphorbiaies.	p.
37.1	**Communautés à reine-des-prés et communautés associées**	H.
37.2	**Prairies humides eutrophes**	H.
37.21	Prairies humides atlantiques et subatlantiques.	H.
37.211	Prairies humides à cirse des maraîchers.	H.
37.212	Prairies humides à trolle et cirse des ruisseaux.	H.
37.213	Prairies à canche cespiteuse.	H.
37.214	Prairies à séneçon aquatique.	H.
37.215	Prairies à renouée bistorte.	H.
37.216	Prairies à jonc filiforme.	H.
37.217	Prairies à jonc diffus.	H.
37.218	Prairies à jonc subnoduleux.	H.
37.219	Prairies à scirpe des bois.	H.
37.22	Prairies à jonc acutiflore.	H.
37.23	Prairies subcontinentales à Cnidium.	H.
37.24	Prairies à agropyre et Rumex.	H.
37.241	Pâtures à grand jonc.	H.
37.242	Pelouses à agrostide stolonifère et fétuque faux roseau.	H.
37.25	Prairies humides de transition à hautes herbes.	H.
37.3	**Prairies humides oligotrophes**	H.
37.31	Prairies à molinie et communautés associées.	H.
37.311	Prairies à molinie sur calcaires.	H.
37.312	Prairies à molinie acidiphile.	H.
37.32	Prairies à jonc rude et pelouses humides à nard.	H.

CODE CORINE	HABITAT	HABITATS de zones humides
37.4	**Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes**	H.
37.5	**Prairies humides méditerranéennes rases**	H.
37.7	**Lisières humides à grandes herbes**	p.
37.71	Voiles des cours d'eau.	H.
37.711	Communautés fluviales à Angelica archangelica.	H.
37.712	Communautés fluviales à Angelica heterocarpa.	H.
37.713	Ourlets à Althaea officinalis.	H.
37.714	Communautés riveraines à Pétasites.	H.
37.715	Ourlets riverains mixtes.	H.
37.72	Franges des bords boisés ombragés.	p.
37.8	**Mégaphorbiaies alpines et subalpines**	p.
37.81	Mégaphorbiaies des montagnes hercyniennes, du Jura et des Alpes.	p.
37.83	Mégaphorbiaies pyrénéo-ibériques.	p.
37.85	Mégaphorbiaies corses à Cymbalaria.	p.
37.86	Mégaphorbiaies corses à Doronicum.	H.
38	Prairies mésophiles.	p.
38.1	**Pâtures mésophiles**	p.
38.11	Pâturages continus.	p.
38.12	Pâturages interrompus par des fossés.	p.
38.2	**Prairies à fourrages des plaines**	p.
38.21	Prairies atlantiques à fourrages.	p.
38.22	Prairies des plaines médio-européennes à fourrages.	p.
38.23	Prairies submontagnardes médio-européennes à fourrages.	p.
38.24	Prairies à fourrages des montagnes.	p.

CODE CORINE	HABITAT	HABITATS de zones humides
4	Forêts.	p.
41	Forêts caducifoliées.	p.
41.1	**Hêtraies**	p.
41.15	Hêtraies subalpines.	p.
41.2	**Chênaies-charmaies**	p.
41.21	Chênaies atlantiques mixtes à jacinthes des bois.	p.
41.22	Frênaies-chênaies et chênaies-charmaies aquitaniennes.	p.
41.23	Frênaies-chênaies subatlantiques à primevères.	p.
41.231	Frênaies-chênaies à arum.	p.
41.232	Frênaies-chênaies à corydale.	p.
41.233	Frênaies-chênaies à ail.	p.
41.24	Chênaies-charmaies à stellaire sub-atlantiques.	p.
41.241	Chênaies-charmaies du Nord-Ouest.	p.
41.242	Chênaies-charmaies de Lorraine sur marnes.	p.
41.243	Chênaies-charmaies collinéennes du Bourgogne.	p.
41.244	Chênaies-charmaies des plaines du Bourgogne.	p.
41.28	Chênaies-charmaies sud-alpines.	p.
41.3	**Frênaies**	p.
41.35	Frênaies mixtes atlantiques à jacinthe.	p.
41.36	Frênaies d'Aquitaine.	p.
41.37	Frênaies subatlantiques.	p.
41.4	**Forêts mixtes de pentes et ravins**	p.
41.41	Forêts de ravin à frêne et sycomore.	p.
41.43	Forêts de pente alpiennes et péri-alpiennes.	p.

CODE CORINE	HABITAT	HABITATS de zones humides
41.5	**Chênaies acidiphiles**	p.
41.51	Bois de chênes pédonculés et de bouleaux.	H.
41.54	Chênaies aquitano-ligériennes sur podzols.	p.
41.56	Chênaies acidiphiles ibéro-atlantiques.	p.
41.561	Chênaies acidiphiles pyrénéennes.	p.
41.5612	Chênaies acidiphiles pyrénéennes hygrophiles.	H.
41.B	**Bois de bouleaux**	p.
41.B1	Bois de bouleaux de plaine et colline.	p.
41.B11	Bois de bouleaux humides.	H.
41.B111	Bois de bouleaux humides septentrionaux.	H.
41.B112	Bois de bouleaux humides aquitano-ligériens.	H.
41.C	**Aulnaies**	p.
41.C2	Bois d'Alnus glutinosa.	p.
41.F	**Bois d'ormes**	p.
41.F1	Bois d'ormes à petites feuilles.	p.
41.F11	Bois d'ormes à violette odorante.	H.
42	Forêts de conifères.	p.
42.2	**Pessières**	p.
42.21	Pessières subalpines des Alpes.	p.
42.212	Pessières subalpines à hautes herbes.	p.
42.2121	Pessières subalpines calcicoles à hautes herbes.	p.
42.2122	Pessières subalpines silicicoles à hautes herbes.	p.
42.213	Pessières subalpines à sphaignes.	H.
42.22	Pessières montagnardes des Alpes internes.	p.

CODE CORINE	HABITAT	HABITATS de zones humides
42.224	Pessières montagnardes intra-alpines à hautes herbes.	p.
42.225	Pessières montagnardes intra-alpines à Sphaignes.	H.
42.3	**Forêts de mélèzes et d'arolles**	p.
42.31	Forêts siliceuses orientales à mélèzes et arolles.	p.
42.317	Forêts de mélèzes et d'arolles à aulnes verts et hautes herbes.	p.
42.319	Forêts d'arolles à sphaignes.	H.
42.33	Forêts occidentales de mélèzes, de pins de montagne et d'arolles.	p.
42.331	Forêts occidentales de mélèzes et de mélèzes et de pins de montagne.	p.
42.3313	Forêts occidentales de mélèzes et de mélèzes et de pins de montagne sur hautes herbes.	p.
42.4	**Forêts de pins de montagne**	p.
42.41	Forêts de pins de montagne à rhododendron ferrugineux.	p.
42.411	Forêts de pins de montagne à rhododendron des Alpes externes.	p.
42.5	**Forêts de pins sylvestres**	p.
42.52	Forêts de pins sylvestres médio-européennes.	p.
42.521	Forêts subcontinentales de pins sylvestres.	p.
44	Forêts riveraines, forêts et fourrés très humides.	1.
44.1	**Formations riveraines de saules**	H.
44.11	Saussaies préalpines.	H.
44.111	Saussaies à myricaria.	H.
44.112	Saussaies à argousier.	H.
44.12	Saussaies de plaine, collinéennes et méditerranéo-montagnardes.	H.
44.121	Saussaies à osier et salix triandra.	H.
44.122	Saussaies à saule pourpre méditerranéennes.	H.
44.13	Forêts galeries de saules blancs.	H.

CODE CORINE	HABITAT	HABITATS de zones humides
44.14	Galeries méditerranéennes de grands saules.	H.
44.141	Galeries méditerranéennes de saules blancs.	H.
44.1411	Galeries ibériques de grands saules.	H.
44.1412	Galeries de Salix alba méditerranéennes.	H.
44.142	Bois riverains de saules à feuilles d'olivier et de saules cendrés.	H.
44.2	**Galeries d'aulnes blancs**	H.
44.21	Galeries montagnardes d'aulnes blancs.	H.
44.22	Galeries submontagnardes d'aulnes blancs.	H.
44.3	**Forêt de frênes et d'aulnes des fleuves médio-européens**	H.
44.31	Forêts de frênes et d'aulnes des ruisselets et des sources (rivulaires).	H.
44.311	Forêts de frênes et d'aulnes à laîches.	H.
44.312	Forêts de frênes et d'aulnes fontinales.	H.
44.313	Forêts de frênes et d'aulnes à cirse des maraîchers.	H.
44.314	Forêts de frênes et d'aulnes des bords de sources à groseilliers.	H.
44.315	Forêts de frênes et d'aulnes à grande prêle.	H.
44.32	Bois de frênes et d'aulne des rivières à débit rapide.	H.
44.33	Bois de frênes et d'aulnes des rivières à eaux lentes.	H.
44.331	Bois de frênes et d'aulnes des rivières médio-européennes à eaux lentes à cerisiers à grappes.	H.
44.332	Bois de frênes et d'aulnes à hautes herbes.	H.
44.34	Galeries d'aulnes nord-ibériques.	H.
44.342	Galeries d'aulnes pyrénéo-cantabriques.	H.
44.343	Galeries d'aulnes pyrénéo-catalanes.	H.
44.4	**Forêts mixtes de chênes, d'ormes et de frênes des grands fleuves**	H.

CODE CORINE	HABITAT	HABITATS de zones humides
44.41	Grandes forêts fluviales médio-européennes.	H.
44.42	Forêts fluviales médio-européennes résiduelles.	H.
44.5	**Galeries méridionales d'aulnes et de bouleaux**	H.
44.51	Galeries méridionales d'aulnes glutineux.	H.
44.513	Galeries d'aulnes méditerranéennes occidentales.	H.
44.53	Galeries corses d'aulnes glutineux et d'aulnes à feuilles cordées.	H.
44.531	Galeries d'aulnes collinéennes corses.	H.
44.532	Galeries d'aulnes montagnardes corses.	H.
44.6	**Forêts méditerranéennes de peupliers, d'ormes et de frênes**	H.
44.61	Forêts de peupliers riveraines et méditerranéennes.	H.
44.612	Galeries de peupliers provenço-languedociennes.	H.
44.62	Forêts d'ormes riveraines et méditerranéennes.	H.
44.63	Bois de frênes riverains et méditerranéens.	H.
44.64	Galeries de charmes houblon.	H.
44.8	**Galeries et fourrés riverains méridionaux**	H.
44.81	Galeries de lauriers-roses, de gattiliers et de tamaris.	H.
44.811	Galeries de lauriers-rose.	H.
44.812	Fourrés de gattiliers.	H.
44.813	Fourrés de tamaris.	H.
44.8131	Fourrés de tamaris ouest-méditerranéens.	H.
44.9	**Bois marécageux d'aulne, de saule et de myrte des marais**	H.
44.91	Bois marécageux d'aulnes.	H.
44.911	Bois d'aulnes marécageux méso-eutrophes.	H.

CODE CORINE	HABITAT	HABITATS de zones humides
44.9111	Bois d'aulnes marécageux atlantiques à grandes touffes de laîches.	H.
44.9112	Bois d'aulnes marécageux à laîche allongée.	H.
44.912	Bois d'aulnes marécageux oligotrophes.	H.
44.92	Saussaies marécageuses.	H.
44.921	Saussaies marécageuses à saule cendré.	H.
44.922	Saussaies à sphaigne.	H.
44.923	Saussaies marécageuses à saule laurier.	H.
44.924	Saussaies naines marécageuses.	H.
44.93	Bois marécageux de bouleaux et de piment royal.	H.
44.A	**Forêts marécageuses de bouleaux et de conifères**	H.
44.A1	Bois de bouleaux à sphaignes.	H.
44.A11	Forêts de bouleaux à sphaignes et linaigrettes.	H.
44.A12	Bois de bouleaux à sphaignes et à laîches.	H.
44.A13	Bois de bouleaux à sphaignes méso-acidiphiles.	H.
44.A2	Bois tourbeux de pins sylvestres.	H.
44.A3	Bois tourbeux de pins de montagne.	H.
44.A4	Bois d'épicéas à sphaignes.	H.
44.A41	Pessières à sphaignes montagnardes.	H.
44.A42	Tourbières boisées à épicéas.	H.
5	Tourbières et marais.	p.
51	Tourbières hautes.	p.
51.1	**Tourbières hautes à peu près naturelles**	p.
51.11	Buttes, bourrelets et pelouses tourbeuses.	H.
51.111	Buttes de sphaignes colorées (bulten).	H.

CODE CORINE	HABITAT	HABITATS de zones humides
51.1111	Buttes de Sphagnum magellanicum.	H.
51.1112	Buttes de Sphagnum fuscum.	H.
51.1113	Couronnes de buttes à Sphagnum rubellum.	H.
51.1114	Buttes de Sphagnum rubellum.	H.
51.1115	Buttes de Sphagnum imbricatum.	H.
51.1116	Buttes de Sphagnum papillosum.	H.
51.1117	Buttes de Sphagnum capillifolium.	H.
51.112	Bases des buttes et pelouses de sphaignes vertes.	H.
51.113	Buttes à buissons nains.	H.
51.1131	Buttes à buissons de callune prostrée.	H.
51.1132	Buttes à buissons de bruyère tétragone.	H.
51.1133	Buttes à buissons de camarine.	H.
51.1134	Buttes à buissons de Vaccinium.	H.
51.1136	Buttes à buissons de myrte des marais (ou piment royal).	H.
51.114	Communautés de tourbières bombées à Trichophorum cespitosum.	H.
51.115	Tourbières bombées à Erica et Sphagnum.	H.
51.12	Tourbières basses (Schlenken).	H.
51.121	Chenaux, cuvettes profondes.	H.
51.122	Chenaux superficiels, cuvettes peu profondes.	H.
51.13	Mares de tourbières.	p.
51.131	Dépressions tourbeuses (Kolk).	p.
51.132	Autres mares de tourbières.	p.
51.14	Suintements et rigoles de tourbières.	H.
51.141	Tourbières à Narthecium.	H.

CODE CORINE	HABITAT	HABITATS de zones humides
51.142	Rigoles à myrte des marais.	H.
51.143	Autres communautés des rigoles et chenaux de tourbières.	H.
51.15	Garnitures de bordure (lagg).	H.
51.16	Pré-bois tourbeux.	H.
51.2	**Tourbières à molinie bleue**	H.
52	Tourbières de couverture.	H.
53	Végétation de ceinture des bords des eaux.	H.
53.1	**Roselières**	H.
53.11	Phragmitaies.	H.
53.111	Phragmitaies inondées.	H.
53.112	Phragmitaies sèches.	H.
53.113	Phagmitaies géantes.	H.
53.12	Scirpaies lacustres.	H.
53.13	Typhaies.	H.
53.14	Roselières basses.	H.
53.141	Communautés de sagittaires.	H.
53.142	Communautés à rubanier négligé.	H.
53.143	Communautés à rubanier rameux.	H.
53.144	Communautés avec acore vrai.	H.
53.145	Communautés à jonc fleuri.	H.
53.146	Communautés d'Oenanthe aquatica et de Rorippa amphibia.	H.
53.147	Communautés de prêles d'eau.	H.
53.148	Communautés de grandes berles.	H.
53.149	Végétation à Hippuris vulgaris.	H.

CODE CORINE	HABITAT	HABITATS de zones humides
53.14A	Végétation à Eleocharis palustris.	H.
53.15	Végétation à Glycera maxima.	H.
53.16	Végétation à Phalaris arundinacea.	H.
53.17	Végétation à Scirpes halophiles.	H.
53.2	**Communautés à grandes laîches**	H.
53.21	Peuplements de grandes laîches (Magnocariçaies).	H.
53.211	Cariçaies à laîche distique.	H.
53.212	Cariçaies à laîche aigüe et communautés s'y rapportant.	H.
53.2121	Cariçaies à laîche aigüe.	H.
53.2122	Cariçaies à laîche des marais.	H.
53.213	Cariçaies à Carex riparia.	H.
53.214	Cariçaies à Carex rostrata et à Carex vesicaria.	H.
53.2141	Cariçaies à Carex rostrata.	H.
53.2142	Cariçaies à Carex vesicaria.	H.
53.215	Cariçaies à Carex elata et de Carex cespitosa.	H.
53.2151	Cariçaies à Carex elata.	H.
53.2152	Cariçaies à Carex cespitosa.	H.
53.216	Cariçaies à Carex paniculata.	H.
53.217	Cariçaies à Carex appropinquata.	H.
53.218	Cariçaies à Carex pseudocyperus.	H.
53.219	Cariçaies à Carex vulpina.	H.
53.2191	Cariçaies à Carex vulpina.	H.
53.2192	Cariçaies à Carex cuprina.	H.
53.21A	Végétation à Carex buxbaumii.	H.

CODE CORINE	HABITAT	HABITATS de zones humides
53.3	**Végétation à Cladium Mariscus**	H.
53.31	Végétation à Cladium de tourbières.	H.
53.33	Cladiaies riveraines.	H.
53.4	**Bordures à Calamagrostis des eaux courantes**	H.
53.5	**Jonchaies hautes**	H.
53.6	**Formations riveraines de Cannes**	H.
53.61	Communautés avec les Cannes de Ravenne.	H.
53.62	Peuplements de Cannes de Provence.	H.
54	Bas-marais, tourbières de transition et sources.	H.
54.1	**Sources**	H.
54.11	Sources d'eaux douces pauvres en bases.	H.
54.111	Sources d'eaux douces à Bryophytes.	H.
54.112	Sources à Cardamines.	H.
54.12	Sources d'eaux dures.	H.
54.121	Cônes de tufs.	H.
54.122	Sources calcaires.	H.
54.2	**Bas-marais alcalins (tourbières basses alcalines)**	H.
54.21	Bas-marais à Schoenus nigricans (choin noir).	H.
54.22	Bas-marais à Schoenus ferrugineus.	H.
54.221	Bas-marais péri-alpins à Schoenus ferrugineus (choin ferrugineux).	H.
54.23	Tourbières basses à Carex davalliana.	H.
54.231	Bas-marais à Carex davalliana floristiquement riches.	H.
54.232	Bas-marais à Carex davalliana et Trichophorum cespitosum.	H.
54.24	Bas-marais alcalins pyrénéens.	H.

CODE CORINE	HABITAT	HABITATS de zones humides
54.25	Bas-marais à Carex dioica, C. pulicaris, C. flava.	H.
54.253	Bas-marais à Carex flava médio-européens.	H.
54.26	Bas-marais à Carex nigra.	H.
54.28	Bas-marais à Carex frigida.	H.
54.2A	Bas-marais à Eleocharis quinqueflora.	H.
54.2C	Bas-marais alcalins à Carex rostrata.	H.
54.2D	Tourbières basses alcalines à Scirpus hudsonianus.	H.
54.2E	Bas-marais alcalins à Trichophorum cespitosum.	H.
54.2 F	Bas-marais médio-européens à Blysmus compressus.	H.
54.2G	Bas-marais alcalins à petites herbes.	H.
54.2H	Bas-marais alcalins dunaires à Carex trinervis.	H.
54.2I	Bas-marais à hautes herbes.	H.
54.3	Gazons riverains arctico-alpins	H.
54.31	Gazons riverains arctico-alpins à Elyne fausse laîche.	H.
54.32	Gazons riverains arctico-alpins à Carex maritima.	H.
54.33	Gazons riverains arctico-alpins à Typha.	H.
54.4	Bas-marais acides	H.
54.41	Ceintures lacustres à Eriophorum scheuchzeri.	H.
54.42	Tourbières basses à Carex nigra, C. canescens et C. echinata.	H.
54.421	Bas-marais alpins à Carex fusca.	H.
54.422	Bas-marais subatlantiques à Carex nigra, C. canescens et C. echinata.	H.
54.4221	Bas-marais acides subatlantiques à Carex.	H.
54.4222	Bas-marais acides subatlantiques à Carex et Juncus.	H.
54.4223	Bas-marais subatlantiques à Carex et Sphagnum.	H.

CODE CORINE	HABITAT	HABITATS de zones humides
54.4224	Bas-marais subatlantiques à Carex, Juncus et Sphagnum.	H.
54.424	Bas-marais acides pyrénéens à laîche noire.	H.
54.44	Pozzines complexes à Carex intricata.	H.
54.442	Pozzines complexes corses à Carex intricata.	H.
54.45	Bas-marais acides à Trichophorum cespitosum.	H.
54.451	Bas-marais acides alpiens à Trichophorum cespitosum.	H.
54.452	Bas-marais acides pyrénéens à Trichophorum cespitosum.	H.
54.454	Bas-marais acides subatlantiques à Trichophorum cespitosum.	H.
54.455	Bas-marais acides corses à Trichophorum cespitosum.	H.
54.46	Bas-marais à Eriophorum angustifolium.	H.
54.5	**Tourbières de transition**	H.
54.51	Pelouses à Carex lasiocarpa.	H.
54.511	Pelouses de Carex lasiocarpa et mousses brunes.	H.
54.512	Pelouses à Carex lasiocarpa et sphaignes.	H.
54.52	Tourbières tremblantes à Carex diandra.	H.
54.53	Tourbières tremblantes à Carex rostrata.	H.
54.531	Tourbières tremblantes acidiclines à Carex rostrata.	H.
54.532	Tourbières tremblantes basiclines à Carex rostrata.	H.
54.5321	Tourbières tremblantes basiclines à Carex rostrata et sphaignes.	H.
54.5322	Tourbières tremblantes basiclines à Carex rostrata et mousses brunes.	H.
54.54	Pelouses à Carex limosa.	H.
54.541	Pelouses à Carex limosa des bourbiers et mousses brunes.	H.
54.542	Pelouses à Carex limosa et sphaignes.	H.
54.55	Pelouses à Carex chordorrhiza.	H.

CODE CORINE	HABITAT	HABITATS de zones humides
54.56	Pelouses à Carex heleonastes.	H.
54.57	Tourbières tremblantes à Rhyncho-spora.	H.
54.58	Radeaux de sphaignes et de linaigrettes.	H.
54.59	Radeaux à Menyanthes trifoliata et Potentilla palustris.	H.
54.5A	Tourbières à Calla.	H.
54.5B	Tapis de mousses brunes.	H.
54.5C	Tourbières tremblantes à Eriophorum vaginatum.	H.
54.5D	Tourbières tremblantes à Molinia caerulea.	H.
54.5E	Tourbières tremblantes à Calamagrostis stricta.	H.
54.5F	Tourbières tremblantes à Scirpus hudsonianus.	H.
54.6	Communautés à Rhynchospora Alba	H.
6	Rochers continentaux, éboulis et sables	p.
61	Eboulis.	p.
61.3	Eboulis ouest-méditerranéens et éboulis thermophiles	p.
61.34	Eboulis calcaires pyrénéens.	p.
61.344	Eboulis calcaires humides pyrénéens.	H.
62	Falaises continentales et rochers exposés.	p.
62.5	Falaises continentales humides	p.
62.51	Falaises continentales humides méditerranéennes.	H.
8	Terres agricoles et paysages artificiels	p.
81	Prairies améliorées.	p.
81.2	Prairies humides améliorées	H.
82	Cultures.	p.
82.4	Cultures inondées	H.

CODE CORINE	HABITAT	HABITATS de zones humides
82.41	Rizières.	H.
82.42	Cressonnières.	H.
83	Vergers, bosquets et plantations d'arbres.	p.
83.3	Plantations	p.
83.32	Plantations d'arbres feuillus.	p.
83.321	Plantations de peupliers.	p.
83.3211	Plantations de peupliers avec une strate herbacée élevée (Mégaphorbiaies)..	H.
83.3212	Autres plantations de peupliers.	p.
84	Alignements d'arbres, haies, petits bois, bocage, parcs.	p.
84.3	Petits bois, bosquets	p.
84.4	Bocages	p.
87	Terrains en friche et terrains vagues.	p.
87.1	Terrains en friche	p.
87.2	Zones rudérales	p

(1) Bissardon (M.), Guibal (L.) & Rameau (J.-C.) (dir.), 1997, *CORINE biotopes*, version originale, types d'habitats français, ENGREF Nancy & ATEN, Montpellier. 175 p.

Habitats humides selon la nomenclature Prodrome des végétations de France (2)

CODE PVF	SYNTAXON	HABITATS de zones humides
1	Adiantetea capilli-veneris.	p.
1.0.1	Adiantetalia capilli-veneris.	p.
1.0.1.0.1	Adiantion capilli-veneris.	p.
2	Agropyretea pungentis.	p.
2.0.1	Agropyretalia pungentis.	p.
2.0.1.0.1	Agropyrion pungentis.	H.

CODE PVF	SYNTAXON	HABITATS de zones humides
3	Agrostietea stoloniferae.	H.
3.0.1	Potentillo anserinae-Polygonetalia avicularis.	H.
3.0.1.0.1	Bromion racemosi.	H.
3.0.1.0.2	Alopecurion utriculati.	H.
3.0.1.0.3	Alopecurion pratensis.	H.
3.0.1.0.4	Loto tenuis-Trifolion fragiferi.	H.
3.0.1.0.5	Mentho longifoliae-Juncion inflexi.	H.
3.0.1.0.6	Potentillion anserinae.	H.
3.0.2	Eleocharitetalia palustris.	H.
3.0.2.0.1	Oenanthion fistulosae.	H.
3.0.2.0.2	Cnidion venosi.	H.
3.0.3	Paspalo distichi-Polypogonetalia semiverticillatae.	H.
3.0.3.0.1	Paspalo distichi-Agrostion semiverticillatae.	H.
4	Alnetea glutinosae.	H.
4.0.1	Salicetalia auritae.	H.
4.0.1.0.1	Salicion cinereae.	H.
4.0.2	Alnetalia glutinosae.	H.
4.0.2.0.1	Alnion glutinosae.	H.
4.0.2.0.2	Sphagno-Alnion glutinosae.	H.
5	Anogrammo leptophyllae-Polypodietea cambrici.	p.
5.0.1	Anomodonto viticulosi-Polypodietalia cambrici.	p.
5.0.1.0.2	Hymenophyllion tunbrigensis.	H.
6	Arrhenatheretea elatioris.	p.
6.0.1	Arrhenatheretalia elatioris.	p.

CODE PVF	SYNTAXON	HABITATS de zones humides
6.0.1.0.1	Arrhenatherion elatioris.	p.
6.0.1.0.1.2	Colchico autumnalis-Arrhenatherenion elatioris.	H.
6.0.1.0.1.3	Rumici obtusifolii-Arrhenatherenion elatioris.	p.
6.0.1.0.2	Brachypodio rupestris-Centaureion nemoralis.	p.
6.0.1.0.3	Triseto flavescentis-Polygonion bistortae.	p.
6.0.1.0.3.1	Violo sudeticae-Trisetenion flavescentis.	p.
6.0.1.0.3.2	Lathyro linifolii-Trisetenion flavescentis.	p.
6.0.1.0.3.3	Campanulo rhomboidalis-Trisetenion flavescentis.	p.
6.0.2	Trifolio repentis-Phleetalia pratensis.	p.
6.0.2.0.1	Cynosurion cristati.	p.
6.0.2.0.1.4	Cardamino pratensis-Cynosurenion cristati.	H.
6.0.3	Plantaginetalia majoris.	p.
6.0.3.0.1	Lolio perennis-Plantaginion majoris.	p.
6.0.3.0.2	Trifolio fragiferi-Cynodontion dactylonis.	H.
6.0.3.0.3	Poion supinae.	p.
7	Artemisietea vulgaris.	p.
7.0.1	Artemisietalia vulgaris.	p.
7.0.1.0.1	Arction lappae.	p.
7.0.1.0.1.1	Arctienion lappae.	p.
9	Asteretea tripolii.	p.
9.0.1	Glauco maritimae-Puccinellietalia maritimae.	H.
9.0.1.0.1	Puccinellion maritimae.	H.
9.0.1.0.1.1	Puccinellienion maritimae.	H.
9.0.1.0.1.2	Puccinellio maritimae-Spergularienion salinae.	H.

CODE PVF	SYNTAXON	HABITATS de zones humides
9.0.1.0.2	Armerion maritimae.	H.
9.0.1.0.2.1	Festucenion littoralis.	H.
9.0.1.0.2.2	Frankenio laevis-Armerienion maritimae.	H.
9.0.1.0.2.3	Limonio vulgaris-Plantaginenion maritimae.	H.
9.0.1.0.3	Glauco maritimae-Juncion maritimi.	H.
9.0.2	Crithmo maritimi-Armerietalia maritimae.	p.
9.0.2.0.2	Crithmo maritimi-Armerion maritimae.	p.
9.0.2.0.3	Sileno maritimae-Festucion pruinosae.	p.
10	Betulo carpaticae-Alnetea viridis.	p.
10.0.1	Alnetalia viridis.	p.
10.0.1.0.1	Alnion viridis.	p.
10.0.1.0.2	Salicion helveticae.	p.
10.0.1.0.3	Salicion lapponi-glaucosericeae.	H.
11	Bidentetea tripartitae.	H.
11.0.1	Bidentetalia tripartitae.	H.
11.0.1.0.1	Bidention tripartitae.	H.
11.0.1.0.2	Chenopodion rubri.	H.
12	Cakiletea maritimae.	p.
12.0.1	Cakiletalia integrifoliae.	p.
12.0.1.0.1	Atriplicion littoralis.	p.
13	Calluno vulgaris-Ulicetea minoris.	p.
13.0.1	Ulicetalia minoris.	p.
13.0.1.0.3	Dactylido oceanicae-Ulicion maritimi.	p.
13.0.1.0.4	Ulicion minoris.	p.

CODE PVF	SYNTAXON	HABITATS de zones humides
13.0.1.0.4.1	Ulici minoris-Ericenion ciliaris.	p.
13.0.1.0.5	Genistion micrantho-anglicae.	H.
15	Caricetea curvulae.	p.
15.0.1	Caricetalia curvulae.	p.
15.0.1.0.5	Nardion strictae.	p.
18	Charetea fragilis.	p.
18.0.1	Nitelletalia flexilis.	p.
18.0.1.0.1	Nitellion flexilis.	p.
18.0.1.0.2	Nitellion syncarpo-tenuissimae.	p.
18.0.2	Charetalia hispidae.	p.
18.0.2.0.1	Charion fragilis.	p.
18.0.2.0.2	Charion vulgaris.	p.
18.0.2.0.3	Charion canescentis.	p.
20	Crataego monogynae-Prunetea spinosae.	p.
20.0.1	Salicetalia arenariae.	p.
20.0.1.0.1	Salicion arenariae.	p.
20.0.1.0.2	Ligustro vulgaris-Hippophaion rhamnoidis.	p.
20.0.2	Prunetalia spinosae.	p.
20.0.2.0.6	Ulici europaei-Rubion ulmifolii.	p.
20.0.2.0.10	Salici cinereae-Rhamnion catharticae.	H.
20.0.2.0.10.1	Hippophaenion fluviatilis.	H.
20.0.2.0.10.2	Salici cinereae-Viburnenion opuli.	H.
20.0.2.0.10.3	Humulo lupuli-Sambucenion nigrae.	H.
20.0.2.0.11	Pruno spinosae-Rubion radulae.	p.

CODE PVF	SYNTAXON	HABITATS de zones humides
20.0.2.0.11.2	Frangulo alni-Rubenion.	p.
24	Erico carneae-Pinetea sylvestris.	p.
24.0.4	Erico carneae-Pinetalia sylvestris.	p.
24.0.4.0.1	Erico carneae-Pinion sylvestris.	p.
24.0.4.0.1.2	Molinio arundinaceae-Pinenion sylvestris.	p.
26	Festuco valesiacae-Brometea erecti.	p.
26.0.2	Brometalia erecti.	p.
26.0.2.0.3	Mesobromion erecti.	p.
26.0.2.0.3.4	Teucrio montani-Mesobromenion erecti.	p.
27	Festuco-Seslerietea caeruleae.	p.
27.0.1	Seslerietalia caeruleae.	p.
27.0.1.0.4	Primulion intricatae.	p.
28	Filipendulo ulmariae-Convolvuletea sepium.	H.
28.0.1	Convolvuletalia sepium.	H.
28.0.1.0.1	Convolvulion sepium.	H.
28.0.1.0.2	Angelicion litoralis.	H.
28.0.1.0.3	Dorycnion recti.	H.
28.0.2	Petasito hybridi-Chaerophylletalia hirsuti.	H.
28.0.2.0.1	Petasition officinalis.	H.
28.0.3	Filipenduletalia ulmariae.	H.
28.0.3.0.1	Thalictro flavi-Filipendulion ulmariae.	H.
28.0.3.0.2	Filipendulo ulmariae-Petasition.	H.
29	Galio aparines-Urticetea dioicae.	p.
29.0.1	Galio aparines-Alliarietalia petiolatae.	p.

CODE PVF	SYNTAXON	HABITATS de zones humides
29.0.1.0.1	Aegopodion podagrariae.	p.
29.0.1.0.2	Geo urbani-Alliarion petiolatae.	p.
29.0.2	Impatienti noli-tangere-Stachyetalia sylvaticae.	H.
29.0.2.0.1	Impatienti noli-tangere-Stachyion sylvaticae.	H.
30	Glycerio fluitantis-Nasturtietea officinalis.	H.
30.0.1	Nasturtio officinalis-Glycerietalia fluitantis.	H.
30.0.1.0.1	Glycerio fluitantis-Sparganion neglecti.	H.
30.0.1.0.2	Apion nodiflori.	H.
34	Isoeto durieui-Juncetea bufonii.	H.
34.0.1	Isoetetalia durieui.	H.
34.0.1.0.1	Isoetion durieui.	H.
34.0.1.0.2	Cicendion filiformis.	H.
34.0.2	Elatino triandrae-Cyperetalia fusci.	H.
34.0.2.0.1	Helochloion schoenoidis.	H.
34.0.2.0.2	Lythrion tribracteati.	H.
34.0.2.0.3	Elatino triandrae-Eleocharition ovatae.	H.
34.0.3	Nanocyperetalia flavescentis.	H.
34.0.3.0.1	Radiolion linoidis.	H.
34.0.3.0.2	Nanocyperion flavescentis.	H.
35	Juncetea maritimi.	H.
35.0.1	Juncetalia maritimi.	H.
35.0.1.0.1	Juncion maritimi.	H.
35.0.1.0.1.1	Puccinellienion festuciformis.	H.
35.0.1.0.1.2	Juncenion maritimi.	H.

CODE PVF	SYNTAXON	HABITATS de zones humides
35.0.1.0.1.3	Puccinellio festuciformis-Caricenion extensae.	H.
35.0.1.0.2	Halo-Artemision coerulescentis.	H.
35.0.1.0.3	Plantaginion crassifoliae.	H.
38	Littorelletea uniflorae.	H.
38.0.1	Littorelletalia uniflorae.	H.
38.0.1.0.1	Littorellion uniflorae.	H.
38.0.1.0.2	Lobelion dortmannae.	H.
38.0.1.0.3	Elodo palustris-Sparganion.	H.
38.0.1.0.4	Eleocharition acicularis.	H.
39	Loiseleurio procumbentis-Vaccinietea microphylli.	p.
39.0.1	Rhododendro ferruginei-Vaccinietalia microphylli.	p.
39.0.1.0.3	Rhododendro ferruginei-Vaccinion myrtilli.	p.
41	Melampyro pratensis-Holcetea mollis.	p.
41.0.1	Melampyro pratensis-Holcetalia mollis.	p.
41.0.1.0.1	Potentillo erectae-Holcion mollis.	p.
41.0.1.0.2	Holco mollis-Pteridion aquilini.	p.
42	Molinio caeruleae-Juncetea acutiflori.	p.
42.0.1	Molinietalia caeruleae.	H.
42.0.1.0.1	Calthion palustris.	H.
42.0.1.0.2	Juncion acutiflori.	H.
42.0.1.0.2.1	Caro verticillati-Juncenion acutiflori.	H.
42.0.1.0.2.2	Anagallido tenellae-Juncenion acutiflori.	H.
42.0.1.0.2.3	Serratulo seoanei-Molinienion caeruleae.	H.
42.0.1.0.2.4	Polygono bistortae-Juncenion acutiflori.	H.

CODE PVF	SYNTAXON	HABITATS de zones humides
42.0.1.0.2.5	Juncenion acutiflori.	H.
42.0.1.0.3	Molinion caeruleae.	H.
42.0.1.0.3.1	Allio angulosi-Molinienion caeruleae.	H.
42.0.1.0.3.2	Carici davallianae-Molinienion caeruleae.	H.
42.0.1.0.4	Deschampsio mediae-Molinion arundinaceae.	H.
42.0.2	Holoschoenetalia vulgaris.	p.
42.0.2.0.1	Molinio arundinaceae-Holoschoenion vulgaris.	H.
42.0.2.0.2	Deschampsion mediae.	p.
43	Montio fontanae-Cardaminetea amarae.	H.
43.0.1	Cardamino amarae-Chrysosplenietalia alternifolii.	H.
43.0.1.0.1	Cochlearion pyrenaicae.	H.
43.0.1.0.2	Pellion endiviifoliae.	H.
43.0.1.0.3	Riccardio pinguis-Eucladion verticillati.	H.
43.0.1.0.4	Caricion remotae.	H.
43.0.1.0.4.1	Caricenion remotae.	H.
43.0.2	Montio fontanae-Cardaminetalia amarae.	H.
43.0.2.0.1	Epilobio nutantis-Montion fontanae.	H.
43.0.2.0.2	Cratoneurion commutati.	H.
43.0.2.0.3	Cardamino amarae-Montion fontanae.	H.
43.0.2.0.3.1	Cardamino amarae-Montienion fontanae.	H.
43.0.2.0.4	Dermatocarpion rivulorum.	H.
44	Mulgedio alpini-Aconitetea variegati.	p.
44.0.1	Calamagrostietalia villosae.	p.
44.0.1.0.2	Calamagrostion villosae.	p.

CODE PVF	SYNTAXON	HABITATS de zones humides
44.0.2	Adenostyletalia alliariae.	p.
44.0.2.0.1	Adenostylion alliariae.	p.
44.0.2.0.2	Arunco dioici-Petasition albi.	H.
44.0.2.0.3	Doronicion corsici.	H.
45	Nardetea strictae.	p.
45.0.1	Nardetalia strictae.	p.
45.0.1.0.4	Carici arenariae-Festucion filiformis.	p.
45.0.1.0.5	Nardo strictae-Juncion squarrosi.	H.
46	Nerio oleandri-Tamaricetea africanae.	H.
46.0.1	Tamaricetalia africanae.	H.
46.0.1.0.1	Tamaricion africanae.	H.
46.0.1.0.2	Rubo ulmifolii-Nerion oleandri.	H.
46.0.1.0.3	Imperato cylindricae-Erianthion ravennae.	H.
47	Oryzetea sativae.	H.
47.0.1	Cypero difformis-Echinochloetalia oryzoidis.	H.
47.0.1.0.1	Oryzo sativae-Echinochloion oryzoidis.	H.
48	Oxycocco palustris-Sphagnetea magellanici.	H.
48.0.1	Erico tetralicis-Sphagnetalia papillosi.	H.
48.0.1.0.1	Oxycocco palustris-Ericion tetralicis.	H.
48.0.1.0.2	Ericion tetralicis.	H.
48.0.2	Sphagnetalia medii.	H.
48.0.2.0.1	Sphagnion medii.	H.
51	Phragmiti australis-Magnocaricetea elatae.	H.
51.0.1	Phragmitetalia australis.	H.

CODE PVF	SYNTAXON	HABITATS de zones humides
51.0.1.0.1	Phragmition communis.	H.
51.0.1.0.2	Oenanthion aquaticae.	H.
51.0.1.0.3	Phalaridion arundinaceae.	H.
51.0.2	Magnocaricetalia elatae.	H.
51.0.2.0.1	Magnocaricion elatae.	H.
51.0.2.0.2	Caricion gracilis.	H.
51.0.2.0.3	Carici pseudocyperi-Rumicion hydrolapathi.	H.
51.0.3	Scirpetalia compacti.	H.
51.0.3.0.1	Scirpion compacti.	H.
51.0.3.0.2	Scirpion compacto-littoralis.	H.
55	Potametea pectinati.	p.
55.0.1	Potametalia pectinati.	p.
55.0.1.0.3	Potamion polygonifolii.	p.
55.0.1.0.4	Ranunculion aquatilis.	p.
57	Querco roboris-Fagetea sylvaticae.	p.
57.0.2	Quercetalia roboris.	p.
57.0.2.0.3	Molinio caeruleae-Quercion roboris.	H.
57.0.3	Fagetalia sylvaticae.	p.
57.0.3.1	Carpino betuli-Fagenalia sylvaticae.	p.
57.0.3.1.1	Fraxino excelsioris-Quercion roboris.	p.
57.0.3.3	Fagenalia sylvaticae.	p.
57.0.3.3.2	Tilio platyphylli-Acerion pseudoplatani.	p.
57.0.3.3.4	Acerion pseudoplatani.	p.
57.0.4	Populetalia albae.	H.

CODE PVF	SYNTAXON	HABITATS de zones humides
57.0.4.1	Populenalia albae.	H.
57.0.4.1.1	Populion albae.	H.
57.0.4.1.1.1	Populenion albae.	H.
57.0.4.1.1.2	Fraxino angustifoliae-Ulmenion minoris.	H.
57.0.4.1.2	Osmundo regalis-Alnion glutinosae.	H.
57.0.4.1.2.1	Hyperico hircini-Alnenion glutinosae.	H.
57.0.4.1.2.2	Osmundo regalis-Alnenion glutinosae.	H.
57.0.4.2	Alno glutinosae-Ulmenalia minoris.	H.
57.0.4.2.1	Alnion incanae.	H.
57.0.4.2.1.1	Alnenion glutinoso-incanae.	H.
57.0.4.2.1.2	Ulmenion minoris.	H.
59	Ruppietea maritimae.	p.
59.0.1	Ruppietalia maritimae.	p.
59.0.1.0.1	Ruppion maritimae.	p.
59.0.1.0.2	Zannichellion pedicellatae.	p.
59.0.1.0.3	Eleocharition parvulae.	p.
60	Saginetea maritimae.	p.
60.0.1	Saginetalia maritimae.	p.
60.0.1.0.1	Saginion maritimae.	p.
60.0.2	Frankenietalia pulverulentae.	p.
60.0.2.0.1	Frankenion pulverulentae.	H.
61	Salicetea herbaceae.	p.
61.0.1	Arabidetalia caeruleae.	p.
61.0.1.0.1	Arabidion caeruleae.	p.

CODE PVF	SYNTAXON	HABITATS de zones humides
61.0.2	Salicetalia herbaceae.	p.
61.0.2.0.1	Salicion herbaceae.	p.
62	Salicetea purpureae.	H.
62.0.1	Salicetalia purpureae.	H.
62.0.1.0.1	Salicion triandrae.	H.
62.0.1.0.2	Salicion incanae.	H.
62.0.1.0.3	Salicion triandro-neotrichae.	H.
62.0.2	Salicetalia albae.	H.
62.0.2.0.1	Salicion albae.	H.
62.0.2.0.2	Rubo caesii-Populion nigrae.	H.
63	Salicornietea fruticosae.	p.
63.0.1	Salicornietalia fruticosae.	p.
63.0.1.0.1	Halimionion portulacoidis.	H.
63.0.1.0.2	Salicornion fruticosae.	p.
63.0.1.0.2.1	Sarcocornienion alpini.	H.
63.0.1.0.2.2	Arthrocnemenion fruticosi.	H.
63.0.1.0.2.3	Arthrocnemenion glauci.	H.
63.0.1.0.2.4	Suaedenion verae.	p.
63.0.2	Limonietalia.	p.
63.0.2.0.1	Limonion confusi.	p.
63.0.2.0.2	Limoniastrion monopetali.	p.
64	Scheuchzerio palustris-Caricetea fuscae.	H.
64.0.1	Scheuchzerietalia palustris.	H.
64.0.1.0.1	Rhynchosporion albae.	H.

CODE PVF	SYNTAXON	HABITATS de zones humides
64.0.1.0.2	Caricion lasiocarpae.	H.
64.0.1.0.2.1	Junco acutiflori-Caricenion lasiocarpae.	H.
64.0.1.0.2.2	Junco subnodulosi-Caricenion lasiocarpae.	H.
64.0.1.0.2.3	Eriophorenion alpini.	H.
64.0.1.0.2.4	Caricenion chordorrhizo-lasiocarpae.	H.
64.0.2	Caricetalia fuscae.	H.
64.0.2.0.1	Caricion fuscae.	H.
64.0.2.0.2	Eriophorion scheuchzeri.	H.
64.0.2.0.3	Bellidi bernardii-Bellion nivalis.	H.
64.0.3	Caricetalia davallianae.	H.
64.0.3.0.1	Caricion davallianae.	H.
64.0.3.0.1.1	Schoenenion nigricantis.	H.
64.0.3.0.1.2	Caricenion davallianae.	H.
64.0.3.0.2	Hydrocotylo vulgaris-Schoenion nigricantis.	H.
64.0.3.0.2.1	Caricenion pulchello-trinervis.	H.
64.0.3.0.2.2	Hydrocotylo vulgaris-Schoenenion nigricantis.	H.
64.0.3.0.3	Caricion incurvae.	H.
67	Spartinetea glabrae.	H.
67.0.1	Spartinetalia glabrae.	H.
67.0.1.0.1	Spartinion anglicae.	H.
70	Thero-Suaedetea splendentis.	H.
70.0.1	Thero-Salicornietalia dolichostachyae.	H.
70.0.1.0.1	Salicornion dolichostachyo-fragilis.	H.
70.0.1.0.2	Salicornion europaeo-ramosissimae.	H.

CODE PVF	SYNTAXON	HABITATS de zones humides
70.0.1.0.3	Salicornion patulae.	H.
70.0.2	Thero-Suaedetalia splendentis.	H.
70.0.2.0.2	Thero-Suaedion splendentis.	H.
71	Thlaspietea rotundifolii.	p.
71.0.3	Thlaspietalia rotundifolii.	p.
71.0.3.0.4	Iberidion spathulatae.	p.
71.0.8	Epilobietalia fleischeri.	H.
71.0.8.0.1	Epilobion fleischeri.	H.
71.0.8.0.2	Glaucion flavi.	H.
73	Utricularietea intermedio-minoris.	p.
73.0.1	Utricularietalia intermedio-minoris.	p.
73.0.1.0.1	Sphagno cuspidati-Utricularion minoris.	p.
73.0.1.0.2	Scorpidio scorpidioidis-Utricularion minoris.	H.
74	Vaccinio myrtilli-Piceetea abietis.	p.
74.0.2	Sphagno-Betuletalia pubescentis.	H.
74.0.2.0.1	Betulion pubescentis.	H.
74.0.3	Piceetalia excelsae.	p.
74.0.3.0.1	Piceion excelsae.	p.
74.0.3.0.1.3	Eu-Vaccinio myrtilli-Piceenion abietis.	p

(2) Bardat (J.), Bioret (F.), Botineau (M.), Boullet (V.), Delpech (R.), Géhu (J.-M.), Haury (J.), Lacoste (A.), Rameau (J.-C.), Royer (J.-M.), Roux (G.) & Touffet (J.), *Prodrome des végétations de France*, 2004, Muséum national d'histoire naturelle, Paris, coll. Patrimoines naturels, 61, 171 p.

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE FRANCHE-COMTE

SERVICE TERRITORIAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DU TERRITOIRE-DE-BELFORT
Place de la Révolution Française 90000 BELFORT
Tél : 03.84.90.30.40 Fax : 03.84.90.30.41

Demande de Permis d'aménager

à **MAIRIE DE BESSONCOURT**
19 rue des Magnolias
90160 BESSONCOURT

Référence du dossier

DOSSIER : **pa01213a0001**
reçu le **19/02/2013**
COMMUNE : **BESSONCOURT**
suivi par **rb90**
NATURE DE L'OPERATION : **Lotissement artisanal/commerce**

ADRESSE DE CONSTRUCTION :
Rue du Fort de Sernamont
90160 BESSONCOURT

DEMANDEUR :
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TILLEUL
10 rue des Bleuets
90160 BESSONCOURT

Localisation du projet

Notre référence :

[MH01] Abord M.H inscrit - Fort de Sénarmont

Liste des immeubles liés au dossier

Fort de Senarmont

Liste des servitudes liées au dossier

Abords champ de visibilité (BESSONCOURT)

En application de l'article L. 621-31 du code du patrimoine et des articles L.425-1 et R.425-1 du code de l'urbanisme et après examen du dossier ci-dessus référencé, le projet étant situé dans le champ de visibilité de l'(des) immeuble(s) ci-dessus nommé(s),

l'architecte des Bâtiments de France donne son accord.

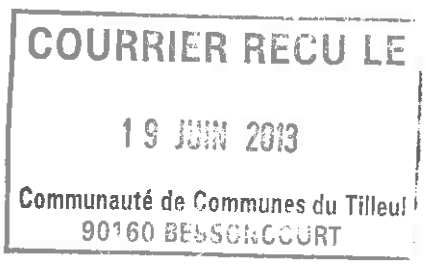
sur les nouveaux plan de composition et règlement de lotissement déposés à la communauté de commune du Tilleul le 14 juin 2013 et reçu au service le 17 juin 2013.

BELFORT, le 17/06/2013
L'architecte des Bâtiments de France



Grégory SCHOTT

En application de article R. 423-68 du code de l'urbanisme, en cas de désaccord avec l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France, le recours de l'autorité compétente doit être adressé au préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de sept jours à compter de la réception par l'autorité compétente de l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France.



Dossier reçu au stap 4 jours après son dépôt initial en mairie et instruit par le service en 117 jour(s)

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TERRITOIRE DE BELFORT
CORPS DÉPARTEMENTAL DE SAPEURS-POMPIERS

Belfort, le mercredi 13 mars 2013

Groupement de prévention et d'analyse des risques
Affaire suivie par : Lieutenant Philippe TOURNU
Téléphone : 03 84 58 78 75
Courriel : ptournu@sdis90.fr
Réf. : PT /PS - n° 2013 -496

Le directeur départemental par intérim des services d'incendie et de secours,

à

Communauté de Communes du Tilleul
cellule urbanisme
A l'attention de madame Amandine DEBLAY

COURRIER RECU LE
18 MARS 2013
Communauté de Communes du Tilleul
90160 BESSONCOURT

OBJET : ***Avis sur demande de permis d'aménager : lotissement***
Communauté de Communes du Tilleul – M. MOUILLESEAUX
Rue du Fort de Sénarmont – 90160 BESSONCOURT
Réf. : ***PA 090.012.13. A0001***

PA 090012 13 A 0001

Descriptif du lotissement

Le présent dossier concerne la réalisation d'un lotissement comprenant 7 lots destinés à la construction de bâtiments à vocation commerciale, artisanale et de services sur un terrain d'une superficie totale de 15 034 m².

Textes de référence

- Code de l'Urbanisme.
- Code de la Construction et de l'Habitation.
- L'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation.
- Circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.
- Circulaire préfectorale n° 985 du 13 septembre 1994.
- Document technique D9 relatif à la défense extérieure contre l'incendie.

Le pétitionnaire s'étant engagé à respecter les règles générales de construction prescrites par les textes pris en application des articles L 111.1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, le Service Départemental d'Incendie et de Secours se limitera à faire des observations sur les points suivants :

- accessibilité aux engins,
- défense extérieure contre l'incendie.

.../...

1. Accessibilité

Le lotissement est accessible depuis la rue du Fort de Sernamont par une voirie nouvelle à sens unique donnant rue des Magnolias

2. Défense extérieure contre l'incendie

Réglementation

La distance du point d'eau vis-à-vis du risque à défendre doit être de **100 mètres** maximum. Un poteau d'incendie doit fournir un débit de 60 m^3/h pendant 2 heures sous une pression dynamique de 1 bar et être alimenté au minimum par une conduite de diamètre de 100 mm. Il doit être installé conformément à la norme NFS 62-200.

Besoins en eau du lotissement

Le calcul des besoins en eau selon les types d'établissements est précisé dans le Guide de Dimensionnement des Besoins en Eau « D9 ».

- Tableau n° 1 : bâtiments de bureaux et habitations.
- Tableau n° 2 : Etablissements Recevant du Public.
- Tableau n° 3 : bâtiments industriels.

PA 0 9 0 0 1 2 1 3 A 0 0 0 1

→ ***Remarque***

Le lotissement projeté est à vocation commerciale, artisanale et de services. ***Les caractéristiques des différents établissements projetés sur la zone (activités, stockage, surface,...) ne sont pas précisées****. Dès lors, en fonction des particularités de chaque établissement,* ***il pourra être demandé une majoration du volume d'eau existant.***
Il est à noter que seule la valeur de 60 m^3/heure pour un poteau d'incendie ou 120 m^3 pour une réserve incendie est retenue dans cet avis (bâtiments d'habitation 1ère et 2ème famille, Etablissements Recevant du Public d'une surface inférieure à 500 m^2).

Poteaux d'incendie existants

Il existe un poteau d'incendie n° 2, situé face au n° 38, rue des Bleuets, à moins de 200 mètres de l'entrée du lotissement rue des Magnolias, possédant un débit de 152 m^3/h sous 1 bar de pression dynamique.

Poteau d'incendie projeté

Le lotisseur a prévu l'implantation d'un nouveau poteau d'incendie au centre du lotissement, sur une canalisation de Ø 100 mm (réf : programme des travaux - PA8 reçu le 20/02/2013). Ce poteau sera situé à moins de 200 mètres de l'ensemble des parcelles du lotissement.

→ ***Remarque***

Pour toute nouvelle implantation de poteau, il est conseillé de solliciter le syndicat des eaux pour connaître le débit estimé de cet hydrant. Si ce débit n'atteint pas 60 m^3/h, la défense incendie devra être assurée par un autre moyen : citerne, bâche ...
Chaque poteau d'incendie, nouvellement installé, doit faire l'objet d'une réception donnant lieu à l'établissement d'une attestation délivrée par l'installateur. Un exemplaire de ce document précisant le lieu d'implantation, le débit sous 1 bar de pression dynamique et la pression statique devra être transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours (norme NFS 62-200 relative aux règles d'installation des poteaux et bouches d'incendie- § 7.1).

Dans tous les cas, la défense incendie du lotissement ne sera assurée qu'après vérification de la conformité de la solution retenue.

Conclusion

L'accès au lotissement est assuré.

En l'absence d'information sur l'activité des bâtiments projetés, le SDIS n'a pas suffisamment d'éléments pour émettre un avis sur la défense incendie.

Lieutenant-colonel Stéphane HELLEU

PA 0 90012 13 A 0001

VEOLIA EAU

Bordereau d'envoi

Le 20 mars 2013

Certifiée Centre-Est
Certifiée ISO 9001 – V2000

Service Franche-Comté
BP 187
70204 LURE CEDEX
Fax : 03 84 62 92 23
N° Azur : 0 810 000 777
Tél : 03 84 89 02 79

Pour :

Communauté de Communes du Tilleul
10 rue des bleuets
90160 BESSONCOURT

COURRIER RECU LE
25 MARS 2013
Communauté de Communes du Tilleul
90160 BESSONCOURT

Référence : 13.03.045 MR/TG

Désignation des pièces	Nombre	Observations
Veuillez trouver ci-joint l'avis sur demande de permis d'aménager concernant le dossier n° PA 090012 13A0001.	1	PA 090012 13 A 0001 *Meilleurs sentiments* Le Responsable d'Unité Nord Franche-Comté, Thomas GEHANT

A8

VEOLIA EAU

AVIS SUR UNE DEMANDE DE PERMIS D'AMENAGER

(dossier N° PA 090012 13A0001)

Unité Nord Franche comté
12, rue de Bourdieu
70 200 LURE
Tél. 0810 000 777 - Fax 03.84.62.92.23

DEMANDEUR

NOM OU RAISON SOCIALE : Communauté de Commune du Tilleul
ADRESSE : 10, rue des Bleuets – 90160 BESSONCOURT

TERRAIN CONCERNE PAR LA DEMANDE

PA 0 90012 13 A 0001

COMMUNE : 90160 BESSONCOURT
ADRESSE : Rue du Fort de Sernamon
DÉSIGNATION CADASTRALE : Section ZA, parcelles 17p, 18p,19p
SUPERFICIE : 15035 m2

ASSAINISSEMENT

Le terrain est desservi par un réseau séparatif. (dans la rue des Magnolias)

- Les eaux pluviales devront être conservées sur le terrain.
- Lors du dépôt du permis de construire, le propriétaire devra signaler les dispositions prises afin d'infiltrer à la parcelle les eaux pluviales.
- A défaut, il devra fournir la justification de l'impossibilité d'infiltration et prévoir un dispositif d'écrêtement des rejets à un débit de 20 l/s/ha, conformément aux dispositions du règlement assainissement.
- Le raccordement en assainissement de la construction envisagée est soumis aux frais de branchement.
- Les dispositifs d'évacuation des eaux pluviales et des eaux usées devront être mis en conformité avec le règlement d'assainissement.

EAU

Le terrain est desservi par un réseau d'eau potable.

- Le raccordement en eau de la construction envisagée est soumis aux frais de branchement.

OBSERVATIONS

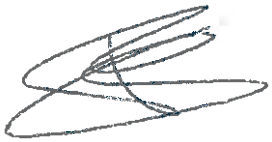
- Le radier de la boîte de branchement assainissement sera établi à une cote au moins égale à la cote de la génératrice supérieure du collecteur public, majoré de 20 cm. Un terrain raccordable indique que le raccordement est obligatoire au regard du Code de la Santé Publique. La cote fil d'eau et le raccordement gravitaire ne pourront être confirmés qu'après réalisation du branchement.
- Prévoir éventuellement un dispositif de relevage individuel pour le raccordement des eaux usées au collecteur public.
- Ne pas édifier de construction sur les branchements existants.

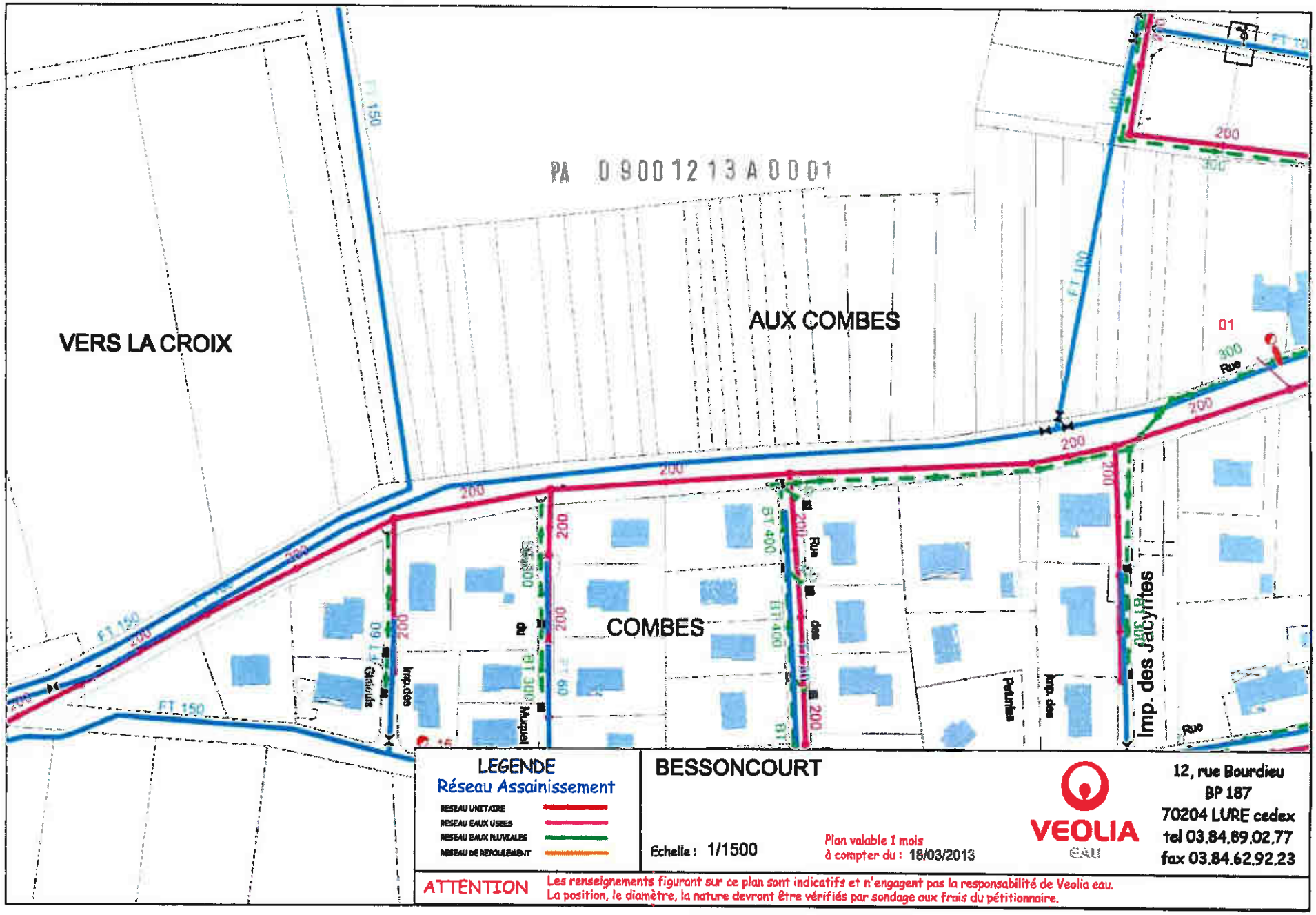
La défense incendie n'est pas prise en compte par cet avis. Ce projet doit être soumis pour avis au service départemental d' incendie et de secours.

P/LE DIRECTEUR DE SERVICE

T.GEHANT

le 18 mars 2013




PA 090012 13 A 0001
VERS LA CROIX
AUX COMBES
COMBES
01
Rue
Imp. des Jacynthes
Rue
Rue
Rue
Rue
Impasse
Rue
Rue
Rue
Rue

Territoire de Belfort
Conseil général

COURRIER REÇU LE
18 MARS 2013
Communauté de Communes du Tilleul
90160 BESSONCOURT

DIRECTION DES ROUTES
Pôle gestion domaniale

Réf. CL/CV
Affaire suivie par Christophe Lainé
Tél. 03 84 90 87 31
Fax 03 84 90 87 49
christophe.laine@cg90.fr

Monsieur Guy MOUILLESEAUX
Président de la Communauté de communes du Tilleul
Service Urbanisme
10 rue des Bleuets
90160 BESSONCOURT

Objet : Avis sur une demande de Permis d'Aménager
Lieu des travaux : Commune de BESSONCOURT – rue du Fort de Sénarmont – RD n° 419
Demandeur : Communauté de communes du Tilleul
N° de dossier : PA 090 012 13 A0001
Mots clés : Gestion du domaine public routier départemental

PA 0 90012 13 A 0001

Belfort, le 12 mars 2013

Monsieur le Président,

Vous m'avez transmis pour avis la demande citée en objet.
Vous trouverez ci-après les prescriptions d'ordre général et celles plus particulières que le pétitionnaire devra respecter.

PRESCRIPTIONS D'ORDRE GENERAL

Toutes les dispositions du règlement de voirie départemental, approuvé par le Président du Conseil général le 8 décembre 1997, devront être strictement respectées, notamment celles énoncées ci-après :

1 - Toute création d'accès sur le domaine public routier, notamment celle nécessitant un busage de fossé ou un abaissement de bordures de trottoirs (« bateau »), devra être précédée d'une autorisation délivrée par la direction des Routes du Conseil général. A cet effet, le constructeur devra déposer une demande de permission de voirie à la mairie du lieu des travaux.

2 - Le constructeur devra prendre toutes dispositions pour :
- soit collecter les eaux de la route pour éviter qu'elles ne pénètrent à l'intérieur de sa propriété (cas d'un terrain situé en contrebas de la route)
- soit canaliser les eaux en provenance de sa propriété pour éviter tout écoulement sur la voie publique (cas d'un terrain situé en surplomb de la route)

Dans tous les cas, les travaux nécessaires seront à sa charge exclusive.

3 – L'exécution de tous travaux affectant le sol ou le sous-sol des routes départementales devra être précédée d'une autorisation délivrée par la direction des Routes du Conseil général (Cas notamment de la réalisation des raccordements individuels aux réseaux publics de viabilité se trouvant sous chaussée, sous trottoir ou sous accotement) A cet effet, les services gestionnaires de réseaux devront, chacun en ce qui les concerne, déposer une demande de permission de voirie à la mairie du lieu des travaux. Leurs interventions devront être coordonnées de façon à minimiser les impacts des travaux sur l'intégrité du domaine routier (fouille unique) et induire des perturbations minimales des conditions de circulation pendant l'exécution des travaux. **Il appartient au pétitionnaire ou à son maître d'œuvre d'assurer cette coordination. Tout**

dossier de demande de permission de voirie ne comportant pas le compte-rendu de la réunion de coordination sera déclaré irrecevable, entraînant l'impossibilité de réaliser les travaux de raccordement sur les réseaux publics.

OBSERVATIONS

– Les lots 5 et 7 seront desservis à partir de la voie interne du lotissement (pas d'accès sur la route départementale n° 419).

– Le refuge dont le principe de la création a été acté dans le compte-rendu de la réunion du 24 janvier 2013 n'apparaît pas sur le plan de composition.

Vous voudrez bien reprendre intégralement les prescriptions qui précèdent dans l'acte à intervenir.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Dominique Girard
Responsable du pôle gestion domaniale

PA 0900121 3A0001

Copie à :

- CER de Rougemont-Fontaine
- Dossier « Avis sur dossiers d'urbanisme »
- Chrono

COMPTE-RENDU DE REUNION

Chantier :	ZA rue de Sernamont
Lieu :	BESSONCOURT

Pouvoir Adjudicateur :	**CC du Tilleul** **10, rue des Bleuets** **90 160 BESSONCOURT**	**Maître d'œuvre :**	**E.V.I.** 33, avenue Pasteur 70 250 RONCHAMP Tél. : 03 84 20 72 27 Fax : 03 84 20 72 26

Objet de la réunion : Réunion de travail

Date : 24 Janvier 2013

Nom		Présent	Absent	Convoqué à la prochaine réunion	Diffusion CR
G.MOUILLESEAUX	Président CCT	X			Gerald.lahsok@cc-tilleul.fr
M.CONSTATAKATOS	Vice président CCT	X			Gerald.lahsok@cc-tilleul.fr
G.LAHSOK	CCT	X			Gerald.lahsok@cc-tilleul.fr
D.GIRARD	CG90	X			Dominique.girard@cg90.fr
F.RAFFIN	CG90	X			Francis.raffin@cg90.fr
O.CLAUDON	E.V.I.	X			evi70@orange.fr

OBJET DE LA REUNION

Présentation du projet au Conseil Général 90.

POINTS ABORDES

Le Conseil Général n'a pas de remarque particulière à apporter au plan de composition du lotissement, il approuve le sens de circulation, les véhicules entreront dans la zone par la rue de Sernamont pour en sortir rue des Magnolias sur la RD. La sortie sur RD se fera par l'intermédiaire d'un carrefour en T avec un STOP. Le Conseil Général a suggéré de changer le mode de circulation dans la rue de Sernamont et de la rendre à sens unique à compter de l'entrée de la ZA, mais Mr le Président signale le passage de nombreux véhicules lourds transportant des déchets verts par cette rue, les faire transiter par la nouvelle zone parait délicat. Il est donc proposé de créer une zone dite refuge en élargissement la chaussée rue de Sernamont sur 20 à 30 m afin de faciliter le croisement d'un véhicule lourd et d'un véhicule léger. EVI doit apporter quelques modifications au plan de composition au niveau de l'entrée rue de Sernamont, supprimer le tourne à gauche qui avait été envisagé, et chiffrer le cout de réalisation de ces zones refuge.

Une fois ces modifications réalisées, le permis d'aménager sera prêt à être déposé, EVI reste en attente d'un retour de Véolia su les plans réseaux et doit se rapprocher de GRDF pour leur faire étudier la faisabilité d'un raccordement au réseau gaz.

Prochaine réunion : sera fixée ultérieurement

Sans observations écrites dans un délai de 5 jours, le présent compte-rendu est supposé accepté par chacun.

Ce compte-rendu est établi et diffusé par O.CLAUDON , **E.V.I** Date de diffusion : 25/01/2013

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
des affaires culturelles
de Franche-Comté

COURRIER REÇU LE
15 MARS 2013
Communauté de Communes du Tilleul
90160 BESSONCOURT

Affaire suivie par : Annick RICHARD
Pôle : Archéologie
Tél. : 03.81.65.72.71
Courriel : annick.richard@culture.gouv.fr

N/Réf. : AR/CG/2013/0377
Objet : Demande d'autorisation d'urbanisme
Saisine du Préfet de Région (DRAC) au titre de l'archéologie préventive
ACCUSE DE RECEPTION (Réponse directe : Prescriptions immédiates)
P.J. : - 1 arrêté préfectoral (prescriptions immédiates)

Référence dossier :
Dossier n° : PA 090 012 13 A0001
Lieu du projet : Territoire de Belfort – Bessoncourt - « Rue du Fort de Sénarmont »

Présenté par :
Communauté de Communes du Tilleul

Dossier reçu le : 22 février 2013

Besançon, le 12 mars 2013

Madame, Monsieur,

Conformément au Code du Patrimoine (Livre V), et notamment à l'article R 523-11, **j'accuse réception du dossier cité en référence.**

Le projet, tel qu'il m'a été présenté, me conduit à inviter le pétitionnaire à prendre en compte la réalisation d'un **diagnostic archéologique**, en amont des travaux projetés.

Vous trouverez ci-joint l'arrêté de prescription vous permettant d'engager la réalisation de ce diagnostic.

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente lettre.

.../...

PA 0 90012 13 A 0001

Communauté de Communes du Tilleul
Service Urbanisme
10 rue des Bleuets
90160 BESSONCOURT

Ce diagnostic est justifié compte tenu de la localisation, de la nature du projet et de l'environnement archéologique, notamment des artefacts néolithiques découverts à proximité du fort de Bessoncourt et des témoins d'occupations protohistoriques, gallo-romaines et médiévales connus par ailleurs sur le territoire communal.

La réalisation du diagnostic vise, par des études, prospections ou travaux de terrain (sondages mécaniques) à mettre en évidence et à caractériser les éléments du patrimoine archéologique éventuellement présents dans les terrains concernés par le projet.

Des résultats de ce diagnostic, consignés dans un rapport remis par l'opérateur, dépendront les suites à donner au projet, négociées avec le pétitionnaire : obligation d'effectuer une fouille préventive, de conserver tout ou partie du site archéologique ou de modifier la consistance du projet.

La réalisation du diagnostic sera réalisée par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) (1), établissement public dont les coordonnées sont les suivantes : *Direction interrégionale de l'INRAP GRAND-EST / Sud, Bâtiment Equinoxe 5 rue Fernand Holweck 21000 DIJON – Tél. : 03.80.60.84.10 – Fax : 03.80.60.84.11*, qui prendra l'attache du pétitionnaire pour arrêter, par convention, les modalités d'intervention, la date de démarrage et la durée de l'opération.

Le coût du diagnostic archéologique est pris en charge sur la redevance d'archéologie préventive prélevée lors du dépôt de tout projet de travaux – qu'il y ait ou non une intervention sur le terrain au titre de l'archéologie préventive - conformément au Code du Patrimoine, Livre V, art. L.524-1 et suivants.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Pour le Directeur régional
des affaires culturelles
et par délégation
La Conservatrice régionale
de l'archéologie

Marie-Agnès GAIDON-BUNUEL

Copies : Inrap Grand-Est Sud

PA 0900121340001

(1) Ou, lorsqu'il existe et qu'il est agréé par l'Etat – et s'il le souhaite – par un service archéologique de collectivité.

ELECTRICITE RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE

ERDF Accueil Raccordement Electricité

COMMUNAUTE COMMUNES DU TILLEUL
10 RUE DES BLEUETS
SERVICE URBANISME
90160 BESSONCOURT

PA 0 9001213A0001

Téléphone : 0 810 320 965
Télécopie : 03 81 83 87 88
Courriel : erdf-are-alsacefranchecomte@erdfdistribution.fr
Interlocuteur : VINCENT Natacha

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

COURRIER RECU LE
0 8 MARS 2013
Communauté de Communes du Tilleul
90160 BESSONCOURT

BESANCON CEDEX, le 01/03/2013

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PA09001213A0001 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse :	RUE DU FORT DE SERNAMONT 90160 BESSONCOURT
Référence cadastrale :	Section ZA , Parcelle n°17-18-19
Nom du demandeur :	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TILLEUL MR MOUILLESEAUX GUY

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. L'autorisation d'urbanisme concernant un lotissement, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement globale du projet de 252 kVA triphasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, une contribution financière[1] est due par la commune à ERDF, hors exception. Le montant de cette contribution, transmis en annexe, est réalisé selon le barème en vigueur.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme et est susceptible d'être revue :

- en fonction des actualisations des prix des raccordements,
- en cas de non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires.
- si le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par ERDF pour instruire la présente autorisation d'urbanisme, et si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme.

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à ERDF.

Nous vous précisons que le délai des travaux est de 4 à 6 mois après l'accord et l'ordre de service du client et de la commune sur les devis respectifs.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

[1] Cette contribution financière est prévue à l'article L342-11 du code de l'énergie

ERDF - SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
ERDF est certifié ISO 14 001 pour l'environnement

ELECTRICITE RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE

Natacha VINCENT
Votre conseiller

PJ : Plan du réseau public de distribution d'électricité indiquant les travaux d'extension nécessaires

PA 0900121 3A0001

ERDF Accueil Raccordement Electricité
BP 1209 57 RUE BERSOT
25004 BESANCON CEDEX

www.erdfdistribution.fr
ERDF – SA à directoire et à conseil de surveillance
au capital de 270 037 000 euros
R.C.S de Nanterre 444 608 442
ERDF est certifié ISO 14 001 pour l'environnement

ELECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE

Annexe : Contribution due par la commune

Libellé	Quantité	Prix unitaire	Montant HT	Part./Refact.
Constitution du dossier, envoi et suivi des DR par commune	1	121.24 €	72.74 €	40 %
Constitution et envoi ARTICLES 49	1	350.21 €	210.13 €	40 %
Consignation réseau BT (ou consignation de transfo HTA/BT)	1	256.50 €	153.90 €	40 %
Mise en chantier réseau souterrain Zone en CD2	1	526.59 €	315.95 €	40 %
Fourniture et Pose Câble BT souterrain 240 mm² Alu en CD2	20	19.08 €	228.96 €	40 %
Fourniture pose et raccordement d?un ensemble REMBT G3 450 en CD2	1	520.56 €	312.34 €	40 %
Raccordement câble BT dans un poste HTA BT existant en CD2	1	208.47 €	125.08 €	40 %
Tranchée sous chaussée urbaine légère (réfection enrobé) en CD2	20	86.43 €	1 037.16 €	40 %
Montant total HT			2 456.26 €	

Pour votre information, en application de l'arrêté[2] du 17 juillet 2008, ce chiffrage intègre le fait qu'ERDF prend à sa charge 40 % du montant des travaux de l'opération de raccordement de référence définie dans l'arrêté[3] du 28 août 2007.

Nous vous précisons que le délai des travaux sera de 4 à 6 mois après l'ordre de service de la commune et l'accord du client au sujet des devis respectifs.

A titre d'information, la longueur totale du raccordement[4] (hors branchements individuels) est de 45 mètres.

La longueur de l'extension, en ce qui concerne le réseau nouvellement créé, est de :

- 20 mètres en dehors du terrain d'assiette de l'opération,
- 25 mètres sur le terrain d'assiette de l'opération.

PA 0900121 3A0001

[2] Arrêté du 17 juillet 2008, publié au Journal Officiel le 20 novembre 2008, fixant les taux de réfaction mentionnés dans l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi no 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

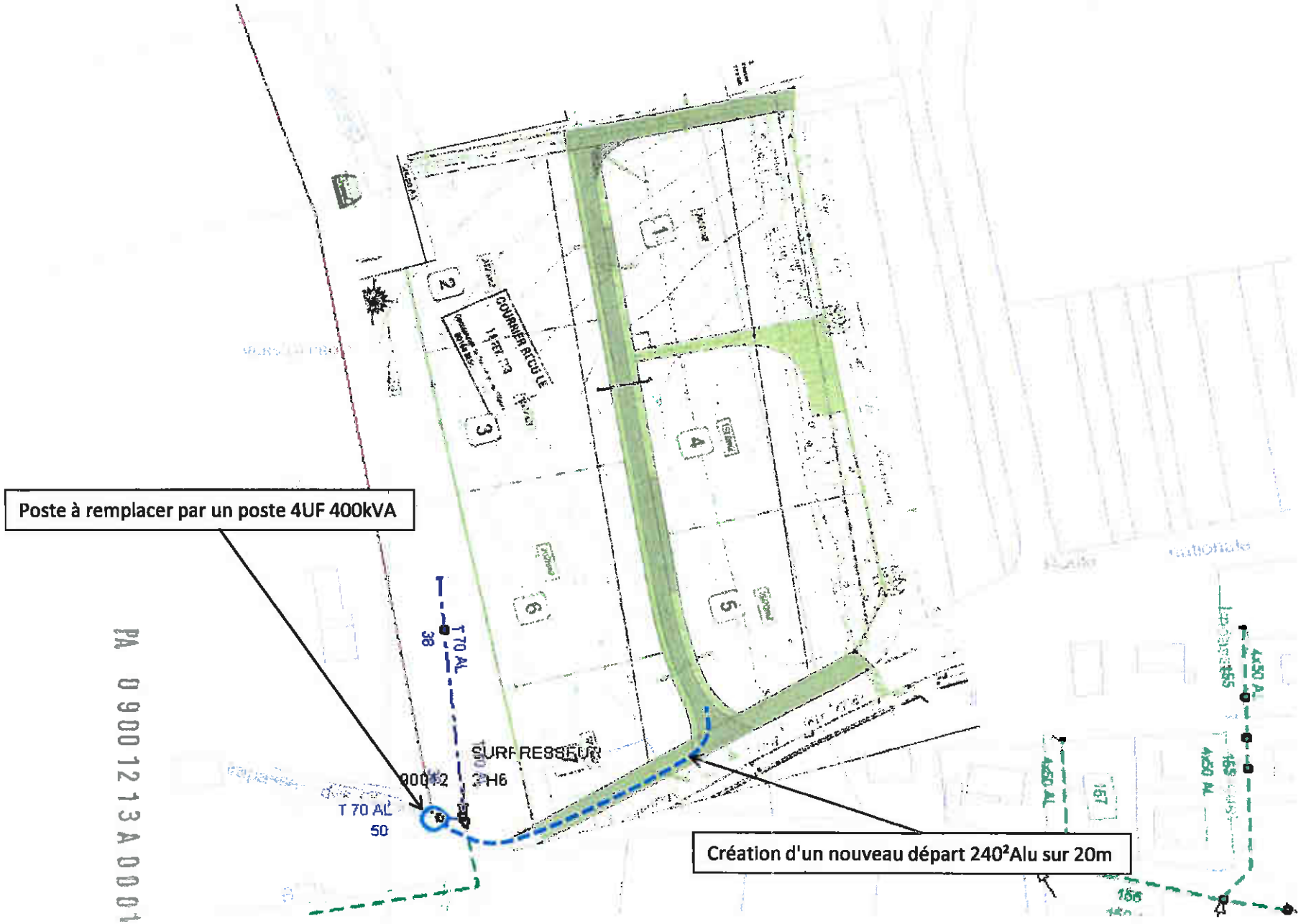
NB : Désormais les articles 4 et 18 de la loi n°20 00-108 sont codifiés aux articles L342-6 et L342-11 du code de l'énergie.

[3] Arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi no 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité

[4] Total de la longueur du branchement et de la longueur de l'extension au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité, l'extension étant limitée au réseau nouvellement créé.

ERDF Accueil Raccordement Electricité
BP 1209 57 RUE BERSOT
25004 BESANCON CEDEX

www.erdfdistribution.fr
ERDF - SA à directoire et à conseil de surveillance
au capital de 270 037 000 euros
R.C.S. de Nanterre 444 608 442
ERDF est certifié ISO 14 001 pour l'environnement



PA 0900121 3A0001

COMMUNE DE BESSONCOURT

PERMIS D'AMENAGER avec prescriptions DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Demande déposée le 15/02/2013	
Complétée le 14/06/2013	
Par :	Communauté de Communes du Tilleul
Demeurant à :	10 Rue des bleuets 90160 BESSONCOURT
Représenté par :	M MOUILLESEAUX Guy
Pour :	- La création de 7 lots viabilisés à vocation commerciale, artisanale et de services - La création d'une voie de desserte à sens unique
Sur un terrain sis à :	rue du Fort de Sénarmont 90160 Bessoncourt parcelles cadastrées ZA 0017 en partie, ZA 0018, et ZA 0019 en partie

référence dossier

N° PA 090012 13A0001

Surfaces de plancher autorisées : 7865 m²

Destinations : lotissement commercial, artisanal et de services.

COURRIER REÇU LE ... du Tilleul

Le Maire :

Vu la demande de permis d'aménager ci-dessus,

Vu les nouveaux documents (pièces PA9 et PA10) reçus le 14/06/2013,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bessoncourt approuvé le 27/04/1990, modifié le 22/07/2005, révisé le 09/07/2010,

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Franche Comté du 12/03/2013,

Vu l'arrêté N°13/49 du Préfet de la Région Franche Comté signé le 12/03/2013, portant prescription d'un diagnostic archéologique sur la zone concernée par ce projet,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions, de ERDF (Electricité Réseau Distribution France) en date 01/03/2013 (annexé),

Vu l'avis assorti de prescriptions du Conseil Général du Territoire de Belfort, en date du 12/03/2013, (annexé)

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Territoire de Belfort (SDIS) en date du 13/03/2013, (annexé),

Vu le courrier du 12/03/2013 de la Cellule « Eau – Environnement » de la DDT de Belfort, déclarant le dossier du projet d'aménagement du lotissement complet et régulier au titre de la loi sur l'eau, (annexé),

Vu l'avis de la société VEOLIA EAU en date du 18/03/2013 (annexé),

Vu l'avis favorable du l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 17/06/2013, (annexé),

Considérant que le projet est implanté dans la zone AU-ar du PLU,

Considérant que les fouilles archéologiques ont été réalisées du 16 au 18/04/2013,
Considérant que l'INRAP a envoyé le 13/06/2013 le rapport de diagnostic de ces sondages archéologiques,
Considérant que ce diagnostic s'est révélé négatif,

Considérant l'absence de précisions dans le dossier de demande concernant la puissance de raccordement électrique nécessaire au projet,
Considérant que de fait, ERDF, par défaut d'information, a retenu dans son instruction une puissance de raccordement de 252 kVA triphasé pour le projet susvisé,
Considérant qu'une extension du réseau électrique est nécessaire, et que ces travaux seront réalisés par ERDF à la charge du lotisseur,

Considérant qu'en l'absence d'information sur l'activité des bâtiments projetés, le SDIS ne peut pas émettre un avis sur la défense incendie,
Considérant qu'en fonction des particularités des établissements qui s'implanteront dans cette zone, une majoration du volume d'eau pourra être demandée,
Considérant que la défense incendie du lotissement ne sera assurée qu'après vérification de la conformité de la solution retenue,

. . . . . ARRETE . . . . .

Article 1 :

Le permis d'aménager **est accordé** pour le projet décrit dans la demande susvisée, **sous réserve** de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2:

Le nombre maximum de lots dont la réalisation est autorisée, est de 9.
La surface de plancher maximale autorisée sur l'ensemble du lotissement est 7865 m^2.
La division en lots et l'édification des constructions devront être conformes aux règles définies dans la demande susvisée.

Article 3 :

Lors de la réception partielle ou définitive des travaux, le lotisseur devra fournir les plans de récolement de chaque réseau en 3 exemplaires (1 exemplaire à la mairie, 1 exemplaire à la CCT, 1 exemplaire aux gestionnaires des réseaux).

Article 4 :

Les prescriptions ou observations émises par :

- L'Architecte des Bâtiments de France,
- la société ERDF,
- la société VEOLIA EAU,
- le service « Eau et Environnement » de la DDT,
- le Conseil Général du Territoire de Belfort,
- le SDIS.

devront être suivis et respectés. Ces avis sont joints en annexes.

Article 5 :

Les dispositions figurant dans les pièces annexées au présent arrêté ayant un caractère contractuel, devront être rappelées dans tout acte translatif ou locatif des parcelles, par reproduction in extenso, à l'occasion de chaque vente ou de locations successives.

Article 6 :

Monsieur le Maire de Bessoncourt est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à :

Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort (service du contrôle de la légalité).
Communauté de Communes du Tilleul CCT – 10 rue des bleuets - 90160 Bessoncourt.

Fait à BESSONCOURT
Le : 21/06/2013
Le Maire
Guy MOUILLESEAUX

COURRIER REÇU LE
03 JUIL. 2013
Communauté de Communes
90

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales

Nota bene : Zone sismique: vous êtes informé que le terrain objet de la présente décision se situe en zone sismique 3 modéré définie par le décret n° 2010-1254 et 1255 du 22/10/2010. En conséquence, les règles de construction doivent respecter les normes techniques imposées en la matière par la réglementation en vigueur.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

- INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

PA8.1-Réseaux humides-Lotissement Artisanal à Besoncourt

1/500-04/02/2013

E.V.I.

Légende

- Réseau eaux usées gravitaire
- Réseau eaux usées refoulement
- Réseau eau potable
- Réseau eaux pluviales
- Regard branchement EU
- Grille avaloir
- Regard de baranchement AEP

Fonte DN150 AEP

L2T Telecom

Ouvrage de sortie du bassin de rétention

R7
T :365.77
Fe :364.17
Profondeur :1.60m

EU Ø200 PVC

Raccordement sur réseau EU existant Fe=364.51

R6
T :366.67
Fe :364.80
Profondeur :1.87m

R14
T :365.03
Fe :363.47
Profondeur :1.56m

R13
T :365.24
Fe :364.00
Profondeur :1.24m

R12
T :364.81
Fe :363.22
Profondeur :1.55m

Poste de refoulement

1	2458m2	4	1860m2
2	2125m2	5	2020m2
3	1537m2	6	2026m2
		7	1223m2

X: 1994760
X: 1994800
X: 1994700
X: 1994750
X: 1994650

Y: 7168200
Y: 7168150
Y: 7168100
Y: 7168050

COURRIER REÇU
Le 15 FEV. 2013
MAIRIE de BESSONCOURT
90160

E.V.I.

PA8.2-Réseaux secs-Lotissement Artisanal à Bessoncourt

1/500-04/02/2013

Y: 7168200
Y: 7168150
Y: 7168100
X: 1994800
X: 1994750
X: 1994700
X: 1994650

Fonte DN150 AEP
L2T Telecom
R7
T :365.77
Fe :364.17
Profondeur :1.60m
EU Ø200 PVC
R6
T :366.67
Fe :364.80
Profondeur :1.87m
Coffret Simple
Coffret Simple
REMBT à plages
REMBT à plages
REMBT à plages

2458m2
1
1860m2
4
2020m2
5
2125m2
2
1537m2
3
2026m2
6
1223m2
7

Légende

- Réseau éclairage
- Réseau électrique
- Réseau télécommunication
- Candélabre
- Coffret électrique
- Chambre L0T

COURRIER REÇU
Le 15 FEV. 2013
MAIRIE de BESSONCOURT

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TILLEUL



PA2 - NOTICE

Applicable au lotissement à usage artisanal dont le demandeur est la Communauté de Communes du Tilleul

Création d'un lotissement
Rue du Fort de Sénarmont

E.V.I.
33 Avenue Pasteur – 70250 Ronchamp – Tel : 03 84 20 72 27 – Fax : 03 84 20 72 26

I/ PRESENTATION ET SITUATION

La Communauté de Communes du Tilleul projette de réaliser un lotissement à vocation artisanal, commercial et de services situé rue du Fort de Sernamont à Bessoncourt.
Les références cadastrales du terrain sont les suivantes :

Sections ZA ;
Parcelles n° 17 p,18 p et19 p

A) PROPRIETAIRES ACTUELS

La Communauté de Communes est propriétaire des terrains qu'elle souhaite aménager pour la réalisation d'un lotissement artisanal, commercial et de services.

B) AMENAGEUR

La Communauté de Communes du Tilleul
Représentée par M. le Président : Guy MOUILLESEAUX

C) OCCUPATION DU SOL

D) SITUATION

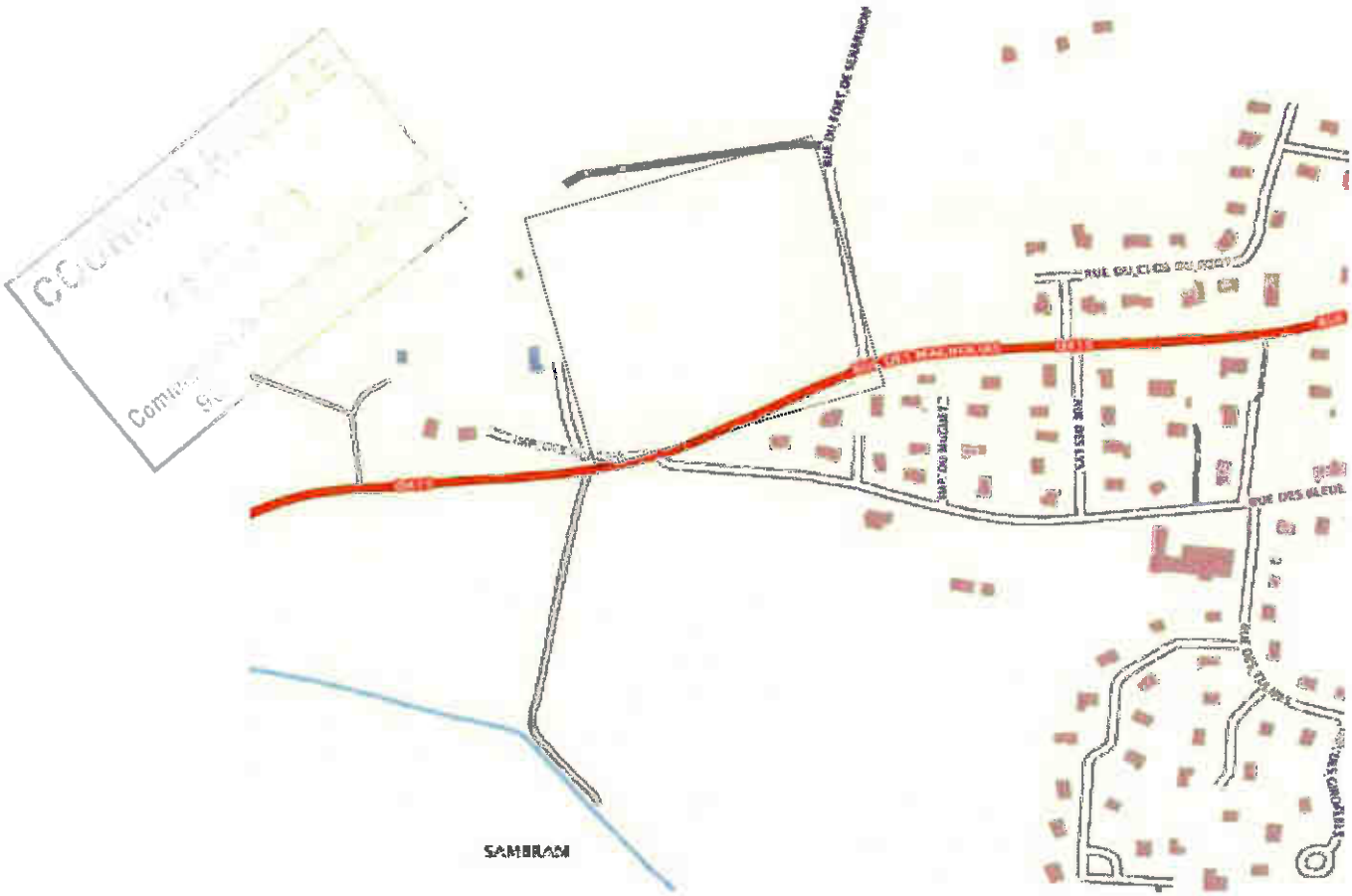
La Commune de Bessoncourt dispose d'un Plan Local d'Urbanisme.

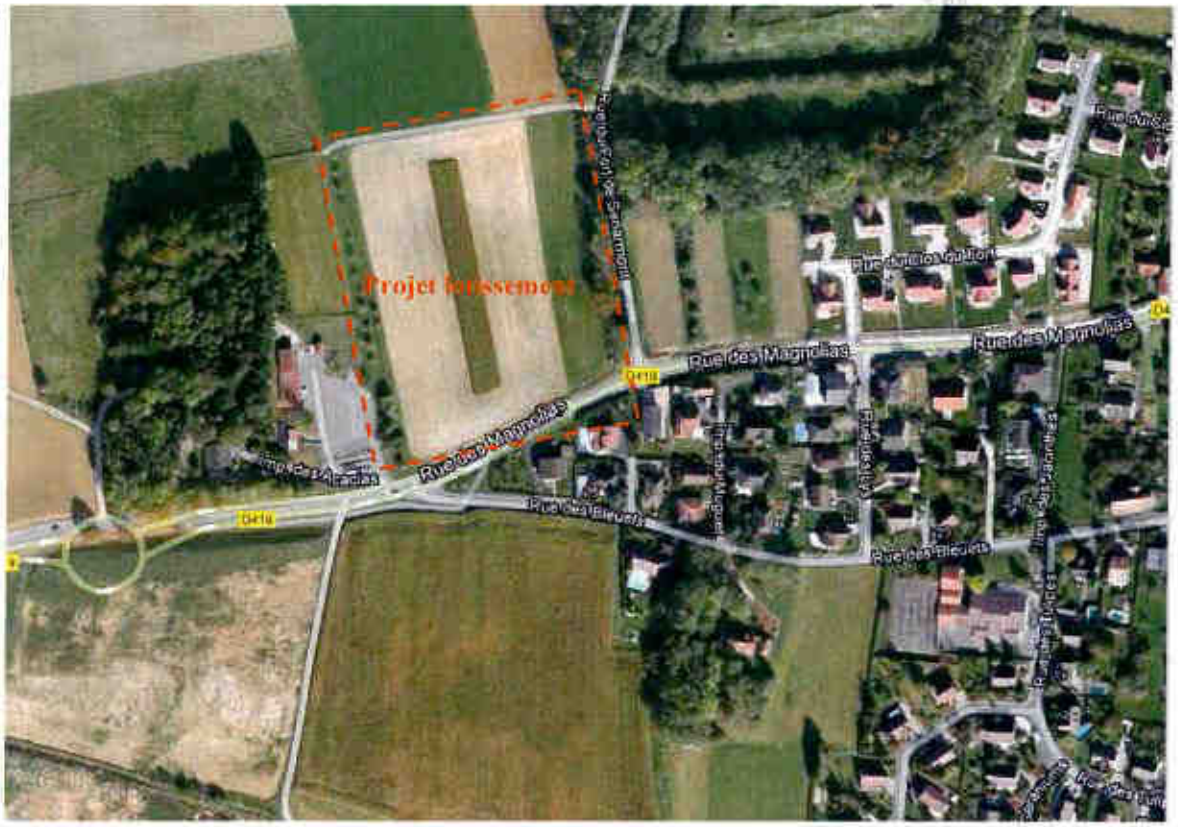
Bessoncourt se situe à seulement 7 km de Belfort. La Commune fait partie de la Communauté de Communes du Tilleul.



Le lotissement projeté par la Communauté de Communes du Tilleul, est destiné à la réalisation de plusieurs lots à usage artisanal, commercial ou de services. Le lotissement est divisé en plusieurs parcelles (Lot 1 à 7) destinées à être vendues complètes. La réalisation de ce lotissement se fera en **une tranche divisée en deux phases de travaux** :
La première phase de cette tranche consiste à réaliser les structures de voiries et les réseaux (secs et humides).
La deuxième phase consiste à réaliser les trottoirs et revêtements sur la voirie, ces travaux seront réalisés après la construction des bâtiments

S'étendant sur environ 1,5 hectares, ce terrain était à l'origine cultivé il a été acquis par la Communauté de Communes, représentée par Mr le Président.





E) CONTRAINTES D'URBANISME (PA4 et PA10)

Le lieu d'implantation du futur lotissement est situé en zone constructible AU-ar du PLU Commune de Bessoncourt.
Par conséquent, l'installation d'un lotissement à usage artisanal et commercial est possible sur cette zone.

Le lotissement projeté par la Communauté de Communes du Tilleul comprend 7 lots.
Le plan de composition joint au présent dossier indique le projet de découpage.

La voirie d'accès au lotissement sera adaptée et aménagée en fonction de l'importance du trafic et de tout danger lié à la circulation. Ainsi, il est prévu de réaliser une voirie à simple sens de la rue du Fort de Sernamont à la rue des Magnolias pour desservir les lots.
Un trottoir pour les piétons est prévu du côté droit de la chaussée depuis la rue du fort de Sernamont jusqu'à la rue des Magnolias.
Cette voirie permettra l'accès aux véhicules d'urgence ainsi qu'aux véhicules lourds lors de déménagements ou pour la collecte des ordures ménagères, son emprise est de 3,50 m.

Le projet d'urbanisation comprendra des règles d'implantation des constructions. Les constructions seront ordonnées en tenant compte du site pour l'orientation des faîtages.

F) DESCRIPTION DU TERRAIN (PA3, PA5, PA6 et PA7)

L'impact sur le milieu végétal reste faible, les arbres et les broussailles situées au Nord du terrain seront conservées au maximum, une bande verte sera conservée entre la rue des Magnolias et le projet d'aménagement.

II/ LES PARTIS RETENUS (PA4, PA5, PA8, PA9 et PA10)

La propriété est actuellement en prairie. L'implantation du lotissement s'intégrera parfaitement au site dans le prolongement des zones actuellement urbanisées. Les constructions et l'aménagement des parcelles se feront dans le respect de l'architecture locale.

Les constructions seront adaptées à la topographie locale du terrain et devront s'y intégrer parfaitement. On privilégiera en particulier l'adaptation au sol ; la relation entre le sol et le bâti doit sembler naturelle. Les affouillements et exhaussements du sol doivent être limités au strict minimum.
Les mouvements de terre seront de 0.80 mètres maximum.
La pente des talus devant être au maximum de 20 % et les matériaux régalés sur toute la surface du terrain. Les effets de buttes ou taupinières sont interdits. Le projet de permis de construire devra présenter clairement la côte des terrains finis par rapport au terrain naturel.

D'une manière générale la construction respectera les caractères du bâti local dans ses formes et ses couleurs, sans toutefois constituer un pastiche d'architecture pseudo régionale.
La hauteur maximale des constructions est fixée à 9 m et à R+1.
Les matériaux et couleurs doivent en règle générale respecter le nuancier communal. Les façades de couleur blanche sont interdites.
La voirie de desserte des lots projetés sera composée de la manière suivante :
La construction d'une voie nouvelle avec une chaussée de 3,50 m de largeur revêtue d'enrobé un trottoir de 1.50 m sur le côté droit de la chaussée revêtu d'enrobé délimité par des bordures T2 béton et une bordure pavé en limite de propriété. Les eaux pluviales de voirie seront récupérées et canalisées par une noue enherbée de largeur 2 m de l'autre coté de la voie de circulation, cette noue sera délimitée par une T2 et une bordure type pavé en limite de propriété.
Aucune place de stationnement n'est prévue sur le domaine public.

Le lotissement sera desservi par un réseau de type séparatif (collectant les eaux usées des habitations individuelles et les eaux pluviales de la voirie séparément). La Commune étant reliée à la station d'épuration de Bessoncourt-Phaffans, les eaux usées y seront acheminées grâce à un collecteur présent dans la rue des Magnolias.

Conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, ses décrets d'application n°93-742 et n°93-743 du 29 mars 1993 et les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, le projet de lotissement a fait l'objet d'une déclaration au titre de cette loi. Un dossier « loi sur l'eau » a donc été déposé auprès de la Police de l'Eau et de la Pêche (DDT de Belfort) et est en cours d'instruction. Ainsi, plusieurs mesures compensatoires ont été prises afin de limiter les

nuisances apportées par le lotissement vis-à-vis de l'environnement et des milieux aquatiques en particulier.

Les eaux pluviales de la voirie seront collectées et stockées.
Chaque parcelle sera équipée d'un système d'infiltration à la parcelle à la charge de l'acquéreur.
Un bassin de rétention de 50m³ sera mis en place avant de se rejeter vers l'exutoire naturel du terrain existant de l'autre coté de la rue de Sernamont.

Les eaux usées seront collectées et transportées jusqu'au système d'assainissement collectif situé dans la partie basse du village. Le système de traitement est une station d'épuration située à Phaffans. La station dépuration est de type « boues activées / aération prolongée » dimensionnée pour 3600 EH.

Pour les eaux usées, un collecteur séparatif Ø200 mm PVC CR8 sera posé sous la voirie avec des regards de visite Ø1000. Chaque lot sera raccordé au réseau principal par un branchement individuel, comprenant un regard 40 x 40 cm situé à l'intérieur du lot et un tuyau Ø160 mm PVC CR8.

Pour les eaux pluviales, une noue sera positionnée en bord de chaussée, des grilles avaloirs à décantation y seront raccordées, les eaux recueillies dans cette noue seront dirigées vers la rétention enherbée réalisée au point bas de l'aménagement. L'évacuation se fera ensuite par le réseau Ø500 mm situé sous la rue de Sernamont.

L'alimentation en eau potable du lotissement sera assurée par une canalisation en fonte Ø100 mm placée sous la voirie nouvelle. Elle sera raccordée à la canalisation existante placée sous la RD 419 rue des Magnolias.
Pour chaque lot projeté, un branchement polyéthylène Ø25/32 mm sera réalisé depuis la canalisation principale jusqu'au regard de comptage (antigel) placé en limite de chaque lot.
La défense incendie des lots sera assurée par un poteau incendie placé au cœur du lotissement.

Les câbles réseau BT seront posés sous le trottoir.
Chaque lot sera raccordé au réseau BT principal par un coffret de coupure de branchement normalisé ERDF posé sur un socle en limite de lot puis raccordé à la grille de fausse coupure du réseau.
Tous les lots seront reliés à des boîtiers de téléreport placés dans les coffrets de coupure de branchement par un câble cuivre spécifique de téléreport dominant avec câble BT.

Le lotissement sera raccordé au réseau France Télécom existant depuis la rue des Magnolias. Il sera créé un réseau composé de 5 fourreaux normalisés PEHD aiguillé 4 Ø33/40 et 2 Ø 63/75 et de chambres de tirage L1T et L2T posés sous le trottoir en prévision de l'arrivée de la fibre optique.
Pour chaque lot, deux fourreaux normalisés Ø33/40 PEHD aiguillés seront posés depuis les chambres de tirage réalisées jusqu'à un regard de raccordement L0T, à placer environ à 50 cm à l'intérieur du lot.

Les coffrets de branchements individuels seront placés en limite de lot et intégrés dans les haies ou les clôtures.

Un réseau d'éclairage public sera posé sous le trottoir.
Les candélabres seront posés en fond de trottoir suivant les prescriptions du bureau d'études E.V.I, chargé de la réalisation du projet d'éclairage public.

Fait à Bessoncourt,
le

M. le Président

E.V.I.

PA3- Etat des lieux-Lotissement Artisanal à Besoncourt

1/500-04/02/2013

Fonte DN150 AEP

Rue du Fort de Besançon

Ralentisseur

ST 3

R7
T 365.77
Fe 364.17
Profondeur :1.60m

EU Ø200 PVC

vision VIALIS
(A - 517p)

12.10

26.69

(A - 517p)

96.01

4a 90

136.92

9.38 15.99

(ZA - 19p)

21a 03

146.45

Raie de champs

4a 77

98.61

94.04

41.89

(ZA - 24p)

COURRIER REÇU
Le 15 FEV. 2013
MAIRIE de BESSONCOURT
90160

(ZA - 18p)

63a 40

Communauté de Communes
du Tilleul

(ZA - 21)

Raie de champs

d' exploitation

38.12

160.95

(ZA - 17p)

56a 24

5.03

171.53

Chemin

Mme TRUFFAUT Marie

(ZA - 17p)

RD 410

Les Mastroliers

PA4-Composition-Lotissement Artisanal à BESSONCOURT

1/500 - 04/02/2013

E.V.I.

Légende

- Chaussée
- Trottoir
- Noue
- Bordure T2
- Bordure T2 basse
- Bordure type pavé
- Peinture

Rue du Fort de Senarmont

RD 419

Voie communale

Voie communale

Voie communale

2458m2 — 1

1860m2 — 4

2020m2 — 5

2125m2 — 2

1537m2 — 3

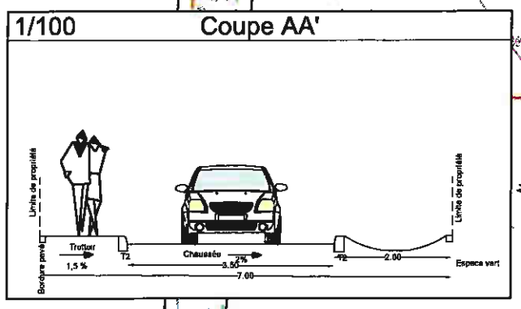
2026m2 — 6

1223m2 — 7

-1.50

-2.00

1/100 Coupe AA'



COURRIER RECU LE
18 FEV. 2013
Communauté de Communes du Tilleul-
90160 BESSONCOURT

PLAN REÇU
15 FEV. 2013
MAIRIE de BESSONCOURT
90160

PA 0900121 3A0001

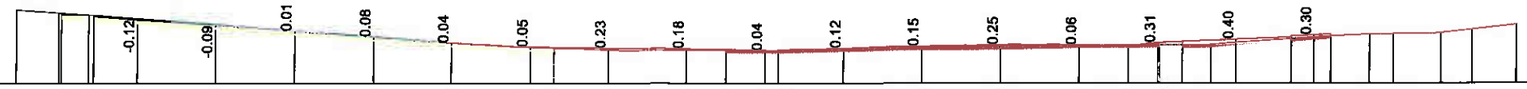
PA5-Vue en plan-Lotissement artisanal à BESSONCOURT

1/1250 - 04/02/2013

Axe : Coupe 2

Echelle X : 1/750
Echelle Z : 1/750

Plan Comp : 360.0



| | | |

Commune de BESSONCOURT
Création d'une ZA
Rue de Sernamont
PA7 – Environnement lointain



Communes du Tilleul
OURT

COURRIER REÇU
Le
15 FEV. 2013
MAIRIE de BESSONCOURT
90150

Commune de BESSONCOURT
Création d'une ZA
Rue de Sernamont
PA6 – Environnement proche



Le 15 FEV. 2013
MAIRIE de BESSONCOURT
90150
R REÇU

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TILLEUL

PA8 - PROGRAMME DES TRAVAUX

Applicable au lotissement à usage artisanal dont le demandeur est la Communauté de Communes du Tilleul

Création d'un lotissement
Rue du Fort de Sénarmont

COURRIER REÇU
Le 15 FEV. 2013
MAIRIE de BESSONCOURT
90160

E.V.I.
ESPACE DE VIE INGÉNIERIE
33 Avenue Pasteur – 70250 Ronchamp – Tel : 03 84 20 72 27 – Fax : 03 84 20 72 26

ARTICLE 1 – GENERALITES

Le Lotisseur s'engage à exécuter dans les règles de l'art, les travaux décrits ci-après et figurant aux divers plans, objet du dossier.

ARTICLE 2 – VOIRIE

La voirie nouvelle à simple sens créée pour l'accès au lotissement aura une emprise totale de 6.00 m. Elle sera composée de :

- 1 chaussée de 3.50 m revêtue d'un enrobé 0/10 sur 6cm,
- 1 trottoir de 1.50 m revêtu d'un enrobé 0/6 sur 4cm,
- Une noue enherbée de largeur 2 m
- Pose de bordure T2.

La voirie aura la structure suivante :

- 1 sous-couche anti-contaminante géotextile,
- 1 couche de fondation GNT 0/80 mm d'une épaisseur de 40 cm,
- 1 couche de base GNT 0/31.5 mm d'une épaisseur de 20 cm,
- 1 couche de roulement en enduit bicouche.

Ponctuellement au passage de zones argilo-marneuses et selon la météo lors de la réalisation des travaux, la structure de la voirie sera augmentée d'une couche de GNT 0/150 mm d'une épaisseur de 50 cm.

La surface totale de la voirie projetée est de 905 m2. L'entrée se fera par la rue du Fort de Sernamont et la sortie par la rue des Magnolias.

Les travaux de voirie seront réalisés en 2 tranches :

Tranche ferme : réalisation du fond de forme, couche de fondation et une couche de base de 10cm, puis un enduit bicouche.

Tranche différée : reprofilage GNT, pose des bordures T2, création du trottoir et application des revêtements de surface (bicouche), ainsi que la mise à niveau des regards.

Le Lotisseur aura à sa charge l'ensemble des travaux énoncés ci-dessus.

Les Acquéreurs des lots auront à leur charge :

- le raccordement de leur lot à la voirie,
- la réalisation avant les travaux de finition de voirie (tranche différée), de leur fondation en limite de voirie, y compris mise à niveau fin de la voirie.

ARTICLE 3 – ASSAINISSEMENT

Dans le cadre du lotissement, les réseaux gravitaires séparatifs suivants seront réalisés :

Eaux usées :

Un collecteur séparatif ∅200 PVC CR8 sera posé sous la voirie avec regards de visite ∅1000. Chaque branchement de lot sera raccordé au réseau principal par un branchement individuel, comprenant un regard 40 x 40 cm situé à l'intérieur du lot et un tuyau ∅160 mm

PVC CR8. Les raccordements des branchements au collecteur principal seront réalisés sur regard ∅1000 et par culottes de branchement ∅160 / ∅200.

Le Lotisseur aura à sa charge :
- la réalisation du collecteur d'eaux usées ∅200 PVC sous la voirie y compris regards de visites,
- la réalisation des branchements d'eaux usées de chaque lot du lotissement depuis le raccordement sur le collecteur principal jusqu'aux boîtes de branchements (y compris) en attente en limite de chaque lot,
- le raccordement du nouveau réseau sur le réseau existant rue des Magnolias acheminant les effluents à la STEP.

Les Acquéreurs des lots auront à leur charge :
- le raccordement de leur construction sur le regard de branchement individuel d'eaux usées posé par le lotisseur en limite de leur lot,
- la reprise éventuelle, la protection et la mise à niveau définitive du regard de branchement posé par le Lotisseur en fonction de leur aménagement de parcelle.

Eaux pluviales :

Chaque parcelle devra être dotée d'un système d'infiltration individuel.
Au point bas du lotissement, un bassin de rétention paysager de 50m³ sera réalisé. L'évacuation se fera ensuite par un réseau Ø500 mm sous la rue du Fort de Sernamont.

Le Lotisseur aura à sa charge :
- la réalisation de la noue et du bassin de rétention.
- la réalisation des branchements des grilles avaloirs en Ø200mm,
- le raccordement du nouveau réseau sur l'existant rue du Fort de Sernamont.

Les Acquéreurs des lots auront à leur charge :
- la réalisation d'un puits d'infiltration des eaux pluviales,
- le raccordement de leur construction sur le puits d'infiltration,

ARTICLE 4 – EAU POTABLE – SECURITE INCENDIE

L'alimentation en eau potable du lotissement sera assurée par une canalisation placée sous la voirie nouvelle et raccordée à la conduite existante sous la rue des Magnolias. Le réseau crée sera en fonte ∅100 mm.
Pour chaque lot projeté, un branchement polyéthylène ∅25/32 mm sera réalisé depuis la canalisation principale jusqu'au regard de comptage (antigel) placé en limite de chaque lot.

La défense incendie des lots sera assurée par 1 poteau incendie placé au centre du lotissement.

Le Lotisseur aura à sa charge :
- l'ensemble des travaux inhérents à la canalisation principale d'eau potable projetée,
- la réalisation et le raccordement des branchements individuels,
- la réalisation et le raccordement du poteau incendie.

Les Acquéreurs des lots auront à leur charge :

- le raccordement de leur construction sur le regard de comptage en limite de leur lot.

ARTICLE 5 – ELECTRICITE

L'étude de l'électricité est réalisée par ERDF. Les câbles réseau BT seront posés sous le trottoir suivant les prescriptions ERDF.
Chaque lot sera raccordé au réseau BT principal par un coffret de coupure de branchement normalisé ERDF posé en limite de lot, puis raccordé à la grille de fausse coupure du réseau.
Tous les lots seront reliés à des boîtiers de téléreport placés dans des coffrets de coupure de branchement par un câble spécifique de téléreport cheminant avec le câble BT.

ERDF aura à sa charge :

- l'ensemble des travaux inhérents au réseau basse tension et téléreport,
- les coffrets de coupure de branchements projetés en limite de lot.

Les Acquéreurs des lots auront à leur charge :

- le raccordement de leur construction depuis les coffrets de coupure de branchement situés en limite de lot.

ARTICLE 6 – ECLAIRAGE PUBLIC

Un réseau d'éclairage public sera installé en fond de trottoir. Le bureau d'études E.V.I est chargé de l'étude et de la réalisation du projet d'éclairage public. Un fourreau Ø75mm accompagné d'un cuivre nu sera posé. Les candélabres seront équipés d'un mât de 6.00 m de hauteur, simple feu, posé sur des massifs béton.

Le Lotisseur aura à sa charge l'ensemble des travaux inhérents à l'éclairage public projeté.

ARTICLE 7 – TELEPHONE

Le lotissement sera raccordé au réseau France Télécom existant depuis la rue des Magnolias. Il sera créé un réseau composé de fourreaux normalisés PEHD aiguillé (2Ø63/75 mm 4Ø33/40 mm) et de chambres de tirage L2T et L1T posées sous le trottoir.

Pour chaque lot, deux fourreaux normalisés ∅33/40 PEHD aiguillés seront posés depuis les chambres de tirage réalisées jusqu'à un regard de raccordement L0T, à placer environ à 50 cm à l'intérieur du lot.

Le câblage du réseau téléphonique sera réalisé par les opérateurs à leur charge.

Le Lotisseur aura à sa charge :

- le génie civil du réseau interne du lotissement (fourreaux, chambres de tirage, bornes de distribution),
- branchements du lot jusqu'au regard de raccordement placé à l'intérieur du lot.

Les opérateurs auront à leur charge

- le câblage du réseau,

- le câblage des branchements et raccordement au réseau jusqu'au regard de raccordement.

Les Acquéreurs des lots auront à leur charge :

- le raccordement souterrain de leur construction depuis le regard de branchement à l'intérieur du lot jusqu'à leur construction.

Fait à Bessoncourt,
le

M. le Président



E.V.I.

PA9-Implantation-Lotissement Artisanal à BESSONCOURT

1/500 - 13/02/2013

Légende

- Chaussée
- Trottoir
- Noue
- Bordure T2
- Bordure T2 basse
- Bordure type pavé
- Peinture

Rue du Fort de Senarmont

RD 419

2457.70m2 — 1

1860.12m2 — 4

2020.44m2 — 5

2125.29m2 — 2

1537.26m2 — 3

2026.48m2 — 6

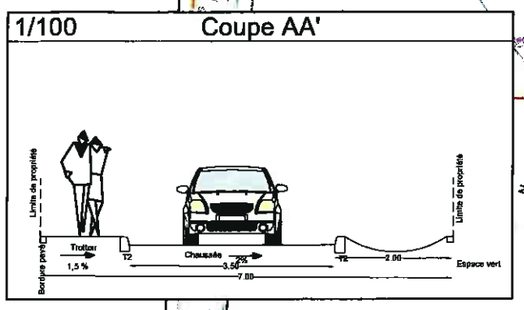
1223.00m2 — 7

1.50

1.50

2.00

1/100 Coupe AA'



COURRIER REÇU
Le 15 FEV. 2013
MAIRIE de BESSONCOURT
90160

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TILLEUL

PA10 - REGLEMENT DU LOTISSEMENT

Applicable au lotissement à usage artisanal dont le demandeur est
la Communauté de Communes du Tilleul

Création d'un lotissement
Rue du Fort de Sénarmont
à BESSONCOURT

PA D 90012 13 A0001

COURRIER REÇU LE
14 JUIN 2013
Communauté de Communes du Tilleul
90160 BESSONCOURT

E.V.I.
ESPACE DE VIE INGENIERIE
33 Avenue Pasteur – 70250 Ronchamp – Tel : 03 84 20 72 27 – Fax : 03 84 20 72 26

0. DISPOSITIONS GENERALES

Article 0.1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique au lotissement, dont le demandeur est la Communauté de Communes du Tilleul, situé sur la Commune de Bessoncourt accessible par la rue du Fort de Sénarmont.

Sections ZA ;
Parcelles n° 17 p, 18 p et19 p.

Article 0.2 - Objet du règlement.

Le présent règlement a pour but de fixer les règles et servitudes d'intérêt général imposées dans le lotissement.
Il est opposable à quiconque détient ou occupe à quelque titre que ce soit tout ou partie du lotissement.
Il doit être rappelé dans tout acte translatif ou locatif des parcelles par reproduction in extenso à l'occasion de chaque vente ou de chaque location, qu'il s'agisse d'une première vente ou location, de reventes ou de locations successives.

Article 0.3 - Servitudes générales urbanisme

Le Lotisseur et l'Acquéreur du lot reconnaissent qu'ils sont soumis aux dispositions générales suivantes.

3.1 - En matière d'utilisation des sols
Plan Local d'Urbanisme de Bessoncourt approuvé en juillet 2010.

3.2 - En matière de vente de terrain.
Code de l'urbanisme : Article L. 442-4 à L. 442-8 et R. 442-14

3.3 - En matière de permis de construire
Code de l'urbanisme : Article R. 442-18.

COURRIER REÇU
Communauté de Communes du Tilleul
BESSONCOURT
PA 090012 13 A0001

3.4 - En matière d'association syndicale
Code de l'urbanisme : Articles L.317-1 et suivants et R. 317-1 et suivants.

Article 0.4 – Acceptation des servitudes actives ou passives

Les Acquéreurs des lots jouiront des servitudes actives et supporteront les servitudes passives apparentes ou non, continues ou discontinues pouvant grever les terrains vendus.

Le Lotisseur déclare à ce jour qu'il n'existe pas de servitude connue.

Si d'autres servitudes se révélaient ultérieurement, le Lotisseur ne pourrait en être tenu responsable.

Les règlements du lotissement, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, les infractions au présent règlement seront relevées par l'autorité de fonctionnaires habilités à la constater.

Article 0.5 – Rappel de l'obligation du permis de construire

Toutes les constructions de quelque nature et de quelque importance que ce soit, ne pourront être édifiées dans le lotissement que si le propriétaire du lot a obtenu le permis de construire exigé par les textes en vigueur : article L 442-18 du code de l'urbanisme.

Au préalable du dépôt de permis de construire, les Acquéreurs devront prendre conseil auprès de l'Architecte des Bâtiments de France, afin de valider la volumétrie du bâtiment, ainsi que les matériaux recouvrant les façades :

Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
Place de Révolution Française
90 000 Belfort
03 84 90 30 40

Article 0.6 – Division du terrain

Le présent lotissement porte sur le terrain d'une superficie totale de **15 034m²**.
Le terrain sera découpé en 7 lots comme figuré sur le plan de composition joint au dossier.

La surface du lotissement se décompose comme suit :

6.1 - Surfaces privatives

N° de Lot	Surface m²
Lot n° 1	2460
Lot n° 2	2125
Lot n° 3	1540
Lot n° 4	1860
Lot n° 5	2020
Lot n° 6	2025
Lot n° 7	1225

Surfaces approximatives arrondies

DOSSIER REÇU LE
16 [illegible]
Comm[illegible]

TOTAL DES SURFACES PRIVATIVES : 13 255 m²

PA 0 90012 13 A0001

6.2 - Surfaces communes

- Voirie (trottoir, chaussée et parking) : 1 581 m²
- Divers (espaces verts, talus….) : 201 m²

TOTAL DES SURFACES COMMUNES : 1 782 m²

La surface des lots ne sera définitive qu'après bornage des lots par un géomètre expert.

Article 0.7 – Taxe d'aménagement et de raccordement

Il est stipulé que la taxe d'aménagement ainsi que la participation pour le raccordement à l'égout et la taxe de raccordement au réseau d'eau potable seront à la charge des Acquéreurs et réglées directement par leurs soins aux différents services concernés.
Il en sera de même pour toutes les autres taxes qui pourraient être demandées.

I. NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL.

Article 1.1 – Destination et nature du lotissement

Le lotissement est réservé à des constructions à usage artisanal, commercial ou de services, il comprend :

7 lots numérotés de 1 à 7 suivant le parcellaire annexé.

Article 1.2 – Types d'occupation ou d'utilisation du sol interdits

- Affouillements et exhaussement de sol,
- Dépôts de ferraille et de carcasses de voitures,
- Carrières.

Article 1.2 bis – Types d'occupation ou d'utilisation du sol autorisés sous conditions

Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R 442.1 et suivants du code de l'Urbanisme.

Article 1.3 – Accès et voirie

- A réaliser conformément au programme des travaux joints.
- La voirie est à simple sens, l'entrée se fait par la rue du fort de Sénarmont et la sortie se fait par la rue des Magnolias.
- Chaque lot disposera d'un seul accès.

Article 1.4 - Réseaux

4.1 – Assainissement

Toute construction nouvelle doit être obligatoirement raccordée en souterrain au regard de branchement séparatif eaux usées placé à la limite de chaque lot. Les installations sanitaires et les raccordements devront être conformes au règlement d'assainissement du SISTEP (Syndicat Intercommunal de la Station d'Epuration de Bessoncourt et Phaffans).

L'acquéreur doit étudier l'altimétrie de son pavillon en fonction du niveau de fil d'eau des regards de branchement qu'il devra relever sur place, afin de permettre le bon raccordement de sa construction.

4.2 – Eaux pluviales

Chaque acquéreur devra mettre en place un puits d'infiltration pour gérer les eaux de ruissellement de sa parcelle suffisamment dimensionné en fonction des surfaces imperméabilisées qui seront mises en place.

4.3 - Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée en souterrain au réseau de distribution d'eau potable sous pression.

Pour chaque lot un regard de comptage, conforme aux normes en usage (antigel) dans la Commune sera placé à l'intérieur de la parcelle en limite de propriété.

COURRIER REÇU LE
14 JUIN 2013
Communauté de Communes du Tilleul
90160 BE... RT

PA 0 90012 13 A0001

La défense incendie des lots sera assurée par un poteau incendie situé au centre du lotissement. Il sera accessible par la future voirie du lotissement.

4.4 - Electricité

Les constructions à édifier devront obligatoirement être branchées au réseau électrique Basse Tension conformément aux normes d'ERDF.

Les branchements particuliers seront souterrains depuis les coffrets placés en limites de chaque lot jusqu'aux constructions.

4.5 - Téléphonie

Les constructions à édifier devront obligatoirement être branchées au réseau de téléphonie par un branchement souterrain conformément aux normes des opérateurs.

Les branchements particuliers seront souterrains depuis les regards placés en limite de chaque lot jusqu'aux constructions.

Article 1.5 - Surface et forme des parcelles

La forme et la surface approximative des terrains sont portées sur le plan de composition joint au dossier ; les surfaces figurent à l'article 0.6 du présent règlement, elles ne seront définitives qu'après bornage des lots.

L'Acquéreur s'assurera, en fonction de son type de construction, des contraintes hydrogéologiques et géologiques propres à sa parcelle ainsi que de la présence éventuelle de roche.

Article 1.6 - Implantation des constructions par rapport aux voies

Les constructions à édifier sur tous les lots constructibles seront obligatoirement implantées à l'intérieur du polygone non hachuré sur le plan de composition.
Les constructions auront une implantation perpendiculaire à la voie de desserte (voir PA9).
Les implantations en diagonale sur les parcelles sont interdites.
L'implantation des constructions aura lieu en retrait de 5 mètres minimum de la limite du domaine public, sauf pour les lots 5 et 7 côté rue des Magnolias qui auront un retrait de 10 mètres.

PA D 900 12 13 A D 001

Article 1.7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les marges d'isolement figurant au plan de composition par rapport aux limites séparatives constituent des minima impératifs. Pour définir ces marges d'isolement il est précisé que la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus bas et le plus proche de ces limites doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.

Article 1.8 – Hauteur des constructions

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant jusqu'au sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclues. La hauteur maximale des constructions est fixée à 2 étages à partir de la côte donnée à l'entrée de chaque parcelle, pour une hauteur maximale de 9 m.

COUPLA 0 900 12 13 A D 001
14 JUIN 2013
Communauté de Communes du Tilleul

Le rez-de-chaussée enterré ou semi enterré sera adaptée aux conditions hydrogéologiques et géologiques de chaque parcelle.

Article 1.9 – Aspect extérieur

Le permis de construire peut être refusé si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les constructions devront avoir une volumétrie simple.

9.1 – Toitures / Façades

Les toitures pourront avoir une pente comprise entre 15° et 40°.

Les toitures des lots 5 et 7 devront avoir leurs toitures principales à double pente.

Les toits plats pourront être acceptés sur les lots 1, 2, 3, 4 et 6. Ils seront autorisés sous réserve d'un traitement architectural des façades différenciant le rez-de-chaussée de l'étage afin d'éviter un traitement trop monolithique.

Les matériaux et couleurs doivent en règle générale respecter le nuancier communal.
Les matériaux d'imitation d'un matériau naturel sont interdits (imitation de bardage bois, de tuile…).
Les façades de couleur blanche sont interdites.
Les bardages métalliques sont interdits.

9.2 - Affouillements et exhaussements du sol

Les constructions seront adaptées à la topographie locale du terrain et devront s'y intégrer parfaitement. On privilégiera en particulier l'adaptation au sol ; la relation entre le sol et le bâti doit sembler naturelle. Les affouillements et exhaussements du sol doivent être limités au strict minimum.
Les enrochements ou les remblais dénaturant la pente naturelle du terrain devront être limités.
Les mouvements de terre seront de 0.80 mètres maximum.

La pente des talus devant être au maximum de 20 % et les matériaux régalés sur toute la surface du terrain. Les effets de buttes ou taupinières sont interdits. Le projet de permis de construire devra présenter clairement la côte des terrains finis par rapport au terrain naturel.

9.3 - Clôtures

Toutes clôtures donnant sur le domaine public devront être à la limite de la propriété.
La hauteur des clôtures sera de 1.20 mètres au maximum.
Les grillages seront de types souples, simples et doublés d'une haie vive.
Les espèces résineuses (thuyas…) sont interdites.
Les clôtures opaques et mur bahut sont interdits.
Pour les lots 2, 3, 6 et 7, une clôture en maille souple pourra être réalisée le long de la bordure ouest des terrains. Elle devra être impérativement doublée d'une haie d'essence variée avec plantation d'arbres de hautes tiges (3 arbres par lot minimum) dans une bande de terrain de 5 mètres de large.

COURRIER REÇU LE
14 JUIN 2013
Communauté de Communes du Tilleul
PA 0900121 3A0001

9.4 - Patrimoine archéologique

En cas de découverte fortuite d'objets, de mobiliers ou de monuments préhistoriques et archéologiques, il est fait obligation, conformément à la législation en vigueur, d'en faire la déclaration urgente et immédiate aux Services Techniques Municipaux ainsi qu'à la Direction régionale des affaires culturelles de Franche-Comté - Service régional de l'archéologie (7, rue Charles Nodier – 25 000 BESANCON) et de suspendre les travaux.

9.5 - Divers

Tous les terrains doivent être aménagés et entretenus de telle manière que la propreté et l'aspect du lotissement ne s'en trouvent pas altérés.

Le non respect de cette disposition pourra entraîner de la part de la collectivité la mise en demeure et le cas échéant, l'exécution par la Commune au frais du propriétaire, de la remise en état des lieux.

Les petits équipements tels que coffrets de branchements, boîtes aux lettres, etc…devront être intégrés dans les haies ou clôtures.

Article 1.10 – Obligation de réaliser des espaces verts

10.1 - Espace verts publics

Néant.

10.2 - Espace verts privés

Les espaces libres sont constitués des parties du sol non recouvertes de constructions. Ils peuvent faire l'objet d'un traitement végétal (espaces plantés, engazonnés, etc…) ou d'un traitement minéral (dallages, aires de stationnement, aires de jeu, piscines, etc…).
N'entrent pas dans les espaces libres les voies de circulation non réservées exclusivement aux piétons.

Fait à Bessoncourt,
le

M. le Président

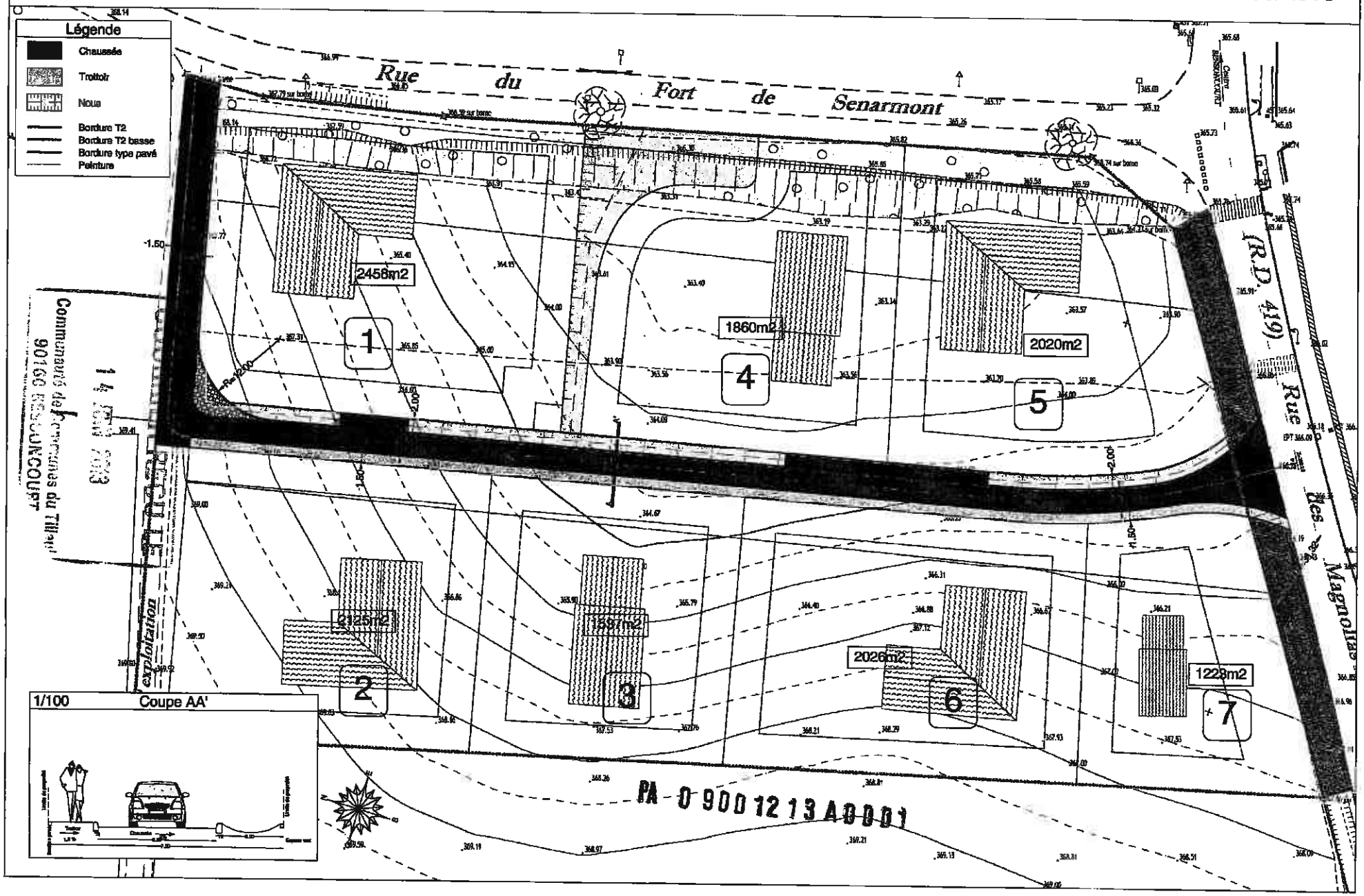
PA 0 900 12 13 A 0001

COURRIER REÇU L[illegible]
14 JUIN 2013
Communauté de [illegible] Tilleul
90160 [illegible]RT

EVI

PA9-Implantation-Lotissement Artisanal à BESSONCOURT

1/500 - 14/06/2013



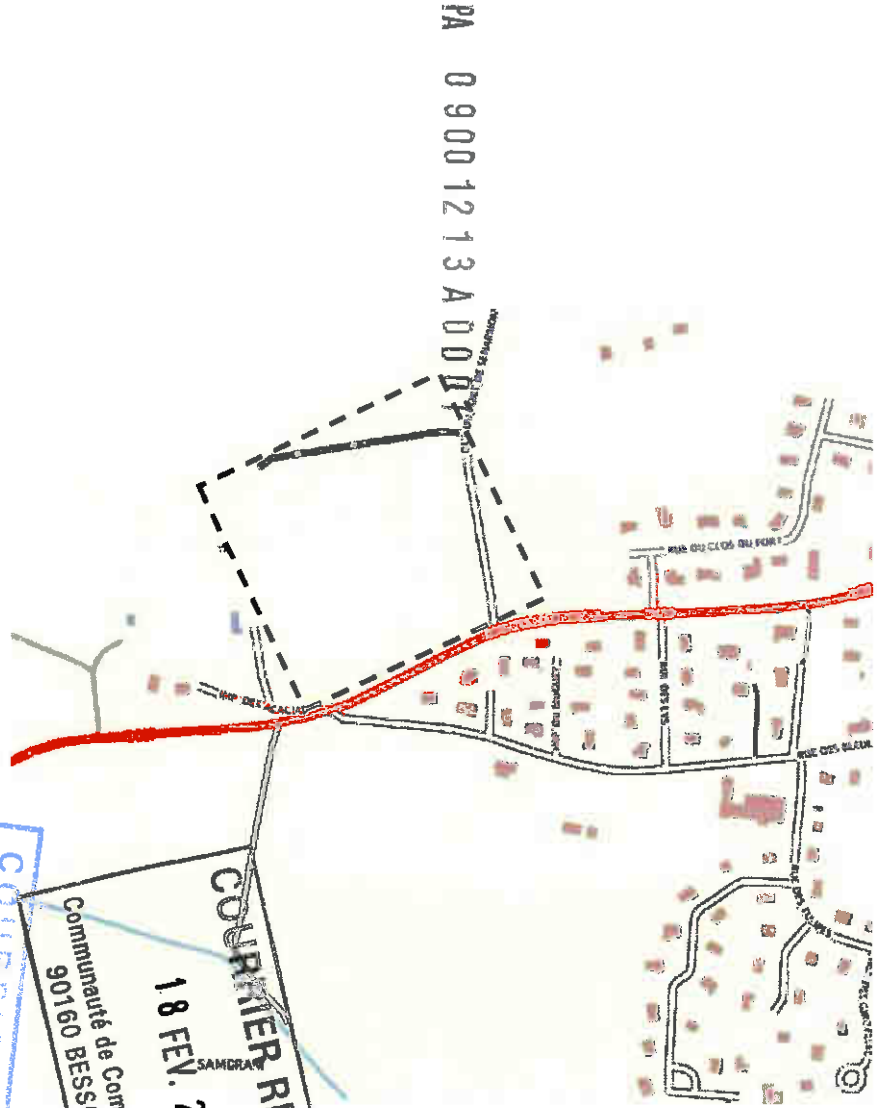


Commune de BESSONCOURT

Création d'une ZA
Rue de Sernamont

PA1 - PLAN DE SITUATION

- - - - Périmètre de l'opération



COURRIER REÇU LE
18 FEV. 2013
Communauté de Communes du Tilleul
90160 BESSONCOURT

COURRIER REÇU
Le
15 FEV. 2013
MAIRIE de BESSONCOURT
90160

COURRIER RECU LE
24 SEP. 2014
Communauté de Communes du Tilleul

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE CHARGÉ DE L'URBANISME

Récépissé de depôt d'une demande de modification d'un permis délivré en cours de validité

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de modification d'un permis délivré en cours de validité. Le délai d'instruction de votre dossier est de :
- **deux mois** pour les demandes de modification d'un permis de construire une maison individuelle
- **trois mois** pour les demandes de modification d'un permis de construire ou d'un permis d'aménager

- **Si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis modificatif tacite.**
- **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :**
  - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...) ;
  - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier ;
  - soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.
- **Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.**
- **Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai initial ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai, vous pourrez commencer les travaux[1] après avoir :**
  - adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou ou sur le site officiel de l'administration française : *http://www.service-public.fr*) ;
  - affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt ;
  - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : *http://www.service-public.fr*, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).
- **Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
  - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers devant le tribunal administratif. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
  - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

[1] Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas notamment des travaux situés dans un site classé. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(à remplir par la mairie)

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de modification du permis n° PA 09612 13 A 0004 M01

délivré le : ☐☐/☐☐/☐☐☐☐,

déposée à la mairie le : 24/09/2014,

par : CCTB

fera l'objet d'un permis modificatif tacite[2] à défaut de réponse de l'administration dans le délai de deux mois ou trois mois (mentionné ci-dessus) après la date de dépôt en mairie. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

2) Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

Cachet de la mairie :

MAIRIE de BESSONCOURT (T.-de-Belf.)

Délais et voies de recours : Le permis peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

5f

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TILLEUL ET DE LA BOURBEUSE

COURRIER REÇU
Le 24 SEP. 2014
MAIRIE de BESSONCOURT
90160

MODIFICATION DEMANDE DE PERMIS D'AMENAGER

COURRIER RECU LE
24 SEP. 2014
Communauté de Communes du Tilleul
90160 BESSONCOURT

Création d'un lotissement Rue du Fort de Sénarmont

E.V.I.
33 Avenue Pasteur – 70250 Ronchamp – Tel : 03 84 20 72 27 – Fax : 03 84 20 72 26

PA 0 900 12 13 A 0001_nv1

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TILLEUL ET DE LA BOURBEUSE

PA10 - REGLEMENT DU LOTISSEMENT

Applicable au lotissement à usage artisanal dont le demandeur est
la Communauté de Communes du Tilleul et de la Bourbeuse

Création d'un lotissement Rue du Fort de Sénarmont à BESSONCOURT

COURRIER REÇU LE
24 SEP. 2014
Communauté de Communes du Tilleul
90160 BESSONCOURT

E.V.I.
ESPACE DE VIE INGÉNIERIE
33 Avenue Pasteur – 70250 Ronchamp – Tel : 03 84 20 72 27 – Fax : 03 84 20 72 26

PA 0900121 3A0001 - non

COURRIER REÇU LE
24 SEP. 2014
Communauté de Communes du Tilleul
90160 BESSONCOURT

0. DISPOSITIONS GENERALES

Article 0.1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique au lotissement, dont le demandeur est la Communauté de Communes du Tilleul et de la Bourbeuse, situé sur la Commune de Bessoncourt accessible par la rue du Fort de Sénarmont.

Sections ZA ;
Parcelles n° 17 p, 18 p et19 p.

Article 0.2 - Objet du règlement.

Le présent règlement a pour but de fixer les règles et servitudes d'intérêt général imposées dans le lotissement.
Il est opposable à quiconque détient ou occupe à quelque titre que ce soit tout ou partie du lotissement.
Il doit être rappelé dans tout acte translatif ou locatif des parcelles par reproduction in extenso à l'occasion de chaque vente ou de chaque location, qu'il s'agisse d'une première vente ou location, de reventes ou de locations successives.

Article 0.3 - Servitudes générales urbanisme

Le Lotisseur et l'Acquéreur du lot reconnaissent qu'ils sont soumis aux dispositions générales suivantes.

3.1 - En matière d'utilisation des sols
Plan Local d'Urbanisme de Bessoncourt approuvé en juillet 2010.

3.2 - En matière de vente de terrain.
Code de l'urbanisme : Article L. 442-4 à L. 442-8 et R. 442-14

3.3 - En matière de permis de construire
Code de l'urbanisme : Article R. 442-18.

3.4 - En matière d'association syndicale
Code de l'urbanisme : Articles L.317-1 et suivants et R. 317-1 et suivants.

Article 0.4 – Acceptation des servitudes actives ou passives

Les Acquéreurs des lots jouiront des servitudes actives et supporteront les servitudes passives apparentes ou non, continues ou discontinues pouvant grever les terrains vendus.

Le Lotisseur déclare à ce jour qu'il n'existe pas de servitude connue.

Si d'autres servitudes se révélaient ultérieurement, le Lotisseur ne pourrait en être tenu responsable.

Les règlements du lotissement, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, les infractions au présent règlement seront relevées par l'autorité de fonctionnaires habilités à la constater.

PA 0900121 3A0001 - non

Article 0.5 – Rappel de l'obligation du permis de construire

Toutes les constructions de quelque nature et de quelque importance que ce soit, ne pourront être édifiées dans le lotissement que si le propriétaire du lot a obtenu le permis de construire exigé par les textes en vigueur : article L 442-18 du code de l'urbanisme.

Au préalable du dépôt de permis de construire, les Acquéreurs devront prendre conseil auprès de l'Architecte des Bâtiments de France, afin de valider la volumétrie du bâtiment, ainsi que les matériaux recouvrant les façades :

Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
8, Place de Révolution Française
90 000 Belfort
03 84 90 30 40

Article 0.6 – Division du terrain

Le présent lotissement porte sur le terrain d'une superficie totale de **15 034m²**.
Le terrain sera découpé en 7 lots comme figuré sur le plan de composition joint au dossier.

La surface du lotissement se décompose comme suit :

6.1 - Surfaces privatives

N° de Lot	Surface m²
Lot n° 1	2460
Lot n° 2	2125
Lot n° 3	1540
Lot n° 4	1860
Lot n° 5	2020
Lot n° 6	2025
Lot n° 7	1225

Surfaces approximatives arrondies

TOTAL DES SURFACES PRIVATIVES : 13 255 m²

6.2 - Surfaces communes

- Voirie (trottoir, chaussée et parking) : 1 581 m²
- Divers (espaces verts, talus….) : 201 m²

TOTAL DES SURFACES COMMUNES : 1 782 m²

La surface des lots ne sera définitive qu'après bornage des lots par un géomètre expert.

Article 0.7 – Taxe d'aménagement et de raccordement

Il est stipulé que la taxe d'aménagement ainsi que la participation pour le raccordement à l'égout et la taxe de raccordement au réseau d'eau potable seront à la charge des Acquéreurs et réglées directement par leurs soins aux différents services concernés.
Il en sera de même pour toutes les autres taxes qui pourraient être demandées.

COURRIER REÇU LE
24 SEP. 2014
Communauté de Communes du Territoire de Belfort
90160 BESSONCOURT

PA 0 900 12 13 A 0001_n01

COURRIER REÇU LE
24 SEP 2014
Communauté de Communes du Tilleul
90160 BESSONCOURT

I. NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article 1.1 – Destination et nature du lotissement

Le lotissement est réservé à des constructions à usage artisanal, commercial ou de services. Il comprend :

7 lots numérotés de 1 à 7 suivant le parcellaire annexé.

Article 1.2 – Types d'occupation ou d'utilisation du sol interdits

- Affouillements et exhaussement de sol,
- Dépôts de ferraille et de carcasses de voitures,
- Carrières.

Article 1.2 bis – Types d'occupation ou d'utilisation du sol autorisés sous conditions

Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R 442.1 et suivants du code de l'Urbanisme.

Article 1.3 – Accès et voirie

- A réaliser conformément au programme des travaux joints.
- La voirie est à simple sens, l'entrée se fait par la rue du fort de Sénarmont et la sortie se fait par la rue des Magnolias.
- Chaque lot disposera d'un seul accès.

Article 1.4 - Réseaux

4.1 – Assainissement

Toute construction nouvelle doit être obligatoirement raccordée en souterrain au regard de branchement séparatif eaux usées placé à la limite de chaque lot. Les installations sanitaires et les raccordements devront être conformes au règlement d'assainissement du SISTEP (Syndicat Intercommunal de la Station d'Epuration de Bessoncourt et Phaffans).

L'acquéreur doit étudier l'altimétrie de son pavillon en fonction du niveau de fil d'eau des regards de branchement qu'il devra relever sur place, afin de permettre le bon raccordement de sa construction.

4.2 – Eaux pluviales

Chaque acquéreur devra mettre en place un puits d'infiltration pour gérer les eaux de ruissellement de sa parcelle suffisamment dimensionné en fonction des surfaces imperméabilisées qui seront mises en place.

4.3 - Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée en souterrain au réseau de distribution d'eau potable sous pression.

Pour chaque lot un regard de comptage, conforme aux normes en usage (antigel) dans la Commune sera placé à l'intérieur de la parcelle en limite de propriété.

PA 0900121 3A0001 – n01

La défense incendie des lots sera assurée par un poteau incendie situé au centre du lotissement. Il sera accessible par la future voirie du lotissement.

4.4 - Electricité

Les constructions à édifier devront obligatoirement être branchées au réseau électrique Basse Tension conformément aux normes d'ERDF.

Les branchements particuliers seront souterrains depuis les coffrets placés en limites de chaque lot jusqu'aux constructions.

4.5 - Téléphonie

Les constructions à édifier devront obligatoirement être branchées au réseau de téléphonie par un branchement souterrain conformément aux normes des opérateurs.

Les branchements particuliers seront souterrains depuis les regards placés en limite de chaque lot jusqu'aux constructions.

Article 1.5 - Surface et forme des parcelles

La forme et la surface approximative des terrains sont portées sur le plan de composition joint au dossier ; les surfaces figurent à l'article 0.6 du présent règlement, elles ne seront définitives qu'après bornage des lots.

L'Acquéreur s'assurera, en fonction de son type de construction, des contraintes hydrogéologiques et géologiques propres à sa parcelle ainsi que de la présence éventuelle de roche.

Article 1.6 - Implantation des constructions par rapport aux voies

Les constructions à édifier sur tous les lots constructibles seront obligatoirement implantées à l'intérieur du polygone non hachuré sur le plan de composition.

Les constructions auront une implantation perpendiculaire à la voie de desserte (voir PA9)

Les constructions sur les lots 5 et 7 seront parallèles à la RD419 et implantées à 4 mètres de la limite du domaine public afin de former un front bâti.

Les implantations en diagonales sur les parcelles 1-2-3-4 et 6 sont interdites

Article 1.7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les marges d'isolement figurant au plan de composition par rapport aux limites séparatives constituent des minima impératifs. Pour définir ces marges d'isolement il est précisé que la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus bas et le plus proche de ces limites doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.

COURRIER REÇU LE
24 SEP 2014
Communauté de Communes du Tur
90160 BESSONCOURT

Article 1.8 – Hauteur des constructions

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant jusqu'au sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclues. La hauteur maximale des constructions est fixée à 2 étages à partir de la côte donnée à l'entrée de chaque parcelle, pour une hauteur maximale de 9 m.

PA 0900121 3A0001 - 101

COURRIER REÇU LE
24 SEPT. 2014
Communauté de Communes du Tilleul
90160 BESSONCOURT

Le rez-de-chaussée enterré ou semi enterré sera adaptée aux conditions hydrogéologiques et géologiques de chaque parcelle.

Article 1.9 – Aspect extérieur

Le permis de construire peut être refusé si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les constructions devront avoir une volumétrie simple.

9.1 – Toitures / Façades

Les toitures pourront avoir une pente comprise entre 15° et 40°.

Les toitures des lots 5 et 7 devront avoir leurs toitures principales à double pente dissymétrique ou non.

Les toits plats pourront être acceptés sur les lots 1, 2, 3, 4 et 6. Ils seront autorisés sous réserve d'un traitement architectural des façades différenciant le rez-de-chaussée de l'étage afin d'éviter un traitement trop monolithique.

Les matériaux et couleurs doivent en règle générale respecter le nuancier communal.
Les matériaux d'imitation d'un matériau naturel sont interdits (imitation de bardage bois, de tuile…).
Les façades de couleur blanche sont interdites.
Les bardages métalliques sont autorisés. Ils devront être d'une teinte sombre ou de teintes avec des tonalités proches. Les teintes seront à choisir dans la palette communale de Bessoncourt parmi les références J24 – R24 – Ve10 – B7 – B9 – Vi3 – Vi4 – Vi6

9.2 - Affouillements et exhaussements du sol

Les constructions seront adaptées à la topographie locale du terrain et devront s'y intégrer parfaitement. On privilégiera en particulier l'adaptation au sol ; la relation entre le sol et le bâti doit sembler naturelle. Les affouillements et exhaussements du sol doivent être limités au strict minimum.
Les enrochements ou les remblais dénaturant la pente naturelle du terrain devront être limités.
Les mouvements de terre seront de 0.80 mètres maximum.

La pente des talus devant être au maximum de 20 % et les matériaux régalés sur toute la surface du terrain. Les effets de buttes ou taupinières sont interdits. Le projet de permis de construire devra présenter clairement la côte des terrains finis par rapport au terrain naturel.

9.3 - Clôtures

Toutes clôtures donnant sur le domaine public devront être à la limite de la propriété.
La hauteur des clôtures sera de 1.20 mètres au maximum.
Les grillages seront de types souples, simples et doublés d'une haie vive.
Les espèces résineuses (thuyas…) sont interdites.
Les clôtures opaques et mur bahut sont interdits.
Pour les lots 2, 3, 6 et 7, une clôture en maille souple pourra être réalisée le long de la bordure ouest des terrains. Elle devra être impérativement doublée d'une haie d'essence variée avec plantation d'arbres de hautes tiges (3 arbres par lot minimum) dans une bande de terrain de 5 mètres de large.

PA 0900121 3A0001 - NOT

9.4 - Patrimoine archéologique

En cas de découverte fortuite d'objets, de mobiliers ou de monuments préhistoriques et archéologiques, il est fait obligation, conformément à la législation en vigueur, d'en faire la déclaration urgente et immédiate aux Services Techniques Municipaux ainsi qu'à la Direction régionale des affaires culturelles de Franche-Comté - Service régional de l'archéologie (7, rue Charles Nodier – 25 000 BESANCON) et de suspendre les travaux.

9.5 - Divers

Tous les terrains doivent être aménagés et entretenus de telle manière que la propreté et l'aspect du lotissement ne s'en trouvent pas altérés.

Le non respect de cette disposition pourra entraîner de la part de la collectivité la mise en demeure et le cas échéant, l'exécution par la Commune au frais du propriétaire, de la remise en état des lieux.

Les petits équipements tels que coffrets de branchements, boîtes aux lettres, etc....devront être intégrés dans les haies ou clôtures.

L'implantation d'enseignes individuelles est interdite le long de la rue des Magnolias (RD419)

Article 1.10 – Obligation de réaliser des espaces verts

10.1 - Espace verts publics

Néant.

10.2 - Espace verts privés

Les espaces libres sont constitués des parties du sol non recouvertes de constructions. Ils peuvent faire l'objet d'un traitement végétal (espaces plantés, engazonnés, etc...) ou d'un traitement minéral (dallages, aires de stationnement, aires de jeu, piscines, etc...).
N'entrent pas dans les espaces libres les voies de circulation non réservées exclusivement aux piétons.

Fait à Bessoncourt,
le 24/09/2014

M. le Président

COMMUNAUTE DE COMMUNES TILLEUL-BOURBEUSE

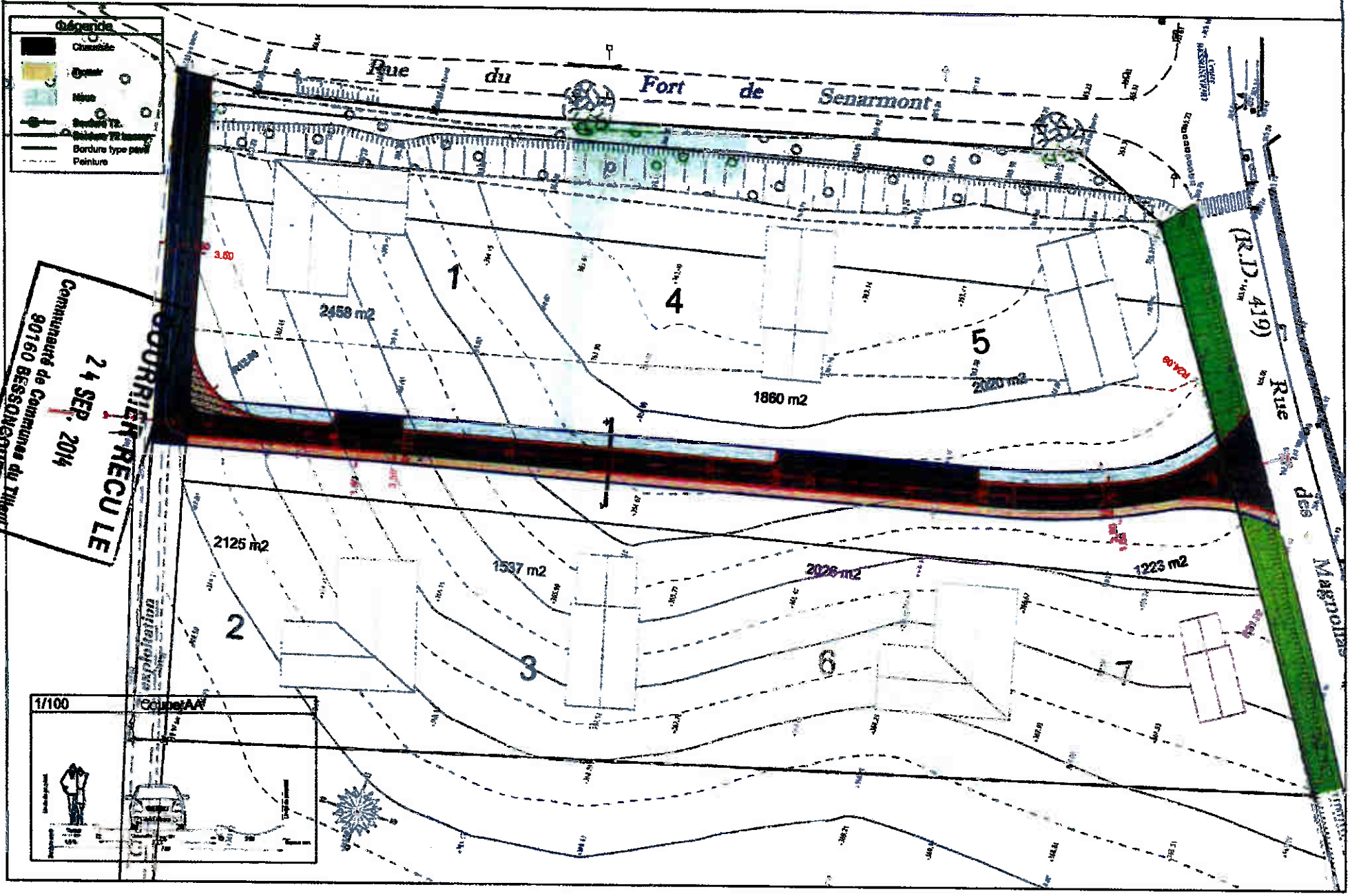
COURRIER REÇU LE 24 SEP. 2014 Communauté de Communes du Tilleul 90160 BESSONCOURT

PA 0900121 3A0001-R02

EVI

PA9-Implantation-Lotissement Artisanal à BESSONCOURT

1/500 - 07/08/2014



PA 090 213 A0001 – PC1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE CHARGÉ DE L'URBANISME

Demande de
Modification d'un permis délivré en cours de validité

cerfa
N° 13411*03

Imprimer
Enregistrer
Réinitialiser

COURRIER REÇU LE
24 SEP. 2014
Communauté de Communes du Tilleul
90160 BESSONCOURT

Vous pouvez utiliser ce formulaire si :

- Vous souhaitez modifier un permis qui vous a été délivré et qui est en cours de validité.

Un permis est valable deux ans à compter de sa délivrance. Passé ce délai, il devient caduc si les travaux n'ont pas commencé ou s'ils ont été interrompus pendant plus d'un an.

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

PA 090 012 13 A 0001 M 01
PC ou PA | Dpt | Commune | Année | N° de dossier | N° modif.

La présente demande a été reçue à la mairie

le 14 09 2014 *Cachet de la mairie et signature*

MAIRIE de BESSONCOURT (T.-de-Belf.)

Dossier transmis : ☐ à l'Architecte des Bâtiments de France
☐ au Directeur du Parc National

1 - Désignation du permis

Autorisation délivrée :
☐ Permis de construire
☒ Permis d'aménager
N° permis : PA 090 012 13 A 0001 M
Date de délivrance du permis : 21 06 2013

COURRIER REÇU
Le 24 SEP. 2014
MAIRIE de BESSONCOURT
90160

2 - Identité du ou des demandeurs

Le demandeur indiqué dans le cadre ci-dessous sera le titulaire de la future autorisation et le redevable des taxes d'urbanisme
Dans le cas de demandeurs multiples, chacun des demandeurs, à partir du 2ème, doit remplir la fiche complémentaire «Autres demandeurs»
Les décisions prises par l'administration seront notifiées au demandeur indiqué ci-dessous. Une copie sera adressée aux autres demandeurs, qui seront co-titulaires de l'autorisation et solidairement responsables du paiement des taxes.

Vous êtes un particulier Madame ☐ Monsieur ☐
Nom : _____ Prénom : _____
Date et lieu de naissance
Date : _____ Commune : PA 090012 13 A 0001-101
Département : _____ Pays : _____

Vous êtes une personne morale
Dénomination : _____ Raison sociale : Communauté de Communes du Tilleul et de la Barbeuse.
N° SIRET : 200040087000013 Catégorie juridique : 7346
Représentant de la personne morale : Madame ☐ Monsieur ☒
Nom : NARDIN Prénom : Michel

3 - Coordonnées du demandeur

Ne remplir que si les coordonnées du demandeur sont modifiées

Adresse : Numéro : 10 Voie : Rue des Bleus
Lieu-dit : _____ Localité : BESSONCOURT.
Code postal : 90160 BP : _____ Cedex : _____
Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : _____ Division territoriale : PA 090012 13 A 0001

Si vous souhaitez que les courriers de l'administration (autres que les décisions) soient adressés à une autre personne, veuillez préciser son nom et ses coordonnées : Madame ☐ Monsieur ☐ Personne morale ☐

Nom : _____ Prénom : _____

OU raison sociale : _____

Adresse : Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____ Localité : _____

Code postal : ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ BP : ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ Cedex : ⌊_⌋⌊_⌋

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : _____ Division territoriale : _____

Téléphone : ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ indiquez l'indicatif pour le pays étranger : ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋

COURRIER REÇU LE
24 SEP. 2014
Communauté de Communes du Tilleul
90160 BESSONCOURT

☐ **J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration à l'adresse suivante :** _____@_____

J'ai pris bonne note que, dans un tel cas, la date de notification sera celle de la consultation du courrier électronique ou, au plus tard, celle de l'envoi de ce courrier électronique augmentée de huit jours.

4 - Le terrain

Ne remplir que si la demande de modification concerne ces informations

4.1 - localisation du (ou des) terrain(s)

Les informations et plans (voir liste des pièces à joindre) que vous fournissez doivent permettre à l'administration de localiser précisément le (ou les) terrain(s) concerné(s) par votre projet

- *Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire*
- *Le projet de construction peut porter sur un ou plusieurs terrains*
- *Le projet d'aménagement porte sur la partie du ou des terrains à aménager*

Adresse du (ou des) terrain(s)

Numéro : _____ Voie : _ - Rue des Artisans

Lieu-dit : _____ Localité : BESSONCOURT

Code postal : 90160 BP : ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ Cedex : ⌊_⌋⌊_⌋

Références cadastrales : section et numéro[1] (si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez indiquer les premières ci-dessous et les suivantes sur une feuille séparée) : _____

Superficie du (ou des) terrain(s) (en m²) : _____

5 - Architecte

Vous avez eu recours à un architecte : Oui ☐ Non ☐

Si oui, vous devez lui faire compléter les rubriques ci-dessous et lui faire apposer son cachet

Nom de l'architecte : _____ Prénom : _____

Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____ Localité : _____

Code postal : ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ BP : ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ Cedex : ⌊_⌋⌊_⌋

N° d'inscription sur le tableau de l'ordre : _____

Conseil Régional de : PA 0900 1213 A 0001-A01

Téléphone : ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ ou Télécopie : ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ ou

Adresse électronique : _____@_____

En application de l'article R. 431-2 du code de l'urbanisme, j'ai pris connaissance des règles générales de construction prévues par le chapitre premier du titre premier du livre premier du code de la construction et de l'habitation et notamment, lorsque la construction y est soumise, les règles d'accessibilité fixées en application de l'article L. 111-7 de ce code.

Signature de l'architecte :	Cachet de l'architecte :

Si vous n'avez pas eu recours à un architecte (ou un agréé en architecture), veuillez cocher la case ci-dessous[2] :

☐ Je déclare sur l'honneur que mon projet entre dans l'une des situations pour lesquelles le recours à l'architecte n'est pas obligatoire.

1 Si vous ne connaissez pas ces références, vous pouvez contacter la mairie.

2 Vous pouvez vous dispenser du recours à un architecte (ou un agréé en architecture) si vous êtes un particulier ou une exploitation agricole à responsabilité limitée à associé unique et que vous déclarez vouloir édifier ou modifier pour vous-même :
- Une construction à usage autre qu'agricole qui n'excède pas 170 m² ;
- Une extension de construction à usage autre qu'agricole si cette extension n'a pas pour effet de porter l'ensemble après travaux au-delà de 170m²;
- Une construction à usage agricole qui n'excède pas 800 m² ;
- Des serres de production dont le pied-droit a une hauteur inférieure à 4 m et qui n'excèdent pas 2000 m².

6 - Objet de la modification

Description des modifications apportées à votre projet :

La demande concerne la modification de l'implantation des constructions par rapport aux voies de circulation et la modification de l'aspect extérieur des constructions - les autres chapitres sont inchangés ou non concernés -

7 - Superficies (Ne remplir que si la demande de modification concerne ces informations. Elles annulent et remplacent les informations données à l'occasion de l'autorisation antérieure)

Superficie totale du (ou des) terrain(s) (en m²) : _____

Superficie du (ou des) terrain(s) à aménager (en m²) : _____

8 - Informations complémentaires (Ne remplir que si la demande de modification concerne ces informations. Elles annulent et remplacent les informations données à l'occasion de l'autorisation antérieure)

Nombre total de logements créés : ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ dont individuels : ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ dont collectifs : ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋

Répartition du nombre total de logement créés par type de financement :

Logement Locatif Social ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ Accession Sociale (hors prêt à taux zéro) ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ Prêt à taux zéro ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋

Autres financements : _____

Mode d'utilisation principale des logements :

Occupation personnelle (particulier) ou en compte propre (personne morale) ☐ Vente ☐ Location ☐

S'il s'agit d'une occupation personnelle, veuillez préciser : Résidence principale ☐ Résidence secondaire ☐

Si le projet porte sur une annexe à l'habitation, veuillez préciser : Piscine ☐ Garage ☐ Véranda ☐ Abri de jardin ☐

☐ Autres annexes à l'habitation : _____

Si le projet est un foyer ou une résidence, à quel titre :

Résidence pour personnes âgées ☐ Résidence pour étudiants ☐ Résidence de tourisme ☐

Résidence hôtelière à vocation sociale ☐ Résidence sociale ☐ Résidence pour personnes handicapées ☐

☐ Autres, précisez : _____

Nombre de chambres créées en foyer ou dans un hébergement d'un autre type : _____

Répartition du nombre de logements créés selon le nombre de pièces :

1 pièce ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ 2 pièces ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ 3 pièces ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ 4 pièces ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ 5 pièces ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ 6 pièces et plus ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋

Nombre de niveaux du bâtiment le plus élevé : ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋

Indiquez si vos travaux comprennent notamment :

Extension ☐ Surélévation ☐ Création de niveaux supplémentaires ☐

COURRIER RECU LE
24 SEP. 2014
Communauté de Communes du Tilleul
90160 BESSONCOURT

PA 0 900 12 13 A 0001 - NOT

9 - Destination des constructions et tableau des surfaces (Ne remplir que si la demande de modification concerne ces informations. Dans ce cas, ce tableau doit être rempli intégralement. Il annule et remplace le précédent)

9.1 - Surfaces de plancher[3] en m²

Destinations	Surface existante avant travaux (A)	Surface créée[4] (B)	Surface créée par changement de destination[5] (C)	Surface supprimée[6] (D)	Surface supprimée par changement de destination[5] (E)	Surface totale = (A) + (B) + (C) - (D) - (E)
Habitation						
Hébergement hôtelier						
Bureaux						
Commerce						
Artisanat[7]						
Industrie						
Exploitation agricole ou forestière						
Entrepôt						
Service public ou d'intérêt collectif						
Surfaces totales (m²)						

9.2 - Information sur la destination des constructions futures en cas de réalisation au bénéfice d'un service public ou d'intérêt collectif :

Transport ☐ Enseignement et recherche ☐ Action sociale ☐

Ouvrage spécial ☐ Santé ☐ Culture et loisir ☐

10 - Stationnement (Ne remplir que si la demande de modification concerne ces informations. Elles annulent et remplacent les informations données à l'occasion de l'autorisation antérieure)

Nombre de places de stationnement

Avant réalisation du projet : ☐☐☐☐ Après réalisation du projet : ☐☐☐☐

Places de stationnement affectées au projet, aménagées ou réservées en dehors du terrain sur lequel est situé le projet

Adresse(s) des aires de stationnement : _____

_____

_____

Nombre de places : _____

Surface totale affectée au stationnement : _____ m², dont surface bâtie : _____ m²

Pour les commerces et cinémas :

Emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées au stationnement : _____

PA 0900121 3A0001 - N01

COURRIER REÇU LE
24 SEP. 2014
Communauté de Communes du Tilleul
90160 BESSONCOURT

3 Vous pouvez vous aider de la fiche d'aide pour le calcul des surfaces.
La surface de plancher d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades, après déduction, sous certaines conditions, des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques ainsi que, dans les immeubles collectifs, une part forfaitaire des surfaces de plancher affectées à l'habitation (voir article R.112-2 du Code de l'urbanisme).
4 Il peut s'agir soit d'une surface nouvelle construite à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local non constitutif de surface de plancher (ex : transformation du garage d'une habitation en chambre).
5 Le changement de destination consiste à transformer une surface existante de l'une des neuf destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces destinations. Par exemple : la transformation de surfaces de bureaux en hôtel ou la transformation d'une habitation en commerce.
6 Il peut s'agir soit d'une surface démolie à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local constitutif de surface de plancher (ex : transformation d'un commerce en local technique dans un immeuble commercial).
7 L'activité d'artisan est définie par la loi n°96 603 du 5 juillet 1996 dans ses articles 19 et suivants, « activités professionnelles indépendantes de production, de transformation, de réparation, ou prestation de service relevant de l'artisanat et figurant sur une liste annexée au décret N° 98-247 du 2 avril 1998 ».

11 - Participation pour voirie et réseaux (Ne remplir que si la demande de modification concerne ces informations. Elles annulent et remplacent les informations données à l'occasion de l'autorisation antérieure)

Si votre projet se situe sur un terrain soumis à la participation pour voirie et réseaux (PVR), indiquez les coordonnées du propriétaire
ou celles du bénéficiaire de la promesse de vente, s'il est différent du demandeur :

Madame ☐ Monsieur ☐ Personne morale ☐

Nom : _____ Prénom : _____

OU raison sociale : _____

Adresse : Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____ Localité : _____

Code postal : ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ BP : ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ Cedex : ⌊_⌋⌊_⌋

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : _____ Division territoriale : _____

12 - Engagement du (ou des) demandeurs

J'atteste avoir qualité pour demander la présente autorisation.[8]
Je soussigné(e), auteur de la demande, certifie exacts les renseignements fournis.
J'ai pris connaissance des règles générales de construction prévues par le chapitre premier du titre premier du livre premier du code de la construction et de l'habitation et notamment, lorsque la construction y est soumise, les règles d'accessibilité fixées en application de l'article L. 111-7 de ce code.
Je suis informé(e) que les renseignements figurant dans cette demande serviront au calcul des impositions prévues par le Code de l'urbanisme.

A BESSONCOURT
Le : 24/09/2014

Le Président,
Michel NARDIN

COMMUNAUTE DE COMMUNES TILLEUL-BOURBEUSE

Signature du (des) demandeur(s)

Votre demande doit être établie en quatre exemplaires et doit être déposée à la mairie du lieu du projet
Vous devrez produire :
- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe en périmètre protégé au titre des monuments historiques
- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe dans un site classé, un site inscrit ou une réserve naturelle ;
- deux exemplaires supplémentaires, si votre projet se situe dans un cœur de parc national

COURRIER REÇU LE
24 SEP. 2014
Communauté de Communes du Tilleul
90160 BESSONCOURT

PA 0900121 3A0001-M01

Si vous êtes un particulier : la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant et la possibilité de rectification. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.
Si vous souhaitez vous opposer à ce que les informations nominatives comprises dans ce formulaire soient utilisées à des fins commerciales, cochez la case ci-contre : ☐

8 Vous pouvez déposer une demande si vous êtes dans un des quatre cas suivants :
- vous êtes propriétaire du terrain ou mandataire du ou des propriétaires ;
- vous avez l'autorisation du ou des propriétaires ;
- vous êtes co-indivisaire du terrain en indivision ou son mandataire ;
- vous avez qualité pour bénéficier de l'expropriation du terrain pour cause d'utilité publique.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE CHARGÉ DE L'URBANISME

Déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions en cas de modification d'un permis délivré en cours de validité

Informations nécessaires en application de l'article R. 431-5 du code de l'urbanisme

Cette déclaration sert de base au calcul des impositions dont vous êtes éventuellement redevable au titre de votre projet.
Remplissez soigneusement les cadres ci-dessous. Cela peut vous permettre de bénéficier d'impositions plus favorables.
Conservez soigneusement les justificatifs afférents à vos déclarations. Ils pourront vous être demandés ultérieurement.

COURRIER REÇU LE
24 SEP. 2014
Communauté de Communes du Tilleul
90160 BESSONCOURT

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

PC ou PA 0900121300001 M01
Dpt Commune Année N° de dossier N° de modif

1 - Renseignements concernant la construction ou les aménagements

1.1 - Les lignes ci-dessous doivent être **obligatoirement renseignées**, quelle que soit la nature de la modification :

Surface taxable (1) totale de la construction avant modification, hors annexes à usage de stationnement (2 bis) : ..... m²

Surface taxable (1) totale de la construction après modification, hors annexes à usage de stationnement (2 bis) : ..... m²

Surface taxable des annexes à usage de stationnement intérieur des locaux (2 bis), avant modification : ..... m²

Surface taxable des annexes à usage de stationnement intérieur des locaux (2 bis), après modification : ..... m²

1.2 - Destination des constructions modifiées et tableau des surfaces taxables (1) modifiées

1.2.1 - Surfaces taxables des locaux destinés à l'habitation

Dont :		Nombre de logements avant modification	Nombre total de logements après modification	Avant modification (1)		Après modification (1)	
				Surfaces créées (1) hormis les surfaces de stationnement closes et couvertes (2 bis)	Surfaces créées pour le stationnement clos et couvert (2 bis)	Surfaces créées (1) hormis les surfaces de stationnement closes et couvertes (2 bis)	Surfaces créées pour le stationnement clos et couvert (2 bis)
Locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes (2)	Ne bénéficiant pas de prêt aidé (3)						
	Bénéficiant d'un PLAI ou LLTS (4)						
	Bénéficiant d'un prêt à taux zéro plus (PTZ+) (5)						
	Bénéficiant d'autres prêts aidés (PLUS, LES, PSLA, PLS, LLS) (6)						
Locaux à usage d'habitation secondaire et leurs annexes (2)							
Nombre total de logements							
Locaux à usage d'hébergement (7) et leurs annexes (2)	Ne bénéficiant pas de prêt aidé						
	Bénéficiant d'un PLAI ou LLTS						
	Bénéficiant d'autres prêts aidés						

PA 0900121 3A0001-M01

1.2.2 – Surfaces taxables de locaux non destinés à l'habitation

	Nombre		Avant modification (1)		Après modification (1)	
	avant modification	après modification	Surfaces créées (1) hormis les surfaces de stationnement closes et couvertes (2 bis)	Surfaces créées pour le stationnement clos et couvert (2 bis)	Surfaces créées (1) hormis les surfaces de stationnement closes et couvertes (2 bis)	Surfaces créées pour le stationnement clos et couvert (2 bis)
Nombre de commerces dont la surface de vente est inférieure à 400 m² (9)						
Total des surfaces créées ou supprimées, y compris les surfaces des annexes						
Locaux industriels et leurs annexes						
Locaux artisanaux et leurs annexes						
Entrepôts et hangars faisant l'objet d'une exploitation commerciale et non ouverts au public (10)						
Dans les exploitations et coopératives agricoles : Surfaces de plancher des serres de production, des locaux destinés à abriter les récoltes, héberger les animaux, ranger et entretenir le matériel agricole, des locaux de production et de stockage des produits à usage agricole, des locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation (11)						
Dans les centres équestres : Surfaces de plancher affectées aux seules activités équestres (11)						

	Surfaces créées avant modification	Surfaces créées après modification
Parc de stationnement couvert faisant l'objet d'une exploitation commerciale (12)		

1.3 – Autres éléments soumis à la taxe d'aménagement et modifiés

	avant modification	après modification
Nombre de places de stationnement non couvertes ou non closes (13) :		
Superficie du bassin de la piscine :	.....m²	.....m²
Nombre d'emplacements de tentes, de caravanes et de résidences mobiles de loisirs :		
Nombre d'emplacements pour les habitations légères de loisirs :		
Nombre d'éoliennes dont la hauteur est supérieure à 12 m :		
Superficie des panneaux photovoltaïques posés au sol :	.....m²	.....m²

COURRIER REÇU LE 24 SEP. 2014 Communauté de Communes du Tilleul 90160 BESSONCOURT

2 - Autres renseignements

(Explications concernant votre projet de modification ou informations complémentaires pouvant vous permettre de bénéficier d'impositions plus favorables)

PA 0900121 3A0001 M01

Date le 24/09/2014

Nom et Signature du déclarant

Le Président, Michel NIARDIN

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TILLEUL-BOURBEUSE

Si vous faites une modification de votre permis initial, dont la demande avait été faite avant le 1er mars 2012, risquant d'entraîner une diminution des taxes applicables avant le 1er mars 2012 (TLE et ses taxes annexes), vous devez déposer une réclamation auprès du service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

COURRIER RECU LE
13 OCT. 2014
Communauté de Communes du Tilleul
90160 BESSONCOURT

Direction régionale des affaires culturelles de Franche-Comté
Service territorial de l'architecture et du patrimoine du Territoire-de-Belfort

Dossier suivi par : Rachel BONIN

MAIRIE DE BESSONCOURT
19 rue des Magnolias
90160 BESSONCOURT

Objet : demande de permis d'aménager

A Belfort, le 30/09/2014

numéro : pa01213a0001-1
adresse du projet : Rue du Fort de Semamont 90160 BESSONCOURT
nature du projet : Lotissement artisanal/commerce
déposé en mairie le : 15/02/2013
reçu au service le : 29/09/2014
servitudes liées au projet : Champ de visibilité de monuments historiques - Fort de Senarmont

demandeur :
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TILLEUL
10 rue des Bleuets
90160 BESSONCOURT

Ce projet est situé dans le champ de visibilité de l'immeuble ou des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-31 du code du patrimoine, L.425-1 et R.425-1 du code de l'urbanisme sont donc applicables.

Après examen de ce projet, l'architecte des Bâtiments de France donne son accord.

En cas de désaccord avec l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France, le maire ou l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent avis, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception en application de l'article R.423-68 du code de l'urbanisme.

L'architecte des bâtiments de France

Emilie SCIARDET

PA 0900 1213 A 0001 - no1

COMMUNE DE BESSONCOURT

PERMIS D'AMENAGER MODIFICATIF DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Demande déposée le 24/09/2014	
Par :	Communauté de Communes du Tilleul et de la Bourbeuse
Demeurant à :	10 Rue des bleuets 90160 BESSONCOURT
Représenté par :	M Michel NARDIN
Pour :	La modification du règlement du lotissement : - modification implantation des constructions par rapport à la voirie - modification aspect extérieur des constructions
Sur un terrain sis à :	rue du Fort de Sénarmont, 90160 Bessoncourt cadastré ZA 0017 en partie, ZA 0018 et ZA 0019 en partie

référence dossier

N° PA 090012 13A0001 01

Surfaces de plancher autorisées : 7865m²

Destinations : lotissement commercial, artisanal et de services

Le Maire :

Vu la demande de permis d'aménager modificatif ci-dessus,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bessoncourt approuvé le 27/04/1990, modifié le 22/07/2005, révisé le 09/07/2010,

Vu l'objet de la demande :
- Modification de l'implantation des constructions et enseignes par rapport aux voies,
- Modification de l'aspect extérieur des constructions,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des bâtiments de France, en date du 30/09/2014 (annexé),

Vu le Permis d'aménager initial n° PA 090012 13 A 0001, accordé le 21/06/2013,

Considérant que le terrain est situé en zone AU-ar du PLU,

Considérant que ces modifications sont compatibles avec les dispositions de cette zone,

. . . . . ARRETE . . . . .

Article 1 :

Le permis d'aménager modificatif est accordé sous réserves de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2:

Les prescriptions ou observations émises par l'Architecte des Bâtiments de France, consulté dans le cadre de l'instruction, doivent être respectées.

Article 3:

Les autres prescriptions antérieures, émises le 21/06/2013 dans l'arrêté initial autorisant la création du lotissement, restent applicables.

Fait à BESSONCOURT, Le 3 novembre 2014
Le Maire

MAIRIE de BESSONCOURT (Ter.-de-Belf.)

Guy MOUILLESEAUX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales

Nota bene : Zone sismique: vous êtes informé que le terrain objet de la présente décision se situe en zone sismique 3 modéré définie par le décret n° 2010-1254 et 1255 du 22/10/2010. En conséquence, les règles de construction doivent respecter les normes techniques imposées en la matière par la réglementation en vigueur.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

- INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

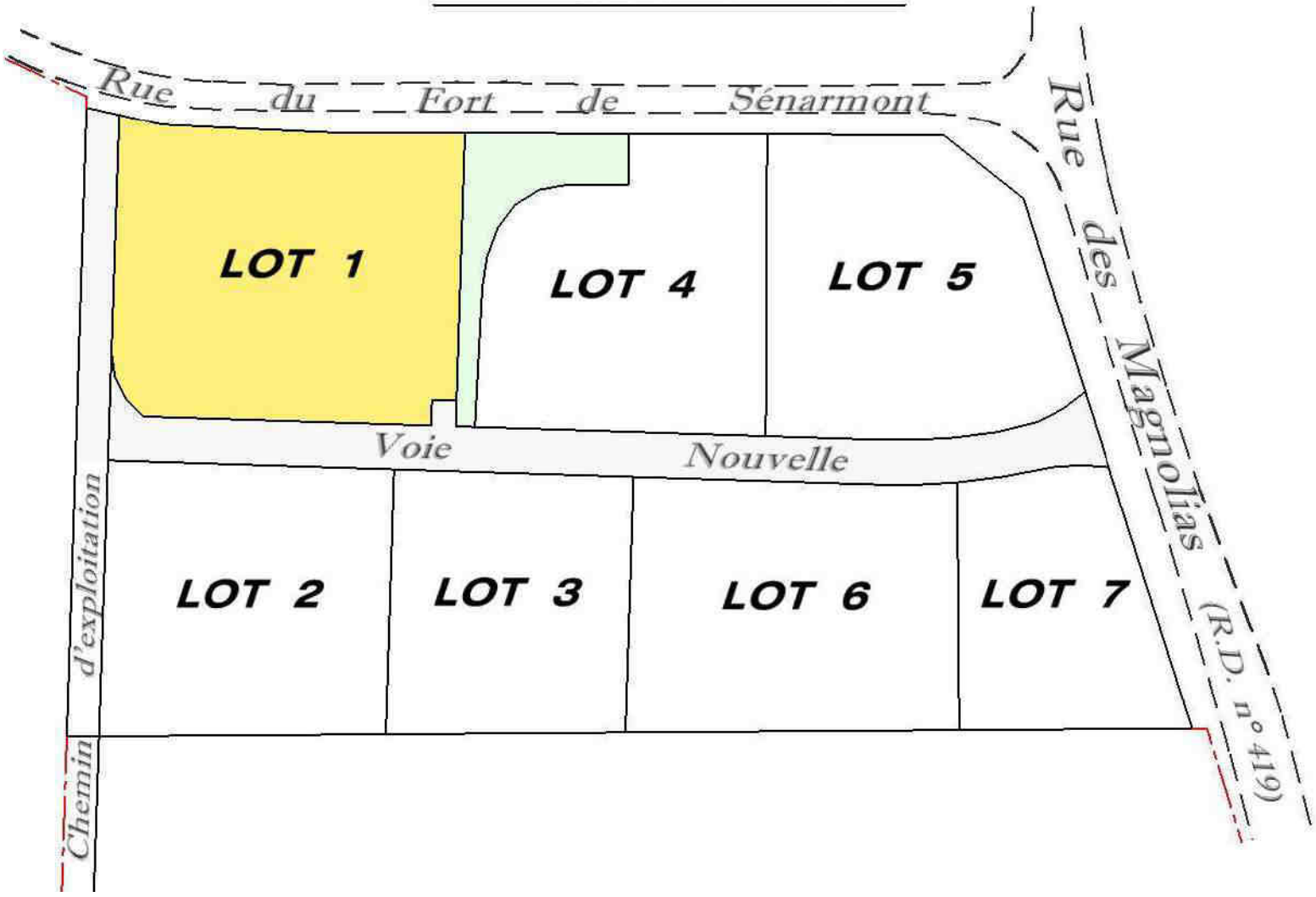
NOTA :

- *Le périmètre du lotissement a fait l'objet d'un bornage contradictoire en présence et avec l'accord des propriétaires riverains.* ***Un procès-verbal de bornage a été dressé le 1er Mars 2012 par le Géomètre-expert foncier soussigné.***
  - *La limite le long de la* ***Rue du Fort de Senarmont*** *(ancien chemin stratégique) a été définie en présence et avec l'accord de Monsieur le Maire* ***le 1er Mars 2012.***
  - *La limite le long de la* ***Rue des Magnolias*** *(R.D. n° 419) a fait l'objet d'****un Arrêté d'Alignement numéro : 12 R 012 001 A, délivré par M. le Président du Conseil Général le 8 Juin 2012.***

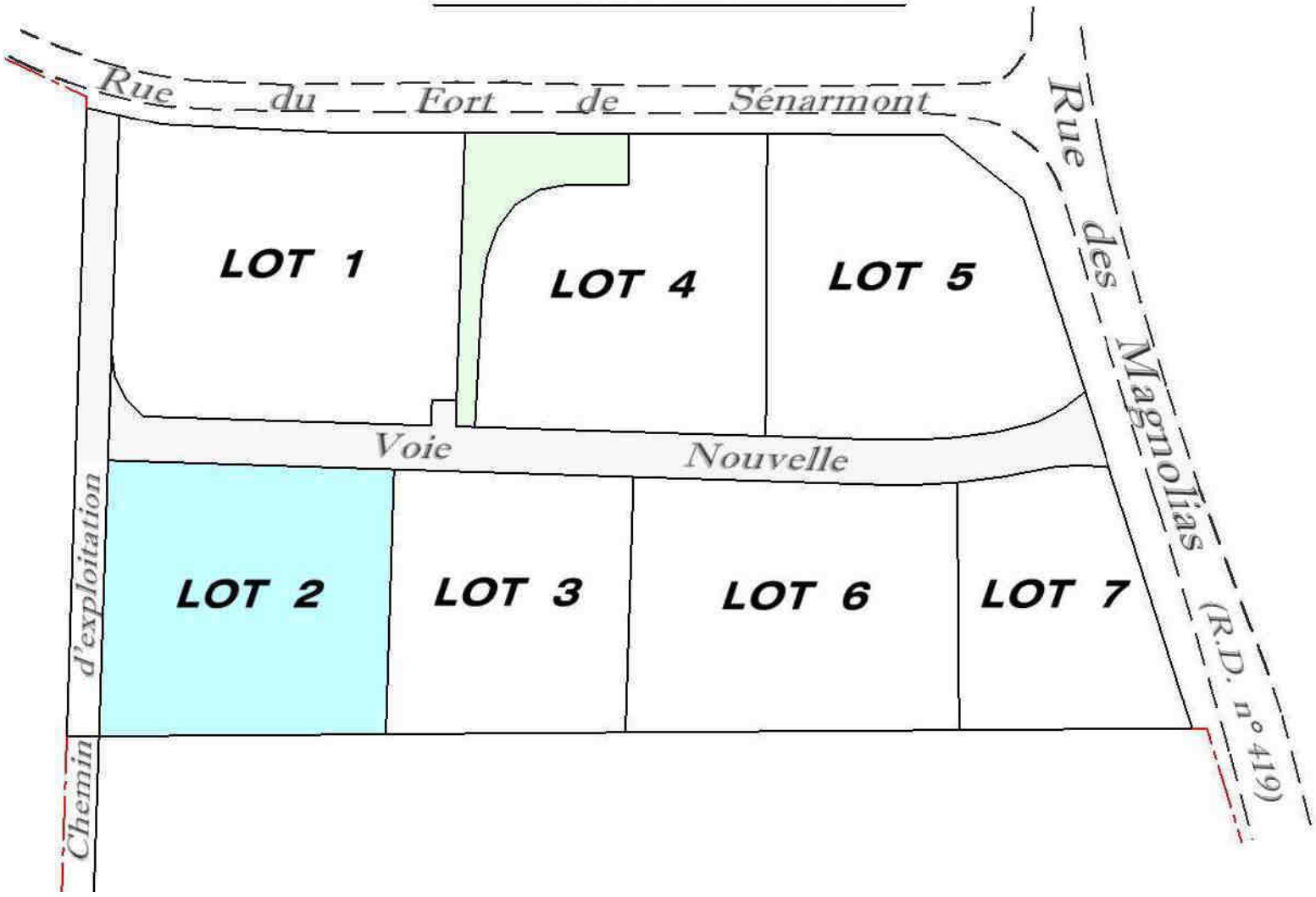
- *La division de la propriété de la Communauté de Communes du Tilleul et de la Bourbeuse a été effectuée en application du plan de Composition du «Lotissement rue du Fort de Sénarmont », dressé par la Société EVI – 39 Avenue Pasteur à RONCHAMP – « indice A – daté au 3/06/2013- PRO ».*

- *Le relevé est rattaché au système de coordonnées « RGF93-CC48 ».*

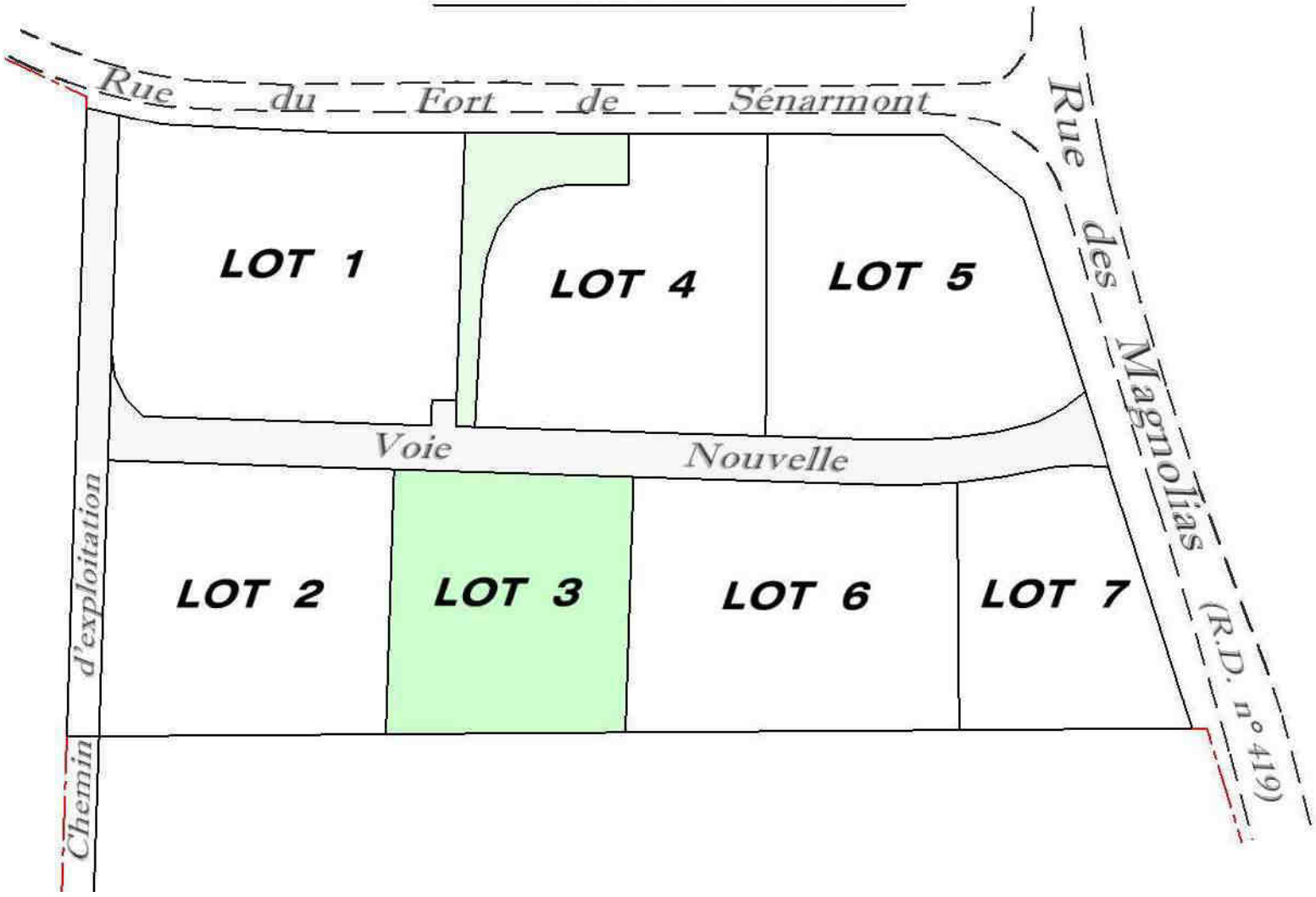
- PLAN DE SITUATION -



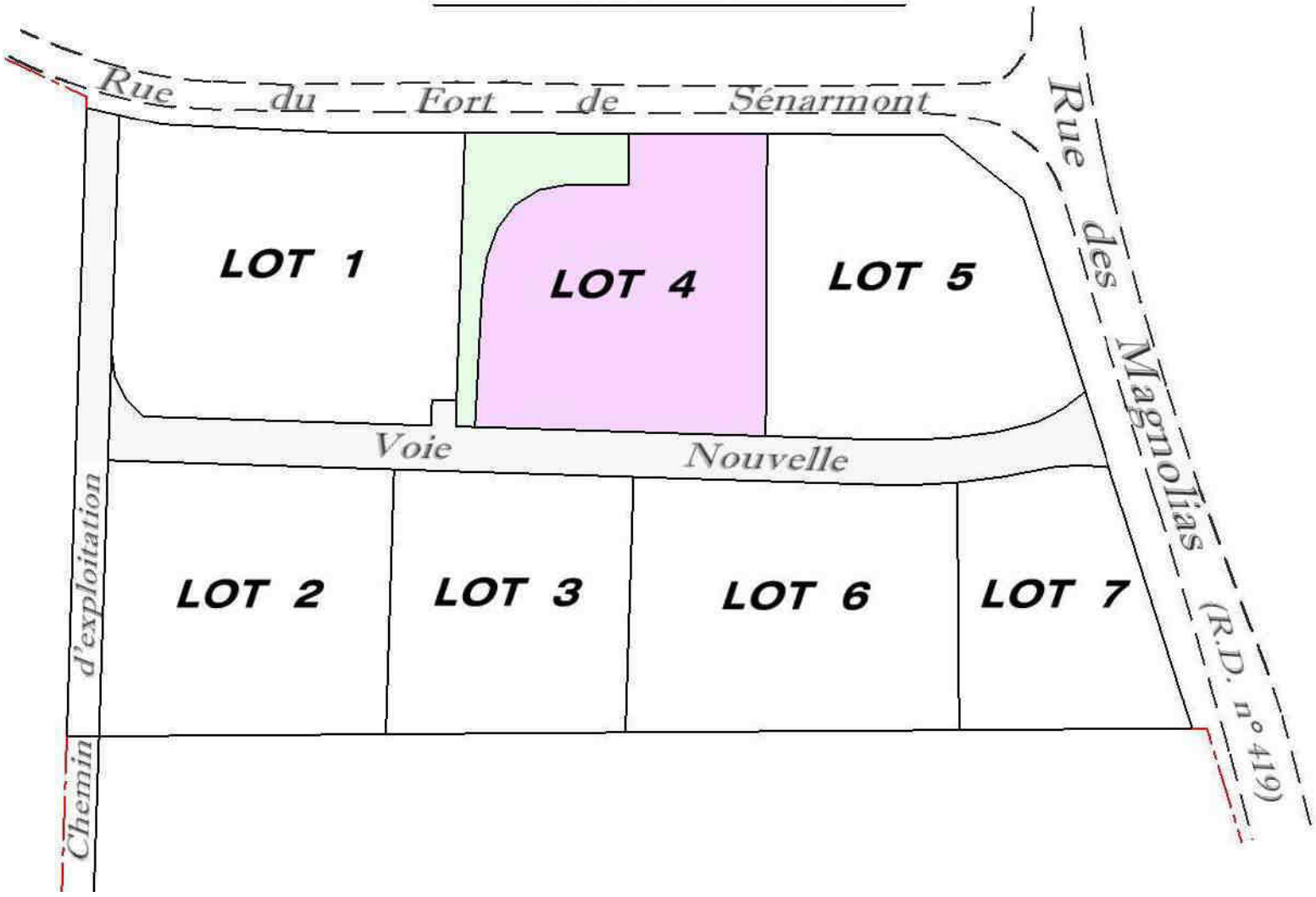
- PLAN DE SITUATION -



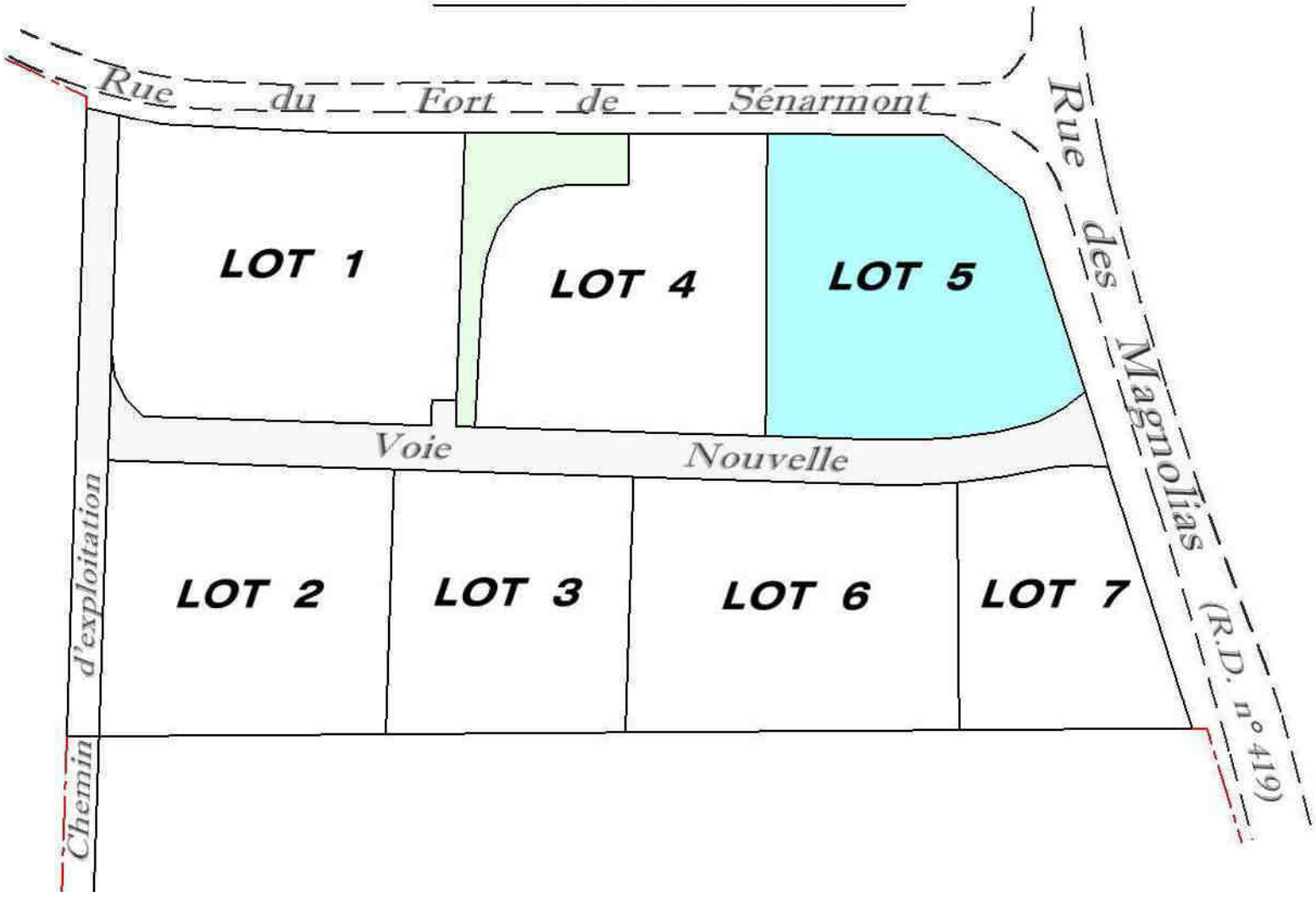
- PLAN DE SITUATION -



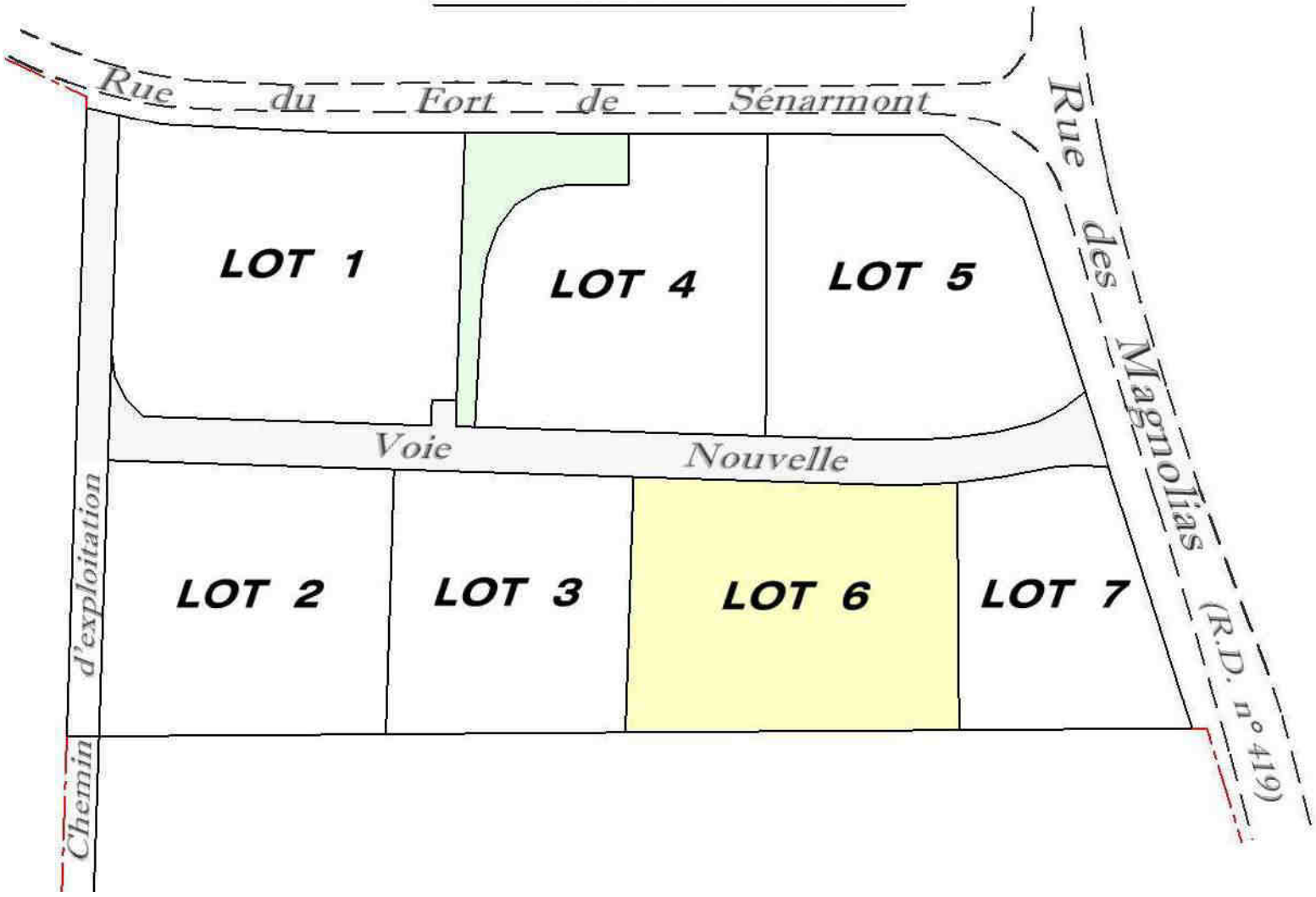
- PLAN DE SITUATION -



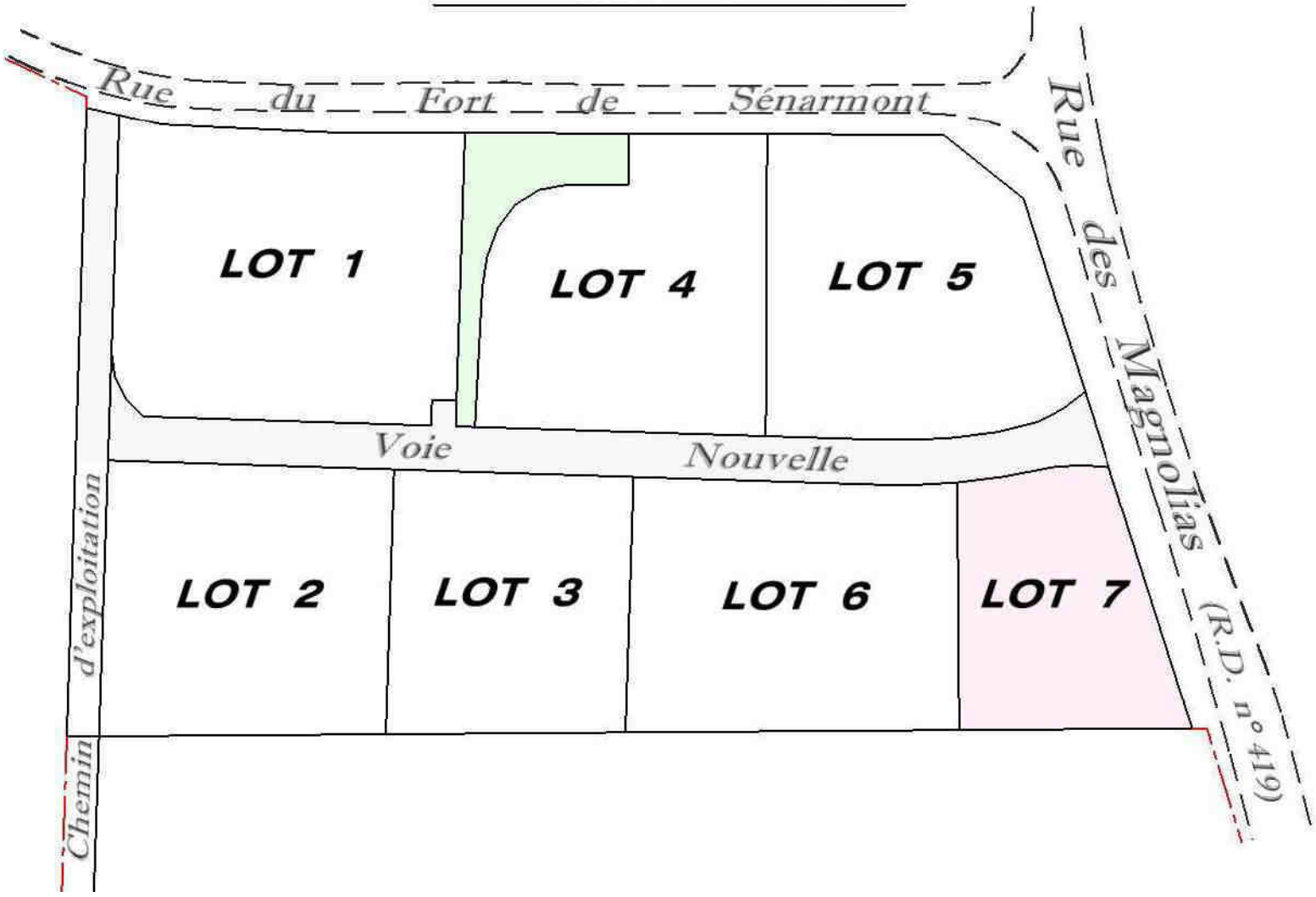
- PLAN DE SITUATION -



- PLAN DE SITUATION -



- PLAN DE SITUATION -



Commune de BESSONCOURT

Section (s) -

Lieu-dit : Charmelot et Becuerat

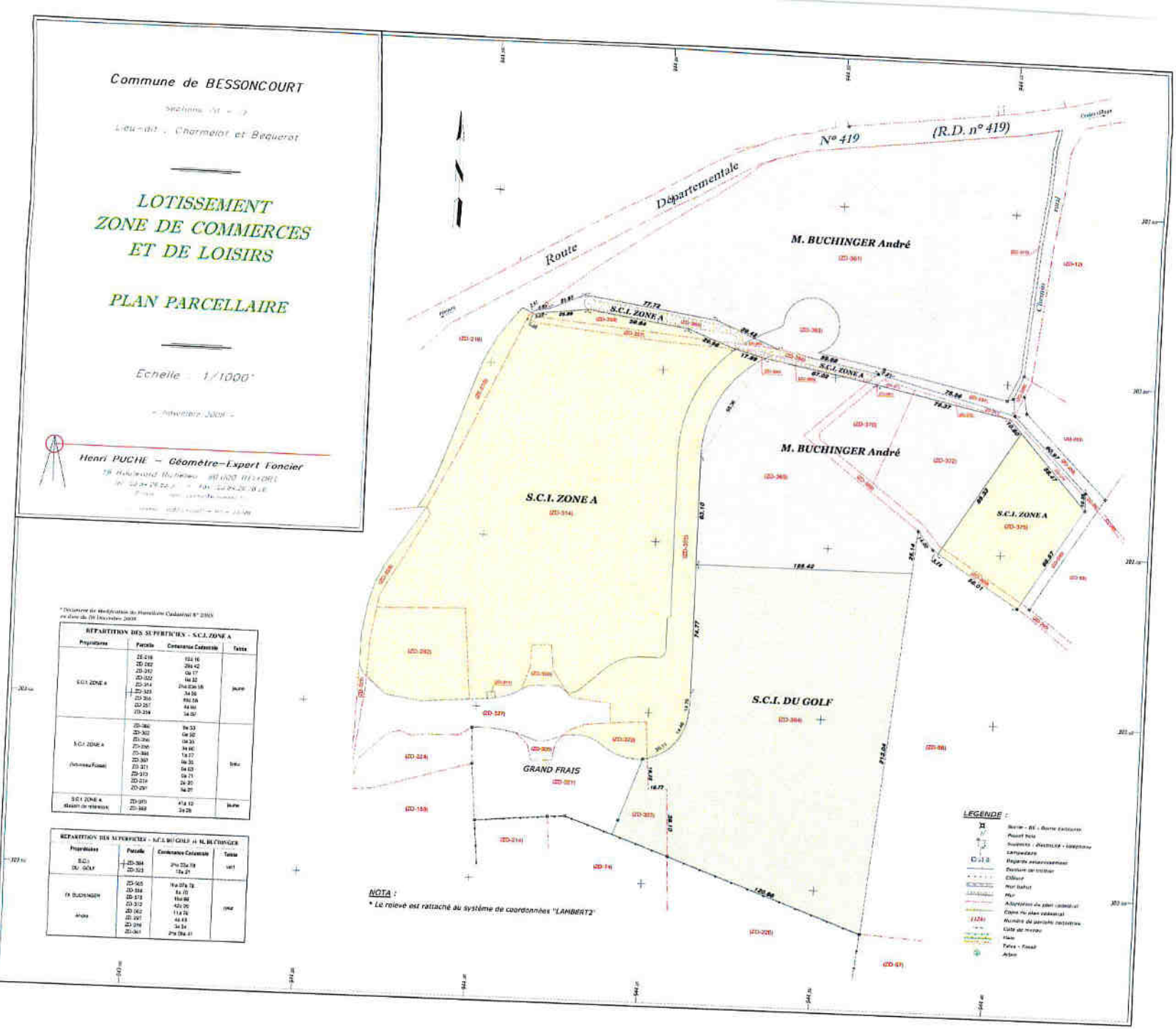
LOTISSEMENT ZONE DE COMMERCES ET DE LOISIRS

PLAN PARCELLAIRE

Echelle : 1/1000e

- Novembre 2008 -

Henri PUCHE – Géomètre-Expert Foncier
19, Rue Raymond Poincaré 88000 EPINAL
Tél. 03 29 29 22 22 – Fax 03 29 29 28 28
Port. 06 07 08 09 10
www.cabinet-puche.com



* Décision de Modification du Périmètre Cadastral N° 2005
en date du 19 Décembre 2008

REPARTITION DES SUPERFICIES - S.C.I. ZONE A

Propriétaire	Parcelle	Contenance Cadastrale	Taxée
S.C.I. ZONE A	ZE 218	102 16	Jaune
	ZD 282	29a 42	
	ZD 292	0a 17	
	ZD 322	1a 32	
	ZD 314	21a 03a 18	
	ZD 323	34 56	
	ZD 324	89a 58	
	ZD 257	44 90	
	ZD 259	34 57	
S.C.I. ZONE A (Nouveau Foncier)	ZD 366	0a 53	Bleu
	ZD 302	0a 02	
	ZD 256	0a 33	
	ZD 356	34 90	
	ZD 368	1a 17	
	ZD 303	0a 35	
	ZD 321	0a 03	
	ZD 370	0a 21	
	ZD 274	2a 20	
	ZD 291	1a 21	
S.C.I. ZONE A (Suivant Cadastre)	ZD 370	41a 10	Jaune
	ZD 368	2a 26	

REPARTITION DES SUPERFICIES - S.C.I. DU GOLF et M. BUCHINGER

Propriétaire	Parcelle	Contenance Cadastrale	Teinte
S.C.I. DU GOLF	ZD 304	21a 22a 78	Vert
	ZD 323	13a 21	
M. BUCHINGER André	ZD 305	11a 07a 78	Rose
	ZD 306	8a 70	
	ZD 373	15a 66	
	ZD 312	42a 05	
	ZD 262	11a 76	
	ZE 297	44 63	
	ZD 319	34 54	
	ZD 361	21a 09a 41	

NOTA :
* Le relevé est rattaché au système de coordonnées "LAMBERT2"

COMMUNE DE BESSONCOURT

AUTORISATION DE LOTIR

Délivrée par le MAIRE au nom de la COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	Référence dossier
déposée le : 26/09/2005 **Par** : **Monsieur André BUCHINGER** 12 rue de Castelnau 68000 COLMAR **pour** : l'aménagement d'un lotissement commercial **sur un terrain sis** : à BESSONCOURT lieu dit « Charmelot et Bequerot » section ZD 68, 134, 140p, 282, 283p,284, 285, 294p, 296p, 297 et ZE 218	N° LT 090 012 05 0001

LE MAIRE

Vu la demande d'autorisation de lotir susvisée, et notamment le plan de composition,
Vu le code des l'urbanisme, notamment ses articles L.315-1 et suivants, R 315-1 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 27/04/1990, révisé le 13/10/1995, modifié le 06/03/2001 et le 22/07/2005,
Vu l'avis favorable de la Compagnie Générale des Eaux en date du 08/11/2005
Vu l'avis favorable d'EDF/GDF en date du 18/11/2005
Vu l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 24/10/2005
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07/11/2005 avec les prescriptions concernant les futures constructions sur la partie de terrain incluse dans le périmètre de protection du fort
Vu l'avis favorable de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes en date du 13/10/2005
Vu les observations de la Direction Départementale de l'Equipement en date du 09/11/2005

ARRÊTE

Article 1: Est autorisé le lotissement commercial au lieu dit "Charmelot et Bequerot" sur un terrain cadastré section ZD 68, 134, 140p, 282, 283p, 284, 285, 294p, 296p, 297 et section ZE 218 d'une superficie de 111 700 m^2 à usage d'activités de commerces et loisirs, conformément aux documents suivants annexés au présent arrêté:

- Note de présentation
- Programme de travaux
- Cahier des charges
- Statuts de l'Association Syndicale
- Récépissé de déclaration au tire de la loi sur l'Eau
- Plan de situation
- Plan de l'Etat Actuel
- Plan de composition
- Plan VRD
- Plan des Profils en Long et Profils en Travers type
- Le règlement du POS des zones NAi et UE.

L'aménagement est prévu en trois phases: la première portant sur une surface de 3 ha 56 en 15 lots maximum, la deuxième portant sur une surface de 4 ha 07 en 17 lots maximum et la troisième sur une surface de 2 ha 79 en 12 lots maximum.

Article 2: La division en lots et l'édification des constructions devront se conformer aux dispositions applicables en matière d'urbanisme et d'architecture sur le territoire de la commune inscrites au Plan Local d'Urbanisme.

Article 3: Les travaux seront effectués selon les prescriptions et observations ci-jointes et en accord avec les différents services consultés. La piste cyclable devra être prolongée jusqu'au rond point principal desservant Auchan. Le premier plateau surélevé devra être éloigné de 10 m supplémentaire par rapport à la courbe d'entrée sur le giratoire RP2. De plus, compte tenu de la succession très rapprochée des deux giratoires (RP1 existant et RP2 projeté) il conviendra de condamner le tourne à gauche MAGVET (voir plan joint).

Les projets de constructions implantées sur le terrain d'assiette inclus dans le périmètre de protection du fort seront soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Article 4: Les travaux d'équipement et de viabilité de la première tranche du lotissement définis dans le programme et les plans de travaux devront être commencés dans un délai de **18 mois** à compter de la date du présent arrêté et achevés dans un délai de **trois ans**. A défaut, le présent arrêté deviendra caduc.

Article 5: La surface de plancher hors œuvre nette maximale constructible sur l'ensemble du lotissement est de 55 850 m^2 conformément à l'article UE9 du POS relatif au coefficient d'emprise au sol (hors aires de circulation et de stationnement) de 0.50 Conformément à l'article R315-39-1 du code de l'urbanisme, le lotisseur devra fournir aux acquéreurs des lots une attestation mentionnant l'indication de la S.H.O.N. constructible.

Article 6: La vente ou la location de lots compris dans le lotissement ne pourra être autorisée avant la délivrance de l'un des certificats prévu à l'article R315-36 du Code de l'Urbanisme et mentionnant l'exécution des prescriptions imposées par le présent arrêté.

Article 7: La taxe locale d'équipement (T.L.E.) sera inscrite dans le permis de construire des futurs pétitionnaires.

Article 8: Tous les travaux d'équipement et de viabilité sont à la charge du lotisseur.

Article 9: Le présent arrêté sera publié au Bureau des Hypothèques aux frais du lotisseur par les soins du notaire chargé de la vente des lots.

Bessoncourt, le 12 décembre 2005

Le Maire,

MAIRIE de BESSONCOURT (T.-de-Belf.)

Guy MOUILLESEAUX.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission..

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT –

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles: servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage…) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.,...)
- **AFFICHAGE** Mention de l'autorisation de lotir doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois..
- **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

---

12 DEC. 2005
LT 0900 1205 0001

5

MAIRIE de BESSONCOURT (T.-de-Belf.)

Département du TERRITOIRE DE BELFORT

Commune de BESSONCOURT

Section ZD - Lieu-dit : "Charmelot et Bequerot"

.....

Lotissement
« Zone de Commerces et Loisirs »

STATUTS D' ASSOCIATION SYNDICALE

-o-o-o-o-o-

- SEPTEMBRE 2005 -

ARTICLE I - CONSTITUTION :

1 - En application de l'Article R 315-8 du Code de l'Urbanisme, et par le fait de leur acquisition, les acquéreurs des lots situés dans le lotissement seront de plein droit et obligatoirement **membres d'une association syndicale libre**, constituée dans les termes des lois des 21 juin 1865, 22 décembre 1888 et du décret du 22 décembre 1926, laquelle fonctionnera suivant les statuts et à partir du moment ci-après indiqué.

Tout propriétaire ou copropriétaire, lotisseur y compris, pour quelque cause et à quelque titre que ce soit, de l'un des immeubles précités, sera obligatoirement membre de plein droit de la présente Association Syndicale.

Aux propriétaires sont assimilées les personnes ayant un titre à l'attribution exclusive d'un élément immobilier sis dans les lots précités.

2 - Cette Association sera constituée par les soins du lotisseur **dès la vente du premier lot.**

3 - **Le lotisseur** demeurera membre de droit de l'association aussi longtemps qu'il restera propriétaire des parcelles du lotissement, perdant cette qualité lors de la dernière cession.

4 - La signature des actes de vente par les acquéreurs comportera pour eux et leurs héritiers, représentants et ayants-droit, le consentement exigé par l'article 5 de la loi du 21 juin 1865.

En conséquence, chaque propriétaire devra, en cas d'aliénation, imposer à ses acquéreurs l'obligation de prendre ses lieux et places dans l'association.

5 - Cette association prendra le nom de : **ASSOCIATION SYNDICALE DE LA "ZONE DE COMMERCES ET LOISIRS"**. Sa durée sera **illimitée.**

6 - **Le siège** de l'association est fixé à la **Mairie de BESSONCOURT**.
Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du syndicat.

7 - **La prise en charge des équipements** réalisés par le lotisseur et prévus au programme des travaux approuvé sera effectuée par l'association syndicale après qu'elle ait procédé contradictoirement avec le lotisseur à **la réception des dits travaux**.

ARTICLE II - OBJET :

1 - L'association a pour objet :

* l'acquisition, la gestion, l'entretien et l'amélioration de la voirie, parkings, talus, des espaces verts, et des installations d'eau, d'éclairage et de distribution d'énergie électrique, toutes installations d'intérêt commun et tous terrains propriété de l'association, qu'il s'agisse des équipements créés par le lotisseur ou de ceux communs qui seront créés dans chaque zone.

* l'association aura la propriété des ouvrages qui seront réalisés dans le but ci-dessus par le lotisseur et qui n'auraient pas été remis à la Commune. Dans chaque zone, le Permis de Construire informera des dispositions concernant les parties communes (parkings, réseaux, abri-caddie, espaces verts...)

* la conservation et la surveillance générale du lotissement ou de certains éléments de celui-ci, tels que parkings, clôtures, espaces verts, panneaux publicitaires etc. .

* la charge des prestations d'entretien et de gestion pour le compte et aux frais exclusifs d'un ou de plusieurs propriétaires, copropriétaires associés.

2 - Les organes administratifs qui assureront son fonctionnement seront : l'assemblée générale, le syndicat et le directeur.

ARTICLE III - ASSEMBLEE GENERALE :

1 - L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires ou copropriétaires d'un ou plusieurs lots.

En cas de mutation, chaque associé ou, à défaut, le rédacteur de l'acte, est tenu d'en faire la déclaration par lettre recommandée.

Chaque associé doit être à jour de ses cotisations, faute de quoi, il restera personnellement redevable des cotisations impayées.

2 - Les propriétaires indivis d'un même immeuble sont tenus de se faire représenter par une seule personne.

Les mineurs et autres incapables sont représentés par leurs représentants légaux.

L'usufruitier représente le nu-propriétaire, les fondés de pouvoir doivent être eux-mêmes membre de l'association. Le même fondé de pouvoir ne peut grouper un nombre de voix supérieur à 2.

3 - L'assemblée générale se réunit dans le courant de **chaque année** au lieu indiqué par le directeur dans les lettres de convocation.

4 - Les convocations sont adressées **quinze jours au moins avant** la réunion par les soins du directeur. Elles comprennent l'indication des jour, heure, lieu et objet des séances.

5 - L'assemblée générale peut être convoquée **extraordinairement** lorsque le syndicat le jugera nécessaire. Le directeur est tenu de la convoquer extraordinairement si la demande lui en est faite par **la moitié au moins des propriétaires**.

6 - L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est valablement constituée lorsque le nombre de voix représenté est égal à la moitié plus une du total des voix de l'association.

7 - Lorsque cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation peut être faite par les soins du directeur à huit jours d'intervalle sans que celui-ci en ait obligation. Les membres présents délibèrent valablement à la seconde réunion quelque soit le nombre des voix représentées par eux, mais seulement sur les objets mis à l'ordre du jour à la première réunion.

8 - Il est attribué à chaque propriétaire **une voix par centaine de mètre carré de Superficie Hors Œuvre Nette** (SHON), arrondi au chiffre supérieur, dont il est détenteur en application de l'article II –8 du Cahier des Charges.

9 - En cas de plusieurs lots dans les mains d'un même propriétaire, celui-ci bénéficiera d'autant de voix que de centaine de m² de Superficie Hors Œuvre Nette (SHON) à lui attribués.

10 - l'assemblée générale **nomme le syndicat de l'association**.

11 - Elle est souveraine pour les questions comprises dans l'objet du syndicat dont elle arrête définitivement les comptes chaque année. Elle approuve le compte administratif et se prononce sur les modifications des statuts de l'association ou des documents du lotissement en application de l'article L 315-3 du Code de l'Urbanisme.

12 - Les décisions de l'assemblée générale sont obligatoires pour tous les propriétaires quand même ils seraient absents, opposants ou incapables.

13 - Dans les réunions ordinaires, la discussion porte sur **les questions inscrites à l'ordre du jour et** sur toutes **les questions posées par un ou plusieurs membres**, au directeur, par lettre recommandée avec avis de réception, et reçues **quarante-huit heures avant la réunion**.

14 - Dans les réunions extraordinaires, l'assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions qui lui ont été soumises par le syndicat et **mentionnées expressément dans les convocations.**

15 - L'assemblée générale est présidée par le directeur du syndicat ou par le directeur-adjoint, ou, à défaut, par le membre du syndicat le plus âgé.

16 - Les délibérations sont prises à la **majorité absolue** des voix présentes ou représentées.

17 - Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des **procès-verbaux** inscrits sur des registres qui demeureront et qui seront signés par les syndics au siège de l'association.

18 - Pour chaque assemblée, il est tenu une **feuille de présence** qui contient les noms et adresses des associés et qui est signée en début de séance par chacun d'eux ou son fondé de pouvoir. La feuille de présence est **annexée au procès-verbal.**

19 - Les justifications des délibérations de l'assemblée générale à faire vis à vis des tiers ou en justice, résultent des copies ou extraits certifiés conformes par le directeur.

ARTICLE IV - LE SYNDICAT :

1 - L'association syndicale est administrée par un **syndicat** d'au moins **quatre membres** élus par l'assemblée générale. Ces membres désignent parmi eux :

- **le directeur**
- **le directeur-adjoint,**
- **le secrétaire,**
- **le trésorier.**

A titre provisoire, et conformément à l'article 315-8 (c) du Code de l'Urbanisme, le bureau sera composé du lotisseur et du premier acquéreur.
Ce bureau provisoire disposera des pouvoirs du syndicat.
Lors de la première réunion, l'association constitutive précisera le nombre des membres à élire. Il pourra être élu des membres suppléants.

2 - Les syndics sont élus pour **trois ans** et sont rééligibles.

3 - Le syndicat se réunit **sous la présidence du directeur**, au lieu désigné par lui, toutes les fois qu'il sera nécessaire, et au moins **deux fois par an.**

4 - Le syndicat fait exécuter **tous les travaux ordinaires et d'entretien.**

5 - Il fait de même exécuter **tous les travaux importants** décidés par l'assemblée générale.

6 - Il commande l'exécution de tous les travaux urgents, sauf à en référer aussitôt que possible à l'assemblée générale. Il approuve et arrête les rôles et taxes à imposer aux membres de l'association.

7 - Les délibérations du syndicat sont prises à la majorité. En cas de partage des voix, celle du directeur est prépondérante. Le syndicat délibère valablement alors même que trois syndics seraient présents, mais, en ce cas, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

8 - Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre et sont signées par tous les membres présents à la séance. Tous les membres de l'association ont le droit **de prendre communication du registre des délibérations du syndicat.**

9 - Les premiers syndics seront nommés par l'assemblée générale constitutive comme il sera dit ci-après, à l'article **VII.**

10 - Le syndicat **nomme les agents de l'association et fixe leur traitement**, à l'exception de ceux dont la nomination ou la rétribution n'entre pas dans la compétence exclusive du syndicat.

11 - Le syndicat **vote le budget annuel,** dresse **l'état de répartition**, et chaque année, **le rôle des cotisations** à imposer aux membres de l'association.

12 - Le syndicat autorise toutes les actions **devant les tribunaux**.

ARTICLE V - LE DIRECTEUR :

1 - Le directeur préside les réunions de l'assemblée générale de l'association et représente l'association vis à vis des tiers.

2 - Il veille à la conservation des plans et registres de l'association.

3 - Il est chargé de recouvrer toutes les sommes dues à l'association, de poursuivre les paiements des dégradations qui pourraient être faites aux voies, aux réseaux divers, et aux parties communes du lotissement pour un motif quelconque.

4 - Il répond seul à toute demande qui pourrait être faite contre l'association, et à toute poursuite qui pourrait être exercée contre elle.

5 - Il représente l'association en justice.

6 - Généralement, il agit pour le compte de l'association au mieux des intérêts de celle-ci, les pouvoirs ci-dessus étant indicatifs et non limitatifs.

7 - A cet effet, il signe tous actes, prend tous engagements, fait toutes déclarations, fournit toutes pièces et plans, les certifie véritable, s'engage au nom de l'association au paiement de tous frais quelconques.

Avant le 31 janvier de chaque année, le directeur fait constater les mutations de propriété survenues pendant l'année précédente, et modifier en conséquence l'état nominatif des membres de l'association.

8 - Le directeur ne contacte en raison de ses fonctions aucun engagement personnel ni solidaire ; il ne répond que de l'exécution de son mandat.

9 - Le directeur prépare le budget, présente au syndicat le compte administratif des opérations de l'association et assure le paiement des dépenses.

10 - Le directeur a qualité pour prendre seul toute mesure conservatoire sauf à en référer dans le plus bref délai au syndicat ou à l'assemblée générale.

11 - En aucun cas, le lotisseur ne peut exercer la fonction de directeur, ni être membre du syndicat après la première assemblée générale.

ARTICLE VI - RECOUVREMENT DES DEPENSES :

1 - Chaque acquéreur devra contribuer aux dépenses d'entretien des voies et parties communes du lotissement, en application du budget.

2 - Tant que les lots n'auront pas tous été vendus, seuls le lotisseur et les membres de l'association attributaires qui ont donné lieu à l'obtention du certificat prévu à l'article R 315-36 (a) du Code de l'Urbanisme, participeront aux dépenses de gestion des équipements communs.

3 - Toute cotisation non payée trois mois après la date de son exigibilité entraînera la perception d'un intérêt de retard de 10 %.

4 - Les rôles sont préparés par le trésorier d'après l'état des répartitions établi conformément à l'article VI-1 et approuvé par le syndicat. Ces rôles seront déposés huit jours avant leur mise en recouvrement au siège de l'association syndicale.

5 - Toutes constatations et tous différents concernant l'association syndicale seront réglés par la juridiction compétente.

ARTICLE VII - PREMIERE ASSEMBLEE GENERALE . PUBLICITE :

1 - La première assemblée générale sera convoquée par **le lotisseur** dans le mois suivant la vente de la moitié des lots, ou, au plus tard, dans l'année suivant la vente du premier lot.

En cas de non-respect de l'engagement du lotisseur prévu à l'article R. 315-6 (c) du Code de l'Urbanisme, tout attributaire d'un lot pourra provoquer par ordonnance sur requête du Président du Tribunal de Grande Instance la réunion de l'assemblée générale.

Une insertion sera faite dans **le journal d'annonces légales** publié dans le département et indiquera le lieu et la date de la réunion.

2 - Cette insertion devra avoir lieu **quinze jours au moins avant la réunion** et sera portée à la connaissance des intéressés par lettre recommandée avec avis de réception.

3 - Le but de la première assemblée générale sera de **désigner les membres du syndicat.**

4 - Cette assemblée sera valablement constituée dans les conditions indiquées plus haut **(article III- 6).**

5 - **Le fonctionnement** de l'association sera constaté par **un acte notarié publié au Bureau des Hypothèques.** Un extrait de **l'acte d'association** devra, dans un délai d'un mois à partir de sa date, être publié dans **un journal d'annonces légales** de l'arrondissement ou, à défaut, dans l'un des journaux du département.
Il sera en outre transmis **au préfet** et inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE VIII - MODIFICATIONS DES STATUTS - DISPOSITIONS DIVERSES :

1 - Les modifications des présents statuts et du périmètre de l'association syndicale ne peuvent être décidées que par une **assemblée générale extraordinaire** statuant à la majorité des deux tiers des propriétaires représentant les trois quarts de la surface totale des lots.

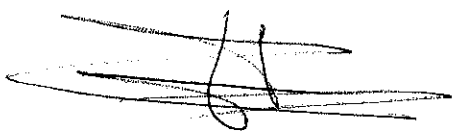
2 - Les bases de répartition des dépenses et des voix correspondantes ne peuvent être modifiées **qu'à l'unanimité** des membres de l'association.

3 - En cas de carence de l'association à l'un quelconque de ses objets, **un syndic** peut être désigné d'office par le Président du Tribunal de Grande Instance, **à la requête de trois associés**.

4 - Après l'accomplissement des formalités ci-dessus, la remise des voies et parties communes du lotissement sera faite à l'association.

5 - Conformément à la loi du 21 juin 1865, l'assemblée générale pourra demander la transformation de l'association syndicale libre en association syndicale autorisée dans les conditions prévues par la loi précitée.

LE LOTISSEUR.



LT 0 90 0 1205 0001

4

DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT

MAIRIE de BESSONCOURT (T.-de-Belf.)

Commune de BESSONCOURT

Lotissement "Zone de Commerces et Loisirs"

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE I - OBJET DU PRESENT CAHIER DES CHARGES :

1 - Le cahier des Charges a pour objet de fixer **les règles à caractère privé** du lotissement.

Ces règles s'ajoutent aux dispositions contenues dans le règlement du **PLU.** Elles régissent **les rapports entre le lotisseur et les acquéreurs.**

2 - Le présent Cahier des Charges est opposable à et par quiconque détient ou occupe, à quelque titre que ce soit, une partie du lotissement. A cet effet, il doit être rappelé dans tous les actes translatifs ou locatifs des parcelles, par reproduction "in extenso".

3 - Le respect du présent Cahier des Charges est assuré par **tout propriétaire** du lotissement et par **l'Association Syndicale du lotissement**.

ARTICLE II - DISPOSITIONS CONCERNANT LA DESTINATION DU SITE :

La zone de commerce et de loisirs de BESSONCOURT est destinée à accueillir des **activités commerciales, artisanales, de loisirs, d'hôtellerie, ou de restauration.**

Afin de garantir la qualité du site et d'accueillir dans des conditions optimales les utilisateurs, propriétaires ou locataires, les clients, visiteurs, prestataires, et de manière à insuffler au projet une certaine unité ou, au moins ne pas y trouver de déséquilibre, chaque dépôt de permis de construire devra être visé par **M. IMHOFF, architecte à COLMAR et initiateur du projet**, qui donnera son aval sur le projet présenté.

ARTICLE II - DISPOSITIONS CONCERNANT LES EQUIPEMENTS COMMUNS :

1 - Les équipements communs : voiries, réseaux divers, etc.., seront créés par le lotisseur conformément au programme des travaux, aux plans de composition et des réseaux divers, joints au dossier. Il en est de même des autres parties de terrain et équipements qui seront à usage commun sur chacune des zones A, B et C et décrites dans les permis de construire successifs.

2 - La voirie est destinée à être ouverte à la **circulation publique.** Après l'achèvement des travaux, l'association syndicale proposera à la commune de BESSONCOURT l'acquisition du sol de la voirie et des équipements publics ainsi que la prise en charge de leur entretien. Il s'agira essentiellement de la voirie d'accès faisant le tour de l'emplacement boisé à conserver.

3 - Propriété des équipements : le lotisseur vend des parcelles divises. La vente ne porte pas sur les parcelles à usage commun définies par le plan de division. La propriété des équipements communs (voirie et équipements prévus au programme des travaux) est dévolue à l'Association syndicale des propriétaires.

4 - Obligation générale de conservation et d'entretien: les biens immobiliers ou, le cas échéant, mobiliers constituant les équipements du lotissement sont conservés et maintenus en bon état d'entretien, aux frais des propriétaires. Seul le classement dans le domaine communal et la prise en charge de cet entretien par la collectivité fera cesser cette obligation.

5 - Usage des parties communes (voir plan de masse)
Chaque usager devra veiller à ne causer aucune dégradation aux parties communes, à les maintenir en parfait état de propreté, à en faire un usage conforme à leur destination, à ne pas préjudicier aux droits concurrents aux autres usagers.

En particulier, et sans que cette énumération soit limitative ou exhaustive, il est interdit sur toute l'étendue des parties communes :

- D'encombrer les voies de circulation ou d'y stationner en dehors des espaces prévus à cet effet suivant la nature des véhicules,
- De contrevenir aux règles de circulation,
- De jeter ou abandonner tout objet ou matière quelconque,
- De faire quelque dépôt que ce soit.
- De stationner sur le parking commun en dehors des endroits prévus à cet effet,
- D'allumer des feux,
- D'installer des enseignes ou faire une publicité quelconque,
- De se livrer à tout tapages diurne ou nocturne,
- D'utiliser des appareils de reproduction ou de production en dehors des bâtiments,
- D'utiliser sans nécessité les avertisseurs sonores des véhicules.

6 - L'Association Syndicale précise, si elle le juge opportun, les modalités de cet entretien. L'obligation de conservation et d'entretien s'étend le cas échéant, aux équipements non prévus ci-dessus et dont elle déciderait la création. En particulier elle gérera les équipements, hors voirie principale, qui seront communs aux occupants.

7 - Contribution des propriétaires aux charges afférentes aux équipements communs : le coût de leur entretien notamment les impôts auxquels leur propriétaire serait assujetti, les primes d'assurance et les frais de leur gestion, sont assumés par les propriétaires, et ce, à compter du moment où la première vente de lot est intervenue.

8 - Ces charges sont réparties entre les propriétaires proportionnellement aux mètre carrés de superficie de Plancher Hors Œuvre Nette de son lot, qu'il soit propriétaire ou locataire.

Le montant des charges provisionnelles annuelles et éventuels honoraires de gestion sera communiqué au preneur ou à l'acquéreur au moment de son engagement contractuel.

ARTICLE III - DISPOSITIONS AFFERENTES AUX TRAVAUX :

Obligation des occupants des lots privatifs et fonctionnement de la zone :

1 - L'occupant est tenu par lui-même et par ses entrepreneurs de n'imposer aux autres occupants que la gêne résultant inévitablement des travaux. Il est interdit d'utiliser tous engins mécaniques ou électriques (type tondeuse à gazon, tronçonneuse...) la nuit, le dimanche et les jours fériés. Il devra assurer le bon entretien de sa propriété (taille des arbres, arbustes, herbe ...).

2 - Il est tenu, à l'égard des autres propriétaires et de l'Association Syndicale, de réparer tout dommage occasionné à la voie ou aux clôtures.

3 - Il lui est interdit, ainsi qu'à ses entrepreneurs, d'entreposer des matériaux et gravats et objets mobiles sur la voie et autres espaces, et d'y gâcher du mortier.
Les cours de livraison devront être parfaitement entretenues par le ou les titulaires du droit d'occupation ou d'usage; il ne devra être fait aucun dépôt sauf pour les besoins stricts des livraisons et enlèvements des matériels et marchandises.

4 - Les parkings pour véhicules légers, en quelques lieux qu'ils soient situés, ne devront être utilisés que pour le stationnement de véhicules de ce type.

5 - Toute aggravation des charges provenant du fait ou de la faute d'un propriétaire est supportée exclusivement par lui.
Notamment, les acquéreurs sont pécuniairement responsables des dégradations commises dans le lotissement, soit par eux-mêmes, soit du fait de leurs entrepreneurs, domestiques, ou ouvriers.
Faute de remise en état dans le délai d'un mois après la mise en demeure, il y sera procédé par le lotisseur ou l'Association Syndicale des propriétaires, ou par la Commune, aux frais du propriétaire.

ARTICLE IV - DISPOSITIONS DIVERSES :

1 - Plantations :

" Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres plantations." **(Article 671 du Code Civil).**

Chaque propriétaire est responsable des dommages qui pourraient être causés par les arbres existants sur son lot et ne peut se prévaloir, en cas de dommage, d'aucune cause d'exonération, notamment vétusté, orage, foudre, ou tempête.

Lors d'un abattage, il prend les précautions nécessaires pour éviter tout dommage aux lots voisins et les réparer, s'il en est la cause.

2 - **Tenue du lotissement** : les lots et les constructions doivent être tenus par chaque propriétaire en état de propreté et d'entretien compatible avec la bonne tenue générale du lotissement sans n'apporter aucune gêne anormale au voisinage en tenant compte de la destination particulière de ce parc.
En particulier le parking et les façades des bâtiments devront faire l'objet d'un entretien compatible avec l'attrait d'une zone commerciale. Tout dépôt de gravats, ferrailles, et autres détritus est interdit.

3 - Accès :
Limite de charge : l'accès aux aires de stationnement des zones *est interdit au véhicules de plus de 3,5 tonnes*
Les véhicules de livraisons sont acceptés pour les opérations rapides de chargement et de déchargement, à l'exclusion de tout stationnement excédent la durée strictement nécessaire pour la réalisation de ces opérations.

4 - Réglementation de la circulation :
Les véhicules devront respecter les règles de circulation et les vitesses maximales résultant de la signalisation mise en place sur le site. Le code de la route devra en tout état de cause être respecté dans ses dispositions les plus contraignantes.

5 – Publicité :
La **réglementation des enseignes** relève du règlement national et des dispositions spécifiques au règlement de lotissement de la zone de commerces et de loisirs de Bessoncourt.
Le principe retenu est **une enseigne maximum** par façade, celle-ci ne devant pas dépasser l'acrotère, étant précisé que chaque projet devra être approuvé par l'architecte conseil de la zone (voir article II).
L'affichage sauvage et les publicités ponctuelles sont interdites sur toute l'étendue de la zone de commerces et de loisirs.

6 - Assurances : Les propriétaires sont tenus de contracter **une assurance incendie et recours des voisins** pour les bâtiments construits sur leur parcelle.
En sus du respect de la réglementation, les bâtiments des lots privatifs devront être dotés des équipements de protection contre l'incendie, conformes à la réglementation en vigueur.

7 - Clôture : Les clôtures sont interdites.

8 - Sécurité, salubrité:
Les usagers de la zone sont tenus de remplir toutes leurs obligations, y compris financières, concernant l'impact de leur activité sur l'environnement.
Les usagers prévoiront des emplacements pour bennes et/ou compacteurs en vue de l'évacuation des déchets secs notamment. Chaque occupant, qu'il soit propriétaire ou locataire, assurera le traitement et l'évacuation de ses déchets.
Les conduits, de quelque nature qu'ils soient, ne pourront être utilisés que pour l'usage pour lequel ils ont été destinés.

Il est interdit de déverser dans les canalisations et notamment dans celles de drainages et celles conduisant aux égouts, gouttières, chenaux, bouches d'engouffrement ou regards, des produits

susceptibles d'évacuer des vapeurs ou des gaz dangereux, des eaux acides ou basiques, huiles, corps gras, essence et d'une manière générale, toute substances toxique, combustible, des manières inflammables ou dangereuses : de même qu'il est interdit d'y jeter tout solide.

Le nettoyage des parties communes (voirie, rond-points ...) et l'entretien des espaces verts le long de la voie devra être assuré, éventuellement dans le cadre de marchés passés avec des entreprises spécialisées.

9 – Les diverses dispositions ci-dessus énoncées dans les articles 2 à 5 constituent des dispositions de principe; elles pourront évoluer suivants les besoins des occupants selon les décisions prises aux Assemblées Générales de l'Association Syndicale.

ARTICLE V - DISPOSITIONS AFFERENTES AUX VENTES :

1 - Mesurage et bornage : Conformément à l'article 2 de la loi 46-942 du 7 mai 1946 et à la loi SRU du 13 décembre 2000, le bornage des parcelles sera assuré par le Géomètre expert membre de l'Ordre, mandaté par le lotisseur. **Un plan de chaque lot** sera annexé à l'acte authentique de vente afin de garantir les dimensions et la surface de chaque bien vendu, et la surface de plancher hors œuvre nette attachée à son lot.

Chaque acquéreur de lot sera responsable des bornes délimitant son terrain et devra en assurer la pérennité.

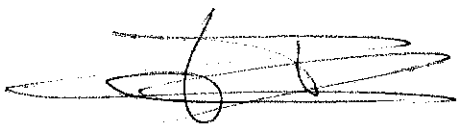
2 - Publication : Une expédition du présent Cahier des Charges **sera publiée au Bureau des Hypothèques de BELFORT** au plus tard en même temps que la première des ventes qui sera réalisée. Chaque preneur à bail ou acquéreur d'une cellule se verra remettre une copie du présent Cahier des Charges de la zone ainsi qu'un plan régissant les parties communes régie par les présentes.

Il est rappelé que le preneur à bail devra également se référer aux dispositions de leur bail commercial en matière d'entretien de leur partie privative.

ARTICLE VI - ASSOCIATION SYNDICALE :

A la suite du Cahier des Charges du lotissement, il a été établi les **STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE** qui doit être constituée entre les acquéreurs de l'ensemble immobilier.

LE LOTISSEUR :



Commune de BESSONCOURT

Cabinet d'Architecture IMHOFF
2 rue Jean-Philippe Rameau
68000 COLMAR

Affaire suivie par : Marie-Claude VIENNOT
Tél. 03 84 29 93 67
Fax 03 84 29 90 20
bessoncourt.mairie@wanadoo.fr

Bessoncourt, le 29 novembre 2007

Objet : SCI Zone A

Monsieur,

J'accuse réception de la déclaration d'ouverture du chantier concernant les travaux du bâtiment n° 1 sur le lotissement commercial de M.Buchinger.

Vous sollicitez la levée de la caution bancaire.

Je vous rappelle que cette caution garantit l'achèvement des travaux de voirie du lotissement et qu'en conséquence elle reste valable jusqu'à la délivrance du certificat d'achèvement constatant les prescriptions imposées par l'arrêté d'autorisation de lotir dans les conditions prévues à l'article R 315.36 du Code de l'Urbanisme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Maire

MAIRIE de BESSONCOURT (Terr. de Belf.)

Guy MOUILLESEAUX.

Mairie
19, rue des Magnolias
90160 BESSONCOURT

Tél. : 03 84 29 93 67
Fax.: 03 84 29 90 20

COMMUNE DE BESSONCOURT
19, rue des Magnolias

90160 BESSONCOURT

DOSSIER : LT N° 090 012 05 0001

BUCHINGER André lotissement commercial –

Annexé à la minute d'un acte reçu par le notaire associé soussigné, le 04/08/06

ARRETE

Valant certificat administratif conformément à l'article R 315-36 du code de l'urbanisme

LE MAIRE DE BESSONCOURT :

VU :

- *le code de l'urbanisme et notamment son livre III,*
- *Le plan d'occupation des sols de la commune de Bessoncourt approuvé le 4 août 1983, modifié le 27 avril 1990, révisé le 13 octobre 1995, modifié le 6 mars 2001 et le 22 juillet 2005*
- *L'arrêté de lotir délivré par la commune en date du 12 décembre 2005 à Monsieur André BUCHINGER pour l'aménagement d'un lotissement commercial*
- *La convention de garantie d'achèvement des travaux de lotissement établie le 11 juillet 2006 entre Monsieur Gilles CHEMET, directeur des Opérations Entreprises du Pôle Service Clients de GRENOBLE de la société Générale 77 rue des Ayguinards 38240 MEYLAN et Monsieur André BUCHINGER, 12 rue de Castelnau 68000 COLAMAR conformément à l'article R.315-34 du Code de l'Urbanisme*
- *La requête de Monsieur André BUCHINGER , sollicitant l'autorisation de procéder à la location ou à la vente de lots avant l'achèvement des travaux de finition*

ARRETE

- **Article 1 :**

Monsieur André BUCHINGER **est autorisé** à différer les travaux de finition de la première tranche d'aménagement du lotissement de la zone d'activités de Bessoncourt.

- **Article 2 :**

Monsieur André BUCHINGER est autorisé à procéder à la vente ou à la location des lots avant l'exécution de l'achèvement des travaux.

- **Article 3 :**

Les travaux d'aménagement devront être achevés avant le 12 décembre 2008.

- **Article 4 :**

Les dispositions figurant dans les pièces annexes au présent arrêté ayant un caractère contractuel devront être reportées dans tout acte translatif ou locatif des parcelles par reproduction in extenso, à l'occasion de chaque vente ou location, qu'il s'agisse d'une première vente ou location, de reventes ou de locations successives.

- **Article 5 :**

Monsieur le Maire de Bessoncourt est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à :

- Monsieur le PREFET du Tre de Belfort,
- Monsieur André BUCHINGER,
- Monsieur le Directeur départemental de l'équipement.

Bessoncourt le 26 juillet 2006.

Le Maire,

Guy MOUILLESEAUX.

Commune de BESSONCOURT

ATTESTATION

Bessoncourt, le 7 avril 2011

Objet : travaux de finition lotissement Buchinger
N°LT 090 012 05 0001

Je soussigné, Guy MOUILLESEAUX, Maire de la commune de Bessoncourt,

Considérant que les travaux différés sont achevés depuis juin 2008,

ATTESTE :

- Que Monsieur André BUCHINGER est autorisé à vendre ou louer l'ensemble des lots du lotissement précité.

Fait pour ce que de droit,

Le Maire,

MAIRIE de BESSONCOURT

Guy MOUILLESEAUX.

Mairie
19, rue des Magnolias
90160 BESSONCOURT

Tél. : 03 84 29 93 67
Fax.: 03 84 29 90 20

Commune de BESSONCOURT

ATTESTATION

Besssoncourt, le 2 juin 2008

Objet : travaux de finition lotissement Buchinger
N°LT 090 012 05 0001

Je soussigné, Guy MOUILLESEAUX, Maire de la commune de Bessoncourt,

Vu l'article R.314-33 du Code de l'urbanisme

ATTESTE :

- Que le déblocage de la somme représentative du montant des travaux réalisés au titre de travaux différés conformément au certificat administratif délivré le 26 juillet 2006 peut être autorisé.

Compte tenu de l'achèvement des travaux, la garantie d'achèvement de travaux établie le 11 juillet 2006 par la Société Générale peut être débloquée à hauteur de 100%.

.

Fait pour ce que de droit,

Le Maire,

Guy MOUILLESEAUX.

Mairie
19, rue des Magnolias
90160 BESSONCOURT

Tél. : 03 84 29 93 67
Fax.: 03 84 29 90 20

COMMUNE DE BESSONCOURT

AUTORISATION DE LOTIR

Délivrée par le MAIRE au nom de la COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	Référence dossier
déposée le : 02/05/2006 **Par** : **André BUCHINGER, gérant de la SCI zone A** 12 rue de Castelnau 68000 COLMAR **pour** : le **transfert** du permis de lotissement commercial **sur un terrain sis** : à BESSONCOURT lieu dit « Charmelot et Bequerot » section ZD 68, 134, 140p, 282, 283p,284, 285, 294p, 296p, 297 et ZE 218	N° LT 090 012 05 0001

LE MAIRE

Vu l'autorisation de lotir su visée délivrée le 12 décembre 2005 à Monsieur André BUCHINGER,
Vu le code des l'urbanisme, notamment ses articles L.315-1 et suivants, R 315-1 et suivants, R 421-1-1
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 27/04/1990, révisé le 13/10/1995, modifié le 06/03/2001 et le 22/07/2005,
Vu la demande de la SCI zone 1 en date du 28 avril 2006 sollicitant le transfert du permis de lotir su visé
Vu l'autorisation de Monsieur André BUCHINGER en date du 28 avril 2006 autorisant le transfert du permis de lotir à la SCI Zone 1

ARRÊTE

Article 1:
Le permis de lotir n°LT 090 012 05 0001 est transféré à la SCI Zone A

Article 2: Les travaux seront effectués selon les prescriptions et observations du permis de lotir joint en annexe.

Bessoncourt, le 5 mai 2006

Le Maire

MAIRIE de BESSONCOURT

Guy MOUILLESEAUX

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission..

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT –

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles: servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **AFFICHAGE** Mention de l'autorisation de lotir doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois..
- **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

SCI ZONE A
12, rue Castelnau
68000 COLMAR

Lettre recommandée + AR

MAIRIE DE BESSONCOURT
Monsieur Le Maire
19, rue des Magnolias
90160 BESSONCOURT

Colmar, le 28 avril 2006

Objet : Acceptation du transfert du permis de lotir de Mr BUCHINGER
Au profit de la SCI Zone A

Monsieur Le Maire,

Par la présente, la SCI Zone A accepte le transfert du permis de lotir référencé sous le N° LT 090 012 05 0001 qui lui a été accordé le 12/12/2005 par la Mairie de Bessoncourt.

La SCI Zone A s'engage à respecter l'arrêté du 12/12/2005 et notammeent les articles N° 1 à N°9.

Vous en souhaitant bonne réception, nous vous prions d'agréer, Monsieur Le Maire, nos respectueuses salutations.

COURRIER REÇU
Le - 2 MAI 2006
MAIRIE de BESSONCOURT
90160

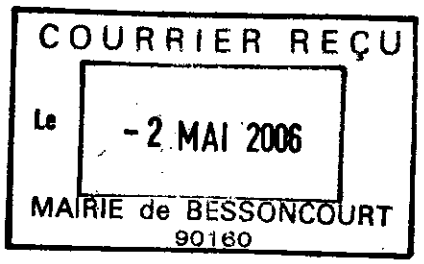
SCI ZONE A
Muriel LEVY

P.J. : Copie de l'autorisation de lotir

Monsieur André BUCHINGER
12, rue Castelnau
68000 COLMAR

Lettre recommandée + AR

MAIRIE DE BESSONCOURT
Monsieur Le Maire
19, rue des Magnolias
90160 BESSONCOURT



Colmar, le 28 avril 2006

Objet : Transfert du permis de lôtir de Mr BUCHINGER
Au profit de la SCI Zone A

Monsieur Le Maire,

Par la présente, je sollicite auprès de vos services le transfert du permis de lôtir référencé sous le N° LT 090 012 05 0001 qui m'a été accordé le 12/12/2005 au profit de la SCI Zone A sis 12 rue Castelnau - 68000 COLMAR.

Je donne par la présente à la SCI Zone A l'autorisation d'utiliser ce permis de lôtir accordé conformément à l'arrêté du 12/12/2005 par la Mairie de Bessoncourt et purgé de tout recours.

Vous en souhaitant bonne réception, et dans cette attente, nous vous prions d'agréer, Monsieur Le Maire, nos respectueuses salutations.

André BUCHINGER

P.J. : Copie de l'autorisation de lôtir

COMMUNE DE BESSONCOURT

AUTORISATION DE LOTIR

Délivrée par le MAIRE au nom de la COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	Référence dossier
déposée le : 26/09/2005 Par : **Monsieur André BUCHINGER** 12 rue de Castelnau 68000 COLMAR pour : l'aménagement d'un lotissement commercial sur un terrain sis : à BESSONCOURT lieu dit « Charmelot et Bequerot » section ZD 68, 134, 140p, 282, 283p,284, 285, 294p, 296p, 297 et ZE 218	N° LT 090 012 05 0001

LE MAIRE

Vu la demande d'autorisation de lotir susvisée, et notamment le plan de composition,
Vu le code des l'urbanisme, notamment ses articles L.315-1 et suivants, R 315-1 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 27/04/1990, révisé le 13/10/1995, modifié le 06/03/2001 et le 22/07/2005,
Vu l'avis favorable de la Compagnie Générale des Eaux en date du 08/11/2005
Vu l'avis favorable d'EDF/GDF en date du 18/11/2005
Vu l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 24/10/2005
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07/11/2005 avec les prescriptions concernant les futures constructions sur la partie de terrain incluse dans le périmètre de protection du fort
Vu l'avis favorable de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes en date du 13/10/2005
Vu les observations de la Direction Départementale de l'Equipement en date du 09/11/2005

ARRÊTE

Article 1: Est autorisé le lotissement commercial au lieu dit "Charmelot et Bequerot" sur un terrain cadastré section ZD 68, 134, 140p, 282, 283p, 284, 285, 294p, 296p, 297 et section ZE 218 d'une superficie de 111 700 m^2 à usage d'activités de commerces et loisirs, conformément aux documents suivants annexés au présent arrêté:

- Note de présentation
- Programme de travaux
- Cahier des charges
- Statuts de l'Association Syndicale
- Récépissé de déclaration au tire de la loi sur l'Eau
- Plan de situation
- Plan de l'Etat Actuel
- Plan de composition
- Plan VRD
- Plan des Profils en Long et Profils en Travers type
- Le règlement du POS des zones NAi et UE.

L'aménagement est prévu en trois phases: la première portant sur une surface de 3 ha 56 en 15 lots maximum, la deuxième portant sur une surface de 4 ha 07 en 17 lots maximum et la troisième sur une surface de 2 ha 79 en 12 lots maximum.

Article 2: La division en lots et l'édification des constructions devront se conformer aux dispositions applicables en matière d'urbanisme et d'architecture sur le territoire de la commune inscrites au Plan Local d'Urbanisme.

Article 3: Les travaux seront effectués selon les prescriptions et observations ci-jointes et en accord avec les différents services consultés. La piste cyclable devra être prolongée jusqu'au rond point principal desservant Auchan. Le premier plateau surélevé devra être éloigné de 10 m supplémentaire par rapport à la courbe d'entrée sur le giratoire RP2. De plus, compte tenu de la succession très rapprochée des deux giratoires (RP1 existant et RP2 projeté) il conviendra de condamner le tourne à gauche MAGVET (voir plan joint).

Les projets de constructions implantées sur le terrain d'assiette inclus dans le périmètre de protection du fort seront soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Article 4: Les travaux d'équipement et de viabilité de la première tranche du lotissement définis dans le programme et les plans de travaux devront être commencés dans un délai de **18 mois** à compter de la date du présent arrêté et achevés dans un délai de **trois ans**. A défaut, le présent arrêté deviendra caduc.

Article 5: La surface de plancher hors œuvre nette maximale constructible sur l'ensemble du lotissement est de 55 850 m^2 conformément à l'article UE9 du POS relatif au coefficient d'emprise au sol (hors aires de circulation et de stationnement) de 0.50 Conformément à l'article R315-39-1 du code de l'urbanisme, le lotisseur devra fournir aux acquéreurs des lots une attestation mentionnant l'indication de la S.H.O.N. constructible.

Article 6: La vente ou la location de lots compris dans le lotissement ne pourra être autorisée avant la délivrance de l'un des certificats prévu à l'article R315-36 du Code de l'Urbanisme et mentionnant l'exécution des prescriptions imposées par le présent arrêté.

Article 7: La taxe locale d'équipement (T.L.E.) sera inscrite dans le permis de construire des futurs pétitionnaires.

Article 8: Tous les travaux d'équipement et de viabilité sont à la charge du lotisseur.

Article 9: Le présent arrêté sera publié au Bureau des Hypothèques aux frais du lotisseur par les soins du notaire chargé de la vente des lots.

Bessoncourt, le 12 décembre 2005

Le Maire

MAIRIE de BESSONCOURT (T.-de-Belf.)

Guy MOUILLESEAUX.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission..

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT –

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles: servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.,...)
- **AFFICHAGE** Mention de l'autorisation de lotir doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois..
- **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Commune de BESSONCOURT

Sections : "I" - "J"

Lieu-dit : Charmeiot et Bequerot

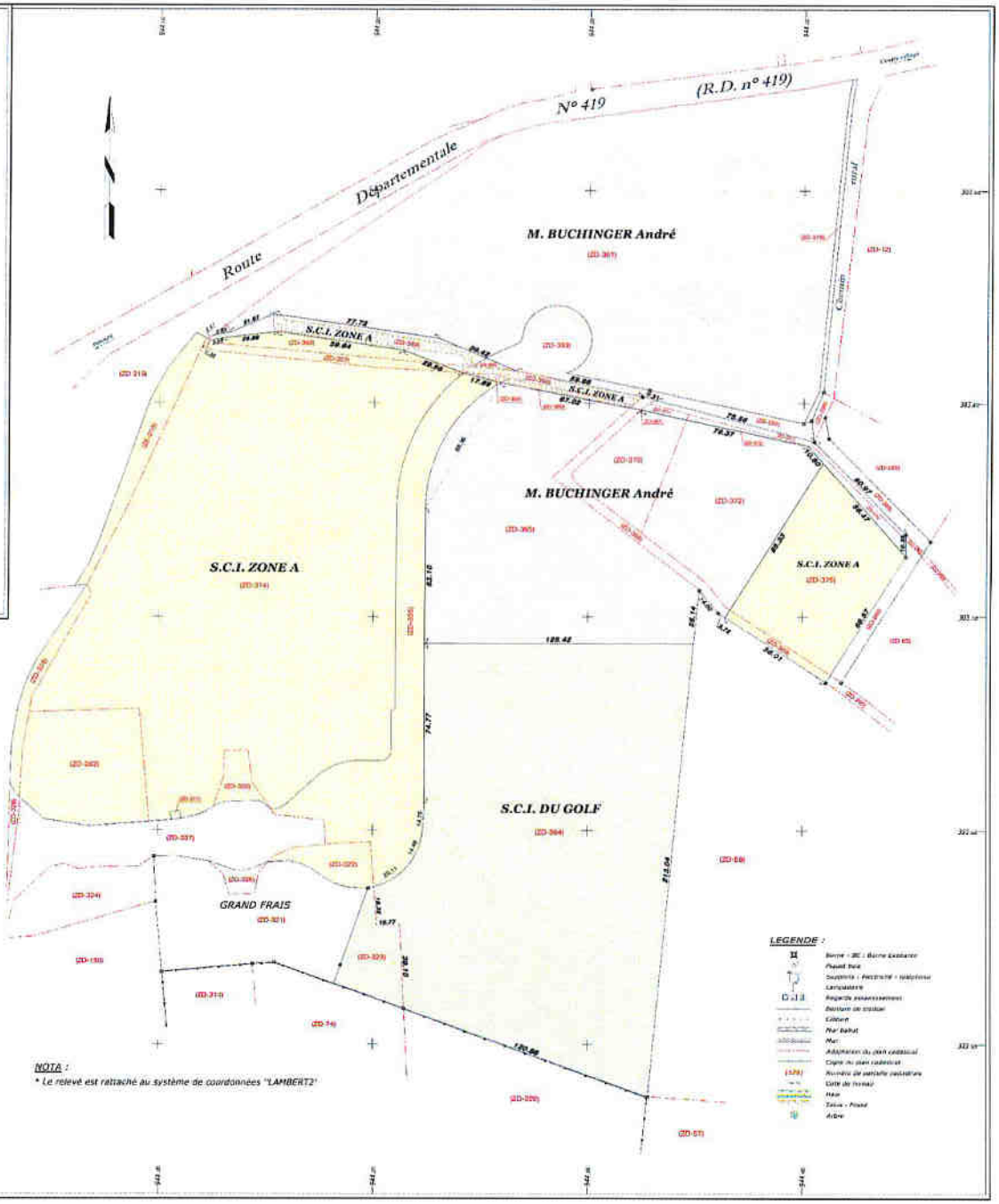
LOTISSEMENT ZONE DE COMMERCES ET DE LOISIRS

PLAN PARCELLAIRE

Echelle : 1/1000°

- Novembre 2008 -

Henri PUCHE – Géomètre-Expert Foncier
19, Boulevard Richelieu 90.000 BELFORT
Tél. : 03.84.28.30.10 - Fax : 03.84.28.18.19
E-mail : cabinet.puche@wanadoo.fr



* Document de Modification du Parcellaire Cadastral N° 2008 en date du 04 Décembre 2008

REPARTITION DES SUPERFICIES - S.C.I. ZONE A

Propriétaires	Parcelle	Contenance Cadastrale	Teinte
S.C.I. ZONE A	ZD 314	15a 90	jaune
	ZD 282	29a 42	
	ZD 317	0a 17	
	ZD 322	6a 37	
	ZD 314	2Ha 03a 08	
	ZD 326	3a 55	
	ZD 356	49a 56	
	ZD 257	4a 93	
	ZD 256	5a 87	
S.C.I. ZONE A (Bassin de rétention)	ZD 360	9a 53	bleu
	ZD 302	0a 50	
	ZD 306	0a 3a	
	ZD 256	3a 60	
	ZD 366	1a 27	
	ZD 307	0a 21	
	ZD 311	0a 63	
	ZD 323	0a 71	
	ZD 324	2a 20	
	ZD 251	3a 81	
S.C.I. ZONE A (Bassin de rétention)	ZD 370	41a 10	bleue
	ZD 368	2a 28	

REPARTITION DES SUPERFICIES - S.C.I. DU GOLF et M. BUCHINGER

Propriétaires	Parcelle	Contenance Cadastrale	Teinte
S.C.I. DU GOLF	ZD 364	2Ha 05a 79	vert
	ZD 323	10a 21	
M. BUCHINGER André	ZD 368	1Ha 67a 79	rose
	ZD 369	6a 78	
	ZD 370	19a 66	
	ZD 372	42a 26	
	ZD 363	11a 76	
	ZD 307	4a 43	
	ZD 316	3a 34	
	ZD 361	2Ha 24a 41	

NOTA :

* Le relevé est rattaché au système de coordonnées "LAMBERT2"

MAIRIE
BESSONCOURT

ARRETE DE TRANSFERT DE PERMIS D'AMENAGER

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Demande déposée le 02/02/2010	
Complétée le	
Par :	SCI du Golf
Demeurant à :	12 Rue de Castelnau 68000 COLMAR
Représenté par :	André BUCHINGER
Pour :	Le transfert partiel d'un permis d'aménager pour un lotissement commercial
Sur un terrain sis à :	CHARMELOT ET BEQUEROT parcelles ZD 364 et 323

référence dossier
N° PA 090012 05A0001 02

Le Maire :

Vu l'autorisation de lotir délivrée le 12 décembre 2005 à Monsieur André BUCHINGER
Vu l'arrêté de transfert de permis de lotir délivré le 5 mai 2006 à la SCI Zone A
Vu le code de l'urbanisme
Vu le plan d'occupation des sols approuvé le 27/04/1990, révisé le 13/10/1995, modifié le 06/03/2001 et le 22/07/2005
Vu la demande de la SCI du Golf en date du 01/02/2010 sollicitant le transfert partiel du permis de lotir sus visé
Vu l'autorisation de la SCI Zone A en date du 01/02/2010 autorisant le transfert partiel du permis de lotir

. . . . . ARRETE . . . . .

Article 1 : Le permis d'aménager PA 090 012 05 0001 (ancien LT) est transféré partiellement à la SCI du Golf.
Le transfert concerne les parcelles ZD 364 et 323 (anciennement 284p et 285p).

BESSONCOURT Le : 8 février 2010.

Le Maire, Guy MOUILLESEAUX



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

SCI ZONE A
12, rue Castelnau
68000 COLMAR

COURRIER REÇU
Le - 2 FEV. 2010
MAIRIE de BESSONCOURT
90160

MAIRIE DE BESSONCOURT
Monsieur Le Maire
19, rue des Magnolias
90160 BESSONCOURT

Colmar, le 01 Février 2010

Objet : Transfert du permis de lôtir de la SCI ZONE A
Au profit de la SCI DU GOLF pour les parcelles N°364 et 323

Monsieur Le Maire,

Par la présente, je sollicite auprès de vos services le transfert du permis de lôtir référencé sous le N° LT 090 012 05 0001 uniquement pour les parcelles N°364 et 323, qui a été accordé le 12/12/2005 à Monsieur André BUCHINGER et qui m'a été transféré par arrêté municipal en date du 5 mai 2006, au profit de la SCI du Golf sis 12 rue Castelnau - 68000 COLMAR.

Je donne par la présente à la SCI du Golf l'autorisation d'utiliser ce permis de lôtir accordé conformément à l'arrêté du 12/12/2005 par la Mairie de Bessoncourt et purgé de tout recours, mais uniquement pour les parcelles N°364 et 323. (lot 1 m²)

Vous en souhaitant bonne réception, et en vous remerciant par avance, nous vous prions d'agréer, Monsieur Le Maire, nos courtoises salutations.

André BUCHINGER

P.J. : Copie de l'autorisation de lôtir

SCI DU GOLF
12, rue Castelnau
68000 COLMAR



MAIRIE DE BESSONCOURT
Monsieur Le Maire
19, rue des Magnolias
90160 BESSONCOURT

Colmar, le 01 Février 2010

Objet : Acceptation du transfert du permis de lôtir de la SCI ZONE A
Au profit de la SCI DU GOLF pour les parcelles N°364 et 323

Monsieur Le Maire,

Par la présente, la SCI du Golf accepte le transfert du permis de lotir référencé sous le N° LT 090 012 05 0001, uniquement pour les parcelles N°364 et 323 (anciennement pour partie 284p et 285p), qui a été transféré le 05 mai 2006 par arrêté municipal au profit de la SCI Zone A.

La SCI du GOLF s'engage à respecter l'arrêté du 12/12/2005 et notamment les articles N°1 à N°9.

Vous en souhaitant bonne réception, et en vous remerciant par avance, nous vous prions d'agréer, Monsieur Le Maire, nos courtoises salutations.

André BUCHINGER

P.J. : Copie de l'autorisation de lôtir

COMMUNE DE BESSONCOURT

AUTORISATION DE LOTIR

Délivrée par le MAIRE au nom de la COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	Référence dossier
déposée le : 02/05/2006 **Par** : **André BUCHINGER, gérant de la SCI zone A** 12 rue de Castelnau 68000 COLMAR **pour** : le **transfert** du permis de lotissement commercial **sur un terrain sis** : à BESSONCOURT lieu dit « Charmelot et Bequerot »	N° LT 090 012 05 0001

LE MAIRE

Vu l'autorisation de lotir su visée délivrée le 12 décembre 2005 à Monsieur André BUCHINGER,
Vu le code des l'urbanisme, notamment ses articles L.315-1 et suivants, R 315-1 et suivants, R 421-1-1
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 27/04/1990, révisé le 13/10/1995, modifié le 06/03/2001 et le 22/07/2005,
Vu la demande de la SCI zone 1 en date du 28 avril 2006 sollicitant le transfert du permis de lotir su visé
Vu l'autorisation de Monsieur André BUCHINGER en date du 28 avril 2006 autorisant le transfert du permis de lotir à la SCI Zone 1

ARRÊTE

Article 1:
Le permis de lotir n°LT 090 012 05 0001 est transféré à la SCI Zone A

Article 2: Les travaux seront effectués selon les prescriptions et observations du permis de lotir joint en annexe.

Bessoncourt, le 5 mai 2006

MAIRIE de BESSONCOURT (T.-de-Belf.)

Le Maire,

Guy MOUILLESEAUX.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission..

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT –

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles: servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **AFFICHAGE** Mention de l'autorisation de lotir doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois..
- **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Commune de BESSONCOURT

Propriétés de **M. BUCHINGER André, la S.C.I. ZONE A et du Départemenmt du Territoire de BELFORT**

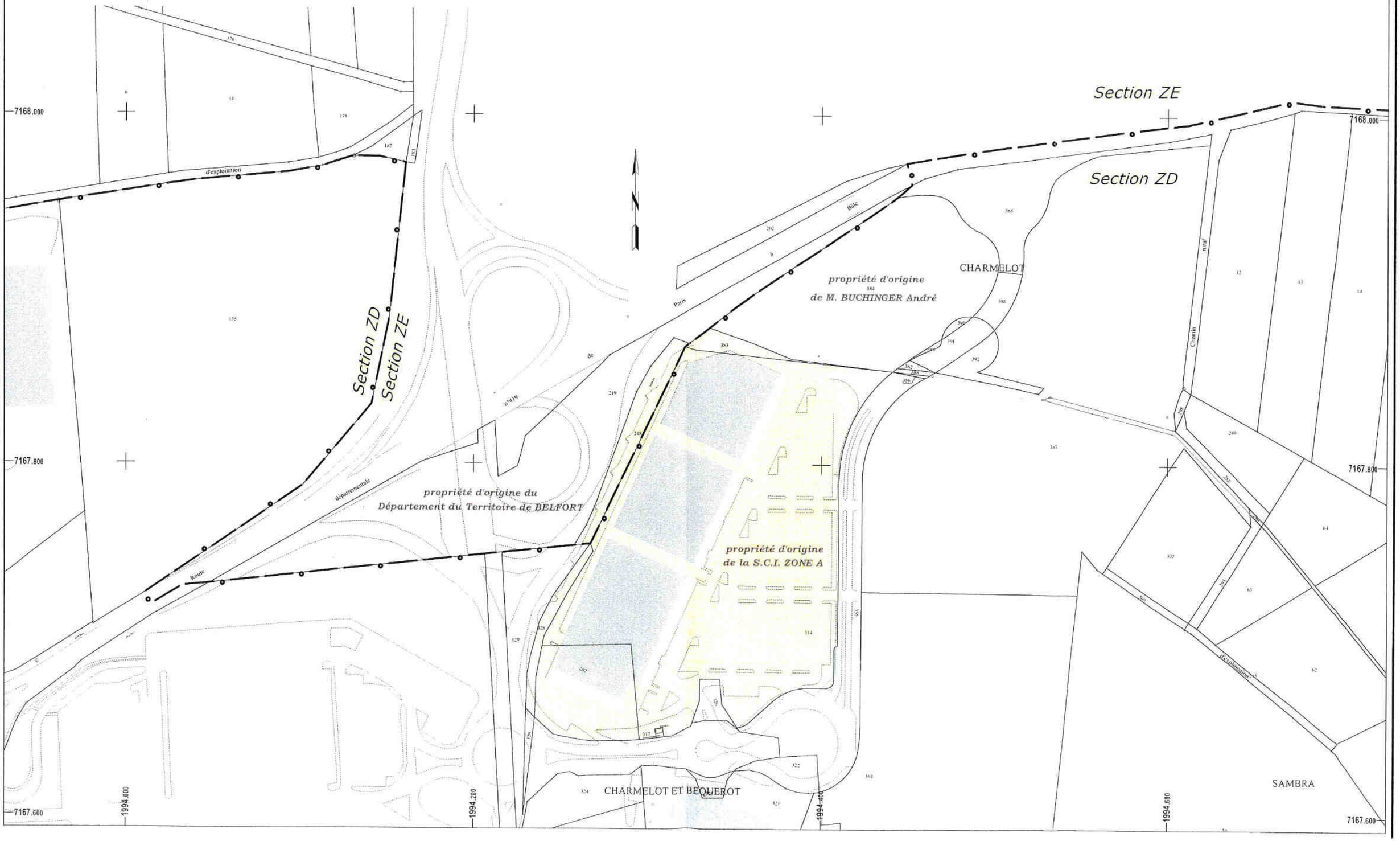
Sections **ZD et ZE**

Lieu-dit : **"Charmelot et Bequerot" et "Les Fins"**

EXTRAIT DE PLAN CADASTRAL - ETAT ACTUEL

Echelle : 1/2000°

Henri PUCHE - Géomètre-Expert Foncier
19, Boulevard Richelieu - BELFORT



Commune de BESSONCOURT

Propriétés de **M. BUCHINGER André, la S.C.I. ZONE A et du Départemenmt du Territoire de BELFORT**

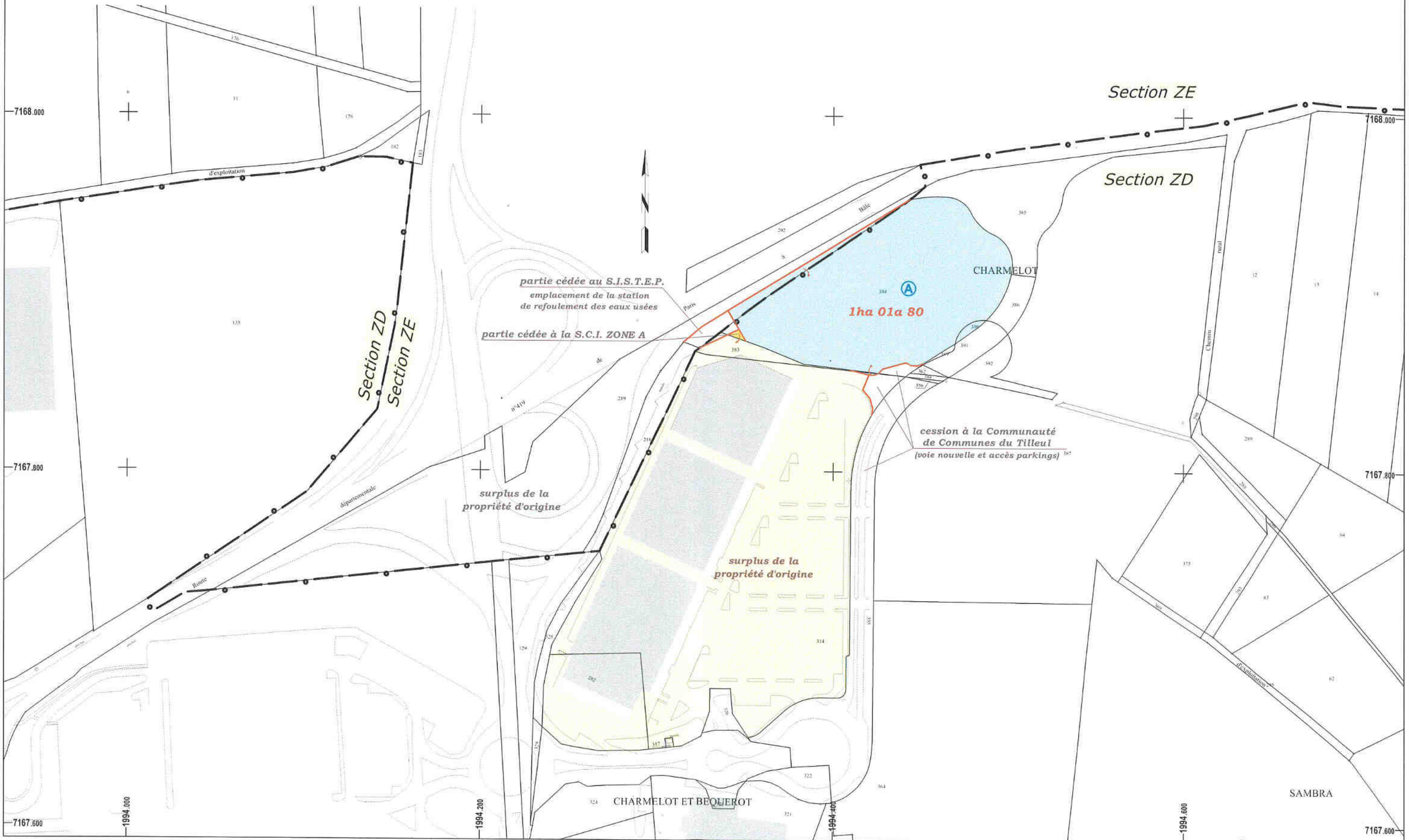
Sections **ZD et ZE**

Lieu-dit : **"Charmelot et Bequerot" et "Les Fins"**

EXTRAIT DE PLAN CADASTRAL - DIVISION PROJETEE

Echelle : 1/2000°

Henri PUCHE - Géomètre-Expert Foncier
19, Boulevard Richelieu - BELFORT



Commune de BESSONCOURT

Sections : ZD - ZE

5

PLAN DE DIVISION

des propriétés de M BUCHINGER André

de la S.C.I. ZONE A et du Département du Terr. de BELFORT

Echelle : 1/500°

- Mars 2011 -

LEGENDE :

- Borne - BE : Borne Existante
- Piquet bois / Clou
- Supports : électricité - téléphone
- Lampadaire
- Regards assainissement
- Bouche à clé - Poteau Incendie
- Bordure de trottoir
- Clôture
- Mur bahut
- Mur
- Adaptation du plan cadastral
- Copie du plan cadastral
- (128) Numéro de parcelle cadastrale
- 103.35 Cote de niveau
- Haie
- Talus - Fossé
- Arbre

1994.400 1994.450 1994.500

7167.950 7167.900 7167.850

N° 419 Départementale Route

Département du Territoire de BELFORT

(ZE-219p)

d = (ZE-219p)

116.53

S.I.S.T.E.P.

(ZD-384p) (ZD-383p)

17.55 12.34 11.13 10.76 6.34 25.37 13.75 7.74 78.9 17.95 13.66

assiette de la servitude de passage de 3m de largeur pour l'entretien du fossé existant

emplacement de 2 collecteurs EP Ø1000 existants

(ZD-383p)

24.46 26.93 7.64 10.87

(ZE-218)

(ZD-314p)

38.82 43.81 47.12

S.C.I. ZONE A

Ⓐ

M. BUCHINGER André

c = (ZD-384p)

1ha 01a 80 sous teinte bleue

C.C.T.

(ZD-365)

13.04 13.04 8.38 8.37 8.84 8.81 11.70 11.11 2.88 13.57 13.09

(ZD-386)

d = (ZD-330) 11.15 13.57

(ZD-389) (ZD-391) Nouvelle Voie

21.62 13.81 3.13 4.13 3.45 3.42 2.32 3.17

(ZD-364p) (ZD-362) (ZD-388) (ZD-356) (ZD-383p)

(ZD-392)

M. BUCHINGER André

(ZD-387)

C.C.T.

(ZD-314p)

9.08 8.29 8.82 3.78

(ZD-355)

emplacement de 2 collecteurs EP Ø1000 existants

NOTA :

* Le relevé est rattaché au système de coordonnées "RGF93-CC48".

Plan dressé par Henri PUCHE Géomètre - Expert Foncier, 19 Boulevard Richelieu - 90000 BELFORT

COMMUNE DE BESSONCOURT

ACCORD DU MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE A UNE DECLARATION PREALABLE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Demande déposée le 31/03/2011	
Par :	Monsieur BUCHINGER André
Demeurant à :	12 Rue de Castelnau 68000 COLMAR
Représenté par :	
Pour :	Une division foncière pour la création d'un terrain à bâtir
Sur un terrain sis à :	lieu dit "Charmelot et Bequerot" zone de commerces et loisirs ZD-314 p, ZD 383p, ZD 384p, ZE 219 p, et ZD 390p

référence dossier

N° DP 090012 11A0006

Surfaces hors œuvre autorisées

Brute : m²

Nette : m²

Destinations :

LE MAIRE DE BESSONCOURT,

Vu la déclaration préalable présentée le 31/03/2011 par M BUCHINGER André demeurant 12 rue de Castelnau, 68000 COLMAR ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour une division foncière, pour la création d'un terrain à bâtir,
- sur un terrain situé lieu dit "Charmelot et Bequerot", zone de commerces et loisirs; 90160 Bessoncourt

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bessoncourt approuvé le 27/04/1990, révisé le 09/07/2010,

. . . . .ARRETE . . . . .

Article 1 :

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable

BESSONCOURT Le : 14 avril 2011
Le Maire
Guy MOUILLESEAUX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

Déclaration préalable

Constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis comprenant ou non des démolitions

cerfa N° 13404*01

COURRIER REÇU
31 MARS 2011
MAIRIE de BESSONCOURT
90160

* Informations nécessaires à l'instruction de la déclaration
• Informations nécessaires au calcul des impositions
◆ Informations nécessaires en application de l'article R. 431-34 du code de l'urbanisme

- Vous réalisez un aménagement (lotissement, camping, aire de stationnement, aire d'accueil de gens du voyage, ...) de faible importance soumis à simple déclaration.
- Vous réalisez des travaux (construction, transformation de construction existante...) ou un changement de destination soumis à simple déclaration.
- Votre projet comprend des démolitions.

Pour savoir précisément à quelle formalité sont soumis vos travaux et aménagements, vous pouvez vous reporter à la notice explicative ou vous renseigner auprès de la mairie du lieu de votre projet.

D P 090 012 11 A 0006
Dpt Commune Année N° de dossier

La présente demande a été reçue à la mairie

le 31 03 2011 Cachet de la mairie et signature du receveur

Dossier transmis : ☐ à l'Architecte des Bâtiments de France
☐ au Directeur du Parc National

* 1 - Identité du déclarant

Le déclarant indiqué dans le cadre ci-dessous pourra réaliser les travaux ou les aménagements en l'absence d'opposition. Il sera le cas échéant redevable des taxes d'urbanisme

Vous êtes un particulier Madame ☐ Monsieur ☒

Nom : BUCHINGER Prénom : André

Vous êtes une personne morale

Dénomination : Raison sociale :

N° SIRET : Catégorie juridique :

Représentant de la personne morale : Madame ☐ Monsieur ☐

Nom : Prénom :

2 - Coordonnées du déclarant

*** Adresse :** Numéro : 12 Voie : RUE DE CASTELNAU

Lieu-dit : Localité : COLMAR

Code postal : 68000 BP : Cedex :

Si le déclarant habite à l'étranger : Pays : Division territoriale :

Si vous souhaitez que les courriers de l'administration (autres que les décisions) soient adressés à une autre personne, veuillez préciser son nom et ses coordonnées : Madame ☐ Monsieur ☐ Personne morale ☐

Nom : Prénom :

OU raison sociale :

Adresse : Numéro : Voie :

Lieu-dit : Localité :

Code postal : BP : Cedex :

Si le déclarant habite à l'étranger : Pays : Division territoriale :

Téléphone : indiquez l'indicatif pour le pays étranger :

J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration à l'adresse suivante : @

Il est pris bonne note que, dans un tel cas, la date de notification sera celle de la consultation du courrier électronique ou, au plus tard, celle de l'envoi de ce courrier électronique augmentée de huit jours.

3 - Le terrain

*** 3.1 - localisation du (ou des) terrain(s)**

Les informations et plans (voir liste des pièces à joindre) que vous fournissez doivent permettre à l'administration de localiser précisément le (ou les) terrain(s) concerné(s) par votre projet

- *Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire*

Adresse du (ou des) terrain(s)

Numéro : Voie :

Lieu-dit : "CHARMELOT ET BEQUEROT" Localité : BESSONCOURT

Code postal : 90150 BP : Cedex :

Références cadastrales : section et numéro[1] (si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez indiquer les premières ci-dessous et les suivantes sur une feuille séparée) : Propriété BUCHINGER : Section ZD n°384-390

Propriété du Département : Section ZE - n° 219 - Propriété SCI ZONE A : ZD-n° 218-282-314-317-328-383

Superficie du (ou des) terrain(s) (en m²) : 55424.00

3.2 - Situation juridique du terrain *(ces données, qui sont facultatives, peuvent toutefois vous permettre de faire valoir des droits à construire ou de bénéficier d'impositions plus favorables)*

Êtes-vous titulaire d'un certificat d'urbanisme pour ce terrain ?	Oui ☐	Non ☒	Je ne sais pas ☐
Le terrain est-il situé dans un lotissement ?	Oui ☐	Non ☐	Je ne sais pas ☒
Le terrain est-il situé dans une Zone d'Aménagement Concertée (Z.A.C.) ?	Oui ☐	Non ☒	Je ne sais pas ☐
Le terrain fait-il partie d'un remembrement urbain (Association Foncière Urbain) ?	Oui ☐	Non ☒	Je ne sais pas ☐

Si votre terrain est concerné par l'un des cas ci-dessus, veuillez préciser, si vous les connaissez, les dates de décision ou d'autorisation, les numéros et les dénominations :

3.3 - Terrain issu d'une division de propriété

Si votre terrain est issu de la division d'une propriété bâtie effectuée il y a moins de 10 ans, demandez à la mairie si le plan local d'urbanisme comporte une règle limitant vos droits à construire, instituée antérieurement à la date de la division. Si cette règle existe, le vendeur doit vous avoir remis une attestation indiquant la surface des constructions déjà établies sur l'autre partie du terrain.

Indiquez cette surface (en m²) : et la superficie du terrain avant division (en m²) :
ou joignez à votre demande une copie de l'attestation

4 - Description du projet - Aménagement

*** 4.1 - Nature des travaux, installations ou aménagements envisagés** (cochez la ou les cases correspondantes)

Quel que soit le secteur de la commune

- ☒ Lotissement
- ☐ Autre division foncière
- ☐ Terrain de camping
- ☐ Installation d'une caravane en dehors d'un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs
  - ○ Durée annuelle d'installation (en mois) :
- ☐ Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes
  - ○ Contenance (nombre d'unités) :
- ☐ Travaux d'affouillements ou d'exhaussements du sol :
  - ○ Superficie (en m²) :
  - ○ Profondeur (pour les affouillements) :
  - ○ Hauteur (pour les exhaussements) :
- ☐ Coupe et abattage d'arbres
- ☐ Modification ou suppression d'un élément protégé par un plan local d'urbanisme ou document d'urbanisme en tenant lieu (plan d'occupation des sols, plan de sauvegarde et de mise en valeur, plan d'aménagement de zone)[2]
- ☐ Modification ou suppression d'un élément protégé par une délibération du conseil municipal
- ☐ Installation d'une résidence mobile constituant l'habitat permanent des gens du voyage pendant plus de trois mois consécutifs
- ☐ Aire d'accueil des gens du voyage
- ☐ Travaux ayant pour effet de modifier l'aménagement des abords d'un bâtiment situé dans un secteur sauvegardé

Dans un secteur sauvegardé, site classé ou réserve naturelle :

- ☐ Installation de mobilier urbain, d'œuvre d'art
- ☐ Modification de voie ou espace publics
- ☐ Plantations effectuées sur les voies ou espaces publics

1 En cas de besoin, vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie

2. Elément identifié et protégé en application de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme. En cas de doute, veuillez vérifier auprès de la mairie.

Courte description de votre projet ou de vos travaux :

Division des propriétés de M. BUCHINGER André, de la S.C.I. ZONE A et du Département du Territoire de BELFORT en vue de la création d'un terrain à bâtir de 1ha 01a 80 (Lot A) composé des parcelles a : ZD-314p = 5m² (SCI ZONE A), b : ZD-383p = 8m² (SCI ZONE A), c : ZD-384p = 9845m² (BUCHINGER), d : ZE-219p = 250m² (Département) et e : ZD-390 = 72m² (BUCHINGER).

Ce lot est destiné à recevoir une construction à usage commercial.
La division s'opère conformément aux plans joints (pièces graphiques 4 et 5).

L'accès au lot A se fera sur la voie nouvelle existante (parcelles ZD-385-386-389-391-362-388-356-355-322 en cours d'acquisition par la Communauté de Communes du Tilleul).

Les branchements aux différents réseaux (EDF, PTT, Eau Potable, Assainissement,...) se feront sur les réseaux présents sur la voie nouvelle.

* Superficie du (ou des) terrain(s) à aménager (en m²) : 10180.00

Si les travaux sont réalisés par tranches, veuillez en préciser le nombre :

4.2 - À remplir pour la déclaration d'un lotissement ou autres divisions foncières

* Nombre maximum de lots projetés : 1

* Surface hors œuvre nette (SHON) maximale envisagée (en m²) : 3200

* Si votre projet de lotissement se situe dans une commune non dotée de plan local d'urbanisme (PLU) ou d'un document en tenant lieu (plan d'occupation des sols, plan de sauvegarde et de mise en valeur, plan d'aménagement de zone), indiquez la surface hors œuvre brute (SHOB) maximale envisagée (en m²)

* Comment la constructibilité globale sera-t-elle répartie ?

- ☐ Par application du coefficient d'occupation du sol (COS) à chaque lot
- ☒ Conformément aux plans ou tableaux joints à la présente demande
- ☐ La constructibilité sera déterminée à la vente de chaque lot. Dans ce cas, le lotisseur devra fournir un certificat aux constructeurs.

4.3 - À remplir pour la déclaration d'un camping, d'un parc résidentiel de loisirs ou d'un terrain mis a disposition de campeurs

* Agrandissement ou réaménagement d'une structure existante ? Oui ☐ Non ☐

Si oui,

- Veuillez préciser la date et/ou le numéro de l'autorisation :
- Veuillez préciser le nombre d'emplacements :
  - avant agrandissement ou réaménagement :
  - après agrandissement ou réaménagement :

Veuillez préciser le nombre maximum d'emplacements réservés aux :

☐ tentes : ☐ caravanes : ☐ résidences mobiles de loisirs :

et précisez le nombre maximal de personnes accueillies :

Implantation d'habitations légères de loisirs (HLL)

Nombre d'emplacements réservés aux HLL :

Surface hors œuvre nette (SHON) prévue, réservée aux HLL :

4.4 - À remplir pour la déclaration de coupe et/ou abattage d'arbres

Courte description du lieu concerné :

☐ bois ou forêt ☐ parc ☐ alignement (espaces verts urbains)

Nature du boisement :

Essences :

Age : Densité : Qualité :

Traitement : Autres:

5 - À remplir pour une demande comprenant un projet de construction

*** 5.1 - Nature des travaux envisagés**

- ☐ Nouvelle construction
- ☐ Travaux sur construction existante
- ☐ Travaux de ravalement ou ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment
- ☐ Travaux ayant pour effet de modifier les structures porteuses d'un bâtiment
- ☐ Edification d'une clôture
- ☐ Ouvrage et accessoires de lignes de distribution électrique
  - Tension (en volts) :

Dans un secteur sauvegardé :

- ☐ Ouvrage d'infrastructure (voie, pont, infrastructure portuaire ou aéroportuaire, ...)
- ☐ Travaux effectués à l'intérieur d'un immeuble

*** Courte description de votre projet ou de vos travaux :**

5.2 - Informations complémentaires

◆ **Type d'annexes :** Piscine ☐ Garage ☐ Véranda ☐ Abri de jardin ☐ Autres annexes à l'habitation ☐

• **Nombre total de logements créés :** ___ ___ ___ dont individuels : ___ ___ ___ dont collectifs : ___ ___ ___

• **Répartition du nombre total de logement créés par type de financement :**

Logement Locatif Social ___ ___ ___ Accession Sociale (hors prêt à taux zéro) ___ ___ ___ Prêt à taux zéro ___ ___ ___

Autres financements :

◆ **Mode d'utilisation principale des logements :**

Occupation personnelle (particulier) ou en compte propre (personne morale) ☐ Vente ☐ Location ☐

◆ **S'il s'agit d'une occupation personnelle, veuillez préciser :** Résidence principale ☐ Résidence secondaire ☐

• **Si le projet est un foyer ou une résidence, à quel titre :**

Résidence pour personnes âgées ☐ Résidence pour étudiants ☐ Résidence de tourisme ☐

Résidence hôtelière à vocation sociale ☐ Résidence sociale ☐ Résidence pour personnes handicapées ☐

☐ Autres, précisez :

◆ **Nombre de chambres créées en foyer ou dans un hébergement d'un autre type :**

◆ **Répartition du nombre de logements créés selon le nombre de pièces :**

1 pièce ___ ___ ___ 2 pièces ___ ___ ___ 3 pièces ___ ___ ___ 4 pièces ___ ___ ___ 5 pièces ___ ___ ___ 6 pièces et plus ___ ___ ___

◆ **Nombre de niveaux du bâtiment le plus élevé :** ___ ___ ___

• **Indiquez si vos travaux comprennent notamment :**

Extension ☐ Surélévation ☐ Création de niveaux supplémentaires ☐

***5.3 - Destination des constructions et tableau des surfaces**

surfaces hors œuvre nettes[3] (SHON) en m²

Destinations	SHON existantes avant travaux (A)	SHON construites (B)	SHON créées par transformation de SHOB en SHON[4] (C)	SHON créées par changement de destination[5] (D)	SHON démolies ou transformée en SHOB[6] (E)	SHON supprimées par changement de destination[5] (F)	SHON totales = A+B+C+D-E-F
5.31 - Habitation							
5.32 - Hébergement hôtelier							
5.33 - Bureaux							
5.34 - Commerce							
5.35 - Artisanat[7]							
5.36 - Industrie							
5.37 - Exploitation agricole ou forestière							
5.38 - Entrepôt							
5.39 - Service public ou d'intérêt collectif							
5.310 - SHON Totales (m²)							

◆5.4 - Destination des constructions futures en cas de réalisation au bénéfice d'un service public ou d'intérêt collectif :

Transport ❑ Enseignement et recherche ❑ Action sociale ❑

Ouvrage spécial ❑ Santé ❑ Culture et loisir ❑

•5.5 - Stationnement

Places de stationnement	Avant réalisation du projet	Après réalisation du projet
Nombre de places de stationnement		
Surface hors œuvre brute des aires bâties de stationnement en m²		
Surface de l'emprise au sol des aires non bâties de stationnement en m²		

Places de stationnement affectées au projet, aménagées ou réservées en dehors du terrain sur lequel est situé le projet

Adresse(s) des aires de stationnement : .....

.....

.....

Nombre de places : .....

Surface totale affectée au stationnement : ..... m², dont surface bâtie (SHOB) : ..... m²

---

3 Vous pouvez vous aider de la fiche d'aide pour le calcul des surfaces.
La Surface Hors Œuvre Brute (SHOB) d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de la construction, calculée à partir du nu extérieur des murs de façade, y compris les combles et les sous-sols non aménageables, les balcons, les loggias, les toitures-terrasses accessibles. La Surface Hors Œuvre Nette (SHON) est obtenue après déduction de la surface des combles et sous-sols non aménageables, des surfaces non closes, des surfaces de stationnement, des surfaces des bâtiments agricoles, des serres de production (Article R.112-2 du Code de l'urbanisme).

4 Par exemple la transformation d'un garage (qui constitue uniquement de la SHOB) en pièce habitable (qui constitue de la SHON).

5 Le changement de destination consiste à transformer une surface existante de l'une des neuf destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces destinations. Par exemple : la transformation de surfaces de bureaux (5.33) en hôtel (5.32) ou la transformation d'une habitation (5.31) en commerce (5.34).

6 Par exemple la transformation d'une pièce habitable (qui constitue de la SHON) en garage (qui constitue uniquement de la SHOB).

7 L'activité d'artisan est définie par la loi n°96 603 du 5 juillet 1996 dans ses articles 19 et suivants, « activités professionnelles indépendantes de production, de transformation, de réparation, ou prestation de service relevant de l'artisanat et figurant sur une liste annexée au décret N° 98-247 du 2 avril 1998 ».

6- À remplir lorsque le projet nécessite des démolitions

Tous les travaux de démolition ne sont pas soumis à permis. Il vous appartient de vous renseigner auprès de la mairie afin de savoir si votre projet de démolition nécessite une autorisation. Vous pouvez également demander un certificat de démolir distinct de la présente déclaration préalable.

Date(s) approximative(s) à laquelle le ou les bâtiments dont la démolition est envisagée ont été construits : .....

❑ Démolition totale
❑ Démolition partielle

En cas de démolition partielle, veuillez décrire les travaux qui seront, le cas échéant, effectués sur les constructions restantes :

◆ Nombre de logement démolis : ⌊__⌋⌊__⌋⌊__⌋

7- Description de la future construction

7.1 - Tableau des affectations *(Informations complémentaires pouvant vous permettre de bénéficier d'impositions plus favorables)*[8]

Surfaces hors œuvre nettes (SHON en m²)			
	Surface changeant de destination (création de SHON) (A)	Surface nouvelle hors œuvre nette construite (B)	Totale après travaux = A+B
7.1.1 - Habitation : - Locaux des exploitations agricoles à usage d'habitation des exploitants et du personnel			
- Locaux à usage de résidence principale			
- Locaux à usage de résidence secondaire			
7.1.2 - Locaux à usage des particuliers non utilisables pour l'habitation, ni pour aucune activité économique[9]			
7.1.3 - Locaux des exploitations ou des coopératives agricoles constitutifs de SHON intéressant la production agricole ou une activité annexe à cette production[10]			
7.1.4 - Hôtellerie : - Chambres et dégagements menant aux chambres			
- Autres locaux hôteliers non-affectés à l'hébergement (restaurants, etc...)			
- Habitations légères de loisir			
- Locaux des villages de vacances et des campings			
7.1.5 - Constructions affectées à un service public ou d'utilité publique			

7.2 - Foires et salons

Si votre projet consiste dans la réalisation de sites de foire ou de salons professionnels ou de palais des congrès, veuillez indiquer la surface hors œuvre nette (SHON) :

- des locaux d'exposition : ..... m² - des locaux servant à la tenue de réunions : ..... m²
- des autres locaux (restaurants, bureaux,...) : ..... m²

7.3 - Plafond légal de densité (PLD)

Demandez à la mairie si un plafond légal de densité des constructions est institué dans la commune et si les constructions prévues sur votre terrain dépassent ce plafond. Si oui, indiquez ici la valeur du m² de terrain nu et libre : ..... €

Pour bénéficier le cas échéant de droits acquis, précisez si des constructions existant sur votre terrain avant le 1er avril 1976 ont été démolies : Oui ❑ Non ❑ si oui, indiquez ici la Surface Hors Oeuvre Nette (SHON) démolie (en m²) : .....

8 En cas d'imprécision, vos locaux seront classés dans la catégorie « autres locaux » soit la 9ème catégorie de l'article 1585 D I du code général des impôts
9 Il s'agit de locaux n'entrant pas dans la catégorie « usage principal d'habitation » (cellier en rez-de-chaussée, appentis, remise, bûcher, atelier familial, abri de jardin, abri et local technique de piscine,...) et de locaux non agricoles, non annexés à l'habitation mais de même nature (accueils d'animaux hors élevage, box à chevaux, remise...)
10 Exemple tel que local de vente des produits de l'exploitation situé dans les bâtiments de l'exploitation.

7.4 - Participation pour voirie et réseaux

Si votre projet se situe sur un terrain soumis à la participation pour voirie et réseaux (PVR), indiquez les coordonnées du propriétaire ou celles du bénéficiaire de la promesse de vente, s'il est différent du déclarant

Madame ❑ Monsieur ❑ Personne morale ❑

Nom : Prénom :

OU raison sociale :

Adresse : Numéro : Voie :

Lieu-dit : Localité :

Code postal : ⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋ BP : ⌊_⌊_⌊_⌋ Cedex : ⌊_⌊_⌋

Si le déclarant habite à l'étranger : Pays : Division territoriale :

8. Engagement du déclarant

J'atteste avoir qualité pour faire la présente déclaration préalable.[11]
Je soussigné(e), auteur de la déclaration préalable, certifie exacts les renseignements fournis.
J'ai pris connaissance des règles générales de construction prévues par le chapitre premier du titre premier du livre premier du code de la construction et de l'habitation et notamment, lorsque la construction y est soumise, les règles d'accessibilité fixées en application de l'article L. 111-7 de ce code.
Je suis informé(e) que les renseignements figurant dans cette déclaration préalable serviront au calcul des impositions prévues par le code de l'urbanisme.

À Bessoncourt
Le : 22 Mars 2011

Signature du déclarant

Votre déclaration doit être établie en deux exemplaires et doit être déposée à la mairie du lieu du projet.
Vous devrez produire :
- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe en périmètre protégé au titre des monuments historiques ;
- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe dans un site classé, un site inscrit ou une réserve naturelle ;
- deux exemplaires supplémentaires, si votre projet se situe dans un cœur de parc national.

Si vous êtes un particulier : la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant et la possibilité de rectification. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.
Si vous souhaitez vous opposer à ce que les informations nominatives comprises dans ce formulaire soient utilisées à des fins commerciales, cochez la case ci-contre : ❑

11 Vous pouvez déposer une déclaration si vous êtes dans un des quatre cas suivants :
- vous êtes propriétaire du terrain ou mandataire du ou des propriétaires ;
- vous avez l'autorisation du ou des propriétaires ;
- vous êtes co-indivisaire du terrain en indivision ou son mandataire ;
- vous avez qualité pour bénéficier de l'expropriation du terrain pour cause d'utilité publique.

Commune de BESSONCOURT

2

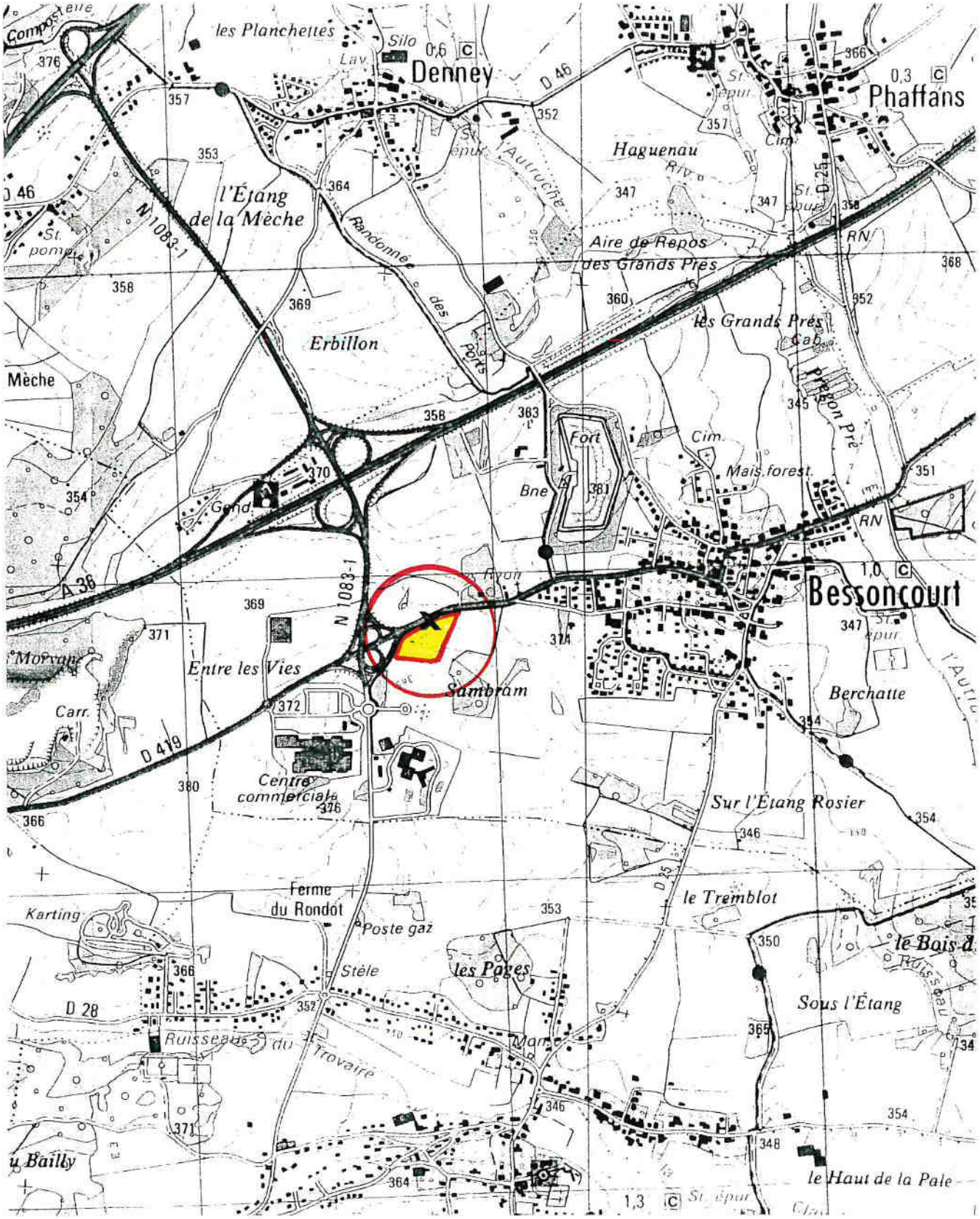
Propriétés de **M. BUCHINGER André, de la S.C.I. ZONE A et du Département du Terr. de BELFORT**

Sections **ZD et ZE**

Lieu-dit : **"Charmelot et Bequerot" et "Les Fins"**

Henri PUCHE - Géomètre-Expert Foncier
19, Boulevard Richelieu - BELFORT

PLAN DE SITUATION



Commune de BESSONCOURT

Section : ZD

Propriété de M. BUCHINGER André (Bail à la S.C.I. DU GOLF) PLAN DE L'ETAT ACTUEL ET DE DIVISION

Echelle : 1/1000°

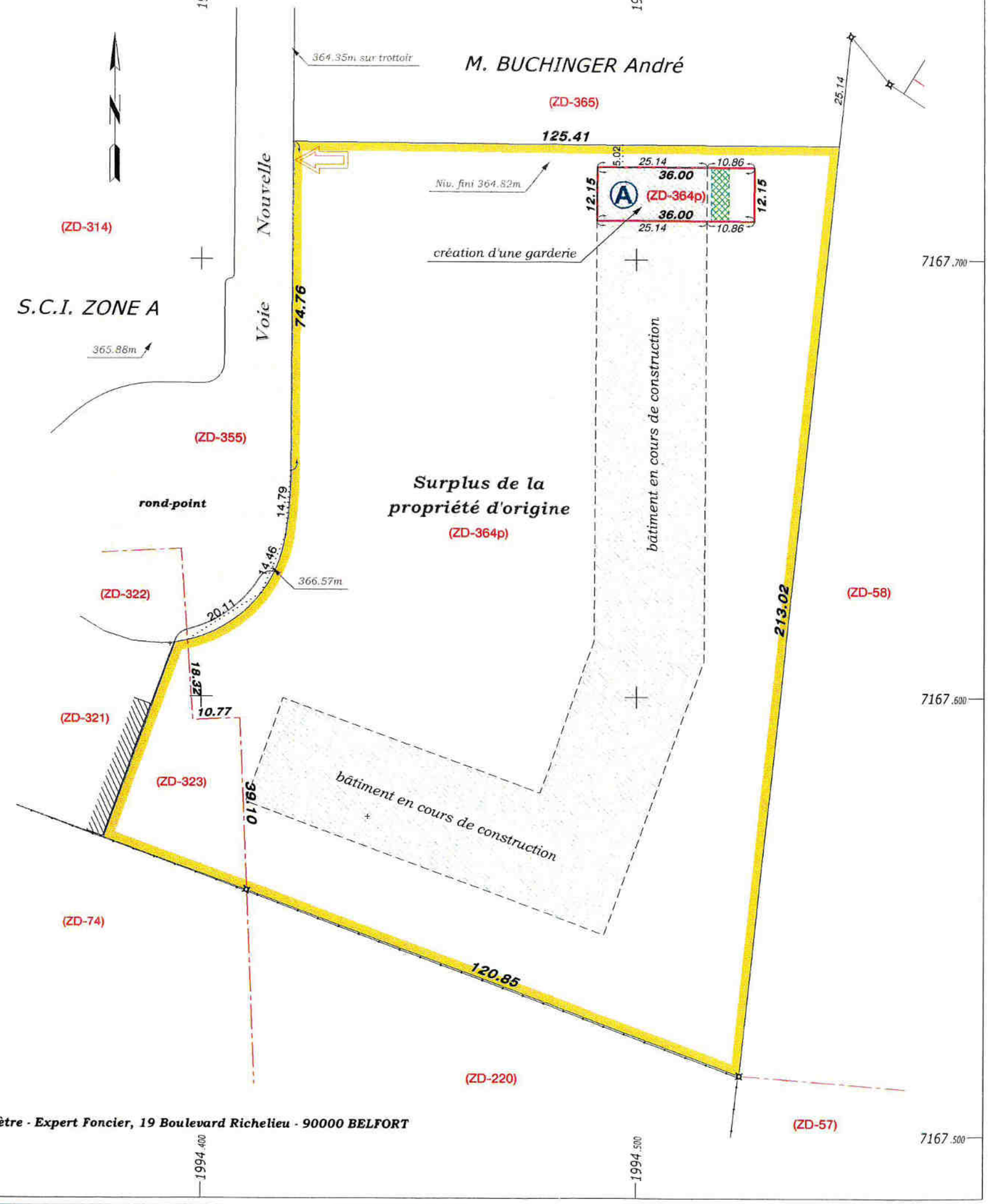
- Mars 2011 -

1994.200 — 1994.300 — 1994.400 — 1994.500

7167.700 — 7167.600 — 7167.500

LEGENDE :

- Borne - BE : Borne Existante
- Piquet bois / Clou
- Supports : électricité - téléphone
- Lampadaire
- Regards assainissement
- Bouche à clé - Poteau Incendie
- Bordure de trottoir
- Clôture
- Mur bahut
- Mur
- Adaptation du plan cadastral
- Copie du plan cadastral
- (128) Numéro de parcelle cadastrale
- 102.35 Cote de niveau
- Haie
- Talus - Fossé
- Arbre
- Possibilité d'accès du terrain
- Propriété d'origine
- Division projetée



NOTA :

Servitude de passage des réseaux de 4 mètres de largeur

* *Le relevé est rattaché au système de coordonnées "RGF93-CC48".*

Plan dressé par Henri PUCHE Géomètre - Expert Foncier, 19 Boulevard Richelieu - 90000 BELFORT

COMMUNE DE BESSONCOURT

ACCORD DU MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE A UNE DECLARATION PREALABLE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Demande déposée le 31/03/2011	
Par :	SCI DU GOLF
Demeurant à :	12 Rue de CASTELNAU 68000 COLMAR
Représenté par :	
Pour :	Division Foncière
Sur un terrain sis à :	Lieu dit "CHARMELOT ET BEQUEROT", zone commerciale ZD 323-364

référence dossier
N° DP 090012 11A0007

Surfaces hors œuvre autorisées
Brute : /
Nette : /
Destinations : /

LE MAIRE DE BESSONCOURT,

Vu la déclaration préalable présentée le 31/03/2011 par la SCI DU GOLF, demeurant 12 rue de CASTELNAU, 68000 COLMAR ;

Vu l'objet de la déclaration :
- pour une division foncière
- sur un terrain situé au lieu dit "CHARMELOT ET BEQUEROT", zone commerciale ;à Bessoncourt

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bessoncourt approuvé le 27/04/1990, modifié le 22/07/2005, révisé le 09/07/2010 ;

. . . . .ARRÊTE . . . . .

Article 1 :

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable

BESSONCOURT, Le 14/04/2011
Le Maire

G.MOUILLESEAUX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

Déclaration préalable

Constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis comprenant ou non des démolitions

cerfa N° 13404*01

COURRIER REÇU
Le 31 MARS 2011
MAIRIE de BESSONCOURT
90160

* Informations nécessaires à l'instruction de la déclaration
• Informations nécessaires au calcul des impositions
◆ Informations nécessaires en application de l'article R. 431-34 du code de l'urbanisme

- Vous réalisez un aménagement (lotissement, camping, aire de stationnement, aire d'accueil de gens du voyage, ...) de faible importance soumis à simple déclaration.
- Vous réalisez des travaux (construction, transformation de construction existante...) ou un changement de destination soumis à simple déclaration.
- Votre projet comprend des démolitions.

Pour savoir précisément à quelle formalité sont soumis vos travaux et aménagements, vous pouvez vous reporter à la notice explicative ou vous renseigner auprès de la mairie du lieu de votre projet.

D P 0 9 0 0 1 2 1 1 A 0 0 0 7
Dpt Commune Année N° de dossier

La présente demande a été reçue à la mairie

MAIRIE de BESSONCOURT (T.-de-Belf.)

le 3 1 0 3 2 0 1 1 *Cachet de la mairie et signature du receveur*

Dossier transmis : ☐ à l'Architecte des Bâtiments de France
☐ au Directeur du Parc National

*1 - Identité du déclarant

Le déclarant indiqué dans le cadre ci-dessous pourra réaliser les travaux ou les aménagements en l'absence d'opposition. Il sera le cas échéant redevable des taxes d'urbanisme

Vous êtes un particulier Madame ☐ Monsieur ☐

Nom : Prénom :

Vous êtes une personne morale

Dénomination : S.C.I. DU GOLF Raison sociale :

N° SIRET : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ Catégorie juridique : _ _ _ _

Représentant de la personne morale : Madame ☐ Monsieur ☒

Nom : BUCHINGER Prénom : André

2 - Coordonnées du déclarant

* **Adresse** : Numéro : 12 Voie : RUE DU CASTELNAU

Lieu-dit : Localité : COLMAR

Code postal : 68000 BP : _ _ _ Cedex : _ _

Si le déclarant habite à l'étranger : Pays : Division territoriale :

Si vous souhaitez que les courriers de l'administration (autres que les décisions) soient adressés à une autre personne, veuillez préciser son nom et ses coordonnées : Madame ☐ Monsieur ☐ Personne morale ☐

Nom : Prénom :

OU raison sociale :

Adresse : Numéro : Voie :

Lieu-dit : Localité :

Code postal : _ _ _ _ _ BP : _ _ _ Cedex : _ _

Si le déclarant habite à l'étranger : Pays : Division territoriale :

Téléphone : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ indiquez l'indicatif pour le pays étranger : _ _ _ _

☐ **J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration à l'adresse suivante :** @

J'ai pris bonne note que, dans un tel cas, la date de notification sera celle de la consultation du courrier électronique ou, au plus tard, celle de l'envoi de ce courrier électronique augmentée de huit jours.

3 - Le terrain

*** 3.1 - localisation du (ou des) terrain(s)**

Les informations et plans (voir liste des pièces à joindre) que vous fournissez doivent permettre à l'administration de localiser précisément le (ou les) terrain(s) concerné(s) par votre projet

- Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire

Adresse du (ou des) terrain(s)

Numéro : Voie :

Lieu-dit : "CHARMELOT ET BEQUEROT" Localité : BESSONCOURT

Code postal : 90150 BP : Cedex :

Références cadastrales : section et numéro[1] (si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez indiquer les premières ci-dessous et les suivantes sur une feuille séparée) : Section ZD - Parcelles n° 323-364

Superficie du (ou des) terrain(s) (en m²) : 24399.00

3.2 - Situation juridique du terrain *(ces données, qui sont facultatives, peuvent toutefois vous permettre de faire valoir des droits à construire ou de bénéficier d'impositions plus favorables)*

Êtes-vous titulaire d'un certificat d'urbanisme pour ce terrain ?	Oui ☐	Non ☒	Je ne sais pas ☐
Le terrain est-il situé dans un lotissement ?	Oui ☐	Non ☐	Je ne sais pas ☒
Le terrain est-il situé dans une Zone d'Aménagement Concertée (Z.A.C.) ?	Oui ☐	Non ☒	Je ne sais pas ☐
Le terrain fait-il partie d'un remembrement urbain (Association Foncière Urbain) ?	Oui ☐	Non ☒	Je ne sais pas ☐

Si votre terrain est concerné par l'un des cas ci-dessus, veuillez préciser, si vous les connaissez, les dates de décision ou d'autorisation, les numéros et les dénominations :

3.3 - Terrain issu d'une division de propriété

Si votre terrain est issu de la division d'une propriété bâtie effectuée il y a moins de 10 ans, demandez à la mairie si le plan local d'urbanisme comporte une règle limitant vos droits à construire, instituée antérieurement à la date de la division. Si cette règle existe, le vendeur doit vous avoir remis une attestation indiquant la surface des constructions déjà établies sur l'autre partie du terrain.

Indiquez cette surface (en m²) : et la superficie du terrain avant division (en m²) :
ou joignez à votre demande une copie de l'attestation

4 - A remplir obligatoirement si votre projet comporte des travaux

*** 4.1 - Nature des travaux, installations ou aménagements envisagés** (cochez la ou les cases correspondantes)

Quel que soit le secteur de la commune

- ☒ Lotissement
- ☐ Autre division foncière
- ☐ Terrain de camping
- ☐ Installation d'une caravane en dehors d'un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs
  - ○ Durée annuelle d'installation (en mois) :
- ☐ Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes
  - ○ Contenance (nombre d'unités) :
- ☐ Travaux d'affouillements ou d'exhaussements du sol :
  - ○ Superficie (en m²) :
  - ○ Profondeur (pour les affouillements) :
  - ○ Hauteur (pour les exhaussements) :
- ☐ Coupe et abattage d'arbres
- ☐ Modification ou suppression d'un élément protégé par un plan local d'urbanisme ou document d'urbanisme en tenant lieu (plan d'occupation des sols, plan de sauvegarde et de mise en valeur, plan d'aménagement de zone)[2]
- ☐ Modification ou suppression d'un élément protégé par une délibération du conseil municipal
- ☐ Installation d'une résidence mobile constituant l'habitat permanent des gens du voyage pendant plus de trois mois consécutifs
- ☐ Aire d'accueil des gens du voyage
- ☐ Travaux ayant pour effet de modifier l'aménagement des abords d'un bâtiment situé dans un secteur sauvegardé

Dans un secteur sauvegardé, site classé ou réserve naturelle :

- ☐ Installation de mobilier urbain, d'œuvre d'art
- ☐ Modification de voie ou espace publics
- ☐ Plantations effectuées sur les voies ou espaces publics

1 En cas de besoin, vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie

2 Élément identifié et protégé en application de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme. En cas de doute, veuillez vérifier auprès de la mairie.

Courte description de votre projet ou de vos travaux :

Division de la propriété de la S.C.I. DU GOLF en vue de la création d'une garderie sur une parcelle de 4a 37 (Lot A) par la Communauté de Communes du Tilleul.
La division s'opère conformément aux plans joints (pièces graphiques 4 et 5).

L'accès au lot A se fera sur la voie nouvelle puis par une servitude de passage sur le surplus de la propriété d'origine (voir extrait du plan de masse joint).

Les branchements aux différents réseaux (EDF, PTT, Eau Potable, Assainissement,...) se feront sur les réseaux présents sur la voie nouvelle.

* Superficie du (ou des) terrain(s) à aménager (en m²) : 437,00

Si les travaux sont réalisés par tranches, veuillez en préciser le nombre :

4.2 - À remplir pour la déclaration d'un lotissement ou autres divisions foncières

* Nombre maximum de lots projetés : 1

* Surface hors œuvre nette (SHON) maximale envisagée (en m²) : 310

* Si votre projet de lotissement se situe dans une commune non dotée de plan local d'urbanisme (PLU) ou d'un document en tenant lieu (plan d'occupation des sols, plan de sauvegarde et de mise en valeur, plan d'aménagement de zone), indiquez la surface hors œuvre brute (SHOB) maximale envisagée (en m²)

* Comment la constructibilité globale sera-t-elle répartie ?

- ☐ Par application du coefficient d'occupation du sol (COS) à chaque lot
- ☒ Conformément aux plans ou tableaux joints à la présente demande
- ☐ La constructibilité sera déterminée à la vente de chaque lot. Dans ce cas, le lotisseur devra fournir un certificat aux constructeurs.

4.3 - À remplir pour la déclaration d'un camping, d'un parc résidentiel de loisirs ou d'un terrain mis a disposition de campeurs

* Agrandissement ou réaménagement d'une structure existante ? Oui ☐ Non ☐

Si oui,

- Veuillez préciser la date et/ou le numéro de l'autorisation :
- Veuillez préciser le nombre d'emplacements :
  - avant agrandissement ou réaménagement :
  - après agrandissement ou réaménagement :

Veuillez préciser le nombre maximum d'emplacements réservés aux :

☐ tentes : ☐ caravanes : ☐ résidences mobiles de loisirs :

et précisez le nombre maximal de personnes accueillies :

Implantation d'habitations légères de loisirs (HLL)

Nombre d'emplacements réservés aux HLL :

Surface hors œuvre nette (SHON) prévue, réservée aux HLL :

4.4 - À remplir pour la déclaration de coupe et/ou abattage d'arbres

Courte description du lieu concerné :

☐ bois ou forêt ☐ parc ☐ alignement (espaces verts urbains)

Nature du boisement :

Essences :

Age : Densité : Qualité :

Traitement : Autres:

5 - À remplir pour une demande comprenant un projet de construction

*** 5.1 - Nature des travaux envisagés**

- ❑ Nouvelle construction
- ❑ Travaux sur construction existante
- ❑ Travaux de ravalement ou ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment
- ❑ Travaux ayant pour effet de modifier les structures porteuses d'un bâtiment
- ❑ Edification d'une clôture
- ❑ Ouvrage et accessoires de lignes de distribution électrique
  - Tension (en volts) : . . . . .

Dans un secteur sauvegardé :

- ❑ Ouvrage d'infrastructure (voie, pont, infrastructure portuaire ou aéroportuaire, ...)
- ❑ Travaux effectués à l'intérieur d'un immeuble

*** Courte description de votre projet ou de vos travaux :**

5.2 - Informations complémentaires

◆ **Type d'annexes :** Piscine ❑ Garage ❑ Véranda ❑ Abri de jardin ❑ Autres annexes à l'habitation ❑

• **Nombre total de logements créés :** ___ ___ ___ dont individuels : ___ ___ ___ dont collectifs : ___ ___ ___

• **Répartition du nombre total de logement créés par type de financement :**

Logement Locatif Social ___ ___ ___ Accession Sociale (hors prêt à taux zéro) ___ ___ ___ Prêt à taux zéro ___ ___ ___

Autres financements : . . . . .

◆ **Mode d'utilisation principale des logements :**

Occupation personnelle (particulier) ou en compte propre (personne morale) ❑ Vente ❑ Location ❑

◆ **S'il s'agit d'une occupation personnelle, veuillez préciser :** Résidence principale ❑ Résidence secondaire ❑

• **Si le projet est un foyer ou une résidence, à quel titre :**

Résidence pour personnes âgées ❑ Résidence pour étudiants ❑ Résidence de tourisme ❑

Résidence hôtelière à vocation sociale ❑ Résidence sociale ❑ Résidence pour personnes handicapées ❑

❑ Autres, précisez : . . . . .

◆ **Nombre de chambres créées en foyer ou dans un hébergement d'un autre type :** . . . . .

◆ **Répartition du nombre de logements créés selon le nombre de pièces :**

1 pièce ___ ___ ___ 2 pièces ___ ___ ___ 3 pièces ___ ___ ___ 4 pièces ___ ___ ___ 5 pièces ___ ___ ___ 6 pièces et plus ___ ___ ___

◆ **Nombre de niveaux du bâtiment le plus élevé :** ___ ___ ___

• **Indiquez si vos travaux comprennent notamment :**

Extension ❑ Surélévation ❑ Création de niveaux supplémentaires ❑

***5.3 - Destination des constructions et tableau des surfaces**

surfaces hors œuvre nettes[3] (SHON) en m²

Destinations	SHON existantes avant travaux (A)	SHON construites (B)	SHON créées par transformation de SHOB en SHON[4] (C)	SHON créées par changement de destination[5] (D)	SHON démolies ou transformée en SHOB[6] (E)	SHON supprimées par changement de destination[5] (F)	SHON totales = A+B+C+D-E-F
5.31 - Habitation							
5.32 - Hébergement hôtelier							
5.33 - Bureaux							
5.34 - Commerce							
5.35 - Artisanat[7]							
5.36 - Industrie							
5.37 - Exploitation agricole ou forestière							
5.38 - Entrepôt							
5.39 - Service public ou d'intérêt collectif							
5.310 - SHON Totales (m²)							

◆ 5.4 - Destination des constructions futures en cas de réalisation au bénéfice d'un service public ou d'intérêt collectif :

Transport ❑ Enseignement et recherche ❑ Action sociale ❑

Ouvrage spécial ❑ Santé ❑ Culture et loisir ❑

•5.5 - Stationnement

Places de stationnement	Avant réalisation du projet	Après réalisation du projet
Nombre de places de stationnement		
Surface hors œuvre brute des aires bâties de stationnement en m²		
Surface de l'emprise au sol des aires non bâties de stationnement en m²		

Places de stationnement affectées au projet, aménagées ou réservées en dehors du terrain sur lequel est situé le projet

Adresse(s) des aires de stationnement : .....

.....

.....

Nombre de places : .....

Surface totale affectée au stationnement : ..... m², dont surface bâtie (SHOB) : ..... m²

3 Vous pouvez vous aider de la fiche d'aide pour le calcul des surfaces.
La Surface Hors Œuvre Brute (SHOB) d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de la construction, calculée à partir du nu extérieur des murs de façade, y compris les combles et les sous-sols non aménageables, les balcons, les loggias, les toitures-terrasses accessibles. La Surface Hors Œuvre Nette (SHON) est obtenue après déduction de la surface des combles et sous-sols non aménageables, des surfaces non closes, des surfaces de stationnement, des surfaces des bâtiments agricoles, des serres de production (Article R.112-2 du Code de l'urbanisme).
4 Par exemple la transformation d'un garage (qui constitue uniquement de la SHOB) en pièce habitable (qui constitue de la SHON).
5 Le changement de destination consiste à transformer une surface existante de l'une des neuf destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces destinations. Par exemple : la transformation de surfaces de bureaux (5.33) en hôtel (5.32) ou la transformation d'une habitation (5.31) en commerce (5.34).
6 Par exemple la transformation d'une pièce habitable (qui constitue de la SHON) en garage (qui constitue uniquement de la SHOB).
7 L'activité d'artisan est définie par la loi n°96 603 du 5 juillet 1996 dans ses articles 19 et suivants, « activités professionnelles indépendantes de production, de transformation, de réparation, ou prestation de service relevant de l'artisanat et figurant sur une liste annexée au décret N° 98-247 du 2 avril 1998 ».

6- À remplir lorsque le projet nécessite des démolitions

Tous les travaux de démolition ne sont pas soumis à permis. Il vous appartient de vous renseigner auprès de la mairie afin de savoir si votre projet de démolition nécessite une autorisation. Vous pouvez également demander un permis de démolir distinct de la présente déclaration préalable.

Date(s) approximative(s) à laquelle le ou les bâtiments dont la démolition est envisagée ont été construits : .....

❑ Démolition totale
❑ Démolition partielle

En cas de démolition partielle, veuillez décrire les travaux qui seront, le cas échéant, effectués sur les constructions restantes :

♦ Nombre de logement démolis : ⌊__⌋⌊__⌋⌊__⌋

7- Récapitulatif

7.1 - Tableau des affectations *(Informations complémentaires pouvant vous permettre de bénéficier d'impositions plus favorables)*[8]

	Surfaces hors œuvre nettes (SHON en m²)		
	Surface changeant de destination (création de SHON) (A)	Surface nouvelle hors œuvre nette construite (B)	Totale après travaux = A+B
7.1.1 - Habitation : - Locaux des exploitations agricoles à usage d'habitation des exploitants et du personnel			
- Locaux à usage de résidence principale			
- Locaux à usage de résidence secondaire			
7.1.2 - Locaux à usage des particuliers non utilisables pour l'habitation, ni pour aucune activité économique[9]			
7.1.3 - Locaux des exploitations ou des coopératives agricoles constitutifs de SHON intéressant la production agricole ou une activité annexe à cette production[10]			
7.1.4 - Hôtellerie : - Chambres et dégagements menant aux chambres			
- Autres locaux hôteliers non-affectés à l'hébergement (restaurants, etc...)			
- Habitations légères de loisir			
- Locaux des villages de vacances et des campings			
7.1.5 - Constructions affectées à un service public ou d'utilité publique			

7.2 - Foires et salons

Si votre projet consiste dans la réalisation de sites de foire ou de salons professionnels ou de palais des congrès, veuillez indiquer la surface hors œuvre nette (SHON) :

- des locaux d'exposition : ..... m² - des locaux servant à la tenue de réunions : ..... m²
- des autres locaux (restaurants, bureaux,...) : ..... m²

7.3 - Plafond légal de densité (PLD)

Demandez à la mairie si un plafond légal de densité des constructions est institué dans la commune et si les constructions prévues sur votre terrain dépassent ce plafond. Si oui, indiquez ici la valeur du m² de terrain nu et libre : ..... €

Pour bénéficier le cas échéant de droits acquis, précisez si des constructions existant sur votre terrain avant le 1er avril 1976 ont été démolies : Oui ❑ Non ❑ si oui, indiquez ici la Surface Hors Oeuvre Nette (SHON) démolie (en m²) : .....

8 En cas d'imprécision, vos locaux seront classés dans la catégorie « autres locaux » soit la 9ème catégorie de l'article 1585 D I du code général des impôts

9 Il s'agit de locaux n'entrant pas dans la catégorie « usage principal d'habitation » (cellier en rez-de-chaussée, appentis, remise, bûcher, atelier familial, abri de jardin, abri et local technique de piscine,...) et de locaux non agricoles, non annexés à l'habitation mais de même nature (accueils d'animaux hors élevage, box à chevaux, remise...)

10 Exemple tel que local de vente des produits de l'exploitation situé dans les bâtiments de l'exploitation.

7.4 - Participation pour voirie et réseaux

Si votre projet se situe sur un terrain soumis à la participation pour voirie et réseaux (PVR), indiquez les coordonnées du propriétaire ou celles du bénéficiaire de la promesse de vente, s'il est différent du déclarant

Madame ❑ Monsieur ❑ Personne morale ❑

Nom : Prénom :

OU raison sociale :

Adresse : Numéro : Voie :

Lieu-dit : Localité :

Code postal : ⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_ BP : ⌊_⌊_⌊_ Cedex : ⌊_⌊_

Si le déclarant habite à l'étranger : Pays : Division territoriale :

8 - Engagement du déclarant

J'atteste avoir qualité pour faire la présente déclaration préalable.[11]
Je soussigné(e), auteur de la déclaration préalable, certifie exacts les renseignements fournis.
J'ai pris connaissance des règles générales de construction prévues par le chapitre premier du titre premier du livre premier du code de la construction et de l'habitation et notamment, lorsque la construction y est soumise, les règles d'accessibilité fixées en application de l'article L. 111-7 de ce code.
Je suis informé(e) que les renseignements figurant dans cette déclaration préalable serviront au calcul des impositions prévues par le code de l'urbanisme.

À BELFORT

Le : 29/3/11.

Signature du déclarant

Votre déclaration doit être établie en deux exemplaires et doit être déposée à la mairie du lieu du projet.
Vous devrez produire :
- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe en périmètre protégé au titre des monuments historiques ;
- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe dans un site classé, un site inscrit ou une réserve naturelle ;
- deux exemplaires supplémentaires, si votre projet se situe dans un cœur de parc national.

Si vous êtes un particulier : la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant et la possibilité de rectification. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.
Si vous souhaitez vous opposer à ce que les informations nominatives comprises dans ce formulaire soient utilisées à des fins commerciales, cochez la case ci-contre : ❑

11 Vous pouvez déposer une déclaration si vous êtes dans un des quatre cas suivants :
- vous êtes propriétaire du terrain ou mandataire du ou des propriétaires ;
- vous avez l'autorisation du ou des propriétaires ;
- vous êtes co-indivisaire du terrain en indivision ou son mandataire ;
- vous avez qualité pour bénéficier de l'expropriation du terrain pour cause d'utilité publique.

Commune de BESSONCOURT

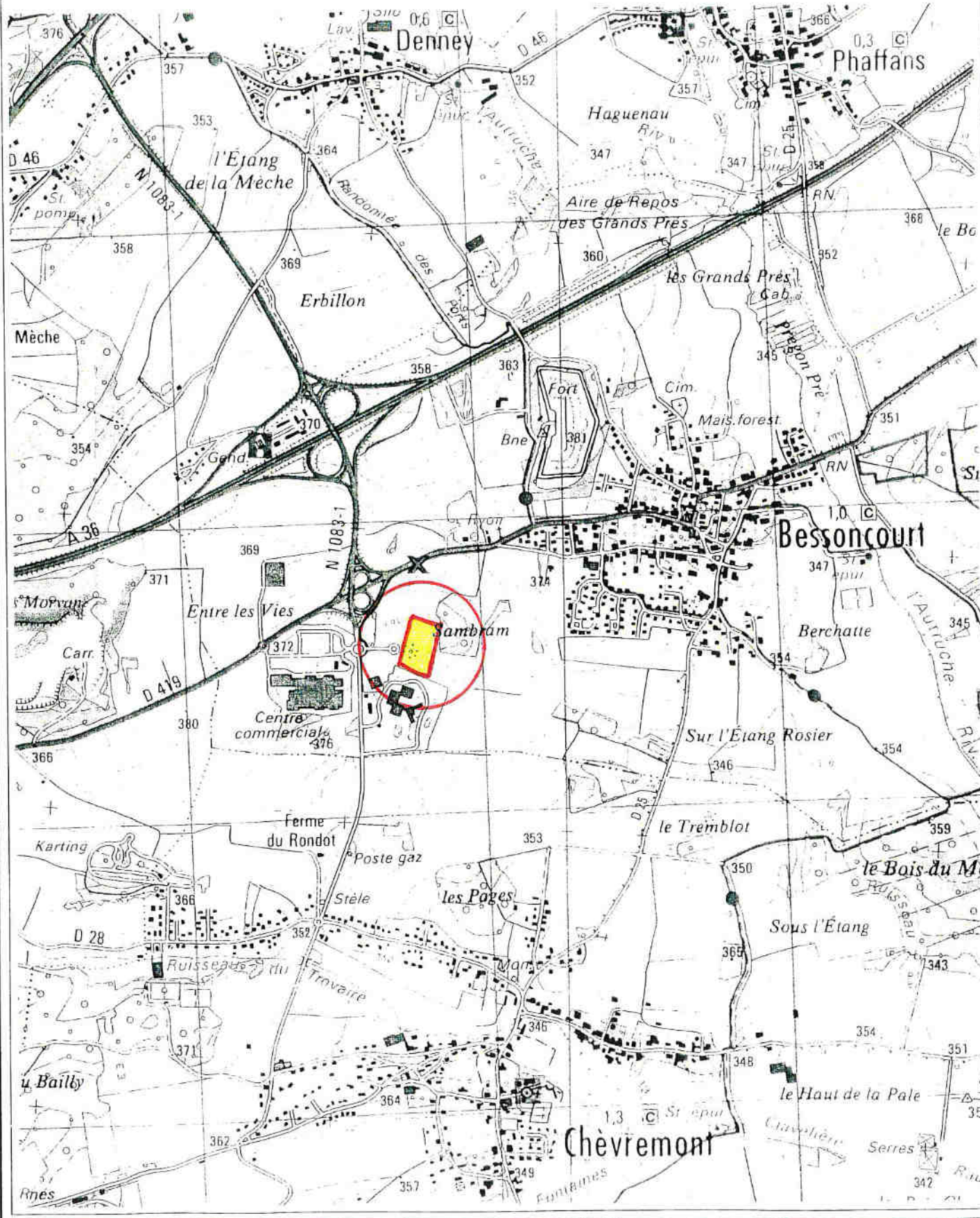
2

Propriété de **M. BUCHINGER André (S.C.I. DU GOLF)**

Section **ZD**
Lieu-dit : **"Charmelot et Bequerot"**

Henri PUCHE - Géomètre-Expert Foncier
19, Boulevard Richelieu - BELFORT

PLAN DE SITUATION



Commune de BESSONCOURT

4

Propriété de **M. BUCHINGER André (S.C.I. DU GOLF)**

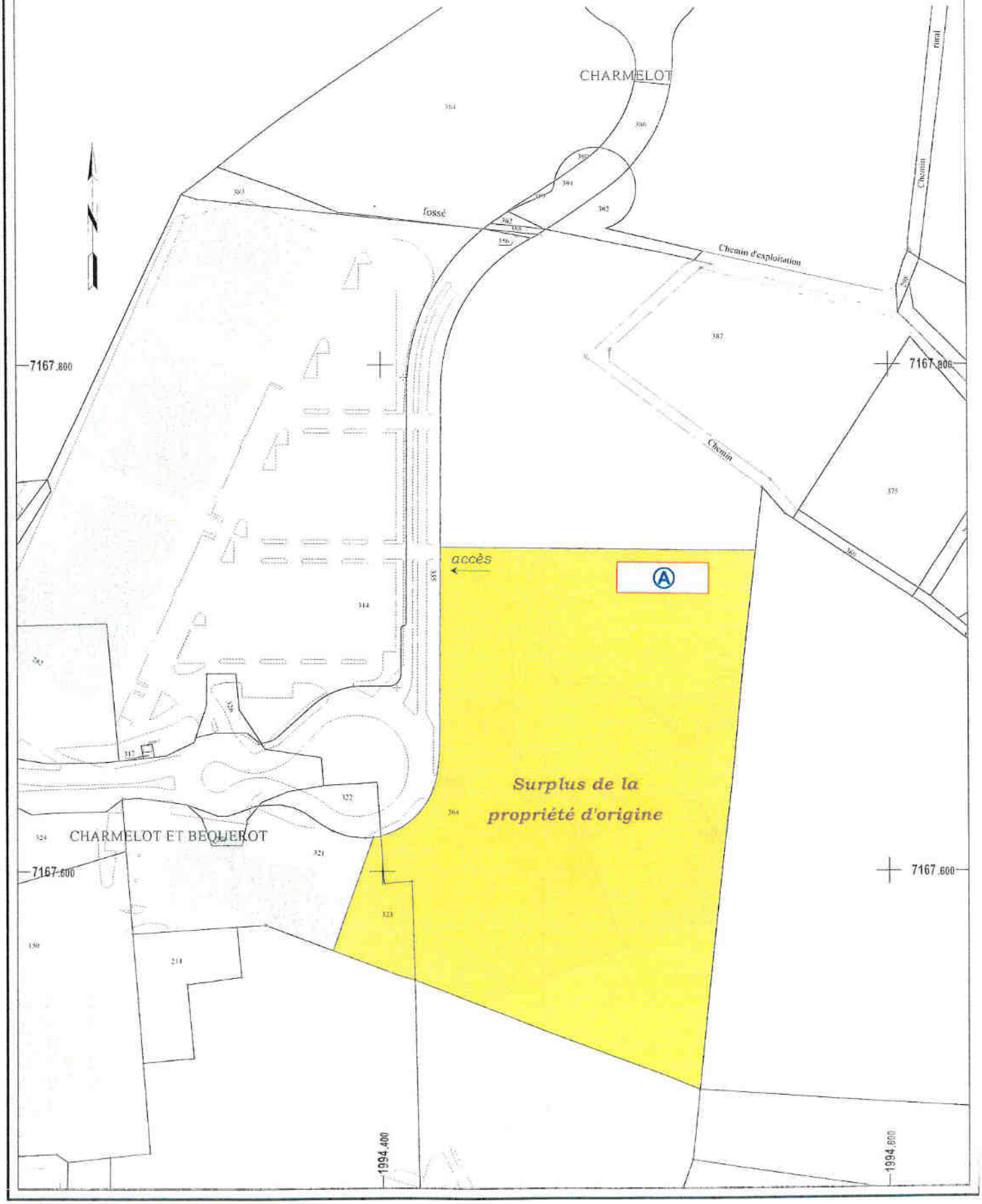
Section **ZD**

Lieu-dit : **"Charmelot et Bequerot"**

EXTRAIT DE PLAN CADASTRAL - DIVISION PROJETEE

Echelle : 1/2000°

Henri PUCHE - Géomètre-Expert Foncier
19, Boulevard Richelieu - BELFORT



Commune de BESSONCOURT

3

Propriété de **M. BUCHINGER André (S.C.I. DU GOLF)**

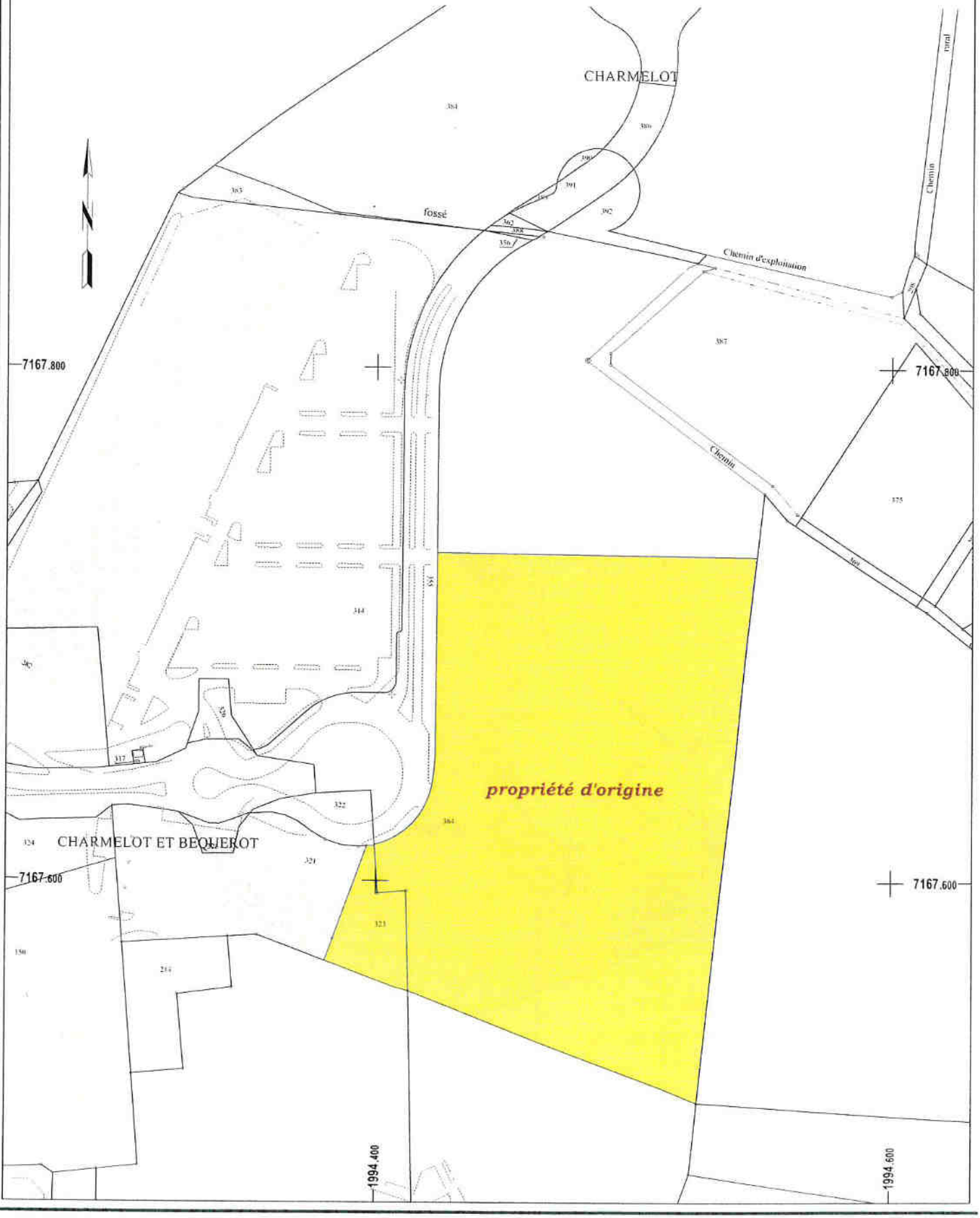
Section **ZD**

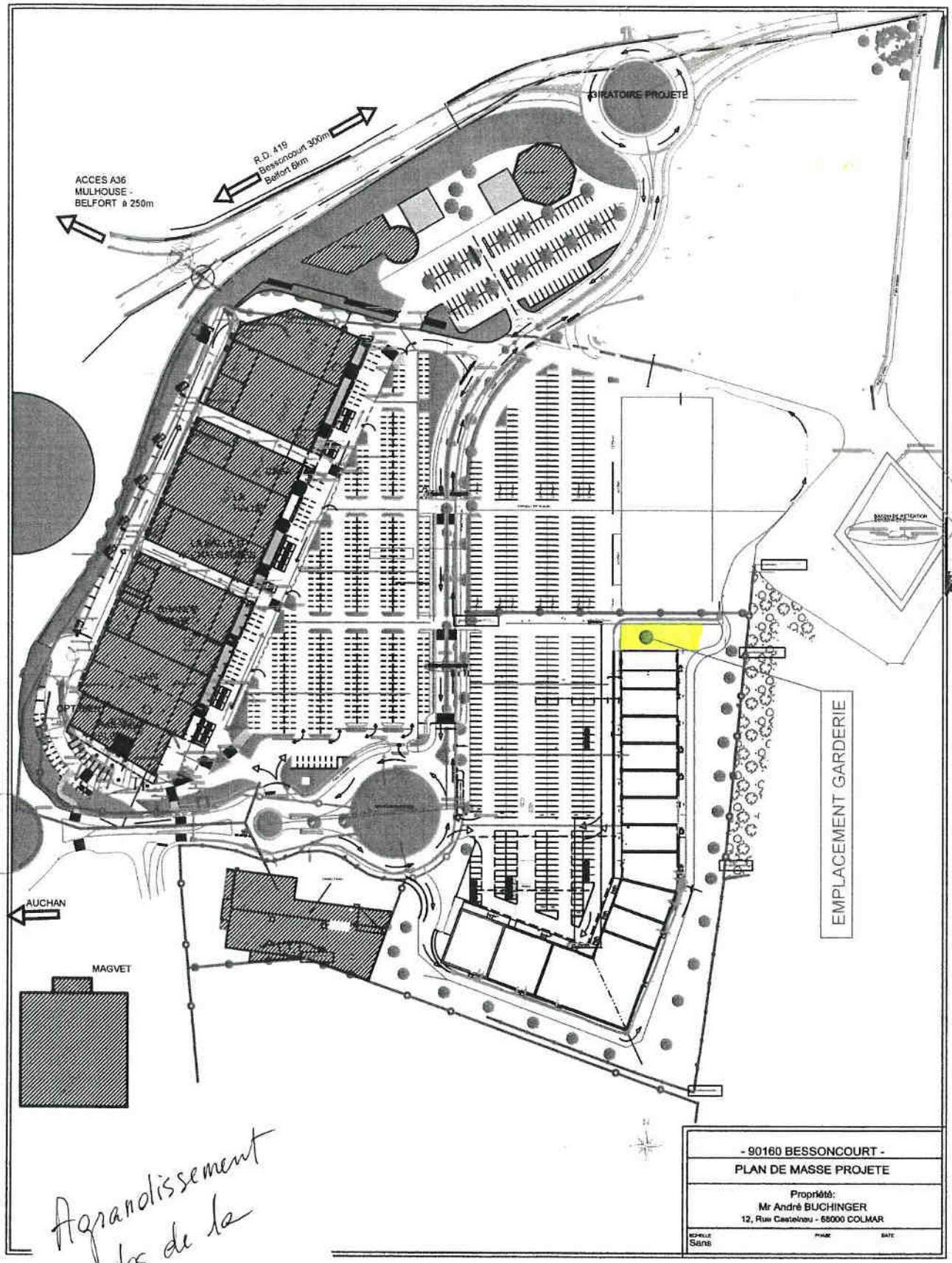
Lieu-dit : **"Charmelot et Bequerot"**

EXTRAIT DE PLAN CADASTRAL - ETAT ACTUEL

Echelle : 1/2000°

Henri PUCHE - Géomètre-Expert Foncier
19, Boulevard Richelieu - BELFORT





- 90160 BESSONCOURT -

PLAN DE MASSE PROJETE

Propriété:
Mr André BUCHINGER
12, Rue Castelnau - 68000 COLMAR

ECHELLE: Sans | PHASE | DATE

Agrandissement au dos de la page

IMHOFF
2 rue Jean-Philippe Rameau
68000 COLMAR
Tel : 03 89 41 31 80 Fax : 03 89 41 02 67
E-Mail : imhoff.archi@gmail.com

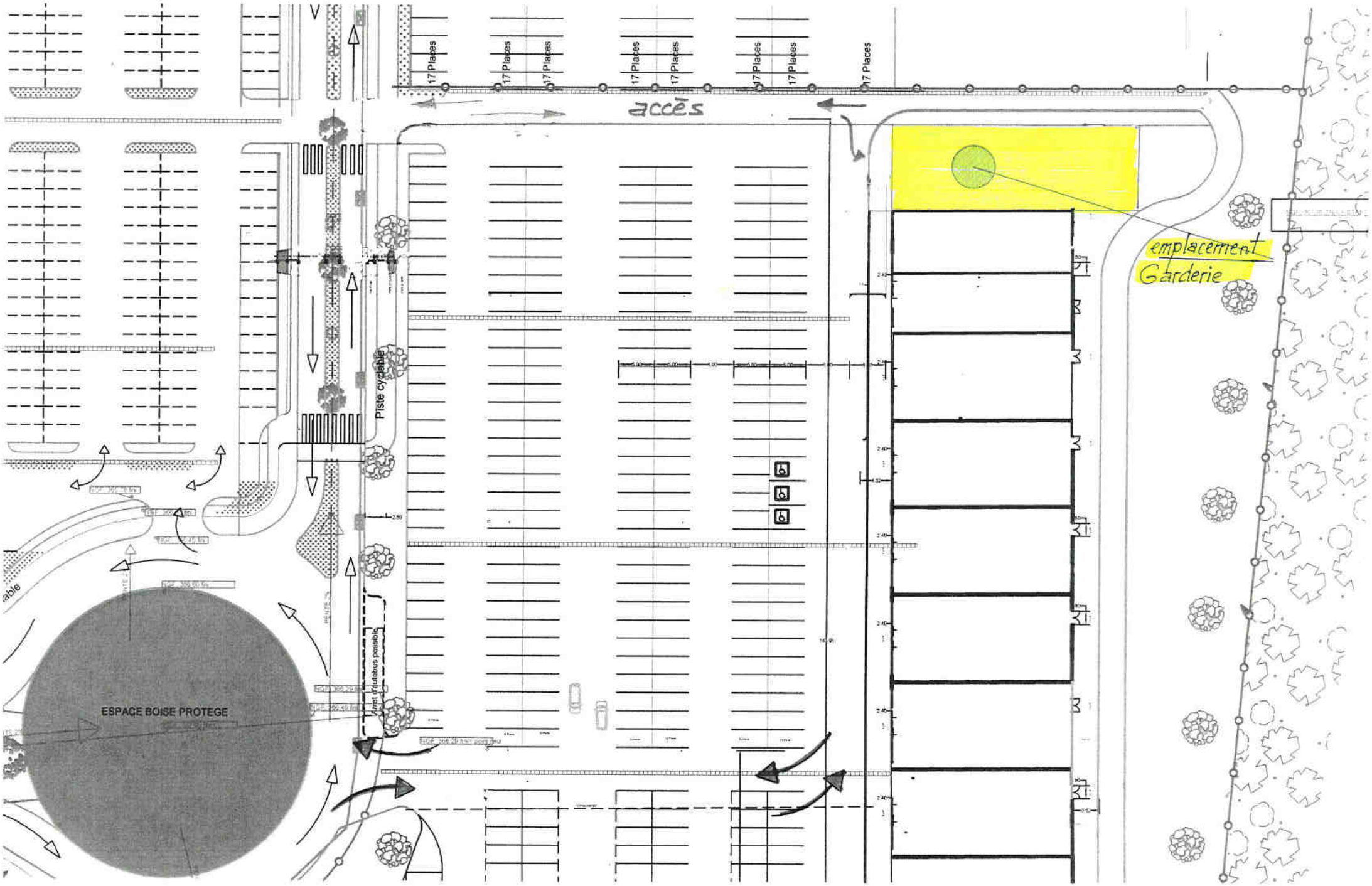
Société : .SCI "DU GOLF" BESSONCOURT

Code Projet : .

Type document : .

Titre : .PLAN DE MASSE

Echelle : sans échelle
Nom : JP IMHOFF
Date : 03.03.2011
N° : Index
Fichier :


17 Places
17 Places
17 Places
17 Places
17 Places
17 Places
17 Places
accès
emplacement
Garderie
Piste cyclable
Arrêt d'autobus possible
ESPACE BOISE PROTEGE

LT 0 800 1 0001 **10**

12 DEC. 2005

COMMUNE DE BESSONCOURT

Lieu-dit "Charmelot et Bequerot"

PROPRIETE BUCHINGER

LOTISSEMENT ZONE DE COMMERCES ET DE LOISIRS

PLAN VRD

Echelle :1/500°

- Septembre 2005 -

Henri PUCHE - Géomètre-Expert Foncier

19 Boulevard Richelieu 90.000 BELFORT

Tél. 03.84.26.53.37 Fax. 03.84.26.78.76

N° Dossier : 202280-2-FD 220905

ZONE A

ZONE B

ZONE C

Rond point N°1

Rond point N°2

Rond point N°3

Bassin de rétention des eaux pluviales

Bassin de rétention des eaux pluviales

Chemin à créer (ZD-293)

(ZD-134) (ZD-283) (ZD-285) (ZD-68) (ZD-294) (ZD-296) (ZD-297) (ZD-289) (ZD-286) (ZD-295)

Chambre L2T — Pompe de relèvage — 4x16² — 240²+95² — Eau Potable Ø150 — piéton — piste cyclable — fossé à buses — réducteur de débit — Transformateur EDF

REP 1 à REP 19 — REU 1 à REU 6 — EU Ø200 — EU Ø300 — EU Ø500

LEGENDE :

- Poteau EDF Téléphone Eclairage
- Poteau à poser
- Cable EDF et Télérelève à poser
- Mise à la terre du neutre à créer
- Boîte tangentielle de dérivation à poser
- Coffret EDF à poser
- Lampadaire à poser
- Cable éclairage à poser
- Chambre Téléphone Existante
- Chambre Téléphone à poser
- Pot de sortie à poser
- Borne de distribution à poser
- Caine Téléphone à poser
- Nombre de guines Téléphone à poser
- Canalisation Gaz à poser
- Coffret Gaz à poser
- Regard EU existant
- Regard EU à poser
- Canalisation EU à poser
- Grille EP existante
- Grille EP à poser
- Grille Caniveau à poser
- Regard EP à poser
- Tête d'aqueduc à poser
- Canalisation EP à poser
- Bouche à clé existante
- Poteau incendie existant
- Canalisation eau potable à poser
- Poteau incendie à poser
- Vanne de sectionnement à poser
- Vidange à poser
- Ventouse à poser

LT 0900 1205 0001

8

12 DEC. 2005

COMMUNE DE BESSONCOURT

Lieu-dit: "Charmelot et Bequerot"

PROPRIETE BUCHINGER

LOTISSEMENT
ZONE DE COMMERCES
ET DE LOISIRS

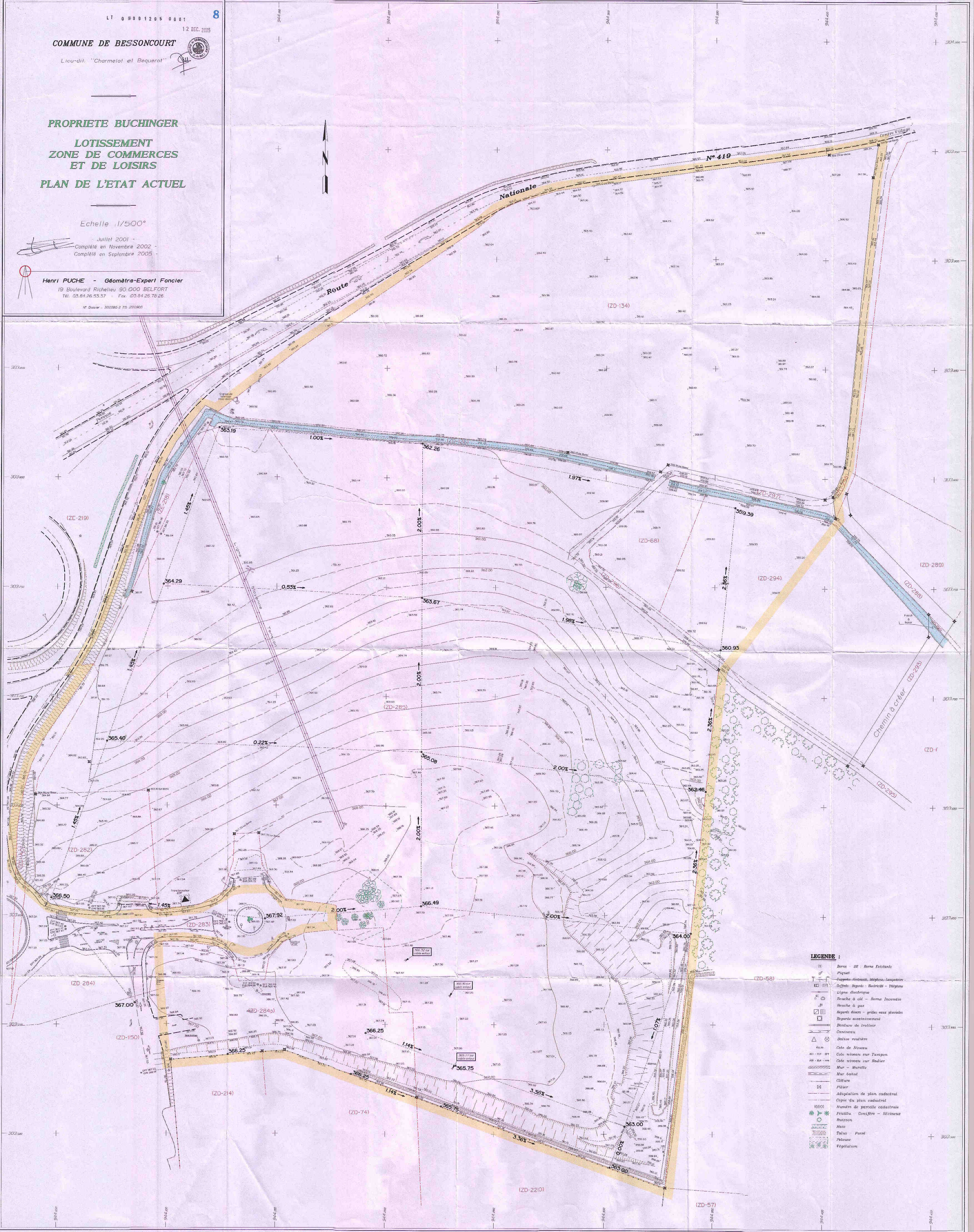
PLAN DE L'ETAT ACTUEL

Echelle : 1/500°

- Juillet 2001 -
- Complété en Novembre 2002 -
- Complété en Septembre 2005 -

Henri PUCHE - Géomètre-Expert Foncier
19 Boulevard Richelieu 90.000 BELFORT
Tél. 03.84.26.53.37 - Fax. 03.84.26.78.26

N° Dossier : 202280.2 FD 220905



LEGENDE :

- Borne - BE : Borne Existante
- Piquet
- Supports Electricité, Téléphone, Lampadaire -
- Coffrets Regards : Electricité - Téléphone
- Ligne électrique
- Bouche à clé - Borne Incendie
- Bouche à gaz
- Regards divers - grilles eaux pluviales
- Regards assainissement
- Bordure de trottoir
- Caniveau
- Balise routière
- Cote de Niveau
- Cote niveau sur Tampon
- Cote niveau sur Radier
- Mur - Murette
- Mur bahut
- Clôture
- Pilier
- Adaptation de plan cadastral
- Copie du plan cadastral
- (660) Numéro de parcelle cadastrale
- Feuillu - Conifère - Résineux
- Buisson
- Haie
- Talus - Fossé
- Pelouse
- Végétation

LT 0 9001205 0001

12 DEC. 2005

9

COMMUNE DE BESSONCOURT

Lieu-dit: "Charmelot et Bequerat"

PROPRIETE BUCHINGER

LOTISSEMENT ZONE DE COMMERCES ET DE LOISIRS

PLAN DE COMPOSITION

Echelle : 1/500°

- Septembre 2005 -
- Modifié le 12 Décembre 2005

Henri PUCHE - Géomètre-Expert Foncier
19 Boulevard Richelieu 90.000 BELFORT
Tél: 03.84.26.55.37 Fax: 03.84.26.78.26

N° Dossier : 202280-2 FD 121205

N

Route Nationale N° 419

Centre village

Autoroute A36

Perrouse

Station de relevage eaux usées

ZONE C

2ha 79a 00 environ

(ZD-134)

Bordure P2
Bordure T2
Bordure Pavé
Bordure T2

Rond point N° 3

piéton
piste cyclable

Bassin de rétention des eaux pluviales

(ZD-299)

réducteur de débit

(ZD-297)

fossé à buser

1.97%

(ZD-66)

(ZD-294)

(ZD-296)

(ZD-289)

(ZD-288)

Bassin de rétention des eaux pluviales

Chemin à créer

(ZD-295)

(ZD-126)

(ZE-216)

(ZE-219)

(ZD-282)

(ZD-283)

(ZD-284)

(ZD-150)

(ZD-214)

(ZD-74)

(ZD-220)

(ZD-57)

(ZD-58)

(ZD-285)

Rond point N° 1

Rond point N° 2

Transformateur EDF

Ouvrement

Passage piéton surélevé

ZONE A

3ha 56a 00 environ

ZONE B

4ha 07a 00 environ

ZONE A

363.19 — 1.00% → 362.26

364.29 — 0.53% → 363.67

365.40 — 0.22% → 365.09

366.50 — 1.45% → 366.49

367.00 — 0.62% → 367.92

366.25 — 1.14% → 365.75 — 3.36% → 363.00 — 0.00% → 363.00

362.26 — 2.00% → 362.45

359.39 — 2.35% → 360.93

360.93 — 2.35% → 364.00

364.00 — 2.00% → 366.25

1.45%
2.00%
1.96%
1.07%
3.36%

ZONE C

station de relevage

99.36

BASSIN DE RETENTION FUTURE ZONE C

BASSIN DE RETENTION ZONES A ET B

ZONE B

IMPLANTATION RESEAUX

ESPACE BOISE PROTEGE

LIGNE 20KV (DEPART REPPE) A DEPLACER

VUE A

Piste cyclable

CELLULE A 114 m² Local à usage d'activité

CELLULE B 153 m² Local à usage d'activité

CELLULE C 270 m² Local à usage d'activité

194,75 m² Cell. E

201,75 m² Cell. D

1498,5 m² Cell. E

1500 m² Cell. D

N

ZONE DE COMMERCES ET DE LOISIR - 90160 BESSONCOURT -

PLAN DES RESEAUX

Propriété SCI ZONE A
Mr André BUCHINGER
12, Rue Castelnau - 68000 COLMAR

Conception:
Jean-Philippe IMHOFF Architecte DPLG
2, Rue Jean-Philippe Rameau - 68000 COLMAR
tel: 03 89 41 31 80 fax: 03 89 41 02 67

Plan initial:
Henri PUCHE Géomètre Expert Foncier
19, Boulevard Richelieu - 90000 BELFORT
tel: 03 84 26 53 37 fax: 03 84 26 78 26

Dessiné par:
J2R sarl Ingenierie du bâtiment
8, Rue de la Fourmi - 68200 MULHOUSE
tel: 06 60 65 08 19 fax: 03 89 44 37 89

PHASE	PLAN N°	LE MAITRE D'OUVRAGE
PC	7	
ECHELLE	INDICE	
1/500	E	LE MAITRE D'OEUVRE
DATE	-	
02.03.2007	-	

INDICE			INDICE		
A	20.06.06	Modif. Surfaces commerciales	-	-	-
B	04.01.07	Distribution PTT	-	-	-
C	07.03.07	PC	-	-	-
D	14.05.07	MàJ plans	-	-	-
E	25.06.07	Modification bâtiment A	-	-	-
F	01.10.07	Finalisation réseaux	-	-	-
-	-	-	-	-	-

EPR: NGF: 361.21
EPT NGF: 362.10

NGF: 362.10 fini

Ø 600

Ø 600

EPR: NGF: 361.07
EPT NGF: 362.10

NGF: 362.10 fini

Piste cyclable

Ø 400

Regard Ø 1000

Ø 600

Piste cyclable

Ø 800

Ø 600

Regard Ø 1000

Ø 800

EPR: NGF: 360.80
EPT NGF: 362.54

Ø 400

EPR: NGF: 361.03
EPT NGF: 362.76

Séparateur
hydrocarbures
voirie

BASSIN DE RETENTION
FUTURE ZONE C

Piste cyclable

Piste cyclable

Piste cyclable

(ZD-

NGF: 358.35 = déverse bassin=fil d'eau
NGF: 359.15 = dessus tuyau Ø800

NGF: 357.11=fond ruisseau

NGF: 357.48 = surverse vers ruisseau

BASSIN DE RETENTION
ZONES A ET B

NGF: 358.35 = déverse bassin=fil d'eau

Ø0.80

NGF: 357.48 = surverse vers ruisseau

NGF: 357.11=fond ruisseau

Bassin

Fossé

COUPE DE PRINCIPE SUR BASSIN DE RETENTION

PLAN 1/3

ZONE DE COMMERCES ET DI
- 90160 BESSONCOURT
IMPLANTATION RESEAU

EU EP

Propriété SCI ZONE A
Mr André BUCHINGER
12, Rue Castelnau - 68000 COLM

Conception:

Jean-Philippe IMHOFF Architecte D
2, Rue Jean-Philippe Rameau - 68000
tel: 03 89 41 31 80 fax: 03 89 4

Plan initial:

Henri PUCHE Géomètre Expert Fo
19, Boulevard Richelieu - 90000 BEL
tel: 03 84 26 53 37 fax: 03 84 26

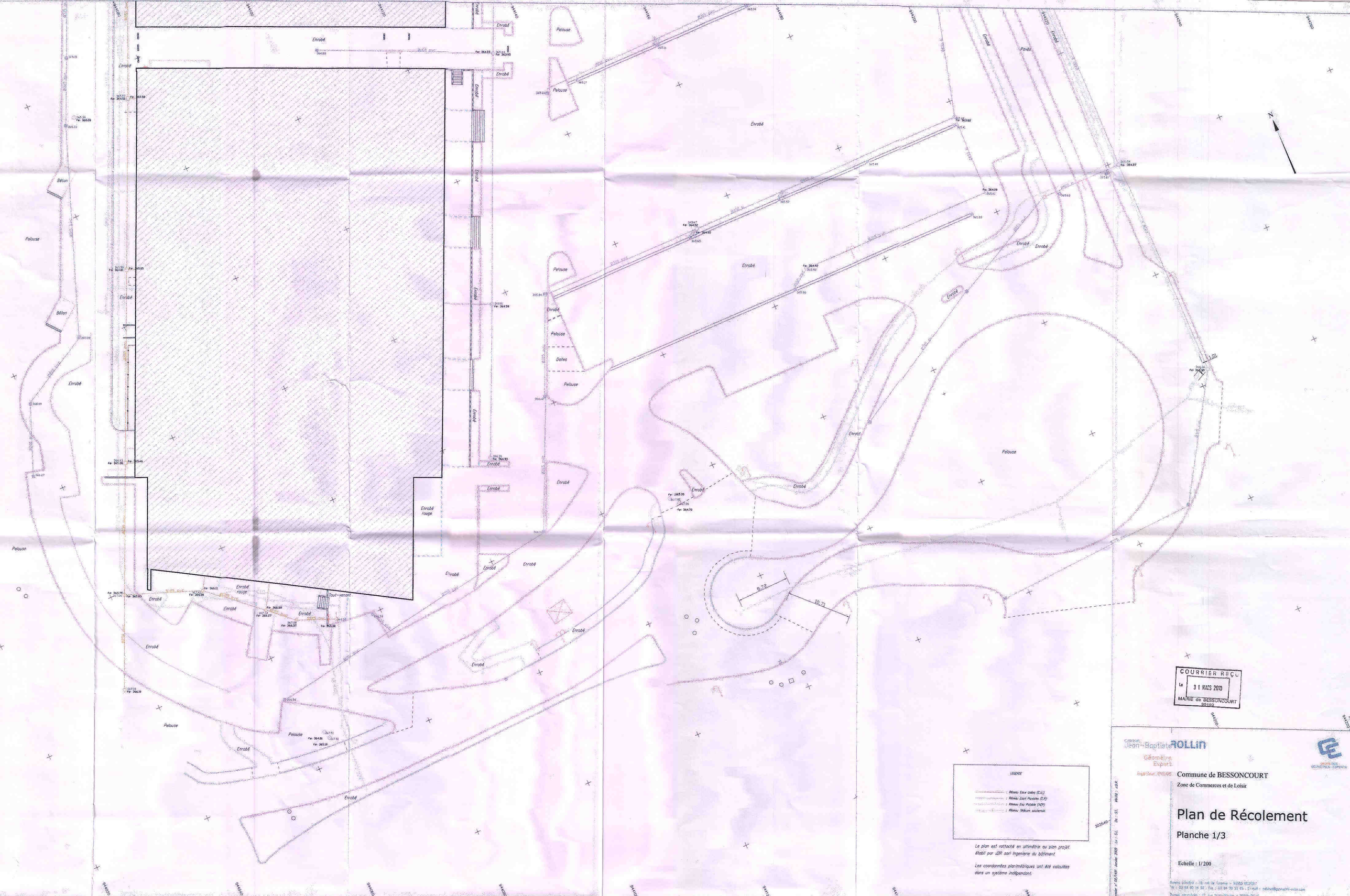
Dessiné par:

J2R sarl Ingenierie du bâtimen
8, Rue de la Fourmi - 68200 MULHO
tel: 06 60 65 08 19 fax: 03 89 4

PHASE	PLAN N°	LE MAITRE D'OUVRAGE
PC		
ECHELLE	INDICE	LE MAITRE D'OEUVRE
1/200	E	
DATE	-	
02.03.2007		

INDICE		INDICE	
A	19.06.06	Modif. Surfaces commerciales	-
B	04.01.07	Distribution PTT	-
C	07.03.07	PC	-
D	19.09.07	Mdp plans	-
E	28.09.07	Modification bâtiment A	-
	31-10-07	Mdp plans réseaux phase sec	-
-	-	-	-
-	-	-	-

C


Enrobé
Pelouse
Béton
Enrobé rouge
Tout-venant
Dalles
Pavés
6.72
10.71
N
COURRIER REÇU
Le 31 MARS 2010
MAIRIE de BESSONCOURT
80160
LEGENDE
Le plan est rattaché en altimétrie au plan projet établi par JDR sarl Ingenierie du bâtiment
Les coordonnées planimétriques ont été calculées dans un système indépendant.
Cabinet Jean-Baptiste ROLLIN
Géomètre Expert
Ingénieur ENSAIT
Commune de BESSONCOURT
Zone de Commerces et de Loisir
Plan de Récolement
Planche 1/3
Echelle : 1/200

Cabinet Jean-Baptiste ROLLIN
Géomètre-Expert
Ingénieur ENSAIS

Commune de BESSONCOURT

Zone de Commerces et de Loisir

Plan de Récolement

Planche 2/3

COURRIER REÇU
Le 31 MARS 2010
MAIRIE de BESSONCOURT

Echelle : 1/200

Cabinet principal : 20, rue de Turenne – 90100 DELLE
Tél. : 03 84 36 04 90 – Fax : 03 84 36 22 65 – E-mail : delle@geometre-rollin.com
Cabinet secondaire : 12, rue Denis Papin – 90140 OFFE
Tél. : 03 84 78 80 15 – Fax : 03 84 36 32 45 – E-mail : offe@geometre-rollin.com

Le plan est rattaché en altimétrie au plan projet établi par JDR ssrl ingenierie du bâtiment

Les coordonnées planimétriques ont été calculées dans un système indépendant.

Légende

- : Réseau Eaux Usées (E.U.)
- : Réseau Eaux Pluviales (E.P.)
- : Réseau Eau Potable (A.E.P.)
- : Réseau Télécom souterrain

Dossier n° 06/141 février 2009 – Fe. SL – Mise à jour : 15.03.10

Cabinet Jean-Baptiste ROLLIN
Géomètre Expert
Ingénieur ENSAIS

ORDRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS

Commune de BESSONCOURT

Zone de Commerces et de Loisir

Plan de Récolement

Planche 3/3

Echelle : 1/200

COURRIER REÇU
Le 31 MARS 2010
MAIRIE de BESSONCOURT
90160

Bureau principal : 10, Rue de Riquewihr – 90000 BELFORT
Tél : 03 84 90 14 53 - Fax : 03 84 90 22 65 - E-mail : cabinet@geometre-rollin.com

Bureau secondaire : 12, rue Sainte-Odile – 90100 DELLE
Tél : 03 84 90 86 15 - Fax : 03 84 36 32 89 - E-mail : cabinet.delle@geometre-rollin.com

N

LEGENDE

- Réseau Eaux Usées (EU)
- Réseau Eaux Pluviales (EP)
- Réseau Eau Potable (AEP)
- Réseau Télécom souterrain

Séparateur hydrocarbures

Tout-venant

Séparateur hydrocarbures

Séparateur hydrocarbures

Pavés

Le plan est rattaché en altimétrie au plan projet établi par JDR sarl ingenierie du bâtiment

Les coordonnées planimétriques ont été calculées dans un système indépendant.